Digitized by Google

BIBL. NAZ
Vitt. Emanuele III
Racc.
De Marinis
B.
177
NAPOLI

Digitized by Google

~~131R~~
1086
~~A13~~

Digitized by Google

CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS.

Digitized by Google

Cet ouvrage formera vingt volumes, qui comprendront jusqu'à l'année 1815.

A partir de cette époque chaque session législative sera rédigée en un volume, plus ou moins fort, selon l'abondance des matières. Cette seconde série a été ouverte par la session de 1819—1820, un volume de huit cents pages, qui se vend séparément de la collection : prix, 10 francs sans portraits, et 12 francs avec les huit portraits. Les souscripteurs à tout l'ouvrage ne paient ce volume que 7 et 9 francs.

Quant à la première série, dont le dix-septième volume est sous presse, le prix de chaque volume reste fixé à 5 francs sans portraits, et 7 francs avec six portraits pour les souscripteurs.

A. Eymery

Libraire-Éditeur.

SE TROUVE ÉGALEMENT, A PARIS,

Chez { DELAUNAY, libraire, Palais-Royal, galerie de bois.
MONGIE aîné, libraire, boulevard Poissonnière, n° 7.

Agen. — Noubel, imp.-libraire.
Amiens. — Allo, libraire.
Angers. — Fourrier-Mame.
Angoulême. — Tremeau et comp.
Arras. — Topino.
Auxerre. — Mᵉ. François-Fournier.
Bayonne. — Gosse.
Besançon. — Deis aîné.
Blois. — Aucher-Eloy.
Bordeaux. { Coudert aîné. Lawalle et neveu.
Bourges. — Gille.
Brest. — Auger.
Caen. — Auguste Lecrêne.
Calais. — Leleu.
Châlons-s.-Saône. — Delespinasse.
Clermont-Ferrand. — Landriot.
Colmar. — Pannetier, Petit.
Dijon. — Lagier (Victor).
Grenoble. — Durand, Falcon.
Hâvre (le). — Chapelle.
Lyon. — Bohaire, Manel fils, Targe.
Mans (le). Belon, Pesche.
Marseille. — Camoins, Masvert.
Montpellier. — Gabon, Sevalle.
Montauban. — Rhétoré, Laforgue.
Nantes. — Busseuil jeune, Forest.
Nancy. — Vincenot.
Perpignan. — Tastu.
Poitiers. — Catineau.
Reims. — Delaunay-Leclerc.
Rennes. — Kerpen, Molliex.
Riom. — Salles.
Rochelle (la). — C. Bouyer.
Rouen. — Frère, Renault.
Saint-Etienne. — Jourjon.
Sainte-Menehould. — Mainbourg.
Strasbourg. — Levrault, Février.
Toulon. — Belue, Aug. Aurel.
Toulouse. — Vieusseux aîné.
Tours. — Mad. Legier-Homo.
Valence. — Dourille, Marc-Aurel.
Verdun. — Benit.
Vesoul. — Delaborde.

ÉTRANGER.

Aix-la-Chapelle. — Laruelle fils.
Berlin. — Schelesinger.
Breslau. — T. Korn.
Bruxelles. — De Mat, Lecharlier.
Fribourg (Suisse). A. Eggendorfer.
Genève. — Paschoud.
Lausanne. — Fischer.
Londres. — Bossange.
Milan. — Rodolpho-Vismara.
Moscou. — Gautier.
Naples. — Borel, Vanspandonch et comp°.
Neufchâtel (Suisse). — Gerster.
Pétersbourg. — Graff.
Turin. — Pic.
Varsovie. — Gluesberg et comp°.
Vienne (Autriche.) — Gerold.
Wilna. — Zawadzki.

Racc. De Marinis B. 177

CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS

Prononcés à la Tribune Nationale

depuis 1789 jusqu'à ce jour;

RECUEILLIS

DANS UN ORDRE CHRONOLOGIQUE ET HISTORIQUE.

Vox Populi vox Dei.

TOME XVI. — ANNÉE 1795 — 1799.

(*Le Directoire et les Conseils.*)

PARIS,

ALEXIS EYMERY, Libraire, Editeur de l'Histoire Universelle de M. le comte de Ségur, rue Mazarine, n° 30.

1821.

Digitized by Google

TABLE

DES PRINCIPALES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

LIVRE Ier.

DISCOURS ET DISCUSSIONS SUR DIFFÉRENS SUJETS.

Sommaire historique Pag. ix

De la célébration des époques révolutionnaires.

Résolution concernant la solennité du mois de pluviose (janvier). — Discours prononcé par *Treilhard*, président du Conseil des Cinq Cents. (An 4.) 1

Anniversaire du 14 juillet. — Motion de *Jean Debry*, et résolution des Conseils. — Dire de *Vaublanc*. (An 5.) — Discours prononcé par *Chénier*, président du Conseil des Cinq Cents. (An 6.) 6

Anniversaire du 10 août. — Discours prononcé par *Dumolard*, président du Conseil des Cinq Cents. — Motion de Philippe Delville, et résolution des Conseils. (An 5.) 13

Fête de la souveraineté du peuple. — Résolution des Conseils. — Discours prononcé par *Bordas*, président du Conseil des Anciens. (An 6.) 15

Fête de la fondation de la République. — Discours prononcé par *Goyer*, président du Directoire exécutif, devant le peuple assemblé au Champ de Mars. (An 8.) 21

De la création du ministère de la police générale.

Message du Directoire exécutif. — Rapport fait par Delannay. — Observations de Portalis. — Décision des Conseils. 26

De la garantie et des abus de la liberté de la presse.

Proposition : les circonstances rendent-elles nécessaire une loi prohibitive de la liberté de la presse? 33
Discours de *Pastoret* (pour la négative). 34
Discours de *J.-B. Louvet* (pour l'affirmative). 44
Discours de *Doulcet-Pontécoulant* (pour la négative). 59
Décision du Conseil. (Ordre du jour.) 72
Rapport et propositions tendant à réprimer les délits de la presse, par *Daunou*. 74
Adoption de mesures répressives par le Conseil des Cinq Cents. 89
Rapport sur cette résolution, fait par *Portalis* au Conseil des Anciens. 90
Décision du Conseil. (Rejet de la résolution.) 115

De la police des cultes et de leurs ministres.

Rapport sur la police des cultes, par *Camille-Jordan*. 116
Rapport sur les lois pénales rendues contre les prêtres insermentés, par *Dubruel*. 139
Décisions des Conseils. (Abrogation des lois portées contre les prêtres, maintien de celle qui les soumet à un serment.) 158
Opinion de *Boulay* (*de la Meurthe*) sur les cultes et leurs ministres. 160

Du secret des lettres.

Proposition d'*Imbert Colomès*, tendant à interdire toute violation du secret des lettres. — Rapport et projet analogue, par *Rambaud*. 183
Observations de *Jean Debry* contre cette proposition. 193
Résolution du Conseil des Cinq Cents. (Conforme au projet de Ramband.) — Rejet de cette résolution au Conseil des Anciens, sur un rapport de *Baudin*. 196

Des factions.

Rapport sur les factions en général, et en particulier sur la conspiration de Lavilleheurnois, Brottier, Duverne, etc., par *Jean Debry*. 198

Circonstances qui ont amené l'événement du 18 fructidor. 223
Rapport au Conseil des Anciens, par *Tronson-Ducoudray*, concernant l'approche des troupes et les adresses de l'armée. 232

Sommaire historique. 256

ÉVÉNEMENT DU DIX-HUIT FRUCTIDOR. 258

Rapport sur les mesures d'état à prendre relativement à la conspiration découverte, fait aux Cinq Cents par *Boulay (de la Meurthe.* 262

Discussion du projet présenté à la suite de ce rapport. 266

Résolution qui annulle des élections au Corps législatif; ordonne la déportation de représentans du peuple, de directeurs, etc.; remet en vigueur les lois portées contre les prêtres, les émigrés, etc.; prescrit aux ecclésiastiques et à tous les fonctionnaires le serment de *haine à la royauté, fidélité à la République;* place les journaux sous l'inspection de la police, etc., etc. 270

Discussion aux Anciens sur ces mesures; délibération du Conseil qui proclame loi de la République la résolution des Cinq Cents. 273

Message du Directoire sur la nécessité de cette loi. 276

Propositions diverses. 278

I. *Le Corps législatif aux départemens et aux armées.* (Adresse rédigée par *Jean Debry.*) 279

II. Rapport au Conseil des Cinq Cents sur les journalistes complices de la conspiration, fait par *J.-Ch. Bailleul.* 283

Discussion. — Délibération des Conseils qui condamne à la déportation des entrepreneurs et auteurs de journaux. 286

III. Rapport du ministre de la police sur la nécessité de maintenir sans exception la loi qui exclut du territoire de la République les individus inscrits sur les listes d'émigrés. 289

IV. Proposition tendant à déclarer que *le 18 fructidor sera à perpétuité un jour de fête dans la République;* orateurs: *Grelier, Boullé (du Morbihan)*, etc. 292

De l'exclusion des ci-devant nobles.

V. Proposition tendant à exclure les ci-devant nobles des fonctions publiques. 299

Rapport au Conseil des Cinq Cents, par *Boulay (de la Meurthe)*, sur les ci-devant nobles et anoblis. 300

Projet de résolution portant que les ci-devant nobles, à l'exception de ceux qui ont contribué à fonder et

à maintenir la République, seront exclus à perpétuité de son territoire. 322

Discours de *Boulay (de la Meurthe)* en retirant ce projet. 327

Délibération des Conseils qui impose aux ci-devant nobles les conditions et les délais prescrits aux étrangers pour devenir citoyens français. 332

Opinion de *Cornudet*, des Anciens, dans cette délibération. (Contre la résolution.) 333

Des mesures financières.

VI. Mesures diverses. — *Rétablissement de la Loterie nationale.* 340

Motion d'ordre et discours de *L.-J. Mercier.* 343

Du milliard promis aux défenseurs de la patrie.

VII. Etat de la délibération. — Rapport par *Jourdan.* 355

De la conscription militaire.

VIII. Propositions relatives aux *institutions républicaines.* 364

Rapport par *Jourdan* sur la conscription. 367

Résultats de l'événement du 18 fructidor. — Extrait de la réponse de *Carnot* au rapport de Bailleul. — Lettres de *Moreau* sur Pichegru, etc. 380

Rapport au Conseil des Cinq Cents sur la conjuration du 18 fructidor, par *J.-Ch. Bailleul.*

Situation générale de la République.

Sommaire historique. 429

Opinion de *Briot.* 434

Noms des présidens du Corps législatif, des directeurs et des ministres pendant la durée de la Constitution de l'an 3. 483

FIN DE LA TABLE.

CHOIX
DE
RAPPORTS, OPINIONS
ET
DISCOURS
PRONONCÉS A LA TRIBUNE NATIONALE
DEPUIS 1789 JUSQU'A CE JOUR.

L'ÉVÉNEMENT du 9 thermidor, dont l'influence prolongée sur la marche de la révolution devra être appréciée et suivie par l'historien, cet événement avait ébranlé la République. Aucune main puissante et dévouée n'apparut pour la rétablir sur ses bases : toutes les factions s'armèrent pour la déchirer. *Elle semblait marcher encore; mais elle était morte.* Cette apparence de vie était due au peuple, toujours prêt aux sacrifices demandés pour la liberté ; elle était due à l'armée, qui défendit et illustra la patrie sous tous les chefs, sous toutes les formes de gouvernement.

On a vu que les thermidoriens se partageaient en plusieurs classes. Il y avait des hommes de bonne foi, qu'animait seule cette sainte jalousie inséparable de l'amour de la chose publique ; mais un plus grand nombre ne convoitaient que des richesses; plusieurs aspiraient au pouvoir; les uns traitaient secrétement avec le parti du prétendant; d'autres, mesurant l'énergie du peuple français d'après leur propre caractère, jugeaient nécessaire le retour à la monarchie, mais ils cherchaient un nouveau maître : le bruit d'une faction d'Orléans vint encore une fois blesser les oreilles.

Le parti royaliste ne tarda pas à prendre un effroyable accroissement : il eut sa réaction, plus sanglante que la terreur. Les patriotes se replacèrent dans l'attitude que réclamait la liberté menacée. C'est alors qu'un groupe de thermidoriens, affectant un républicanisme ombrageux et

inflexible, mais rompant à la fois ses engagemens secrets avec les royalistes et ses liens sacrés avec les patriotes, s'éleva entre les deux partis : ce groupe oligarchique se composait de ceux qui, en horreur à tous, cherchaient l'impunité de leurs crimes dans la tourmente révolutionnaire... Et jusqu'au 18 brumaire an 8 ces individus exerceront dans le gouvernement la plus tyrannique influence ; on leur devra cet atroce système de bascule qui pesera également sur les patriotes et sur les conspirateurs.

La rentrée des députés proscrits à la suite du 31 mai, de ceux mêmes qui étaient allés dans les départemens provoquer et soutenir la rébellion contre la représentation nationale ; cette rentrée impolitique, qui accusait une grande portion de la France, avait ramené dans la Convention non les talens du parti girondin, mais ses prétentions, ses erreurs, soutenues par un sentiment profond de vengeance. Elle faillit à avoir pour résultat un nouveau 9 thermidor contre les thermidoriens eux-mêmes, ou un 31 mai renouvelé contre ses premières victimes.

Une autre faction existait, moins active, mais capable de miner et de détruire les plus solides institutions politiques, de diviser et de corrompre le peuple le plus uni et le plus fier. Cette faction, maladie du corps social, n'a jamais été extirpée : semblable à ces ruisseaux impurs dont les traces surgissent au milieu des eaux limpides, elle grossit tous les partis sans jamais se mêler ni se perdre avec eux. Artisans des révolutions, mais immobiles dans les crises révolutionnaires, ses membres ne se montrent qu'après les fortes secousses ; ils se donnent alors comme les précepteurs des nations, comme des sages appelés à régulariser les mouvemens mêmes de la nature. Que si on leur demande pourquoi, mandataires du peuple, ils l'ont abandonné dans la tempête, ils répondent qu'*ils gémissaient dans le silence*, et qu'ils se sont conservés, eux, *pour conserver l'espoir et le droit de sauver un jour la patrie.* Courtisans de la liberté, ils l'ont suivie de loin dans ses périls ; elle revient au port, ils lui forment un cortége : on l'avait mal comprise ; ils vont l'expliquer au monde... Ces hommes sont féconds en systèmes sociaux, en utopies, mais beaucoup plus heureux à se créer

des emplois, à s'assurer des revenus, à usurper des réputations. Un nouvel orage a-t-il grondé, on les voit prompts à précipiter une chute, à préparer un avénement; habiles à dénoncer les erreurs, à proclamer les fautes de ceux dont ils ont été les complices. Ils se font proscripteurs quand ils ne protégent plus. Ils offrent encore de nouveaux plans; ils recrutent de nouvelles dupes, ils ornent de nouvelles victimes. Ils s'isolent de tous les dangers, et ils profitent de tous les changemens. Ils ne prennent point une part ostensible aux crimes; mais ils les rendent nécessaires ou inévitables, et les laissent commettre. Ils ne parlent que des principes, et ils légalisent l'arbitraire; des droits de tous, et ils consacrent les priviléges dans leurs personnes; des vertus publiques, et ils les blessent par leur conduite; de la force d'opinion, et ils prennent avis de toutes les influences. Jamais ils ne s'engagent à trahir; mais ils trahissent toujours. C'est cette faction qui tour à tour vit dans Robespierre un *législateur antique*, un *Orphée*, puis un *brigand*, un *homme stupide;* qui dans ses discours de tribune garantissait la République au peuple, et proposait, au sein des comités, de traiter avec les conjurés de vendémiaire, de leur porter *des paroles de paix;* qui survécut, pour les calomnier, à toutes nos Assemblées nationales; qui ne laissa à la patrie aucune institution grande et durable, et qui lui causa tous les maux. Le fanatisme religieux et celui de la royauté ont été pour la République des ennemis moins funestes : la philosophie les aurait vaincus; la faction les entretint pour s'en faire des instrumens. Elle ne cessera, selon les temps, d'appliquer aux mêmes choses et aux mêmes hommes les titres les plus augustes et les épithètes les plus outrageantes; elle passera sans effort de l'austérité au faste, du siége républicain au fauteuil héréditaire; enfin on la trouvera toujours prosternée devant la *souveraineté*, quelque part que d'après des abstractions politiques on prétende la placer. On l'a nommée la faction des diplomates et des *constitutionnistes*, fléau des peuples et des gouvernemens.

Au milieu de tant d'élémens de division et de ruine, on peut juger combien il a fallu d'efforts de la part des vrais

représentans de la nation, de sacrifices chez le peuple, de constance dans les soldats de la liberté, pour arrêter le mouvement rétrograde imprimé à la révolution, pour fournir aux dilapidations des agens du gouvernement, pour soutenir la guerre civile et la guerre extérieure, enfin pour maintenir encore pendant cinq ans le nom de République!

Tous les genres de gloire avaient brillé pendant les deux premières années de l'ère nouvelle (1). L'an 3 eut encore de l'éclat. Les conquêtes et les prodiges de l'armée, les travaux et les découvertes des savans, les conceptions, les pensées du grand comité de salut public étaient restés pour les thermidoriens un héritage précieux, immense, qui couvrit sous quelques aspects la faiblesse de leurs vues, l'exiguité de leurs moyens. Ainsi ils établirent des institutions dont les projets existaient : ils organisèrent en départemens la Belgique, déjà réunie à la France par les succès et le vœu de la liberté : ils firent des traités avec la Toscane, la Prusse, l'Espagne; mais ces puissances étaient réduites à la paix; elles avaient appris à redouter ce que peut un peuple aguerri dans les discordes civiles et menacé dans son indépendance. L'administration, la politique intérieure fut l'unique ouvrage des thermidoriens; elle amena la famine, elle excita les haines, provoqua l'exaspération des partis, l'assassinat des patriotes soit par les compagnies de Jésus, soit par les commissions militaires. (2)

Ils se perpétuèrent dans le pouvoir en imposant une charte semi-anglaise, sans en permettre l'examen ni la discussion : le seul Thomas Payne voulut la combattre; son travail fut outrageusement repoussé (3). Cette Constitution reçut un consentement national, surpris à la fatigue du peuple, mais accordé surtout en haine de la contre-révolution, qui alors se montrait ouvertement et armée. Les royalistes firent le 13 vendémiaire; ils devaient être et ils furent vaincus.

(1) *Voyez*, dans les deux précédens volumes, les rapports de Robert Lindet, de Carnot, de Fourcroy, de Prieur (de la Côte-d'Or), etc., sur la situation intérieure et militaire en l'an 2, sur les institutions, sur les arts qui ont servi à la défense et à la gloire de la République, etc.

(2) *Voyez* tome xv.

(3) *Voyez* dans le Moniteur les séances des 19 et 21 messidor an 3.

Les thermidoriens terminèrent la session conventionnelle en laissant aux patriotes un seul gage, la fameuse loi du 3 brumaire an 4, qui maintenait, fortifiait encore la barrière élevée entre les Français de la révolution et ceux de l'ancien régime; elle confirmait les mesnres prises contre les prêtres réfractaires, elle excluait des fonctions publiques les parens d'émigrés, les signataires d'actes de rébellion, etc. Mais en même temps ils accordèrent une amnistie qui donna l'entrée dans la législature à des conspirateurs reconnus : cet acte ne s'étendait point aux individus impliqués dans l'affaire du 13 vendémiaire; mais, rendu le 4 brumaire, il ne put frapper de son exception des coupables déjà revêtus de l'inviolabilité de représentans du peuple (1).

La Constitution de l'an 3 est mise en activité. Elle avait été l'effroi des royalistes; elle sera désormais leur espoir: ils se préparent à diriger le peuple dans les renouvellemens constitutionnels de ses mandataires; déjà ils dressent leurs listes. Quatre années législatives vont se succéder qui chacune offriront une physionomie particulière.

Dès la première la contre-révolution paraît, saignante encore du coup qu'elle a reçu en vendémiaire, et comprimée d'ailleurs par les deux tiers des conventionnels restans; cependant elle fronde, elle mine, elle attaque les institutions républicaines. Dans la seconde elle va les renverser; elle oppose à la République, au sein même de la représentation nationale, des chefs de troupes, des intrigans, des orateurs distingués, des hommes même dont le caractère pouvait honorer sa cause; mais elle est foudroyée dans sa marche trop rapide par le 18 fructidor. Les principes républicains sont remis en honneur dans la troisième; mais le Directoire, qui les redoute, les a bientôt flétris par son ignoble despotisme. Dans la dernière ces principes sacrés, comme un flambeau qui jette une dernière lueur, sont invoqués avec amour, défendus jusqu'au désespoir: la liberté

(1) *Voyez* tome xv, dans le rapport de la commission des cinq, le résultat des élections à cette époque.

a de ferveus apôtres; mais elle semble effrayée de qnelques hommages indiscrets : les volontés sont pures; mais tous les moyens manquent : la Constitution périt sous le sabre.

Sans doute pendant ces quatre années il y eut dans les Conseils des talens très distingués ; on leur doit même un grand nombre de lois administratives que le temps a consacrées ; mais on peut dire que la représentation nationale resta veuve d'hommes de génie. Dans le Directoire, où l'on vit passer treize personnes, il n'y eut pas un seul homme d'état.

Relativement à la situation intérieure, les traits saillans de cette période sont marqués par la lutte des autorités, les usurpations de pouvoir, les coups d'état et les conspirations, la délation et l'assassinat, l'agiotage sur la fortune publique, les déprédations des comptables et même des premiers magistrats, la guerre des pamphlets, devenue pour le Directoire un moyen de gouverner, enfin par la corruption, la licence et l'arbitraire, et par tous les crimes qui signalent une démoralisation générale. Les sociétés populaires, que la violence avait si souvent fermées, se rouvrirent plusieurs fois sous la protection de l'hypocrisie : dans les unes (les *Cercles constitutionnels*) on n'entendait guère que des sophistes politiques, monarchiens dégénérés, républicains équivoques : dans les autres (celle du *Manége*, par exemple) on cherchait vainement quelque similitude avec cette société si fameuse des *Jacobins ;* on n'en retrouvait que d'indignes débris : on eût dit que la tolérance accordée aux *réunions s'occupant d'objets politiques* était une calomnie de plus contre les sociétés populaires berceaux de la révolution. Hoche avait eu la gloire de pacifier la Vendée ; mais la Vendée, perpétuée par des bandes de brigands nommés *chauffeurs*, semblait être dans tous les départemens.

Aux armées, au contraire, tout était beau, grand, sublime, constamment admirable : la France militaire survivait à la France républicaine ; Bonaparte commençait son immortalité.

Cette position intérieure était la conséquence inévitable de l'exemple, des mœurs et du caractère des gouvernans.

A sa première formation le Directoire eut pour membres Barras, homme sans aucune vertu ; Rewbel, ombrageux

avide, et porté à la terreur autant par faiblesse que par système (1); Laréveillère-Lépeaux, d'un caractère honnête, mais disposé à l'intolérance comme un chef de secte (2); Letourneur, patriote sans influence; Carnot, grand citoyen, mais homme trop confiant. Le système qu'ils adoptèrent dès leur début fut transmis, commandé à leurs successeurs par Barras, qui seul, jusqu'au renversement de la Constitution, se maintiendra directeur malgré l'opinion et le sort (3).

Ce système consistait à opposer sans cesse l'un à l'autre et à frapper tour à tour les partis les plus prononcés. Le *ministère de la police générale* (4), hideuse institution que le Directoire se fit accorder par les Conseils presque aussitôt son installation, fut chargé du mouvement de la *bascule politique*: il organisa la horde ténébreuse de ses agens procateurs; il créa des coupables.

Il y eut des conspirations réelles, celles des contre-révolutionnaires: leurs longues trames seront retracées dans les documens relatifs au 18 fructidor. Mais les complots attribués aux *anarchistes*, nom sous lequel le Directoire comprendra désormais les patriotes, ces complots sont des crimes de la police.

Dans l'affaire de Babœuf ce sont des démocrates purs, des républicains aigris et exaltés, des hommes aussi courageux qu'imprudens, dont elle flatte et encourage les passions, les erreurs, l'ignorance même dans les élémens de la science sociale. Elle les livre à une haute cour qui ne peut faire que deux victimes... (5) Toutefois la police directo-

---

(1) Rewbel ne reprochait qu'une chose à Robespierre; c'était d'avoir *été trop doux*. Rewbel devint complétement fou pendant l'exécution du coup d'état de fructidor; il ne reprit sa raison qu'après l'arrestation des principaux contre-révolutionnaires.

(2) On sait que Laréveillère s'était fait le protecteur des théophilantropes.

(3) La Constitution voulait que les quatre premiers renouvellemens annuels d'un membre du Directoire se fissent par la voie du sort; mais des arrangemens particuliers dictaient l'arrêt du hasard. On a dit et imprimé qu'une boule chaude appelait la main du directeur *sortant*.

(4) *Voyez* sur ce ministère quelques passages de l'opinion de Briot, à la fin de ce volume.

(5) Babœuf et Darthé; ils se sont poignardés après avoir entendu prononcer leur condamnation à mort. La procédure devant cette haute cour, à Vendôme, a offert un spectacle dont le souvenir sera conservé

riale est satisfaite : des ex-conventionnels ont été à dessein impliqués dans la procédure; tous les ex-conventionnels sont proscrits. Dans l'affaire du camp de Grenelle, même but, mais moyen plus atroce s'il est possible : des républicains sans aucune influence, malheureux et confians, sont attirés dans un piége, et massacrés par des soldats.

Si jamais la France possède un Tacite, il n'accordera qu'une ligne au Directoire exécutif; et les victimes de ce pouvoir seront vengées.

Avant de reprendre, en les développant, quelques uns des points indiqués, montrons à l'historien que la voix des pères de la patrie s'élevait encore au milieu des cris de douleur pour célébrer les grandes époques de la révolution; laissons-lui quelques unes de ces harangues devenues antiques avant les temps, de ces hommages qui ont accompagné la République française jusques à son tombeau.

La Convention, dans la tourmente de ses derniers jours, avait prescrit sept fêtes nationales (1); une seule époque mémorable s'y trouvait indiquée, *la fondation de la République*. Les Conseils en instituèrent successivement quatre autres, ou plutôt ils renouvelèrent quatre dispositions de la loi du 18 floréal an 2. (*Voyez* tome XIV, page 180.) Ces solennités ont été annuellement célébrées par les législateurs dans l'enceinte de leurs délibérations, et par le peuple dans toutes les communes de la République : des jeux qui rappelaient ceux de la Grèce, des emblèmes féconds en souvenirs et en inspirations, des chants sublimes, tous les arts concouraient à leur pompe, comme tous les sentimens.

---

dans les annales du républicanisme. Les accusés ouvraient et terminaient chaque audience en chantant des hymnes à la liberté.

Il y eut dans l'affaire de Babœuf un nommé Grisel qui peut être regardé comme le type des *agens provocateurs* soldés par le ministère de la police générale.

(1) A la *République*, à la *Jeunesse*, aux *Epoux*, à la *Reconnaissance*, à l'*Agriculture*, à la *Liberté*, aux *Vieillards*. (Loi du 3 brumaire an 4, sur l'instruction publique.)

I.

Anniversaire du 21 janvier.

Résolution du 22 nivose an 4, adoptée aux Cinq Cents sur les propositions réunies de Duhot et de Hardy; approuvée le 23 par les Anciens.

« Le Conseil des Cinq Cents, considérant que le premier besoin d'un peuple libre est de célébrer l'époque où il s'est affranchi de la tyrannie, déclare qu'il y a urgence, etc.

» Art. 1er. Le premier pluviose prochain, jour correspondant au 21 janvier, le Directoire exécutif fera célébrer, par toutes les communes de la République et par les armées de terre et de mer, l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français.

» 2. Ce jour, à midi précis, le président de chaque Conseil du Corps législatif prononcera un discours relatif à cette époque mémorable, et recevra le serment des représentans du peuple, qui, individuellement et à la tribune, jureront haine à la royauté. »

Discours *prononcé* par Treilhard, *président du Conseil des Cinq Cents, le 1er pluviose an 4.*

« Ce fut en ce jour, au moment où je parle, que le tyran subit la peine due à ses forfaits. C'était beaucoup pour la justice d'avoir frappé le coupable; c'était peu pour la nation si du même coup la royauté n'était pas anéantie.

» Tant de maux, tant de sang, tant de crimes ne sont pas expiés par la mort d'un homme, et cette grande révolution, dont l'univers n'offrait pas encore d'exemple, devait élever sur les ruines sanglantes du trône l'édifice immortel d'une République pure et sans tache.

» Mais le premier effort d'une nation pour se ressaisir de ses droits fut toujours un signal d'alarmes pour les despotes de la terre. Le vœu des Français était à peine connu, et déjà des alliances monstrueuses, des traités destructeurs avaient préparé l'asservissement des peuples.

» Déjà le tyran des mers projetait de nous affamer, et l'ambitieuse maison d'Autriche, menaçant déjà nos frontières, disposait d'avance de nos dépouilles, comme si une nation qui méditait de s'ériger en démocratie devait disparaître de la surface du globe!

» Quelle résistance opposeront à des phalanges aguerries, à des capitaines vieillis dans l'art des combats, de jeunes soldats, des généraux dont le despotisme avait étouffé, relégué le talent dans des emplois obscurs, un peuple enfin déchiré par mille factions intestines?

» Rassurez-vous, ennemis de la tyrannie! Ces jeunes soldats sont les soldats de la liberté; ces généraux, qu'on croit sans expérience, sont bouillans de courage, ivres de patriotisme;

ce peuple, déchiré de factions, est le peuple français, qui n'aura pas juré vainement qu'il veut la République!

» En un instant tout citoyen devient soldat; de nombreux bataillons se forment; la foudre sort des entrailles de la terre; et si la trahison trompe d'abord nos espérances, bientôt une suite presque continue de succès et de triomphes reporte chez nos ennemis cette terreur et cet abattement que des républicains ne connurent jamais.

» Cependant ces dépouilles honorables, ces glorieux trophées, fruits de nos victoires, sont teints du sang républicain; il est peu de familles qui ne redemandent au tyran un père, un époux, un fils : leur mort est le crime de la tyrannie. Ombres de nos frères, recevez nos sermens! Haine, haine éternelle à la royauté, dont vous fûtes les victimes!

» Mais la perte des républicains moissonnés aux champs de la gloire n'est pas le plus odieux des forfaits du tyran : le droit des nations violé, tous les liens de l'humanité rompus, les premiers principes du droit naturel méconnus, l'anarchie, le brigandage, l'assassinat organisés; voilà l'ouvrage du despote, voilà les fruits de la royauté!

» Sans doute de longs abus, des maux invétérés ne se détruisent pas sans de grandes secousses; tant d'intérêts froissés, tant de passions comprimées entraînent des mouvemens quelquefois convulsifs, et une régénération absolue ne saurait s'opérer sans quelques déchiremens.

» C'est dans ces malheurs particuliers que les amis des rois placèrent toutes leurs espérances. Provoquer le désordre, l'accroître, l'entretenir, tel fut le but de leur funeste politique : égarer l'opinion, corrompre la morale publique, confondre toutes les idées, favoriser, préparer les excès de tout genre, tel fut l'objet de leurs combinaisons perfides. On voulut rendre affreux les effets de la révolution, pour éteindre dans des flots de sang, s'il était possible, l'amour des peuples pour la liberté.

» De toutes les parties du monde accoururent des agens de la tyrannie, c'est à dire tout ce que la lie des nations peut offrir de plus corrompu. C'est par ces canaux impurs que le tyran concertait avec nos ennemis ses démarches, son inaction, ses discours, et jusques à son silence.

» Les perfides! avec quelle hypocrisie profonde ils trompaient des esprits simples et crédules! comme ils se jouaient de la franchise et de la bonne foi des républicains! avec quel éclat ils affichaient l'idolâtrie de cette liberté qu'ils détestaient, et l'horreur de ce despotisme qu'ils servaient avec tant de bassesse!

» Pour mieux nous tromper, ils avaient eu l'art de se parer des honneurs de la persécution; les sacrifices mêmes commandés par le patriotisme ne leur étaient pas étrangers; et la même

main qui les couvrait publiquement d'une proscription apparente dans une patrie qu'ils feignaient d'avoir abjurée, leur prodiguait sourdement en France l'or destiné à soudoyer le crime et à corrompre la faiblesse !

» Vous le savez, tel fut le succès fatal de ces inconnus jetés tout à coup sur presque tous les points de la République, qu'ils semblaient autant de fanaux que la Providence tirait de ses trésors pour éclairer notre marche.

» Tout fut bientôt dénaturé par leurs prestiges : l'homme vertueux ne fut plus qu'un homme faible, l'homme instruit qu'un homme dangereux ; la fortune fut un crime contre l'égalité, la philosophie un attentat contre le patriotisme. C'est ainsi que, mettant en opposition tous les intérêts, aigrissant toutes les passions, on était parvenu à former ces listes fatales de proscription dans lesquelles se trouvaient comprises des classes entières de citoyens.

» O jours désastreux, jours de deuil et de sang, organisés par le despotisme, puissiez-vous être toujours présens à la mémoire des peuples qui combattront pour leur liberté, comme une leçon utile et salutaire, capable de les préserver des orages terribles qui nous ont si longtemps agités !

» Telle était cependant la perfidie de nos ennemis, que ces mêmes excès, ces horreurs, qu'ils avaient eux-mêmes provoqués, ils les exagéraient encore, pour les peindre ensuite sous les couleurs les plus affreuses ; ils les présentaient aux nations étrangères comme un fruit naturel de la révolution ; et pour mieux les convaincre de la nécessité de ces cruelles conséquences, ils annonçaient quelquefois d'avance les secousses qu'ils avaient ordonnées, et qu'ils payaient avec l'or des peuples qu'ils voulaient tromper !

» Voilà la marche de la tyrannie : c'est avec cette cruelle adresse qu'elle sait couvrir les événemens d'un crêpe funeste et impénétrable, et c'est ainsi qu'elle parvient à tout altérer, à tout corrompre.

» Que dis-je ! cette haine même que nous vouons à la royauté, cette haine, devenue partie de notre existence, ce sentiment si vif, si profond, que nous ne pouvons plus contenir, hé bien, la royauté le dénaturera pour le calomnier encore : elle va l'annoncer comme une déclaration de guerre à tous les peuples qui ne vivent pas sous une République, et ces reproches absurdes, déjà tant de fois répétés, que nous voulons détruire tous les autres gouvernemens, les amis des rois vont les reproduire avec une affectation nouvelle !

» Français, vous qui depuis si longtemps combattez pour votre indépendance, auriez-vous donc pu le concevoir le projet tyrannique d'attenter à l'indépendance des autres peuples !

Et nous qui avons si solennellement proclamé la Déclaration des Droits de l'homme, n'aurions-nous donc reconnu ces droits que pour violer ensuite sans pudeur le droit des nations!

» Oui, sans doute, fière et terrible pour ses ennemis, la République française ne cessera de leur préparer mort et destruction, parce qu'ils veulent eux-mêmes la mort de notre liberté et la destruction de notre indépendance! Déjà ils ont appris ce que peut l'enthousiasme de la liberté : leurs phalanges fuyantes, dispersées, leurs places tombées sous nos efforts, nos triomphes passés, leurs défaites de chaque jour, tout leur annonce qu'on n'asservit pas un peuple qui veut être libre; tout leur dit que, s'ils persistent dans leurs projets ambitieux, ils serviront bientôt eux-mêmes d'exemple et de leçon à tous les gouvernemens qui pourraient encore méditer de violer l'indépendance des peuples!

» Mais c'est contre ses ennemis seuls que la République française déploie ses forces et son énergie; mais c'est toujours à regret qu'elle se voit dans la nécessité fatale de les déployer. Les peuples qui cessent de combattre nos droits retrouvent aussitôt avec nous les douceurs de la fraternité : eh! ne savons-nous pas que la guerre n'est presque toujours que le crime d'un seul, et que ses suites cruelles font cependant le malheur de tous!

» Non, ce n'est pas une nation amie de l'égalité qui portera atteinte aux droits des autres nations. Indépendance des gouvernemens, liberté des mers, voilà notre désir, notre objet, notre vœu!

» Il n'est plus ce temps déplorable où de lâches hypocrites, de fourbes conspirateurs, agens secrets de la royauté, préparant les troubles intérieurs par leurs détestables intrigues, cherchaient encore par leur doctrine extravagante à coaliser contre nous tous les peuples de la terre!

» Le tyran, il est vrai, fut *unanimement* déclaré coupable; nous prononçons tous encore ici sa condamnation solennelle; nous vouons à la royauté une haine qui ne pourra jamais s'éteindre : mais c'est assez pour nous de venger les maux et les injures du peuple français. Nous portons au fond de nos cœurs cette conviction intime et profonde qu'il ne peut exister pour une nation de vrai bonheur, solide et durable, que par la liberté, qu'avec l'égalité; mais chaque peuple doit être lui-même l'artisan de sa prospérité. Nous savons que les lumières ne pénètrent pas partout avec la même force et la même abondance, et que la persuasion ne s'opéra jamais par la contrainte.

» Un peuple s'empresse toujours assez d'en imiter un autre quand il le voit assez heureux : c'est par l'exemple seul qu'on peut instruire; le spectacle d'un bonheur fondé sur une pra-

tique constante de toutes les vertus publiques et sociales est la plus puissante et la plus utile leçon : nous n'aspirons pas à en donner d'autre.

» Ah! pour apprendre à bien détester le gouvernement que nous avons brisé, ne suffira-t-il pas de lire l'histoire de notre révolution? Chaque page en est marquée par un crime de la royauté. Là elle provoqua par ses perfides agens tous les excès de la démagogie la plus insensée ; ici ce fut ouvertement qu'arborant les drapeaux des tyrans elle porta le poignard dans le cœur de tout ce qui parut républicain ; ailleurs elle alluma les torches sanglantes du fanatisme ; partout elle attaqua la fortune nationale, et tenta de corrompre la morale publique.

» Défenseurs des rois, dites-nous quel crime fut étranger à la royauté! de quelle perfidie, de quelle bassesse s'est-elle abstenue? J'atteste ici et ce fer assassin qui fit tomber tant de républicains, et ces faux assignats dont on se proposait de couvrir nos bords, et ces apôtres de brigandage et d'immoralité dont on inonda nos rivages, et ces cachots obscurs dans lesquels ont si longtemps gémi des membres de la représentation nationale! Peuple, contemple les corps débiles et chancelans de ces victimes de la trahison la plus infâme! compte sur leurs membres les empreintes cruelles de leur affreux esclavage, et reconnais l'ouvrage de la royauté!

» Considère ce qu'il en coûte à une nation pour avoir eu le malheur d'exister sous un tyran! Une fois en proie à la royauté, un peuple ne peut se sauver que par une crise souvent mortelle, et qui, lors même qu'elle est heureuse, laisse toujours après elle de longs et douloureux souvenirs.

» Tu voulus être libre... Hé bien, la royauté ouvrit aussitôt sa boîte funeste, et vomit sur toi tous les maux de la terre! Tu voulus être libre.. La royauté te fit la guerre; la royauté projeta de t'affamer ; la royauté souffla dans ton sein les méfiances, les haines, et les plus funestes divisions; la royauté te plongea dans tous les excès de la licence! Tu voulus être libre... La royauté s'efforça aussitôt de couvrir la France de deuil et d'échafauds; la royauté vint audacieusement jusque dans le sein de la représentation nationale pour la dissoudre, tantôt empruntant les formes dégoûtantes de l'anarchie, tantôt se parant des habits dorés du 13 vendémiaire!

» Ah! ce n'est que dans le cours de la révolution que nous avons pu nous bien pénétrer de tous les maux que peut faire la royauté! Haine, haine éternelle à ce fléau destructeur! Ce n'est que par ce sentiment qu'un Français peut encore exister.

» Peuple, tu désires la paix... Hé bien, haine à la royauté! c'est elle qui te donna la guerre. Tu éprouves des privations... Haine à la royauté! c'est elle qui voulut t'asservir par la famine.

Tu appelles la concorde et l'union... Haine à la royauté, qui organisa la guerre civile et le massacre des républicains!

» Haine, haine immortelle à ce fléau! Représentans du peuple, recevez l'expression de mes sentimens. Que ne puis-je reculer les bornes de cette étroite enceinte, que ne suis-je au milieu de tous mes concitoyens! c'est en présence de tous les peuples, c'est dans le sein de l'humanité entière que je voudrais déposer mon serment!

» *Je jure haine à la royauté.*

» Et vous, représentans du peuple, venez enfin satisfaire une trop juste impatience; montez à cette tribune pour y vouer aussi à la royauté un sentiment que vous me reprochez sans doute de n'avoir pas exprimé avec assez de force. »

II.

Anniversaire du 14 juillet (1).

Motion *d'ordre de* Jean Debry, *prononcée au Conseil des Cinq Cents le* 26 *messidor an* 5.

« Représentans du peuple, j'ai pensé qu'il convenait de répéter en ce jour aux amis de la liberté que l'héroïsme même de leurs actes les plaçait sans retour entre la colère des tyrans et l'affection des peuples.

» Ce serait affaiblir les sentimens que doit exciter en vous l'anniversaire du 14 juillet que vouloir les peindre par des discours. Il y a huit ans, à pareil jour, que le signal de la liberté fut élevé dans cette grande commune! La France tout entière, moins une imperceptible et rebelle minorité, répondit à l'appel qui lui fut fait. Il y a huit ans que l'immense population de Paris, à l'heure où je parle, se porta contre le boulevart du despotisme, et le prit d'assaut! Affreuse Bastille, dont le nom, justement exécré, est attaché pour jamais à celui de la tyrannie royale et ministérielle; affreuse Bastille, c'est au fond de tes cachots entr'ouverts, c'est sur tes premiers débris, c'est à la vue de tes donjons, de tes tours, de tes verrous, que tous les habitans de cette cité, hommes, femmes, enfans, vieillards, jeunes gens, pauvres, riches, jurèrent de ne jamais se laisser réasservir! C'est là que, pour la première fois, se fit entendre le cri de *vivre libre ou mourir*! Et dès lors la cohorte irritée des fauteurs de l'esclavage pâlit et s'enfuit devant les légions de la liberté, destinées à de plus hauts triomphes. En vain la tyrannie tenterait de ressusciter les privilèges sur les hécatombes des généreux citoyens qui les ont détruits; ils ne reviendront plus les abus extirpés! L'intérêt et l'honneur d'une

(1) La célébration de cet anniversaire avait été consacrée par une résolution du 8 thermidor an 4, prise sur un rapport de Chénier.

part, de l'autre ces gages nombreux fournis depuis huit ans à la haine vengeresse de l'aristocratie, ont élevé entre eux et nos droits une éternelle barrière.

» En vain la tyrannie réclame-t-elle une possession de huit siècles; nos droits imprescriptibles sont anciens comme le temps; les siècles sont des momens devant lui. Honneur à ceux dont la main courageuse en a recouvré la table sacrée! ils se sont voués, pour nous tirer de la servitude, à l'implacable colère du despotisme. Que chaque année le souvenir de leur magnanimité en soit le premier prix! que chaque année ajoute à la vénération commandée par le retour de ces époques mémorables, et éloigne l'idée affreuse qu'un jour elles puissent être avilies et déshonorées! On a tant fait pour diviser les Français! Saisissons avec empressement chaque occasion qui peut les réunir et leur retracer leur solidarité. Que chaque année le Corps législatif, rendu par la Constitution dépositaire du trésor des récompenses nationales, paie le tribut mérité de gratitude à ceux qui ont ouvert au peuple français le chemin de la liberté et de la République, et que cet acte religieux et juste, en perpétuant ce grand souvenir, soit à la fois l'effroi des tyrans et l'encouragement des hommes libres!

» Voici le projet de résolution que je vous présente :

» Le Conseil des Cinq Cents, considérant qu'il est utile et » juste de consacrer, par un témoignage de reconnaissance » nationale, le retour de la première époque de la révolution » française;

» Considérant en même temps qu'il est aussi instant que » conforme aux sentimens des représentans du peuple d'en » réitérer solennellement l'expression en ce jour;

» Déclare qu'il y a urgence, etc.

» Les citoyens français vainqueurs de la Bastille au 14 juillet 1789 ont bien mérité de la patrie. »

A cette proposition plusieurs membres se soulèvent; ils réclament l'ordre du jour : Maillard (de la Somme) et Couchery (du Doubs) se font surtout remarquer dans ce mouvement, qui décèle l'esprit de l'opposition avant le 18 fructidor. Plus prudent que ses collègues, *Vaublanc* les arrête par ces mots :

« Je demande l'impression du discours de Jean Debry. Je partage les sentimens qui l'ont dicté, et j'appuie son avis.

» Quoique depuis le 14 juillet toutes les Assemblées nationales qui se sont succédées aient fait tout ce que leur dictait la reconnaissance pour honorer les services rendus à cette époque par

les habitans de Paris, cependant je pense que chaque année la proposition d'ajouter un nouveau trait à leur éloge ne peut être rejetée dans cette enceinte.

» Qu'il me soit permis de saisir cette occasion pour vous rappeler que souvent les amis de la révolution ont marché au même but par des routes différentes : quelques opinions les ont divisés ; mais le sentiment était le même. Que ce jour leur fasse reconnaître la nécessité de l'union la plus parfaite!.. (*Plusieurs voix* : (Cela est vrai:) Je suis certain que cette expression ne sera pas désavouée par aucun des amis de la liberté... (*cri général* : Non, non !)

» En applaudissant avec vous à la proposition de commémorer le 14 juillet par un acte législatif, qu'il me soit aussi permis de satisfaire au besoin de mon cœur en me félicitant devant vous de ce qu'enfin les victoires du général Buonaparte, sa médiation et l'intervention du Directoire ont rendu à la liberté trois Français (1) qui ont dû leur long esclavage à leur amour pour elle! (*Un mouvement d'adhésion éclate. Bentabole laisse échapper quelques murmures. Chénier et plusieurs autres l'invitent au silence.*) Ces trois Français se sont élancés à la tête des amis de la liberté dès les premiers jours de la révolution.. (*Agitation dans une extrémité de la salle.*) Ils ont constamment été fidèles à la cause qu'ils avaient si puissamment secondée jusqu'au moment où des circonstances extraordinaires ont contraint à se diviser les plus sincères amis de la liberté. Le récit de ces événemens appartient à l'histoire ; la postérité les jugera ; mais ce qui appartient à mon cœur, au sentiment que j'éprouve, c'est de rappeler, je le répète, aux amis de la révolution, que, séparés par les événemens, mais enfin réunis sous la bannière de la Constitution de l'an 3, rien aujourd'hui ne doit altérer cette union et diminuer leur force ; c'est de confondre dans un seul sentiment de joie et de reconnaissance l'époque à jamais célèbre qui détruisit l'esclavage du peuple français, et celle où trois illustres amis de la liberté sont délivrés de leurs fers.

» J'appuie la proposition de Jean Debry. »

Elle fut immédiatement adoptée. Le Conseil des Anciens l'approuva le lendemain à l'unanimité.

Les vainqueurs de la Bastille reçurent en l'an 6 un hommage qui ne fut contesté ni dans l'un ni dans l'autre Conseil.

Discours *prononcé* par Chénier, *président du Conseil des Cinq Cents, le* 26 *messidor an* 6 *de la République.*

« Représentans du peuple, s'il fut jamais dans l'histoire des

(1) Lafayette, Latour-Maubourg et Bureaux-Puzy.

hommes une époque fertile en souvenirs d'un immense intérêt, en causes lointaines et profondes, en résultats illimités, c'est l'époque du 14 juillet, que la République célèbre aujourd'hui; c'est cette première journée de la liberté française, où, par une explosion soudaine, un moment de volonté vraiment nationale vainquit sans peine un despotisme de tant de siècles, déclara par le fait la souveraineté du peuple, et, par un seul acte de son pouvoir, ouvrit un nouveau cours aux destinées de l'espèce humaine!

» Tout ce qui est digne de porter le beau nom de citoyen français se rappellera toujours avec un nouvel attendrissement les circonstances qui précédèrent, accompagnèrent, suivirent cet événement mémorable. La nation, avertie de sa force, respirait la liberté prochaine; les vrais députés du peuple, entourés du respect public et des vœux universels, illustrés par les humiliations qu'on avait cru leur prodiguer dans la *séance royale*, renforcés par la persécution, s'étaient un moment réfugiés sous l'humble toît d'un *jeu de paume*, nouveau sanctuaire, où fut prêté avec un enthousiasme si solennel le premier serment à la liberté!

» Cependant une cour lâchement conspiratrice organisait de nouveaux crimes pour ressaisir sa tyrannie fugitive. Déjà hurlaient au sein de Paris ces hordes de satellites étrangers, avides d'esclavage, d'ivresse et d'or; déjà retentissaient les menaces, prélude insolent du carnage; déjà coulait le sang des citoyens désarmés! Il coulait sous la main féroce d'un rejeton de cette maison de Lorraine, de ces Guises, machinateurs accoutumés des forfaits de la cour et des calamités de la France!

» Tout à coup dans cette vaste commune, sous l'ombre silencieuse, les citoyens deviennent soldats; le peuple n'est plus qu'une armée. Il arbore les couleurs nationales: il marche avec ces Gardes Françaises, troupe immortelle, dont la gloire est intimement liée à celle de la révolution; corps de citoyens et de héros, qui depuis cette époque a fourni tant d'illustres chefs à nos phalanges républicaines! La nuit voit la défense préparée contre le despotisme; le jour suivant le voit attaqué dans son fort le plus redoutable. Le peuple saisit des armes dans un dépôt où les tyrans les conservaient pour le subjuguer. Tout se rassemble, tout s'ébranle; le tocsin sonne l'heure de la liberté; l'airain des esclaves tonne: mais les tyrans, les esclaves, l'airain, les tours inexpugnables, tout cède à la valeur du peuple; et soudain de rue en rue, de bouche en bouche, se prolonge, avec la rapidité de la foudre, ce cri touchant et sublime: *vive la liberté! la Bastille est prise!*

» Le reste du jour fut une fête; et quelle fête, représentans du peuple! Tous les fronts étaient joyeux; tous les yeux étaient

attendris; tous les élans étaient sincères; toutes les passions étaient sublimes; dans les rues, dans les jardins, dans les places publiques, les citoyens indistinctement se parlaient, se connaissaient, sentaient le besoin de se rapprocher; cette immense population n'était plus qu'une seule famille; les amis s'aimaient davantage; les ennemis oubliaient leur haine, et commençaient à s'aimer. Au même instant, sur tous les points du territoire français, par un mouvement électrique et spontané, se créait, se formait à la fois cette garde nationale qui a vaincu toutes les armées de l'Europe, cette garde nationale qui devait sa naissance à l'opinion publique, et qui en assurait la toute-puissance.

» Depuis longtemps la philosophie, proclamant des vérités simples et d'une lumineuse évidence, affaiblissait, sapait de jour en jour les fondemens du gouvernement impie qui écrasait nos belles contrées. Et qu'offrait-il à l'examen des amis de l'humanité, sinon des préjugés gothiques et des abus monstrueux? Les rois, les princes, les nobles moissonnant le champ du despotisme, se partageant les sueurs du cultivateur infatigable et de l'artisan laborieux; la fainéantise en honneur, le commerce et les arts avilis; des cloîtres ouverts à l'oisiveté fanatique; les vœux tyranniques de la superstition jalouse et du mariage indissoluble; un clergé ne conservant plus aucune décence, pas même celle de l'hypocrisie; des parlemens tantôt esclaves intéressés, tantôt rivaux séditieux du trône; les prisons d'état regorgeant de victimes; l'impôt ne pesant que sur le pauvre, la loi ne frappant que le faible; l'Etat reposant sur deux bases également anti-sociales, l'hérédité et la vénalité; les juges apprenant à se vendre en achetant leurs fonctions redoutables; le beau nom de soldat français abandonné au tiers-état comme une avilissante corvée; le droit de commander aux troupes appartenant, comme tout le reste, à la classe privilégiée; le nom même d'officier de mérite regardé comme une insulte; toutes les institutions développant, sous des formes différentes, le crime de l'inégalité; toutes affichant le dédain pour l'espèce humaine; toutes offrant le coupable contraste de vexations pour l'indigent, de priviléges pour le riche; et, par une conséquence nécessaire et plus désastreuse encore, les citoyens, honteux de ce titre, s'empressant d'acheter les distinctions honorifiques, s'efforçant d'échapper à prix d'or à l'opprobre d'être membres de la nation!

» Ajoutez à ces considérations générales le spectacle hideux d'un siècle entier: une licence immodérée; une insouciance léthargique succédant sous la régence aux guerres calamiteuses et au despotisme monacal des dernières années de Louis XIV; cette immoralité se perfectionnant sous Louis XV et sous le der-

nier tyran ; les vertus et les talens devenus des ridicules dans une cour ignorante et dégradée ; des généraux en faveur connus seulement par de honteuses défaites ou de célèbres trahisons ; les armées ayant oublié la victoire ; le pavillon national déshonoré ; le respect du nom français anéanti en Europe ; les puissances même du second ordre insultant à la nullité de la France ; la Pologne impunément partagée sous les yeux du cabinet de Versailles ; de serviles traités de paix vendant la patrie à l'Autriche et à l'Angleterre ; des traités de commerce plus funestes que la guerre elle-même ; des procès scandaleux, où chacun luttait d'ignominie ; des courtisanes plus puissantes que des reines ; des reines plus effrontées que des courtisanes : le trésor public ouvertement dilapidé par les favoris ; une famille royale lâche et stupide, n'ayant pas même dans ses vices une ombre de cette grandeur dont elle affectait l'orgueil : telles furent les causes trop nombreuses qui firent écrouler enfin ce gouvernement exécrable sous l'immense poids de mépris et d'indignation dont il était surchargé.

» Maintenant, représentans du peuple, quels furent les résultats de cette journée, tardive sans doute, mais décisive pour les peuples ? Je réponds : l'homme rendu à sa dignité ; ses droits reconnus et proclamés ; les cloîtres et les prisons d'état laissant échapper leurs victimes ; la tyrannie des vœux éternels abolie ; les campagnes délivrées des chaînes féodales ; l'égalité brisant les hochets nobiliaires ; les talens civiques appelés à tous les emplois ; la raison substituant le système représentatif aux chimères de l'hérédité, au scandale de la vénalité ; la République s'élevant sur les débris de la monarchie, renversée dans une journée non moins célèbre ; la considération du nom français parvenue à un degré jusqu'alors inoui ; la grande nation apportant à son gré chez l'étranger ou la conquête ou la délivrance ; des républiques fondées dans la Ligurie et au-delà de la chaîne des Alpes ; là, sur le bord du Texel, Barnevelt vengé de la maison de Nassau, et les Bataves arrachés au joug d'un stathoudérat oppresseur ; ici l'ombre de Guillaume Tell tressaillant de joie en voyant l'arbre de la liberté ombrager les hauteurs de Morgate ; plus loin, sur les rives classiques du Tibre, la république romaine se réveillant après un sommeil de vingt siècles, et sortant des catacombes majestueuses où reposent ses anciens héros ; la Méditerranée, longtemps esclave de l'Angleterre, aujourd'hui souriant à la flotte républicaine qui doit délivrer ses ondes ; la victoire gravissant avec les Français le roc où échoua Soliman ; la noblesse européenne frappée dans son point central, presque en même temps que la théocratie ; chaque jour complétant cette série d'événemens nécessaires, dont notre révolution n'est elle-même qu'un premier chaînon ; chaque évé-

nement concourant à réaliser la grande pensée du premier siècle de l'ère française, c'est à dire l'amélioration du sort des hommes, le changement graduel et total dans l'organisation des sociétés.

» Que notre joie se mêle donc à la joie publique! que tous les pouvoirs s'unissent pour imprimer un caractère sacré à l'anniversaire d'une aussi glorieuse époque! Certes le *dix août*, où fut renversé le trône conspirateur; le *neuf thermidor*, où fut vaincu le despotisme démagogique, redoutable auxiliaire du despotisme royal; le *premier vendémiaire*, où fut fondée la République, seront des jours éternellement solennels pour tout ami de la liberté: mais ce QUATORZE JUILLET, dont ils furent la suite et le complément, mais le jour du réveil de la grande nation sera toujours la principale solennité des peuples libres! Qu'au moment où la sanglante réaction planait sur la France, que l'année dernière, lorsque dans les deux Conseils les valets des tyrans, bannis, retenaient les places de leurs maîtres, ce jour même ait été consacré, par une dérision coupable, à la défense des prêtres rebelles, ce délire stupidement monarchique caractérise ces temps et ces hommes dont le *dix-huit fructidor* a fait justice, et sur qui l'inflexible histoire doit verser à jamais l'exécration!

» Pour vous, républicains, pour vous, dignes représentans du peuple libérateur, c'est avec un pur enthousiasme que vous payez aujourd'hui à la patrie le tribut de joie qu'elle réclame! Mais en un jour de fête où se réjouissent tous les Français, réjouissez-vous aussi, nations dont la République a brisé les chaînes! Et vous, Irlandais unis, qui ne verserez point des larmes stériles au pied de l'échafaud du brave Fitz-Gérald; et vous qui, longtemps exilés dans les déserts glacés de la Sibérie, maintenant délivrés des fers du despotisme, avez touché la terre libre, mais pas encore la terre natale; vous-mêmes enfin qui gémissez dans les cachots de la tyrannie, n'imitez pas la faute du généreux Brutus aux champs de Philippes; ne calomniez pas la vertu!

» Ce jour, qui, par des moyens si faibles en apparence, vit tomber un pouvoir colossal, ce jour vous donne à la fois des consolations et des exemples. Votre *quatorze juillet* arrivera. Malgré la lutte opiniâtre des préjugés contre la raison, des intérêts particuliers contre la justice, par la force irrésistible des choses, par la marche nécessairement progressive de l'esprit humain, dans toutes les contrées de l'Europe, dans toutes les parties de la terre, on reviendra par degrés à l'ouvrage de la nature; et si l'ambition de quelques hommes, si la lâcheté d'un plus grand nombre ont créé des gouvernemens héréditaires et des classes privilégiées, la nature n'a fait que des peuples! »

III.

Anniversaire du 10 août (1).

Discours *prononcé* par Dumolard, *président du Conseil des Cinq Cents, le 23 thermidor an 5 de la République.*

« Représentans du peuple, le canon du 10 août retentira dans les siècles : il mit en poudre un trône antique et la faible Constitution dont on l'avait étayé; il ouvrit à la France des destinées nouvelles ; il préluda pour ainsi dire à cette longue suite d'événemens mémorables qui semblent avoir pressé les âges dans le cadre étroit de quelques années.

» Abandonnant à l'histoire les passions, les préjugés, les intrigues qui ne sont plus, il est digne de vous de chercher dans l'anniversaire de cette époque fameuse des souvenirs dégagés d'amertume, des leçons utiles à tous les Français. Échappés comme par miracle à la tourmente révolutionnaire, il est temps, ou jamais, pour tous ceux qui m'écoutent, d'abjurer les préventions, d'éteindre les haines, d'immoler sans murmure sur l'autel de la patrie les oppositions de l'esprit et les ressentimens du cœur. Vous qui le 10 août voulûtes la République, vos désirs doivent être satisfaits ; la République est là, couronnée des lauriers de la victoire, épurée des horreurs de l'anarchie. Amis de la justice et de l'ordre, vous qui réclamiez un gouvernement nerveux et tutélaire, vos vœux se sont accomplis ; ce gouvernement existe : il se consolidera tous les jours, embelli des couleurs de la liberté. Hommes imprudens qui ne craindriez pas, dans le fol espoir d'améliorations idéales, de porter une main sacrilége sur l'unique garantie de la tranquillité publique, l'anniversaire du 10 août est plus éloquent que je ne pourrais l'être ! C'est lui qui vous crie : craignez un 2 septembre, un 31 mai, et le règne exécrable d'un autre Robespierre ! C'est à ce prix que, sous des noms divers et des bannières opposées, le parti triomphant nous donnerait une révolution nouvelle. Ah ! jamais, non jamais il n'eut d'autre source que la bouche et la plume de nos calomniateurs ce projet infernal qui ne pourrait être conçu, suivi, exécuté dans cette enceinte que par la scélératesse en délire ! Pour calmer des alarmes chimériques sur la pureté de votre conduite et de vos desseins, il aura suffi je pense de votre attitude et de votre marche à travers ce débordement combiné d'injures, de menaces et

(1) La résolution du 8 thermidor an 4 avait à la fois prescrit la célébration du 14 juillet et celle du 10 août; mais c'est sur un arrêté exprès du Conseil, provoqué par une motion d'ordre du général Jourdan, que ce dernier événement fut célébré en l'an 5 par le président des Cinq Cents.

d'intrigues dont vous êtes devenus l'objet. Continuez, représentans du peuple, à vous couvrir du triple bouclier de la justice, de la modération, de la fermeté. Le crime veille, s'agite, veut des combats et du sang. L'histoire dira : la représentation nationale ne chercha pas une victoire fratricide après de longs orages ; elle ambitionnait la paix intérieure ; elle sut la maintenir... Travestissant avec perfidie vos opinions et vos projets, le crime veut égarer les défenseurs de la patrie, et tourner les armes de la liberté contre la liberté même. L'histoire dira : les vrais sentimens de l'armée étaient connus de la représentation nationale ; des républicains français ne pouvaient oublier leurs devoirs comme militaires, et leurs intérêts comme citoyens ; ils furent éclairés par des lois sages, et les espérances du crime furent confondues... Les ennemis extérieurs de la France sourient au spectacle de nos divisions, et peut-être attisent avec habileté les feux de la discorde. Faisons dire de nous à l'histoire ce qu'elle raconte de l'ancienne Rome : que les gouvernemens étrangers apprennent et sachent bien qu'il n'est plus de divisions parmi nous quand on invoque l'honneur et les droits de la patrie !

» C'est ainsi, représentans du peuple, que vous répondrez aux calomnies de la malveillance ; que vous assurerez la paix intérieure, que le peuple réclame par instinct et par besoin ; que vous marcherez enfin à cette paix générale que l'on vous accuse de ne pas vouloir, quand elle n'a cessé d'être l'objet de vos vœux et le but de vos efforts. Ces idées me ramènent en finissant à l'objet de ce discours. Le 10 août 1792 vit tomber un trône de quatorze siècles. Heureuse la France, si le retour de cette époque mémorable éclairait au nom de la patrie des rapprochemens sincères, et montrait à l'Europe les diverses autorités de la République gouvernant de concert par la justice et la confiance ! » (1)

Dumolard avait à peine fini, et déjà *Philippe Delleville* était à la tribune pour une *motion d'ordre* qui peut être qualifiée de commentaire du discours du président ; la voici :

« Représentans du peuple, la fête du 10 août n'est point une de ces solennités équivoques où les larmes, mêlées de joie et de tristesse, laissent incertaine la somme du bien et du mal qu'ont produit les faits qu'elles célèbrent. Ici une cour profondément perfide voulait tuer la liberté, qu'elle avait feint d'ac-

(1) Pour bien comprendre ce discours, *voyez* dans ce même volume, page 230 et suiv., le message du Directoire et le rapport de Ducoudray sur les adresses de l'armée.

cueillir et de favoriser; ses projets sont découverts et renversés avec leurs auteurs, et la liberté demeure victorieuse.

» C'est son triomphe que nous célébrons aujourd'hui !

» N'empoisonnons pas cette fête par le souvenir des horreurs qui la suivirent de trop près; les vainqueurs du 10 août n'eurent aucune part aux assassinats de septembre. Les vrais Français savent se battre et vaincre; jamais ils n'assassinent : leurs armes sont l'épée, la baïonnette ; ils ont horreur des poignards.

» Vainqueurs du 10 août, qui fûtes les glorieux précurseurs des vainqueurs de l'Europe, et leurs compagnons, vous avez droit à nos éloges et à la gratitude de la génération actuelle et de la postérité!

» Citoyens collègues, le Corps législatif doit faire pour les braves qui, le 10 août 1792, ont les armes à la main vaincu la royauté armée, ce qu'il a fait en faveur des vainqueurs de la Bastille; et en conséquence je propose, par motion d'ordre, la résolution suivante :

» Le Conseil des Cinq Cents, voulant, le jour même de » l'anniversaire du 10 août, marquer solennellement sa reconnaissance aux citoyens français qui, en sauvant ce jour-là » la liberté, ont placé leurs noms dans la liste des fondateurs « de la République,

» Déclare qu'il y a urgence, etc.

» Art. 1er. Les citoyens qui, le 10 août 1792, ont combattu et vaincu les satellites du despotisme, ont bien mérité de la patrie.

» 2. La présente résolution sera envoyée aux armées. »

Cette résolution, unanimement adoptée, fut approuvée le 24 par les Anciens.

IV.

Fête de la souveraineté du peuple.

Résolution du 11 pluviose an 6, adoptée sur la proposition de Jean Debry, et approuvée le 13 par le Conseil des Anciens.

« Le Conseil des Cinq Cents, considérant que l'établissement des fêtes nationales est un puissant moyen de réunir tous les Français dans les mêmes sentimens, et qu'à l'époque prochaine où les citoyens vont exercer leurs droits de souveraineté il importe que l'amour de la patrie et le désir de maintenir la Constitution de l'an 3 pénètrent tous les cœurs et prédominent sur toutes les opinions;

» Déclare qu'il y a urgence, etc.

» Art. 1er. Il sera célébré le 30 ventose de chaque année, dans toutes les communes de la République, une fête qui sera nommée la *fête de la souveraineté du peuple*.

» 2. Le Directoire exécutif est chargé d'ordonner les détails d'exécution de cette fête par un arrêté, qui sera promulgué avec la présente dans toutes les communes. »

Discours *prononcé* par Bordas, *président du Conseil des Anciens, le* 30 *ventose an* 6 *de la République.*

« Citoyens, après mille siècles d'erreurs, de préjugés, d'institutions honteuses, impies ou cruelles, faites pour corrompre, pour dégrader l'homme et la morale, une fête vraiment sacrée, une fête digne de la nature, digne de la divinité qui y préside, est enfin célébrée! Jour solennel! tu expies pour ainsi dire aux yeux de l'humanité, de la philosophie, tous les crimes consacrés par le fanatisme et la tyrannie, tous les crimes dont ils ont couvert cette terre désolée!

» Numa, Zaleucus, Solon, Lycurgue, vous tous, pontifes, sages, législateurs, vous n'avez jamais fait d'institution plus chère et plus auguste! Qu'étaient en effet ces jours dont le fracas est passé jusqu'à nous à travers trente siècles écoulés? Qu'étaient ces fêtes tant vantées de l'Inde, de l'Egypte, de Rome et de la Grèce? Leur éclat tumultueux pâlit, disparaît devant la pompe simple et majestueuse de celle que célèbre aujourd'hui un peuple immense, fameux dans tous les arts, par toutes les connaissances dont se seraient honorés les sages les plus révérés des siècles antiques! Qu'étaient ces combats, ces jeux cruels où se rendaient en foule, où volaient des trois parties du monde alors connu ces hommes dont la Grèce a fait des demi-dieux? Qu'étaient ces arènes, ces cirques dont Rome étalait le spectacle odieux, où le sang de l'homme, mêlé au sang des lions, des tigres, des panthères, réjouissait les yeux d'un peuple ignorant et barbare? Jours de démence et de férocité, vous êtes disparus pour jamais!

» Vous ne croyez pas cependant, citoyens, que je sois assez injuste envers l'antiquité pour étendre ces observations à toutes les fêtes qu'elle célébrait; ce serait calomnier ce qu'on doit révérer. Beaucoup de leurs cérémonies, de leurs institutions avaient un but, une origine qu'avouaient la morale et la nature, et presque toutes portaient un caractère de grandeur, d'héroïsme, un éclat dont la froide raison n'était point à la vérité satisfaite, mais qui devait séduire des peuples encore à moitié sauvages; des peuples qui, par le défaut de communication des idées, qui, par l'absence de l'imprimerie, ne pouvaient avoir en général des connaissances renfermées pour ainsi dire dans l'ombre et le silence des écoles des philosophes: mais ces fêtes élevaient les âmes, inspiraient aux peuples un amour éperdu de la liberté, un dévouement sans bornes à la patrie, une énergie, un enthousiasme qui leur firent entreprendre ces actions qui étonnent encore l'univers.

» Après la chute d'Athènes et de Rome, quand les dissensions, les discordes publiques, le fanatisme et les barbares

eurent détruit ces deux républiques; quand surtout un prêtre insulta du haut du Capitole à l'Europe abrutie, dégradée sous ce joug ridicule, les fêtes devinrent un ramas absurde d'inepties, de contes qui dépravèrent la raison, faussèrent l'entendement humain, le remplirent d'illusions, le préparèrent à servir en aveugle l'ambition, le fanatisme et la fureur. La mythologie des Brames, des Egyptiens, des Syriens, de tous les peuples de l'Asie chez lesquels avaient voyagé les sages de la Grèce; leurs mystères, leurs emblèmes furent avidement recueillis et défigurés par des fous, des imbéciles et des fripons. Alors fut consacré par eux l'avilissement, la dégradation de l'homme, des institutions les plus saintes; elles devinrent dans leurs mains inintelligibles, méconnaissables, et la honte de l'esprit humain.

» A ces extravagances succédèrent ces apothéoses qui mirent le sceau à la démence, à la stupidité; exposèrent à l'adoration publique des os en poudre, les débris de l'humanité, les restes affreux d'hommes gangrenés de forfaits contre la nature et l'ordre social. Rome foula aux pieds toutes les vertus pour élever des trophées fantastiques à la scélératesse; Rome mit sur l'autel, à prix d'or, tous les attentats, tous les crimes.

» Citoyens, je ne répéterai pas ici tout ce qui est déposé dans tant d'archives; mais je mêlerai ma voix aux accens terribles de la vérité, qui retentit dans les quatre parties du monde; mais je dirai qu'extorsions, brigandages, fraudes, poisons, parjures, vols publics, croisades, armées, siéges, batailles, rapines, tortures, assassinats par la main des bourreaux, assassinats par la main des prêtres, dévastations par le fer et par la flamme, tout fut employé par elle!

» Enfin, l'ignorance, la superstition, l'intérêt, l'imposture étendirent leur voile affreux sur toute l'Europe, étouffèrent jusqu'au germe de toutes les vertus.

» De quelle hauteur, grand Dieu! les peuples furent alors précipités! Vingt siècles de ténèbres, de dépravations, de scandales et de malheurs ont été la suite funeste de cette révolution cruelle et sans égale. Mais enfin la philosophie a mis un terme aux maux de l'humanité, a brisé en général le poignard du fanatisme dans ses mains parricides; elle a préparé, mûri, amené en silence cette grande révolution qui étonnera tous les siècles.

» Ce jour sera marqué dans ses annales: la fête que nous célébrons est un de ses plus grands bienfaits. Tant que le peuple vivra il en chérira l'institution sacrée; elle ne périra pas: elle lui rappellera sans cesse ses droits, trop longtemps méconnus; ses droits, proclamés et violés tour à tour!

» La nature, les pages éternelles en sont empreintes. C'est

là qu'il faut en chercher, qu'il faut en lire la preuve ineffaçable : c'est en les contemplant que les sages, sous la hache même du despotisme, en ont répandu les maximes.

» Les ouvrages de l'homme tombent, s'écroulent sous l'effort des temps. Théâtres, colysées, obélisques, temples, pyramides, débris antiques, marbres rompus et dispersés, colonnes brisées, ruines superbes! votre aspect, votre calme funèbre parle en termes énergiques au voyageur philosophe; lui dit : *la main de l'esclavage éleva la plupart de ces monumens, que la superstition, l'orgueil, les arts mêmes et le génie consacrèrent, et que le temps détruit.* Mais en vain les lois fatales de la nature renversent les ouvrages physiques de l'homme, entassent les générations dans la tombe : les générations renaissent de leurs ruines; les générations se succèdent sans cesse : les nations ressuscitent à la voix des grands hommes; leurs accens et la nature réveillent au fond des cœurs leur génie, leur fierté, leur audace. L'histoire antique et moderne atteste cette vérité, si chère aux amis de l'humanité, et fatale aux tyrans!

» Les peuples de l'Italie en sont la preuve irréfragable. Hier ils étaient encore avilis, dégradés sous un joug honteux et magique : aujourd'hui ils sont à toute la hauteur des peuples libres. Les vrais Romains appelaient une révolution; gémissaient, versaient des larmes solitaires sur les tombeaux de Caton, de Brutus; appelaient un peuple libérateur. Enfin leurs soupirs, leurs vœux, leur espoir n'ont point été trompés; les vainqueurs de l'Europe, les pacificateurs de l'Italie, les ont entendus!

» Aujourd'hui les Gaulois sont dans Rome, non pour venger comme autrefois d'antiques injures, que le temps, que la raison ont effacées : la raison, le besoin unit les peuples, quand le fanatisme et la tyrannie les divisent. Rome est libre par eux! Rome, après dix-huit cents ans de l'esclavage le plus abject, sort de ses ruines; l'étendard de la liberté flotte enfin sur le Capitole : c'est de là qu'elle appelle les peuples de l'Italie, de l'Europe, du monde entier!

» O ma patrie! que de triomphes tu entasses! combien la postérité te décernera d'éloges! Ce succès, invoqué depuis longtemps par l'Europe éclairée, ne coûte des pleurs qu'au fanatisme, à la fureur : tes drapeaux n'ont point été souillés du sang de l'homme; un peuple généreux et sensible te bénit, célèbre la modération, les vertus de tes guerriers. O trophées que le temps respectera! ô vraie gloire! triomphe sacré, mille fois plus cher que les triomphes les plus vantés des antiques Romains! O nation magnanime! tu feras l'entretien, l'admiration de l'univers et des races futures : oui, un autre Homère sortira de la tombe, chantera tant de faits étonnans, entrepris, exécutés pour la plus juste des causes! O bienfait de la philoso-

phie! c'est toi qui dans le silence, tandis que d'odieux détracteurs calomniaient, poursuivaient, égorgeaient tes enfans, préparais cette grande révolution; c'est toi qui vengeras les outrages, les malheurs du genre humain; c'est toi qui feras le tour et le bonheur du monde!

» Mânes de Duphot, ombre révérée, apaise-toi! Repose en paix! tes assassins sont punis; tu es vengée! La liberté, pour qui tu combattis, triomphe, est assise dans ce Vatican témoin de tant d'opprobres, d'orgueil, d'hypocrisie, de servitude et de forfaits!

» Citoyens, cette fête rappellera à la France, à l'Europe, à l'univers entier les prodiges de nos guerriers. Sans leur valeur, sans leur enthousiasme pour la liberté, sans leur constance, sans leurs vertus, à la place du peuple, nous verrions aujourd'hui les tyrans régner avec l'effroi, écraser de leur sceptre d'airain nos champs désolés; cette enceinte serait profanée de leur aspect odieux, de leur affreux pouvoir; au lieu des acclamations d'un peuple immense, égal et libre, on entendrait d'insolens satrapes dicter d'un air sinistre les ordres de leur maître; on entendrait les cris plaintifs des amis, des défenseurs de la liberté; on verrait ses fondateurs traînés dans la poudre, mutilés, égorgés, déchirés sans pitié; les places publiques seraient rougies de leur sang généreux!

» Citoyens, si nous vivons, si la liberté règne, c'est l'ouvrage de nos phalanges invincibles. Mânes des guerriers moissonnés sur la cime des Alpes, des Pyrénées, dans les plaines fatales de la Germanie! mânes d'Hondscoote, de Fleurus, de Lodi et d'Arcole! ombres chères et sanglantes! recevez aujourd'hui l'hommage de la France reconnaissante!

» Et toi, peuple magnanime, dont la constance puns le malheur, le courage, l'énergie, les vertus font le désespoir de tes ennemis les plus acharnés! c'est demain que tu agis en souverain, que tu exerces un de tes droits les plus sacrés; c'est demain que ton choix, que tes vœux appellent à l'exercice d'une portion de ta puissance ceux que tu en croiras dignes; car la liberté est ton vœu éternel. Non, non, quoi que proclame le royalisme, tu ne veux pas redevenir esclave! tu ne veux pas reprendre des fers que tu as brisés! Tu es trop grand, trop fier pour vouloir courber ton front superbe, pour vouloir remplir de ta honte l'univers, qui est plein de ta gloire!

» Que jadis les esclaves des rois, des hypocrites, tes faux amis, les assassins de la liberté, égarant ta confiance, aient obtenu d'affreux succès, c'est la preuve de leurs crimes, et le garant de tes vertus : c'est en te parlant de liberté qu'ils ont voulu te ramener sous le joug des tyrans. Ils n'ont prononcé que dans des conciliabules ténébreux, dont tu n'approchas jamais,

le nom odieux d'un maître : les lâches qui en secret l'appellent n'ont jamais fait partie de ta masse laborieuse, modeste, vertueuse, pauvre et respectable; ce sont tous des brigands soi-disant titrés, des sangsues publiques jadis engraissées de tes sueurs, de tes travaux.

» Peuple bon, peuple généreux, tu n'as pas encore joui de la somme de bonheur qui t'est promise, à laquelle tu dois prétendre; mais ces cruels tournent le poignard dans tes blessures : leur sollicitude hypocrite et barbare veut les déchirer, et non pas les guérir. Leur tourbe mercenaire veut en vain étouffer la voix de la nature; la nature crie d'un pôle à l'autre : *le peuple est libre, égal et souverain !*

» Citoyens, nous avons tous souffert de la révolution, de cette grande époque, de cette crise mémorable, salutaire et terrible, dont le passage laissera un sillon profond dans les annales du monde. Ni les victoires d'Alexandre, de ce conquérant philosophe, ni les ravages des Romains, ni la découverte de l'Amérique, ni la route des Indes par le cap des Tempêtes, appelé le cap de Bonne-Espérance, n'ont produit d'aussi grands résultats que ceux qu'elle promet à l'humanité : je ne parlerai point de la découverte à jamais célèbre de l'imprimerie, car c'est elle qui l'a préparée.

» Peuple, ami de la République, qui ne peux vouloir que son triomphe! toi que la liberté conduisit sous ses enseignes dès les premiers jours de la révolution! toi l'éternel ennemi de la tyrannie! toi dont sa fureur a décimé les rangs, les bataillons sacrés! entends, suis la voix de tes hautes destinées; sors de l'abattement où t'ont réduit de longs malheurs!

» Représentans, c'est à nous à marcher devant lui. Le poste qu'il nous confia pour son salut, la raison, le devoir, tout l'ordonne.

» Le climat, le sol forment la trempe primitive de son génie; le gouvernement achève leur ouvrage.

» Que cette fête ne soit point une vaine cérémonie; que ce jour creuse la tombe de tous ses oppresseurs : il faut enfin que la nature, que le souverain, que le peuple triomphe! Préparons des lois, des institutions qui assurent son bonheur, qui le vengent des outrages dont il fut abreuvé. Voilà le mandat tacite, primordial et sacré à qui nous devons obéir.

» Périsse tout ennemi de ses droits, tout mandataire infidèle qui pourrait espérer que l'oubli, qu'un voile impénétrable couvrira ses perfidies, pourra le dérober à l'infamie qui l'attend !

» Prêtres, bonzes, faquirs, tyrans usurpateurs, c'est le jour du peuple; disparaissez! Le temps va dévorer, engloutira bientôt vos noms, vos trophées, vos sceptres, vos autels. Fuyez! il n'y a dans cette fête auguste, sous le ciel qui couvre les champs

fortunés des Gaules antiques, que le peuple et la nature, que Dieu et l'homme.

» Que l'éclat de ce jour, où tout rend hommage à sa puissance souveraine, où l'orgueil des faisceaux s'abaisse, s'incline à son aspect, soit éternel comme lui ! »

V.

Fête de la Fondation de la République.

Discours *prononcé* par Goyer, *président du Directoire exécutif, le* 1er *vendémiaire an* 8, *devant le peuple assemblé au Champ de Mars.*

« Citoyens, nous célébrons l'inauguration du premier, du plus grand jour de la France répnblicaine! Les Bastilles, en s'écroulant devant la nation, levée tout entière pour briser ses fers, ont manifesté son conrage; les canons du 10 août ont fait éclater sa puissance; mais c'est le 22 septembre que la majesté du peuple a été reconnue, que sa souveraineté a été proclamée!

» Ce jour est votre fête, hommes énergiques qui les premiers avez levé l'étendard national, et marché au cri répété de *vivre libre ou mourir !*

» Ce jour est votre fête, patriotes de la première Assemblée du peuple, qui, en anéantissant les distinctions insolentes du régime féodal, avez réveillé la fierté de l'homme libre et publié la sainte égalité des droits!

» Ce jour est votre fête, législateurs courageux qui avez reconquis la puissance nationale, abandonnée à un roi parjure, sans consulter le vœu des Français; qui, fidèles à votre mandat, en avez prévenu l'expiration, l'avez généreusement abdiqué pour ressaisir la nation entière de tous ses droits!

» Ce jour est votre fête, membres de cette Convention célèbre, dont la calomnie veut buriner les erreurs, et dont le génie de la France réclame l'histoire!

»Ce jour est votre fête, amis constans de la liberté, intrépides défenseurs du pacte social qui nous la garantit! En un mot ce jour est la fête de tous les bons Français!

« Cette commémoration de la fête de la République, si souvent célébrée au milieu des chants de la victoire et de l'allégresse, reçoit un caractère plus sévère, mais non moins touchant des circonstances qui l'environnent. Quels peuples sur la terre ont pu se flatter de fixer la fortune? L'adversité leur est peut-être nécessaire pour leur rendre cette énergie, créatrice de tout ce qui est grand et sublime, cette sagesse conservatrice de tout ce qui est utile et bon. Les républiques s'usent et

s'éteignent quelquefois dans la mollesse et les prospérités; c'est dans la mauvaise fortune qu'elles se retrempent et se fortifient.

» Que des esclaves prennent quelques triomphes éphémères, achetés par les trahisons, pour le gage de destinées constamment prospères : une glorieuse expérience vous a appris que c'est dans les revers, au sein même des orages d'une nation libre que se prépare la foudre qui doit écraser ses ennemis.

» Français, rappelez-vous comment, il y a sept années, une cour perfide appelait les hordes étrangères au sein de la France! comment toutes vos places étaient livrées, et une portion considérable de votre territoire envahie! Le canon du 10 août gronde; la République est proclamée pour ainsi dire en présence du roi qu'elle précipite de son trône, et sous les yeux des puissances accourues pour s'en partager les débris! Au même moment deux cent mille braves se lèvent : nouveaux dans l'art des combats, ils vont se mesurer avec de vieilles armées accoutumées à vaincre, et ces bandes aguerries tombent ou s'enfuient devant des mains novices, que dirigent des cœurs enflammés de l'amour de la patrie!

» De quelles victoires ont été suivis ces premiers succès! quels jours de gloire ont succédé à ces premiers jours de triomphe!

» Peuple, non moins admirable au champ d'honneur, lorsque tu domptes des puissances ennemies, que par ta patience à supporter tous les besoins, à lutter contre tous les fléaux, à te défendre contre toutes les factions! à quelque profondeur des siècles que parvienne ton histoire, elle sera lue avec attendrissement par tout ce qui porte une âme élevée, un cœur sensible, et la postérité reconnaissante te conservera le titre que t'ont décerné les nations dont tu avais brisé les fers! Ta grandeur, tes vertus, ton dévouement, tes sacrifices sont à toi : tes erreurs ne t'appartiennent pas; elles sont l'ouvrage, elles sont le crime de l'étranger.

» Qu'il est beau d'être Français! de faire partie d'un peuple souverain qui a si solennellement proclamé les droits de l'homme, qui ne connaît d'autre noblesse que la vertu, d'autres priviléges que la gloire, d'autre politique que la loyauté et son courage, d'autres législateurs, d'autres magistrats que ceux qu'il tire de son propre sein, et qui sait s'honorer lui-même en respectant son propre ouvrage!

» Ce grand peuple ne cherche point à bouleverser le monde; fidèle à la paix envers les puissances neutres, à l'amitié envers les puissances alliées, quelle que soit la forme de leur gouvernement, il ne sera terrible qu'envers ses ennemis.

» Une Constitution fondée sur la raison, sur la justice, est indestructible comme elle. Semblable à un fer ardent qui se consolide sous les coups qu'on lui porte, et qui couvre d'étin-

celles brûlantes ceux qui le frappent, la République se fortifiera par les attaques mêmes de ses ennemis, et elle les dévorera des feux qu'ils feront jaillir de son sein !

» Les forces de la République sont dans la réunion des républicains : s'il y a du péril, il n'est pas dans le nombre de ses ennemis, mais dans les passions qui divisent ses amis ; il n'est pas à nos frontières, mais au milieu de nous.

» Averti de son impuissance par toutes ses tentatives infructueuses, c'est sur de nouveaux élémens que le royalisme établit aujourd'hui ses affreux calculs. Il invente des fables absurdes, fait circuler des suppositions criminelles, imaginées pour exaspérer les esprits, constituer des partis, relever des factions, et écarter tous les cœurs du gouvernement constitutionnel ; il sème les défiances, broie des poisons, prépare des divisions pour nous frapper plus sûrement de ses poignards ; il se propose d'armer les uns contre les autres tous les républicains qu'il veut perdre, et lorsqu'il croit avoir mis les armes à la main de ceux qu'il égare, il vient dénoncer son propre ouvrage aux magistrats qu'il calomnie.

» Citoyens, reconnaissez dans ces horribles machinations l'ouvrage de l'Anglais, l'esprit infernal de l'odieux gouvernement qui vent toujours nous agiter de ses fureurs, nous déchirer de nos propres mains !

» Repoussons les torches incendiaires dont on voudrait embraser la République, mais conservons le feu sacré dont nos cœurs doivent brûler pour elle ! Dans tous les combats contre le royalisme vous avez vu, vous verrez vos magistrats sur la brèche avec vous. Rejetez avec un mépris égal et la calomnie qui veut nous désunir, et la séduction qui veut nous captiver.

» Vous envisagez sans doute avec le dédain d'une fierté républicaine ce fantôme de roi qui, du fond des cours où il cache sa rage impuissante, prétend vous flétrir de ses pardons ! Le pardon de vouloir être libre ! Mais voyez à Naples comment les rois pardonnent ; voyez dans l'histoire anglaise le cours sanglant de trente années de supplices suffire à peine à l'expiation de la punition d'un roi !

» Qu'avons-nous besoin de chercher dans des temps éloignés et sur des terres étrangères des exemples qui sont dans notre histoire et sous nos propres yeux ? Plus de quarante mille républicains ont été lâchement égorgés dans l'intérieur par les satellites des rois ! Que les crimes des valets vous apprennent ce que feraient les maîtres !

» O vous, qui calomniez la République, qui feignez de douter encore de la solidité des bases sur lesquelles elle repose, jugez de sa grandeur et de sa puissance par tous les moyens, par toutes les forces qu'emploient ses ennemis coalisés contre

elle ! Depuis huit ans une moitié de l'Europe est en mouvement pour la détruire ; et ce n'est point sur les brutales fureurs des hordes septentrionales que la coalition compte aujourd'hui ; elle sent que le sol français qui n'est pas souillé de leur présence s'ouvrirait sous leurs pas s'ils osaient y entrer !

» Barbares, que les forêts de la Moscovie vomissent auprès de nos frontières, vous ne retournerez pas aux lieux qui vous virent naître ! Ce n'est pas dans la Batavie seulement que les soldats de la liberté vous feront mordre la poussière ; la destinée, qui plaça votre berceau dans les autres du nord, a marqué votre tombe sur le sol des républiques que vous avez profanées.

» Jeunes conscrits, la patrie, en proclamant avec orgueil vos noms, proclame ses plus chères espérances ! C'est à vos jeunes courages que la nature a confié la défense des objets de votre tendresse, et la loi vous appelle aux frontières pour les protéger contre leurs ennemis. Tel d'entre vous est inconnu dans les rangs, qui, destiné à remplacer les héros que nous avons perdus, doit remplir le monde de sa gloire. Ah ! songez que ce sont les derniers efforts de la coalition que vous avez à combattre, et que si vos frères d'armes ont eu l'honneur de voler les premiers à la défense de la patrie, l'honneur non moins insigne de terminer cette guerre impie vous est réservé !

» Oui, c'est vous qui donnerez la paix à l'Europe, le repos et le bonheur à votre pays. Vos phalanges, réunies pour combattre l'ennemi extérieur, sont le gage de la réunion qui va s'opérer entre tous les républicains : la loi n'aura pas voulu en vain que la fête de la *Fondation de la République* soit aussi celle de la *Concorde*. Quand nous allons nous serrer pour combattre l'ennemi commun, quel est celui qui voudrait sortir des rangs, se séparer du faisceau républicain ? Marchons vers l'autel de la Concorde ; c'est là que nous devons porter le dernier coup à tous les ennemis de la République !

(Devant l'autel de la Concorde :)

» Concorde, divinité tutélaire des peuples libres, c'est en s'armant de toute sa force que les Français ont brisé leurs fers ! C'est devant toi et par toi qu'aujourd'hui le peuple, debout, est armé contre ses ennemis extérieurs et intérieurs pour l'intégrité de son territoire et le maintien de sa Constitution ! Dans tes bras s'est formé le faisceau républicain, que le royalisme s'efforce de diviser, parce qu'il ne peut le rompre. Ah ! préserve-le des atteintes que les ennemis de la République voudraient lui porter ! Sauve la République elle-même en réunissant tous ses amis ! Ton autel, que jamais le sang n'a rougi, ne reçoit, n'exige que des sacrifices dignes des attributs de ton culte. Tu veux qu'on s'en approche non pour le couvrir des

richesses de la terre, des chefs-d'œuvres des arts, mais pour y déposer le fardeau de tous les douloureux souvenirs; pour y sacrifier les ressentimens, les haines, toutes les passions capables d'énerver la force du gouvernement républicain, de troubler la tranquillité, de compromettre la sûreté, le bonheur du peuple. Eh! quel est l'ami de la liberté qui, au moment où elle est attaquée par tous les efforts réunis de ses ennemis coalisés, refuserait de se lier à ceux qui sont chargés de la défendre, et qui jurent de la maintenir? Quel est le citoyen français qui voudrait s'éloigner de ton enceinte sacrée, lorsqu'il ne lui reste que le choix ou d'embrasser ton autel, ou de servir de marchepied à un trône teint du sang des républicains?

» Dis à ceux qui ont souffert dans le cours sanglant des réactions, pour la cause sacrée de la liberté, de bannir entièrement de leur cœur les défiances, nourries par de lâches trahisons, par d'injustes persécutions, qui ne renaîtront jamais! Dis-leur, dis à tous les Français que les membres du Directoire exécutif mourront mille fois plutôt que de transiger avec leurs devoirs et leurs sermens; que, forts de leur inaltérable union avec le corps législatif, pleins du même courage, animés d'un égal dévouement, il n'est point d'obstacles qui puissent les arrêter, point de dangers qu'ils ne bravent, point d'ennemis qu'ils ne combattent pour le triomphe de la République!

» Rassure aussi ceux qu'on effraie du retour d'un régime que tous les Français ont également en horreur, et qui les a également tous frappés! Calme leur imagination inquiète, fais briller à leurs yeux ces paroles consolantes sorties de ton sanctuaire : PAIX A L'HOMME JUSTE, A L'OBSERVATEUR FIDÈLE DES LOIS!

» O Divinité si chère aux grandes âmes, auguste sœur de la liberté, veille sur ses autels, régularise son culte, ne donne à tous ses amis, à tous ses enfans qu'une même volonté!

» S'il était possible que les Français fussent sourds à ta voix, s'il arrivait que tes temples fussent désertés par eux, et que des passions particulières pussent jamais prévaloir sur l'intérêt commun, ne nous rends pas témoins de ce douloureux spectacle! Ne nous laisse pas survivre à ce comble des maux de la patrie! Accorde-nous la mort plutôt que des jours empoisonnés par les divisions de ce peuple généreux! Mais non; l'enthousiasme de la vertu va remplir tous les cœurs, l'amour de la patrie va réchauffer toutes les âmes, et les Français réunis seront encore l'effroi de leurs ennemis, feront encore l'étonnement et l'admiration de l'Europe! *Vive la République!*

(Devant l'autel de la Patrie:)

» *Je jure fidélité à la République et à la Constitution de l'an 3; je jure de m'opposer de tout mon pouvoir au réta-*

blissement de la royauté en France, et à celui de toute espèce de tyrannie.

(Aux jeunes conscrits en leur remettant un drapeau :)

» Brave jeunesse, recevez l'étendard dont la patrie honore votre courage! Porté par vous, il se trouvera toujours au chemin de la gloire. Un don semblable électrisa les braves que vous allez rejoindre; ils sont Français, et vous êtes leurs frères : la palme de l'honneur est inséparable de leur exemple. Allez imiter l'un, et partager l'autre. Le nom de conscrits a plus d'une fois déjà semé la terreur parmi les rangs ennemis : achevez l'ouvrage de vos compagnons d'armes; remplissez vos glorieuses destinées. Partez, volez à la victoire! La discipline la prépare, la valeur la donne; l'une enchaîne la gloire, l'autre commande l'estime : un soldat français ne les sépare point. Suivez ce drapeau que je vous remets au nom de la République; entourez-le dans les batailles; dites alors en le voyant : *la patrie compte sur nous;* et vous vaincrez. *Vive la République!* »

CRÉATION DU MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

(*Voyez* dans ce volume, page xv, 454 et suiv.)

MESSAGE *du Directoire exécutif au Conseil des Cinq Cents. — Du 5 nivose an 4.*

« Citoyens législateurs, l'immense population de Paris a toujours exigé de la part du gouvernement une attention toute particulière. Cette commune, le centre de toutes les lumières, le berceau de la révolution française, le foyer du patriotisme, est aussi le rendez-vous de tous les ennemis de la République, le quartier général des contre-révolutionnaires, et le point de ralliement de toutes les factions. Une longue et malheureuse expérience a démontré que c'est à Paris que se fomentent toutes les conjurations, que s'ourdissent toutes les trames liberticides, et qu'aboutissent tous les fils de révoltes et de mouvemens séditieux. C'est surtout le peuple de Paris qu'on cherche à égarer, à exaspérer, et à porter au désespoir : c'est par les mains qui ont renversé la Bastille qu'on voudrait faire rétablir le trône.

» Le Directoire exécutif, convaincu qu'il est bien plus facile de maintenir la tranquillité publique que de la rétablir lorsqu'elle est une fois troublée, pense qu'il est infiniment urgent d'établir à Paris une police active et sévère qui déjoue

tous les complots, évente tous les projets, contienne tous les séditieux, éclaire toutes les intrigues, et maintienne le calme au milieu des orages, des passions particulières.

» Si les considérations politiques exigent de la part du gouvernement une attention continuelle et extraordinaire, la dépravation des mœurs, sans lesquelles il ne peut exister de République, la salubrité de l'air, d'où dépend si immédiatement la santé des citoyens, méritent également une sollicitude de tous les jours, de tous les instans, des veilles et des soins assidus et continuels.

» Ces importans devoirs sont aujourd'hui du ressort du ministre de l'intérieur; mais l'immensité de ses attributions ne lui permet pas de donner à cette partie importante de son administration toute l'attention qu'elle commande si impérieusement.

» Le Directoire exécutif vous invite donc, citoyens législateurs, à examiner s'il ne convient pas de distraire la police du département de la Seine des attributions du ministre de l'intérieur, de créer un *septième ministère*, et de lui donner, dans le département de la Seine, pour attribution cette partie de police qui veille à la sûreté et à la tranquillité des habitans, ainsi qu'à la propreté et à la salubrité des communes. Vous peserez dans votre sagesse s'il ne convient pas d'y comprendre la garde nationale sédentaire, la gendarmerie et légion de police; les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion; les hôpitaux civils; les établissemens et ateliers de charité; la répression de la mendicité et du vagabondage; les secours civils; les établissemens destinés aux sourds et muets, aux aveugles; les spectacles, les lieux publics, les cafés, les maisons de jeu, les maisons garnies, les logeurs, les poids et les mesures, et la répression du scandale qu'offre le débordement des mœurs et de la morale; le tout dans le seul arrondissement du département de la Seine.

» Le Directoire exécutif vous invite, citoyens législateurs, à prendre ce message en considération. »

Ce message fut immédiatement renvoyé à l'examen de cinq membres; Delaunay, Collombel (de la Meurthe), Boudin, Chénier, Chollet (de la Gironde).

RAPPORT *par* Delaunay. — *Du* 9 *nivose an* 4.

« Le Directoire exécutif vous a fait le 5 de ce mois un message proposant la création d'un *septième ministre*, qui aurait pour attribution la *police générale* dans l'arrondissement du département de la Seine. Vous avez renvoyé ce message à

l'examen d'une commission ; c'est en son nom que je viens vous faire part de son travail et de ses vues.

» Son premier devoir a été de consulter l'Acte constitutionnel. Elle a vu qu'il laissait au Corps législatif la plus grande latitude ; l'article 180 est ainsi conçu : « Le Corps législatif » détermine les attributions et le nombre des ministres ; ce » nombre est de six au moins et de huit au plus. »

» Nous avons ensuite désiré connaître si les attributions du ministère de l'intérieur étaient trop multipliées ; si ce ministre se trouvait tellement surchargé qu'il ne pût se livrer avec un égal succès aux différentes parties de son administration. En lisant la loi du 10 vendémiaire, sur l'organisation du ministère, nous nous sommes convaincus que l'intérêt de la chose publique exigeait impérieusement la distraction d'une partie des attributions de ce ministère pour en organiser un septième.

» En effet, quels que soient les talens et l'activité d'un ministre de l'intérieur, il est impossible qu'il porte un œil toujours vigilant sur toutes les attributions qui sont déterminées par la loi. Cette impossibilité est sentie par le Directoire exécutif, et lorsqu'il demande qu'il soit fait distraction du ressort du ministère de l'intérieur de la police générale dans le département de la Seine ; qu'on l'attribue à un septième ministre ; que l'on y joigne la garde nationale sédentaire, la gendarmerie, la légion de police, les prisons, les hôpitaux civils, les ateliers de charité, la répression de la mendicité et du vagabondage, les secours civils, les spectacles, les lieux publics, la surveillance des bonnes mœurs, les poids et mesures, il laisse encore au ministre de l'intérieur une foule d'attributions plus que suffisantes pour remplir tous les momens de l'homme le plus instruit, le plus actif et le plus laborieux.

» En réduisant le ministère de l'intérieur, en lui laissant, si vous adoptez sans aucun changement la proposition du Directoire exécutif, le maintien du régime Constitutionnel, la police générale dans l'intérieur de la République, les sciences et les arts, l'industrie et l'agriculture, le commerce et les manufactures, la navigation intérieure et tous les travaux publics, les ponts et chaussées, ces attributions seraient encore assez nombreuses pour consommer toute l'attention du ministre de l'intérieur.

» Votre commission, en examinant le message, s'est aperçu que la demande d'un septième ministre était concentrée dans l'arrondissement du département de la Seine. Elle s'est demandé s'il ne convenait pas d'étendre cette proposition en comprenant dans les attributions de ce nouveau ministère l'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et à la tranquillité intérieure de la République.

» Des considérations se présentent pour faire adopter la proposition du Directoire exécutif. D'abord les motifs de la création d'un septième ministre sont l'activité que doit avoir la police, et l'impossibilité presque physique qu'elle ait lieu sous un ministre chargé de trop d'attributions.

» Paris n'est point une commune ordinaire ; elle renferme le Corps législatif, le Directoire exécutif, et les premiers établissemens nationaux. Sous ce rapport Paris appartient à la République entière, et non au seul département de la Seine.

» Dans tous les temps son immense population a nécessité de la part du gouvernement une surveillance particulière ; cette vaste cité, le centre des lumières, a toujours été, même avant la révolution, le rendez-vous des habitans de la France et des étrangers.

» Depuis la révolution, Paris, qui en a été le berceau, a vu toutes les conjurations se fomenter dans son sein contre la liberté du peuple français, et étendre leurs ramifications jusque dans les départemens les plus éloignés ; Paris est devenu le point de ralliement des factions, et le quartier général des contre-révolutionnaires.

» Une longue et malheureuse expérience, et surtout le 13 vendémiaire, nous ont appris ces grandes vérités.

» Ainsi ce n'est pas créer un ministère pour un seul département, comme on pourrait le croire ; c'est l'organiser pour la République entière. Laisser au ministre de l'intérieur la police générale dans la République, excepté dans le département de la Seine, c'est établir entre ces deux ministres une surveillance réciproque, qui ne peut qu'être utile pour la chose publique ; c'est balancer de grands pouvoirs dont l'exercice, divisé entre deux mains, ne peut jamais être dangereux ; c'est donner au ministre de l'intérieur les moyens de se livrer tout entier et avec succès à ses devoirs dès qu'ils ne seront pas trop multipliés.

» Nous ne vous dirons pas combien il est pressant d'organiser le septième ministère ; il importe à la tranquillité publique que les complots se déjouent, et que le peuple français ne soit pas égaré par ses ennemis.

» Une police active, et dirigée par un ministre austère et ferme dans les principes républicains, qui n'ait pas été versatile au cours de la révolution, et n'ait jamais dévié de la véritable ligne ; une police surveillée par un ministre calme au milieu des orages, et impassible au milieu des passions particulières ; une police sévère, mais juste, éventera dans l'intérieur de la République tous les projets destructeurs de la liberté, éclairera toutes les intrigues, et maintiendra la tranquillité. »

Ce rapport entendu, plusieurs voix s'élèvent pour demander

que le projet soit mis séance tenante en délibération. Dumolard, Eschasseriaux, Madier, André Dumont, Thibaudeau, réclament un ajournement, et le motivent sur l'importance de l'institution proposée, qui leur paraît monarchique, inconstitutionnelle, dangereuse pour la liberté. Mais Genissieux, Bentabole, Rouyer, Messan (du Loiret), Lecointe-Puyravau, Hardy, Doulcet-Pontécoulant, Chénier, insistent pour que le principe et l'urgence soient reconnus sur le champ; Bentabole et Chénier veulent en outre qu'on admette comme indispensable la disposition ajoutée au message du Directoire, et portant que le septième ministre ne sera pas seulement chargé de la police de Paris, mais de la police générale de la République; et le tout fut décidé dans la même séance, sauf rédaction. Le lendemain le rapporteur donna lecture de la résolution, que le Conseil adopta sans opposition nouvelle.

Cette résolution, envoyée le 11 aux Anciens, y fut soumise à l'examen de trois membres; Régnier, Baudin et Gauthier. Le 12, Régnier en proposa l'adoption d'après les mêmes motifs que Delaunay avait exposés aux Cinq Cents. Elle n'appela que deux membres à la tribune; Portalis, qui parla contre, et Foultier, qui l'appuya. Une seule séance suffit également aux Anciens pour approuver, à une grande majorité, la création d'un *ministère de la police générale*. (Loi du 12 nivose an 4 — 2 janvier 1796.)

Le Directoire exécutif confia l'organisation de ce ministère à Merlin (de Douai), qu'il remplaça par Genissieux à celui de la justice.

Voici les observations que *Portalis* avait présentées aux Anciens avant la délibération :

« Cette résolution me suggère plusieurs observations importantes. Je remarque d'abord qu'on lui a donné plus d'extension que n'en avait le message du Directoire exécutif qui l'a provoquée, et qu'au lieu d'un ministre de la police de Paris, on a fait un ministre de la police générale de la République.

» Qu'est-ce que la police? J'en conçois deux sortes. Le mot

de *police générale* peut signifier le maintien de l'ordre, de la sûreté de la République entière; et cette surveillance est déléguée par la Constitution au Directoire lui-même.

» Si nous attachons au mot *police* l'acception que l'usage de tous les peuples lui donne, nous entendrons la surveillance des mœurs, des approvisionnemens généraux des cités; la propreté et l'assainissement des lieux publics; en un mot tout ce qui comprend la sûreté et les commodités de la vie. La police n'est pas l'ordre public de l'État, mais l'ordre public de chaque cité; de là il suit qu'elle doit être locale, parce que les besoins d'une ville ne sont pas ceux d'une autre. Si la police est inhérente à chaque cité, si elle est essentiellement locale, on ne peut pas créer un ministre de la police générale de la République, qui, n'étant point dans chaque localité, ne pourra point donner à la police toute l'activité et la célérité qui font sa force, et constituent son plus grand degré d'utilité.

» Loin de former un ministère particulier, la police doit être l'œil de tous les ministères. Aujourd'hui le ministre de la justice a besoin de faire observer les mœurs de ceux qui sont chargés d'une des parties les plus importantes de la garantie sociale, des juges; il se sert de la police : demain le ministre de la guerre a besoin de savoir s'il n'est pas quelques jeunes gens de la réquisition qui se refusent de marcher aux armées; il emploie la police; et ainsi de suite pour tous les ministères. Loin donc d'être l'égale des ministères, la police doit leur être subordonnée; elle est au dessous de toutes les autorités constituées; elle n'a aucun pouvoir à exercer. Si vous en faites un ministère, vous lui ôtez sa nature de surveillance pour en faire une autorité qui jalousera toutes les autres, et qui en sera jalousée à son tour, parce qu'elle les gênera sans cesse; vous en faites une autorité à laquelle vous ne pouvez point assigner de limites; une autorité qui envahira les autres ministères, car l'action de la police s'étend sur tout; une autorité qui inspirera des craintes au Directoire lui-même.

» Je suppose cependant que vous établissiez ce septième ministère. Vous venez de voir qu'il est impossible de poser les limites de ses fonctions, car la police s'applique à tout, car toutes les parties de l'administration ont besoin d'être surveillées; qui vous assurera que les attributions restantes aux autres ministères ne contrarieront pas l'action de la police, ou que l'action de la police ne contrariera pas l'action des autres ministères? Par exemple, le ministre de l'intérieur est chargé des approvisionnemens; hé bien, il peut arriver que quelque cause imprévue les fasse retarder. La malveillance profitera de ce retard pour exciter un mouvement; le ministre de l'inté-

rieur n'aura plus les moyens de l'arrêter dès le principe, parce qu'ils auront été transmis au ministre de la police générale : Il faudra double correspondance des administrations avec le ministre de l'intérieur et avec le ministre de la police générale. et des ministres de l'intérieur et de la police générale entre eux. Calculez les lenteurs qu'une pareille marche occasionnera, et combien elles peuvent être fatales dans des circonstances semblables !

» Je pense que pour éviter tous les inconvéniens que je viens de relever, et pour remplir autant que possible le but qu'on se propose, il aurait mieux valu créer un magistrat principal de la police dans chaque grande commune. C'est surtout dans les villes principales qu'il faut surveiller les mœurs, les spectacles, et toutes les passions, qui sont bien plus multipliées et plus funestes dans les grandes villes qu'ailleurs. L'attention du magistrat, n'étant point perdue sur une immense étendue de terrain, en serait plus resserrée, plus vigilante ; on se rapprocherait davantage de l'institution de la police ; on rentrerait dans les vues du Directoire, qui, sentant bien que la police ne pouvait être que locale, avait demandé la création d'un officier chargé de la police de la seule commune de Paris.

» Le rapporteur a dit que cette création ne pouvait pas être permise, parce qu'elle n'était point dans la hiérarchie constitutionnelle.... Mais prenez bien garde encore une fois que l'homme qui est chargé de la police est moins un fonctionnaire que l'œil des fonctionnaires. Celui dont je parle n'entrerait point dans la Constitution ; il serait un des agens principaux du Directoire, que l'on chargerait d'observer tout ce qui tendrait à troubler la tranquillité publique, et d'en faire part au ministre de la justice, duquel les autres ministres recevraient les avertissemens qui les concerneraient.

» Voilà les réflexions que j'ai cru devoir soumettre au Conseil.

» Je vote contre la résolution. »

DE LA GARANTIE ET DES ABUS DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Boissy d'Anglas, dans une motion d'ordre du 19 frimaire, appela le premier l'attention des Cinq Cents sur cette double question, qui renfermait déjà une atteinte au principe qu'il voulait défendre; conformément à sa proposition, que le Conseil adopta, une commission de cinq membres fut nommée au scrutin, et chargée de présenter un projet de loi tendant « 1° à garantir la liberté de la presse des atteintes qui pourraient lui être portées; 2° à classer et spécifier les différens délits qui peuvent être commis par l'abus de cette liberté, à indiquer les moyens à employer pour les réprimer. »

Boissy d'Anglas, Syeyes, Daunou, Chénier et Louvet composèrent la commission; ils eurent pour suppléans Pastoret, Dupuis et Thibaudeau.

Le 30 pluviôse suivant Roger Martin, déplorant les abus de la presse, fit décider par le Conseil que la commission serait invitée à présenter son travail dans le plus court délai. Encore plus effrayé de l'audace croissante des journaux, Delaunay ne tarde pas à aborder la question plus franchechement; le 2 ventôse il demande que la commission, s'appuyant de l'article 355 de l'Acte constitutionnel (1), se livre à l'examen direct de cette question : *Les circonstances rendent-elles nécessaire une loi prohibitive de la liberté de la presse?* Sa proposition fut adoptée.

On attendait le rapport avec impatience. Mais la commission n'était pas unanime dans ses vues : Syeyes semblait n'avoir pas encore d'avis : Daunou rédigeait projet sur projet; il aurait voulu paraître concilier le *principe* avec la *nécessité des circonstances :* Chénier et Louvet tranchaient sans aucun scrupule; ils invoquaient la *loi prohibitive* per-

(1) Art. 355. « Il n'y a ni privilége, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse, du commerce, et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce.

» Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée. »

mise par la Constitution : Boissy d'Anglas s'y opposait avec force; il persistait dans la recherche laborieuse de cet équilibre qui peut-être n'existe pas, profiter des avantages de la presse, et ne pas souffrir de ses abus.

Cependant l'imprudente motion du 19 frimaire, suivie d'autres plus menaçantes, avait éveillé les craintes, excité les passions des écrivains de tous les partis ; le mal, d'abord supportable, était devenu pressant : il fallait que le législateur se déterminât à tranquilliser ou à sévir. Le 16 ventôse Louvet informa le Conseil de la dissidence qui existait dans la commission; il en demanda le renouvellement, ou l'adjonction de dix membres. Tallien s'opposa à cette mesure, qui eût entraîné de nouvelles lenteurs, et prolongé l'inquiétude publique : il ne voyait pas d'inconvénient à ce qu'un journal royaliste parût chaque matin à côté d'un journal républicain ; mais puisque la proposition d'une loi prohibitive avait été faite, il lui paraissait indispensable qu'elle fût solennellement examinée en assemblée générale. Le Conseil adopta cet avis, et la discussion s'ouvrit le 23 ventôse.

Discours *de* Pastoret, *prononcé au Conseil des Cinq Cents le* 23 *ventôse an* 4 *de la République.* (13 *mars* 1796.)

« Représentans du peuple, il faut donc revenir sans cesse sur des vérités démontrées! En vain les erreurs sont tombées devant l'examen de la raison, si des adorateurs complaisans en raniment ou en perpétuent l'empire. Combien de fois la philosophie n'a-t-elle pas proclamé l'inaliénable liberté des discours et des écrits! La tyrannie en frémit, et chancela sur son trône : la liberté se réjouit dans l'espérance de conquérir enfin une nation longtemps asservie : la justice fit entendre sa voix tardive ; elle déchira le voile dont le despotisme couvrait la table immortelle où sont gravées les bornes du pouvoir et les droits du citoyen : la France brisa ses fers, et triompha de l'esclavage.

» L'organisation politique perfectionnée, l'infraction aux droits du peuple connue, l'intrigue surveillée et aperçue jusque dans les derniers replis de sa marche tortueuse, les complots de l'ambition découverts, l'usurpation tremblante de ses propres projets, et finissant par en être la victime, voilà les bienfaits de la liberté de penser et d'écrire ; elle féconde l'opinion publique, elle menace et suspend le crime, et, s'il est heu-

heux, elle devient le châtiment de son succès même. Il n'est aucun pays libre qui ne la protège, aucun pays esclave qui la souffre : Rome ne la perdit que sous le décemvirat d'Appius et sous l'empire des Césars.

» C'est pourtant cette faculté qu'on voudrait aujourd'hui resserrer ou proscrire ! Des hommes libres ne craignent pas de reproduire des argumens usés par leur faiblesse et leur décrépitude, des argumens déshonorés par l'emploi qu'en faisaient jadis les courtisans ou les valets d'un dominateur absolu !

» Le temps n'est plus où l'opinion d'un seul gouvernait. S'il est une démocratie que puissent supporter un pays vaste et un peuple nombreux, c'est la démocratie de la pensée. La presse est le sens universel du corps politique, comme le tact l'est du corps humain. Sa liberté est d'ailleurs une conséquence nécessaire de la faillibilité universelle : il faut ou la permettre, ou soutenir que l'erreur est impossible à ceux qui gouvernent. Elle effarouche, je le sais, l'orgueil et la domination, car elle les menace et les démasque; elle effraie et déconcerte l'audace et la tyrannie par la possibilité seule de sa vigilance : mais ces craintes qu'elle inspire deviennent encore un éloge pour elle, une nouvelle preuve de sa nécessité. Heureuse liberté, qui va chercher et découvrir sous le voile ou dans les ténèbres et le conspirateur qui se cache, et l'hypocrite qui se déguise, et le charlatan qui se trompait lui-même par le succès de son imposture !

» Ces principes sont évidens : il y aurait trop d'ignorance ou de maladresse à les nier; mais on en conteste l'application ou l'étendue. La liberté de la presse, dit-on, ne peut jamais en être la licence; le droit de porter un glaive ou un flambeau n'est pas le droit du meurtre ou de l'incendie : le salut public ordonne quelquefois, il ordonne aujourd'hui de laisser au gouvernement un essor qu'aucun obstacle n'arrête, qu'aucune force ne comprime. Jamais les circonstances politiques l'ont-elles plus impérieusement exigé ? Il faut ou voiler un moment la statue de la liberté, ou, après tant de secousses, la voir tomber enfin sur sa base ébranlée....

» Voilà des considérations puissantes, si elles sont justes; mais ne manquent-elles pas de ce caractère ? Le premier des dangers publics n'est-il pas toujours la tyrannie ? N'est-ce pas lorsqu'un gouvernement vient de naître qu'il faut surveiller davantage l'exercice du pouvoir confié aux chefs de l'État ? Quand une Constitution est affermie le temps a rendu plus immobiles les limites du cercle où doivent se mouvoir les autorités qu'elle établit; mais jusqu'alors une ambition désordonnée, une audace heureuse peuvent si aisément ou les franchir

ou les étendre ! Vraie en général, cette observation l'est surtout chez un peuple qui, d'abord prodigue d'affections, en environne le nouvel objet de sa tendresse, et s'assoupit dans une aveugle confiance : alors surtout la presse devient une sentinelle utile à la liberté; c'est le factionnaire vigilant qui réveille la garde endormie.

» La raison, comme un flambeau, s'allume dans un espace vaste et aéré; elle meurt resserrée sous un vase étroit. Que l'expression de la pensée soit libre, et bientôt sa liberté produit celle des peuples, et bientôt la superstition, l'ignorance, l'esclavage cessent de dégrader leurs mœurs et leur génie. Parcourez l'histoire des nations; vous y verrez toujours le droit de penser et d'écrire comprimé dans la proportion de leur servitude. La France eût-elle plié sous le despotisme de ce cardinal ambitieux qui occupa si longtemps le trône où Louis XIII paraissait assis, si des philosophes éloquens avaient pu avertir ou venger la liberté, qu'il acheva d'effrayer par ses menaces, d'avilir par ses outrages? Cet impudent conspirateur, que des voix sacriléges osent encore célébrer aujourd'hui, le Mazaniello français, eût-il exercé pendant vingt mois son oppression sanguinaire si des bourreaux n'eussent attendu l'écrivain courageux qui aurait dévoilé ses crimes?

» Je le répète, il faut ou prétendre que les chefs d'un état sont infaillibles, ou permettre de les censurer. Qui publiera, si ce n'est la presse, leurs erreurs, leurs délits, leurs crimes? Ils n'en auraient commis aucun, que les écrits contre le gouvernement seraient encore une balance nécessaire à son pouvoir. Concevez-vous qu'un pays soit libre quand la pensée ou la parole, qui en est l'expression, ne le sont pas, quand il y a des pensées sujettes et une pensée souveraine? L'obéissance doit être fidèle, mais éclairée : assurer qu'on la trahit en réclamant les droits violés du peuple, c'est révéler le secret trop facile des despotes. Dès l'instant qu'un homme ou un corps resserrent ou enchaînent cette liberté d'écrire que garantissait le pacte social, ils annoncent à la nation entière que le gouvernement va changer; ils publient indirectement un manifeste de tyrannie.

» Lisez les codes de tous les peuples libres; c'est surtout contre le gouvernement que la faculté d'écrire y est garantie. Celui des Pensylvains (*Code de Pensylvanie*, article 35) abandonne expressément les lois mêmes à la discussion publique. *La liberté de la presse ne peut être restreinte que par les gouvernemens despotiques*, dit la déclaration des droits qui précède la constitution de la Virginie. S'expliquer avec franchise sur les actes du gouvernement c'est rendre service à la

patrie et à la liberté : telle est la maxime tutélaire des Anglais. La censure contre ces actes fut aussi expressément autorisée par la première Constitution donnée à la France ; et le rapporteur de notre nouveau pacte social avait proposé un article qui ne fut supprimé que parce qu'on le regarda comme un développement superflu du principe général qu'on venait de poser sur la liberté universelle : « Tout homme, disait cet » article, qui était le quatrième de la Déclaration des Droits, » est libre de manifester sa pensée et ses opinions ; la liberté » de la presse et de tout autre moyen de publier sa pensée ne » ne peut être interdite, suspendue, ni limitée. » Appeler criminelle ou dangereuse la dénonciation d'un arrêté ou d'un décret violateurs de nos droits serait une idée d'esclave N'y aurait-il donc que la tyrannie ancienne contre laquelle il eût été permis d'écrire ? Quand l'acte présumé la volonté publique est en opposition avec la justice, avec la raison, avec la nature, il est permis sans doute, il est ordonné de réclamer en faveur de ces sentimens, plus anciens que tous les codes, plus respectables que toutes les lois. D'un autre côté, quelques hommes impurs serviront à leur gré les vengeances de leur cœur ou de la faction qui les soudoie, et la vertu, perpétuellement livrée à leurs calomnies, ne pourra même être vengée par ses plus ardens adorateurs... Hommes inconsidérés, ah ! rendez-nous plutôt, rendez-nous ces censeurs geoliers sévères de la raison ; du moins ils la laissaient quelquefois entrevoir s'ils la tenaient étroitement renfermée. Eh ! ne voyez-vous pas qu'on va croire que vous craignez les cris du peuple, et que vous voulez les étouffer ? Quand partout le vœu de la paix retentit, quand la nation entière en est si avide qu'elle consent à la payer par tous les sacrifices, excepté celui de sa liberté, vous enchaînerez l'expression du désir universel ! et des écrivains ineptes ou vendus pourront seuls faire entendre le langage perfide d'un orgueil ridicule ou d'une ambition anarchique ! Et moi aussi j'aime la gloire de ma patrie, mais j'aime bien plus son bonheur ! Une gloire qui coûte si cher, fût-on sûr de vaincre, serait encore une gloire trompeuse. Ranimer l'agriculture et le commerce, étouffer les discordes civiles, triompher de la malveillance et du crime, voilà surtout les victoires que le peuple vous demande.

» Le gouvernement même est intéressé à ce qu'on ne donne aucune limite à la liberté de la presse envers lui. Il sera bien mieux outragé si elle est esclave ; moins nombreuses, les attaques seront plus sûres : un sentiment naturel porte à se venger de la contrainte qu'on éprouve ; tel homme eût repoussé avec indignation une calomnie ouverte et tolérée, qui la lit avec

empressement si elle est obscure et interdite, et lui sourit avec complaisance. N'est-ce pas dans le temps où la liberté d'écrire était enchaînée que l'éloquence et la raison portèrent au despotisme ancien ces coups lents et cachés, mais redoublés et forts, qui ont préparé sa ruine?

» Fabricius Vejento avait outragé le Sénat par des écrits calomnieux : « On les rechercha, dit Tacite (1), on les lut avi- » dement tant qu'il y eut du danger à le faire ; dès que cela » fut permis on les oublia. » Ce ne sont pas les calomnies, ce sont les crimes qui déshonorent le pouvoir suprême ; c'est l'ineptie des magistrats qui les avilit.

» Les défenseurs de l'opinion contraire insistent. Observez bien, disent-ils, que ce n'est pas d'anéantir la liberté de la presse que nous proposons ; c'est seulement d'en suspendre momentanément l'exercice. Quel danger n'y aurait-il pas à souffrir que des écrivains séditieux ravissent au gouvernement une force nécessaire, une confiance utile!...

» Je vous entends ; mais savez-vous que si le gouvernement est outragé c'est par la demande même que vous faites? Quoi! ce pouvoir que la Constitution lui délègue, cette opinion publique qui doit accroître sa force, cette reconnaissance que le peuple est si porté à sentir pour des hommes qui feraient son bonheur, tout cela une calomnie peut l'ébranler? Voilà donc un édifice bien fragile! Mais ces journaux qui attaquent les actions ou les principes du Directoire exécutif sont-ils donc les seuls qu'on publie? La lice n'est-elle pas également ouverte à ses défenseurs? La vérité n'est-elle pas le résultat présumable des controverses opposées? Des dangers peuvent menacer la Constitution ou le gouvernement quand une seule classe d'écrivains, ou, si vous voulez, un seul parti a le droit de publier ses opinions et ses pensées ; mais si ce droit est universel toute crainte devient chimérique ; le mal que la presse pourrait faire se détruit alors par la facilité même de le guérir.

» Il y a plus ; quand le corps législatif ou le gouvernement défendent ou restreignent la liberté de la presse, comme la restriction ou la défense ne peuvent jamais s'appliquer à eux-mêmes, ils conservent seuls cette liberté. Mais si ensuite ils attentent aux droits du peuple, quelle voix s'élevera pour en réclamer la jouissance? Se trahiront-ils d'abord? Non sans doute : vous les verrez même, cachant d'une main habile les fers qu'ils préparent, feindre de redoubler leurs caresses et leurs transports au moment où ils seront plus près d'asservir ;

(1) « *Conquisitos lectitatosque donec cum periculo parabantur; mox licentia habendi oblivionem attulit.* » (Annales, liv. XIV, § 50.)

ils mettraient plus de franchise dans l'exécution de leur projet, que le succès n'en serait pas moins certain. La manière dure et sévère dont le peuple est élevé le rend plus capable de supporter longtemps, avec une patience qui tient à sa force et à l'habitude de ses maux, l'oppression du gouvernement; il sera donc sous le joug avant d'en avoir senti tout le poids.

» Eh! ne me dites pas que les temps orageux où nous vivons commandent des mesures rigoureuses... Tous vos raisonnemens, de quelque prétexte qu'ils se colorent, viendront s'anéantir devant cette question terrible : comment la tyrannie s'est-elle conservée dans tous les temps, chez tous les peuples? Par l'esclavage de la presse. Comment a-t-elle été détruite? Par sa liberté. Mais ce résultat éternel de l'expérience des hommes et des siècles fût-il aussi douteux qu'il est certain, les conséquences que vous voulez tirer des circonstances difficiles où la France se trouve n'en seraient pas moins contraires à la justice, à la vérité : c'est précisément au milieu des orages d'une révolution que les passions redoublent d'audace et d'activité; alors fermentent de toute part la haine, la jalousie, l'ambition, la vengeance; alors les crimes et les vertus changent de nom et de caractère, suivant le parti auquel appartient le sage ou le coupable; alors un écrit est jugé dans ses rapports avec la faction subjuguée ou la faction dominatrice; alors la même action, le même ouvrage placent un homme entre le glaive des bourreaux et le ciseau de Phidias. Mais ces passions se neutralisent par leur lutte même : si leur défaut est d'exagérer le sentiment qu'elles éprouvent; si elles embrasent au lieu d'animer, du moins ne leur reprochera-t-on pas un engourdissement funeste; leur vigilance active compense et répare les maux qu'elles font naître.

» Je vais plus loin; le système qu'on voudrait proposer détruit jusqu'en ses fondemens la Constitution française. Le gouvernement représentatif subsistera-t-il véritablement quand il n'y aura plus entre la pensée du mandataire et celle du peuple qui l'a choisi une circulation ouverte et nécessaire, quand les représentés n'exerceront plus une surveillance générale, quand ils n'auront plus le droit de proclamer librement ou de faire proclamer cette opinion franche et nationale dont les représentans devraient toujours être l'organe? Vous ne le détruisez pas moins en plaçant dans la marche de la Constitution les cahots et les entraves du gouvernement révolutionnaire.

» Quoi! vous souffrirez, ajoute-t-on, qu'un établissement qui appartient au gouvernement même, que *la poste* fasse circuler tous les jours d'une extrémité de la République à l'autre des ouvrages où il est censuré!...

» Le principe sur lequel repose cette objection est d'une fausseté trop évidente pour qu'on s'arrête longtemps à y répondre. La poste appartient-elle donc aux gouverneurs de l'Etat ou à la nation tout entière? Verrions-nous dans les propriétés publiques des propriétés directoriales? Serions-nous encore au temps où les établissemens nationaux étaient regardés comme le domaine du magistrat suprême de l'Empire? Trouveriez-vous plus juste que des écrivains complaisans eussent, pour la publication et le transport, le privilége impuni de la déraison et de la calomnie, tandis qu'on refuserait à des écrivains trop clairvoyans pour se laisser tromper, trop fiers pour s'abaisser jusqu'à la flatterie, le droit de faire connaître partout les vérités utiles dont ils seraient les dépositaires ou les interprètes?

» Mais enfin, dira-t-on, il y a des délits dont la presse est l'instrument; ne voulez-vous pas les punir?... Les punir? sans doute; et cependant je veux que le principe général de la liberté soit consacré, et cependant je veux qu'au lieu de faire une loi particulière sur l'agent passif du crime, nous la fassions sur le crime lui-même. On dérobe à un auteur le fruit de son travail par la contrefaçon ou le plagiat : c'est un vol dont le code pénal déterminera le caractère et la peine en parlant des délits contre la propriété. On m'insulte par des écrits, on répand sur moi la calomnie et l'injure : cette action trouve encore sa place naturelle dans le titre du code pénal sur les crimes contre l'honneur des citoyens. On attaque par des écrits scandaleux ou turbulens l'ordre social ou la morale publique : le titre sur les attentats contre le gouvernement ou contre les mœurs indiquera les moyens de réprimer activement ces provocations insensées.

» Certes il est bien loin de ma pensée et de mon cœur de couvrir d'une indulgence coupable ces désorganisateurs politiques qui prêchent sans pudeur la sédition et le crime; mais les abus faits par quelques hommes d'un bien universel seraient-ils donc une raison suffisante pour le proscrire? Poursuivons, oui, poursuivons tous les inspirateurs de la révolte, les apôtres du brigandage, les artisans des discordes civiles! mais attendons pour les punir qu'ils soient devenus coupables. C'est là, c'est là qu'est tout entière la différence de nos opinions; car il y aurait une mauvaise foi trop insigne ou une trop stupide ignorance à prétendre que nous faisons grâce aux délits de la presse : comme vous j'invoque sur eux la justice des lois; mais vous voulez empêcher l'action de peur qu'elle ne devienne un crime; et moi je ne veux pas enchaîner d'avance toutes les mains parce qu'une d'elles pourrait s'armer d'un poignard.

» Quel homme d'ailleurs, ayant médité sur la manière de déterminer et de punir les crimes, n'a pas senti combien une pareille loi peut devenir aisément un attentat contre la liberté? Les caractères du délit qu'elle doit réprimer sont si fugitifs, les nuances en sont quelquefois si légères! Une censure nécessaire et juste ne sera-t-elle pas aux yeux d'un homme puissant une provocation à la désobéissance, à la révolte? Qui peut donc saisir la chaîne entre un écrit publié et un forfait commis? Comment oserez-vous remplir l'intervalle qui les sépare? Qui vous dit que le projet du crime n'était pas déjà dans l'âme du coupable, que mon ouvrage le lui a inspiré? La présomption qui s'élève vous suffira-t-elle pour me faire condamner, vous qui vous applaudissez d'avoir enfin ramené la législation criminelle à des idées plus humaines et plus justes? L'ouvrage aura peut-être suivi, accru même la fermentation; mais vous le punirez comme l'ayant fait naître! Ce n'est pas assez d'avoir été l'occasion du délit, il faut en avoir été la cause. Un flambeau est dans mes mains; je le destine à éclairer: il brûle dans les mains d'un autre; me regarderez-vous comme l'auteur de l'incendie? Quand mon action se lie à ma pensée, l'une peut être expliquée par l'autre; mais quand l'action m'est étrangère, quand c'est l'action d'un autre, où donc est la preuve qu'il faille me l'attribuer?

» Blâmer une loi est-ce exciter à la violer? Et si l'on ne peut blâmer un décret rendu, où est donc l'espérance de le faire rapporter? Où est la liberté d'écrire si je peux être traîné dans les fers parce qu'un homme aura désobéi à une loi que j'aurai censurée? Le censeur et le révolté ne se connaissent pas peut-être; ils ne vivent pas peut-être dans le même lieu. Bientôt on nous commanderait pour les actes du gouvernement un respect superstitieux; un décret, une proclamation deviendraient des actes de foi, des dogmes devant lesquels devrait s'agenouiller la raison humaine.

» Je sais que des écrits véhémens où une loi sera dénoncée agiteront l'opinion publique; mais, indépendamment des principes généraux dont l'application devient ici si naturelle, le progrès de l'opinion est lent et débattu; il n'est certain que quand il réside au moins sur l'intérêt apparent de tous. Enfin, je le demande encore, la garantie de la société contre l'écrit provocateur n'est-elle pas suffisamment dans la poursuite de l'action si on la croit dangereuse, dans sa punition si elle est criminelle?

» On dirait, à entendre les partisans du système contraire, que jusqu'à présent nos lois ont été muettes à cet égard: ils oublient que la Convention nationale elle seule en a rendu suc-

cessivement sur tous les genres de provocation à tous les genres de crimes. Elle a frappé expressément de la déportation ou de la mort les agitateurs qui excitent des attroupemens pour empêcher la circulation des subsistances (1); ceux qui proposent d'anéantir la République ou d'en rompre l'unité (2); l'étranger provocateur d'une émeute (3); les provocateurs à la révolte contre les autorités constituées, à des actes de violence contre les personnes, au pillage des propriétés particulières et publiques (4); les prédicateurs de la loi agraire, ou de tout autre système subversif des propriétés territoriales, commerciales, industrielles (5); enfin les provocateurs au meurtre, les compositeurs ou les imprimeurs des écrits où, de quelque manière que ce soit, on conseille la révolte et le crime; les vendeurs, les distributeurs, les colporteurs de ces écrits sont même condamnés à la détention ou aux fers (6). La plupart de ces lois, trop rigoureuses, subissent il est vrai l'effet nécessaire de la rigueur, qui est l'impunité; mais cherchez à les adoucir, et n'accusez plus le silence d'une législation qui exprima si fréquemment sa pensée et sa volonté.

» Des lois existent aussi contre la calomnie. Quel mal résulte d'ailleurs des injures d'un écrivain avili? Il ne peut flétrir que par ses éloges : la défense devient inutile quand le nom du calomniateur, quand la conduite du calomnié sont connus; peut-être même ces injures ont-elles fortifié l'estime publique par l'élan d'une indignation universelle; toujours du moins la considération de la personne attaquée augmente ou s'affaiblit suivant que l'agresseur est Aristarque ou Zoïle, Aristophane ou Xénophon; l'opinion générale juge l'accusateur, et laisse retomber sur lui le poids du mal qu'il aspirait à faire. L'injure d'ailleurs peut-elle atteindre la vertu? Il ne suffit pas que la flèche soit lancée; il faut qu'elle arrive.

» Eh! n'allez pas dire que je veux, par une morale perverse, justifier un crime! Peu d'hommes, j'ose le croire, sentent plus fortement le besoin et le bonheur de la considération publique; elle est, après le repos de la conscience, le vœu le plus ardent de l'homme de bien : quoiqu'elle paraisse être en quelque sorte au dehors de celui qui l'inspire, puisqu'elle est l'expression des sentimens des autres, elle n'en répand pas

(1) Loi du 8 décembre 1792.
(2) Lois du 4 décembre 1792, 16 décembre 1792, 29 mars 1793, 9 avril 1793, premier germinal an 3, etc., etc.
(3) Décrets des 18 et 21 mars 1793.
(4) Loi du premier germinal an 3.
(5) Loi du 18 mars 1793.
(6) Loi du 29 mars 1793.

moins sur lui un charme consolateur ; elle resplendit au sein même de sa famille, et double sa félicité domestique. Mais cette considération si douce, si précieuse, c'est de l'opinion universelle qu'elle est le résultat ; une injure ne l'altère pas plus qu'un éloge ne la donne. On sait que la vertu, comme la divinité, trouve partout des blasphémateurs et des sacriléges ; on sait que la jalousie et le besoin sont les principales sources de la calomnie, et on pardonne avec pitié aux malheureux qui s'en font les organes de se soustraire par des mensonges sans crédit aux tourmens de la misère et de l'envie.

» La loi, j'en conviens, doit être moins indulgente. L'ordre public commande, par exemple, d'en garantir le citoyen paisible, qui, préférant à une gloire orageuse une paix solitaire, se soustrait par l'obscurité aux tempêtes politiques : lui assurer la jouissance d'un repos qui doit faire son bonheur est pour la société civile un devoir absolu.

» Mais en sera-t-il ainsi pour le fonctionnaire public ? La calomnie contre lui sera-t-elle poursuivie tant qu'elle ne s'attachera qu'à ses opinions ou à sa conduite politiques ? Je voudrais qu'elle ne pût commencer de l'être que lorsque l'écrivain articule une prévarication, une trahison envers la patrie ; alors, mais alors seulement, que la loi s'appesantisse, qu'elle frappe sans crainte et sans pitié !

» Avant de finir ce discours permettez-moi de rappeler quelques principes développés en le commençant. La vérité étouffée, le mensonge favorisé sont des maux nécessairement attachés à la presse esclave ; en resserrer les limites au lieu de se borner à en punir les résultats c'est l'asservir ; quand vous aurez rendu la pensée douanière la contribution qu'elle paiera pour arriver jusqu'à vous lui ôtera d'avance une partie de sa valeur, de sa fécondité. Au milieu des troubles publics, quand des écrivains incendiaires agitent pour mieux l'embraser le flambeau des discordes civiles, je conçois que le patriotisme alarmé appelle à grands cris le secours des lois : mais ces lois qu'il invoque elles existent déjà ; mais ces crimes, qu'il poursuit de sa juste indignation, des tribunaux sont institués pour les punir. Que la justice atteigne les coupables, mais que les droits immuables des hommes soient respectés. Après avoir fermenté longtemps, toutes les sectes, tous les partis, toutes les dominations, toutes les tyrannies finiront par s'abaisser devant l'empire suprême de la raison. La liberté de la presse ronge insensiblement les fers des esclaves et les couronnes des tyrans. Ne soyons point ingrats envers elle ; nous lui devons ces progrès vers la liberté politique dont sa servitude pendant vingt mois et les crimes qui l'ont suivie nous ravirent long-

temps jusqu'à l'espérance. Si la philosophie eût respecté les barrières que plaçaient devant elles les gouverneurs des empires, le despotisme eût éternellement pesé sur la terre ; mais elle brava les dangers, et l'univers s'éclaira. Voyez Socrate, Aristote, Sénèque, Bacon, Descartes, Galilée, Sidney, Rousseau, Voltaire, poursuivis comme des écrivains séditieux, obligés de fuir leur patrie, de gémir dans les prisons, de se donner la mort, de monter sur les échafauds ! Si Mably, Turgot, Malesherbes et Montesquieu eusseut craint de franchir les bornes que voulait mettre à leurs pensées un gouvernement tyrannique, les progrès de l'esprit humain auraient été ralentis ; les principes de l'art social seraient encore outragés ou méconnus : mais ils soulevèrent le poids qui comprimait ces vérités éternelles, et aussitôt elles jaillirent avec une impatiente énergie ! Inutilement la tyrannie épouvantée essaya-t-elle d'arrêter cette impulsion généreuse : les vains efforts des hommes peuvent-ils suspendre le Danube ou déplacer l'Etna ?

» Je propose la résolution suivante :

» Le Conseil des Cinq Cents, considérant qu'il existe des lois contre l'injure, la calomnie, la provocation au crime, la prédication de la désobéissance et de la révolte, et contre tous les autres délits dont la presse est l'instrument ;

» Considérant que la commission chargée de la classification et de la révision des lois doit lui présenter incessamment le complément du code pénal, et qu'elle lui proposera alors les additions ou les changemens qui peuvent être nécessaires ;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une mesure prohibitive de la liberté d'imprimer et d'écrire. »

Discours *de* J. B. Louvet, *prononcé au Conseil des Cinq Cents le* 23 *ventôse an* 4 *de la République.* (13 *mars* 1796.)

« Représentans du peuple, jamais objet plus important ne commanda votre attention. Ceux qui combattront mon opinion tâcheront de se prévaloir des principes généraux faussement appliqués : moi je réclame ces principes eux-mêmes, et je m'appuie encore de la nécessité des circonstances et du vœu formel de la Constitution.

» En consacrant ce qu'on appelle vaguement *liberté de la presse*, la Constitution a-t-elle entendu que tous les délits commis par cette voie resteraient impunis, que la provocation au crime serait permise ou même tolérée ? N'a-t-elle pas voulu au contraire que le législateur, lorsque les circonstances l'exigeraient, ne se bornant pas à punir le crime, pût remettre aux mains du gouvernement tous les moyens de le prévenir ? De

ces deux questions, la seconde, quoique délicate, est malheureusement, dans les circonstances où nous sommes, d'une solution trop facile : la première ne peut offrir quelques doutes qu'à ceux qui sont bien décidés à douter de tout. Mais comme en ces derniers temps on s'est efforcé de brouiller à cet égard les notions du bon sens le plus ordinaire, quelques réflexions ne sont pas inutiles.

» Qu'est-ce que la *liberté de la presse* dans le sens raisonnable et juste que ces mots présentent à l'homme de bonne foi ? C'est pour chacun la garantie de la faculté qu'il a de tout imprimer sans empêchement préalable. En déduira-t-on la faculté de n'être jamais responsable de ce qu'on a écrit, et de pouvoir conseiller encore les forfaits qu'on a déjà cent fois conseillés ?

» Quelques personnes osent dire oui.

» Nous leur demanderons pourquoi la pensée qu'on a imprimée aurait des droits que n'a pas la pensée qu'on a dite ? Est-ce parce que celle-ci offre beaucoup moins de dangers que l'autre ? En effet, l'orateur en révolte ne peut agiter que son groupe ; l'écrivain séditieux a le même jour mille rassemblemens, mille tribunes, un million d'échos. Les impostures du premier frappent l'air et s'envolent ; les mensonges du second demeurent, et laissent une impression d'autant plus forte que l'imprimerie leur donne un corps matériel. Quel harangueur assez puissant pourrait déterminer une émeute que le libelliste n'aurait pas préparée ? Cependant, non contente de punir l'agitateur à cause des méchans propos qu'il a tenus, la loi prend des mesures pour l'empêcher de se livrer à de nouvelles provocations ; pourquoi donc le libelliste pourrait-il dès le lendemain recommencer les siennes ?

» *La liberté de la presse !* dites-vous ; mais vous dites aussi : *la liberté de la parole !* et néanmoins, lorsque dans un rassemblement de citoyens quelques malveillans se sont fait entendre, vous ne demandez pas qu'on se borne à la répression de ceux-ci ; vous trouvez bon qu'on empêche ceux-là de se rassembler. Vainqueurs des jacobins de Robespierre le 9 thermidor, vous ne vous contentez pas de punir ceux d'entre eux qui ont provoqué la guerre civile et la tyrannie ; vous fermez les Jacobins pour ne les plus rouvrir : c'est qu'alors vous revenez à cette considération judicieuse qu'un gouvernement sage doit s'appliquer à préserver les faibles de la séduction des méchans ; c'est qu'alors vous cédez à ce principe d'éternelle vérité que le législateur doit s'attacher à prévenir le mal plutôt qu'à le punir ; alors vous êtes prévoyans et raisonnables. Il vous reste seulement à m'expliquer comment vous trouvez

inique et détestable que la plume de Babœuf, par exemple, et de Richer-Serizy, cesse d'être libre lorsqu'il vous paraît si convenable et si juste que la tribune d'un club soit interdite !

» Où est dans votre opinion l'égalité des droits ? D'où peut provenir cette préférence ?

» Je sais bien que des hommes auxquels on est convenu de trouver beaucoup de mérite ont dans ces derniers temps épuisé leur métaphysique pour démontrer la nécessité de ce qu'ils ont appelé la *liberté illimitée de la presse;* je sais qu'ils ont *prouvé* qu'il fallait qu'une *feuille du soir* pût calomnier tout le monde, et de préférence les représentans du peuple et tous les dépositaires de l'autorité : mais je n'ai point oublié que ces hommes avaient mis ou laissé mettre dans la royale constitution de 1791 cet article qui *limitait la presse*, et qui disait qu'il *serait* porté des peines contre quiconque oserait essayer d'*avilir* le gouvernement monarchique ; et je me suis demandé s'il n'était pas tout simple qu'ils réclamassent aujourd'hui cette liberté indéfinie, si nécessaire à quiconque veut rester en état d'hostilité, ou du moins préparer des réserves contre le gouvernement républicain. Ne doit-il pas trouver très avantageux qu'on puisse en 1795 *avilir* les premiers magistrats de la République, celui qui, encore au commencement de 1792, trouvait très mauvais qu'on pût songer à *avilir les ministres du roi* ?

» Au moins, disent-ils, à cause des grands services qu'elle rend cette liberté de la presse, il faut supporter les inconvéniens qu'elle a..... Mais le canon, le fusil et la baïonnette ont aussi depuis trois ans rendu d'immenses services à la liberté ; que feriez-vous néanmoins d'un soldat qui, trop pénétré de la doctrine des partisans des *libertés illimitées*, irait dans les rues proclamant la liberté entière, l'impunité absolue de *la baïonnette*, et, se fondant sur les services que la sienne aurait ou n'aurait pas rendus, en frapperait à tort ou à travers le premier journaliste qui viendrait à passer ? Vous borneriez-vous à arrêter cet homme pour lui rendre quelques jours après sa liberté et sa baïonnette ? Je ne le pense pas.

» Lorsque le 14 juillet, et surtout le 10 août, nous avons reconquis pour tous l'exercice de toute espèce de faculté, ç'a été à cette condition sans laquelle point de liberté ; c'est que l'usage pour tous n'autorisera pas l'abus pour quelques-uns, c'est que le droit de chacun sera *limité* de manière à ce que le droit de personne ne soit blessé. Permis à tous de tout écrire, de tout dire, de porter des armes, d'aller, d'agir, de se promener quand et comment il leur plaît ; cependant ne vous paraîtrait-il pas trop semblable à l'étrange soldat dont je viens de

parler l'individu qui, sortant de chez lui et vous trouvant sur son chemin, au lieu de se détourner, vous passerait sur le corps ; qui, se jetant dans vos campagnes, foulerait aux pieds vos moissons ; qui, venant à tomber au milieu de vos troupeaux, les écarterait à grands coups de gaule, et enfin, traduit devant l'officier de police, réclamerait gravement la liberté illimitée des bras, des jambes, de la promenade et du bâton ?

» Que si c'était un furieux, on l'enverrait aux hôpitaux *jusqu'à parfaite guérison ;* mais si l'on venait à constater que ce n'est pas un insensé, qu'il y a plus de méchanceté que de folie, qu'il s'est fait nombre de disciples, que la secte est nombreuse et s'étend, que sur un vaste territoire elle affiche les mêmes prétentions, que la coalition existe, que l'esprit de corps est bien déterminé, qu'on ne réprime point un individu sans qu'aussitôt la foule des affiliés ne prenne fait et cause pour lui ; législateurs, vous ne vous borneriez plus à vouloir que le délit commis soit châtié ; vous feriez contre l'association même des lois *prohibitives*.

» Eh ! quelle est donc cette éternelle domination des écrivains sur les guerriers, sur les orateurs, sur les magistrats, sur les représentans du peuple, sur les premiers fonctionnaires publics ? Quelle est cette association qui prétend à des statuts particuliers, à des règlemens de son choix, ou plutôt qui se prétend audessus de toute espèce de règles ? Quelle est cette puissance qui veut disposer souverainement du repos, de l'honneur, et par suite de la vie des citoyens ? Quelle est enfin cette corporation menaçante qui ne reconnaît de liberté nulle part dès qu'il n'y a plus licence dans son sein ?

» Représentans du peuple, il faut le dire, à travers les orages et dans le grand travail de cette révolution, au sein même des destructions si fécondes, des débris de toutes les aristocraties successivement écrasées, une aristocratie nouvelle s'est composée, et s'élève, et se fortifie : les priviléges de liberté et d'impunité absolue qu'avaient les deux *ordres* oppresseurs, cette caste nouvelle les a revendiqués ; les journalistes sont devenus à la fois nos prêtres et nos nobles ; comme les premiers, dirigeant en maîtres l'opinion qu'ils dépravent ; comme les seconds, menaçant de renverser le gouvernement qui ne tolérera pas leurs usurpations. D'abord ils se sont cru tout permis ; maintenant ils en sont venus au point de soutenir que le premier devoir de l'autorité était éternellement de tout leur permettre.

» Que quelques bons esprits aient pensé qu'alors qu'un état en révolution travaille à se constituer la presse ne doit avoir aucune espèce d'entrave, encore le puis-je concevoir ; mais

aujourd'hui, que les limites des pouvoirs sont constitutionnellement posées, il devient indispensable qu'auprès de vos lois naissantes, environnées de tant d'ennemis, la presse aussi, cet élément perpétuel de révolutions, soit contenue dans des bornes étroites. Ce ne sont plus des changemens qu'il nous faut ; il faut que les changemens ordonnés par la volonté nationale s'accomplissent, il faut que les écrivains de Robespierre, comme ceux de Louis XVIII, courbent leurs plumes factieuses sous le joug honorable des lois. Du moment qu'un peuple s'est librement donné une forme de gouvernement, l'Etat devient une personne morale, à la sûreté de laquelle on ne doit pas plus porter atteinte qu'à celle des individus qui le composent ; il y a même cette différence que l'intérêt général doit passer avant l'intérêt individuel ; car pour que les droits du citoyen soient protégés et respectés, il faut que l'action tutélaire des lois et du gouvernement le soit de préférence à tout. Le premier droit du corps social est d'exister sous la forme qui a été choisie par la majorité : la République est cette forme ; la Constitution nationale est celle de l'an 3 ; il faut donc qu'elle soit garantie par tous les moyens que la volonté générale a entendu remettre aux mains du nouveau gouvernement qu'elle vient de fonder.

» Ecrire en ce moment pour la royauté ou pour l'anarchie, c'est écrire pour la guerre civile.

» Laisser aux écrivains anarchistes ou royaux, ce qui est la même chose, pleine licence d'écrire, et souffrir que le gouvernement lui-même colporte leurs manifestes périodiques, c'est se constituer complice et responsable du bouleversement qui tôt ou tard aurait lieu.

» Remarquez que c'est précisément lorsqu'un gouvernement libre est établi qu'il faut se hâter de ramener la liberté de la presse à sa juste mesure, et cela pour qu'elle ne dévore pas toutes les autres libertés. Quand le gouvernement est tyrannique il ne s'amuse point à faire des lois prohibitives de la presse ; il n'en a pas besoin ; il dit aux écrivains : *vous êtes libres ;* les écrivains répètent complaisamment : *nous sommes libres.* Loin d'avoir la licence, ils n'ont pas même la liberté ; mais, en général flatteurs, souples et lâches, ils sont aux genoux de l'usurpateur. Voilà ce qu'on a vu sous Robespierre.

» Si, devenus libres vous-mêmes, et rendant à la presse sa liberté, vous ne vous hâtez pas de lui assigner *ses limites*, que pour l'intérêt général elle ne dépassera point, et que pour l'intérêt général vous tracerez étroites ; si vous ne le faites, les factions ennemies s'en emparent, et la jettent bientôt dans

la licence : alors elle outrage le pouvoir qui l'a protégé ; le gouvernement assez aveuglé pour tolérer ses excès elle travaille sans relâche à le renverser. Voilà ce qu'on a pu voir avant le 9 thermidor et après le 31 mai.

» Représentans du peuple, quoi que vous disent les partisans de la licence, souvenez-vous bien de ceci : la liberté *sans limites* a fait infiniment de mal, et n'a fait aucun bien. Ce n'est pas la liberté *sans limites* qui nous a donné le 14 juillet ; elle était loin d'exister alors : ce n'est pas la liberté *sans limites* qui a fait le 10 août ; avant le 10 août, quand nous dénoncions une cour contre-révolutionnaire, nous étions devant elle responsables de nos écrits : ce qu'il y a de remarquable, c'est que nous l'étions devant des hommes aujourd'hui partisans de la liberté *sans limites :* nous en avons été responsables, nous le serons constamment devant toutes les tyrannies ; et loin de nous la lâche pensée de cesser de l'être ! Ce n'est pas la liberté *sans limites* qui a fait le 9 thermidor ; c'est l'épée : ce n'est qu'après la victoire que la presse est devenue libre, et bientôt elle s'est faite licencieuse au profit des factions, et elle a déterminé cette longue réaction qui a fait couler des flots de sang innocent, et qui, sans le canon de vendémiaire, achevait l'œuvre si désirée de la contre-révolution. La liberté *sans limites !* Oubliez-vous qui le premier la proclama avec audace, s'en empara avec impudeur, la réduisit en maximes, et la mit en pratique ? Ce fut, dans les premiers jours de la Convention, Marat ! La liberté *sans limites !* Elle a frappé votre malheureux pays de plus de fléaux.... Mais je n'aurai que trop de sujets de vous les retracer.

» Représentans, il n'y a point de liberté illimitée dans la nature : dans le corps social la liberté sans limites c'est la licence. Au reste je ne suis point du tout étonné que les journalistes soient en général très amoureux de ces petites libertés ; c'est pour leur profession un privilége, c'est pour leurs personnes l'inviolabilité. Mais j'avoue que je doute fort qu'une republique naissante puisse résister six mois aux efforts de cinquante inviolables de cette espèce ; et l'étranger serait bien mal habile si avec ses trésors il ne parvenait pas à en acheter une cinquantaine dans cette tourbe où le plus grand nombre est toujours prêt à se vendre.

» En vérité, ces gens-là doivent nous admirer ! Nous leur laissons faire paisiblement le plus agréable métier du monde, mais aussi le plus extraordinaire dans un état libre. Le peuple ne les connaît pas, et ils se constituent magistrats du peuple ; magistrats ! c'est une magistrature qu'ils exercent, l'une des plus importantes, et qui a le plus d'influence sur la chose publique. Au moins le Directoire peut destituer un administra-

teur infidèle : ceux-ci, quoique le peuple ne les ait pas nommés, ne peuvent être destitués par personne ; ils n'ont la charge d'aucun devoir, et ils ont le bénéfice de l'irresponsabilité. En vérité, si j'étais chouan, je ne serais pas assez dépourvu de bon sens pour aller, en tirant sur vos soldats, m'exposer à tâter de leurs baïonnettes; je viendrais vite à Paris; vite je taillerais une plume; je me dirais l'ami, le défenseur, le gardien de la Constitution; je distillerais les poisons de la calomnie; je m'attacherais à toutes les vertus pour les décrier, à toutes les autorités pour les avilir; je calomnierais tous vos actes; je traînerais le gouvernement dans le mépris : je vous ferais cent fois plus de mal que Charette, et, grâce à mes libertés *sans limites*, je le ferais impunément. Quoi de plus commode et de mieux inventé!

» Mais on ne pourra donc écrire que pour votre Constitution, disent-ils; et si elle est vicieuse, qui en montrera les défauts?... Je vous entends; et quoique les temps ne vous paraissent plus assez opportuns pour la répéter, je ne l'ai pas oubliée cette autre phrase que l'un des vôtres eut l'audace d'imprimer dans l'un de ses numéros de vendémiaire : *cette Constitution de 1795 est un passage où il faut se reposer un instant pour arriver à un ordre de choses meilleur....* Je vous entends; c'est le gouvernement que vous voulez renverser; c'est la République qu'à tout prix vous brûlez de détruire.

» Encore si nous étions dans des temps de force et de tranquillité, peut-être serait-il permis de mépriser cette coalition, quelque puissante qu'elle soit déjà; mais ces jours sont-ils ceux du calme et de la paix? et les circonstances périlleuses que la Constitution prévoit ne nous environnent-elles pas?

» Qu'il nous serait doux, représentans du peuple, de n'avoir à vous offrir que des tableaux enchanteurs! qu'avec plaisir nous ferions à la patrie les sacrifices réputés les plus pénibles pour qu'il nous fût donné de pouvoir annoncer aux fondateurs de la République qu'il y a dans son sein paix profonde, harmonie complète, unanimité de sentimens et de volontés!

» Mais en vain depuis une année les législateurs se sont efforcés de fermer les plaies et de sécher les larmes; en vain quelques voix citoyennes et philanthropiques se sont réunies pour implorer l'oubli des erreurs, le pardon des injures, l'obéissance aux lois, la réunion sincère à la Constitution de l'an 3; inutiles efforts! l'affreux génie du ministère anglais prédomine : vainqueurs de l'étranger, qu'il faut pourtant combattre encore, nous sommes de nous-mêmes les plus implacables ennemis; nous nous déchirons de nos propres mains!

» S'ils ne mettaient dans nos dissensions intérieures leurs

forces principales, ces tigres qui devaient déchirer la France puisque la France les a nourris, ces bourreaux des nations, les émigrés et leurs dignes princes Condé, d'Artois, Monsieur, pourraient-ils étendre encore sur ce territoire vainqueur leurs mains menaçantes! tenter de s'ouvrir à travers les montagnes du Jura un sanglant passage! ordonner dans Lyon des hécatombes, des noyades à Tarascon, des mitraillades au fort Jean de Marseille! dans l'Ardèche, la Drôme et l'Aveyron, relever sous les auspices de Dusaillant le glaive exterminateur d'une religion éminemment intolérante et dominatrice! des débris mêmes de nos armées s'efforcer de former, au sein de la Haute-Loire et de Vaucluse, des Vendées à peine éteintes! surtout aux bords de l'Océan, domaine infortuné de nos guerres civiles, appesantir le sceptre sanglant de la terreur papiste et royale! ainsi, de l'est à l'ouest et du nord au midi, nous enfermer en quelque sorte dans le cercle de la contre-révolution, pousser jusqu'à vingt lieues de nous les avant-postes de la hideuse chouannerie; que dis-je! ici même venir assiéger le sanctuaire de la République; jusqu'en son enceinte, tantôt sous les haillons menteurs de prairial, tantôt sous les habits dorés de vendémiaire, essayer le massacre général des républicains et la ruine complète de la liberté! Si les voies ne leur étaient sans cesse préparées, si leurs agens ne leur tenaient constamment ouverte la carrière des séditions, du carnage et des incendies, le pourraient-ils?

» Mais ces agens d'un si grand pouvoir où sont-ils, et quels sont les moyens de leur colossale influence?

» Représentans du peuple, ignorez-vous tout ce que peut l'opinion? Pouvez-vous vous dissimuler quels sont ses directeurs suprêmes? C'est l'opinion, viciée par des écrivains mercenaires, qui depuis tant de siècles tenait appesanti sur le front de vos pères le triple joug de la féodalité despotique, d'une religion dominante et de la tyrannique royauté! Hommes du tiers-état, si longtemps opprimés, c'étaient les écrivains des seigneurs, des prêtres et rois qui vous faisaient esclaves! Enfin apparut la philosophie, non pas avec la liberté *sans limites;* elle n'avait pas même la liberté. Peu à peu elle se fit jour, elle éclaira l'opinion, elle fit la révolution, elle proclama la République! Elle allait enfantant des prodiges.... Les gens des nobles sont revenus; ils ont dit : nous l'arrêterons dans son cours.... Et nous, législateurs trop confians, tandis qu'à côté du gouvernement que nous venons de fonder il devient incontestable qu'un gouvernement étranger existe, qui a ses groupes, ses clubs, ses libellistes, que Wickam salarie; tandis qu'entre les enfans de la patrie et les vils esclaves des

rois le long et terrible combat dure encore, nous laissons à ceux-ci tous les moyens de s'emparer de l'opinion !

» Avec quelle adresse ils l'égarent! avec quelle impudeur ils la dépravent! avec quelle constante fureur chaque jour ils la frappent de mille coups! que de lâches mensonges! que d'atroces calomnies! que de provocations atroces !

» Vous voulez grossir vos armées républicaines ; ils vont soulevant des réquisitionnaires pour Charette : vous voulez rétablir le crédit public ; ils proclament les victoires de l'agiotage : vous voulez que les secrets protecteurs des émigrés soient atteints ; ils ne parlent que de l'intérêt que doivent inspirer leurs entours : que les cultes soient libres ; ils rallument le fanatisme religieux : que les Français se pardonnent et s'embrassent ; ils réalisent le feu de la discorde : que l'Autriche soit forcée à la paix ; ils ne parlent que des succès de l'Autriche, et nous dictent ses conditions : que le ministère anglais, ennemi des nations et des Anglais mêmes, cesse une guerre uniquement profitable à son ambition ; c'est le ministère anglais qu'ils préconisent : vous voulez que les autorités soient respectées ; ils les traînent dans l'avilissement : vous voulez pour les représentans du peuple confiance, amour et respect ; depuis longtemps ils vous peignent comme une bande d'imbécilles menés par quelques scélérats : vous voulez un gouvernement enfin, et sans cesse ils lui jettent le sang et la boue dont ils sont chargés !

» Nos victoires ils nous les contestent ; ils nous disputent nos conquêtes ; ils ont flétri jusqu'à ces chants de gloire par qui les soldats de la patrie furent invincibles, et que le satellite des tyrans soupire à mi-voix lorsqu'il se sent trop chargé du poids de ses chaînes !

» Les barbares ! leur souffle impur a tout corrompu : ils ont éteint toute idée de morale publique ; ils ont confondu toutes les notions du juste et de l'injuste : la liberté, dans ses premiers beaux jours, ils l'appelaient licence ; leur licence de ces derniers temps ils l'appellent liberté. Au lieu de cette douce fraternité qui serrait les liens de la grande famille, ils ont soulevé parmi nous les passions haineuses ; chaque fois que vous avez imploré la paix ils ont commandé la discorde ; à notre hymne triomphal ils ont substitué le *chant de la mort ;* ils ont allumé dans tous les cœurs l'implacable désir des vengeances, la soif inextinguible du sang !

» L'esprit public, par lequel vous faisiez tant de miracles, ils l'ont assassiné ! Cet enthousiasme sacré, ce saint amour de la patrie, père de toutes les vertus, fécond reproducteur de toutes les actions immortelles, ils l'attaquent dans les cités, ils l'étouffent dans les campagnes ; jusque dans le sanctuaire des

lois ils l'attaquent ; ils le poursuivent même au milieu de ces armées si dignes de la République ! Hélas ! il y a peu de temps encore, vous vous en souvenez tous, et j'en atteste le 13 vendémiaire, nous le cherchions partout, et ne le trouvions presque nulle part ! Représentans du peuple, si vous ne volez à son secours, si vous ne l'arrachez à leurs fureurs, bientôt il n'est plus !

» Eh ! quelle puissance résisterait aux efforts de tant de plumes conjurées ? qu'opposer à leur action de tous les jours, à la lente et sûre influence d'un mauvais livre dont on médite une feuille chaque matin ? Observez ces citoyens paisibles et confians : ils voyaient la Constitution s'établir et marcher ; les autorités principales se balancer parfaitement d'accord : l'espérance les soutenait ; car elle a besoin de repos cette nation ; la joie était dans tous les cœurs. Arrive le courrier. Nouvelle boîte de Pandore, la malle est ouverte ; sous des noms différens *la calomnie* en sort. C'est *la Quotidienne*, *l'Eclair*, *le Véridique*, *le Postillon*, *le Messager ;* que sais-je ! une foule. On lit : le découragement s'empare de tous les esprits ; on ne croit plus la liberté possible ; on est las de combattre : on se replie sur l'égoïsme. Quoi qu'il doive arriver, on attendra l'événement, sans y vouloir prendre part ; on se retire : le champ de bataille reste aux méchans. A cet homme d'un caractère non moins crédule et plus impétueux, c'est Poncelin, c'est Jolivet, c'est Richer-Sérisy qu'on adresse. On rétablit *la terreur !* s'écrie-t-il. Son œil s'enflamme, son sang bouillonne ; il saisit son arme, fredonne le *Réveil du peuple*, et court à l'assassinat !

» L'infortuné ! et c'est *la poste* qui tous les jours lui apporte sa dose de poison. Oui, la faveur d'une circulation plus facile, plus prompte et moins coûteuse, ces moyens que le gouvernement destinait à l'instruction publique, on les emploie pour la dépravation générale : c'étaient les seuls apôtres de la vérité, du patriotisme, de la révolution qui en devaient user ; ce sont les prédicateurs du mensonge, du royalisme et de l'anarchie qui s'en servent. La République charrie elle-même et à ses dépens les immondices dont le gouvernement anglais, dont le conseil des émigrés entravent, obstruent et rongent tous les ressorts de notre gouvernement. Quel est donc cet esprit de vertige ! et ne devez-vous pas mettre un terme à tant d'aveuglement ?

» Que si les funestes conséquences de cette inconcevable facilité du gouvernement sont contestées, il nous sera trop facile de prouver qu'il n'y a point dans l'histoire de notre révolution, souillée de tant de forfaits par ceux qui la voulaient rendre haïssable, qu'il n'y a point de grand incendie, point de dé-

sastre général auquel ne soit intimement attaché le nom de quelque libelliste, ennemi secret ou déclaré de la République, et fameux préparateur de nos troubles civils; facile de démontrer, leurs feuilles à la main, qu'il n'y eut point d'époque, si fatale que vous la veuillez reconnaître à la liberté française et à l'affranchissement du monde, pas une, depuis le 2 septembre jusqu'au 31 mai, depuis le premier prairial jusqu'au 13 vendémiaire, pas une qui n'ait été principalement déterminée par l'influence de ces écrivains exécrables, qui, tantôt se plaçant devant les républicains sur le terrain de l'exagération, et tantôt affectant un modérantisme hypocrite, hier laissant tomber de sales cheveux noirs, et maintenant relevant avec art une tresse élégante, marchant hier coiffés du bonnet rouge avec les compagnies Marat, et maintenant du chapeau à gances blanches avec les compagnies Jésus, ont prêché suivant les temps les doctrines les plus opposées, en observant seulement de s'attacher à celle qu'ils croyaient actuellement la plus essentiellement mortelle à la République, et destructive du genre humain!

» Le témoignage des vivans vous serait-il à cet égard suspect, et vous faut-il de ces témoins qu'on ne récuse pas? Osez me suivre; ensemble, sur la vaste étendue de notre territoire, ouvrons ces mille tombeaux que la rage des décemvirs a peuplés; venez, traînons-nous dans cette Vendée que le nom de Louis a couverte d'ossemens! Dans la commune même où nous sommes parcourons l'affreux empire des affreux municipaux de Paris; osons, jusqu'en ses vastes profondeurs, sonder le cimetière de la Madeleine; interrogez tant de mânes plaintifs... Ils vous crient : Moi, accoutumé à nourrir de mes mains une honnête famille, je croyais les propriétés sacrées; Marat m'est venu prêcher qu'elles étaient communes; je me suis fait brigand : j'ai péri. — Moi je ne me mêlais point de discussions politiques; un réfractaire m'a donné Royou; Royou m'a dit que je me devais tout entier aux prêtres, et que d'ailleurs je ne pouvais mourir en combattant pour le roi de Véronne et pour le dieu du pape. Je me suis cru invulnérable; j'ai pris un bâton; j'ai voulu enlever un canon aux républicains : j'ai péri. — Moi, le sentiment d'une Providence rémunératrice était le seul frein qui pût contenir mes passions, naturellement violentes; Hébert est venu mettre l'athéisme dans mon cœur; j'ai commis des forfaits sans nombre; j'ai fait des milliers de victimes : j'ai péri. — Ici vingt-deux victimes magnanimes ensemble immolées...., troupe auguste et sacrée! elle vous dit : C'est la licence des écrivains qui nous enleva la confiance d'une multitude abusée; c'est elle qui

dégrada par la calomnie de tous les jours notre caractère auguste ; elle égara ce peuple crédule ; elle le disposa à recevoir les impulsions que lui voulaient donner les brigands qui ne pouvaient asservir et désoler la France qu'après nous avoir égorgés ! Nous avons péri la conscience tranquille, et du moins nous emportions cette consolante pensée qu'au milieu de tant de malheurs pourtant la liberté survivrait ; qu'un jour vous, nos collègnes, nos amis, vous pourriez nous venger...., non par des sacrifices de sang humain, non par d'horribles hécatombes, mais de la seule manière qui fût digne de vous et de nous, en fondant à travers de nouveaux périls cette liberté républicaine objet de tous nos vœux ! Grâces vous soient rendues ! vous avez rempli nos plus douces espérances. Continuez vos travaux, libérateurs du monde ! Mais, ô législateurs, gardez-vous de vous égarer sur les dangers de votre situation présente ! Au milieu de ces factions turbulentes il n'est pas moins difficile de conserver que de conquérir. Ne craignez pas de trop fortifier la liberté ; craignez plutôt de ne pas mettre assez vite un terme à toutes les licences. Surtout veillez sur la représentation nationale, que toutes les tyrannies veulent anéantir ; défendez-la contre ces libellistes vendus à toutes les tyrannies : que nos malheurs vous soient un avertissement utile ; c'est le dernier prix que nous vous demandons de nos travaux, qui ont préparé votre République, et de notre sang, qui l'a cimentée ! —

» Représentans du peuple, un objet encore appelle votre attention, et je regrette de la fatiguer. Près de vous une terre tout récemment remuée ! un infortuné moissonné avant le temps !... Il vous crie : J'admirais ce sénat victorieux de tous les préjugés et de tous les rois, victorieux de ses propres tyrans après le 9 thermidor ; il ne s'occupait plus qu'à réparer des ruines immenses : je l'aimais ; je l'aimais surtout parce qu'il venait d'acquitter glorieusement sa dette en présentant à la France une Constitution toute républicaine ; je l'aimais ! Des journalistes alors me sont venus dire : Tu te trompes ; ce n'est qu'un ramas de brigands ; c'est la terreur qu'ils veulent rétablir.... Ils me l'ont dit pendant six mois consécutifs ; ils ont accumulé les sophismes adroits, les noires impostures, les calomnies atroces ; enfin, dans les premiers jours de vendémiaire, ils m'ont écrit chaque matin : *Tuez-les ! tuez-les !* Je ne sais quelle fureur s'est emparé de moi ; j'ai sonné le tocsin sur la représentation nationale ; le sabre à la main, j'ai marché sur elle ; ce que l'Anglais et l'Autrichien réunis n'avaient pu faire, moi je l'ai tenté : j'ai voulu détruire la Convention. Les défenseurs de la patrie, immobiles sous leurs armes, longtemps immobiles ! je les ai immolés ; j'ai fait feu

sur les représentans du peuple par les fenêtres des maisons que les représentans du peuple m'avaient fait rendre.... J'ai péri ; et cependant ceux qui de sang-froid m'ont jeté dans le crime, ceux qui sciemment, au profit de la contre-révolution toute prête, m'ont conseillé l'ingratitude, l'assassinat et le parricide, ô vanité des lois humaines ! ils vivent ! Un mot magique, *la liberté de la presse*, les a sauvés ! Ils vivent ! et *rien n'empêchera* que demain ils ne reprennent leurs plumes teintes de mon sang, et qui menace le sang des miens ! J'ai laissé sur la terre un jeune ami, deux frères à peine adolescens, un père désolé.... Comme il s'était emparé de moi, Poncelin va s'emparer d'eux ; imposteur habile, il va les brûler de ce fanatisme dont il me consuma ! Peut-être il obtiendra cet affreux succès de les entraîner à leur tour dans cette tombe où il m'a précipité ! Que si ce malheur arrive, je n'en accuserai plus que vous, législateurs imprévoyans et faibles ! vous à qui l'expérience du passé ne peut profiter jamais ; vous qui, préposés pour défendre ce peuple et l'éclairer, laissez ses ennemis corrompre sa jeunesse, altérer la morale publique, et faire circuler au sein du corps politique des poisons rongeurs ; vous seuls désormais, vous qui, forts d'un article constitutionnel, pouvez enchaîner ces écrivains bourreaux aux gages de la royauté dévorante ; vous qui, le pouvant, ne le faites pas, vous seuls demeurez à jamais responsables des flots de sang innocent que leurs nouvelles fureurs feront couler ! —

» Représentans du peuple, je crois qu'en effet il est temps d'opposer d'insurmontables digues à ce torrent qui va tout renversant sur son passage. En des temps ordinaires on peut se borner à punir le crime commis ; il faut dans les jours de péril empêcher que le crime se commette. Quand un vaste plan d'assassinat fut exécuté on ne se borne point à punir les assassins en chef ; on met aussi les complices hors d'état de nuire : trompés ou trompeurs, on les désarme tous ; la sûreté publique n'est qu'à ce prix.

» Et d'ailleurs une révolution est-elle donc consolidée parce qu'une Constitution vient de s'établir ? N'est-ce pas dans son berceau que ses plus grands dangers l'attendent ? Avez-vous déjà pris quelques-unes de ces grandes mesures qui ferment pour ainsi dire une révolution ? Avez-vous, comme les Américains, déporté tous les royalistes ? Non ! La loi du 3 brumaire est encore la seule fortification extérieure dont vous ayez appuyé l'édifice de vos lois nouvelles ; place forte, il est vrai, mais devant laquelle plusieurs armées trop nombreuses ont déjà ouvert la tranchée, et que des perfides ou des insensés vous conseillent de laisser ouverte à toutes les attaques.

» C'est la Constitution qui vous ordonne aujourd'hui une mesure prohibitive. Je dis qu'elle l'ordonne; en effet, elle en a prévu la nécessité, et elle l'autorise quand les circonstances l'exigent : c'est assez vous dire qu'elle vous en fait, pour le moment où nous sommes, un indispensable devoir.

» On a osé dire qu'une mesure prohibitive serait tyrannique... C'est avancer en d'autres termes qu'il y a dans l'Acte constitutionnel tyrannie. Ai-je besoin de relever ce blasphème? Quant à moi, je n'ai pas l'ambition de montrer plus de républicanisme qu'il n'y en a dans la Constitution même; mais je n'entends pas non plus être moins qu'elle prévoyant et fort contre ses ennemis. Ce n'est pas quand je marche avec la Constitution que je crains de m'égarer; ce n'est pas quand je fais la volonté du peuple, sa volonté écrite et clairement exprimée, que je crains d'entrer dans le chemin de la tyrannie. Mais ce que je redouterais, je l'avoue, ce serait, si de fatales circonstances, peut-être trop prochaines, et déterminées aussi par la faiblesse des législateurs, venaient à arracher de leurs mains le dépôt de la félicité nationale; ce serait qu'on pût m'imputer de ne l'avoir pas voulu défendre par tous les moyens que m'avait remis la volonté du souverain dont j'ai l'honneur d'être le représentant.

» Qu'il me soit permis de le dire, ô mes collègues! elle est courte la renommée qu'on se fait dans les salons ou dans les faubourgs; les fausses douceurs et la trompeuse popularité qu'on y poursuit passent en un jour et s'effacent : il n'y a que le sentiment d'un grand devoir courageusement rempli qui demeure; il n'y a que la postérité qui soit éternelle, et c'est devant elle que se regarderont toujours, je n'en doute pas, les amans de la République, et ses dépositaires et ses fondateurs!

» Ne le voyons-nous pas qu'après des efforts qui paraîtront fabuleux, parce qu'ils ont passé tout ce qu'il y a de forces connues dans la nature, ce grand peuple, nouvel Atlas qui porte le monde, ce peuple-géant, chargé du poids de ses travaux immenses, peut les terminer sans doute, mais ne saurait les recommencer? Qui ne frémit de la pensée d'une révolution nouvelle? Qui ne reconnaît les deux écueils vers l'un desquels nous serions irrésistiblement poussés? Oh! que de généreux sang a déjà coulé! comme il s'est éclairci le premier bataillon des patriotes! qu'elles ont été mortelles aux républicains la terreur de 1793 et celle de 1795! terreurs toujours royales, sous quelques aspects divers qu'on nous les ait voulu présenter; car il faut le proclamer sans cesse, elle est incompatible avec la République la terreur; elle est inséparable de la royauté.

» Il est temps que chacun, se dégageant des liens de cet amour-propre qui nous reporte sans cesse à nos petites conceptions, à nos demi-succès de la veille, se livre uniquement et fortement, s'attache au régime actuel, hors duquel il n'y a plus rien que la contre-révolution! Je l'ai dite ailleurs, et ne la crois point indigne d'être répétée à la tribune nationale cette vérité : il n'y a plus en France de demi-changement possible. Si vous ne savez, par les moyens qui lui sont propres, conserver la Constitution de l'an 3, ils auront celle de 1793 pour une heure, peut-être celle de 1791 pour un jour, et le despotisme absolu pour jamais! Alors vous la verriez se développer dans toute son horreur la terreur des rois! O vous tous qui chérissez la liberté, qui depuis 1789 l'avez quelquefois servie, qui ne vous seriez divisés que sur les moyens de l'établir, les rois vous réuniraient dans leurs vengeances, vengeances indéfinies, sans mesure et sans terme; vengeances sanctifiées par les historiens et bénies du ciel! Alors, sur les vastes ruines de la liberté, qui verrait partout des victimes, parce qu'elle a partout des amis; enveloppé dans ce voile d'esclavage et de sang qui couvrirait l'univers; près des membres encore palpitans de ses proches, de ses amis, de ses frères, de sa femme, de ses enfans, de tous les objets chers à son cœur; seul dans le monde et pour un instant, le dernier des patriotes, au milieu des supplices, à son heure suprême, s'écrierait : Il est donc vrai que Robespierre, Fouquier-Tinville et Carrier ne furent pas plus cruels, plus implacables, plus atroces que ne le sont, que ne le seront éternellement les nobles, les prêtres et les rois!

» Alors, après le dernier des Brutus, il faudrait répéter : O humanité! ô justice! ô liberté! vous êtes de vains noms!

» Républicains, j'y ai pensé, repensé, mûrement réfléchi; je vous en apporte ici la conviction intime : si vous n'adoptez la mesure prohibitive que l'article constitutionnel autorise, vous n'aurez en ces jours de péril que des moyens insuffisans contre la licence de la presse; sa licence vous jettera dans des agitations toujours renaissantes, et je ne vois pas que dans un état perpétuel de troubles et de combats vous puissiez conserver longtemps la Constitution de l'an 3.

» Je demande l'établissement de deux commissions : l'une chargée de préparer un code pénal applicable à tous les temps, code où tous les délits de la presse seraient classés, où des peines seraient déterminées contre les calomniateurs, contre les provocations au pillage, au meurtre, à la révolte, à la désobéissance aux lois; provocations toujours punissables, mais seulement dans des proportions différentes, soit qu'elles aient été ou qu'elles n'aient pas été suivies de l'exécution du crime.

» La seconde commission sera chargée de préparer, à cause des circonstances critiques où nous sommes, et aux termes de l'article 355 de la Constitution, un projet de résolution contenant des mesures prohibitives et essentiellement provisoires snr la presse. »

Louvet termina la séance. Les 24, 27 et 29 la discussion continua, soutenue par Cadroy, Lémérer et Darracq, qui invoquèrent la question préalable contre toute mesure tendant à suspendre ou à limiter la liberté de la presse ; par Boissy d'Anglas, qui développa sa motion mixte du 19 frimaire ; par Jean Debry, Dupuis, Chénier et Lanthenas, qui s'attachèrent à montrer la République dans les circonstances prévues par l'article 355 de la Constitution. Ces oratenrs, chacun dans son opinion, avaient parn fort au-dessous de Pastoret et de Louvet ; les esprits restaient partagés : Pontécoulant détermina le Conseil.

Discours *de* Doulcet-Pontécoulant, *prononcé au Conseil des Cinq Cents le* 29 *ventôse an* 4 *de la République.* (19 *mars* 1796.)

« Citoyens représentans, on ne peut se défendre de quelque étonnement lorsqu'on voit la liberté de la presse, pour et par laquelle la révolution a été faite et peut seule être maintenue, menacée, l'an quatrième de l'ère républicaine, de je ne sais quelles mesures *prohibitives*, et même d'nne suspension provisoire !

» Mais ici du moins l'étonnement n'altère pas la sécurité. Ceux-là qui voudraient violer le premier droit de chacun, ou établir sur son exercice une odieuse inqnisition, ont besoin du concours de votre volonté, et vous avez été institués ponr défendre les droits de tous, et vous avez prouvé plus d'une fois que vous ne vouliez pas être infidèles à l'honorable mission que vons avez reçue du peuple.

» Citoyens, en discutant la question qui vous occupe, et qui, j'en suis fortement convaincu, ne devait jamais en être une, j'éloignerai cet esprit de passion et de parti dont les couleurs sont si faciles à saisir en même temps qu'elles peuvent avoir des effets si dangereux : je ne croirai pas, quelques efforts qu'on ait faits pour le persuader, qu'il soit besoin de courage ponr défendre dans cette enceinte les véritables principes sur lesquels reposent essentiellement la liberté publique et la liberté individelle. Ceux-là qui émettront une opinion

contraire à la mienne diraient en vain que je suis un ennemi de mon pays et de la Constitution de 95, un royaliste ou un anarchiste... Je ne les calomnierai pas à mon tour ; je ne dirai pas qu'à l'aide de l'influence qu'ils attendent du privilége exclusif de la presse ils veulent substituer leur propre tyrannie au despotisme recommandable des principes et des lois. Je leur dirai : discutons, discutons paisiblement, sans aigreur ; écoutez-moi comme je vous écoute : les personnalités ont bien décidé quelques questions importantes ; elles n'en ont éclairé aucune ; et d'ailleurs elles ont fait assez de mal à mon pays pour que vous et moi, qui l'aimons également, nous nous imposions le devoir de n'y recourir jamais.

» J'aborde la question, et cependant, citoyens, je ne vous ferai pas l'outrage de m'appliquer à démontrer la sainteté, l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité, et surtout l'inviolabilité de ce droit de chaque citoyen d'émettre librement sa pensée par écrit ou de vive voix ; ce droit, vous l'avez si souvent et si solennellement reconnu ! Vous n'y porterez pas atteinte ; et, je ne crains pas de le dire, la diversité d'opinions qui semble exister aujourd'hui sur la manière de l'exercer n'existe pas en effet ; il suffira de s'écouter pour s'entendre, et de s'entendre pour se rapprocher.

» Les uns ont dit : *la liberté de la presse entraîne des abus qu'il faut réprimer ;* et on a conclu de cette déclaration qu'ils voulaient porter atteinte à la liberté de la presse. On s'est trompé.

» Les autres ont dit : *la liberté de la presse doit être entière, illimitée ;* et on a conclu qu'ils voulaient protéger et défendre tous les crimes qui pouvaient être commis par la licence de la presse. On s'est encore trompé.

» Expliquer la pensée des uns et des autres ce sera, je crois, avoir jugé la question principale.

» Vous qui voulez qu'il ne soit pas plus permis d'assassiner un homme avec un écrit qu'avec une arme à feu, de provoquer au renversement de la Constitution, au viol des propriétés, à la révolte contre les lois avec un livre que de vive voix, ceux que vous croyez vos adversaires, et que vous présentez comme tels, le veulent comme vous.

» Vous qui voulez que l'action d'écrire et de publier sa pensée ne soit pas moins libre que la pensée seulement conçue ou parlée, ceux que vous croyez vos adversaires le veulent aussi comme vous.

» Ainsi nous sommes tous d'accord sur ce point, que celui-là qui croira que tel écrit calomnieux a porté dommage à sa fortune ou à son honneur pourra poursuivre devant les tribu-

naux la réparation de la calomnie, sans que le calomniateur puisse arguer de la liberté de la presse pour obtenir l'impunité.

» Nous sommes encore d'accord sur ce point, que celui-là qui par des écrits, de vive voix ou autrement, aura fait commettre un assassinat ou violer les propriétés, qui aura provoqué au retour de la royauté ou au renversement de la Constitution adoptée par le peuple, ne pourra pas non plus arguer de la liberté de la presse pour échapper au châtiment qu'il aura mérité.

» Les organes de la loi répondront à ces différens coupables. Ainsi que la liberté individuelle n'autorise ni n'absout aucun crime privé, la liberté de la presse n'autorise ni n'absout aucun crime public; de même qu'un homme *libre* ne l'est pas d'attenter à la liberté, à la propriété, à la vie d'un autre, de même l'écrivain qui use du droit d'émettre sa pensée ne peut l'exercer impunément ni au détriment d'un seul, ni à celui de tous. La liberté n'est ni là, ni là. Là est l'abus de la liberté; le crime commence avec lui, et la société a voulu que tous les crimes indistinctement fussent punis.

» Citoyens, tels sont, je crois, les principes; et si nous en étions à les défendre, il faudrait convenir que la révolution recommence, et que rien n'est fait encore pour la liberté.

» Mais alors, je le demande, qui donc se chargerait de faire absoudre par la nation et par la postérité tous les maux que la patrie a soufferts depuis six ans, et dont le souvenir et même le sentiment ne peuvent être effacés que par cette bienfaisante conviction que la révolution est consommée, que la liberté publique est conquise, et que la Constitution de l'an troisième l'a pour jamais fixée au milieu de nous?

» Mais un article de la Constitution, l'article 355, est ainsi conçu :

» *Il n'y a ni privilége, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse.*

» *Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire.*

» Le dernier paragraphe de cet article a fait naître les questions suivantes :

» 1°. Les circonstances rendent-elles nécessaires des lois prohibitives de la liberté de la presse?

» 2°. Ferez-vous seulement des lois qui punissent les délits résultans de la liberté de la presse?

» Je réponds à ces deux questions par la négative.

» Il ne peut y avoir de lois pénales *de circonstances*. Il doit exister des lois pénales applicables à tous les crimes, de

quelque manière qu'ils aient été commis, dans tous les temps et *dans toutes les circonstances.*

» Il n'y a point de *circonstances*, hors le despotisme, qui puissent autoriser et justifier l'empêchement à l'émission de la pensée.

» Mais d'abord j'examine dans ses motifs et dans ses moyens l'opinion contraire à la mienne.

» Ceux qui votent en faveur des lois prohibitives s'appuient d'un raisonnement dont ils n'ont pas assez calculé toutes les conséquences.

» Ils disent qu'*il ne suffit pas de punir les crimes quand ils ont été commis; qu'il faut des lois assez fortes pour empêcher que le crime soit conseillé cent fois, et par conséquent se commette.*

» Et moi je dis qu'il suffit de s'arrêter un moment à cette étrange idée pour en être épouvanté.

» Alors que pour empêcher qu'un crime fût conseillé par la presse on aurait pris le parti de comprimer la liberté de la presse, il n'y aurait point de raison pour ne pas comprimer la liberté de la parole; car la parole peut aussi conseiller des crimes: alors il faudrait peut-être aussi murer les laboratoires de pharmacie, car il s'y prépare des poisons; les ateliers où se forgent les épées et les armes à feu, car les armes à feu et les épées donnent la mort; et que savons-nous si nous ne serions pas enfin conduits à cette sublime découverte, que comme on peut se servir de ses mains pour dérober ou assassiner, il ne faut plus qu'un seul homme ait les mains libres!

» Citoyens, je ne conçois qu'un moyen de prévenir les crimes; c'est de punir tous les crimes commis.

» Mais, a-t-on dit encore, *si vous voulez des changemens, des révolutions, la Constitution de* 91 *ou de* 93, *et enfin le despotisme, il faut laisser la presse aussi licencieuse qu'elle l'est actuellement.*

» Citoyens, je m'expliquerais un pareil langage dans la bouche du ministre d'un roi; sans doute celui-là pourrait dire à son maître: *si vous voulez des changemens et des révolutions, laissez écrire....* Mais un ami de la liberté! Cela s'explique; un ami de la liberté peut se tromper.

» Sans doute c'est une vérité malheureuse que les circonstances sont difficiles, et que la presse est licencieuse; mais la compression de la parole et de la presse est-elle un moyen de prévenir *les changemens et les révolutions?* Je ne le pense pas: je crois au contraire qu'elle serait un moyen de les accélérer.

» Et d'abord je ne conçois que deux mesures prohibitives de la licence de la presse:

» 1°. Empêcher tout le monde d'écrire ;

» 2°. Ne permettre d'écrire qu'à quelques-uns.

» La première est impossible ; ou ne vous fera pas l'injure de vous la proposer.

» La seconde est impossible encore. Les difficultés irritent les désirs : cette vérité s'applique à tout. Défendez d'écrire, et tout le monde écrira ; de parler, et tout le monde parlera ; de croire, et tout le monde croira ; de lire et d'écouter, et tout le monde lira et écoutera.

» On imprimera, on distribuera malgré vous ; on écrira avec une plume, avec un crayon, avec une encre sympathique ce qu'on n'imprimera pas ; et les manuscrits et les feuilles de contrebande, par cela seul qu'il sera plus difficile de se les procurer, auront un plus grand succès, un plus grand nombre de lecteurs, un plus grand nombre d'écouteurs, et surtout un plus grand nombre de croyans que tous les journaux avoués ou dictés par le gouvernement.

» Je vais plus loin. Les ouvrages dont vous voulez arrêter la circulation, et qui ne disent pas aujourd'hui tout ce que peut-être ils voudraient dire, *parce qu'ils sont publics*, trouveront dans l'espoir de ne l'être pas un motif de porter beaucoup plus loin leurs calomnies et leurs provocations ; ils diront textuellement ce qu'à peine ils osent insinuer aujourd'hui, et peut-être allumerez-vous un incendie pour avoir voulu éteindre quelques étincelles.

» Dans l'exercice de la liberté de la presse le remède est à côté du mal ; l'antidote marche avec le poison ; il arrive aussi vite. Mais comment donc vos écrivains répondront-ils à ce qu'ils ne connaîtront pas ? Comment détromperont-ils ceux qu'on aura trompés ?

» Prenez-y garde, citoyens, accorder à quelques hommes le privilége exclusif de publier leurs pensées ce n'est pas concourir à la propagation des lumières ; c'est au contraire commander la défiance et l'incrédulité ; c'est épaissir les ténèbres.

» Votre intérêt et votre volonté sont d'instruire et de persuader : l'instruction et la persuasion ne sont point des actes d'obéissance ; ils sont le résultat de la discussion.

» Il n'en est pas de l'évangile de la liberté comme de celui de Mahomet : *crois ou meurs* ont pu servir de préface au *Coran* : son auteur était armé d'une épée ; vous n'avez qu'une branche d'olivier : il lui suffisait d'entraîner ; vous avez besoin de convaincre : il voulait rassembler autour de lui des enthousiastes, des soldats et des esclaves ; vous cherchez des disciples, des frères et des égaux.

» Et puis quelqu'un sera donc chargé de prononcer sur les journaux à répandre ou à arrêter! Mais quel nom donnerez-vous à ce juge suprême de tous les ouvrages de l'esprit? Ce sera donc un censeur! L'article 353 de la Constitution porte : *les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication.*

» Et puis encore, si vous violez la Constitution à ce point d'établir une *censure*, qui donc chargerez-vous de l'exercer? Le Directoire exécutif? Mais il a d'autres devoirs et plus pressans et plus importans à remplir. Il se reposera donc sur des agens à son choix de cette nouvelle charge que vous lui aurez imposée; et ces agens quels seront-ils? Sans doute des écrivains, des publicistes... J'entends; ceux-là au profit desquels les mesures prohibitives auront été adoptées seront exclusivement chargés de les appliquer.

» Mais ces agens il ne sera pas en leur puissance de tout lire, de tout examiner, de tout juger; ils auront donc encore des agens, et voilà les petits censeurs à la suite des grands.

» Enfin, grâce aux grands et aux petits censeurs, vous voilà tranquilles pour Paris. Quels sont vos moyens de l'être sur les ouvrages qui seront imprimés ailleurs? Certes, vous n'en doutez pas, on écrira à Paris ce qui bientôt après sera imprimé, distribué à Rouen, Lyon, Bordeaux, Marseille, etc. Il faut donc un censeur dans chaque commune de la République; il n'y a donc plus un petit coin de terre en France où ne respire, *à cause de la liberté et pour sa plus grande gloire*, un homme expressément chargé de ravir à tous les autres celle de penser, de parler, d'écrire et d'imprimer! Et cependant, vous ne l'avez pas oublié, nul citoyen français n'en a perdu le souvenir, la révolution n'a été entreprise que pour assurer à chacun la liberté de penser et d'émettre sa pensée!

» Mais vous n'avez pas tout prévu; les journaux qui rendront exclusivement les séances des deux Conseils seront-ils soumis à la censure? Hélas! il le faudra bien, car si la liberté des opinions est conservée on conçoit que, dans telles ou telles circonstances, il pourrait en être émis à cette tribune dont les censeurs trouveraient utile à leurs intérêts d'arrêter la publication.

» Eh! voyez où peut entraîner la violation des principes! Je maintiens que bientôt il ne suffirait pas d'arrêter les journaux qui rendraient compte des séances; mais que, par cela seul que vos séances sont publiques en vertu de la Constitution, il faudrait etablir dans cette enceinte même des censeurs-législateurs,

chargés spécialement de lire et d'examiner les opinions de vos membres avant qu'elles fussent prononcées, et ayant le pouvoir d'en arrêter l'émission s'ils les jugeaient dangereuses; et alors...!

» Alors il n'y aurait plus de République, car il n'y aurait plus de liberté; il n'y aurait plus de liberté, car il n'y a point de liberté publique là où il n'y a point de liberté individuelle, et il n'y a point de liberté individuelle là où le domaine de la pensée de chacun peut être impunément violé.

» Alors vous vous seriez précisément détournés du but que vous vous étiez proposé. Vous vouliez des lois qui punissent la calomnie écrite, la provocation à l'assassinat *écrite*, la provocation au viol des propriétés *écrite*, la provocation au renversement de la Constitution *écrite*. Hé bien, l'écrivain calomniateur, provocateur à l'assassinat, au viol des propriétés, au renversement du gouvernement adopté par le peuple, ne pourrait plus être atteint par aucune loi; vous ne pourriez pas punir un homme d'un crime que vous vous étiez imposé le devoir de prévenir en vous en attribuant le droit: ce que les censeurs n'auront pas empêché d'imprimer devra être impunément imprimé.

» Alors, la loi prohibitive de la circulation de la pensée *écrite* s'appliquant nécessairement à la pensée *parlée*, la République serait contrainte d'aller conjurer à deux genoux Sartine ou Lenoir de venir remplacer au ministère de la police l'ex-membre de la Convention qui l'exerce en ce moment, et qui, j'aime à le croire, est bien au dessous des nouvelles fonctions qu'on voudrait lui imposer! Alors aussi, avec le règne bien heureux des inspecteurs de police et des mouchards, de la chambre syndicale et des lettres de cachet, des censeurs royaux et de ces éloquens priviléges que vous savez, renaîtraient les bulletins à la main, les journaux et les brochures sous le manteau, c'est à dire les plus dangereux et les plus inflammables de tous les écrits!

» Alors on penserait, on croirait en France précisément tout le contraire de ce que le gouvernement voudrait qu'on pensât ou qu'on crût! Vous le savez, tel est le sentiment d'indépendance que la nature a gravé dans le cœur de l'homme, que ce qu'il refuse avec le plus de constance et d'opiniâtreté c'est la confiance qu'on lui commande. *Penser* et *croire*, en même temps qu'ils sont hors du ressort de toutes les lois pénales, le sont encore de la police la plus surveillante et la plus active.

» Des écrits exclusifs manqueront donc le but que vous voulez atteindre; ils ne répondront à rien; ils n'éclaireront

rien ; ils ne réfuteront rien ; ils abattront le courage des uns en même temps qu'ils releveront l'audace des autres ; ils exaspéreront au lieu de calmer ; ils rouvriront des plaies qu'il importe de cicatriser ; enfin, contre votre intention, contre celle de leurs propres auteurs, ils contribueront à diviser encore une nation qu'il faut unir.

» Je le répète, il n'y a qu'un moyen possible, juste et sûr de paralyser les effets de la licence de la presse, et ce moyen c'est la liberté de la presse.

» *Mais les écrits de Marat ont enfanté des crimes qui ne peuvent être révoqués en doute... Mais les orateurs de vendémiaire...*

» Ce furent les mesures prohibitives de la presse appliquées à Marat dès les premiers momens de la publication de ses feuilles empoisonnées qui en créèrent l'influence ; ce fut parce que Marat écrivit longtemps dans un souterrain que le peuple dévora ses écrits, et regarda leur auteur comme un oracle.

» Un peu plus tard Marat n'écrivit plus en vertu de la liberté de la presse ; il exerça le privilége exclusif de la presse ; et si quelques hommes de bien osèrent réfuter les maximes de cet anthropophage, ce fut à eux, et seulement à eux, que furent appliquées de nouvelles mesures, aussi prohibitives de la liberté de la presse, et qui en même temps assassinèrent la liberté publique.

» Tel était à cette époque le sort déplorable de notre patrie, que le gouvernement n'avait des sentimens paternels que pour les scélérats, et que les tribunaux, corrupteurs eux-mêmes de leur institution, lâchement vendus aux gouvernans, étaient les organes de leurs passions au lieu d'être ceux de la justice et des lois.

» Les orateurs de vendémiaire... Hé bien, ceux-là ils exercèrent la tyrannie de la parole.

» La liberté de la presse a renversé les autels de Marat. La liberté de la presse n'a pas moins concouru à assurer la défaite des orateurs de vendémiaire que les soldats de la patrie rassemblés autour de la Convention pour sa défense dans la journée mémorable du 13.

» Grâce à la liberté de la presse, les vainqueurs et les vaincus pleurent ensemble aujourd'hui sur les journées de prairial et de vendémiaire : les vainqueurs, parce que leur triomphe a coûté la vie a plusieurs citoyens ; les vaincus, parce que la majorité d'entre eux est enfin convaincue qu'entraînée par une poignée de fripons et de scélérats elle a mis à deux doigts de leur perte la patrie et la liberté.

» Sans doute ils ne sont pas encore revenus, ils ne revien-

dront jamais ces jours affreux dont parle Tacite, où les citoyens *auraient perdu la mémoire avec la voix s'il était aussi bien au pouvoir de l'homme d'oublier que de se taire.*

» Sans doute tous ces malheurs, tous ces forfaits, dont il ne nous sera jamais possible de perdre ni d'effacer le souvenir, il nous est encore possible de les raconter.

» Non, ce n'est pas à la liberté de la presse que vous devez le triomphe du 14 juillet; mais c'est pour la conquérir que vous avez renversé le 14 juillet cette Bastille où le despotisme enchaînait le petit nombre d'hommes qui avaient osé l'invoquer. Le 14 juillet vous a donné la liberté de la presse; et sans elle, sans ce puissant auxiliaire, la révolution n'eût-elle pas été étouffée dans sa naissance? Les prétentions absurdes et tyranniques des deux ordres privilégiés auraient-elles été déjouées et vaincues?

» Non, ce ne sont pas des mesures prohibitives de la parole et de la presse qui ont enfanté le 31 mai; mais la contre-révolution du 31 mai n'a été faite que pour établir ces *mesures.* Ce ne fut pas le 31 mai que les fondateurs de la République furent traînés à l'échafaud; le 31 mai nul homme n'aurait été capable de les condamner; le 31 mai les assassins dont ils étaient entourés n'osèrent pas laisser tomber sur eux les poignards dont on les avait armés pour cet abominable usage. Mais ils furent arrêtés; plusieurs mois s'écoulèrent; ils étaient dans les fers; il ne fut plus permis d'écrire que contre eux : on écrivit, on diffama, on calomnia, on égara, on effraya, et ils périrent! Ils périrent! et après eux que de vertus, que de talens furent aussi moissonnés! Hélas! ils ne pouvaient être défendus; ils ne pouvaient être arrachés à leurs bourreaux : la liberté de la presse n'existait plus.

» Il est trop vrai, Hébert, Chaumette, ces premiers apôtres de l'athéisme, ont égaré beaucoup de citoyens, et les ont précipités vers le crime en bannissant de leur esprit et de leur cœur les idées bienfaisantes d'un Dieu et d'un autre avenir; mais dans ces temps déplorables elles existaient les mesures prohibitives de la presse, et ceux-là qui jamais n'auraient adopté l'affreuse doctrine des athées en devenaient les sectateurs parce qu'il ne s'élevait pas une seule voix pour les avertir de l'abîme dans lequel ils allaient se précipiter.

» Oui, les mesures prohibitives de la presse ont assuré la puissance de la commune conspiratrice, d'Hébert, de Chaumette et de Robespierre.

» Oui, les mesures prohibitives de la presse ont créé les comités, les tribunaux révolutionnaires, et la loi féroce du 22 prairial.

» Qui, les mesures prohibitives de la liberté de la presse donnèrent à la République en deuil ce hideux squelette appelé la Constitution de 93, que l'anarchie réclame encore pour tout envahir et tout dévorer.

» Mais la liberté de la presse! elle a fait la révolution; elle a assuré la victoire du 9 thermidor, et vous a préservés du retour de la terreur. Le 9 thermidor la Convention, forte de son courage et de la sainteté de sa cause, renversa le tyran; après le 9 thermidor la liberté de la presse a renversé la tyrannie. La liberté de la presse! elle a séché tant de pleurs et si amers! La liberté de la presse! elle a dévoré le despotisme, la Constitution de 91, le code anarchique de 93; elle vous a donné la Constitution de 95, cette Constitution dans laquelle tout est bonheur et vie, hors de laquelle tout est crime, malheur et mort!

» Et l'on a pu dire que la liberté de la presse n'avait fait aucun bien!

» Mais, dira-t-on peut-être, vous admettez que la calomnie, la provocation à l'assassinat, au viol des propriétés, au retour de la royauté, doivent être punies, et cependant ces délits *sont résultans de la liberté de la presse.*

» Oui, sans doute, je veux que ces délits soient punis; mais ce n'est pas parce qu'ils résulteront de la liberté de la presse, car ils peuvent aussi résulter de la liberté de la parole: c'est uniquement comme attentats à l'honneur, à la vie, à la propriété, au gouvernement établi par le peuple; c'est comme délits, dont la peine expresse est ou doit être dans le code pénal. Ces délits, comme tous les autres, seront punis en vertu de lois antérieures à eux, et tellement claires, tellement précises, tellement caractéristiques, que le devoir des juges sera de les appliquer, qu'ils n'auront pas besoin de les interpréter, qu'ils ne pourront jamais ni les modifier ni les étendre.

» Telle est, citoyens, la ligne qu'il ne serait pas moins dangereux de ne pas atteindre que funeste et même coupable de dépasser.

» Mais indiquez-nous, me dira-t-on, des moyens d'empêcher l'avilissement des autorités constituées.

» *L'avilissement!* J'avoue qu'il me paraît impossible, si ce n'est absurde, que la peine à appliquer à un délit ainsi qualifié puisse trouver place dans aucun code criminel.

» Et ici, citoyens, je vous en conjure, dépouillons tous les souvenirs, tous les ressentimens de l'amour-propre, et ne consultons que la raison.

» Est-ce sérieusement qu'on a pu dire que les écrits plus ou moins remarquables, plus ou moins audacieux de tels ou tels

écrivains pouvaient avilir en effet les autorités constituées ? Je ne le pense pas.

» Quoi ! la représentation nationale, par exemple, qui se compose de sept cent cinquante individus, dont chacun a réuni la majorité des suffrages de ceux de ses concitoyens dont il est connu le plus intimement, pourrait être avilie par les déclamations mensongères et quotidiennes des anarchistes ou des royalistes ! Le vouloir, le tenter est sans doute possible, et l'expérience nous l'a prouvé ; mais je maintiens qu'il ne l'est pas d'y réussir.

» Ce qui s'applique aux deux Conseils s'applique aussi essentiellement au Directoire exécutif, nommé par eux, et à toutes les autorités constituées nommées par le peuple.

» Tous les magistrats, les administrateurs, le Directoire et les deux Conseils ne peuvent être avilis que par eux-mêmes.

» Mais on m'objectera la marche ordinaire des *avilisseurs* ; on me dira : ils se gardent bien d'attaquer en masse l'autorité qu'ils ont l'intention de renverser ; ils calomnient isolément chacun de ses membres, et arrivent ainsi lentement, et par une voie détournée, mais sûre, au but coupable qu'ils se sont proposé d'atteindre....

» Hé bien, citoyens, c'est ici que les principes que j'ai développés tout à l'heure trouvent leur application naturelle.

» Celui-là, membre des autorités constituées, qui aura été calomnié, traduira son calomniateur devant les tribunaux ; il poursuivra, non pas comme homme public, mais comme simple citoyen, la réparation qu'il croira devoir exiger.

» S'il l'obtient, le calomniateur demeurera jugé dans l'opinion ; il ne pourra plus porter atteinte à la réputation de personne.

» S'il ne l'obtient pas, l'accusé de calomnie rentrera dans la jouissance de l'estime publique, et la société y gagnera de bien connaître le prétendu calomnié, et de voir ainsi réduit à l'impuissance de lui nuire encore celui qui avait reçu d'elle un témoignage de confiance, et qu'on aura convaincu d'en être indigne.

» Je crois avoir prouvé que toute mesure prohibitive de la liberté de la presse, en même temps qu'elle serait contraire aux principes, puisqu'il n'y a rien que d'innocent dans l'action d'imprimer et d'écrire, serait essentiellement illusoire.

» Je suis loin cependant de me dissimuler combien les circonstances qui nous environnent sont difficiles.

» Une nouvelle campagne à soutenir ; le crédit public à relever ; les patriotes, pillés, assassinés dans les départemens de l'ouest, à sauver des poignards de leurs bourreaux ; des mouve-

mens intérieurs, une réaction funeste à prévenir; les royalistes et les anarchistes à comprimer; une Constitution nouvelle à consolider, tout cela sans doute est effrayant, et semble peut-être impossible au premier aspect.

» Mais le génie de la liberté fut-il jamais au-dessous des obstacles qui l'environnèrent? Il en a tant vaincu depuis le commencement de la révolution!

» *Une nouvelle campagne à soutenir!* Ce n'est pas avec des journaux exclusifs que vous rallumerez le courage de vos armées, que vous les conduirez à de nouveaux succès; vos armées se battent et triomphent. Donnez-leur du fer et du pain, et faites retentir ensuite le signal des combats; il sera pour elles celui de la victoire: elles ne l'ont jamais ajournée que quand des obstacles étrangers à leur civisme et à leur bravoure ont paralysé leurs efforts.

» *Le crédit public à relever!* En finances une bonne administration, une économie sévère de tous les jours et de tous les instans, et surtout la publicité des lumières et des opinions de chacun, feront ce qui vous reste à faire.

» *Les patriotes, pillés, assassinés dans les départemens de l'ouest, à sauver des poignards de leurs bourreaux!* Mais est-ce bien avec des journaux exclusifs que vous ramenerez la paix dans ces malheureuses contrées, depuis si longtemps dévastées par des rebelles qui ne savent ni lire ni écrire?

» De la vigueur dans le gouvernement, de la suite dans les mesures déjà adoptées, tels sont vos moyens de succès; ils sont les seuls.

» Déjà ils ont produit de si heureux effets! Stoflet est mort: Charrette est en fuite; il sera atteint à son tour.

» Le désarmement de leurs complices s'opère.

» Des troupes aguerries et bien disciplinées arrivent chaque jour dans les départemens de l'ouest; l'énergie des patriotes se relève; ceux-ci marchent avec les soldats de la liberté; ils mettent sous la main des lois ces émigrés, ces prêtres déportés, premiers auteurs de tous les maux qu'ils ont soufferts. Encore un peu de temps, et les *chouans* seront vaincus comme l'ont été les *vendéens*.

» *Des mouvemens dans l'intérieur, une réaction funeste à prévenir; les royalistes et les anarchistes à comprimer!* C'est à la police à prévenir les mouvemens; elle en a le droit, le devoir et les moyens: c'est à la force armée, à tous les citoyens, à les arrêter dans leur marche coupable et séditieuse. Le Directoire exécutif les secondera; il ne démentira pas le dévouement civique dont il a donné une si grande preuve en acceptant le gouvernement dans ces momens difficiles; il saura

comprimer légalement les anarchistes et les royalistes : vous lui avez confié des moyens puissans de prévenir toute espèce de réaction ; il les emploiera.

» *Enfin une Constitution nouvelle à consolider !* Mais d'abord la majorité des citoyens français n'est pas essentiellement ennemie de son gouvernement et de la liberté, comme le ministre d'Angleterre ne cesse de le répéter à son parlement ; cette grande majorité veut la République et la Constitution de 95 ; elle est si intéressée au maintien de l'une et de l'autre ! Elle vient de démentir les assertions de M. Pitt par son empressement à répondre à l'appel salutaire que vous avez fait aux fortunes de chacun.

» Et puis vous avez un si grand auxiliaire ! la *liberté de la presse.* Ces écrivains patriotes qui se sont toujours ralliés au moindre danger de la patrie ne seront point abandonnés par leur courage ; ces dangers ont toujours été pour eux, comme pour nos armées, de nouvelles occasions de triomphe. En leur donnant le privilége d'écrire que savez-vous s'ils l'accepteraient ? et puis ce serait leur ravir la confiance, ce serait les réduire à l'impossibilité de servir.

» Ils publieront les assassinats commis tous les jours au nom du roi dans les départemens de l'ouest ; ils rappelleront les charrettes et les boucheries de Fouquier-Tinville.

» Ils diront à tous, ce dont les hommes éclairés et de bonne foi conviennent aujourd'hui : un nouveau Robespierre ou un roi sont pour vous la même chose ; parvenus à la puissance, ils auront besoin de l'affermir, et alors leurs moyens sont les mêmes ; ils embastilleront les uns, ils égorgeront les autres ; ils dépouilleront chacun de ce qui lui reste. —

» Citoyens, tous les hommes aiment la vie et la liberté : les écrivains patriotes n'auront pas de peine à convaincre ceux qui pourraient en douter encore que c'est de l'affermissement de la Constitution de l'an troisième que dépendent exclusivement la liberté, la fortune et la vie de tous.

» Et quant à ceux qui ne voudraient pas être convaincus, et qui s'appliqueraient encore à renverser un gouvernement qui déjoue leurs espérances et leurs vœux, les lois et le gouvernement sont là pour les atteindre.

» Ainsi donc la liberté de la presse et l'intérêt de chacun sont les premiers garans de la durée d'une Constitution qui, je ne crains pas de le dire, ne fut peut-être attaquée avant d'avoir été mise en activité que parce qu'on savait bien qu'une fois adoptée elle serait impossible à détruire.

» Il est encore un autre garant de cette Constitution, et celui-là ne vous trompera pas.

» Que le Directoire exécutif continue de se prononcer d'une manière égale et forte contre les anarchistes et les royalistes ; qu'il ne pense, ne parle, n'agisse que pour et par la Constitution, dont la garde lui est spécialement confiée ; qu'il soit difficile dans le choix de ses agens ; qu'il s'applique à inspirer la confiance, et ne montre jamais l'intention de la commander.

» Que les deux Conseils soient unis ; que tous deux professent dans toutes les circonstances, à toutes les minutes, la volonté ferme et invariable de maintenir la Constitution établie ; que l'esprit de haine individuelle et de parti soit toujours déposé à l'entrée de cette enceinte ; que les discussions soient libres, calmes et réfléchies ; que les erreurs émises à la tribune ne soient jamais imputées à crime ; que chacun résiste à cette funeste habitude d'attaquer un homme quand on veut combattre son opinion ; qu'en un mot l'amour du bien public prenne toujours la place de l'amour de soi et de la haine des autres.

» Alors, je le déclare, ils se briseront contre la Constitution et le gouvernement les efforts réunis du royalisme et de l'anarchie. La liberté de la presse fera le reste.

» Je me résume.

» Des mesures prohibitives de la liberté de la presse sont contraires aux principes sur lesquels doit reposer la législation d'un peuple libre ; elles seraient facilement éludées ; elles seraient illusoires ; elles ne remédieraient à aucun des maux qui nous affligent ; elles en amèneraient inévitablement et irrémédiablement de nouveaux ; elles nécessiteraient l'établissement d'une censure, institution inquisitoriale et tyrannique, que la Constitution réprouve en termes exprès ; elles détruiraient par le fait la publicité des séances du Corps législatif ; elles entraîneraient la non liberté de la parole, et même des opinions des législateurs ; elles rendraient impossible l'application des lois contre la calomnie et les provocations criminelles ; enfin elles raviraient aux deux Conseils et au gouvernement la confiance publique, sans laquelle ils ne peuvent rien.

» Je demande *l'ordre du jour* sur toutes propositions tendantes à établir des mesures prohibitives de la liberté de la presse, et que la commission de la classification des lois soit chargée de vous présenter celles qu'elle croira convenables d'ajouter au code pénal pour atteindre tous les crimes indistinctement, de quelque manière et par quelque moyen qu'ils aient été commis. »

Les cris : *la clôture*, *aux voix les propositions de Doulcet*, se firent immédiatement entendre dans toutes les parties de la salle. Le Conseil, après en avoir délibéré, adopta

l'ordre du jour à la presque unanimité, et renvoya la seconde partie de la proposition de Doulcet à la commission chargée de réviser et de classer les lois pénales. (29 ventôse an 4.)

Cette décision était une victoire pour les écrivains aux gages des partis; ils en profitèrent sans discrétion. Le Directoire, censuré par les républicains, harcelé par les royalistes, ne tarda pas à solliciter des mesures qui missent un frein à la guerre des pamphlets. Mais il était encore attaqué publiquement au sein d'attroupemens et de groupes qui faisaient retentir jusqu'aux portes de son palais des cris et des menaces moins mesurés que dans les journaux; il voulut aussi se garantir contre ce genre plus dangereux d'hostilités. Sur ses messages des 23 et 26 germinal, les deux Conseils lui accordèrent sans discussion les lois des 27 et 28 du même mois : la première punissait de mort toutes provocations quelconques au rétablissement de la royauté, à l'établissement de la Constitution de 93, au renversement de l'ordre de choses existant; la seconde exigeait que les journaux, affiches, pamphlets, que tout écrit fût revêtu du nom de son auteur, du nom et de la demeure de l'imprimeur.

Armé de ces deux lois, qu'on éludait en cent façons, le Directoire luttait encore avec désavantage. Il provoqua une conspiration dite *anarchique;* il en découvrit une *royale.* Il fit des victimes, il donna des exemples, et obtint par la terreur quelques jours d'une fausse tranquillité. Il restait chargé de haines, et couvert de mépris.

Bientôt la guerre recommença; les journaux et les pamphlets, ingénieux à vaincre les obstacles, devinrent une puissance souvent invisible et toujours formidable : ils trouvaient une protection dans la rigueur même des lois; les magistrats, dans la crainte de paraître sévères, se montraient pusillanimes. On voulut graduer les peines. Le 8 brumaire an 5 Pastoret fit un rapport sur la calomnie, et présenta un projet additionnel au code pénal : ce projet n'offrait que des mesures de police correctionnelle qui dans la circonstance eussent été sans force et sans résultat; on l'ajourna. Le lendemain un message du Directoire informa le Conseil de l'état des choses, en insistant sur la nécessité de réprimer la licence de la presse : —

Nous ne pouvons vous dissimuler, était-il dit dans ce message, que les lois qui existent sont insuffisantes ; on en élude avec impudeur l'application : les assassins sont portés en triomphe ; les fabricateurs de faux mandats ont été acquittés ; les journalistes de tous les partis ont vainement été poursuivis ; juges et jurés n'osent se prononcer ; tous les coupables se sont joué de la loi. Cet état convulsif ne cessera que quand on aura, par quelque mesure nouvelle, mis un frein à la licence des journalistes, qui, se formant en corporation, voulant en faire une magistrature, la première magistrature de la République, une magistrature inviolable, s'érigeant en dictateurs, prétendent au privilége monstrueux de pouvoir impunément commander tous les crimes sans que l'on puisse même s'en plaindre. —

Le Directoire n'ajoutait pas qu'il s'était déshonoré lui-même en entrant en lice avec des folliculaires, et que les écrivains qu'il payait, calomniateurs officiels, avaient été battus par des calomniateurs plus adroits. Plusieurs membres réclamèrent l'ordre du jour sur ce message ; la majorité voulut qu'on le prît en considération, et à cet effet une commission fut nommée qui se composa de Daunou, Siméon, Treilhard, Syeyes et Vaublanc. Voici le résultat de son travail.

Rapport *fait* par Daunon *au Conseil des Cinq Cents le* 5 *frimaire an* 5 *de la République.* (25 *novembre* 1796.)

« Représentans du peuple, que nul ne soit empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée ;

» Que les écrits ne soient soumis à aucune censure avant leur publication ;

» Que dans les cas non prévus par la loi on ne puisse être responsable de ce que l'on a dit, écrit, publié ;

» Et que la loi d'ailleurs permette à chacun d'imprimer impunément tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui :

» Telles sont les maximes qui, sous le nom de *liberté de la presse*, ont été si longtemps réclamées par la courageuse philosophie, et sont devenues enfin pour elle une conquête que vous ne voudrez pas, que vous ne pourriez plus lui ravir.

» Ces principes, nécessaires à la garantie du progrès de l'esprit humain, et sans lesquels aussi la subordination deviendrait servitude, et le pouvoir tyrannie, on a besoin de les sentir fortement, de se commander à soi-même tout le res-

pect qui leur est dû en toute circonstance lorsqu'on envisage les scandaleux excès que le Directoire exécutif vous a récemment dénoncés. L'honneur des citoyens exposé sans défense aux inévitables traits de la calomnie ; les premières autorités nationales non pas éclairées par une juste et libre censure, mais accablées chaque jour des plus audacieux outrages ; les lois elles-mêmes non pas discutées avec décence et franchise, mais insultées, blasphémées avec le frénétique accent de la sédition ; le dépravateur sentiment de la vengeance allumé, entretenu, exalté dans toutes les âmes ; l'anarchie provoquant sans détour la révolte et les brigandages révolutionnaires ; une autre anarchie s'exhalant en imprécations contre la République, et redemandant à grands cris la royauté et les priviléges ; toutes deux s'accordant à propager les doctrines les plus prochainement éversives de l'ordre social, et préparant surtout par de trop efficaces moyens la ruine du gouvernement représentatif, tels sont les affligeans désordres dont le progrès, de plus en plus rapide, excite aujourd'hui les alarmes des amis de la Constitution.

» Non, il n'y a que le spectacle effrayant de ces excès impunis qui ait pu suggérer à des républicains l'étrange projet d'enchaîner par des lois prohibitives la publication des écrits. Voilà, citoyens, l'un des funestes effets de la licence : elle inspire au pouvoir, au patriotisme lui-même des pensées tyranniques ; elle entraîne hors des voies constitutionnelles ceux que presse le besoin de la réprimer efficacement. A l'aspect de ses attentats les vagues idées de sûreté générale, de salut du peuple, se substituent aux idées précises d'une législation régulière ; on veut employer pour des circonstances périlleuses des moyens plus périlleux qu'elles ; on consent à voiler pour quelques instans l'image de la liberté, et l'on élève imprudemment un trône à la dictature, qui étend sur les nations le voile de la terreur et de la mort.

» Laissez donc à la presse toute la liberté qui lui est promise par la Déclaration des Droits et par la Constitution ; mais n'accordez point à ceux qui en abusent des encouragemens, de la faveur et le privilége de l'impunité : voilà tout le système de la commission dont je suis l'organe, et la base des divers projets de résolution qu'elle m'a chargé de vous offrir. Ces projets ne contiennent pas toutes les mesures que vous pouvez prendre ; ils ne présentent pas à beaucoup près une législation complète. En effet, pour considérer l'imprimerie dans tous ses rapports avec les droits individuels et les institutions sociales, avec la sûreté et les mœurs, avec la propriété et le commerce ; pour atteindre tous les délits, prévoir tous les cas, assigner les peines, en régler l'application ; en un mot

pour assurer la liberté, qui, en cette matière comme en toute autre, ne peut jamais être solidement maintenue que par la répression de la licence, il faudrait un code plutôt qu'une loi, et ce travail, l'un de ceux qui manquent le plus à la République, eût exigé des délais que les circonstances ne semblaient pas nous permettre. Ceux qui l'entreprendront un jour concevront sans doute que, l'imprimerie étant devenue chez les peuples modernes l'un des principaux ressorts politiques, il est insensé de ne pas vouloir seconder le bien et réprimer le mal qu'elle peut faire; ils comprendront qu'au delà de l'exemption de toute censure préalable, au delà de la faculté d'imprimer ce qui ne blesse aucun droit, il ne peut exister que des attentats privés ou publics; ils sentiront qu'il n'y a point de sûreté individuelle où la calomnie est inviolable, et que la profession d'écrivain, quelque grande et honorable qu'elle soit, n'étant après tout qu'une mission que chacun se donne à soi-même, il n'y a pas de raison de lui asservir inéluctablement toutes les autorités nationales; ils ne croiront pas que ce qui exerce une si vaste influence puisse être mis hors de la loi, et qu'il faille absolument, pour le maintien d'un gouvernement nouveau, laisser à chacun le pouvoir illimité de l'outrager solennellement; ils n'envisageront pas la presse comme un être abstrait, comme je ne sais quelle personne morale à qui l'on doit pardonner des crimes à cause des services qu'elle rend, et ils ne décréteront point l'impunité de Marat par reconnaissance pour Bacon et Montesquieu. Ils verront peut-être dans cette doctrine du droit indéfini de tout écrire et de ne répondre de rien, doctrine que depuis sept ans tous les partis agresseurs se sont transmise l'un à l'autre, et qu'aujourd'hui l'on ne désavoue que pour la mieux établir en la déguisant; peut-être, dis-je, que nos successeurs y reconnaîtront l'un des plus actifs, des plus meurtriers instrumens de nos longues calamités révolutionnaires. Ils ne chercheront point dans les difficultés qu'une loi sur cet objet peut offrir un motif de ne pas la juger indispensable; ils penseront qu'autrefois aussi il a fallu beaucoup de prévoyance, de combinaisons et d'efforts pour analiser et déterminer dans le premier des codes civils tant de relations domestiques, usuelles et commerciales entre les divers individus, et que si un code de la presse paraît un plus épineux, un plus effrayant travail, c'est parce que le modèle ou l'essai ne s'en trouve ni chez les anciens peuples, pour qui n'exista point l'imprimerie, ce grand accident de l'état social moderne, ni chez les nations nos contemporaines, qui, enchaînées par le despotisme ou agitées par des troubles politiques, n'ont guère eu plus que nous le temps, la faculté d'avancer ou de com-

mencer même cette importante législation. Ils sauront enfin que tout n'est pas dans quelques maximes, sans doute invariables et nécessaires, mais dont l'utilité sera toujours bien faible ou bien incertaine tant qu'on ne prendra pas le soin de les développer en chaque pays par des lois sagement coordonnées aux mœurs nationales et à la forme du gouvernement.

» Le moment de ces travaux n'est pas venu; aujourd'hui ils prendraient beaucoup trop la teinte des passions qu'excite en sens divers la licence effrénée des écrivains. Vous aurez rempli votre tâche si, réprimant au moins les excès les plus révoltans, vous ménagez à ceux qui viendront après vous les moyens de traiter ces graves questions sans complaisance et sans colère, sans ménagemens et sans malveillance, en un mot loin des affections de parti, des intérêts de circonstance, qui, inspirant ou la mollesse ou la rigueur, détournent également de l'inflexible équité.

» Le premier projet de résolution que nous avons à vous présenter est consacré à des dispositions de simple police.

» Le droit d'imprimer entraîne évidemment celui de faire annoncer et vendre publiquement ses écrits; mais ce droit renferme-t-il encore la faculté de proclamer dans les lieux publics des calomnies ou des injures, d'émouvoir ou d'attrouper les citoyens aux cris de toutes les diffamations, de toutes les alarmes, de tous les mensonges? Acquiert-on cet étrange privilége en tenant à la main un papier qui contient ou ne contient pas le texte de ces clameurs, ou bien faut-il dire que c'est là un droit commun à tout le monde, et que chacun peut ainsi parcourir les rues d'une cité en outrageant à chaque pas l'un des membres ou l'un des magistrats de la République? Votre commission s'est étonnée qu'un tel désordre eût survécu au chaos révolutionnaire, et elle n'a pas cru qu'il fût indifférent d'y mettre un terme. Elle pense qu'il doit être permis de crier seulement le nom propre du journal que l'on débite, le titre habituel qui le distingue des autres journaux, et non pas les sommaires des articles qu'il peut renfermer chaque jour.

» Notre second projet est d'une plus haute importance; il a pour objet le compte que vous devez à vos commettans de vos travaux législatifs.

» La Constitution a indiqué en divers articles la manière dont les délibérations de chaque autorité devaient être rendues publiques, et peut-être serait-il à désirer que les dispositions générales de ces articles fussent convenablement développées par des lois particulières; car sous un gouvernement représentatif, plus que sous aucun autre, il faut donner aux actes

du pouvoir la plus grande publicité conciliable avec la sûreté de leurs effets : là où la liberté politique ne peut consister que dans le droit d'élire et d'être élu, tout citoyen est vivement intéressé à connaître autant que possible ce que l'on a fait en son nom, et jusqu'à quel point les fonctionnaires se montrent dignes de la confiance nationale.

» On ne peut pas sans doute regarder comme des moyens suffisans de la publicité de vos séances ni l'admission d'un très petit nombre d'auditeurs, ni la tardive impression de vos succincts procès-verbaux, ni enfin les récits abrégés, défectueux, quelquefois infidèles de plusieurs écrivains discordans : donnez donc à tous les Français la faculté d'assister en quelque sorte à vos délibérations, d'entendre vos débats, vos opinions individuelles, vos résolutions communes ; établissez un journal où l'on transcrive littéralement tout ce qui sera prononcé dans l'enceinte de l'un et de l'autre Conseil, et qui, purgé de toute réflexion étrangère, ne contienne, avec la copie de vos séances, que les articles officiellement communiqués par le Directoire ; qu'ainsi chacun de vous soit écouté par la République entière, et qu'aucun intérêt, aucune malveillance, aucune faveur, que rien désormais ne s'interpose entre vous et vos commettans.

» Vous prévoyez déjà, citoyens, combien ce journal serait un établissement économique, puisqu'il vous tiendrait lieu de cette multitude d'opinions, de rapports, de projets, de discours, de messages, de feuilletons et de journaux même que vous êtes obligés de recevoir. Distribué aux citoyens au prix le plus modéré, il réduirait avantageusement pour les particuliers comme pour l'État la dépense qu'exige aujourd'hui la circulation des nouvelles politiques, et si, comme il sera fort possible, le numéro de chaque jour contient, avec les articles officiels les plus récens, les séances de la veille ou de l'avant-veille sans autre retard, il est sensible que la connaissance des événemens de la guerre et des actes du Corps législatif, en devenant plus exacte et plus étendue, conservera toute la rapidité convenable.

» Je viens au troisième et dernier projet de résolution, qui aura pour but la répression des abus criminels de la presse, et qui traitera des délits, des peines et de l'application des peines aux délits. Sur ces trois objets de lumineux principes vous ont été déjà présentés par votre commission de la classification des lois : le rapport qu'elle vous a fait le 8 brumaire avait tracé à l'avance la route que nous avions à suivre. Comme elle, nous proposerons des peines légères, applicables par les tribunaux de police correctionnelle, et si notre projet diffère du sien par

l'addition de plusieurs détails, vous reconnaîtrez qu'ils sont destinés à mieux assurer, à garantir de plus en plus la solidité des bases que cette commission a établies, et l'exécution des mesures dont elle vous a démontré la nécessité.

» On peut par l'abus de la presse nuire aux droits des individus; on peut attenter à la sûreté générale.

» C'est une bien absurde maxime que celle qui représente la société comme un état où le bonheur individuel est sacrifié au bien public! Pour qui donc existent les institutions sociales, pour qui sont les lois, les gouvernemens, si ce n'est pour chacun des membres dont un peuple se compose? Quel autre motif que l'intérêt propre, que l'espoir d'une plus efficace protection des droits personnels a pu réunir un homme à d'autres hommes, et quel but raisonnable supposerez-vous au contrat qui les rassemble, sinon de prévenir ou de venger les offenses que chacun d'eux pourrait commettre ou recevoir? Celui-là connaît avec précision la nature de l'état social, qui, à l'aspect de tous les codes politiques, civils, criminels, de toutes les institutions et autorités publiques, se dit à lui-même: tout cela existe pour moi quand je suis attaqué, et contre moi quand je veux nuire.

» Reste maintenant à savoir si la calomnie doit être comptée parmi les attentats contre les droits individuels. J'aimerais autant demander si l'honneur est une chimère, si l'estime est un bien, si l'opprobre est un mal, s'il faut éteindre dans les âmes le désir d'une réputation intacte, si enfin la sûreté d'un citoyen n'est pas compromise par la défaveur et l'ignominie dans lesquelles on l'aura plongé. Qu'il s'élève, dira-t-on, au dessus de la portée des traits qu'on lui lance, qu'il oppose un courage immobile aux clameurs de ses ennemis. . . Hé bien, d'abord s'il n'avait point ce courage, s'il laissait trop voir qu'il a senti les coups qu'on lui porte, de quel côté encore devrait se tourner l'indulgence, ou vers celui qui se montre imprudent et faible, ou vers ceux qui l'ont abreuvé lâchement du fiel venimeux de leurs injures? Quoi! vous seriez plus sévères à l'égard de la pusillanimité qui se plaint qu'envers la méchanceté qui persécute, et l'on vous verrait moins empressés de punir un outrage parce que la victime vous en paraîtrait excessivement accablée! Mais hâtons-nous de supposer en elle cette fermeté silencieuse, seule attitude en effet qui lui convienne, surtout dans l'état présent de vos lois, dans cet universel abandon, dans cet absolu dénuement de tout moyen de résister; croyez-vous donc qu'il n'y ait de souffrance que celle où l'on succombe, et que la force consiste dans l'impassibilité? Non; pour avoir la me-

sure de l'atrocité de la calomnie il faut penser que les hommes qu'elle a le plus tourmentés dans le cours des siècles ont été précisément ceux qui, distingués par leur génie, par leurs talens, par la moralité de leur caractère, exposaient à toutes les douleurs l'organisation la plus sensible : c'est ne pas rendre à leur magnanime patience la moitié de l'hommage qui lui est dû que de la prendre pour de la froideur, pour de l'atonie, et c'est adopter en vérité d'étranges principes de législation que d'être si consolé sur des infortunes qui seront dévorées en secret, endurées avec dignité, dissimulées avec grandeur !

» Citoyens, si vous ne voulez pas considérer combien la diffamation impunie a découragé partout d'hommes éminemment utiles, combien elle en a condamné à la retraite, à l'obscurité, à la misanthropie oisive, daignez au moins tenir quelque compte de ceux dont elle a préparé la proscription et l'assassinat : ce sont des calomniateurs qui ont dressé l'échafaud des Bailly, des Vergniaud, de tant d'autres martyrs illustres de la liberté ! C'est en des libelles trop absurdes, disait-on, pour mériter l'attention la plus légère, qu'il fallait mépriser, et dont un législateur devait ignorer jusqu'à l'existence... C'est dans ces libelles que depuis l'on a puisé, copié littéralement des actes d'accusation et des jugemens homicides. La fable du fédéralisme était grossière, insensée, stupide : cette fable a égorgé vingt mille Français, ruiné leurs familles, plongé la patrie dans un déluge de sang et d'horreurs. Vous direz que je rappelle ici des temps où les passions politiques n'étaient pas réprimées comme aujourd'hui par des lois constitutionnelles; mais il faudrait me prouver d'abord que la licence illimitée de la presse ne deviendra pas bientôt plus forte que ces lois sacrées, et je demanderais encore si l'on a mesuré bien exactement l'usage qu'un jour, même sous un régime constitué, des factions pourront faire contre leurs ennemis d'une arme si essentiellement meurtrière.

» Ce danger devient plus sensible quand on considère aussi les effets de la calomnie sur ses propres auteurs. Je sens à merveille comment on oublie l'injure que l'on a reçue ; mais je ne conçois pas aussi bien comment le diffamateur pardonnerait à ses victimes. Il n'y a pas bien loin de la disposition d'âme qui fait écrire un libelle à la disposition qui fait signer un arrêt de mort. On s'accoutume à n'apercevoir dans ceux que l'on outrage chaque jour que des hommes irrévocablement sacrifiés ; on ne croit plus exister avec eux dans le même cercle de relations humaines ; on les a relégués hors de toutes les lois de la nature : que dis-je ! on a besoin d'espérer leur perte pour sa propre sécurité ; on les poursuit moins encore par animosité que par peur ; et dès que l'occasion s'en

présente on trouve dans le mal qu'on leur a fait un motif suffisant de les proscrire. Et vous souffririez, législateurs, qu'une profession si pervertissante fût encouragée dans la République par la protection ou par le silence des lois ! qu'elle y fût, comme elle a commencé de l'être, l'ordinaire occupation des plus jeunes écrivains, le complément de leur éducation littéraire et l'apprentissage de leur vie politique! Et vous verriez sans effroi croître et s'élever, pour le service des factions et pour le déchirement de la patrie, des générations d'hommes publics dépravés de si bonne heure par ces habitudes de malveillance, de perfidie et de cruauté!

» Nous aurions encore à examiner l'influence de la calomnie sur ceux qui, n'en étant ni les auteurs ni les victimes, sont plongés néanmoins dans l'atmosphère qu'elle empoisonne; il faudrait dire à quel point elle paralyse le sentiment de la pitié, alimente les passions envieuses et vindicatives, entretient la malignité, nourrit la discorde et déshumanise les nations. Mais, afin de nous renfermer dans des considérations qui soient propres à notre situation présente, attachons-nous à reconnaître ce que peut la calomnie pour la ruine du gouvernement représentatif, unique espoir de la République française.

» Le système de l'hérédité, si hautement repoussé par la volonté nationale et par la victoire, a néanmoins encore parmi vos ennemis extérieurs et intérieurs d'actifs et insidieux partisans, dont les uns prétendent vous replacer sous le joug de la pure tyrannie, et les autres imaginent je ne sais quelle alliance inconcevable entre la liberté et un maître, entre l'égalite et des priviléges, entre la paix publique et des vengeances, entre le bonheur des Français et des révolutions nouvelles. A jourd'hui ce qui importe aux uns et aux autres c'est que la Constitution représentative soit de plus en plus ébranlée par toutes les licences, par les séditions, par l'anarchie démagogique, par le discrédit et l'asservissement des autorités, et surtout par la calomnie.

» Nous avons vu des temps où la puissance législative existait dans des clubs, dans des corps municipaux, dans des sections, dans des comités, dans les tribunes et à la barre de l'Assemblée nationale, en un mot partout, excepté dans l'enceinte des représentans du peuple. Hé bien, laissez faire quelques progrès encore à l'audace effrénée de la presse, et vous verrez de nouveau le pouvoir de faire des lois passer entre les mains des diffamateurs. Ils arrêteront dès le premier pas quiconque dans la carrière législative osera ne pas suivre la ligne qu'ils auront tracée ; ils l'arrêteront non pas en discutant, en critiquant,

comme ils en ont le droit, les opinions qu'ils auraient émises, mais en répandant sur ses mœurs, sur sa vie privée le poison de leurs mensongers libelles : ils poursuivront avec une égale fureur celui qui, après avoir paru longtemps à l'abri de leurs coups, viendrait à trouver et à saisir l'occasion de se montrer indépendant de leur dictature; ils l'outrageront avec férocité, non qu'il ait encore excité des haines bien violentes, mais afin qu'il ne soit pas dit qu'un seul, une seule fois, les ait impunément bravés ; afin qu'au bruit des outrages dont on l'accablera, au long retentissement de sa diffamation solennelle, tous soient suffisamment avertis de la commune et profonde servitude à laquelle ils sont condamnés. Citoyens, ne croyons pas que les prisons et les échafauds soient les seuls instrumens de terreur ; il faut bien moins d'efforts à des cœurs républicains pour préférer la mort à une infidélité, que pour ne point balancer entre la voix de la conscience et la certitude de l'infamie. Est-il donné à beaucoup d'hommes de vouloir faire à la patrie l'irréparable sacrifice d'une réputation jusqu'alors sans tache, et de ne point hésiter devant un devoir qui ne peut être rempli qu'avec opprobre? Combien de fois dans une position si dure n'ajournera-t-on pas le courage à l'époque où de plus justes lois auront affaibli au moins l'empire de la calomnie, et commencé de mieux garantir la liberté des opinions législatives? Ce sera, direz-vous, faiblesse et pusillanimité... Soit; mais pourquoi supposez-vous que ceux que vous abandonnez sans défense à des ennemis sans retenue trouveront toujours dans la seule énergie de leur caractère les moyens de résistance que vos institutions leur refusent? Pourquoi faut-il que le salut de la Constitution dépende du rigoureux accomplissement des plus rebutans devoirs, et qu'il n'y ait de chance pour le maintien du gouvernement que dans le plus haut degré possible de l'héroïsme des fonctionnaires ? Je sais bien que la vertu est le principe conservateur des états républicains; mais cela ne veut pas dire sans doute que pour y donner plus d'exercice à la vertu il faille y maintenir dans la plus grande activité toutes les licences et tous les crimes.

» Au surplus, l'histoire des autres peuples et notre expérience ont assez dû nous apprendre comment se prépare et s'organise l'asservissement d'une assemblée représentative, et comment aussi à mesure qu'elle perd de sa liberté on la dévoue progressivement à toutes les injures : on l'insulte d'autant plus qu'on la captive davantage ; on étend peu à peu sur tous ses membres les signes de réprobation d'abord imprimés à quelques-uns ; on se joue à faire et défaire des réputations ;

on renverse par degrés toutes les idoles que l'on a longtemps abusées, et le moment arrive où l'action de la calomnie écrase non plus seulement les hommes, mais la chose, l'institution, le système. Et combien plus rapide serait cette catastrophe si la licence impunie des écrivains naturalisait partout l'esprit de diffamation, si les amères expressions de l'injure devenaient partout usuelles et familières, si les autorités constituées elles-mêmes en apprenaient un jour l'indécent langage, si, oubliant les mutuels égards qu'elles se doivent l'une à l'autre, même dans la discussion de leurs erreurs réciproques, elles pouvaient jamais donner le signal de leur propre et universel discrédit!

» Voilà, citoyens, les divers périls qu'entraînerait infailliblement le désordre que nous vous invitons à réprimer : songez que l'on a toujours exigé du respect pour ce qu'on a voulu maintenir, et que toujours aussi l'outrage a précédé la ruine de ce qu'on a voulu dissoudre.

» Je n'ai pas besoin de remarquer, après tout ce que je viens de dire, que votre commission a entendu par calomnie non seulement l'imputation non prouvée d'un délit prévu par le code pénal, mais encore toute injure également dénuée de preuve, et dirigée contre la conduite morale ou la vie privée de qui que ce soit. En effet, en dehors des crimes que les tribunaux punissent, combien n'est-il pas d'habitudes vicieuses, d'actions infamantes dont un homme honnête évite et craint le reproche autant et plus qu'il ne redouterait les peines que la loi prononce! Au commencement de la révolution, à l'époque du premier débordement des libelles, on a vu par de funestes exemples à quel désespoir extrême la diffamation versée impunément sur les plus saintes relations des pères, des fils, des époux, peut entraîner de trop sensibles victimes. Vous devez à l'innocence une garantie contre de tels outrages, vous la devez à tout citoyen sans restriction, fût-il un fonctionnaire public ; car enfin, parce qu'un homme a obtenu d'honorables suffrages, parce que le succès de son ministère tient aux sentimens de respect et de confiance que l'on conservera pour lui, ce ne sont pas là des raisons de l'exposer plus qu'un autre aux sarcasmes de la malveillance, et il n'y a, ce me semble, qu'un esprit profondément désorganisateur, ennemi de tout pouvoir et de toute harmonie, qui ait pu concevoir la pensée d'excepter les magistrats d'un grand peuple de la protection due à l'honneur de chaque Français

» Après vous avoir exposé les principes de votre commission sur la calomnie, je vais m'arrêter un instant à l'examen de l'opinion de ceux qui sont moins effrayés que nous de l'impunité de ce crime.

» Puisqu'on a voulu, disent-ils, la révolution, la liberté, la République, il faut bien vouloir aussi les mouvemens, les agitations qu'entraîne un tel genre de gouvernement; on a dû s'attendre à cette turbulence des partis, à ce conflit des factions, à cette effervescence de toutes les passions humaines: enchaîner la calomnie, on ne le pourrait qu'en intimidant, qu'en paralysant la censure, dont le libre et sévère exercice est une des garanties de la liberté républicaine; on comprimerait l'essor de cette opinion publique à qui tout doit obéir sur la terre, et qui n'est redoutable qu'aux tyrans...

» D'abord, citoyens, votre commission n'a pu croire que la République fût un état institué pour l'impunité d'aucun crime; nous avons une meilleure idée des lois de notre pays, et il nous semble qu'on devrait laisser au despotisme le soin de représenter la liberté sous les couleurs de la licence. Ceux qui en 1789 auraient soumis l'usage de la presse à des mesures prohibitives peuvent bien demander aujourd'hui que l'abus n'en soit point réprimé par des lois pénales, afin de se servir un jour contre la liberté elle-même des excès dont ils ne veulent pas qu'on la sépare; mais il convient aux dépositaires de la Constitution française de ne point prendre l'activité républicaine pour un état permanent de révolution, et de ne pas confondre les habitudes fortes et généreuses du patriotisme, les mouvemens d'enthousiasme, d'émulation, d'ambition même, qui animent le corps politique, avec les attentats qui le déchirent et les désastres qui l'écrasent.

» A l'égard du droit de censure, est-ce donc que ce droit n'existe point dans son intégrité la plus parfaite quand on peut révéler, publier, reprocher avec sécurité tout ce qu'on peut aussi prouver avec évidence? Que faut-il de plus à celui qui veut éclairer, et que doit-on davantage à celui qui voudrait nuire? D'ailleurs, comme vous l'a observé notre collègue Pastoret, *l'un des torts de la calomnie c'est que par l'effet naturel de son universalité, à la faveur des agressions injustes, le mauvais citoyen échappe quelquefois à la honte qui devrait l'atteindre.* Citoyens, quand il y a diffamation pour tout le monde il n'y a de censure pour personne, et tandis que l'homme vertueux est souvent dépouillé de sa propriété la plus chère, de l'estime de ses pareils, le méchant n'est couvert que d'une faible partie de l'opprobre qu'il a mérité. Ajoutons que le langage de la malveillance n'est pas au moins le plus efficace qu'on puisse prendre pour rappeler des citoyens, et surtout des hommes publics, aux devoirs qu'ils auraient eu le malheur d'enfreindre; elle est bien rare la sagesse qui jusque dans un outrage sait démêler et saisir une leçon, et

c'est trop peu connaître le cœur humain que de prétendre corriger en exaspérant, et ramener par des injures!

» On parle enfin de l'opinion publique, auguste nom qu'à la vérité l'on profane quand on l'invoque en des plaidoyers pour la calomnie, mais qui ne sera jamais dégradé puisqu'il n'a pu l'être par l'indigne usage que tant de factieux en ont fait tour à tour depuis quatre années.

» Oui, il y a des pensées nationales que le progrès de l'instruction développe, que les leçons de l'expérience affermissent, et qui, devenant peu à peu pour tout un peuple des sentimens constans et profonds, sont en effet la plus respectable des autorités humaines, et finissent toujours par être aussi la plus puissante. Ainsi, lorsqu'en 1789 on réclamait l'abolition des priviléges et des servitudes, c'était l'opinion publique; lorsqu'après le 9 thermidor on demandait non des vengeances pour la perte de quelques malheureux instrumens de la terreur triumvirale, mais une Constitution républicaine pour la ruine de toutes les terreurs, c'était l'opinion publique; et lorsqu'aujourd'hui, après les périls, les souffrances et les triomphes d'une guerre de quatre années, on est pressé du désir de la terminer par une paix honorable et solide, digne d'un peuple libre, vainqueur et généreux, c'est aussi l'opinion publique.

» Mais vouloir que sur des circonstances fugitives, sur des questions particulières, neuves ou compliquées, sur tous les personnages qui se succèdent rapidement dans la carrière politique, sur tous les incidens obscurs, tous les ressorts cachés d'une révolution, il y ait au sein d'un peuple innombrable, et à chaque instant donné, une opinion véritablement commune, revêtue des caractères de maturité, d'éclat et de consistance auxquels seuls il est possible de la reconnaître; prétendre que l'on a chaque jour recueilli, compté les suffrages; en proclamer périodiquement les résultats, comme s'il s'agissait du cours des effets publics ou des variations de l'atmosphère, certes c'est avoir conçu une bien étroite idée de l'esprit national, et ignorer beaucoup trop l'étendue de la vénération qu'on lui doit! Représentans du peuple, par respect pour l'opinion publique, gardons-nous de jamais confondre son noble et majestueux langage avec les cris discordans de ces opinions vulgaires qui se fortifient et s'affaiblissent, s'élèvent et disparaissent comme les partis qui les propagent. Ainsi, lorsque les premiers libellistes révolutionnaires s'efforçaient d'accréditer sous le nom de civisme les sanglantes fureurs de l'anarchie, ce n'était pas l'opinion publique; lorsqu'en 1793 on sollicitait la proscription des plus courageux législateurs, ce n'était pas

l'opinion publique ; et lorsqu'aujourd'hui quelques écrivains se consument à plaider contre leur pays la cause des gouvernemens qui lui font la guerre, je jure, par le patriotisme des Français et par leurs victoires, que ce n'est point là l'opinion publique !

» Ils ont eu sans doute une illustre influence sur la véritable opinion publique ceux qui en de graves et profonds ouvrages, fruits des méditations d'une vie presque entière, ont éclairé leurs contemporains et surtout leur postérité : ne frustrons pas d'une partie de cette gloire ceux qui même en des écrits périodiques ont su quelquefois répandre ou réfléchir de bienfaisantes lumières, et gardons-nous de déprimer une profession qu'aujourd'hui encore d'estimables écrivains rendent précieuse à la liberté et aux lettres. Mais ces feuilles éphémères que chaque jour la malveillance improvise, et dont la multitude, loin d'être un symptôme du progrès de l'esprit humain, y serait plutôt un obstacle par cela seul qu'elle ravit à de plus utiles travaux un plus grand nombre de talens ; mais ces libelles qui se disent politiques et ne sont que révolutionnaires, quelle est donc, je vous prie, leur influence, sinon d'électriser les passions insociales, de préparer les mouvemens séditieux, de provoquer des explosions désastreuses ? Rapides véhicules de la calomnie, ils sillonnent de ses traits homicides l'atmosphère de tous les lieux qu'ils parcourent ; à force de répéter, d'inculquer leurs mensonges diffamateurs, peu à peu ils les accréditent ; leurs atroces fictions, en devenant familières, paraissent insensiblement moins absurdes, et finissent par blesser à mort leurs victimes. Jugez maintenant si c'est bien sur la raison publique ou sur les déchirantes et mobiles opinions des partis que de tels écrits exercent en effet quelque empire, et si, en commençant au moins à réprimer leur licence, vous pourriez être accusés pour cela d'avoir entravé le libre usage de la pensée, et comprimé l'essor de l'opinion nationale.

» J'ajouterai que, puisque ces écrivains nous parlent si souvent de l'opinion publique et de leurs rapports avec elle, ils devraient bien s'expliquer une fois avec précision sur la nature de ces rapports, et nous apprendre nettement s'ils veulent être les organes de l'opinion ou ses précepteurs, s'ils la déclarent ou s'ils la forment, en un mot si leur ministère est de publier ce que la nation pense, ou de lui dicter ce qu'elle doit penser. Je ne fais qu'indiquer ici cette question ; je ne prétends ni la résoudre, ni demander à ceux à qui je l'adresse où sont dans le premier cas leurs pouvoirs, et dans le second leurs moyens. Je me renferme dans ce qui concerne la calom-

nie, et je dis que le peuple n'en est pas l'inventeur, et qu'il n'a point intérêt d'en devenir le disciple; qu'ainsi il serait également absurde de vouloir calomnier en son nom et de vouloir calomnier pour son usage; et je conclus encore une fois qu'en frappant enfin la calomnie par des lois un peu efficaces, car il vaudrait mieux n'en point faire que d'en décréter d'impuissantes, vous n'attenteriez pas plus à la liberté de la pensée publique qu'à l'activité du génie républicain et à l'exercice du droit de censure.

» Nous n'aurons point à vous entretenir longtemps des crimes de la presse contre la sûreté générale. Représentans du peuple, plus nous avancerons dans la République, plus il conviendra de laisser la plus grande latitude au droit d'écrire sur toutes les choses qui la concernent, et de ne punir que la provocation directe à la sédition, à la désobéissance aux lois, au mépris des autorités constituées. Mais ces derniers délits comment seriez-vous tentés de les tolérer à une époque si voisine encore de tant de mouvemens et d'orages? Comment ne sentiriez-vous pas que leur impunité, loin d'être un résultat de la liberté d'écrire, est au contraire le plus formidable obstacle à l'usage de cette liberté elle-même? C'est l'audace de l'anarchie qui impose silence au patriotisme; à mesure qu'elle se met en possession de ne rien respecter, elle condamne progressivement les bons citoyens au malheur de n'oser plus rien défendre. Plus en 93 les écrivains agitateurs s'élevaient au dessus des lois et de l'autorité nationale, plus les républicains les plus courageux se voyaient forcés de voiler ou de mutiler l'expression de leurs pensées généreuses; ce que les uns acquéraient en licence, les autres le perdaient en liberté.

» S'il convient, comme nous l'avons dit, de se restreindre aujourd'hui à des peines légères dans la répression de la plupart des délits de la presse, ce n'est pas qu'il faille penser que les tribunaux absoudraient les coupables plutôt que d'appliquer les peines rigoureuses que les lois auraient prononcées; on usurperait criminellement l'autorité législative si, appelé à juger non pas une loi, mais des accusés, on se permettait de substituer son opinion politique sur la sévérité d'une disposition pénale à son opinion judiciaire sur l'existence d'un délit, et la division des pouvoirs ne serait plus qu'un vain nom dans un pays où chaque magistrat prétendrait n'exécuter ou n'appliquer d'autres décrets que ceux dont il reconnaîtrait l'utilité ou la sagesse. A Dieu ne plaise que nos discussions semblent jamais excuser, supposer même un tel désordre, immédiatement subversif de toute Constitution, de toute harmonie sociale! Votre commission vous offrira de plus justes motifs de

clémence dans la considération des causes qui peuvent atténuer le crime de ceux qui abusent aujourd'hui de la faculté d'écrire.

» Nous ne leur faisons pas l'injure de croire que, se mettant aux gages de la malignité publique, ils calomnient par cupidité; un tel motif est trop visiblement étranger au jeune âge de la plupart des rédacteurs actuels des feuilles les plus licencieuses. Mais les habitudes d'irritation et de fanatisme qu'on leur fait prendre; mais les idées exaltées de courage, d'habileté, de puissance qu'on leur fait attacher à leur profession; mais l'émulation funeste que l'on sait exciter entre eux; mais la peur d'être appelés faibles s'ils ne sont pas sans retenue; mais le besoin de remplir chaque jour leur tâche, même dans la disette des événemens, dans la sécheresse de la pensée, dans la fatigue et l'épuisement de l'imagination; mais enfin cette triste nécessité d'écrire avec vitesse, écueil à la fois de l'honnêteté et du talent, voilà, citoyens, plus de circonstances qu'il n'en faut pour vous inviter à considérer beaucoup moins l'atrocité de la calomnie que le malheur de ceux qu'on lui a donnés pour organes.

» Croyez que la plupart d'entre eux sont dignes de rougir quelquefois des excès qu'on leur fait commettre; croyez que plusieurs ont déjà voté en secret pour une loi efficacement réprimante, qui romprait les engagemens de malveillance et d'inconsidération qu'ils gémissent d'avoir contractés; car c'est un joug aussi que la licence pour ceux-là mêmes qu'elle a rangés sous ses drapeaux; bien souvent on ne demeure enchaîné à son tyrannique empire que parce que l'on craint la honte qui s'attache à toutes les désertions, et l'on soupire au sein du crime après une législation sage et forte sous laquelle on retrouverait la liberté des sentimens honnêtes et vertueux qu'on entend murmurer encore au fond de son cœur.

» Quant à la manière d'appliquer les peines, nous avons cru aussi devoir adoucir la rigueur d'un ancien principe de jurisprudence relatif à la poursuite des libellistes; ce principe est que le lieu de leur délit est partout où parvient un écrit diffamatoire. Nous vous proposons de n'accorder l'action à l'individu injurié qu'auprès du tribunal de police correctionnelle dans l'arrondissement duquel se trouve son domicile, ou auprès de celui qui a dans son ressort l'imprimerie ou le bureau général de distribution d'où est sorti le libelle. En effet, s'il faut s'accoutumer enfin à considérer la personne du calomnié comme plus favorable que celle du calomniateur, il faut aussi ne pas exposer les écrivains périodiques à des citations indéfiniment multipliées. Il nous semble qu'il suffira également pour la garantie des fonctionnaires publics qu'il leur soit loisible de

poursuivre leurs diffamateurs ou devant le tribunal correctionnel du lieu où ils exercent leurs fonctions, ou devant celui du lieu où leur élection s'est faite, et où ils ont surtout intérêt de repousser les atteintes portées à leur réputation. Enfin, s'il s'agit de calomnies dirigées contre des autorités publiques prises collectivement, nous avons pensé que sur la demande d'un commissaire du pouvoir exécutif, le tribunal de cassation devait désigner, à douze myriamètres au moins du lieu où réside l'autorité qui a été l'objet du délit, les juges de police correctionnelle devant lesquels on en fera la poursuite. Ce mode nous a paru le plus propre à soustraire l'accusé à l'influence qu'exercerait sur ses juges et contre lui le voisinage du corps constitué dont il est question de venger l'injure. La Constitution elle-même nous a suggéré cette idée par le soin qu'elle a pris d'éloigner de l'autorité accusatrice le tribunal supérieur qu'elle a chargé des jugemens criminels les plus importans.

» Telles sont les principales dispositions des projets que votre commission vous présente, et qui ont réuni l'unanime assentiment de tous les membres qui la composent. C'est à regret qu'elle vous offre avec la forme de l'urgence des mesures d'un intérêt si éminent; mais quand le désordre fait chaque jour des progrès si vastes et si rapides, il est trop permis de penser que l'efficacité du remède dépend beaucoup de sa promptitude. Pourquoi, représentans du peuple, lorsque vous avez successivement brisé tous les instrumens de l'anarchie, laisseriez-vous subsister une puissance révolutionnaire qui seule a plus d'une fois ranimé toutes les autres? Il n'est pas de faction vaincue que les délits irréprimés de la presse ne puissent rendre encore formidable; il n'en est point de formidable dont ils ne puissent organiser la dictature, et il n'y a que la sûreté individuelle et la liberté nationale qui n'aient aucune chance pour elles dans les résultats que cette impunité peut amener. Législateurs, si vous êtes envoyés pour défendre la cause de l'innocence, de la morale et de la Constitution, hâtez-vous de frapper la calomnie; elle menace tous les intérêts dont vous êtes dépositaires. »

Daunou donna lecture des trois projets développés dans son rapport; ils furent généralement reçus avec une défiance marquée : l'ironie et le sarcasme s'attachèrent à des dispositions qui ne paraissaient offrir que de l'exiguité dans les vues et de la mauvaise foi dans leur enchaînement. La discussion s'ouvrit le 13 frimaire, et se prolongea pendant trois mois, dégénérant en querelles de partis lorsqu'elle ne devenait pas fastidieuse par les redites.

Le premier projet, relatif aux colporteurs, fut dédaigné d'abord comme une mesure de petite police; puis, à la faveur de l'importante question à laquelle il était lié, les deux Conseils l'honorèrent du titre de loi (du 5 nivôse).

Le second, tendant à établir un journal privilégié, fut amèrement critiqué par un grand nombre d'orateurs, soutenu et modifié par quelques autres, adopté à une faible majorité, mais définitivement repoussé par le Conseil des Anciens (le 21 pluviose).

Le troisième, concernant la calomnie, occupa le plus longuement le Conseil des Cinq Cents, qui finit par l'abandonner. Deux autres projets, l'un de Pastoret et l'un de Chasset, soumis immédiatement à la discussion, cédèrent également à un troisième, rédigé par Siméon, et adopté le 30 pluviose.

Ce projet, ses motifs, comme les points de discussion qui l'ont soutenu et fait admettre, se trouvent réunis, examinés et réfutés dans un chef-d'œuvre d'analise présenté au Conseil des Anciens, et d'après lequel la liberté de la presse sortit encore une fois victorieuse du combat livré en son nom.

Le Conseil des Anciens reçut le 1er ventose la résolution prise la veille par les Cinq Cents; il la renvoya aussitôt à une commission composée de Portalis, Régnier, Muraire, Creuzé-Latouche et Picault. Un examen de deux mois environ dicta à cette commission un avis que son rapporteur exposa en ces termes.

Rapport *sur la résolution du* 30 *pluviôse*, *fait* par Portalis *au Conseil des Anciens le* 26 *germinal an* 5 *de la République.* (15 *avril* 1797.)

« Avant que de parcourir en détail les différentes dispositions que cette résolution renferme nous avons cru devoir fixer notre attention sur les systèmes opposés que l'on publie tous les jours relativement à l'importante question de la liberté de la presse. De la discussion approfondie de cette question première on verra sortir les principes d'après lesquels on peut juger sainement de la nécessité, de l'utilité, ou du danger de la loi qu'on propose.

» De tous les temps la liberté de la presse a eu ses partisans et ses adversaires. Les uns croient qu'il importe à la tranquil-

lité de soumettre à une censure préalable ou à toute autre précaution de police les journaux, les pamphlets, et généralement tous les écrits destinés à être rendus publics par la voie de l'impression.

» C'est sous ce point de vue que la question de la liberté de la presse s'engagea au commencement de la session actuelle du Corps législatif dans le Conseil des Cinq Cents : après une discussion brillante et solennelle elle fut écartée par l'ordre du jour. Depuis elle a été renouvelée par divers messages du directoire exécutif.

» D'autres pensent que la liberté de la presse doit être illimitée dans son principe comme dans ses effets, et qu'il ne faut pas même autoriser la plainte en justice contre les abus que l'on peut faire de cette liberté.

» Dans le premier système la résolution qui nous est présentée serait insuffisante, puisqu'elle n'établit aucune forme pour prévenir les inconvéniens que l'on craint.

» Dans le second elle serait injuste et vexatoire par cela seul qu'elle annonce la volonté de ne pas laisser les abus impunis.

» Posons les véritables maximes, qui ne se trouvent jamais qu'entre les extrêmes.

» La liberté de la presse est la faculté de manifester sans aucune gêne ses sentimens et ses idées par la voie de l'impression.

» On ne peut contester à un être intelligent l'usage de son esprit, de son jugement et de sa raison ; le droit de communiquer à autrui ce que l'on pense et ce que l'on sent est attaché à la nature d'un être sociable : tout homme peut donc penser, parler et écrire librement.

» La voie de l'impression n'est qu'un moyen de plus offert à la raison humaine pour se développer et se produire : le plus beau droit de l'humanité pourrait-il être compromis par les découvertes mêmes qui en assurent et en étendent l'exercice ?

» Ce que nous présentons comme un droit inviolable est encore une obligation sacrée; car toute personne est redevable à sa patrie, à ses semblables de ses talens, de ses connaissances, de ses observations, de ses lumières : *c'est en cherchant à instruire les hommes que l'on peut pratiquer cette vertu générale qui comprend l'amour de tous* : la liberté de la presse dérive donc autant de la morale du citoyen que des droits de l'homme.

» On objecte que cette liberté a ses inconvéniens; on en conclut qu'il faut la restreindre... Mais elle a aussi ses avantages; pourquoi ne pas en conclure qu'il faut la respecter ?

» Un écrivain abusera-t-il ou n'abusera-t-il pas de la faculté de publier sa pensée? La chose est au moins incertaine : dans le doute on ne doit pas présumer l'abus; la loi protège, et ne calomnie pas ; une sombre et funeste prescience ôterait tous les charmes de la vie. Combien serait-il à plaindre le gouvernement qui serait condamné à ne voir que des ennemis partout où il y a des hommes!

» Mais, dit-on, n'est-il pas plus expédient de prévenir le mal que de le réprimer quand il est arrivé ?...

» Le principe est bon, pourvu qu'on ne l'outre pas.

» En terme de législation prévenir les délits c'est, par des moyens indirects, et non par des mesures offensives, ravir au méchant l'occasion de les commettre; c'est employer habilement l'art si peu connu dans nos temps modernes d'inspirer le bien par des encouragemens, de diriger les passions vers un but utile, et de maintenir le règne des lois par la force des mœurs.

» Un gouvernement ne prouve jamais mieux son impuissance et son ineptie que lorsqu'il attaque directement et d'une manière hostile les droits des citoyens.

» La confiance est la véritable base du bonheur social : sans elle il n'y a que des tyrans et des esclaves.

» Qu'un législateur se préoccupe uniquement des maux dont quelques hommes sont capables, on le verra devenir atroce pour tous.

» Quand on fait des règlemens pour une société il est dangereux de conclure de la possibilité à l'acte, et du particulier au général. Il y aura toujours des méchans sur la terre; mais pour régir avec justice et avec sagesse l'universalité d'une nation il faut nécessairement, avant que les méchans se fassent connaître, les supposer meilleurs qu'ils ne sont : alors les lois sont modérées, les crimes ne compromettent que les individus qui sont convaincus de s'en être rendus coupables, et la présomption d'innocence et de bonne conduite, qui est inséparable de la confiance due à des êtres raisonnables, continue de garantir les droits des autres citoyens.

» Il est plus facile de prohiber, de contraindre, de détruire, qu'il ne l'est de gouverner; mais, pour nous servir de l'expression de Montaigne, nous disons qu'il ne s'agit point ici de ce qui est plus ou moins commode pour les *juridicians*, mais de ce qui est plus ou moins utile aux *juridiciés*. Les gouvernemens sont établis non pour l'intérêt des gouvernans, mais pour celui des gouvernés.

» Partout où il y a des mœurs et des lois je demeure arbitre de ma vie, de mes actions, de mes biens, sans éprouver

aucune gêne inquiétante dans l'exercice de mes droits, et sauf seulement de répondre de mes contraventions et de mes délits; or ma vie, mes actions et mes biens ne sont pas plus à moi que ma pensée : pourquoi donc ne pourrai-je pas produire et publier ma pensée aussi librement que je puis user de mon existence, exposer ma vie et disposer de ma fortune ?

» On interdit les prodigues, on donne des curateurs aux insensés; mais tout homme est réputé sage tant qu'il n'existe contre lui aucune preuve de démence; comme tel il est en pleine possession de son état et de ses droits. On n'a point imaginé de forcer un citoyen de recourir aux lumières d'un conseil ou d'un casuiste avant que d'agir; pourquoi le même citoyen serait-il soumis à un censeur avant que de pouvoir publier ses pensées?

» Quel est l'homme dont la raison peut être proposée comme devant être la règle et la mesure de celles de ses semblables, libres et intelligens comme lui ?

» Conçoit-on bien ce que c'est que la censure?

» Pour exercer cette espèce de royauté sur les âmes, pour remplir une aussi étrange mission, il faudrait l'avoir reçue immédiatement du ciel; il n'y a aucune puissance sur la terre qui puisse la communiquer à un homme sur d'autres hommes.

» L'office des lois humaines est de promulguer des peines contre ceux qui délinquent, c'est à dire contre ceux qui par leurs paroles, leurs écrits ou leurs actions troublent la société, ou nuisent à autrui; mais paralyser d'avance la faculté de penser et d'agir pour ôter celle de délinquer, c'est exercer sur des êtres pensans la plus humiliante et la plus absurde tyrannie, c'est condamner notre espèce à une dégradation qui approche de l'anéantissement.

» Un règlement contre la liberté de la presse serait une véritable sentence d'interdiction contre la raison humaine.

» Le temps est passé où des gouvernemens ineptes croyaient avoir besoin pour se conserver de l'ignorance de ceux qui avaient à leur obéir, où l'on ne laissait circuler d'autres ouvrages que les ouvrages copiés par des moines, où toute la philosophie se réduisait à disputer sur les opinions de quelques anciens philosophes, et où la politique, cousue de petits mystères et de quelques misérables formes, était moins l'art de gouverner les hommes que celui de les asservir.

» Le commerce, la boussole, quelques découvertes utiles, et surtout l'importante découverte de l'art de l'imprimerie, ont produit des révolutions successives dans tous les empires, et ont insensiblement changé la face de l'univers.

» Le despotisme, par une sorte d'instinct, voulut d'abord repousser une invention qui a donné des ailes à la pensée, qui l'a mise à l'abri des ravages du temps et de la violence; qui nous a révélé le secret de nos forces, et aux tyrans celui de leurs faiblesses; qui, mettant chaque individu à portée de profiter des connaissances de tous les siècles, forme de toutes les intelligences une seule intelligence, et a pour ainsi dire donné une âme universelle au monde.

» La force des choses l'emporta sur les combinaisons de la politique; l'imprimerie s'établit partout, et partout elle répandit des flots de lumière. Bientôt on fut avertit par l'expérience que l'ignorance n'est bonne à rien, qu'elle nuit à tout; que la vérité est un besoin de l'homme, et qu'elle est surtout un besoin pour la société.

» Aujourd'hui plus que jamais on demeure convaincu, malgré les paradoxes de quelques écrivains célèbres sur le danger des sciences et des lettres, qu'elles sont la nourriture des esprits, l'ornement et le flambeau du monde; qu'en général les siècles les plus ignorans et les plus grossiers ont été les plus vicieux et les plus corrompus.

» Représentans du peuple, en attendant que l'on sache si la société telle qu'elle est, si les hommes tels qu'ils ne sont pas peuvent se passer d'instruction et de connaissances, n'est-il pas évident que dans l'état actuel des choses les nations les plus éclairées ont de grands avantages sur celles qui le sont moins, et que le progrès des lumières met peut-être plus de différence entre les peuples que l'éducation n'en met entre les particuliers?

» Or pour que les nations et les peuples s'éclairent il faut que les esprits aient un libre essor : si la liberté ne donne pas le génie, la servitude l'étouffe. Rétrécir le domaine de la pensée et arrêter la communication des lumières par une inquisition soupçonneuse, ce serait attenter à l'ordre éternel de la création en cherchant à rendre inutile le plus beau présent que la Divinité ait pu faire aux hommes, celui de la perfectibilité, qui n'est pas seulement le caractère propre de chaque individu, mais celui de l'espèce entière.

» On paraît craindre la circulation des mensonges, des erreurs, des écrits séditieux, des libelles.

» Mais ne verra-t-on pas circuler avec la même rapidité les bons ouvrages de politique et de morale, les avis salutaires, les productions importantes et toutes les découvertes utiles?

» Ainsi la liberté sera corrigée par la liberté même : d'ailleurs un gouvernement lutte toujours avec avantage contre les erreurs ou les opinions isolées de quelques écrivains.

» Les pamphlets du jour font oublier ceux de la veille, et ils sont eux-mêmes remplacés par ceux du lendemain.

» L'indignation, le dégoût, la satiété font assez généralement justice des méchancetés grossières, des calomnies usées, des inepties.

» Si la liberté de la presse peut quelquefois devenir un instrument redoutable dans les mains d'un factieux, elle sert bien plus souvent à déjouer les factions : il est trop heureux que les méchans parlent et écrivent ; leurs discours, leurs libelles donnent l'éveil. Le gouvernement peut agir avec promptitude, parce qu'il dispose des forces de l'Etat : les factieux, les conspirateurs ne peuvent agir que lentement, parce que tout leur manque ; pour peu qu'ils perdent du temps à combiner leurs projets, ils sont découverts et perdus.

» Si l'on a vu dans ces derniers temps la publication de certains écrits liée à de grands événemens, on se tromperait si l'on pouvait croire que ces événemens ont été le produit de cette publication ; elle n'était que l'éclair qui annonce l'orage et l'obscurité ; mais déjà l'atmosphère était chargée de matières inflammables, et le thermomètre était à la tempête.

» Règle générale. Les écrits, quels qu'ils soient, ne produisent jamais par eux-mêmes une explosion subite ; ils n'opèrent qu'insensiblement sur l'opinion ; on peut toujours arrêter ou modérer leur influence : pour un gouvernement sage et attentif ce sont même des fanaux salutaires qui marquent les dangers.

» Les pamphlets, les déclamations ridicules n'agissent que sur les mécontens ; or les mécontens ne forment un parti que lorsqu'il existe déjà une faction qui peut les rallier.

» Les classes laborieuses de la société ne lisent pas : les hommes que l'on séduit ou que l'on prend dans leur sein ne figurent jamais que comme troupe soldée dans les mouvemens politiques.

» On ne doit donc point s'alarmer légèrement des inconvéniens inséparables de la liberté de la presse.

» Sans doute la surveillance que peut exercer l'autorité a sa mesure ; mais la force des abus a aussi la sienne. Lorsqu'après avoir comparé ces deux quantités on trouve que la première surpasse l'autre, il faut se croire en sûreté, et respecter la liberté des citoyens. C'est la connaissance de ces rapports qui fait la véritable science du législateur.

» Au surplus la liberté de la presse est une des lois fondamentales du gouvernement républicain, et c'est une loi de sûreté pour les citoyens dans tous les gouvernemens.

» *Pour jouir de sa liberté il faut pouvoir dire ce que l'on pense ; pour conserver sa liberté il faut encore pouvoir dire ce que l'on pense.*

» Les hommes qui ont la puissance dans un état sont naturellement portés à user de cette puissance jusqu'à ce qu'ils rencontrent des limites ; car il est plus facile de suivre sa force que de l'arrêter, et la modération est encore plus rare que ce que nous appelons la vertu.

» Or quelle barrière, quelle digue opposera-t-on aux entreprises des hommes puissans ?

» Il y a toujours secousse quand il faut que ce soit le pouvoir qui arrête le pouvoir : la tranquillité n'est jamais troublée quand le pouvoir est à chaque instant arrêté et adouci par l'opinion.

» Peu importe à l'Etat que quelques particuliers raisonnent bien ou mal ; mais il importe au maintien de la République que tous raisonnent. De là sort la voix publique, qui condamne ou approuve les procédés des gouvernans, qui fixe sans cesse l'attention des citoyens sur le véritable intérêt de la cité, et qui entretient dans la nation ce caractère observateur et fier sans lequel l'indépendance et la souveraineté du peuple ne seraient bientôt plus que de vains noms.

» Nous remarquerons que depuis que l'imprimerie a mis les livres dans les mains de tout le monde, depuis l'établissement des journaux, des papiers publics, l'autorité est partout plus modérée, et l'obéissance moins servile. Tous les faits sont journellement recueillis. La plus légère injustice est proclamée ; la cause du moindre particulier peut par sa publicité devenir une affaire générale ; l'autorité est à chaque pas interrogée sur ses plus secrètes démarches. Autrefois rien n'échappait à la postérité ; aujourd'hui rien ne peut même être dérobé à l'opinion contemporaine. Le jugement d'un public toujours actif, toujours présent, arrête et contient ceux qui ne seraient pas sensibles à la crainte du jugement plus éloigné de l'histoire.

» Combien de maux qui pour être prévenus n'ont besoin que d'être dénoncés ?

» La publicité des opérations d'un gouvernement contribue beaucoup à en garantir la sagesse. Ceux qui n'aiment pas la justice craignent au moins le blâme, et sans être bons ou vertueux la plupart des hommes sont jaloux de le paraître.

» On redoute les cris de la multitude, les disgrâces, les exécrations, et cette voix terrible du peuple qui a été regardée à si juste titre comme la voix de Dieu même.

» Comment s'établit la tyrannie ? Par l'inquisition, par les voies sourdes et ténébreuses de la politique. La liberté de la presse prévient ou amortit les coups d'état ; elle sert à pénétrer tous les secrets et à déjouer tous les complots en les révélant.

» Sous ce rapport elle a même influé, elle influe encore tous

les jours sur la tranquillité générale des nations entre elles. Si dans nos temps modernes les grandes entreprises d'un état contre un autre état ou contre plusieurs sont moins fréquentes que chez les anciens, c'est qu'elles sont plus difficiles à conduire, et elles sont plus difficiles à conduire parce qu'il est impossible de les cacher : la communication entre les peuples n'est jamais interrompue ; les nouvelles volent de toutes parts.

» On ne néglige rien pour découvrir les mystères des cabinets et des cours : quand on s'aperçoit de quelques mouvemens qui n'ont aucune cause connue, des milliers d'écrivains la cherchent, la trouvent et l'indiquent ; les papiers politiques font connaître à chacun les intérêts généraux des nations, et nous mettent à portée d'être éclairés sur les desseins, sur les machinations secrètes : ainsi la politique est forcée partout à adopter un système de modération qui garantit la sûreté des petits états, et qui maintient une sorte d'équilibre entre les grands.

» Dans l'administration intérieure de chaque pays la liberté de la presse offrira toujours des secours efficaces à la faiblesse contre la force ou la violence.

» Instruisons-nous par notre propre expérience : on n'eût jamais établi parmi nous le régime de la terreur si l'on n'eût commencé par enchaîner cette liberté, gardienne de toutes les autres.

» Au milieu des maux qui nous accablaient nous regrettions que le peuple ne pût être éclairé, et qu'on eût étouffé jusqu'aux plaintes timides et innocentes des opprimés. Voulons-nous être sages et justes, ne dédaignons pas dans la prospérité une liberté que nous regardions comme si secourable dans le malheur.

» Au surplus la liberté de la presse est formellement consacrée par l'Acte constitutionnel. On ne peut donc faire un reproche fondé au Conseil des Cinq Cents de l'avoir respectée dans sa résolution : il le devait pour se conformer au vœu de la nation française ; il le devait pour l'instruction et le bonheur des hommes.

» Mais en maintenant la liberté de la presse le Conseil des Cinq Cents annonce la volonté de réprimer par des peines les abus que l'on peut faire de cette liberté.

» Ici des esprits exagérés crient au despotisme et à la tyrannie ; s'il faut les en croire, les pensées ne peuvent être punies, et rien ne doit mettre obstacle à la libre respiration des âmes.

» Soyons de bonne foi.

» La pensée est la première propriété de l'homme, et naturellement la plus indépendante.

» C'est une chose évidente par elle-même que l'homme intérieur ou spirituel ne saurait être du ressort des lois ou des

puissances humaines (1). Si des tyrans ont entrepris de scruter les pensées les plus secrètes, et de punir les songes, les simples rêves comme des crimes, ces procédés détestables ont toujours paru aussi iniques qu'insensés.

» Mais quand un citoyen produit et publie ses sentimens et ses idées par des écrits, pourquoi ne serait-il pas comptable de cette publication et à ceux de ses semblables qu'elle peut particulièrement intéresser, et à la société entière?

» On objecte que ce n'est point en vertu du pacte social ou d'une loi positive, mais en vertu de leur droit naturel que les citoyens pensent, parlent et écrivent. . . Qu'importe! ce n'est pas non plus en vertu du pacte social ou d'une loi positive, mais en vertu de leur droit naturel que les citoyens se meuvent et agissent; en est-on moins autorisé à surveiller leur conduite?

» Des écrits ne sont pas des actions, soit; mais ils les annoncent ou les préparent. Des écrits publics ont des effets extérieurs ou sensibles, plus ou moins graves; or ce sont ces effets qui motivent la plainte du particulier qui en souffre, et la sollicitude de l'autorité chargée de veiller au maintien du bon ordre.

» Un écrivain, ajoute-t-on, n'est point infaillible: donc on ne peut le punir pour ses écrits... Autant aimerions-nous entendre dire: un citoyen n'est point impeccable; donc on ne peut le punir pour ses crimes.

» Le droit que le pacte social donne au souverain sur les particuliers *ne peut jamais passer les bornes de l'utilité publique;* les particuliers ne doivent donc compte au souverain de leurs écrits et de leurs actions qu'autant que ces écrits ou ces actions importent à l'État...

» Mais n'importe-t-il pas à l'État que des écrits séditieux ne circulent pas dans la société? N'importe-t-il pas à la société que les bonnes mœurs soient respectées, que les crimes et les meurtres ne soient pas prêchés et provoqués, et qu'aucun citoyen ne soit exposé à la diffamation d'un autre?

» L'honneur est une propriété sacrée; les âmes grandes et généreuses le préfèrent à la fortune, à la vie même: pourquoi donc serait-il plus permis d'attenter à l'honneur d'un citoyen qu'à toute autre propriété? Il faut que les lois vengent l'injure ou qu'elles se résignent à tolérer toutes les vengeances privées, et dès lors il n'y a plus de paix publique; nous rentrons dans l'état de nature, et la société est dissoute.

» Dans l'état civil chacun pour sa propre sûreté a intérêt et

(1) Cogitationis pœnam nemo patitur. *L.* 18, *Digeste*, *de Pœnis.*

est en droit de s'informer si un autre se croit obligé d'être juste, honnête, fidèle aux lois ; et le souverain, qui a sous sa garde les droits et les intérêts de tous, est incontestablement autorisé à examiner les motifs publics et avoués sur lesquels chacun fonde cette obligation.

» On peut donc sévir contre les écrits dangereux, et flétrir ceux qui les promulguent.

» Sans doute dans les délits qui se commettent par la voie de la presse, comme dans tous les autres délits, il faut pour caractériser le crime que la volouté de nuire soit jointe au fait matériel de l'actiou.

» Ainsi point d'injure sans esprit d'injure (1).

» On peut se tromper au préjudice du public comme au sien propre ; donc point de délit lorsqu'on n'apercevra que la simple erreur sans l'intention de manquer aux lois ou de porter un dommage à la société.

» Nous observerons seulement que, quand les écrits sont vicieux et dommageables par leur nature, c'est à celui qui les publie à justifier de son intention ; alors la volonté de nuire est présumée jusqu'à la preuve évidente du contraire.

» Ce qui est certain c'est que dans aucune société policée on ne peut tolérer les libelles, les scandales, les provocations à la révolte, les ouvrages licencieux.

» Nulle part il n'a été permis d'insulter aux mœurs, de soulever le peuple contre les magistrats, les autorités constituées ; de conspirer contre le gouvernement et la liberté publique ; de troubler, d'inquiéter, d'outrager les citoyens par des menaces et des diffamations. Tous les délits qui peuvent se commettre soit par action, soit par la parole, soit par l'écriture, ont été punis et réprimés par les lois de tous les pays avant la découverte de l'imprimerie. La presse n'est qu'un nouveau moyen de communication ajouté à la parole, à la simple écriture, à la gravure ; ce qu'on ne pouvait faire innocemment par la gravure, par la parole, par la simple écriture, on ne doit pas pouvoir le faire par la voie de l'impression. Le délit est toujours le même ; il n'en devient que plus grave par un mode de communication plus étendu et plus rapide dans ses effets. La punition d'un tel délit, quel que soit le mode d'exécution choisi par le délinquant, ne saurait donc raisonnablement compromettre la liberté de la presse.

» Concluons. La presse doit être libre ; mais les abus de la presse ne doivent point être impunis : donc le Conseil des Cinq Cents a très sagement fait de manifester

(1) Injuria ex affectu facientis.

par sa résolution la volonté ferme de réprimer ces abus par des peines.

» Voyons actuellement si cette résolution remplit l'objet que l'on se propose.

» Elle a pour titre : *résolution sur les délits de la presse ;* et effectivement tous les articles qu'elle contient ne sont relatifs qu'aux délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression.

» Votre commission, représentans du peuple, a cru devoir sur ce premier aperçu vous présenter quelques observations importantes.

» Nous venons d'observer que la presse n'est qu'un instrument, un moyen de communiquer ses sentimens et ses pensées.

» Les délits qui peuvent se commettre par la seule communication de ses sentimens et de ses pensées peuvent être effectués non seulement par la presse, mais par les harangues au peuple dans les temples et dans les places publiques, par les conversations particulières, par des correspondances épistolaires, par des papiers écrits à la main ou gravés.

» En cet état que fait-on quand on propose une loi particulière sur les délits de la presse? C'est comme si en matière d'assassinat on proposait une loi sur les délits du sabre ou du pistolet. Il est défendu d'assassiner; l'instrument qui sert à commettre le crime n'en change pas la nature.

» La pensée de l'homme, comme nous l'avons déjà dit, tant qu'elle n'est point communiquée, est indifférente à la société; mais toute manifestation de la pensée, de quelque manière qu'elle s'exécute, étant un acte extérieur qui peut influer sur l'ordre public ou sur la sûreté des individus, peut devenir l'objet propre de la loi.

» Mais alors il ne faut point particulariser ou caractériser le délit par un mode de manifestation plutôt que par un autre. Le mode est indifférent si la pensée que l'on manifeste est en soi dommageable et criminelle ; il ne peut être pesé que comme circonstance servant à déterminer le plus ou le moins de dommage public ou particulier qui peut résulter de l'action; mais l'objet principal est toujours la manifestation frauduleuse d'une pensée dangereuse ou nuisible, quelque soit l'instrument que l'on ait employé pour cette manifestation.

» Votre commission a donc pensé qu'une loi *sur les délits de la presse* était contraire à toutes les règles connues sur la sage composition des bonnes lois.

» Nous sommes entrés ensuite dans les détails de la résolution.

» Le premier titre est consacré à déterminer les délits de la presse ; il est divisé en deux paragraphes, l'un relatif aux *délits privés*, et l'autre relatif aux *délits publics*.

» L'article premier ne donne lieu à aucune réflexion particulière.

» Par l'article second on déclare que *toute personne offensée par une imputation imprimée a le droit d'en rendre plainte en diffamation ou calomnie.*

» Rien n'est plus équivoque dans la matière dont il s'agit que les mots *offense*, *offensé*, *offensant*.

» Ces mots désignent bien plus l'impression que reçoit celui qui est l'objet de l'imputation faite, qu'ils ne désignent la nature et les caractères de l'imputation elle-même.

» Le droit du plaignant ne doit pourtant pas être mesuré sur sa sensibilité personnelle, qui peut être erronée ou excessive, mais sur les choses qui peuvent justement exciter cette sensibilité.

» Chez toutes les nations l'action pour injure imprimée, gravée ou verbale, compète à tout citoyen.

» L'injure en général, dans le sens propre que les lois de tous les pays ont attaché à ce mot, est un tort fait à la réputation ou à l'honneur d'autrui : le tort ravit ce qui est dû. (1)

» Une injure peut être légère ou grave.

» La plus légère des injures est une offense ; on n'a pourtant jamais établi des peines contre des injures légères ; elles ne donnaient que l'action en aveu et désaveu.

» Pour apprécier la gravité d'une injure quelques réflexions suffisent.

» Un citoyen a trois espèces de réputation à conserver ; la réputation de probité, la réputation de vertu, et la réputation de talent et de mérite.

» L'injure la plus grave est celle qui attaque la probité d'un citoyen, parce que la réputation de probité est la plus importante à un homme qui vit avec les autres hommes.

» La réputation de vertu étant moins rigoureusement nécessaire, les injures qui l'attaquent ont moins de gravité. Il est même une sorte de censure que l'on doit tolérer : les lois se sont chargées de punir les crimes ; mais, ne pouvant se charger de flétrir tous les vices, elles ont supposé que les hommes se feraient justice eux-mêmes en punissant les coupables par la honte et par le mépris. Cependant la censure dont nous parlons doit avoir des bornes ; elle dégénère en délit

(1) Injuria est quod non jure fit.

quand, par l'atrocité des faits et par la fureur des déclamations, on annonce plutôt le dessein de nuire que celui de corriger.

» Quant à la réputation de talent et de mérite, on peut l'attaquer avec liberté; c'est l'objet de la critique, très distincte de la satire. Mais les nuances entre ces deux choses sont si délicates, souvent même si imperceptibles, qu'on est obligé de s'en rapporter uniquement au jugement du public.

» Tout ce qui blesse la réputation de talent et de mérite est un obstacle à la gloire, et offense l'orgueil ou la vanité; mais la gloire est un bien que l'opinion distribue, et qu'il n'est pas au pouvoir des lois de donner ni de garantir.

» La réputation de probité jusqu'à un certain point, la réputation de vertu peuvent et doivent être protégées par les lois, parce que ces deux espèces de réputation tiennent à des actions et à des faits qui ne sont point étrangers à la surveillance et à la sollicitude du législateur.

» C'est donc par l'intention du délinquant et par la nature du dommage qu'il faut juger *de la gravité de l'injure*. La résolution ne détermine rien de tout cela; elle parle vaguement *de toute personne offensée*, sans indiquer les offenses qui seules peuvent justifier le recours à la justice.

» Pour toute offense quelconque elle autorise indifféremment la plainte en *diffamation* ou *calomnie*.

» En termes de jurisprudence qu'est-ce donc que la *diffamation*? qu'est-ce que la *calomnie*?

» La diffamation est la promulgation de choses infamantes, vraies ou fausses. On appelle choses infamantes celles qui impriment une tache honteuse dans la vie d'une personne, et qui sont capables, quand elles sont connues, de lui attirer le mépris ou l'aversion des gens de bien.

» La calomnie est la fausse imputation d'un délit.

» La plainte en diffamation ou calomnie ne peut donc compéter que pour des imputations extrêmement graves, pour des imputations qui compromettent l'existence morale d'un homme.

» S'il en était autrement, c'est à dire si des équivoques, des censures légères, des jeux d'esprit pouvaient devenir la matière d'une plainte, les tribunaux seraient sans cesse occupés à venger les fausses délicatesses de l'amour-propre ou de la vanité, et à raffiner sur le point d'honneur; un affreux arbitraire étoufferait l'opinion et détruirait la liberté.

» L'article que nous discutons pèche donc par sa base.

» Faut-il relever quelques vices de détail? Nous lisons, par exemple, que toute personne offensée par une imputation

imprimée *a le droit de rendre plainte contre celui qui en est ou qu'elle en croit l'auteur.*

» Mais celui que l'on croit l'auteur d'une imputation ne l'est souvent pas ; dès lors comment peut-on avoir *le droit* de diriger la plainte contre lui ? Dans un tel cas il y a erreur, et l'erreur ne fait pas droit ; donc la rédaction est au moins vicieuse.

» L'article troisième consacre le principe *qu'il est permis de censurer les opinions politiques publiquement manifestées, et les actes des fonctionnaires publics ainsi que ceux des autorités constituées.*

» Rien n'est plus sage : la résolution n'a fait que respecter les droits de l'homme et du citoyen quand elle a reconnu dans chaque membre de la cité la faculté de censurer les opinions et les actes des fonctionnaires publics et des autorités constituées.

» Mais cette faculté, reconnue par l'article troisième, est menacée par les exceptions énoncées dans l'article quatrième.

» En effet, on dit *qu'il y a responsabilité et action lorsqu'à l'occasion de cette censure on se permet des personnalités ou des imputations offensantes contre les fonctionnaires publics et les autorités constituées, contre les ambassadeurs, ou envoyés, ou agens accrédités auprès de la République, ou qu'on leur impute des choses qu'ils n'ont pas faites.*

» L'application des termes *personnalités ou imputations offensantes* deviendrait une source journalière de vexations.

» On sait ce que c'est qu'une injure qualifiée ; mais peut-on savoir avec la même précision ce que c'est qu'une *personnalité offensante* ?

» Un trait de chaleur, une tournure hardie, un mot piquant, une déclamation vive, un ton amer peuvent être présentés comme des *personnalités qui offensent.* Faudra-t-il les punir comme des injures ? Mais alors que devient la liberté de penser et d'écrire ?

» Chacun porte son caractère dans ses écrits comme dans sa conduite : il est des objets qui provoquent la vivacité de l'écrivain, et qui ne peuvent être discutés avec sang-froid.

» Sans doute il faut s'abstenir de l'injure, et ne pas mettre le dessein de nuire à la place du désir d'éclairer.

» Les fonctionnaires publics, les autorités constituées doivent être respectés ; mais puisqu'on reconnaît dans chaque individu le droit de censurer leurs actes, il ne faut pas soumettre cette censure à une police, à une inquisition minutieuse, qui la laisserait sans force et sans énergie, parce qu'elle la laisserait sans liberté.

» Il est une sainte hardiesse qui est inséparable du zèle avec lequel un citoyen généreux attaque et combat l'injustice, ou défend les intérêts de la patrie méconnus ou violés.

» Il faudrait donc ne donner action que contre les injures graves et proprement dites, c'est à dire contre les injures qualifiées qui attaquent la probité et l'honneur, et qui présentent un reproche précis de corruption ou de mauvaise foi.

» Sans cela le droit de censure devient absolument illusoire.

» Il faut que le législateur sache se placer entre la vanité offensée qui voit l'injure où elle n'est pas, et la malignité qui voudrait faire dégénérer la censure en une criminelle diffamation. Il faut préférer l'honneur d'un citoyen à la liberté peu mesurée d'un autre ; mais il faut faire plus de cas de la liberté de tous que de la vanité de plusieurs ou de celle d'un seul.

» L'article cinquième donne *action contre celui qui reproduit dans un écrit imprimé des imputations offensantes, encore qu'il ait cité les écrits dont il les a tirées, et même qu'il y ait ajouté des réflexions atténuantes.*

» Nous convenons que la reproduction d'une imputation offensante est une nouvelle offense; mais nous répéterons ici que l'article que nous discutons, et dans lequel il n'est jamais question, comme dans tous les autres, que d'*imputations offensantes*, participe au vice de tous les articles précédens.

» Nous ajouterons qu'il est extraordinaire que l'on donne action contre la reproduction de l'injure lors même qu'en la reproduisant on y ajoute *des réflexions atténuantes.*

» A la vérité, sous la couleur d'une justification officieuse, on peut cacher l'intention de porter un nouveau dommage à la personne injuriée ; mais il est également vrai que l'on peut n'avoir pas cette intention.

» Il ne faut donc pas uniquement s'arrêter au fait matériel de la reproduction; il faut peser les circonstances, et examiner s'il y a esprit d'injure : conséquemment on doit annoncer que la loi ne sévira que contre ceux qui reproduisent méchamment une première injure.

» Dans un gouvernement où la liberté de la presse est autorisée sur tous les objets, un citoyen a incontestablement le droit de prendre la défense d'un autre; une république, selon la pensée d'un ancien, n'est même jamais mieux constituée que lorsque l'injure faite à un seul est accueillie comme si elle était faite à tous.

» *Lorsqu'une imputation offensante*, porte l'article 6, *sera dirigée contre un individu qui ne sera désigné que*

d'une manière indirecte, comme par une ou par plusieurs lettres de son nom, par des indications de lieu, de temps, de profession, de fonctions, ou autres quelconques, celui qui se croira désigné aura action contre l'auteur de l'imputation, à moins que celui-ci ne déclare qu'il a entendu la diriger contre un autre individu, qu'il nommera, et qu'il n'imprime cette déclaration dans le plus prochain numéro de son journal, s'il en rédige un, et, s'il n'en rédige point, par affiches qu'il remettra au nombre de trois cents exemplaires audit plaignant. Cette déclaration sera énoncée purement et simplement, sans explication ni condition.

» Cet article est extrêmement vicieux, en ce qu'il offre à tous les calomniateurs, à tous les libellistes un moyen assuré de se soustraire à toute responsabilité, et d'éluder l'action que les lois autorisent contre eux.

» La méchanceté est toujours ingénieuse.

» Un citoyen sera cruellement diffamé ; on le désignera de manière que personne ne pourra s'y méprendre. Voudra-t-il intenter son action, l'écrivain contre lequel il aura dirigé sa plainte nommera un être postiche, un personnage de fantaisie, ou quelque vil suppôt qui n'aura rien à perdre, et qui consentira à échanger son honneur contre de l'argent.

» La résolution est si peu prévoyante, qu'en autorisant l'écrivain à nommer l'individu qui a été l'objet de ses calomnies elle n'exige pas même que cet individu soit connu et domicilié.

» Cette omission est d'autant plus remarquable que, quand dans un autre article on donne action contre l'imprimeur d'un écrit sans nom d'auteur, on ne relève cet imprimeur de toute responsabilité qu'autant qu'il peut nommer un auteur connu et domicilié en France.

» Pourquoi ne pas prendre la même précaution dans le cas présent ?

» Au reste l'action ne peut être contestée à la personne clairement désignée, et on ne doit autoriser aucun subterfuge tendant à éluder frauduleusement cette action.

» A Rome l'horreur des libelles était telle que, par un décret solennel du sénat, il y avait action publique contre les libellistes quand, faute de désignation précise, on ignorait qui était l'offensé, et que conséquemment aucun citoyen ne pouvait exercer une action particulière.

» Le paragraphe second du titre premier roule sur *les délits publics*.

» Il ne peut certainement pas être permis de prêcher la désobéissance et la révolte.

» Mais c'est parler bien vaguement que de donner action contre celui qui, en imprimant son opinion sur les lois et les arrêtés du Directoire exécutif, incite à la désobéissance.

» Un juge ne se croira-t-il pas autorisé à dire que censurer une loi c'est *inciter* à lui désobéir? Ne prendra-t-il pas toute discussion animée pour une provocation ?

» Le langage des lois est celui d'un bon père de famille ; il doit être simple ; il ne saurait s'accommoder des expressions composées, indirectes, qui sont susceptibles de divers sens, et qui peuvent donner lieu à de fausses applications et à des interprétations arbitraires.

» En matière pénale surtout il serait affreux de semer des piéges pour recueillir des contraventions ou des délits.

» On n'est pas plus heureux quand on déclare qu'il y a de même responsabilité, action contre les auteurs qui, en écrivant sur les lois et les actes du Directoire, se permettent des imputations offensantes contre le corps législatif ou le gouvernement.

» Est-il donc possible d'entendre parler d'*imputations offensantes* quand il s'agit du gouvernement ou du corps législatif?

» Indépendamment du vague et de l'arbitraire que les mots *imputations offensantes* présentent, et que nous avons déjà fait remarquer plus d'une fois, nous disons que le corps législatif, pris en masse, et que le gouvernement, considéré sous ce même point de vue, sont au-dessus des offenses ; leur dignité ne comporte pas qu'ils aient jamais à exercer une misérable *action* en injure.

» Il ne peut y avoir de crimes contre le corps législatif et le gouvernement que ceux qui menacent l'État.

» Livrer une armée aux ennemis, égarer et soulever la multitude, abuser de la confiance publique dans l'exercice de quelque partie de l'administration, provoquer formellement à la destruction et au renversement de la Constitution républicaine ; en un mot donner atteinte à la majesté du peuple français, voilà les vrais délits capables d'offenser le gouvernement et la représentation nationale.

» On peut participer à ces délits par des actions ou par des écrits, et alors les écrits sont, dans une mesure équitable, punissables comme les actions.

» Mais les simples injures, vraies ou fausses, uniquement dirigées contre le corps législatif ou le gouvernement, et dont aucun individu n'est l'objet particulier, ne doivent être flétries que par le mépris.

» La seule chose que doit craindre un gouvernement c'est la flatterie, la basse adulation.

» Les écrits rédigés avec une certaine énergie, avec une certaine indépendance, avertissent l'autorité, s'ils ne la corrigent pas toujours; ils consolent le peuple, en le faisant jouir de sa liberté au milieu de ses misères: il en arrive que le sentiment du mal devient moins grand que le mal même. Si un gouvernement n'était pas indulgent par modération, il devrait donc l'être par politique.

» Dans les états despotiques la moindre satire contre l'autorité est poursuivie comme un crime capital.

» Dans les états modérés, disent les publicistes, on en fait *plutôt un objet de police que de crime.*

» Dans les états libres on ne pense pas même à les procrire, parce qu'ils y sont considérés comme étant à la fois et l'appui et l'effet de la liberté même.

» Un particulier, quelles que soient ses fonctions, doit toujours être autorisé à se plaindre d'une injure grave: s'il la pardonne, il est généreux; mais, quel qu'il soit, il ne peut jamais être assez grand pour qu'on puisse penser qu'il n'ait point à souffrir d'une calomnie ou d'un trait injurieux; souvent il en est percé de part en part.

» Mais le gouvernement, mais la représentation nationale ont toute la force et toute la dignité de la nation elle-même; aucune injure ne peut les atteindre: il serait messéant et dangereux, dans une République surtout, que les lois s'occupassent à les venger des sottises ou de la méchanceté d'un écrivain.

» Il y aurait toujours prétexte à citation contre un citoyen pour ses écrits: rien ne serait plus fatal à la liberté.

» Votre commission n'a aucune observation à vous proposer sur la disposition relative aux lois de germinal dernier, déclarées exécutoires dans toutes les parties auxquelles il ne sera pas dérogé; mais elle eût désiré que, dans l'énumération des délits publics, on n'eût point omis les écrits publiés contre la morale et les bonnes mœurs.

» Il est des maximes qui sont liées au bonheur de l'espèce humaine, et qui intéressent essentiellement l'ordre social. Ces maximes sont toutes celles qui appartiennent à la morale naturelle, qui fixent les idées du bien et du mal, et qui sont la source et l'appui de toutes les vertus: malheur au peuple chez qui elles viendraient à s'affaiblir ou à s'éteindre!

» Nulle part on ne peut se passer de la probité et des bonnes mœurs; donc partout on doit réprimer les discours et les écrits qui tendent à corrompre les mœurs, et qui sont contraires à la probité. Dans un gouvernement sage peut-on ne pas sévir contre ces écrivains perfides qui par leurs déclamations licencieuses cherchent à égarer, à séduire, et qui,

selon l'expression d'un philosophe, *tâchent d'être pires qu'ils ne peuvent?*

» Passons à l'examen du titre second de la résolution.

» Ce titre établit et fixe les peines.

» On abroge la peine de mort, portée par les lois du mois de germinal dernier, contre la provocation par la voie de la presse aux délits y mentionnés. On déclare que ces peines *ne seront infligées que lorsque la provocation sera précédée, suivie ou accompagnée d'attroupemens séditieux, ou lorsqu'elle sera liée à une conspiration, ou qu'elle sera suivie d'accomplissement ou même de tentative des crimes énoncés auxdites lois.*

» *La provocation pure et simple n'est punie que d'un an d'emprisonnement par la voie de la police correctionnelle, et en cas de récidive de deux ans de détention par les tribunaux criminels.*

» Nous ne pouvons qu'applaudir aux sages vues d'après lesquelles le Conseil des Cinq Cents se détermine à adoucir des lois qui, trop rigoureuses, devenaient impuissantes par l'excès même de leur rigueur : il n'y a que la douceur des peines qui puisse en garantir l'exécution ; quand la sévérité est immodérée on ne trouve plus ni accusateurs ni juges, et l'impunité devient la jurisprudence du jour.

» Les peines que la résolution prononce contre les injures, les calomnies, les diffamations, les personnalités ou les imputations offensantes ne consistent qu'en emprisonnement, et elles ne sont graduées que par le temps plus ou moins long de la prison.

» Votre commission n'a pas cru pouvoir adopter les principes qui ont dirigé ce code pénal.

» En général il faut être sobre d'emprisonnement et de détention, car par sa nature la prison est plutôt une garde qu'une peine. (1).

» La prison flétrit l'esprit et abat le cœur ; il est rare que dans les cachots ou dans les maisons de force on ne contracte pas des habitudes qui ôtent à l'âme son élévation, au caractère son énergie, et qui dégradent l'homme tout entier.

» Dans les républiques l'esprit de liberté est incompatible avec cette servitude à temps à laquelle on condamne si légèrement les citoyens pour les moindres délits, pour les moindres fautes.

» Les peines doivent être relatives à la forme de chaque gouvernement.

» Elles doivent être proportionnées entre elles ; elles doivent être tirées de la nature même des choses.

---

(1) L. 8. Digest. §§ 9, *de Pœnis.*

» Il y a loin de l'injure légère à la diffamation, et de la diffamation à la calomnie proprement dite.

» Des calomnies sont plus ou moins atroces; il en est de sanglantes, qui frappent de mort morale le malheureux qu'elles peuvent atteindre.

» Un emprisonnement de deux ans est le plus fort terme des peines énoncées dans le projet de loi. Cela est bien léger pour un furieux, un forcené qui m'impute des crimes capables, s'ils étaient vrais, de compromettre ma vie même.

» La durée plus ou moins longue de l'emprisonnement ne marque pas assez la différence qui doit exister entre ceux qui sont plus ou moins coupables; s'agissant toujours du même genre de peine, la proportion est trop peu sensible.

» Les injures, les diffamations, les calomnies attaquent l'honneur; pourquoi ne pas flétrir les libellistes par quelque infamie?

» La privation pour un temps de l'exercice des droits politiques, la déclaration solennelle qu'on sera réputé méchant, les rétractations, les désaveux en pleine audience, les réparations pécuniaires, l'exposition du coupable dans une place publique avec un écriteau qui puisse le désigner comme calomniateur à la société entière, voilà les peines que l'on peut infliger selon la gravité des cas et des circonstances.

» Chez les Romains un calomniateur était quelquefois privé de la faculté de tester, faculté si précieuse et si recommandable chez eux; dans d'autres occasions il était déclaré infâme, et soumis à des réparations graves.

» Suivant les mœurs et le génie de la nation à laquelle on donne des lois, on peut prononcer d'autres peines.

» La détention doit être principalement ordonnée contre les hommes inquiets qui troublent l'ordre et qui menacent la société.

» Cette peine est trop forte contre certains écrivains qui apportent plus de légèreté que de malice dans leur conduite, et elle est insuffisante contre les libellistes avérés qui méritent de rencontrer partout l'indignation, la honte et le mépris.

» Le système pénal de la résolution nous a donc paru vicieux sous tous les rapports.

» Nous lisons dans un des articles que *tout individu condamné à une des peines énoncées dans la présente sera tenu, avant de sortir de prison, de fournir une caution de sa conduite future, laquelle caution sera arbitrée par le tribunal, et ne pourra être moindre de trois cents livres, ni plus forte de trois mille livres.*

» On ajoute dans les articles suivans *qu'à défaut de caution le temps de l'emprisonnement sera du double.*

» Votre commission a trouvé ces dispositions évidemment injustes.

» Le cautionnement exigé par la résolution n'est pas pour le délit passé, mais pour la conduite future, c'est à dire pour un délit qui n'a point encore été commis, et qui ne le sera peut-être jamais.

» La précaution de ce cautionnement est déjà une chose bien extraordinaire par elle-même, car une première faute ne doit pas arbitrairement en faire supposer une seconde : la présomption est au contraire qu'on ne sera plus coupable, et il n'y a que des récidives multipliées qui pourraient combattre ou détruire cette présomption.

» Mais ce qui est bien plus extraordinaire c'est que dès à présent, et avant tout nouveau délit, la résolution double le temps de l'emprisonnement du citoyen qui ne peut offrir le cautionnement de sa conduite future! Mais comment cela est-il donc possible?

» Personne ne peut être puni sans être coupable ; on ne peut infliger une peine actuelle pour un délit à venir.

» Le cautionnement, pour la personne qui peut le fournir, n'est qu'une précaution, et non une peine, puisqu'il est même dit dans la résolution que la somme cautionnée ne sera confisquée qu'*en cas de récidive avant le terme de deux ans*.

» Mais, pour celui qui ne peut offrir le cautionnement exigé, l'emprisonnement dont on prolonge la durée serait véritablement une peine assurée et actuelle pour un délit non commis, qui conséquemment ne peut comporter aucune peine.

» Or une mesure aussi étrange est trop contraire aux principes, et à toute équité naturelle et civile, pour pouvoir être adoptée.

» Enfin il ne nous reste plus, représentans du peuple, qu'à vous rendre compte du titre III, concernant *la manière de procéder*.

» On attribue aux tribunaux de police correctionnelle l'instruction et le jugement de tous les délits de la presse dont la connaissance n'a point été attribuée à d'autres tribunaux.

» Les injures écrites à l'occasion et dans le cours d'un procès sont de la compétence du tribunal saisi de ce procès.

» Tout cela est conforme à la raison et au droit commun.

» On suppose dans un autre article que, dans les imputations offensantes contre le Corps législatif ou le gouvernement, un ou plusieurs membres du gouvernement, un ou

plusieurs membres du Corps législatif peuvent exercer l'action en injure. Nous avons déjà eu occasion d'observer que la représentation nationale et le gouvernement sont au-dessus des offenses ; nous ajouterons que dans le propre système de la résolution il serait absurde de donner arbitrairement action à un ou plusieurs membres du corps pour l'injure uniquement dirigée contre le corps lui-même. Il dépendrait donc de chacun des membres de ce corps de venir compromettre dans un tribunal la dignité de la représentation nationale ou celle du gouvernement ! Un tel système de procédure serait aussi illégal qu'il est inouï.

» Après s'être occupée du choix et de la compétence des tribunaux, la résolution porte que *si le défendeur en action de diffamation ou calomnie veut opposer la vérité de l'imputation, il sera admis à en faire la preuve lorsque les faits imputés seront qualifiés de délits emportant peine afflictive ou infamante.*

» Mais dans ce cas il sera obligé *de déclarer, dès la première audience à laquelle il se présentera, qu'il entend se rendre dénonciateur civique*, et tout demeurera subordonné au sort de la dénonciation.

» *Si les faits imputés ne sont pas qualifiés délits emportant peine afflictive ou infamante, le défendeur n'en pourra faire la preuve que par écrit. Il sera tenu de la présenter à la première audience, sans qu'il puisse lui être accordé aucun délai.*

» Tout le reste de la résolution n'est relatif qu'à la prescription des injures, telle qu'elle a été réglée par le Code pénal.

» Dans une République il est permis à tout citoyen de se porter dénonciateur civique d'un autre.

» Les actions criminelles sont populaires, parce qu'il importe à tout membre de la cité de veiller à ce que la cité ne soit troublée par aucun crime.

» Mais, dans une république comme ailleurs, les dénonciations, les accusations doivent être faites selon les formes prescrites, et devant les tribunaux compétens.

» La loi est toujours placée entre les citoyens ; toute accusation doit être formée sous les yeux de la loi elle-même.

» De là toutes les nations policées ont proscrit les libelles, les écrits diffamatoires dont l'objet est non de faire intervenir la justice contre la personne diffamée, mais d'exposer cette personne au mépris ou à la haine du public.

» D'après les principes qui constituent l'essence même de l'ordre social, toute injure proprement dite, proférée ou publiée hors jugement, est un délit punissable.

» Qu'importe que le libelliste vienne après coup se déclarer dénonciateur ou offrir la preuve de ce qu'il avance ?

» L'infraction des lois et de la paix est consommée par le seul fait de la publication du libelle.

» Le trait injurieux est vrai ou faux. C'est la provocation illégale, et non précisément la fausseté de l'imputation que la loi doit punir ; nous disons seulement que la calomnie aggrave le délit et la peine. Telle est la doctrine de Blackstone (1), de Gravina (2), et de tous les auteurs qui ont écrit sur la matière.

» Si le libelliste veut se rendre accusateur, s'il y est recevable, il usera en temps et lieu de ses droits; mais en attendant il doit être mulcté pour avoir préféré la voie illégale de la diffamation à la voie régulière de l'accusation ou de la dénonciation civique.

» La présomption est pour l'innocence de l'injurié, et nous dirons avec un ancien : ne soupçonnons pas celui à qui il a manqué jusqu'ici un accusateur, lorsqu'il ne lui manquait pas un ennemi.

» Dans les délits pour lesquels la dénonciation d'un tiers n'est pas reçue il serait encore plus absurde d'admettre à prouver la vérité de l'injure celui qui ne serait pas même écouté s'il accusait régulièrement.

» La résolution choque donc les véritables principes lorsqu'elle suppose dans le libelliste et le diffamateur des droits qu'ils ne sauraient avoir, et que la saine raison leur refuse.

» Résumons-nous.

» La liberté de la presse doit être inviolable ; mais les abus de cette liberté ne doivent point être impunis.

» Ce n'est point une loi particulière sur les délits de la presse qu'il faut présenter.

» La loi à faire est une loi générale sur les injures verbales, gravées, écrites, ou imprimées, et sur les libelles contraires aux lois et aux bonnes mœurs.

» L'action en injure doit compéter à tout citoyen.

» Les seules injures que les lois doivent se charger de punir sont celles qui attaquent la probité et les mœurs d'une personne.

» Ici ce que nous entendons par *probité* et par *mœurs* ne doit point recevoir une interprétation arbitraire.

» Dans le langage des lois la probité est l'observation des lois naturelles écrites, c'est à dire des lois naturelles dont les

(1) Tome I, chap. 11, §§ 13.
(2) De Origine romani juris. Lib. 11, cap. 55.

législateurs ont cru devoir prévenir et réprimer l'infraction par des prohibitions et par des peines; conséquemment les imputations qui attaquent la probité sont celles qui supposent des délits proprement dits.

» Les vices sont l'opposé des bonnes mœurs ; mais comme tous les vices n'ont pu devenir l'objet d'une loi précise, on ne doit s'arrêter qu'à ceux dont le dommage ou l'effet peut donner lieu à une action en justice.

» Dans notre nouvelle législation, par exemple, le déréglement d'une femme peut devenir la matière d'une action en divorce; il n'est donc pas juste que l'imputation illégale de ce déréglement soit impunie. Pourquoi les lois ne protégeraient-elles pas l'honneur d'un sexe qui a tant à perdre quand cet honneur est compromis? Ne doivent-elles pas une faveur particulière à une mère vertueuse, à une épouse fidèle, que la nature et la société semblent avoir destinée au bonheur d'un seul et à l'agrément de tous?

» Les injures contre les mœurs sont celles qui tendent à imputer des vices dont les effets ont paru mériter la surveillance des lois.

» Il est permis de censurer les actes des fonctionnaires publics et des autorités constituées, mais non d'injurier ou de diffamer les personnes.

» On répute libelles tous les écrits qui provoquent formellement et à dessein à la révolte, à la désobéissance aux lois ; ceux dans lesquels on se joue ouvertement des bonnes mœurs, de l'honnêteté publique, ou dans lesquels on promulgue des maximes contraires à la morale essentielle des sociétés.

» Les gravures obscènes ou injurieuses doivent être proscrites comme les libelles et comme les écrits diffamatoires.

» Les peines doivent être graduées selon les délits.

» Les peines morales, celles qui impriment la honte, sont préférables à la prison.

» Telles sont les idées générales d'après lesquelles il semble que l'on peut poser les bases d'une résolution nouvelle.

» Celle qui est soumise à votre examen ne définit point les délits sur lesquels elle statue ; tout demeure vague et arbitraire.

» Elle pêche par la nature des peines qu'elle prononce, par leur défaut de proportion.

» Elle est vicieuse dans la procédure qu'elle trace, et elle se montre trop favorable aux diffamateurs par les exceptions étranges qu'elle leur ménage.

» Elle offre des omissions importantes.

» Elle est injuste dans quelques dispositions de détail.

» On a voulu isoler les délits de la presse de tous les autres

délits du même genre, et on ne s'est point aperçu qu'en divisant des objets qui tiennent au même principe on s'exposait à proposer une loi nécessairement imparfaite.

» Des lois vicieuses détruiraient la liberté, et il faut se réduire à réprimer la licence.

» Que les écrivains éclairés et généreux ne se découragent pas ; nous leur dirons : allez en avant, vous qui pouvez répandre des torrens de lumière sur toutes les questions importantes qui sont agitées dans les Conseils de la nation ; allez en avant, vous qui avez le courage de proclamer la vérité, et de combattre les injustices ou les abus de pouvoir ; allez en avant, vous qui par vos vues et votre patriotisme méritez d'être associés à l'esprit de la législation, lors même que votre situation ne vous permet pas de concourir aux lois par vos suffrages ; vous qui êtes véritablement faits pour préparer nos travaux et en partager la gloire, vous enfin qui semez journellement dans la société des maximes salutaires, des idées heureuses, des instructions et des plans dignes de la patrie et des meilleurs siècles ! Mais souvenez-vous, dans la carrière périlleuse que vous parcourez, que si jamais vous abandonniez la grande pensée du bien public pour vous livrer à des affections ou à des haines particulières, vous immoleriez la patrie au lieu de la servir ! Souvenez-vous qu'étrangers aux factions vous ne devez vous armer que pour les combattre ; souvenez-vous que l'esprit de parti rétrécit l'âme, et que l'esprit d'injure dégrade le talent ; souvenez-vous qu'il y a autant de lâcheté et de faiblesse à blâmer toujours l'autorité qu'il peut y en avoir à l'encenser toujours, et que les flatteurs d'un public inquiet et malin sont aussi vils et dangereux que les flatteurs des cours les plus corrompues ! Vous exercez la plus indépendante de toutes les magistratures ; mais ce n'est que par votre conduite sage et modérée que vous pouvez justifier votre mission : on n'est grand que quand on est utile. Il faut être libre avec les lois ; jamais contre elles.

» Amis de la patrie, écrivains estimables, combinez et réunissez vos efforts pour la félicité commune ! Des armées de héros ont fondé la République par leurs victoires : affermissez-la par vos vertus et par vos écrits. Que les lumières et les talens fassent une alliance sainte et généreuse avec la puissance ; que tous les citoyens s'unissent et ne forment plus qu'un seul peuple de frères, gouvernés par les mêmes maximes, conduits par le même zèle, animés des mêmes sentimens, tous heureux du bonheur de tous !

» Votre commission a pensé à l'unanimité que le Conseil des Anciens ne peut approuver la résolution. »

Ce rapport entendu, le Conseil ajourne la discussion. Le 9 floréal suivant le président annonce qu'elle est à l'ordre du jour : aucun membre ne réclame la parole. L'avis de la commission est immédiatement mis aux voix, et le Conseil des Anciens, à l'unanimité, rejette la résolution.

La carrière restait ouverte : les partis continuèrent de diriger leurs écrivains à peu près comme les généraux disposent des différens corps d'une armée. Le Directoire, incapable de s'élever à la hauteur de son institution, redescendit dans l'arène ; il solda des folliculaires, et la République eut l'humiliation de voir ses destinées dépendre de ce genre de guerre, qui finirait méprisé et sans danger si les gouvernemens étaient assez sages pour n'y prendre aucune part : mais alors les premières autorités n'avaient dans la majorité de leurs membres que des hommes de parti, qui, selon leurs succès ou leurs défaites, invoquaient l'entière liberté de la presse ou la répression de ses délits. Le Directoire et les Conseils se dénonçaient réciproquement ; ils conservaient encore des formes dans leurs relations officielles, mais le gouvernement de fait semblait tout entier dans les journaux. La scission qui existait dans le Directoire et au sein des deux Conseils se montrait également dans une foule de pamphlets.

Le 30 thermidor, par une motion d'ordre, Siméon fixa les regards de ses collègues sur un état de choses qui lui paraissait devoir amener la guerre civile, et sur sa proposition le Conseil des Cinq Cents confia de nouveau à cinq de ses membres le soin de préparer une loi pour réprimer les délits de la presse : il nomma Siméon, Boissy d'Anglas, Pastoret, Henri Larivière et Leclerc (de l'Yonne). Des dénonciations, des réclamations furent successivement renvoyées à cette commission ; on l'invitait à hâter son travail : elle fut devancée et dissoute par l'événement du 18 fructidor.

DE LA POLICE DES CULTES ET DE LEURS MINISTRES.

Rapports faits au Conseil des Cinq Cents par la commission chargée de l'examen des lois rendues sur les cultes et sur les prêtres. — *Membres de la commission :* Camille Jordan, Dubruel, Philippe Delleville, Rouchon et Pailhier.

1°. Rapport *sur la police des cultes*, par Camille Jordan. — *Séance du 29 prairial an 5 de la République* (17 *juin* 1797).

« Représentans du peuple, l'opinion publique sollicitait depuis longtemps une révision des lois portées sur les cultes et leurs ministres : interprètes fidèles de cette opinion, vous avez dès les premiers jours de votre session ordonné qu'on vous en préparât le travail. Votre commission vous apporte le fruit de ses méditations ; je viens en son nom vous entretenir des cultes et de leurs ministres, rappeler les principes, y comparer les lois, indiquer les réformes. Quel sujet! il appartient à la plus haute législation ; il embrasse les intérêts les plus chers ; il touche aux passions les plus ardentes : toute la France attend avec une inquiète espérance les résolutions que vous allez adopter. A la vue d'une tâche aussi étendue, votre commission s'est sentie quelquefois effrayée ; plus souvent nos pensées se sont élevées en présence de ces grands objets ; nous les avons abordés avec une joie mêlée de respect. Heureux, nous sommes-nous dit, d'être appelés par vous à débrouiller le chaos d'une législation informe ! Heureux d'avoir à plaider la cause de la justice et de l'humanité devant une Assemblée digne d'en écouter le langage et d'en produire tous les actes! Le temps de tous les genres de fanatisme est passé ; une douce et tolérante philosophie a fixé son sanctuaire dans ce temple des lois ; toutes les religions chères au peuple sont devenues sacrées pour ses représentans ; tous les intérêts qui les touchent seront ici discutés avec décence, et réglés avec justice.

» Cette impartialité qui vous dirige, mes collègues, me répond que la jeunesse et l'inexpérience de celui qui vous parle ne seront point à vos yeux un préjugé contre le projet qu'il doit vous soumettre. Non, vous m'oublierez au milieu de si grands intérêts, ou vous vous souviendrez que je ne suis ici que l'organe de votre commission ; ce projet lui appartient tout entier. Que si, contre le vœu de mon cœur, il m'échappait en le proposant quelque expression imprudente, elle n'appartient qu'à moi, et ne doit nuire qu'à moi.

» Votre commission était chargée par vous de revoir tout ensemble les lois sur la police des cultes et les lois contre les prêtres ; elle a bientôt compris que ces deux objets, distincts,

très étendus, exigeaient une attention exclusive et ne pouvaient être embrassés dans un seul rapport : ils seront traités à part, et vous seront successivement soumis. Nous vous parlerons d'abord de la police des cultes, ensuite de ces lois qui ont ordonné la réclusion ou la déportation des prêtres insermentés. Cet ordre nous était indiqué par la nature même des questions : il fallait poser les principes généraux sur l'exercice des cultes avant d'examiner des lois particulières contre leurs ministres ; c'est après avoir déterminé comment la liberté des cultes se développe, comment elle se modifie par l'ordre public, que vous serez mieux en état d'apprécier la justice ou l'injustice des dispositions pénales contre les ministres de certains cultes, et de balancer les avantages et les inconvéniens de leur abrogation. L'organisation générale de la police des cultes sera donc aujourd'hui l'unique objet de notre examen.

» Nous ne vous retracerons pas toutes les lois relatives à cette police pendant les années 1790, 1791, et pendant les deux premières années de la République.

» Celles qui furent portées sous le règne de la Constitution de 1791 nous offrent le tableau d'un culte particulier reconnu par l'État, salarié par lui, et dont la police faisait partie de la Constitution de l'empire. Celles qui accompagnèrent ou suivirent la Constitution anarchique de 1793 ne respirent que la haine prononcée d'un culte et le mépris de tous, en parlant sans cesse de la liberté de tous : cette législation ténébreuse ne tarda pas à disparaître à la lumière des beaux jours de thermidor.

» Une loi du 3 ventose an 3 (1) commença à faire jouir les Français de quelques bienfaits de la liberté des cultes ; une autre loi du 11 prairial an 3 étendit et modifia les dispositions de la précédente ; enfin la loi du 7 vendémiaire an 4 embrassa et régla toute la police des cultes.

» Si vous joignez à ces lois principales une loi du 22 germinal an 4, qui proscrit l'usage des cloches (2), vous aurez rassemblé tout ce qui forme la législation actuellement existante sur la police des cultes, tout ce qui était soumis à notre révision. Pour connaître les réformes à opérer dans ces lois nous ne vous traînerons pas sur leurs détails ; un plan plus régulier et plus simple s'est offert à nous. Cherchons ce qui doit être avant d'examiner ce qui est ; commençons par nous assurer des prin-

(1) Rendue sur un rapport de Boissy d'Anglas. *Voyez* tome XV.

(2) *Pour appeler les citoyens à l'exercice d'un culte quelconque.* (Résolution adoptée le 19 germinal an 4, sur un rapport de Madier, et convertie en loi le 22 ; elle n'était que le développement de l'article 7 de la loi du 3 ventose an 3.)

cipes qui doivent gouverner toute la législation sur la police des cultes ; déduisons leurs diverses conséquences : recueillons ces conséquences ; elles doivent composer seules une loi parfaite sur la police des cultes : nous n'aurons plus qu'à y comparer les lois existantes ; nous apercevrons d'un coup d'œil leur harmonie ou leur dissonance, ce qui doit être conservé, ce qui doit être aboli.

» Et d'abord nous avons parlé de principes. Il n'est pas ici question de maximes abstraites ; il ne s'agit pas de nous livrer à nos spéculations pour découvrir le meilleur des systèmes : non, une puissance supérieure s'est expliquée ; le peuple a voulu ; sa volonté est déposée dans la Constitution ; il faut l'y chercher pour la suivre : tous les principes ne sont ici que des faits.

» Or j'ouvre cette Constitution, et la première déclaration qui s'offre à moi, comme le fondement de la législation sur les cultes, c'est qu'ils jouiront d'une entière liberté ; que nul ne peut être *empêché, en se conformant aux lois, de professer le culte qu'il a choisi.* Ici, représentans du peuple, qu'il me soit permis de m'arrêter quelques instans sur ce principe tutélaire : si longtemps il fut invoqué par ceux qui le violaient avec le plus d'audace, si longtemps il ne fut parmi nous qu'une amère dérision jointe à une cruelle tyrannie ; aujourd'hui même, à votre insu, il reste tant de dispositions dans nos lois qui en contrarient le véritable esprit, qu'il est juste sans doute de le proclamer avec quelque solennité à l'entrée de cette discussion, et de nous pénétrer tous de sa vive lumière. J'oserai le dire, parmi les droits que la Constitution assure au peuple il n'en est pas dont l'exercice lui soit plus cher, il n'en est pas dont le maintien soit plus sacré pour vous. La volonté publique sur d'autres points de notre législation a pu changer ; elle a pu ne pas se prononcer toujours avec précision et clarté : ici elle est unanime, constante, éclatante. Entendez ces voix qui s'élèvent de toutes les parties de la France ; faites-les retentir, vous surtout qui, naguère répandus dans les départemens, avez recueilli la libre expression des derniers vœux du peuple ! Je vous en prends à témoin, qu'avez-vous vu dans le sein des familles ? qu'avez-vous entendu dans les assemblées primaires et électorales ? quelles recommandations se mêlaient aux touchantes acclamations dont vous fûtes environnés ? Partout vos concitoyens réclament le libre exercice de tous les cultes ; partout ces hommes simples et bons qui couvrent nos campagnes et les fécondent par leurs utiles travaux tendent leurs mains suppliantes vers les pères du peuple, en leur demandant qu'il leur soit enfin permis de suivre en paix la religion de leur cœur, d'en choisir à leur gré les ministres, et de se reposer au

sein de leurs plus douces habitudes de tous les maux qu'ils ont soufferts !

» Eh ! ne vous étonnez pas de l'intérêt singulier qu'attachent aux idées religieuses tous ces hommes habitués à s'en nourrir ! Ce sont elles qui leur assurent des jouissances indépendantes du pouvoir des hommes et des coups du sort ; ce sont elles qui tempèrent à leurs yeux cette inégalité des conditions nécessaire à l'existence des sociétés humaines. Leur besoin est senti surtout par les peuples en révolution : alors il faut aux malheureux l'espérance ; elles en font luire les rayons dans l'asile de la douleur ; elles éclairent la nuit même du tombeau ; elles ouvrent devant l'homme mortel et fini d'immenses et magnifiques perspectives. Législateurs, que sont vos autres bienfaits auprès de ce grand bien ! Vous plaignez l'indigent ; les religions le consolent : vous réclamez ses droits ; elles assurent ses jouissances. Ah ! nous avons parlé souvent de notre amour pour le peuple, de notre respect pour ses volontés : si ce langage ne fut pas vain dans nos bouches, respectons avant tout des institutions si chères à la multitude. De quelque nom que notre haute philosophie se plaise à les désigner, quelles que soient les jouissances plus exquises auxquelles nous pensons qu'elle nous admet, c'est là que le peuple a arrêté ses volontés, c'est là qu'il a fixé ses affections : il nous suffit, et tous nos systèmes doivent s'abaisser dans sa volonté souveraine.

» Mais en accomplissant le vœu de l'humanité vous suivrez encore le conseil d'une profonde politique : en contentant le peuple vous affermissez toutes les lois. Oui, législateurs, il est utile, il est précieux pour vous que les religions existent, qu'elles exercent en liberté leur puissante influence : elles seules parlent efficacement de la morale au peuple ; elles ouvrent son cœur aux douces affections ; elles lui impriment le sentiment de l'ordre ; elles préparent votre ouvrage ; elles l'acheveraient presque sans vous-mêmes. Ah ! depuis quelques années nous avons créé des milliers de lois ; nous avons réformé tous les codes, et jamais plus de crimes ne ravagèrent ce bel empire. Pourquoi ? C'est qu'on a fait disparaître du cœur des Français cette grande loi qui y avait été gravée par la nature, qui seule enseignait le juste et l'injuste, qui seule donnait la sanction à toutes les autres. Faites-la revivre cette loi puissante ! donnez à tous les cultes la faculté de la recréer dans tous les cœurs ! Nous n'aurons plus besoin de tout cet appareil d'ordonnances et de peines ; le législateur aura peu de chose à faire, parce que les hommes seront bons : les lois ne sont que le supplément de la moralité des peuples.

» Que la liberté que vous accordez à tous les cultes ne soi

donc point en vous l'effet d'une égale indifférence, encore moins d'un égal mépris, comme cette tolérance dont se parèrent longtemps de dangereux sophistes; mais qu'elle soit le fruit d'une sincère affection. Vous ne devez pas seulement les souffrir, vous devez les protéger tous, parce que tous entretiennent la morale, parce que tous sont utiles aux hommes. Il y eut des législateurs qui, touchés de cette salutaire influence des idées religieuses, crurent devoir lier le culte aux lois, et prêter à la religion tout le secours de l'autorité civile pour s'assurer en retour tout l'appui de la religion. Vous n'avez pas adopté leur système : que du moins une liberté générale supplée à une protection spéciale; que la force des religions, si elle n'est pas accrue par vos institutions, ne soit jamais contrariée par elles.

» Combien il serait terrible d'ailleurs de prétendre y porter des atteintes! Autant la liberté des cultes peut nous servir en fondant la morale, autant leur proscription peut nous être funeste en compromettant la paix publique. Nous rallumerions une guerre déplorable entre nos concitoyens; nous ne les détacherions pas de leurs dogmes; nous leur ferions abhorrer nos lois; nous substituerions à la douce vertu qui eût fait fleurir l'Etat le fanatisme aveugle qui le renverse. Non, la pensée de proscrire tous les cultes en France, d'y proscrire un culte quel qu'il soit, cette pensée, après les sanglantes leçons que nous avons reçues, est une pensée impie; elle n'abordera pas les représentans du peuple; elle est exécrée dans cette enceinte! J'en jure par les mânes de cinq cent mille Français étendus aux plaines de la Vendée, épouvantable monument des fureurs de la persécution et des excès du fanatisme!

» Que tous nos concitoyens soient donc aujourd'hui pleinement rassurés; que tous catholiques, protestans, assermentés, insermentés, sachent que c'est la volonté du législateur, comme le vœu de la loi, qu'ils suivent en liberté la religion que leur cœur a choisie. Je leur en renouvelle en votre nom la promesse sacrée; tous les cultes sont libres en France.

» Un second principe se présente. La Constitution n'a pas déclaré seulement que tous les cultes seraient libres; elle a voulu que tous fussent égaux devant la loi; elle n'en salarie aucun, et ne permet pas qu'aucun citoyen soit forcé de contribuer aux dépenses d'un culte; elle ne reconnaît point le titre de ministres des cultes, et ne les distingue pas des autres citoyens. Ce principe n'a pas besoin de commentaire.

» Enfin il est un troisième principe qui vient modifier les deux précédens; c'est que l'exercice des cultes ne doit pas devenir une occasion de troubles, c'est que leurs partisans

doivent être arrêtés et punis alors qu'ils commenceraient à en abuser pour violer la tranquillité publique. La Constitution l'a exprimé par la condition qu'elle met à la liberté du culte : *nul ne peut être empêché, en se conformant aux lois, d'exercer le culte qu'il a choisi.*

» Ce principe résulte des conditions premières sur lesquelles reposent toutes les sociétés humaines : elles ne furent formées que pour échapper à l'anarchie des volontés privées. On ne peut y être admis qu'en se soumettant à l'ordre général qu'elles établissent ; on n'y obtient des droits qu'en respectant ceux des autres ; on n'y jouit des bienfaits de la loi qu'en en remplissant les devoirs. Il serait intolérable que la liberté des cultes, accordée sous la restriction de la liberté et de la paix publique, pût être le prétexte de les violer ; les partisans d'un culte qui feraient profession de révolte contre les lois doivent quitter les villes, et se réfugier dans les forêts.

» C'est l'intérêt bien entendu des partisans eux-mêmes des cultes divers de maintenir avec rigueur ce principe : la liberté dont ils jouissent deviendrait bientôt nulle s'ils n'étaient préservés de la licence d'un fanatisme aveugle ; cette sage restriction est leur mutuelle garantie.

» Ainsi point de doute que les sectateurs des cultes ne doivent être surveillés pour qu'ils ne troublent pas l'ordre, et arrêtés au moment qu'ils le troublent.

» Mais cette surveillance provisoire ne doit pas attenter à leur liberté jusqu'à l'existence du délit ; la loi ne punit pas d'avance ; elle ne persécute pas par précaution.

» Mais encore, quand le délit existe, c'est l'auteur du délit qu'il faut arrêter, et non pas son culte qu'il faut proscrire.

» Toute mesure qui tend à gêner l'exercice d'un culte, et n'est pas expressément exigée par la tranquillité publique, est une vexation.

» Toute disposition qui, sans exposer l'ordre, sans attenter à l'égalité des cultes, en facilite l'exercice, est une disposition sage et bienfaisante.

» Ces principes établis, il nous suffira maintenant d'en presser les conséquences, de déterminer ce que renferme la liberté des cultes, ce que suppose leur égalité, ce qu'exige la tranquillité publique, de combiner ces résultats : leur combinaison sera la loi que nous cherchons sur la police des cultes.

» La première, la plus immédiate conséquence de la liberté des cultes c'est la liberté absolue des opinions religieuses. Il ne sera pas permis au législateur de s'interposer entre l'homme et la divinité; il ne lui sera pas permis d'exiger du citoyen

aucune profession de croyance religieuse, aucun acte qui suppose qu'il a telle ou telle doctrine.

» De là suit une grande vérité qu'il est temps de proclamer en France, c'est que sous la loi de la liberté des cultes le législateur ne peut plus exiger des sermens.

» Le serment est par essence un acte religieux; il est un pacte formé avec les hommes, mais en présence de la divinité; elle y est invoquée comme témoin et comme juge : on suppose qu'elle lit au fond des cœurs, qu'elle commande la vérité, et punira le mensonge. Tout cela est renfermé dans ce seul mot, *je le jure*. On y promet ensuite un objet déterminé. Or d'abord il est des hommes dans l'Etat qui ne croient pas à ces vérités fondamentales de l'existence de Dieu, de la providence divine, et qu'on ne peut contraindre d'y rendre témoignage; il y a des sectes religieuses qui ne permettent pas cette invocation de la divinité que suppose le serment, tels les quakers, les anabaptistes; il y en a qui, quoiqu'en admettant les sermens, n'en usent qu'avec une excessive réserve; il en est enfin qui, pour mille raisons, peuvent trouver l'objet particulier sur lequel porte le serment en contradiction avec leurs opinions religieuses. Le législateur ne saurait ici s'ériger en juge, prévoir toutes les opinions, y comparer ses formules, et s'assurer qu'il ne viole point par le serment qui lui semble le plus pur l'innocente liberté des consciences.

» Pendant que le serment exige beaucoup des hommes qui professent une certaine religion, il n'impose rien aux hommes qui n'en professent aucune, et sous ce rapport il viole l'égalité politique; il a lié les uns, et n'a pas lié les autres. Sous ce rapport encore se manifeste son inutilité : le législateur prétend l'employer comme garantie, et cette garantie n'atteint pas tous ses citoyens; elle est incertaine et bornée; plus l'empire des opinions religieuses s'affaiblit, plus elle diminue; dans un siècle corrompu elle est presque annullée. Mais qu'est-il besoin d'invoquer les principes dans une question qu'éclaire une si déplorable expérience? Que ne nous a-t-elle pas dit sur l'abus et l'inutilité des sermens? Jamais depuis quelques années le ciel entendit-il plus de sermens d'obéissance aux lois? Jamais fut-il témoin de plus d'infractions aux lois? Jamais le gouvernement s'appuya-t-il davantage sur cette garantie? Jamais en reçut-il une plus faible assistance? Au lieu de contenir les méchans, nos sermens ont tourmenté la conscience des gens de bien; au lieu d'ajouter à la solennité des engagemens, ils ont presque anéanti la simple religion des promesses; ils ont révélé à tous le secret de l'ancienne corruption de nos mœurs; ils en ont précipité la ruine.

» Aussi l'opinion publique demande-t-elle à grands cris que vous fassiez à jamais disparaître du milieu de nous ces jeux impies. Le peuple repousse tous les sermens par lassitude, en même temps qu'il les rejette par conviction ; partout il vous répète ce dilemme si simple : législateurs, les bons seront fidèles sans sermens, les méchans seront rebelles malgré tous les sermens ; retranchez de vaines formules contradictoires à nos lois, inutiles à notre repos, corruptrices de notre morale.

» C'est donc un principe incontestable qu'aucun serment ne peut plus être exigé en France ni des ministres des cultes, ni des autres citoyens, et nous le placerions à la tête d'une loi sur la police des cultes s'il n'était aujourd'hui plus exactement observé, s'il n'était implicitement renfermé dans la Constitution même.

» Mais, au défaut des sermens pour s'assurer des ministres des cultes, le législateur ne pourra-t-il pas exiger d'eux quelque déclaration particulière ? Ne pourra-t-il leur demander, comme la loi de vendémiaire, une simple promesse de soumission aux lois ? Le maintien de la loi qui ordonne cette promesse serait-il conforme aux principes que nous avons exposés ? Serait-il surtout convenable dans les circonstances où nous sommes placés ? Cette question s'offrait naturellement à votre commission en traitant de la liberté des consciences et de l'égalité des prêtres aux autres citoyens ; elle est devenue l'objet de son examen le plus impartial et le plus approfondi.

» Nous avons commencé par reconnaître tous qu'il n'avait assurément jamais été dans l'intention du législateur, en demandant la promesse de soumission, d'attenter à la liberté des cultes ; que cette déclaration, bien entendue, fidèlement interprétée, n'exigeant point des citoyens l'approbation des lois, ne les engageant point à faire toutes les actions qu'autorisent les lois, se bornant à exprimer l'obéissance au gouvernement actuellement établi, ne frappait en effet sur aucune opinion religieuse, ne renfermait rien qui ne fût l'étroite obligation de tous les Français, et que ne prescrivissent toutes les religions qu'ils professent. Nous aurions ardemment désiré que tous les ministres des cultes, s'arrêtant à un sens si naturel et si pur, n'eussent point attaché à nos paroles une fausse interprétation, d'où sont nées toutes leurs préventions ; qu'ils se fussent ralliés à ces ecclésiastiques respectables de Paris et de quelques départemens qu'une religion non moins sincère, mais plus éclairée, a préservés de ces excessives frayeurs ; que comme eux, sans examiner si nous avions le droit politique d'exiger d'eux des déclarations particulières, ils se fussent empressés de donner à la patrie ce gage touchant de leur obéis-

sance, et qu'ainsi au mal d'une demande imprudente ne se fût pas joint celui d'un opiniâtre refus : mais après être convenus de toutes ces vérités nous n'avons pu nous dissimuler que cette déclaration, parce qu'elle était exigée des prêtres seuls, portait atteinte à l'égalité qui doit régner entre eux et les autres citoyens, parce qu'elle était généralement mal interprétée, violait l'innocente liberté des consciences ; que surtout, destinée à garantir l'ordre, elle était devenue inutile, même dangereuse à la tranquillité publique.

» Et d'abord l'égalité est atteinte par elle. Vous ne salariez aucun culte ; vous n'avouez les fonctions d'aucun culte ; il n'y a plus de prêtres devant vous ; il n'y a que des citoyens appelés à un égal traitement devant la loi. Pourquoi donc distinguer encore le prêtre ? Pourquoi lui imposer des déclarations que vous n'exigez pas des autres citoyens ? Mais cette déclaration est légitime ; elle n'est que la promesse de faire ce que tous sont obligés de faire... Qu'importe ? Vous croyez à la fidélité des autres sans cette promesse ; leur établissement sur votre territoire, la bonté de vos lois vous semblent envers eux une suffisante garantie. Pourquoi n'honorez-vous pas ceux-ci de la même confiance ? Pourquoi ne présumez-vous pas aussi leur obéissance sans leur promesse ? Mais leur ministère est important... Cela peut être ; toujours n'est-il pas reconnu dans l'Etat : vous ne l'avez pas jugé assez grave pour l'ériger en fonction publique ; laissez-le se renfermer ici dans le silence des conditions privées : la loi n'a pas connu le prêtre pour l'honorer ; elle ne doit pas le connaître pour le soupçonner. Que faites-vous d'ailleurs en le discernant par vos soupçons ? Vous tournez sur lui les regards ; vous lui rendez l'importance que vous prétendiez lui ravir ; vous nous montrez le prêtre là où nous ne devions plus apercevoir que le citoyen.

» J'ai dit ensuite : la liberté des consciences est violée par cette déclaration. Oui, la liberté même innocente, la liberté restreinte par la soumission aux lois, dont personne ici ne prétend dispenser les prêtres : elle l'est contre vos loyales intentions, par une malheureuse interprétation ; elle l'est non dans votre sens, à vous qui demandez la promesse, mais dans le sens de ceux dont on l'exige, et qui peut seul en résultat déterminer leur conduite. Des scrupules religieux, absolument étrangers à un principe de rébellion, ont dicté la répugnance du plus grand nombre ; des prêtres ont accordé tout ensemble une obéissance effective aux lois, et le refus d'une promesse de soumission aux lois. Quelle bizarrerie ! quelle contradiction ! direz-vous... Prenez garde, nous ne prétendons pas justifier ici la solidité de leurs raisonnemens ; il nous suffit de vous mon-

trer, à vous législateurs philosophes, que ces raisonnemens ont pu se former naturellement et innocemment dans leurs esprits; que des consciences honnêtes, mais peu éclairées, sont ainsi violées à votre insu dans l'enceinte de leurs opinions religieuses.

» Voici en effet l'histoire simple de cette répugnance; elle naît chez plusieurs moins de la nature même de l'acte que d'une prévention générale contre toute espèce de serment et de promesse. Depuis quelques années on leur a présenté de si insidieuses formules, on a tourmenté leur conscience en tant de manières qu'elle se refuse violemment aujourd'hui à toute interrogation nouvelle; ils craignent de trouver un piége dans les paroles les plus innocentes; ils craignent d'encourager le législateur à de plus dangereuses tentatives sur leur liberté. Il faut le dire, après ce qu'ils ont souffert, une telle prévention, si elle est exagérée, est au moins excusable.

» Elle se confirme chez d'autres par une déplorable équivoque. Ils remarquent dans votre code plusieurs lois injustes: vous-mêmes le reconnaissez tous les jours, vous le proclamez à cette tribune, vous en opérez la réformes: ils y voient quelques lois qui autorisent des actions contraires à des dogmes particuliers de leur religion; telle la loi du divorce pour les catholiques. Sans doute ils ne voudraient pas, parce qu'une loi leur semble blâmable, se révolter contre elle; parce qu'il existe des abus, attaquer le gouvernement; mais ils craindraient de paraître approuver les lois qu'ils blâment, ou s'engager à faire les actions qu'ils condamnent: or ils ont cru trouver dans la promesse et cet acte d'approbation et cet engagement; grossière méprise, sans doute! elle n'exprimait qu'une simple obéissance dont ils reconnaissent l'obligation; elle n'a jamais prétendu leur enlever ce droit imprescriptible du citoyen de tout état libre de censurer la loi en lui obéissant; elle n'a jamais prétendu les engager à faire toutes les actions qu'autorisent les lois. Il est très clair qu'on peut obéir à la loi du divorce sans divorcer; mais enfin c'est ainsi qu'ils l'ont entendu; tous leurs discours vous l'attestent, tous leurs écrits en font foi; il n'est pas un de leurs argumens, bien analisé, qui ne revienne à cette même équivoque. Il n'y a pas là de la logique, sans doute; mais au moins il n'y a pas de la révolte.

» Enfin il en est un grand nombre chez qui le refus de la promesse n'a été qu'une simple hésitation; ils doutaient du sens de la formule; ils attendaient d'être dirigés par les exemples, et éclairés par les avis de ceux dont leur religion leur apprend à respecter l'autorité. Dans ce doute et cette attente ils prenaient le parti le plus sûr pour leur conscience timorée;

ils s'abstenaient : qu'il y a loin encore d'un pareil scrupule à la rébellion !

» La conduite qu'ils ont tenue vient à l'appui de cette explication : votre commission l'a sévèrement examinée. Elle a consulté les correspondances des départemens : elle a pu recueillir de vagues dénonciations, mais elle n'a acquis aucune preuve positive que les ecclésiastiques non soumissionnaires se soient distingués par une disposition particulière à la révolte, qu'on les ait surpris violant les lois, ou excitant le peuple à les violer; ils paraissent en général renfermés dans l'enceinte de leur ministère religieux, plus étrangers qu'autrefois à nos débats politiques, ne nous reprochant plus que la loi qui les distingue, ne nous demandant plus qu'à être oubliés de nous : si quelques violences ont éclaté à l'occasion du refus de la promesse, elles n'étaient que les convulsions de la persécution; les prêtres en étaient les victimes sans en être les auteurs.

» Tout concourt donc à démontrer que le refus de la déclaration n'a point été le refus d'obéir aux lois, qu'il a eu pour principe un scrupule purement religieux : dès lors il rentre dans la classe de toutes ces opinions religieuses dont vous avez promis de maintenir la liberté sans vous informer de leur vérité; il mérite l'indulgence du philosophe et les égards du législateur. Mais ne devient-il pas inviolable surtout si vous réfléchissez que le culte de tant de citoyens en dépend? car enfin il s'agit bien moins ici des prêtres que du peuple. C'est le peuple, législateurs, qui doit ici fixer toute votre sollicitude; c'est ce peuple, simple et bon, qui n'entend rien à ces ardentes querelles, qui croit sur la parole de son prêtre, qu'il faut ici plaindre, et qu'il est temps de consoler! Savez-vous bien que dans la majorité des départemens il est la victime innocente du scrupule de ses prêtres et de la sévérité de vos lois? Savez-vous bien que dans la majorité des départemens une foule nombreuse, parce que ses ministres ont refusé votre promesse, se voit chassée de ses temples, privée de tout culte public sous le règne de la Constitution, sous la loi de la liberté des cultes? Le tolérerez-vous plus longtemps? Vous rappellerai-je ce que nous disions sur cette liberté, sur ses rapports avec la morale? Ferai-je de nouveau retentir dans cette enceinte les milliers de voix qui la réclament?

» Quelles raisons, quels motifs de tranquillité publique pourraient autoriser le délai d'un si grand bienfait, le maintien d'une loi si vexatoire? On en allègue cependant : il faut les examiner; il faut prouver que cette loi qu'on invoque pour conserver l'ordre est inutile, même dangereuse à la tran-

quillité publique. Et d'abord en quoi peut-elle la protéger? que vous offre-t-elle qui vous rassure? Une promesse, des paroles de ceux que vous soupçonnez; quelle garantie! Législateurs éclairés, est-ce bien dans ce siècle que vous élevez devant vos lois de pareils retranchemens? N'en est-il pas de ces promesses comme des sermens dont nous parlions tout à l'heure? N'est-il pas évident que les bons vous seront fidèles sans le promettre, et que les méchans seront rebelles après avoir promis? Oui, s'il existait parmi nous des ministres assez pervers pour exciter les citoyens à la révolte, qui méconnussent à ce point le grand principe, je ne dis pas de toute religion, mais de toute morale, seraient-ils arrêtés par une vaine formule? Répugneraient-ils, avec la rébellion dans le cœur, à placer le parjure sur leurs lèvres? Quelle contradiction de croire à la parole de ceux dont on ne croit pas la moralité!

» Vous avez de plus sûres garanties, j'ose le dire, dans la conduite même des ministres du culte; la plupart ont été soumis; ils le seront encore; que le passé vous réponde de l'avenir: dans le caractère dont ils sont revêtus; car je ne sais pourquoi on n'espérerait pas plus de moralité de ceux qui prêchent la morale, et en doivent l'exemple comme ils en donnent la leçon: dans la doctrine qu'ils professent; il n'est pas une religion qui ne recommande l'obéissance aux autorités établies, qui ne la consacre en la rapportant à l'autorité de Dieu même. C'est le caractère spécial de la religion catholique; elle se concilie avec toutes les formes de gouvernement, mais elle respecte avant tout le gouvernement établi; elle y attache ses sectateurs par les liens les plus forts: de là leur répugnance à s'en séparer, de là le caractère passif qu'ils conservent d'ordinaire à l'origine des révolutions; mais lorsqu'elles sont consommées ils transportent au nouveau gouvernement toute l'obéissance religieuse qu'ils rendaient à l'ancien; ils n'en ont pas été les plus ardens fondateurs, mais ils s'en montrent les plus fidèles sujets. Que tous ceux qui connaissent l'esprit du catholicisme attestent la vérité de cette explication, qu'elle serve de réponse aux alarmes de quelques-uns qui affectent de le présenter comme incompatible avec notre République!

» Enfin votre essentielle, votre véritable garantie doit être dans votre propre surveillance, dans une exacte police, dans les lois sévères que nous vous proposerons contre l'abus des cultes et les délits des prêtres. C'est ainsi qu'il appartient à de sages législateurs de préserver leur ouvrage; ils ne se reposent pas sur la parole d'autrui, mais sur leur propre vigilance; ils ne s'amusent point à faire promettre d'obéir aux lois, mais ils font exécuter les lois.

» J'ajoute que cette mesure est dangereuse. Si la loi de la promesse subsiste, il faut bien en effet en presser l'exécution; vous voilà engagés à poursuivre ceux qui la refusent, à les destituer de leur ministère, à les punir s'ils le continuent, à les enfermer, à les déporter peut-être : que faites-vous par là? Vous accroissez d'abord chez tous ces ministres du culte les dispositions hostiles que vous leur avez supposées : s'il était vrai que la haine des lois se fût glissée dans leur âme, elle y était formée surtout par l'intolérance du gouvernement; vous en reproduisez tous les actes, vous fournissez un nouvel aliment à la haine, un nouveau prétexte à la plainte.

» Vous aigrissez le cœur du peuple comme celui des prêtres; son affection pour ses prêtres redouble par la persécution qu'ils éprouvent; ils lui étaient chers, ils lui deviennent sacrés. De quel œil voulez-vous qu'il considère le gouvernement qui frappe sur ces objets de sa vénération, qui lui interdit son culte en proscrivant ses ministres?

» Vous leur faites d'ailleurs, à ces simples habitans des campagnes, la plus dangereuse révélation; vous proclamez devant eux que le refus de la promesse dans leurs prêtres est un refus d'obéir aux lois : ils ne s'en doutaient pas; et voilà que peut-être vous donnez l'éveil à leurs consciences timides, vous leur inspirez un scrupule sur leur propre obéissance aux lois; vous ébranlez leur fidélité par leur religion même.

» Ce n'est pas assez d'avoir multiplié les mécontens, fortifié les mécontentemens; vous allez placer tous ces hommes aigris dans la situation même où les explosions de leur haine peuvent devenir le plus funestes : car enfin vous comprenez que c'est en vain que vous ordonnerez des réclusions et des déportations; c'est en vain que vous retomberez dans ce cercle déplorable de vexations qui s'engendrent et se soutiennent l'une par l'autre; toujours une foule de ces prêtres échapperont à vos mains; toujours ils exerceront leur ministère; toujours ils seront entourés de leurs nombreux partisans. Vous leur interdisez les temples publics; hé bien, ils se réfugieront dans les maisons, les forêts, les cavernes! Les y voyez-vous rassemblés dans la nuit du mystère, au milieu de ce magique appareil de la persécution! C'est là que le prêtre parle avec plus d'empire, et est écouté avec plus de respect; c'est là que toutes les imaginations s'ébranlent, que tous les cœurs se réchauffent, que le fanatisme s'engendre, qu'il y a mille fois plus de dangers pour vous qu'au milieu de ces temples où n'est pas l'attrait de la persécution, et où est l'action de

votre police! Vous les en avez chassés ; quelle imprudence! Ah! c'est précisément parce qu'ils vous étaient suspects qu'il fallait leur en ouvrir toutes les avenues ; c'est parce que leur culte vous semblait dangereux qu'il devait être plus libre, afin qu'il fût public. Oui, c'est au milieu de la place publique que je voudrais appeler sans cesse tous les fanatiques ; c'est là que je voudrais les couvrir des regards de tous : alors le magistrat peut surveiller; alors tous les citoyens veillent avec lui ; alors le crime n'ose se produire, ou, s'il éclate encore, mille voix s'élèvent pour le dénoncer et le poursuivre!

» Enfin cette loi de la soumission compromet la tranquillité publique sous un autre rapport dont vous sentirez l'importance, amis jaloux de la liberté, gardiens vigilans de la Constitution! Une telle loi, dont l'exécution suppose tant de recherches inquiètes, tant de mesures rigoureuses, est un véritable ressort révolutionnaire entre les mains de quelques agens de l'autorité ; elle est le moyen de toutes les vexations, le texte de toutes les déclamations ; c'est grâce à cette loi qu'un régime inquisitorial et militaire s'est établi dans plusieurs départemens, qu'on a violé l'asile des citoyens, qu'on a outragé leur personne, attenté à leur liberté, et enfreint les lois les plus sacrées pour le maintien d'une simple loi de police. Voyez la ci-devant Belgique ; c'est là surtout qu'il faut arrêter ses regards pour achever d'apprécier les effets de cette mesure. Quoique nos lois ne dussent lui être que successivement appliquées, on s'est empressé d'y faire exécuter celle-ci : hé bien, elle a couvert de deuil cette belle et malheureuse contrée ; la simple hésitation de ses prêtres à promettre une soumission dont ils avaient constamment donné l'exemple y est devenue le signal d'une persécution religieuse ; on a poursuivi les ministres ; on a interdit le culte ; un peuple qui place dans ce culte sa suprême jouissance s'en est vu tout à coup dépouillé; en plusieurs villes des scènes violentes ont éclaté ; à Louvain des soldats sont venus saisir des prêtres au milieu des solennités de leur religion; ils les ont disputés à une multitude indignée, et le sang a coulé aux pieds des autels! Partout dans ces départemens l'inquiétude est répandue ; partout leurs paisibles citoyens se plaignent avec amertume qu'un nouveau gouvernement, qu'ils ne demandaient qu'à chérir, ne s'annonce à eux qu'au bruit des proscriptions, et prétende à les troubler dans leurs plus anciennes et leurs plus chères habitudes.

» Et voilà la loi qu'on a pu présenter comme le palladium de la tranquillité publique! c'est à dire qu'au lieu d'annuler l'influence des prêtres, elle la ressuscite; qu'au lieu d'affermir la

paix, elle sème la discorde, et que la garantie contre le danger est devenue le danger même. Vous sentirez donc que cette mesure, peu conforme aux principes, est surtout impérieusement repoussée par les circonstances; vous vous hâterez d'abolir la loi en annulant toutes les procédures commencées, et tous les jugemens rendus pour cause de son infraction; vous restituerez aux ministres leur liberté, au peuple son culte. Espérons que ces prêtres sentiront le prix de votre bienfaisante justice, qu'ils vous prouveront leur reconnaissance par leur fidélité, et se croiront d'autant plus obligés d'être soumis aux lois que vous les dispensez de le promettre; espérons qu'ils n'oseront pas se prévaloir d'une abrogation qui n'est point une reconnaissance que le législateur avait mal parlé, mais simplement qu'il fut mal entendu, pour adresser d'amers reproches à leurs respectables collègues qui s'empressèrent d'obéir à la loi : que ceux-là sachent que la patrie a reçu avec sensibilité le gage de leur obéissance, et que vous les couvrirez toujours de votre puissante protection.

» Hâtons-nous de presser les autres conséquences des principes établis. Voilà les citoyens dispensés de tout serment, les ministres de toute déclaration; la liberté des opinions est entière : ce n'est pas assez. Les religions ne se bornent pas à des opinions; elles n'honorent pas seulement Dieu par le cœur; elles s'environnent de signes pour élever l'homme distrait et sensible jusqu'aux spirituelles idées qu'elles lui présentent; elles ont des assemblées, des cérémonies, des ministres, des instructions, des observances et des fêtes : proclamer la liberté des cultes c'est donc autoriser tous ces actes dont se composent les cultes.

» Ainsi d'abord on reconnaît dans les citoyens le droit de choisir leurs ministres, et de leur imposer telles conditions qu'ils jugent convenables : l'étendue de l'autorité religieuse accordée à ces ministres, le mode suivant lequel ils l'exercent, la répartition qu'ils en font, tout cela tient à la nature du culte, et doit être affranchi comme lui de l'empire de l'autorité civile. Ainsi encore on reconnaît dans les citoyens le droit d'acheter ou de louer des temples pour l'exercice de leurs cultes, de s'y rassembler, d'y ériger les signes de leur croyance, d'en pratiquer les cérémonies, d'en publier la doctrine.

» Ils pourront également pratiquer leur culte et s'environner de ses signes dans les hospices civils et militaires, dans les lieux de détention, où, confinés par des infirmités ou par la rigueur des lois, ils ont plus besoin de consolations religieuses.

» Ils le pourront dans l'intérieur de leurs maisons : c'est le privilége naturel de tout père de famille d'ériger sa maison en un

temple domestique. Toutes les religions, surtout la catholique, prescrivent des cérémonies pour les malades et les mourans qui ne peuvent être exercées que dans son enceinte : la loi qui les proscrirait serait vexatoire ; elle fournirait aux agens de l'autorité un prétexte pour violer l'asile des citoyens, et rappellerait l'odieux système des visites domicilières. Il suffira que vous empêchiez par un règlement que des maisons particulières puissent jamais être couverties en de véritables églises, où des réunions trop nombreuses échapperaient à la surveillance du magistrat.

» Les sectateurs des divers cultes seront en liberté de déterminer des jours pour la célébration de leurs fêtes, de régler le mode de cette célébration, et si le repos est une des conditions qu'ils y apportent, on ne saurait leur interdire de se reposer aux jours qu'a consacrés leur culte.

» Puisqu'il est permis aux partisans des divers cultes de se réunir, ne pourront-ils point avoir quelque moyen de convocation ? Faudra-t-il autoriser les cloches ? Faudra-t-il rapporter la loi du 22 germinal, qui les proscrit ? Cette question nous était expressément renvoyée ; la commission ne pouvait la passer sous silence. Elle ne vous dissimulera pas qu'elle a quelque temps hésité ; elle n'apercevait aucune raison solide qui vînt à l'appui de la loi ; mais on lui disait qu'une forte prévention s'opposait à son abrogation ; on lui assurait qu'il existait des hommes dont l'imagination sur ce point était véritablement frappée, qui avaient lié au son des cloches et à leur seul nom les plus lugubres idées, qui croyaient entendre dans le retentissement de chacune l'éveil d'une religion dominante, ou l'appel d'une contre-révolution. Mais en y réfléchissant mieux nous n'avons pu nous persuader que de tels préjugés fussent accueillis dans cette enceinte ; nous avons pensé qu'il était de notre devoir et de votre dignité de vous proposer avec franchise ce qui nous semble utile et juste : vous l'adopterez ou le rejetterez dans votre sagesse. Nous pensons donc que les cloches peuvent et doivent être permises ; elles rendent un service précieux à tous les cultes ; elles sont leur moyen de convocation, et le plus efficace de tous. Dans les campagnes, où les habitations sont dispersées, très éloignées du lieu convenu, il n'y a qu'elles qui puissent porter avec rapidité l'avertissement à des distances lointaines ; elles sont une partie importante des cérémonies de certains cultes, d'un culte surtout que professe l'immense majorité des Français, qui sans doute ne prétend à aucun privilége, mais a droit à réclamer son complet exercice.

» Leur autorisation est donc une conséquence presque inévitable de la liberté des cultes. De grands motifs d'ordre public

pourraient seuls les proscrire ; où sont-ils ? Qu'à une vague répugnance succèdent enfin des objections précises ; qu'on articule ce qu'on redoute des cloches.

» *La publicité qu'elles donnent au culte par un signe sonore et sensible.* Mais entendons-nous. Je conçois qu'on a pu penser à proscrire tous les signes du culte hors de l'enceinte des temples ; j'en vois les motifs, non dans le danger que par eux les cultes deviennent publics, mais dans le danger que les cultes, s'exerçant par eux hors des temples, ne se dérobent à la surveillance des magistrats. Mais est-il donc possible de proscrire tous les signes extérieurs ? Mais faut-il donc qu'une religion, parce qu'elle ne domine pas, ne puisse plus frapper ni les yeux ni les oreilles ? Mais l'égalité des religions suppose-t-elle leur invisibilité ? Mais ne restera-t-il pas toujours des signes très sensibles, des temples qui s'offriront aux regards, des voix qui retentiront dans ces temples ? Qu'importe que le son d'une cloche se mêle à ces voix ! Ce signe est le moins dangereux de tous ; il est attaché au temple lui-même ; il reste dans l'enceinte de la surveillance du magistrat : que dis-je ! il l'appelle et l'excite sans cesse.

» *La prépondérance qu'elles peuvent assurer à un culte.* Mais la permission ne sera-t-elle pas égale pour tous ? Tous ne pourront-ils pas ériger des clochers, et sonner leurs cloches ?

» *Les divisions que l'usage d'un seul clocher dans une commune peut exciter entre les partisans de cultes divers.* Mais cet usage ne sera-t-il pas réglé comme celui d'un temple unique, par l'autorité et la sagesse des magistrats, conformément aux prudentes dispositions de la loi de prairial ?

» *Un moyen d'insurrection* Que de choses à proscrire sous ce prétexte ! les tambours, les canons, les instrumens, la voix, tout ce qui sert à communiquer avec rapidité la pensée. Mais le magistrat ne saura-t-il pas toujours qui dispose de ces cloches, et comment en arrêter les abus ? Mais en les proscrivant pour les assemblées religieuses ne les avez-vous pas conservées pour les usages civils ? Et si les habitans d'une commune étaient arrivés au degré de fermentation où l'on convoque les rébelles au son des cloches, la cloche du tocsin, comme celle de l'église, ne servirait-elle pas leurs coupables projets ? Mais encore le temps de ces excessives frayeurs n'est-il pas passé ? Excusables aux jours orageux de la révolution, ne seraient-elles pas ridicules sous le règne d'une Constitution acceptée et affermie ? Législateurs, poursuivez avec fermeté votre glorieuse carrière ; soyez humains et justes, et ne craignez pas que les cloches du peuple sonnent son insurrection contre vous et vos lois.

» L'expérience a répondu à toutes les alarmes. On a pros-

crit les cloches : elles sonnent encore ; la loi n'est obéie que dans les villes ; elle est généralement violée dans les campagnes, et aucune religion ne domine par elles, et aucune insurrection n'éclate par elles. L'unique abus qu'elles présentent aujourd'hui c'est l'inexécution d'une loi existante : c'est un scandale qu'il est pressant de faire disparaître en en retranchant le principe ; enfin le rapport de cette loi est universellement sollicité. Ces cloches sont non seulement utiles au peuple, elles lui sont chères ; elles composent une des jouissances les plus sensibles que lui présente son culte : lui refuserions-nous cet innocent plaisir ? Qu'il est doux pour des législateurs humains de pouvoir contenter à si peu de frais les vœux de la multitude ! Qu'il y a de grandeur dans une telle condescendance ! Et quelle serait donc cette superstition philosophique qui nous préviendrait contre des cloches à peu près comme une superstition populaire y attache les femmes de nos villages ?

» Nous avons parcouru tous les actes du culte qui s'exercent sur les vivans ; il en est d'autres dont les morts sont l'objet. C'est ici que la loi doit contracter un nouveau caractère de sagesse et de solennité ; c'est ici qu'une grande réforme était invoquée dans notre législation : votre commission l'a jugée d'une si haute importance qu'elle a chargé un de ses membres de vous présenter un rapport particulier sur les sépultures. Je vous en annoncerai dès à présent les principaux résultats, afin que l'ordre de ce travail ne soit point interrompu, et que vous puissiez embrasser d'un coup d'œil tout le plan de notre législation sur les cultes. Nous devons vous proposer de permettre que les sectateurs des divers cultes puissent avoir des lieux particuliers pour leurs sépultures, et exercer, dans leur enceinte seulement, les cérémonies religieuses, le transport des corps, restant comme autrefois à la disposition des familles, sous l'inspection des magistrats. Cette liberté nous a paru une conséquence immédiate de la liberté des cultes. Pourquoi leurs partisans ne pourraient-ils avoir des cimetières distincts comme des temples divers ? Pourquoi ne pourraient-ils y exercer leurs cérémonies comme dans l'enceinte de ces temples ? Il est peu de religions qui n'attachent à cette distinction des cimetières une haute importance ; il n'en est pas une qui ne prescrive des formes d'ensevelissement, et où ces rites funèbres ne soient chers et sacrés : c'est au milieu des tombeaux qu'elles viennent donner leurs plus graves leçons, et offrir leurs plus sublimes espérances. Gardons-nous d'envier à l'homme mourant cette inestimable douceur de léguer sa dépouille mortelle à la terre où reposent ses pères ; à ses amis la consolation de consacrer sa tombe par des cérémonies religieuses, et d'y venir répandre des

prières avec des larmes ; à la religion elle-même le touchant privilége de recevoir l'homme au sortir de la vie, d'envelopper de son manteau sacré cette effroyable catastrophe de la nature humaine, et de planter encore les signaux de la vie au milieu des images de la destruction et du domaine de la mort !

» L'ordre public n'en sera pas troublé ; ces lieux seront, comme les temples, sous la surveillance du magistrat : leur exclusive destination sera même la garantie de l'ordre, en prévenant la rencontre aux mêmes lieux des partisans de cultes divers et les scandaleuses querelles qui trop souvent en résultent.

» La morale publique en sera surtout raffermie, et voilà le rapport qui doit fixer toute votre attention. Oui, que des esprits bornés n'aperçoivent dans l'appareil religieux qui entoure les tombeaux que des monumens de la superstition des peuples, ou des images importunes au repos des vivans ; pour vous, législateurs philosophes, vous élevez plus haut vos pensées. Vous avez des citoyens à former ; vous exigez d'eux d'héroïques actions ; vous sentez le besoin d'exalter leur imagination par de grandes perspectives, et d'échauffer leur cœur par de sublimes espérances : il vous faut leur persuader à tous la dignité et l'immortalité de leur existence : la froide philosophie n'y peut atteindre. Les signes seuls parlent au peuple ; les cérémonies funèbres sont ces signes : signes puissans, signes magiques, qui ébranlent toutes les imaginations, et saisissent tous les cœurs ! Vous vous réjouirez donc de voir apparaître la religion au milieu des tombeaux ; c'est là que vous enverrez vos citoyens s'attendrir et s'élever tout ensemble, s'entendre répéter qu'ils sont faits pour les siècles, et puiser dans le sentiment de l'immortalité le courage de mourir pour la patrie. Ah ! je le conçois pourquoi ces tyrans qui ont couvert la France de tombeaux les dépouillaient de leur pompe ; pourquoi ils envoyaient avec tant d'indécence à la sépulture les déplorables restes de notre humanité : ils avaient besoin de mépriser notre espèce ; ils avaient besoin d'en communiquer le mépris ; il leur fallait étouffer tous ces sentimens généreux dont la réaction leur était si terrible. Mais dans notre République affranchie, sous un gouvernement d'autant plus affermi que ses citoyens seront plus vertueux, vous ne les proscrirez pas ces signes de notre grandeur ; vous rendrez aux sépultures leur décence, et à l'homme le sentiment de sa dignité.

» Après avoir ainsi autorisé tous les actes dont se composent les cultes, vous laisserez leurs divers partisans pourvoir aux frais de leur entretien par de libres conventions. Vous ne leur permettrez pas cependant tout usage de leur liberté ; vous leur interdirez des donations en nom collectif qui rappelleraient

des corporations abolies, et des donations perpétuelles qui reproduiraient, en s'accumulant, des propriétés d'une espèce que vous avez voulu proscrire.

» Une loi du 11 prairial an 3 rendait moins onéreux aux citoyens les frais de leurs cultes en abandonnant aux communes les églises dont elles étaient en possession, et laissant aux municipalités le soin de régler les heures des assemblées s'il n'y a qu'une église pour des cultes différens : vous vous empresserez de confirmer ces bienfaisantes dispositions.

» Voilà tout ce qu'exige le libre, le légal développement de tous les cultes. Voyons à présent les moyens d'en arrêter les abus, de préserver, au milieu de leur constant exercice, la tranquillité publique et le respect des lois.

» Sans doute les règlemens que nous avons indiqués y ont déjà en partie pourvu ; sans doute nous n'avons organisé le libre développement des cultes que d'une manière compatible avec l'ordre : mais ce n'est point assez ; une garantie plus active et plus directe est ici nécessaire. Il est possible que des citoyens égarés par un aveugle zèle cherchent à se troubler mutuellement dans l'exercice de leur culte, à faire dominer la religion qu'ils professent ; et ce danger est plus grand alors que des religions longtemps inégalement traitées sont ramenées à l'égalité, et que de déplorables divisions ont éclaté dans leur sein : ce n'est pas tout à coup que le niveau se rétablit, que les esprits se rassoient, et que l'empire se repose de longues et sanglantes persécutions dans l'universelle tolérance. Il est possible que les ministres des cultes abusent de l'autorité de leur ministère, de la puissante influence des idées religieuses pour exciter un peuple simple et crédule à la révolte contre les lois ; et ce danger est plus grand à la fin d'une révolution qui a froissé tant d'intérêts et exalté tant de passions, à la naissance d'un gouvernement que sa bonté peut recommander au cœur du peuple, mais que l'habitude n'a pas encore confirmé dans son imagination. Voilà les dangers que vous avez à prévenir. Il faut contenir les intolérans ; il faut punir les rebelles. Nous avons cherché les plus efficaces garanties ; elles nous ont paru se réduire à la surveillance, à l'éloignement des occasions de troubles, à l'exacte définition des délits, à la prudente graduation des peines, à la détermination du mode qui applique ces peines aux délits.

» Et d'abord la *surveillance*. Ainsi tous les citoyens seront tenus d'avertir les administrations des lieux où ils se rassemblent pour l'exercice de leur culte ; ils n'en interdiront l'entrée à personne ; ils resteront continuellement placés sous les regards de leurs magistrats et de leurs concitoyens ; leur

témoignage les accusera si leur présence ne les contient pas, et cette publicité est déjà votre plus puissante garantie.

» *L'éloignement des occasions de troubles.* Ainsi vous confirmerez les anciennes lois qui défendent de pratiquer les cérémonies d'aucun culte, d'en exposer les signes, d'en porter les costumes, d'en publier les instructions hors de l'enceinte des lieux qui leur sont expressément consacrés. Cette interdiction est rigoureuse sans doute ; il paraîtra pénible aux partisans d'une religion qui a couvert longtemps nos places publiques de la pompe de ses cérémonies de se renfermer dans une obscure et étroite enceinte ; les bons habitans des campagnes se plaindront à nous que nous leur ravissons la portion la plus chère de leur culte : ces plaintes retentissent à nos cœurs ; mais le sacrifice vous paraît exigé par l'ordre public. Vous leur répondrez que la séparation absolue des cultes divers, leur concentration dans des temples distincts vous a paru nécessaire pour prévenir les rixes qui naîtraient de leur rencontre, et faciliter la surveillance du magistrat en la dirigeant sur des lieux déterminés et connus.

» Enfin *l'exacte définition des délits et la graduation des peines.* C'est ici surtout que les lois existantes avaient mal défini, inexactement gradué, et que nous avons cherché à introduire de la précision et de l'ordre.

» Tous les délits résultant de l'abus de la liberté des cultes se réduisent à deux classes. Il en est qui peuvent être commis par tous les individus sectateurs des cultes, lorsqu'ils troublent la liberté du culte d'autrui, lorsqu'ils enfreignent la police générale des cultes : ces délits embrassent toutes les violations des règlemens que nous vous avons indiqués.

» Il en est d'autres particuliers aux ministres des cultes ; ils naissent de l'influence que leurs fonctions leur donnent, et ils s'y renferment.

» Nous avons pensé que ceux qui se rendraient coupables des délits de la première espèce devaient être punis d'une peine qui ne pourra excéder 500 livres d'amende et six mois de prison, ni être moindre que 50 livres d'amende et dix jours de prison, sans préjudice des peines portées par le code pénal contre les violences qu'ils auraient commises, et des indemnités dont ils seraient redevables. C'est à peu près la disposition de la loi de vendémiaire : mais nous vous proposons d'ajouter que si l'attentat porté à la liberté des cultes est l'acte d'un fonctionnaire public, il sera doublement puni, puisqu'il a commis un double crime en violant la loi et en abusant de l'autorité.

» Les délits particuliers aux ministres du culte, clairement analisés, sont toujours un abus de leur ministère pour provo-

quer les citoyens par des écrits ou des discours au renversement de la Constitution, ou à la violation des lois, ou à la désobéissance aux arrêtés des autorités constituées. Il est évident que trois espèces différentes de peines doivent être appliquées à ces trois espèces de délits; il est évident encore que dans chaque classe de délit la même peine absolue ne saurait toujours être applicable. On peut provoquer au renversement de la Constitution dans une partie plus ou moins sacrée, à la violation d'une loi ou d'un arrêté plus ou moins important; le crime même de la provocation peut varier sous un autre rapport, selon la nature des moyens employés, selon le caractère des motifs qui les font mettre en œuvre : il y a loin d'une attaque indirecte à une provocation formelle, d'une parole échappée à un long et pathétique discours. Il fallait donc laisser aux tribunaux la faculté d'appliquer dans leur sagesse des peines diverses à des délits divers, en marquant seulement les deux extrêmes qu'ils ne pourront franchir.

» La peine la plus forte pour la provocation à renverser la Constitution dans son tout ou ses parties sera la gêne à perpétuité; la moindre une année de prison.

» Il est clair que les provocateurs à la violation d'une loi ou d'un arrêté ne peuvent être plus sévèrement punis que ceux qui l'ont effectivement violée. La peine correspondante dans le code pénal sera donc leur plus grande peine; la moindre 100 livres d'amende et un mois de prison.

» Le mode de jugement est très simple. Lorsqu'il ne s'agira que de prononcer une amende ou un emprisonnement les tribunaux de police correctionnelle en connaîtront, sauf l'appel au tribunal criminel du département : lorsque la nature du délit sera telle qu'elle emporte peine afflictive ou infamante, la cause ressortira aux tribunaux criminels : toutes les formes ordinaires pour la conviction et le jugement seront rigoureusement observées.

» Vous pouvez maintenant, représentans du peuple, en recueillant dans un seul plan toutes ces dispositions diverses, apercevoir les rapports entre la loi que nous allons vous proposer et les lois existantes, déterminer en quoi elles se ressemblent, en quoi elles diffèrent. La loi du 22 germinal an 4 est abrogée; plusieurs articles de celles du 3 ventose et 11 prairial an 3 sont maintenus; la longue loi du 5 vendémiaire est entièrement modifiée.

» Elle renferme quelques dispositions sages et conformes aux principes, telles que le mode de surveillance, les précautions pour qu'un culte ne devienne pas dominant : nous les conservons.

» Elle renferme des dispositions dont l'expérience a prouvé le danger ; tel est le titre 3, sur la déclaration à exiger des ministres : nous les supprimons.

» Elle renferme des dispositions essentiellement vicieuses ; telles sont la plupart de celles relatives aux délits et aux peines : les délits ne sont ni définis ni classés ; des actions permises semblent rangées au nombre des délits ; la désapprobation des lois semble confondue avec la désobéissance aux lois ; nulle gradation n'est observée dans les peines ; la gêne à perpétuité est appliquée à toutes les provocations, quelle que soit leur nature ; on y tombe dans le ridicule extrême de punir également celui qui a provoqué la dissolution de la représentation nationale, et celui qui a parlé peu respectueusement des couleurs nationales : nous les réformons.

» Elle renferme des dispositions inutiles ; telles sont celles contre les ministres qui s'ingèrent dans les actes de l'état civil, objet suffisamment prévu et déterminé par le code pénal : nous les omettons.

» Elle en omet d'essentielles ; le doublement de la peine des délits commis par les fonctionnaires publics : nous y suppléons.

» Enfin la distribution en est irrégulière, et la rédaction défectueuse ; elle n'offre nulle part cette précision, cette méthode nécessaire surtout pour une loi réglementaire, qui fait que la loi instruit en même temps qu'elle commande, et semble, s'il est permis de parler ainsi, se justifier elle-même par l'heureux concert de toutes ses parties : nous avons cherché à y répandre de la clarté, et à renfermer des règlemens salutaires dans un plan méthodique.

» Notre projet, comme on voit, se divise naturellement en deux grandes sections qui se servent de complément l'une à l'autre. Par l'une nous garantissons la liberté des cultes ; par l'autre nous prévenons les abus de cette liberté : par l'une nous assurons aux citoyens les bienfaits de la religion ; par l'autre nous leur conservons tous les avantages de l'ordre public. Ainsi vous unirez la bienfaisance à la sagesse, la justice à la politique ; ainsi vous substituerez à d'incohérentes mesures, dictées par les circonstances, des lois concordantes, fondées sur les principes, et durables comme eux ; ainsi vous offrirez au monde le spectacle d'un grand empire où tous les cultes se déploient à l'ombre d'une égale protection, et où tous inspirent l'affection pour les hommes et le respect pour les lois.

» Hâtez-vous, représentans du peuple, d'imprimer à ces lois tutélaires le sceau de votre approbation unanime ! Vous

qui, siégeant avant nous dans cette enceinte, vous y montrâtes les vrais amis du peuple, les gardiens incorruptibles de ses droits, voici le moment de faire ce bien qu'il fut toujours dans votre cœur de désirer, mais qu'il ne fut pas toujours en votre pouvoir d'accomplir! Vous qui, nouveaux élus du peuple, apportez ici l'expression de ses derniers vœux, voici le moment d'obéir au mandat spécial qui vous fut donné pour garantir la liberté religieuse, et de justifier les hautes espérances qui furent placées en vous! A peine la loi qui affranchit les cultes de leurs dernières entraves sera-t-elle portée qu'elle retentira dans toute la France; elle y sera répétée comme l'hymne de la paix. Oui, acceptez-en l'augure, elles vont s'éteindre ces haines religieuses que réchauffa la seule intolérance, et le bruit de tant de scandaleux débats ne viendra plus jusqu'en ce temple des lois y troubler la solennité de nos assemblées! Toutes les religions, ne versant plus dans les cœurs que les douces influences de la morale, y porteront l'oubli des maux, le pardon des injures, y proclameront une amnistie, la seule qui ne puisse jamais être révoquée. Tous vos concitoyens apprendront à chérir la liberté politique par la liberté religieuse; vous aurez brisé l'arme la plus puissante de vos ennemis; vous aurez environné cette Assemblée du plus inexpugnable rempart, la confiance et l'amour du peuple! O mes collègues! qu'elle est touchante cette popularité qui naît des bonnes lois! qu'il nous sera doux de poursuivre nos glorieux travaux au milieu des acclamations publiques! qu'il nous sera consolant quelque jour, rentrés dans nos foyers, d'y entendre de la bouche de nos concitoyens attendris ces simples paroles: *Hommes de paix, soyez bénis! Vous nous avez rendu nos temples, nos ministres, la liberté d'adorer le Dieu de nos pères; vous avez rappelé la concorde dans les familles, la morale dans les cœurs; vous nous avez fait chérir le législateur et respecter toutes les lois.* »

2°. Rapport *sur les lois pénales rendues contre les prêtres insermentés*, par Dubruel. — *Séance du 8 messidor an 5 de la République* (26 *juin* 1797).

» Représentans du peuple, organe d'une commission spéciale, notre collègue Jordan vous a présenté un projet de résolution sur la police des cultes: je viens aujourd'hui, au nom de la même commission, vous parler des lois pénales rendues contre les ecclésiastiques *insermentés*.

» Déjà je lis dans tous vos cœurs le désir de faire disparaître promptement du code des Français des lois réprouvées

par le vœu général et par les principes de la Constitution. Pour abroger ces lois vous n'avez pas même besoin d'être indulgens ; il suffit d'être justes et humains, et nous voulons tous l'être, car il n'y a que la justice et la bonté du gouvernement qui puissent rendre heureux le peuple qui nous a confié ses destinées. Trop longtemps des ambitieux, substituant leurs caprices à la volonté générale, ne voyant du danger pour la chose publique que parce qu'ils ne voyaient la chose publique que dans leur fureur et dans leurs desseins pervers, ont fait un usage cruel de cette dangereuse maxime, désavouée par les principes d'une saine législation, *qu'il fallait quelquefois voiler la statue de la liberté comme on voilait celle des dieux* ! Mais s'ils ont pu, dans des temps de démence et de fureur, comprimer la volonté du législateur, égarer, contraindre l'opinion publique, tôt ou tard elles reprennent leur direction naturelle, parce qu'on ne réussira jamais à effacer du cœur de l'homme les principes éternels que l'auteur de la nature y a gravés.

» Plaignons ceux qui nous ont devancés dans la carrière que nous parcourons, qui, exposés à toutes les tourmentes des orages révolutionnaires, mais animés des mêmes sentimens que nous, ont si souvent gémi d'être empêchés de faire tout le bien qu'ils désiraient : la postérité les jugera d'après leurs intentions et d'après les obstacles qu'ils ont rencontrés.

» Citoyens représentans, devons-nous laisser subsister plus longtemps les lois pénales rendues contre les ecclésiastiques *insermentés* en masse ? Ces lois ne se trouvent-elles point abolies par des dispositions subséquentes et par la Constitution ? Il faut préalablement examiner si ces lois furent justes, et si la peine infligée au prêtre fut une suite d'un délit qu'il avait commis.

» Les lois criminelles doivent tirer chaque peine de la nature particulière du délit, et le délit se compose de la volonté et de l'action. La volonté, aux yeux du législateur, n'est un crime qu'autant qu'elle est manifestée par quelque acte extérieur ; l'action ne devient un délit qu'autant qu'elle est précédée de la volonté, et qu'elle n'est point l'effet d'une circonstance étrangère à l'intention.

» Cette volonté et cette action, qui constituent le délit, se trouvent-elles dans le refus qu'a fait l'ecclésiastique de prêter les sermens ou de faire les déclarations prescrites par les lois ?

» Pour ne point vous enlever, mes collègues, des momens précieux pour la chose publique, je tâcherai de n'entrer dans aucun détail inutile, et je ne rappellerai des lois rendues contre les prêtres que celles qui ont trait à la question qui occupe dans ce moment le Conseil.

» Si la nature du sujet me force quelquefois de fixer votre attention sur des époques funestes, je suis bien loin de vouloir exciter en vous des ressentimens particuliers ni des souvenirs amers. Dans une longue et pénible révolution les crimes, les fautes appartiennent plus aux circonstances qu'aux hommes; il était bien difficile de ne pas être quelquefois faible : la vie la plus pure est-elle exempte de quelque erreur, de quelque regret? Mais une cruelle expérience nous garantit sans doute à jamais des horreurs de ces jours de mort et de désolation dont la mémoire épouvantera les générations les plus reculées! Si quelque faction nouvelle voulait tenter d'agiter parmi nous le brandon de la discorde, si des brigands pouvaient s'imaginer qu'ils peuvent encore asservir vingt-cinq millions de Français, qu'ils tremblent! J'en jure par les mânes de tant de milliers de victimes, par le courage et le dévouement des représentans du peuple, bientôt leur perversité trouverait son tombeau dans ses propres forfaits! La fin commune à tous les tyrans doit effrayer quiconque serait tenté de les imiter.

» La constitution civile du clergé fut proclamée le 24 août 1790; elle enjoignait aux évêques et aux curés *de prêter le serment d'être fidèles à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée constituante et sanctionnée par le roi.* Alors l'obligation de prêter ce serment ne concernait que les évêques et les curés qui seraient élus dans la suite. Un décret du 26 décembre suivant en fit une disposition générale pour tous les ecclésiastiques qui exerceraient quelque fonction publique : la loi déclare que ceux qui, dans les délais fixés, n'auront point fait le serment ordonné, seront réputés avoir renoncé à leur bénéfice.

» Le prêtre pouvait alors ou garder le bénéfice en prêtant le serment, ou refuser le serment en se soumettant à la peine déterminée par la loi; cette peine était seulement la perte de son bénéfice. On entendait si peu alors déclarer coupable le prêtre qui s'était refusé à ce serment, qu'on décréta même une pension en sa faveur.

» Par des dispositions de cette loi on déclare rebelles les ecclésiastiques *qui, après avoir prêté ces sermens, y manqueraient, soit en formant ou en excitant des oppositions à leur exécution;* ils devaient être livrés aux tribunaux, punis par la privation de leur traitement, et déclarés incapables de toute fonction publique.

» Plusieurs ecclésiastiques demandèrent qu'on séparât de la déclaration exigée ce qui tenait à l'ordre civil, et ce qui pouvait alarmer la conscience; ils offrirent de prêter le serment ordonné sous la réserve des choses spirituelles. Cette condes-

cendance de la part de l'Assemblée constituante, utile, et d'ailleurs juste en elle-même, aurait calmé toutes les inquiétudes ; elle aurait prévenu des divisions funestes ; mais on ne vit dans cette demande qu'une injure faite à la loi et aux intentions du législateur : un décret du 9 janvier 1791 défendit tout préambule, toute explication.

» Cependant les réclamations de plusieurs évêques donnèrent lieu à une instruction décrétée le 26 du même mois : cette instruction développe les principes de l'Assemblée constituante sur la nature du serment ordonné ; elle déclare qu'elle n'entend exercer aucun empire sur les consciences, que les personnes dont elle était en droit d'interroger l'opinion comme fonctionnaires publics pouvaient se dispenser de répondre, et que le refus de déclaration ne pouvait avoir d'autre effet que d'avertir celui qui avait refusé qu'il ne pouvait plus parler au nom de la loi, parce qu'il n'avait point juré de maintenir cette loi.

» Le premier octobre 1791 l'Assemblée législative remplaça l'Assemblée constituante : les passions fermentaient, les préludes des orages révolutionnaires grondaient de toute part. Les prêtres qui avaient refusé le serment furent présentés comme les principaux auteurs des troubles qui commençaient d'agiter la France ; des accusations vagues se firent entendre, et bientôt les soupçons furent convertis en conviction. Les ecclésiastiques, divisés d'opinion, entraînèrent les catholiques dans leur querelle. Il s'établit un schisme parmi eux : ceux qui n'aimaient point cette religion crurent que le moment était arrivé pour la détruire par l'opposition des partis ; des questions théologiques devinrent des affaires d'état, et, pour me servir de l'expression de Cahier de Gerville, on pressa *indiscrètement et très impolitiquement un ressort dont la détente est toujours terrible.*

» Par l'effet des circonstances la prévention de l'autorité civile contre les prêtres *non assermentés* était à son comble, et par la nature des choses la perte des uns et des autres devenait alors infaillible. On crut d'abord utile de donner quelque consistance à ce qu'on avait appelé *la constitution civile du clergé.* Les prêtres *constitutionnels* n'avaient point aperçu le précipice qui devait les engloutir un jour. Bientôt on brisa des instrumens dont on n'avait plus besoin.

» Cependant, tandis que les tribunaux retentissaient de plaintes et d'accusations contre les ecclésiastiques *insermentés*, aucune preuve légale ne justifiait ces dénonciations, et leurs crimes n'étaient que dans des intentions présumées.

» Les événemens se pressaient ; on n'avait point le temps d'approfondir les accusations ; les prisons s'ouvrirent, et le

système de Marius et de Sylla se reproduisit avec toutes ses horreurs : une loi du 14 août 1792 porte que *tout Français recevant un traitement ou une pension de l'Etat serait censé y avoir irrévocablement renoncé s'il ne justifiait que dans la huitaine de la publication de la loi il avait prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.*

» Le 15 du même mois une autre loi astreignit tous les fonctionnaires publics au même serment.

» D'après ces deux lois les ecclésiastiques qui n'avaient point été compris dans les dispositions précédentes, mais qui recevaient un traitement, étaient obligés de faire la déclaration prescrite par la loi du 14 août; autrement ils étaient censés avoir renoncé à leur traitement ou pension. A cette époque les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui avaient refusé de prêter le serment de reconnaître la constitution civile du clergé étaient déchus de leurs bénéfices ; les ecclésiastiques non fonctionnaires publics, mais salariés, qui avaient refusé de faire le serment de *la liberté et de l'égalité*, étaient déchus de leur traitement : c'était la seule peine à laquelle ils étaient assujettis les uns et les autres par leur refus. Ici, représentans du peuple, commence la violation des droits et de la garantie du citoyen : on publia, on feignit de croire que la liberté ne pouvait exister là où se trouverait un prêtre *insermenté;* on invoqua le salut de la patrie, et au milieu de toutes les passions une loi du 26 août 1792 prononça la peine de la déportation contre les ecclésiastiques qui avaient refusé le serment prescrit.

» Mais les ecclésiastiques qui n'avaient point été fonctionnaires publics, et qui n'étaient point salariés, embarrassaient encore. On eut recours aux dénonciations appelées *civiques*, et la peine prononcée par la loi du 26 août 1792 fut appliquée aux prêtres qui auraient occasionné des troubles venus à la connaissance des autorités constituées, lorsque leur éloignement serait demandé par six citoyens domiciliés dans le même département.

» Les dénonciations durent se multiplier à l'infini ; le dénonciateur était salarié par les agens de la tyrannie naissante : dans chaque département elle avait associé à ses forfaits des hordes de cannibales qui pour de l'or vendirent le sang ou la liberté du citoyen paisible, qui le plus souvent ne leur était connu que par des bienfaits.

» Déjà la commune de Paris était parvenue à usurper ce pouvoir monstrueux qui la rendit depuis si redoutable pour tous les citoyens et si funeste à ses complices mêmes ; déjà elle était parvenue à renverser la seule barrière qui jusque là avait

arrêté les factieux. C'est alors que dans l'enceinte du Corps législatif retentirent ces affreuses paroles : *nous avons fait*, dit l'orateur de la municipalité, *arrêter les prêtres perturbateurs, et sous peu de jours le sol de la liberté sera purgé de leur présence*. Le sens de ces mots fut entendu, et deux jours après tous les ecclésiastiques enfermés aux Carmes et à Saint-Firmin furent massacrés; et les assassins, gagés à 12 livres par jour pour cette horrible boucherie, allèrent avec une joie féroce recevoir à la commune le salaire promis à leur crime.

» Cependant l'horrible Manuel, joignant la perfidie à l'atrocité, se rend dans ces affreuses demeures destinées au crime, et pour cette fois seulement le sanctuaire de toutes les vertus. *Apprenez une heureuse nouvelle*, dit-il à ces malheureuses victimes; *un décret qui vous condamne tous à la déportation vient d'être enfin rendu. Je vous apporte le tableau des mesures que la commune a arrêtées pour son exécution prompte et facile. Vous n'avez que très peu de jours à donner à la méditation de ces mesures; l'exécution en est pressante. Dans quarante-huit heures vous serez tous libres. Disposez-vous à aller dans une terre étrangère jouir du repos que vous ne pouvez plus trouver ici*. Le monstre! il parlait ainsi à ces infortunés deux jours avant le 2 septembre, et ce repos qu'il leur annonçait était le repos des tombeaux!

» La commune de Paris se hâte d'informer ses *frères* de tous les départemens *qu'une partie des conspirateurs a été mise à mort par la justice du peuple*; elle les invite à adopter ce moyen *si simple, si utile, et si nécessaire pour le salut de la patrie*.

» Déjà plusieurs ecclésiastiques s'étaient hâtés de quitter une terre ennemie, où le tocsin des massacres avait sonné, et où la vie de l'homme vertueux était à la merci du premier brigand qui voulait y attenter. Un décret du 17 septembre défendit aux ecclésiastiques bannis du territoire français de se rendre dans aucun pays en guerre avec la France. Il n'y a que le délire de ces temps de calamité qui puisse expliquer le système et les contradictions des auteurs de cette loi.

» Le 21 septembre la Convention nationale commença sa session sous les plus malheureux auspices, au milieu des fureurs de toutes les factions.

» Le parti qui croyait utile de renverser l'autel catholique en en dispersant et détruisant les ministres ajouta encore à la barbarie des lois précédentes; il enfanta les fameux décrets du 21 et du 23 avril 1793.

» D'après ces décrets tous les ecclésiastiques séculiers, réguliers, frères convers et lais, qui n'avaient point fait le serment

de maintenir *la liberté et l'égalité*, devaient être transférés sans délai à la Guiane française.

» La même peine était prononcée contre ceux qui seraient dénoncés pour cause d'incivisme par six citoyens domiciliés dans le canton. La peine de déportation était commuée en celle de réclusion à l'égard des sexagénaires et des infirmes. La peine de mort fut prononcée contre le prêtre qui rentrerait.

» Dans ce temps l'alternative pour le prêtre qui n'avait point encore obéi était également cruelle : était-il déterminé à sortir du territoire, un danger imminent l'attendait aux frontières ; devait-il se rendre en réclusion, l'affreux souvenir du 2 septembre l'y accompagnait.

» Le 31 mai justifia ces affreux pressentimens, et parut enlever à tous les Français jusqu'à la dernière consolation du malheur, l'espérance. Les événemens qui suivirent cette affreuse journée prouvèrent que la perte des ministres du culte catholique était résolue.

» Alors on déclara que pour appliquer la peine de mort contre le prêtre déporté il suffisait que deux témoins attestassent que le prévenu était sujet à la déportation ; et si ce malheureux justifiait de la prestation du serment, l'accusateur public était *autorisé à faire preuve, tant par acte que par témoins, que l'accusé avait rétracté son serment, ou qu'il avait été condamné à la déportation pour cause d'incivisme.*

» Les ecclésiastiques qui, s'étant cachés, n'ont point subi la peine de la déportation, sont tenus de se rendre dans la décade auprès de leur département pour être embarqués, et la peine de mort est prononcée contre ceux qui continueraient à se soustraire à la déportation ou qui rentreraient après avoir été déportés.

» L'effet de ces lois barbares ne remplit point les vues des tyrans ; elles furent éludées par les trois cinquièmes des prêtres. Les catacombes s'ouvrirent : c'est là que les promesses de la religion, tout ce qui donne l'espérance d'un avenir plus heureux, tout ce qui tend à consoler des vicissitudes des choses humaines, tout ce qui donne l'empreinte du merveilleux, ont dû trouver tant de force pour électriser les âmes ; c'est là que le malheur et les persécutions devaient trouver tous les sentimens de la piété et de l'humanité. Mais bientôt on fit un crime du plus saint des devoirs ; les mesures les plus rigoureuses furent proposées contre ceux qui recéleraient des prêtres insermentés. Le 21 germinal an 2 on décréta qu'à compter du jour de la promulgation de la loi du 3 vendémiaire celui qui aurait recélé un ecclésiastique sujet à la déportation ou à la réclusion

serait puni de la déportation, et qu'à compter de la publication de la présente loi les recéleurs des prêtres, soumis aux mêmes peines ci-dessus, seraient regardés comme leurs complices.

» Une loi du 22 floréal suivant prononça la peine de mort contre les ecclésiastiques infirmes ou sexagénaires qui seraient trouvés sur le territoire de la République hors des maisons de réclusion. Quelques jours auparavant on avait déclaré que tous les ecclésiastiques déportés volontairement *seraient réputés émigrés*.

» Alors la frénésie révolutionnaire était portée à son dernier période; alors le poison de l'affreuse morale d'Hébert et de Chaumette circulait dans toutes les parties de la France. On avait consacré des fêtes, on avait érigé des temples à la *raison humaine;* on y prêcha l'athéisme, et l'impiété conçut l'absurde projet d'ériger en divinité l'absence même de l'idée de l'Etre suprême. Les autels furent renversés et dépouillés; l'oppression força le peuple français à renoncer à l'exercice public du culte, et on poussa l'impudeur jusqu'à proclamer comme un consentement libre, comme le fruit de la raison et de la philosophie ce qui n'était que l'ouvrage de la violence et de la tyrannie. Lorsqu'on eut anéanti toutes les bases de la morale et de la religion même naturelle, lorsqu'enfin, pour me servir de l'expression d'un grand écrivain, *tout était crime, excepté le crime*, on publia que la France libre avait renoncé à ses vieux préjugés; des orateurs annoncèrent à l'univers *la régénération des Français sur les bases de toutes les vertus.*

» Dès ce moment toute religion ne présenta plus qu'un ennemi de la vérité et de la République: le sénat n'était plus; la terreur glaça tous les cœurs; tous les sentimens de la nature furent étouffés; on ne vit plus sur ce sol malheureux que des esclaves, des anthropophages, des victimes et des bourreaux.

» Je laisse à ceux qui ont approfondi la nature de l'homme et des choses à nous apprendre comment, dans un si court espace de temps, des factieux ont pu dénaturer le peuple le plus doux et le plus humain; comment un homme, qui n'avait pas même pour lui l'audace des brigands, a pu asservir pendant quinze mois la Convention et vingt-cinq millions de Français, au point de ne leur laisser voir pendant quelques instans la fin de tant de maux que dans le prompt succès de ses crimes.

» Dans cette stupeur générale les ecclésiastiques furent poursuivis avec un acharnement dont n'approchèrent jamais les fureurs des Dioclétien et des Néron; les échafauds furent en permanence. Mais ces mesures étaient trop lentes; les horreurs de Rochefort, les noyades de Carrier furent encore appelées des demi-mesures, tandis que le prêtre, tranquille au milieu des

tourmens, bénissait la main qui le frappait, et priait pour ses assassins.

» Le 9 thermidor renversa le tyran ; cet heureux jour permit à nos âmes de s'ouvrir à l'espérance d'un avenir plus heureux : les persécutions contre les prêtres cessèrent ; ceux qui étaient détenus furent rendus à la liberté.

» Le 3 ventôse an 3 la Convention décréta que *l'exercice d'aucun culte ne pouvait être troublé*, et la loi du 11 prairial autorisa les citoyens à se servir provisoirement des édifices non vendus destinés originairement à l'exercice des cultes. Un décret du 13 messidor suspendit la vente des biens des prêtres qui avaient été déclarés sujets à la déportation et à la réclusion. Tout alors parut se tourner vers un meilleur ordre de choses : les consciences ne furent plus interrogées par l'autorité civile ; les temples se rouvrirent ; mais l'œil du chrétien attendri y chercha en vain les signes sensibles qui lui retraçaient les objets de ses adorations ; tout cela avait disparu sous la main du vandalisme.

» La liberté du culte rendit la joie et la tranquillité à l'immense majorité des Français ; elle a depuis terminé la guerre de la Vendée.

» Citoyens représentans, en comparant les époques, en comparant la situation des différens départemens, il fut facile sans doute à celui qui, libre des passions et des préjugés, a réfléchi sur les effets terribles de la persécution quand il s'agit des idées religieuses ; il fut facile, dis-je, d'être convaincu du danger de ces *mesures acerbes*. Une triste expérience, confirmée par l'histoire de tous les siècles, aurait dû prévenir de nouvelles erreurs ; mais tous les nuages n'étaient point dissipés, et une sorte d'oppression réduisait encore au silence celui qui aurait désiré de faire entendre la vérité tout entière : une loi postérieure parut même faire douter de la victoire de thermidor ; le tyran était abattu, mais il y eut encore des époques où l'on craignit de voir renaître la tyrannie. La résistance des sages et courageux représentans calma les inquiétudes de la nation : la loi du 20 fructidor, qui rappelait l'exécution des anciens réglemens contre les prêtres *insermentés*, demeura sans exécution.

» Une loi du 5e jour complémentaire ordonna que les ministres du culte qui avaient refusé les sermens prescrits, ou qui les avaient rétractés, cesseraient, *à peine de forfaiture, toutes fonctions administratives et judiciaires, ensemble toutes fonctions comme commissaires, agens, employés dans les commissions exécutives et dans les comités de la Convention.*

» Arrêtons-nous un moment sur cette loi. Elle rapporte implicitement toutes les précédentes, puisqu'elle ne prononce

d'autre peine contre les ecclésiastiques *non assermentés* que celle d'abdiquer, sous peine de forfaiture, les fonctions publiques dont ils pouvaient être revêtus: les prêtres *insermentés* pouvaient donc à cette époque résider libres en France, en ne s'immisçant point dans des fonctions publiques.

» La loi du 7 vendémiaire an 4 fixa des règles à observer pour l'exercice des cultes. Cette loi ne distingue point entre prêtres *assermentés* et *non assermentés ;* de manière que tous sans distinction furent admis à exercer les fonctions du culte, en se soumettant aux dispositions que renfermait ce décret.

» L'effet des lois révolutionnaires rendues contre les prêtres devait cesser d'après celle du 7 vendémiaire ; leur abrogation tacite entrait dans le sens littéral que ce réglement présentait. Je me plais dans l'idée que l'arrière-pensée du rapporteur ne fut point adoptée par ses collègues, et je ne ferai point l'injure à des législateurs de croire qu'ils ont voulu cacher un piége dans l'énoncé d'une loi. Elles sont donc l'ouvrage du seul rapporteur les observations plus que machiavéliques qu'ont lit dans l'avertissement imprimé hors du rapport. *Aucun article*, y est-il dit, *ne parle nominativement des prêtres insermentés, reclus, déportés ou déportables; l'adoption des mesures que nous vous proposons ne touche point aux mesures prises contre eux*, etc., etc.

» Cependant à cette époque les ecclésiastiques *insermentés, reclus et déportables*, étaient en liberté en vertu des arrêtés des comités de la Convention ou des représentans envoyés en mission; ils étaient admis à faire la déclaration prescrite par le réglement du 7 vendémiaire. Aurait-on donc voulu tendre un piége à la bonne foi? Quelle garantie ces malheureux pouvaient-ils avoir désormais pour leur liberté et pour leur sûreté? Mais on méditait alors l'article 10 de la loi du 3 brumaire.

» L'article 354 de la Constitution avait déjà annoncé que *nul ne pouvait être empêché, en se conformant aux lois, d'exercer le culte qu'il avait choisi.* Ceux qui avaient adopté l'opinion des prêtres *insermentés* étaient donc autorisés à les employer, car il n'y a point de culte sans ministre, et la Constitution, qui consacrait la liberté des opinions religieuses, n'entendait point empêcher les moyens de jouir de cette liberté ; sans cela cette promesse aurait été dérisoire.

» Cet article avait rassuré toutes les consciences ; chacun y trouvait le droit sacré d'adorer Dieu suivant son cœur. La loi du 3 brumaire renouvela toutes les inquiétudes : on frémit, et l'on fut peut-être sur le point de retomber dans le gouvernement révolutionnaire. Grâces soient rendues aux généreux représentans qui par leur courage écartèrent cette nouvelle

calamité! L'article 10 de cette loi est le seul qui soit relatif à la question qui nous occupe.

» Cet article porte que *les lois de* 1792 *et* 1793 *rendues contre les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion seront exécutées dans les vingt-quatre heures ;* il annulle *les arrêtés des comités de la Convention et des représentans contraires à ces lois.*

» Les persécutions recommencèrent ; les ecclésiastiques vieux et infirmes furent de nouveau précipités dans les cachots ; d'autres allèrent errer dans les bois ; d'autres, n'espérant plus de trouver en France qu'amertume et douleur, allèrent chercher dans une terre étrangère un repos dont ils étaient privés depuis cinq années.

» Cependant cette loi ne reçut qu'une faible exécution ; son atrocité même assurait qu'elle serait éludée : dans la grande majorité des départemens on ne trouva plus de force pour arrêter le prêtre *insermenté*, on ne trouva plus de tribunaux pour l'application des peines que la Constitution désavouait. Dans quelques départemens néanmoins l'exécution en fut strictement observée; quelques autorités ne crurent voir dans les ecclésiastiques tant vexés que des ennemis implacables, et la haine contre eux s'accrut, comme dit Tacite, *en raison des maux qu'on leur avait fait éprouver, et de la crainte du ressentiment.*

» Dans cet état des choses le gouvernement se trouva dans un embarras extrême. Trompé sur la véritable cause des maux qui désolaient encore quelques parties de la France, il ne la vit que dans les prétendues manœuvres des prêtres *insermentés ;* ses alarmes provoquèrent plusieurs messages, et ces messages créèrent la résolution du 17 floréal an 4, qui fut rejetée au Conseil des Anciens (1).

» Dès ce moment les choses changèrent un peu de face ; la discussion solennelle qui eut lieu au Conseil des Anciens rappela les vrais principes, et déconcerta les ennemis de la morale, du culte et de ses ministres. Mais plusieurs prêtres languirent encore dans les cachots, livrés à toutes les horreurs de la misère et de l'abandon, couchés sur la paille, dans des lieux infects, sans nourriture ; on n'accordait pas à des hommes qui n'étaient pas même accusés ce que les lois les plus rigoureuses ne refusent point à des criminels convaincus.

» Cette tribune retentissait chaque jour des plaintes des ecclésiastiques vieillards et infirmes, qui demandaient qu'après cinq années de tourmens il leur fût enfin permis d'aller ter-

(1) Elle eût remis en vigueur la plupart des lois portées contre les prêtres.

miner une pénible existence dans le sein de l'amitié ou de la charité. Le corps législatif allait prononcer sur leur sort lorsque des milliers de dénonciations furent adressées au Conseil des Cinq Cents, lorsque toute la fureur révolutionnaire parut se réveiller contre eux. Alors on a entendu répéter de toutes parts ces mots, dont la magie a produit souvent des effets si terribles : « le salut de la patrie commande les mesures les plus » sévères; la République est perdue si on *déverse* dans son sein » ses ennemis les plus dangereux, les prêtres *réfractaires!* »

» Les inquiétudes du gouvernement excitèrent les sollicitudes du Conseil des Cinq Cents ; une commission fut nommée pour examiner la nature des dénonciations faites contre les ecclésiastiques. Cette commission, dont j'étais le rapporteur, s'est livrée pendant six mois à ce travail pénible. Elle a vu dans ces milliers de pièces quelques vérités à côté de mille impostures ; mais en général elle a vu des dénonciations vagues, ne portant que sur des présomptions, et qui annoncent plus l'envie de recréer le système des *suspects* que de rétablir cet ordre et cette tranquillité que les ambitieux craignent tant en l'invoquant sans cesse.

» On a vu dans ces pièces le secret des lettres violé avec une audace digne de ce temps affreux qui est encore si près de nous; on a vu, à la honte de l'humanité, les affections qui devaient être les plus chères étouffées par l'intérêt le plus vil ; on a lu avec effroi la déclaration d'un homme qui dénonce au Directoire la rentrée d'un frère déporté parce qu'il craint d'être forcé de lui rendre un bien dont il a été injustement dépouillé ; on a lu plusieurs pétitions portant ces mots : *Il faut enfin opter entre la religion catholique et la République française ; il faut profiter de la division qui règne parmi les ecclésiastiques pour les détruire les uns par les autres : après s'être débarrassé des prêtres réfractaires, il sera essentiel aussi de se délivrer des prêtres* CONSTITUTIONNELS, *car ceux-ci ne valent pas mieux que les autres.* On a vu enfin des autorités constituées dénoncer des troubles, et en désigner comme les auteurs des prêtres morts depuis longtemps.

» Les choses étaient dans cet état lorsque la discussion qui eut lieu sur l'exécution de la loi du 3 brumaire amena le rapport de l'article 10, qui faisait revivre les anciennes lois contre les prêtres *insermentés.* Par ce rapport les choses se trouvaient au même point où elles étaient avant cette loi, et les prêtres dès ce moment auraient dû être libres ; cependant quelques commissaires du gouvernement se sont opposés jusqu'à ce jour à ce que les fers de ces malheureuses victimes fussent brisés, sous le prétexte que les lois renfermaient des *ambiguïtés,*

tandis que dans les trois quarts des départemens on s'est hâté de leur procurer une liberté dont ils n'auraient jamais dû être privés.

» Dans cet état des choses l'ancienne commission, placée entre ses principes, le désir d'opérer le bien, les alarmes du Directoire, les intrigues de quelques prêtres, les préventions les plus fortes, les provocations les plus rigoureuses, proposa au Conseil le 30 pluviose un projet de résolution. Sans doute ce projet laissait bien des choses à désirer; mais il parut le meilleur dont on fût alors capable à cause des circonstances. Aujourd'hui que les inquiétudes du gouvernement ne sont plus les mêmes, aujourd'hui que les espérances d'une paix heureuse nous permettent de rendre une justice égale à tous nos concitoyens, nous ne nous arrêterons point à des demi-mesures; c'est dans cette confiance que votre nouvelle commission vous présente le résultat de son travail.

» La tâche que vous lui avez imposée est de la plus haute importance; elle embrasse plusieurs objets.

» Mais il en est un qui ne doit plus souffrir aucune difficulté ni aucun délai; c'est la cessation des peines prononcées contre les prêtres *insermentés*, et leur réintégration dans tous leurs droits de citoyens français; depuis trop longtemps ils gémissent sous le poids du malheur pour des délits qu'ils n'ont jamais commis.

» Je ne me permettrai aucune réflexion sur une *constitution civile du clergé* qui a tant fait de mal sans faire aucun bien; le temps, l'expérience, les regrets de ceux qui en furent les auteurs éloignent à jamais l'idée d'une erreur semblable.

» Mais ce qui étonnera longtemps c'est qu'on ait pu dans la suite faire un délit d'une chose qui était permise par la loi; c'est que, par un effet rétroactif, on ait érigé en crime une opinion qui était même reconnue par la loi ne pas être du domaine de *l'autorité civile*; c'est qu'on ait pu violer pendant cinq ans ce principe sacré, que *celui qui médite un crime doit connaître la peine à laquelle il s'expose!* Au moment où le prêtre refusa le serment prescrit par les lois ce refus ne pouvait pas être un délit; il se soumit alors à la peine existante, la privation de son bénéfice; toute autre loi pénale ne pouvait les atteindre sans violer la justice et la raison.

» La conduite qu'on observa dans la promulgation de ces lois annonce un machiavélisme dont aucune nation n'avait encore donné l'exemple; on sembla dire au prêtre *insermenté*: nous vous autorisons à faire une chose juste et bonne en elle-même; mais tremblez: ce qui est permis aujourd'hui deviendra bientôt la cause de votre perte; nous ne faisons ces lois que pour créer un jour des coupables...

» Sans doute on est guéri pour toujours de cette affreuse manie de vouloir commander aux opinions en arrachant par la violence des témoignages toujours incertains. On répétait sans cesse : *les prêtres sont des scélérats, des hypocrites*. Mais dans cette idée à quoi bon exiger des promesses de ceux qu'on croit se jouer des devoirs les plus sacrés ? N'était-ce pas plutôt reconnaître la probité, la vertu de ceux qui refusaient ? Pourquoi donc les punir d'une garantie qu'ils assuraient même au gouvernement par leur délicatesse de conscience ? Pour moi il m'est démontré qu'il serait déraisonnable de ne point accorder *en général* de la bonne foi aux intentions de ceux à qui la privation des habitudes les plus chères, la perspective de l'avenir le plus affreux n'a pu arracher des sermens qui n'étaient point dans leur cœur.

» Ici, représentans, permettez-moi de citer un fait qui est particulièrement à ma connaissance. Deux frères, prêtres, sont arrêtés ; le plus jeune n'avait été fonctionnaire public que provisoirement ; la trace pouvait en être effacée par une condescendance à laquelle des administrateurs humains avaient promis de se prêter. Un mot peut sauver ce malheureux ; il n'a qu'à déclarer qu'il n'a point été fonctionnaire public. Au moment où il se présente pour être interrogé je trouve l'occasion de l'instruire des moyens qu'il a pour ne pas périr. Il tourne sur moi un regard où se peignent tous les sentimens de la reconnaissance et de la foi la plus vive : — Ah ! me dit-il, la vie la plus heureuse vaut-elle assez pour je veuille la racheter par un mensonge ? — Et cet infortuné, à l'âge de vingt-huit ans, marcha à l'échafaud comme au théâtre de sa gloire. Est-ce là la conduite de l'hypocrisie ?

» La résistance des prêtres a été appelée un crime... Mais il y a près de six siècles que des Sarrasins, qui n'étaient point des *philosophes*, jugèrent mieux du cœur humain. Louis IX, prisonnier avec son armée, impatient de voir la fin de sa captivité, signe un traité de paix : on lui demande d'en jurer l'observation ; mais on lui propose une formule de serment dont les expressions offensent sa piété ; il rejette cette formule : le vainqueur insiste et menace ; le prince résiste : on le charge de fers, on prépare des brasiers ardens ; sa résistance est inébranlable. Tant de fermeté attire enfin la vénération de ses ennemis ; ils crurent qu'ils n'avaient plus à soupçonner la fidélité des engagemens de celui dont la conscience ne pouvait être ébranlée par la crainte d'un supplice affreux.

» La raison ne nous dit-elle point qu'il n'y a de soumis à l'empire des lois que les actions extérieures ? Elles seules appartiennent au jugement de la société dont on est membre. Mais

nos opinions, nos affections, nos vœux, nos préjugés, nos erreurs mêmes nous appartiennent exclusivement, pourvu que leur manifestation ne tende point à troubler l'harmonie et la tranquillité publique.

» Si le prêtre qui a refusé le serment n'a point commis un délit, pourriez-vous continuer de le punir parce qu'il a usé du droit qu'il avait? Mais tandis que vous avez accordé l'amnistie à des criminels, ou du moins à des hommes présumés tels, pourriez-vous refuser d'accorder justice à ceux qui ne sont pas même accusés? Pourriez-vous rester inflexibles sur un simple soupçon de malveillance, tandis que vous avez été si indulgens envers la conviction du crime? Citoyens représentans, si les prêtres étaient coupables pour avoir refusé le serment, ils invoqueraient avec succès l'oubli que vous avez accordé à tous les délits révolutionnaires. Pourrait-on continuer à les tourmenter lorsqu'ils n'ont fait que ce que la loi permettait de faire?

» Les prêtres, dit-on sans cesse, sont les ennemis implacables du gouvernement républicain... Mais pour les juger tels des préventions ne sont point suffisantes; il faut qu'ils aient manifesté leurs mauvaises intentions par des faits, car les lois ne peuvent se charger que de punir les actions extérieures: alors elles punissent le prêtre qui prévarique non comme prêtre, mais comme individu qui trouble la tranquillité de l'État. Faudrait-il donc laisser dans une fatale proscription une classe d'hommes parce que quelques-uns seraient répréhensibles? Il n'y a que les tyrans qui proscrivent en masse. La faute n'est-elle point toujours personnelle? Quel est celui d'entre nous qui dans le cours de sa vie politique ne s'est point trouvé quelquefois associé à des hommes pervers? Voudrait-il être déclaré complice de leurs forfaits? Où serait alors la consolation et la garantie de la vertu?

» On est effrayé de la rentrée des prêtres qui ont subi la déportation; mais je serais bien plus effrayé encore d'une plus longue violation des principes à leur égard. Si les partisans des mesures adoptées contre les ecclésiastiques sont forcés de convenir qu'il n'est plus possible de mettre à exécution la loi de la déportation contre le prêtre *insermenté* qui n'est point sorti du territoire français, serait-il possible de traiter plus rigoureusement celui qui a obéi à la loi que celui qui a hasardé de l'enfreindre? Le premier est-il plus coupable, lorsqu'il s'est soumis à des mesures que vous reconnaissez aujourd'hui injustes, que celui qui a su les éluder? Ceux qui ont gémi pendant quatre ans dans les cachots et dans l'exil doivent-ils être traités plus rigoureusement que ceux qui ont

vécu paisibles et tranquilles sous les auspices de la piété et de l'humanité ?

» Ceux qui s'opposent à la rentrée des ecclésiastiques déportés se fondent sur des habitudes qu'ils peuvent avoir contractées dans des pays ennemis, sur la haine implacable qu'ils sont censés avoir vouée à l'ordre actuel des choses; on a poussé l'extravagance jusqu'à vouloir prouver, par des raisonnemens absurdes, que par l'acquiescement à la peine de la part du prêtre sujet à la déportation il avait renoncé aux droits de citoyen français. Mais l'acquiescement à une loi injuste peut-il jamais être considéré comme un consentement libre ? Le prêtre, en se soumettant à cette peine, a été opprimé, et n'a point acquiescé volontairement; l'action qui l'a frappé n'est qu'une violence déguisée qui fait présumer une réclamation constante de sa part. L'homme qui est assassiné, et qui donne sa bourse pour conserver sa vie, est-il censé avoir acquiescé à une transaction forcée ? A-t-il renoncé au droit de réclamer le bien qu'on lui a injustement enlevé ? Le prêtre sujet à la déportation doit-il être considéré comme émigré volontairement, lorsque la loi ou une légitime prévoyance l'ont forcé à chercher un asile chez des peuples plus humains ? S'il était resté en France il s'exposait à périr au milieu des tourmens. Peut-on lui faire un crime lorsqu'il n'a fait qu'user du plus sacré des droits en tâchant de se soustraire aux fureurs de l'anarchie ? Mais en vain s'opposerait-on à la rentrée des prêtres déportés; elle s'effectuerait également; ils rentreraient, vos lois et la Constitution à la main; on ne trouverait plus aujourd'hui ni des dépositaires de la force pour les arrêter, ni des juges pour leur infliger des peines qu'ils n'ont point méritées. D'ailleurs quelques observations suffisent pour rassurer ceux qui sont si effrayés de la rentrée des ecclésiastiques sujets à la déportation.

» A l'époque de la révolution on comptait plus de cent trente mille ecclésiastiques en France. Les quatre cinquièmes, y compris ceux qui ont rétracté depuis leur serment, se trouvent dans la classe des prêtres appelés *réfractaires*. En supposant que la mort en a moissonné depuis un dixième, il restera encore quatre-vingt mille prêtres *insermentés ;* sur ce nombre vingt mille à peu près ont subi la peine de la déportation; mais le plus grand nombre de ceux-là est rentré successivement; de manière qu'on ne compte aujourd'hui que sept à huit mille prêtres qui soient effectivement déportés. Ce petit nombre rentrant pourrait-il être bien dangereux, ajouté au nombre de ceux qui ne sont jamais sortis ou qui sont déjà rentrés ?

» Les persécutions contre les prêtres ont tenu pendant long-

temps à des motifs secrets et à des systèmes enfantés par l'extravagance et le délire ; on avait imaginé qu'on parviendrait à détruire une religion en persécutant ses ministres, en renversant les temples, et en dénaturant les objets d'une vénération de plus de quinze siècles. Mais, comme l'a dit un homme qui n'est point suspect à la philosophie, *la prospérité de la religion est bien différente de celle des états ; les humiliations de l'Eglise, sa dispersion, la destruction de ses temples, les souffrances des martyrs sont le temps de sa gloire.* Aussi, sous le prétexte de détruire le fanatisme, qui n'est que la frénésie du zèle, on a fait précisément tout ce qu'il fallait faire pour l'exciter ; en persécutant le malheur on a créé même un nouveau fanatisme, car le malheur est aussi une sorte de religion qui a ses disciples, ses héros et ses martyrs.

» En sommes-nous devenus meilleurs depuis qu'on a cherché à effacer du cœur de l'homme les principes religieux? J'en appelle à une expérience de six années. Mais, dit-on sans cesse, la religion catholique se ligue avec les rois pour opprimer les peuples.... Mais cette objection est détruite par les principes mêmes de cette religion, par l'histoire des républiques qui sont en Europe, et par celle des Etats-Unis de l'Amérique ; il est prouvé par le fait que cette religion s'accommode à tous les gouvernemens.

» Ainsi lorsque Bayle et d'autres après lui ont avancé que des chrétiens ne formeraient jamais une bonne société, ils ont raisonné d'après quelques abus, et non point d'après les principes de la religion chrétienne. Sans doute on a quelquefois abusé de cette religion; elle a quelquefois servi de prétexte à des brigandages et à de grands crimes ; mais ces maux ne sont point son ouvrage. Pour juger sainement de l'utilité d'une chose il faut toujours séparer le mal qui peut en résulter comme prétexte, du bien qu'elle procure comme principe. De quoi n'abusent pas les passions humaines! Faudrait-il exiler de la terre la justice, l'humanité, l'amour de la patrie, car ces vertus ont aussi leurs excès?

» Représentans du peuple, l'opinion publique a prononcé son vœu, et c'est l'opinion publique qui doit toujours ici dicter vos lois, car les lois doivent être toujours l'expression de la volonté générale. Or que vous dit l'opinion? Que les Français veulent absolument leurs temples, leurs autels et leurs ministres. Que vous dit l'opinion? C'est particulièrement à vous, nos collègues, à vous qui, arrivés des départemens, et qui êtes étrangers à toutes les factions et à tous les partis, à nous le dire. Pourrions-nous contrarier le vœu du peuple français nous qui ne sommes ici que par son vœu, qui n'avons de pouvoir que

celui que sa volonté nous a donné, nous ses vrais représentans quand nous exprimons son vœu, et ses tyrans si jamais il nous arrivait de le contrarier!

» Les dix-huit vingtièmes des Français professent le culte catholique : qu'ils ne trouvent donc plus d'obstacle à son exercice! Mais laissons aussi à chacun la faculté d'adorer la divinité suivant son cœur; que jamais la différence des opinions religieuses n'enfante des divisions politiques ; ne cherchons point à corriger les hommes par la contrainte : soyons indulgens envers l'erreur ; elle est le partage de l'humanité. Le soleil se lève également pour le bramine et pour le bonze : semblable à cet astre bienfaisant, que notre législation apporte la paix, la consolation et la confiance dans le cœur de tous les Français, quelles que soient leurs opinions. Si quelque prêtre s'est déclaré quelquefois l'ennemi du gouvernement, c'est qu'on lui a fourni peut-être des motifs pour croire qu'on voulait détruire sa religion, et comme d'après ses principes sa religion est avant tout, il devait nécessairement ne pas aimer un ordre de choses qui contrariait la plus chère de ses affections. Rassurez-le sur ses alarmes par des dispositions sages et franches, par des mesures de justice et de protection; alors les mêmes principes lui ordonnent d'être soumis aux lois.

» Il ne s'agit point ici d'une aveugle indulgence ni d'une pitié dangereuse : je sais que l'humanité ne consiste point à sauver des coupables qu'on ne pourrait conserver sans danger; aussi j'invoquerai toujours la sévérité des lois contre ceux qui tenteraient d'exciter des troubles et des désordres. Mais contre quels hommes furent rendues les lois que vous allez abroger? La plupart d'entre nous trouvent parmi ces modèles de la patience et de la résignation un frère, un oncle, un instituteur, un ami; ce ne sont point ici des étrangers inconnus sur le sol que nous habitons, des ennemis qui se soient armés contre une patrie au nom de laquelle on les a traités avec tant de barbarie ; vous savez tous comme ils conspirent dans les pays qui les ont accueillis. Interrogez vos armées ; elles vous disent avec quelle tendre charité ces infortunés leur ont prodigué leurs soins dans les hospices : lisez les témoignages qui ont été adressés au Directoire par le général Buonaparte relativement à la conduite des prêtres français réfugiés en Italie. Et voilà les hommes que nous laisserions encore gémir sous le poids d'un affreux exil!

» Hâtons-nous, représentans du peuple, hâtons-nous de réparer une injustice qui heureusement ne nous est pas personnelle ; réintégrons la vertu dans ses droits, et annonçons à la postérité qu'aucun de nous n'est complice de ceux qui attachèrent au nom français une pareille ignominie!

» Dans peu nous allons voir disparaître ces restes impurs des lois révolutionnaires qui sont en opposition avec la Constitution ; déjà mille bénédictions, mille cris d'allégresse se font entendre de toutes parts. Hâtons-nous d'acquérir des droits à cette douce récompense, qui console souvent l'homme sensible et vertueux de la peine d'avoir vécu, et qui accompagnera dans sa paisible demeure les législateurs qui sont assez heureux pour ne plus trouver d'obstacles à assurer la félicité publique sur les bases de la justice et de la liberté !

» Impatiens de céder au vœu général et à la voix de l'humanité, ne craignons point les clameurs de ceux qui pensent que notre liberté ne peut se maintenir que par des mesures tyranniques : la liberté ne se maintient jamais que par la bonté des lois. Mais il n'y a point de liberté là où il n'y a point de bonnes mœurs, et il n'est point de mœurs sans morale ; nous n'aurons pas de morale sans religion ; nous n'aurons pas de religion sans culte ; un culte ne peut exister sans ministres : ces principes ne peuvent point être contestés.

» On a témoigné très souvent des inquiétudes sur le sort des prêtres *constitutionnels ;* on vous a dit qu'ils étaient persécutés. Mais les ecclésiastiques qui ont obéi à des lois que le législateur a crues depuis inutiles doivent aussi trouver sûreté et protection auprès du gouvernement ; il doit déployer toute sa sévérité contre ceux qui tenteraient de troubler leur repos.

» Vous ne serez pas sans doute surpris, citoyens représentans, que je ne fasse aucune réflexion sur les lois rendues contre les prêtres *dénoncés ;* l'atrocité de ces lois porte leur réprobation sans commentaire : j'observerai seulement qu'elles ne se bornèrent pas à frapper des prêtres insermentés ; des prêtres même *constitutionnels* gémissent encore sous le poids de ces dispositions barbares (1).

» Je ne m'arrêterai pas non plus sur celles, plus révoltantes encore, qui déclarent complices des prêtres *insermentés* ceux qui leur donneraient l'hospitalité. L'histoire nous fournit bien l'exemple de grands crimes ; mais elle n'en avait pas fourni encore d'une parei le tyrannie : l'indignation qui est peinte sur vos visages a déjà fait justice de ces lois affreuses.

---

(1) « Un de mes collègues vient de me remettre l'extrait de la dénonciation suivante, faite dans le ci-devant district de Lille : « Nous, » citoyens soussigoés, demandons la déportation de Delcours, prêtre, » comme gravement suspecté de dire depuis trois semaines la messe » aux Filles de la Madelaine. Lille, ce 28 décembre 1792, et 1re de la » République.... » Voilà à peu près le style de toutes les dénonciations de ce genre. Et depuis quatre ans cet infortuné gémit dans l'exil ! » (*Note du rapporteur.*)

» Et vous, qui trop longtemps avez eu à gémir sous le poids du malheur, attribuez ces lois rigoureuses qui vous ont frappés plutôt au malheur des circonstances qu'à la volonté du législateur ! Non, jamais des souvenirs douloureux ni le ressentiment n'aigriront vos âmes ; en rentrant dans le sein de votre patrie vous n'y apporterez que les principes de l'Evangile ; vous forcerez au silence et à des regrets ceux qui vous croient si dangereux, en aidant par votre exemple et par vos discours au rétablissement de la morale, des bonnes mœurs et de la tranquillité, et vous ne vous rappellerez les maux que vous avez injustement soufferts que pour justifier une religion qui ne prêche que l'amour de la patrie, la paix, l'union, l'oubli des offenses, et la soumission à l'ordre établi !

» Votre commission a pensé unanimement que, d'après les lois existantes et d'après les principes de la Constitution, les lois pénales rendues contre les prêtres *insermentés* se trouvaient tacitement abrogées ; elle a longtemps douté si vous aviez même besoin d'une loi nouvelle pour en faire cesser les effets. Cependant, d'après quelques ambiguités qui peuvent se trouver dans les lois qui ont été rendues successivement depuis celle du 3 ventose an 3, d'après la diversité d'opinions qui s'est manifestée sur cette question, d'après les messages du Directoire, d'après la conduite opposée de quelques autorités constituées, pour faire cesser pour toujours tout obstacle, toute difficulté à cet égard, pour ôter tout prétexte à l'arbitraire et à la malveillance, organe de votre commission, je vous propose... »

Ces deux rapports, exacts quant aux dispositions et aux dates des décrets rendus, mais entachés de partialité quant aux motifs qui les avaient fait rendre, surtout quant aux triomphes de l'athéisme, à ces excès d'un jour dont les infâmes auteurs furent punis longtemps avant le 9 thermidor ; ces deux rapports font néanmoins connaître la législation qui existait alors relativement aux cultes et à leurs ministres. Ainsi l'on voit qu'ils attaquaient, celui de Camille Jordan surtout, et les idées nouvellement reçues, et la philosophie, et la révolution. L'étonnement fut général. Une éloquence mystique venait d'être professée à la même tribune qui naguère avait retenti d'accusations contre le sacerdoce ; il n'y avait plus qu'un pas à faire, et des erreurs dévoilées depuis un siècle allaient être préconisées comme des articles de foi nécessaires au bonheur d'un peuple *simple et bon*... La cer-

titude d'un fort appui dans le Conseil avait pu seule déterminer une entreprise aussi hardie ; elle était même courageuse ; mais elle offrait un côté ridicule, et ce fut par là qu'on l'envisagea d'abord : la malignité s'attacha à l'orateur ; on le proclama *saint ;* on lui donna, et il a conservé, les sobriquets de Camille-*Carillon* et de Jordan-*les-Cloches*. Les républicains lui prêtèrent une secrète mission ; ils virent en lui un jeune chevalier voué à la défense de *son Dieu* en attendant qu'il pût se dévouer hautement à la défense de *son roi*. Cette première tentative présentait en effet un grand danger : elle fortifiait le parti du trône, qui toujours s'appuie de l'autel ; elle organisait une guerre interminable entre le parti des prêtres citoyens et le parti des prêtres non sermentés : danger pour la République, mais moyen sûr et dès longtemps calculé par les fauteurs de la contre-révolution, qui déployèrent dans cette circonstance une imprudente activité ; leur joie les démasqua, et l'on reconnut leur style dans ces pétitions complaisantes qui de toutes parts arrivèrent en même temps que le rapport pour solliciter l'exercice le plus libre, *l'exercice extérieur du culte de nos pères*, d'un culte respectable sans doute, mais dont les ministres, tant de fois proclamés et reconnus comme essentiellement *intolérans et dominateurs*, ne pouvaient avec vérité être tout à coup présentés comme des *anges de douceur et de paix*.

Les deux projets furent mis concurremment en discussion le 20 messidor. Celui de Dubruel rencontra peu d'opposition ; la générosité française le convertit en loi. Les Cinq Cents l'adoptèrent le 27 messidor, et les Anciens le 7 fructidor suivant (24 août 1797). En voici les dispositions :

« Art. 1er. Les lois qui prononcent la peine de déportation ou de réclusion contre les ecclésiastiques qui étaient assujettis à des sermens ou à des déclarations, ou qui avaient été condamnés comme *réfractaires* ou pour cause *d'incivisme*, et contre ceux qui avaient donné retraite à des prêtres *insermentés*, sont et demeurent abrogées.

» 2. Les lois qui assimilent les prêtres déportés aux émigrés sont également rapportées.

» 3. Les individus atteints par les susdites lois rentrent dans

tous les droits de citoyens français, en remplissant les conditions prescrites par la Constitution pour jouir de la susdite qualité. »

Le projet de Camille Jordan, faiblement soutenu par quelques membres, combattu avec force par plusieurs autres, ne fixa l'attention du Conseil que sur un seul point, celui du serment.

Le 27 messidor cette question fut posée et mise aux voix : *exigera-t-on une déclaration des ministres des cultes?* Le président, Henri Larivière, annonce que le Conseil vote pour la négative. L'épreuve avait paru douteuse ; on réclame ; elle est recommencée : même doute ; néanmoins le président annonce le même résultat, et lève la séance, malgré les cris d'une foule de membres qui se pressent pour signer la demande de l'appel nominal. Le lendemain, dès l'ouverture de la séance, Lamarque s'élève contre cette surprise ; il obtient l'appel nominal, et le Conseil, à la majorité de deux cent dix voix contre deux cent quatre, arrête qu'*il sera exigé une déclaration des ministres des cultes* (28 messidor an 5. — 16 juillet 1797). La majorité de l'Assemblée et même les citoyens des tribunes reçurent cette décision aux cris de *vive la République !*

Les discours qui ont appuyé le rapport de Camille Jordan n'ont rien de mieux que ce qui est dans ce rapport ; parmi ceux qui l'ont combattu voici le plus remarquable.

OPINION (1) *de* Boulay (de la Meurthe) *sur les cultes et leurs ministres, prononcée au Conseil des Cinq Cents le 21 messidor an 5 (9 juillet 1797).*

> Que chacun dans sa loi cherche en paix la lumière;
> Mais la loi de l'État est toujours la première.
>
> VOLTAIRE, *trag. des Guèbres.*

« Citoyens représentans, je ne vous parlerai pas de l'im-

(1) « Pour détruire l'effet que ce discours paraît avoir produit les uns ont prétendu que j'étais un ministre protestant, les autres que j'étais un prêtre assermenté. La vérité est que je ne suis ni l'un ni l'autre; je ne suis pas même l'ennemi des prêtres insermentés. J'étais accusateur public dans mon département; j'aurais pu, d'après les lois existantes, envoyer quelques uns de ces prêtres à l'échafaud; je me fais gloire d'avoir été leur consolateur, et de les avoir fait rendre à la liberté beaucoup plutôt qu'on ne l'a fait ailleurs. » (*Note de l'orateur, an* 5.)

portance de l'objet qui nous occupe ; vous sentez tous qu'il est tellement grave considéré en lui-même, tellement délicat et difficile par rapport à notre situation politique et morale, qu'il n'y en eut jamais de plus digne des méditations d'un législateur, et que dans le cours de nos travaux il ne s'en présentera probablement aucun qui demande de notre part plus de maturité et de sagesse.

» D'abord, citoyens, une chose me paraît incontestable ; c'est que ce n'est pas dans l'intérêt exclusif de telle ou telle secte religieuse, de tel ou tel système philosophique, que nous devons envisager cet objet.

» Nous ne sommes ici que les représentans du peuple, envoyés non pour détruire, mais pour conserver une Constitution qu'il a acceptée : nous devons donc raisonner uniquement en législateurs, et par conséquent dans l'intérêt public et dans un sens constitutionnel. C'est dans ce sens que, mettant à part tout préjugé d'éducation, je vais chercher librement quels sont les vrais principes dans cette matière, et quelle est l'application qui doit en être faite à notre position politique.

» Citoyens représentans, j'ouvre la Constitution, et j'y lis d'abord ces mots : « Le peuple français proclame, en présence » de l'Etre suprême, la déclaration suivante des droits et des » devoirs de l'homme et du citoyen. »

» Je m'arrête à ces mots, pénétré d'admiration et de respect. C'est en présence de l'Etre suprême que le peuple français a proclamé ses droits et ses devoirs : il a donc voulu que la Divinité fût témoin du pacte et des conditions fondamentales sous lesquels il voulait exister comme société politique ; qu'elle fût également témoin des devoirs qu'il s'imposait : il a donc placé sous l'œil et la protection de la Divinité sa Constitution, son gouvernement, ses lois et sa morale.

» Cette conduite, citoyens, nous rappelle celle des législateurs et des philosophes les plus sages, et surtout celle des législateurs et des philosophes anciens, dont toutes les institutions politiques et morales avaient pour préambule et pour base essentielle les opinions religieuses.

» Cependant, pour ne pas nous perdre dans des idées vagues, et donner à nos raisonnemens de la justesse et de la précision, il faut définir ce qu'un législateur doit entendre par ce mot religion, et voir ensuite si ce n'est pas dans ce sens que la Constitution l'a entendu. Or il me semble qu'on doit donner ce nom *à toute croyance qui admet essentiellement cet être nécessaire et suprême que nous appelons* Dieu *comme auteur et protecteur des sociétés civiles, comme ordonnant tout ce qui tend à les conserver et à les rendre heureuses*,

comme défendant tout ce qui tend à les troubler et à les détruire, et par conséquent comme récompensant toutes les actions qui sont conformes à cette volonté, et punissant toutes celles qui lui sont opposées.

» Voilà, citoyens, ce qu'en législateur je crois devoir regarder comme l'essence de toute bonne religion. Je crois encore que si ce principe était saisi par nous dans toute sa vérité et toute son étendue, les décisions que nous avons à rendre dans cette matière le seraient à l'unanimité.

» Je n'ai pas besoin, citoyens, de vous parler de la sublimité, de l'utilité de la religion, considérée dans la définition que je viens d'en donner. Je me bornerai à vous présenter quelques-unes des conséquences principales qui me paraissent en découler naturellement, et qui selon moi doivent nous servir de guide dans notre délibération. La première est celle dont le peuple français s'est pénétré quand il a proclamé ses droits et ses devoirs en présence de l'Être suprême; c'est que la Constitution, les lois, le gouvernement et la morale d'un peuple sont aux yeux de la Divinité les fondemens de son existence et de son bonheur, et que par conséquent ces fondemens doivent être religieusement respectés par tous les membres de l'association.

» Il en résulte encore que le législateur, les chefs du gouvernement, les magistrats de toute espèce sont aux yeux de la Divinité les premiers agens, les premiers régulateurs de l'ordre et de la prospérité publics, et que tout ce qui dans l'État peut concourir au même but doit marcher de concert avec eux et sous leur direction.

» Or nul doute que la religion, telle que nous l'avons entendue, ne concoure efficacement au même but que le législateur et les magistrats, avec cette différence que ceux-ci ont le droit d'établir et d'employer des moyens coërcitifs, tandis que la religion, distinguée de la législation, n'emploie que la persuasion; avec cette différence encore que le législateur et le magistrat ne peuvent avoir de prise que sur les actions apparentes des hommes, tandis que la religion, en s'emparant des cœurs, exerce son empire sur les actions secrètes, et peut ainsi suppléer à l'insuffisance des lois.

» Il suit de tout cela : 1° que la religion, quelque étendue ou quelque restriction que l'on donne à l'acception de ce mot, que la religion, dis-je, considérée dans son essence et son véritable but, n'est autre chose que la morale, regardée de tout temps comme l'appui et le complément des lois; qu'ainsi la religion, loin de blesser la Constitution et les lois, doit en favoriser l'exécution de tout son pouvoir.

» 2°. Que si le soin d'enseigner la religion, d'en répandre, d'en fortifier le sentiment est confié, soit par le choix des gouvernans, soit par celui des gouvernés, à une classe d'hommes quelconque, ces hommes ne sont réellement que des prédicateurs, des magistrats de morale; que par conséquent, de même que la morale ou la religion doivent agir dans le sens de la Constitution et des lois, de même aussi les ministres de la religion ne doivent jamais parler que dans le même sens, et que, loin d'avoir une marche contraire à celle du législateur et du magistrat civil, loin même d'en avoir une qui soit différente et isolée de la leur, elle doit être soumise et marcher toujours dans la même direction.

» Ces principes, citoyens, dérivent tous de la nature des choses; ils sont incontestables et nécessaires dans tout état. N'est-il pas vrai que nulle société politique ne peut exister sans constitution, sans lois, sans législateurs, sans gouvernans, sans magistrats? N'est-il pas vrai que toutes ces choses, quelque parfaites qu'elles soient, sont encore insuffisantes pour le repos et le bonheur de toute société? N'est-il pas vrai que la morale doit compléter ce bonheur autant que la nature humaine en est susceptible? Or comment cela pourrait-il être si la morale reposait sur des bases et avait un but contraire aux bases et au but des lois et des magistrats? Loin d'être heureuse et même tranquille, la société ne serait-elle pas agitée sans cesse, et bouleversée bientôt jusque dans ses fondemens? Or la religion et la morale sont une : sans quoi la religion serait fausse ; elle serait une peste et un poison dans le corps social. Donc la religion doit suivre et favoriser la législation; donc le ministre de la religion doit être sous la direction du législateur comme tout autre magistrat.

» Mais aussi de son côté le législateur doit non seulement tolérer, mais encourager la propagation de la morale et de la religion : son ouvrage est insuffisant sans elles, et le ministre de la religion n'est pas moins utile, pas moins nécessaire que le magistrat civil.

» Ces principes, citoyens, ont été le guide de tous les législateurs, et si quelques gouvernemens les ont quelquefois méconnus, ce mépris ou cet oubli de leur part a toujours été pour eux une cause de désordre et de renversement : je pourrais vous le démontrer en portant successivement vos regards sur chacun d'eux ; mais ce détail serait beaucoup trop long ; il me paraît d'ailleurs inutile pour confirmer des principes qui selon moi sont évidens.

» On dira peut-être que cet assujettissement de la religion à la législation, des ministres du culte au magistrat civil, est

contraire à la liberté des cultes, par conséquent à notre Constitution, qui admet cette liberté.

» Non, citoyens. Il ne faut jamais oublier que, comme législateur, en fait de religion je ne demande qu'une chose ; c'est que cette religion, en prêchant l'adoration de Dieu, le reconnaisse essentiellement comme auteur et protecteur de la société, comme voulant sa conservation et son bien-être, et par conséquent le maintien et le respect de la Constitution et des lois qu'elle s'est données.

» Voilà, dis-je, tout ce que je demande. Du reste, quelle que soit la nature et la singularité des dogmes et des cérémonies de chaque religion, peu m'importe ; chacune d'elles est bonne et bienfaisante à mes yeux quand elle attache les citoyens à la Constitution et aux lois, quand les ministres se font un devoir essentiel de les respecter et d'en favoriser l'exécution.

» Or c'est uniquement dans ce sens qu'il faut entendre la liberté des religions, ou, pour mieux dire, des cultes, car il est évident qu'aux yeux du législateur il ne peut y avoir qu'une bonne religion, celle qui entre comme principe de vie et de mouvement dans l'organisation du corps social. Si l'on prétendait que dans un état quelconque la liberté des cultes peut aller jusqu'à souffrir un culte qui aurait une morale et une tendance contraire à celle du gouvernement, il est évident que ce serait le comble de la démence ou de la perfidie. Si notre Constitution devait être entendue de la sorte il faudrait avouer qu'elle renferme des principes inconciliables, et un germe assuré de discorde et de destruction ; mais il s'en faut infiniment qu'elle présente cet excès d'absurdité : elle n'admet au contraire aucun culte dont l'exercice ne soit conforme aux lois ; elle n'admet d'autre morale, et par conséquent d'autre religion que celle qui prêche franchement l'observation des lois: c'est ce qui résulte de tous les articles de la déclaration des devoirs que le peuple français s'est imposés. Donc la Constitution met dans la main du législateur et du gouvernement le droit d'inspection et d'examen sur la religion, sur toutes les espèces de cultes qui voudraient s'introduire en France, sur les opinions et la conduite de leurs différens ministres, et par conséquent aussi le droit non seulement de régler la police de ces cultes, mais d'exiger de leurs ministres toutes les garanties nécessaires pour que leurs prédications et leur influence, loin de contrarier la marche des lois et de l'autorité civile, la rendent plus facile et plus active ; sans quoi, je le répète, le ressort si puissant, si nécessaire de la religion et de la morale serait pour nous non seulement inutile, mais désorganisateur et funeste.

» Maintenant, citoyens, il faut appliquer ces principes à

notre position morale et politique, et par conséquent considérer d'abord attentivement et sans préjugés cette position. Pour la connaître parfaitement il faut observer 1° les opinions religieuses, ou, si l'on veut, les sectes différentes qui partagent la France; 2° les partis ou systèmes politiques qui y divisent les esprits; 3° les rapports de convenance ou de disconvenance qui existent entre ces divers partis religieux et politiques. Je dis qu'il faut observer tout cela, car sans cette connaissance il me paraît impossible de raisonner avec justesse et de prendre une décision sage et salutaire sur l'objet important qui nous occupe; mais, je le répète, il faut observer tout cela sans préjugés, sans esprit de parti, comme des législateurs qui, dégagés de toute passion particulière, ne cherchent que la vérité, ou comme si nous voulions, en qualité de peintres ou d'historiens, transmettre à la postérité le tableau fidèle de notre situation politique et morale.

» Or nous pouvons distinguer en France deux sectes principales, les chrétiens protestans et les catholiques romains; car il est inutile ici de parler de la secte juive, trop faible pour donner de l'inquiétude, et d'ailleurs ne demandant qu'à jouir paisiblement de sa croyance religieuse, dans laquelle il ne se trouve aucun dogme qui l'empêche de donner à l'État toutes les marques de soumission et de dévouement qu'il pourrait exiger.

» Les protestans doivent moins encore inspirer de craintes. A Dieu ne plaise que je veuille ici donner la préférence à leurs dogmes particuliers! ce n'est pas en théologien, c'est uniquement en législateur que je considère les choses. Or je ne puis m'empêcher d'observer que les principes des protestans sont favorables à l'esprit de liberté religieuse et politique : s'il en était besoin je le démontrerais non seulement par la nature de ces principes, mais encore par les faits, puisqu'il est constant que les chrétiens réformés sont les principaux auteurs de la résurrection et de l'établissement de la liberté morale, politique et civile, dans tous les états où elle est plus ou moins réalisée; aussi, bien qu'ils ne puissent pas être considérés comme les fondateurs immédiats de la liberté française, il est notoire que cette liberté a été accueillie et favorisée généralement par eux avec beaucoup d'empressement et de constance.

» Passons aux catholiques romains. Je commence par avouer avec plaisir que leur religion, qui pour l'essentiel, c'est à dire pour la morale, me paraît être la même que celle des protestans; que leur religion, dis-je, n'a rien de contraire à l'autorité civile, et n'est exclusive d'aucune espèce de gouvernement. Mais je dois proposer avec franchise les observations qu'il me paraît nécessaire de faire sur la nature du gouvernement de cette

église, sur les prétentions de ses ministres, sur l'état dont ils jouissaient avant la révolution, et sur celui que leur accorde notre gouvernement actuel. Je dis que ces observations me semblent nécessaires, parce que c'est par là seulement que nous pourrons décider si nous avons quelque chose à redouter de ces mêmes ministres pour l'affermissement de la Constitution, et quelles sont les précautions à prendre pour leur assurer, ainsi qu'à leurs sectateurs, le libre exercice de leur culte, sans cependant porter aucune atteinte directe ou indirecte, publique ou cachée, à l'ordre constitutionnellement établi.

» Or on sait que dans les principes des catholiques romains le gouvernement ecclésiastique est, même de droit divin, une monarchie fortifiée par l'aristocratie. Et quel est le chef de ce gouvernement? C'est, par rapport à nous, un souverain étranger. Il est inutile de rappeler ici comment ce gouvernement s'est formé par degrés; comment, à la faveur de l'ignorance et des ténèbres qui depuis la chute de l'empire romain ont couvert l'Europe pendant tant de siècles; il était parvenu à être non seulement la première, mais presque la seule puissance du monde chrétien; comment ensuite quelques souverains ont totalement secoué le joug de cette puissance, et comment d'autres l'ont rendu moins insupportable. Ce tableau, tracé par une main habile, formera toujours la partie de l'histoire moderne, ou pour mieux dire de toutes les histoires, la plus étonnante et la plus instructive pour toutes les classes de citoyens, mais surtout pour les législateurs et les chefs des peuples.

» Pour ne pas trop généraliser nos observations, bornons-nous à les porter sur la France. Nous savons tous que malgré ses constans efforts l'ancien gouvernement n'avait jamais pu faire de l'église gallicane une église purement nationale. Elle avait à la vérité ce qu'on appelait alors ses libertés, lesquelles à beaucoup d'égard la tenaient affranchie du despotisme de la cour de Rome; libertés, pour le dire en passant, bien plus souvent défendues par les magistrats civils que par les chefs de cette église. Mais les prêtres formaient une corporation à part, un état dans le grand état; ils avaient une puissance distincte et indépendante de celle du souverain, et d'autant plus indépendante que, comme je l'ai déjà dit, elle avait pour chef un souverain étranger, se prétendant le maître du monde chrétien. Il est vrai que cette puissance n'était qualifiée que de spirituelle; mais comme elle avait autrefois exercé son pouvoir sur les gouvernemens au point d'en nommer et d'en destituer les chefs, et de disposer à son gré de leurs territoires, elle avait conservé beaucoup de prétentions à cet égard, et ne perdait aucune occasion de les faire valoir, et de rappeler aux souverains leur an-

cienne dépendance ; d'ailleurs le clergé avait comme tel de vastes domaines, et jouissait d'une portion considérable des revenus du royaume. Il formait donc véritablement dans l'Etat une puissance importante. Voyons maintenant quels étaient les moyens que l'ancien gouvernement avait trouvés non seulement pour empêcher que cette puissance ne fût dangereuse, mais encore pour se l'attacher et la faire concourir à son affermissement et à ses vues. Le premier était le maintien et l'agrandissement de ces mêmes libertés dont je parlais tout à l'heure, lesquelles étaient bien plus favorables à l'autorité civile qu'à la puissance ecclésiastique. Le second, qui était une conséquence du premier, était d'empêcher la publication de tout acte émané de la cour de Rome qui n'aurait pas été vérifié et approuvé par le magistrat civil, et de soumettre à sa révision toutes les décisions de cette cour qui auraient pu blesser les droits de la nation. Mais le plus puissant de tous était le droit qu'avait le gouvernement de nommer à tous les grands bénéfices, et d'en faire saisir les revenus en cas de désobéissance ; par là il avait dans sa main tous les chefs de l'église, et tous ceux qui aspiraient à le devenir : ajoutez à cela qu'aucun bénéficier ne pouvait prendre possession de son bénéfice sans prêter serment de fidélité au roi. Enfin le gouvernement affectait de témoigner beaucoup d'attachement à la religion, et d'environner ses ministres de beaucoup d'égards et de considération. C'est par ces moyens et d'autres semblables qu'il était parvenu à faire de la religion un ressort utile à ses vues, et de ses ministres autant d'instrumens actifs et puissans de ses volontés.

» Voilà ce qu'était le clergé. Voyons maintenant ce qu'il est devenu par la révolution, ce qu'il est maintenant, et ce qu'il peut devenir.

« Vous vous rappelez, citoyens, ce que fit à cet égard l'Assemblée constituante. Son ouvrage a été blâmé ; mais je ne craindrai pas de dire qu'il était digne de cette Assemblée, si grande en talens de tout genre et en véritable patriotisme, de cette Assemblée à qui les hommes versés dans l'étude de la politique ne reprocheront jamais qu'une seule faute vraiment essentielle, de cette Assemblée en un mot qu'il sera toujours glorieux pour nous de prendre pour modèle dans tout ce qui ne tiendra pas à une différence fondamentale entre la Constitution de l'an 3 et celle de 1791. Oui, je soutiens que la constitution civile du clergé était un ouvrage parfaitement assorti non seulement à la discipline primitive de l'église, mais encore au régime politique introduit par l'Assemblée constituante. Qu'arriva-t-il ? Le haut clergé, entraîné par son intérêt, par les intrigues de la cour, refusa de se soumettre à cette cons-

titution, et entraîna à son tour une partie de ce qu'on appelait le bas clergé. Je dirai en passant que ce succès de la cour prouve combien l'ancien gouvernement avait été habile par rapport au clergé, avec quelle adresse et quelle force il avait su se l'attacher et l'incorporer à son existence; et c'est un exemple frappant en faveur de mon opinion. Cependant cette scission de la partie la plus relevée et la plus puissante du clergé n'empêcha pas que la constitution civile du clergé ne fût mise partout à exécution avec l'applaudissement unanime de la grande majorité de la nation, qui accueillait avec empressement tout ce qui pouvait consolider la révolution. Dès lors la France eut un clergé constitutionnel, un clergé qui, ayant réuni contre lui la haine théologique et la haine aristocratique, était essentiellement intéressé au maintien du nouveau régime, et aurait dû être par conséquent respecté par les amis de la liberté. Mais la horde à jamais exécrable des Chaumette, des Hébert, des Ronsin, des Momoro, des Vincent et de leurs complices, détruisit et foula tout aux pieds : je ne dirai pas qu'elle agissait de concert avec le parti des émigrés et des prêtres insermentés ; mais il est évident qu'elle agissait dans leur intérêt. En renversant tout, en portant les choses jusqu'au dernier excès de la fureur démagogique, elle préparait le mouvement rétrograde qui seul peut offrir des chances favorables aux partisans de l'ancien régime. Elle donnait en particulier gain de cause aux prêtres insermentés : ceux-ci s'étaient toujours plaints qu'on en voulait à la religion; c'est sur cette crainte qu'ils avaient motivé leur résistance : or les brigands révolutionnaires dont je viens de parler ont détruit en effet tous les autels de la religion ; ils ont donc justifié le refus des prêtres insermentés ; ils les ont érigés en prophètes, en martyrs, en saints, et leur ont donné désormais sur la masse du peuple un prodigieux ascendant.

» Voilà, citoyens, un des premiers points de vue sous lesquels il faut envisager notre situation morale. Le peuple, redevenu libre, veut ravoir l'exercice de son culte : vous ne pouvez et ne devez le contrarier à cet égard.

» Remarquez que mes observations ne portent ici que sur l'exercice du culte catholique, qui est bien certainement celui de la majorité de la nation ; or ce culte ne peut s'exercer sans ministres, et au nombre de ces ministres se présentent maintenant les prêtres insermentés qui ont été déportés ou reclus. Sans discuter ici la question de savoir si les lois rendues par rapport à eux seront rapportées, supposons-les rapportées ; supposons ces prêtres éligibles comme ministres du culte, et éligibles sans aucune condition : voyons ce qui doit

arriver dans cette hypothèse, qui est celle de votre commission. Ces prêtres insermentés jouiront assurément d'une grande faveur; ils se présenteront comme les seuls vrais ministres, comme les martyrs de ce qu'ils appellent *la religion de nos pères.*

» Et combien de déclamations pathétiques, et toutes favorables à leur système, ne pourront-ils pas faire sur la révolution et les malheurs de toute espèce qu'elle a entraînés! Vous connaissez l'esprit du peuple, naturellement porté à recevoir aveuglément, sous le prétexte et le nom de religion, toutes les fausses impressions que voudraient lui donner des hommes qu'il vénère comme les oracles de la divinité.

» Dans les siècles les plus éclairés, comme dans les temps les plus barbares, la masse du peuple est toujours à peu près la même, ayant infiniment plus d'ignorance que de lumières, et nécessairement conduite par beaucoup d'erreurs mêlées quelquefois à un peu de vérité : quoi que le gouvernement fasse, surtout dans une grande nation, il ne pourra jamais changer cette disposition, qu'il faut regarder comme la nature du peuple. Mais c'est surtout en matière de religion qu'elle se fait sentir, et c'est par là qu'on peut expliquer l'infinie diversité des cultes. Il y a dans le genre humain une tendance naturelle à croire à l'existence et à la providence d'un être supérieur, et c'est le plus grand bienfait dont cet être ait gratifié l'espèce humaine : c'est le premier ressort entre les mains d'un législateur habile et d'un gouvernement adroit. L'ancien régime l'avait bien senti ; l'Assemblée constituante l'avait bien senti aussi ; mais depuis elle il semble qu'on l'ait ignoré complétement, du moins de la part de ceux qui ont cherché à donner le mouvement à la révolution.

» Aujourd'hui, citoyens, doit-on et comment peut-on placer ce ressort, sinon dans le gouvernement, au moins à côté, pour en faciliter la marche, ou pour empêcher au moins qu'elle ne l'entrave ? Voilà le problème que vous avez à résoudre, problème vraiment important et difficile, problème digne de toutes les méditations du génie et du patriotisme. Songez que sous ce rapport, comme sous beaucoup d'autres, vous êtes environnés de ruines, mais que dans ces ruines il existe une foule de matériaux que le temps a consolidés : c'est à vous, si vous voulez réussir dans votre ouvrage, à les choisir, à les employer avec discernement, et à reconstruire un édifice qui soit un des points d'appui de l'édifice constitutionnel. Soyez sûrs que si vous ne dirigez pas vous-mêmes cette reconstruction elle se fera sans votre concours, mais de manière à causer des secousses et des ébranlemens funestes à l'ordre public : pour

en convaincre les plus incrédules il ne faut que donner quelque suite aux observations que j'ai commencées.

» Voilà donc tous les prêtres insermentés rentrés dans l'exercice de leur ministère ; voyons ce qui doit arriver naturellement dans l'hypothèse où le corps législatif et le gouvernement, oubliant toute espèce de précaution, les abandonneraient à eux-mêmes. Citoyens représentans, vous n'ignorez pas que les hommes se conduisent par leur intérêt : cette observation, fondée sur la connaissance du cœur humain et l'expérience de tous les temps, est encore plus vraie par rapport aux sociétés et aux corporations que par rapport aux individus ; et certes l'histoire ecclésiastique nous met cette vérité dans un plus grand jour qu'aucune autre histoire.

» Cherchons donc quel sera l'intérêt du clergé rétabli dans son ministère : je dis du clergé en le considérant comme corps. Oui, citoyens, la Constitution a voulu vainement supprimer les corporations ; elle n'empêchera jamais que les ministres du culte romain ne fassent un corps séparé : ils sont liés entre eux par l'unité de communion, de dogmes, de discipline, de gouvernement ; ils sont unis surtout par le célibat, qui, les détachant de la grande famille, en fait nécessairement une classe d'hommes particulière.

» Or quelle sera parmi nous la tendance particulière du clergé ? Remarquez que je parle principalement du clergé insermenté. Pour le savoir il suffit de considérer ce qu'il est : il est totalement désorganisé ; il va d'abord se réorganiser. Donc, pour être conséquent à lui-même, il va chercher à rétablir les ci-devant paroisses et les ci-devant diocèses, car les démarcations territoriales tracées par l'Assemblée constituante et maintenues par la Constitution actuelle sont à ses yeux autant d'attentats contre la religion. Mais ce qui lui importe le plus c'est que ces paroisses et ces diocèses n'aient pour curés et pour évêques que ceux qui ont refusé toute espèce de serment et d'obéissance au nouveau régime, ou ceux qui, après avoir prêté se serment, en ont humblement demandé pardon. Mais, dira-t-on, il n'y aura pas suffisamment de prêtres... Citoyens, on y a déjà pourvu, on y pourvoit tous les jours ; il y a maintenant des fabriques de bons prêtres qui sont dans une prodigieuse activité. Mais, dira-t-on encore, presque tous les ci-devant évêques sont morts ou émigrés... Citoyens, ceux qui sont morts on les remplacera ; ceux qui sont émigrés dirigeront de loin leur troupeau ; l'émigration ne sera pas un obstacle. Le chef suprême du clergé romain, le pape, ne réside pas plus en France que les évêques émigrés ; cela n'empêche pas qu'il ne gouverne

la France catholique romaine. Il est donc évident que nous allons voir se recoustruire parmi nous l'ancien édifice sacerdotal.

» Oui, dira-t-on, mais le clergé n'a plus de biens ; non seulement la nation s'en est emparé, mais elle les a vendus : comment voulez-vous qu'il puisse être dangereux ?... Eh ! c'est précisément parce qu'il n'a plus de biens et ne peut pas même être salarié par le gouvernement, qu'il est beaucoup plus dangereux. S'il avait une existence honorable et assurée, et que cette existence dépendît du gouvernement, je n'aurais point ou que très peu d'inquiétude ; mais comment voulez-vous qu'il s'attache à un état de choses qui l'a dépouillé totalement, et le réduit maintenant à l'humiliation de l'indigence ? Songez qu'il formait le premier corps de l'État ; que son culte était dominant ; qu'il avait des domaines et des droits considérables : aujourd'hui il n'a pas plus de privilége que la secte la plus petite et la plus dédaignée ; il ne peut avoir qu'une existence incertaine et précaire ; une existence bien inférieure encore à celle des ci-devant frères mendians. Peut-il d'après cela ne pas prendre en haine un ordre de choses qui a produit pour lui un changement si cruel ? peut-il ne pas le regarder comme injuste et oppressif ? peut-il ne pas employer à son renversement toute l'influence que la nature de son ministère lui donne nécessairement sur la masse du peuple, influence prodigieusement augmentée par les circonstances particulières où nous sommes ?

» Il est donc déjà évident que la tendance naturelle du clergé insermenté sera contre le régime établi constitutionnellement.

» Mais ce n'est là, citoyens, qu'une partie du danger ; il faut le considérer tout entier. S'il n'était question dans tout ceci que de querelles théologiques, si nous n'avions à lutter que contre les prêtres insermentés, j'aurais moins de frayeur : je sais comment un gouvernement sage peut apaiser ces disputes, et contenir dans le devoir des prêtres intolérans et factieux. Mais ici la faction sacerdotale qu'est-elle autre chose que l'instrument de la faction qui tend plus ou moins au rétablissement de l'ancien régime ? Voilà ce qu'il faut surtout envisager.

» Je plains les visionnaires, je plains ceux qui s'effraient trop facilement ; mais je défie tout homme qui n'a pas sur les yeux le bandeau de l'erreur la plus grossière, ou le masque de l'hypocrisie la plus perfide, de nier qu'il existe entre ces deux factions le rapport le plus intime d'intérêts, de vues, de direction et de mouvemens. Peut-on nier que la conduite du

haut clergé, composé de nobles, n'ait été concertée en 1791 avec la noblesse et la cour? Peut-on nier que le haut clergé, presque totalement émigré, ne s'entende avec le parti du prétendant et des émigrés? Peut-on nier que le haut clergé n'ait enveloppé dans ses combinaisons tous les prêtres insermentés, et ne dirige par conséquent leur influence et leurs efforts?

» Je n'étendrai pas plus loin ce rapprochement; je craindrais d'exciter peut-être parmi nous de tristes débats: mais, je le répète, pour tout homme qui a une étincelle de bon sens il est évident que la faction sacerdotale est dans la main et sous la direction de la faction qui voudrait ressusciter l'ancien gouvernement. Citoyens, je suis loin de prétendre que cette dernière faction ait des partisans dans cette enceinte: à Dieu ne plaise que je veuille suspecter aucun de mes collègues! je les crois tous fidèles à leur mission, tous amis de la liberté: mais je ne puis m'empêcher de dire qu'il me serait impossible de regarder comme un homme de bonne foi celui qui voudrait soutenir qu'il n'existe pas un parti dont la tendance plus ou moins active, plus ou moins cachée, selon les circonstances, est le retour à l'ancien gouvernement.

» Or dans cette position, et d'après la nature de notre Constitution, qui fait dériver tous les pouvoirs publics de la volonté et des choix du peuple, jugez combien il est dangereux de livrer ce peuple à l'influence entraînante d'une classe d'hommes dont l'intérêt est évidemment de renverser un état de choses qui leur est si contraire.

» Voilà, selon moi, les vrais points de vue sous lesquels il faut envisager notre situation pour en bien juger.

» C'est de là que découlent les questions que nous avons à décider, et les motifs qui doivent nous dicter nos décisions.

» Devons-nous autoriser le libre exercice du culte catholique? Oui, parce que je ne crois pas qu'il existe dans ce culte aucun principe qui soit contraire à nos lois et à la nature de notre gouvernement; sans quoi je soutiendrais que non seulement la raison, la saine politique, mais la Constitution, nous donneraient le droit, nous feraient même un devoir de le proscrire.

» Devons-nous permettre la rentrée des prêtres déportés et la sortie des prêtres reclus? Peuvent-ils être élus comme ministres du culte?

» Ces deux questions sont vraiment très problématiques, et je crois qu'on peut, avec beaucoup de bonne foi, soutenir le pour ou le contre. Quant à moi, fidèle aux principes de

modération qui ont guidé toute ma vie politique, je me déclarerai volontiers pour l'affirmative si l'on veut prendre les précautions que je crois convenables dans cette matière importante.

» D'abord mon avis est qu'on doit non seulement permettre le rétablissement du culte catholique, mais le favoriser dans tout ce qui ne le rendrait pas exclusif et dominant, dans tout ce qui ne troublerait pas l'ordre public ; et là-dessus j'abandonnerais aux administrations locales toutes les mesures particulières qui, sans déroger aux principes constitutionnels, faciliteraient à tous les cultes la plus grande étendue d'exercice.

» Je voudrais que le corps législatif prouvât à tous les ministres des cultes et à leurs sectateurs l'importance qu'il attache aux opinions religieuses, et qu'à cet égard il leur accordât libéralement tout ce que ne défend pas la Constitution. Je trouve que depuis longtemps, sous prétexte de maintenir la liberté des cultes, on offense étrangement et d'une manière bien absurde cette liberté. Mais, en l'accordant dans toute sa latitude constitutionnelle, je demande que l'exercice de toute espèce de culte soit public : il est impossible que l'action de la police puisse s'exercer sur les réunions particulières et domestiques sans troubler, sans violer même l'asile des citoyens.

» Je demande en outre que les ministres des cultes soient tenus à une profession de foi politique qui soit de leur part envers l'État une garantie de leur fidélité et de la pureté de leur morale.

» Comme je me trouve ici en opposition directe avec votre commission, je ferai d'abord quelques réflexions sur les motifs qui paraissent l'avoir déterminée.

» J'avoue qu'en entendant ce qu'elle a osé vous dire sur le serment je suis resté confondu. Après avoir présenté le serment comme un pacte formé avec les hommes en présence de la divinité, invoquée comme témoin et comme juge, vous ne pouvez, nous dit-elle, exiger de serment des ministres du culte, ni même des citoyens, car il est des hommes dans l'État qui ne croient pas à l'existence et à la providence de Dieu..... Ainsi, répondrai-je à votre commission, vous commencez par supposer qu'il existe une classe d'athées parmi vos concitoyens, et de cette supposition, que vous auriez dû ne pas faire, vous concluez que des hommes qui se donnent comme les envoyés de Dieu, qui parlent à leurs semblables au nom de Dieu, ne doivent pas être obligés de promettre, au nom de ce même Dieu, de remplir fidèlement la mission qu'il leur a donnée ! Bien que

le peuple français ait proscrit l'athéisme, puis qu'il ait voulu que son pacte social fût formé en présence de l'Être suprême ; bien qu'il n'existe certainement dans l'Etat aucune classe d'athées, vous voulez que nous y reconnaissions cette classe, et que nous stipulions dans son intérêt ; et pourquoi le voulez-vous ? Pour avoir le prétexte de dispenser les prêtres d'un serment qui les attache à la patrie.

» Vous dites encore que le serment, liant les bons et ne liant pas les méchans, viole l'égalité politique.... Mais la vertu lie les bons, et ne lie pas les méchans ; la religion lie les bons, et ne lie pas les méchans ; l'amour de la liberté lie les bons, et ne lie pas les méchans : la vertu, la religion, l'amour de la liberté blessent donc aussi l'égalité politique ! Enfin, pour ne rien laisser à désirer, vous terminez votre doctrine édifiante sur les sermens par ces mots : *retranchez de vaines formules contradictoires à nos lois, inutiles à notre repos, corruptrices de notre morale*. Combien de choses n'aurais-je pas à dire sur la fausseté et le danger d'une pareille doctrine ! Mais je les abandonne aux réflexions de l'Assemblée.

» Voyons ce que dit votre commission sur les promesses et les déclarations. Vous n'en exigez aucune des simples citoyens ; donc vous ne devez pas en exiger des ministres du culte, car la loi, ne les reconnaissant pas comme tels, ne les considère par conséquent que comme de simples citoyens.....

» D'abord il est faux que la loi ne reconnaisse pas les ministres du culte. Il est vrai qu'elle ne les salarie pas ; mais elle permet l'exercice des cultes ; elle autorise les citoyens à se choisir librement les ministres de ces cultes ; elle leur permet de les salarier ; elle règle en partie leur ministère ; elle les assujettit à des lois de police et à des peines. N'est-ce pas véritablement reconnaître et le ministère et les ministres ? Et d'ailleurs la Constitution ne prescrit-elle pas aux citoyens la morale qu'ils doivent pratiquer ? La morale et la religion ne sont-elles pas la même chose, ou au moins deux choses étroitement unies ? Les ministres du culte sont donc aussi nécessairement des ministres de morale ; et quand il serait clair que la Constitution ne les reconnût pas comme ministres du culte, elle les reconnaîtrait au moins comme ministres de la morale, et, d'après l'article 356, elle les assujettirait à des précautions particulières.

» Mais en outre peut-on, sans fermer les yeux à la lumière, ne pas apercevoir une différence infinie entre les simples citoyens et les ministres d'un culte ? Ceux-ci, présidant des réunions de citoyens et dirigeant leur conduite au nom de

la divinité, n'exercent-ils pas sur eux une magistrature morale qui leur donne nécessairement un très grand pouvoir ? Peut-on donc de bonne foi les confondre avec eux ? Ne forment-ils pas au contraire une classe particulière, qui par conséquent peut être assujettie à des obligations spéciales ?

» Mais j'irai plus loin ; je supposerai si l'on veut que les ministres du culte n'ont aucun caractère qui les distingue de leurs simples sectateurs, et qu'au fond ils doivent être considérés comme les autres citoyens. Il y a encore entre ceux-ci et les prêtres insermentés une différence remarquable : je dis les prêtres insermentés, car il est clair que nous n'avons ici de débat que par rapport à eux : c'est que tous les citoyens français, en votant dans leurs assemblées primaires, ont accepté la Constitution, qui est devenue par là l'expression de leur volonté souveraine ; or il peut paraître assez inutile d'exiger d'eux soit un serment, soit une promesse qui ne ferait que confirmer ce qu'ils ont déclaré solennellement vouloir, et ce à quoi ils se sont obligés souverainement. Mais les prêtres insermentés n'ont concouru en rien à l'acceptation de la Constitution : ils sont donc jusqu'à présent, par rapport au reste de la France, comme des étrangers ; ils sont, par rapport à la Constitution et à la liberté qu'elle consacre, des individus qui, loin d'être présumés les accepter et les chérir, doivent être justement soupçonnés de les haïr et de les rejeter. Sur ce soupçon, quelque fondé qu'il soit, on ne doit pas sans doute les persécuter et les proscrire ; mais on peut du moins prendre des précautions qui, en affaiblissant insensiblement leur aversion, en les détachant du parti qu'ils ont servi jusqu'à présent, les ramènent par degrés et par l'idée de leurs devoirs à l'amour de la patrie et de la liberté constitutionnelle : on peut en prendre qui les y ramènent par leur intérêt.

» Il faut donc d'abord que les ministres du culte reconnaissent la Constitution et le gouvernement comme légitimes, et lui promettent fidélité dans l'exercice de leur ministère.

» En exigeant cette reconnaissance et cette promesse nous ne faisons que ce qui se fait dans tous les gouvernemens, surtout dans ceux où la religion catholique existe soit comme secte tolérée, soit comme religion dominante ; nous ne faisons que ce qui se pratiquait en France dans l'ancien régime. Je vous ai parlé des précautions qu'y prenait le gouvernement ; vous savez avec combien de vigilance et de zèle le magistrat y surveillait le clergé, avec quelle fermeté il s'opposait à ses entreprises contre l'indépendance et la dignité de la nation.

» Eh ! citoyens, votre commission aurait-elle donc cru trop

faire en vous proposant de déployer dans cette matière importante le courage, la noble fierté et le patriotisme des ci-devant parlemens de la France?

» Et remarquez que nous nous trouvons dans des circonstances bien plus déterminantes que celles où se trouvait l'ancien gouvernement. Sa constitution était parfaitement analogue à celle du gouvernement des prêtres catholiques, et la nôtre en diffère essentiellement. La partie gouvernante du clergé français était dans la dépendance du gouvernement, et lui était attachée par les liens les plus forts; l'intérêt de ce même clergé est totalement contraire à la révolution et à notre Constitution actuelle : donc nous avons des raisons bien plus fortes d'exiger des garanties de la part des prêtres romains que n'en avait l'ancien gouvernement, qui pourtant n'avait négligé aucune de ces garanties.

» Mais ce n'est pas tout, et abordons la difficulté dans toute sa force. Quelle était la maxime fondamentale de l'ancien gouvernement? *Dieu et mon épée.* Que l'on consulte aujourd'hui le prétendant, et qu'on lui demande: sur quoi fondez-vous votre droit? Je doute qu'il osât dire : *sur mon épée*; car assurément dans toute cette guerre elle n'a pas fait une brillante figure; mais il vous dirait : *Mon droit vient de Dieu; il est dans ma naissance. Le prétendu gouvernement français n'est qu'une usurpation; sa liberté n'est qu'un brigandage. La véritable constitution de la France est un roi héréditaire, dont la volonté seule fait la loi du royaume.*

» Et quel est le principe fondamental de notre Constitution? C'est que la souveraineté réside dans tous les citoyens, et que de cette souveraineté émanent immédiatement ou médiatement tous les pouvoirs publics; qu'ainsi le peuple français a pu renverser l'ancien gouvernement, abolir la royauté, et lui substituer tout autre genre de constitution, toute autre forme de gouvernement au moyen de laquelle le ci-devant *monsieur*, aujourd'hui le prétendant, n'a pas plus de droit en France que l'habitant domicilié aux extrémités de la terre.

» Nos principes constitutionnels sont donc diamétralement opposés à ceux de l'ancien gouvernement; et voilà uniquement pourquoi nos prêtres insermentés, ou au moins quelques-uns d'entre eux, ne veulent pas faire le serment ou la déclaration que nous leur demandons; car enfin que porte la déclaration prescrite par la loi du 7 vendémiaire? Elle porte :

« Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le » souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois » de la République. »

» Pourquoi, disais-je, ne veulent-ils pas faire cette déclaration ? Pourquoi quelques-uns, après l'avoir faite, l'ont-ils rétractée ? C'est qu'elle contient la ruine des prétentions de l'ancien gouvernement et de tous ceux qui voudraient le ressusciter ; c'est que ces prêtres rebelles sont liés d'intérêt et de promesse au parti qui voudrait cette résurrection. Voilà tout le secret de cette affaire.

» Citoyens représentans, je suis loin d'accuser les intentions de votre commission ; je suis persuadé qu'elle n'a pas aperçu toutes les conséquences du système qu'elle vous proposait ; mais il est clair que si vous le consacriez par une loi ce serait justifier la conduite des prêtres insermentés ; ce serait non seulement les dispenser de reconnaître la Constitution, mais les autoriser en quelque sorte à agir contre elle : ils formeraient plus que jamais un état séparé, indépendant, ou du moins ne reconnaissant pour maîtres que des chefs étrangers, et même ennemis : ce serait blâmer la conduite des prêtres qui ont voulu faire concourir la religion au bien de l'État ; celle de toutes nos Assemblées nationales, qui ont voulu constamment maintenir l'indépendance de l'autorité civile, et sa suprématie dans tout ce qui intéresse l'ordre public : ce serait faire reculer le régime républicain devant les prétentions et les intrigues d'une poignée de prêtres insolens et absurdes : ce serait, de la part du Corps législatif, se couvrir aux yeux de la raison et de tous les gouvernemens d'un opprobre éternel !

» Mais, direz-vous, nous assujettirons les prêtres à des lois de police et à des peines très graves quand ils agiront contre les lois et le gouvernement. Vains prétextes ! Combien ne leur sera-t-il pas facile d'éluder et vos lois et vos peines ! Soyons de bonne foi. Vous avez proposé à ces hommes-là de reconnaître votre gouvernement et de s'y soumettre ; ils l'ont refusé. Là dessus non seulement vous les dispensez de toute reconnaissance, de toute soumission, mais vous leur permettez encore de se mettre à la tête du peuple, de lui parler, de le diriger au nom de Dieu ! Quelle est la conséquence de tout cela ? quelle est celle du moins qu'ils ne manqueront pas d'en tirer ? C'est qu'ils ne sont réellement liés par aucun engagement envers vous ; c'est que, pourvu qu'ils évitent les éclats, ils pourront agir en sûreté de conscience contre vous ; c'est que, si vous les punissez quelquefois, ce sera de votre part un acte de violence, et non de justice.

» Mais si ce sont de malhonnêtes gens tiendront-ils au serment qu'ils auront fait ?... Il semble qu'en effet votre commission les ait supposés tels pour avoir le droit de les dispenser de

toute espèce de serment et de déclaration ; mais moi je les crois honnêtes gens, du moins pour la plus grande partie. Je crois que quand ils auront reconnu solennellement nos principes fondamentaux, quand ils se seront engagés à obéir aux lois, à ne rien dire et rien faire, soit publiquement, soit secrètement, qui puisse en arrêter la marche, je crois qu'ils seront fidèles à leur promesse : je suis sûr du moins que s'ils venaient à la violer ils perdraient bien vite non seulement la confiance publique, mais celle de tous leurs sectateurs honnêtes, qui, ne voyant plus dans les ministres de leur culte que des parjures, des traîtres, des scélérats, s'empresseraient de les fuir avec horreur. En un mot, dans mon système les prêtres honnêtes se croient obligés de respecter les lois ; dans le vôtre ils s'en croient dispensés : dans le mien tous les ministres du culte sont des citoyens utiles, ou qui du moins cessent d'être dangereux ; dans le vôtre ce ne sont pas des citoyens, ce sont au contraire des ennemis de l'Etat, que, rigoureusement parlant, vous n'avez pas le droit de punir quand ils violeront des lois qu'ils ont hautement refusé de reconnaître, et que vous les avez dispensés de reconnaître. Dans mon système l'indépendance, la dignité, la souveraineté de la nation sont maintenues contre les prétentions et les entreprises des prêtres ; dans le vôtre les prêtres forment un état dans l'État, une puissance indépendante, et à laquelle vous assujettissez honteusement le gouvernement et le peuple : oui, le peuple, et c'est en vain que vous prétendez ici vous appuyer de son vœu. Vous n'ignorez pas qu'il ne s'agit en effet que de l'intérêt et de l'orgueil des prêtres ; vous n'ignorez pas que, s'ils voulaient être de bonne foi et dire un seul mot, bientôt il n'y aurait plus l'ombre de dissension et d'inquiétude dans cette grande masse du peuple qui se soumet à leur direction. Mais il en est en général des prêtres comme de tous les autres gouvernans; ce n'est pas l'intérêt, ou, pour parler leur langage, le salut des gouvernés qu'ils cherchent, mais leur bien-être personnel, mais le triomphe de leur ambition et de leur vanité ; et remarquez, je vous prie, combien ils sont aveuglés par leur égoïsme, puisque pour le satisfaire ils ne craignent pas d'avilir et de calomnier leur religion ! Assurément elle n'est pas contraire à la liberté politique et civile ; elle n'est pas exclusive d'un bon gouvernement ; elle ne l'est même, comme je l'ai déjà dit, d'aucune espèce de gouvernement ; et cependant, en refusant de reconnaître nos principes constitutionnels, et surtout le principe fondamental de tout gouvernement libre, celui de la souveraineté du peuple ; en soutenant que ce refus leur est dicté par leur conscience et leur religion, que font-ils, sinon présenter cette

religion non seulement comme contraire à notre Constitution, mais à toute espèce de constitution plus ou moins fondée sur les principes de la liberté? Ils mettent donc cette religion aux prises avec l'esprit de liberté ; ils établissent entre elle et la liberté un combat à mort ; ils avertissent tous les peuples qui voudront se rendre libres de commencer par proscrire la religion catholique ; et c'est en effet ce qui est arrivé chez tous les peuples chrétiens qui ont voulu s'affranchir de l'odieuse tyrannie des prêtres et de la cour de Rome. Que des prêtres en délire outragent leur religion et la sacrifient à des prétentions aussi absurdes qu'iniques, cela se conçoit assez facilement, et l'histoire de l'Église en offre des preuves continuelles ; mais des législateurs, des représentans d'un peuple libre, des hommes qui, pleins de la noblesse et de la grandeur de leur mission, ne doivent stipuler que dans l'intérêt public et dans la cause éternelle de la liberté, de tels hommes se rendront-ils complices de cet excès de démence? C'est sans doute ce qui n'arrivera pas.

» Mais enfin, nous dira-t-on, en exigeant un serment, une déclaration, il y a des prêtres qui refuseront de s'y soumettre ; ils entraîneront une portion quelconque du peuple ; et voilà de nouveau des divisions, et peut-être la guerre civile... Citoyens représentans, quelque parti que vous preniez, il ne sera pas exempt d'inconvéniens et de dangers ; il y a trop d'opposition entre certains esprits pour que vous puissiez vous flatter de les rallier, de les concilier de sitôt : voyons cependant quel est le parti qui paraît offrir le moins de désavantage. D'abord j'espère qu'on m'accordera un premier point ; c'est que s'il n'y avait pas plus d'inconvéniens à exiger des prêtres une garantie qu'à céder à la volonté où on les suppose de n'en donner aucune, ou s'il y avait à cet égard de l'incertitude, il conviendrait au Corps législatif de prendre le parti le plus convenable aux principes, à l'usage constant de tous les gouvernemens, à l'usage particulier de la nation française, à l'indépendance, à la dignité de cette nation, le parti d'exiger de tous les ministres du culte une profession de foi politique, un serment ou une promesse de fidélité au gouvernement établi. Mais je veux faire plus, je veux vous faire sentir qu'il y a très peu d'inconvéniens dans ce dernier parti, qui est celui que je vous propose, et qu'il y en a beaucoup et peut-être plus qu'on ne peut imaginer dans le parti que vous propose votre commission. En effet, je suppose que vous exigiez des ministres du culte une promesse de fidélité qui soit rédigée si clairement qu'il soit évident qu'elle ne porte aucune atteinte aux dogmes particuliers de chaque religion ; il est certain que les

ministres juifs, les ministres protestans, les ministres déjà sermentés du culte catholique s'empresseront à l'envi de faire cette promesse, et d'y rester fidèles. Ce n'est pas tout; je réponds d'avance que la plus grande partie, et peut-être tous les prêtres insermentés du même culte catholique ne balanceront pas de faire la même promesse. En effet, tous les prétextes qu'ils avaient allégués jusqu'à présent ne seront-ils pas dissipés? Ils ne pourront plus dire que vous touchez au spirituel, puisque la formule de votre déclaration sera purement civile; ils ne pourront plus dire que votre intention secrète est de détruire la religion, chose qu'ils reprochaient si faussement à l'Assemblée constituante; ils ne pourront plus le dire, puisque votre conduite prouvera hautement que vous voulez rendre à la religion et à tous les cultes leurs droits et leur liberté. Comment donc oseraient-ils se refuser à une chose que toute religion commande essentiellement, et surtout la religion chrétienne? Il est évident que par là ils se montreraient les ennemis les plus funestes de cette religion. Tout porte donc à croire qu'instruits par le malheur, désabusés des intrigues dont ils ont été la victime, rassurés d'ailleurs par la pureté de vos principes, par la loyauté évidente de vos intentions, ils se jetteraient avec plaisir dans le sein de cette patrie qui leur ouvre les bras; ils accepteraient avec reconnaissance cette Constitution qui les rétablit dans la jouissance de leurs droits politiques et civils, et n'auraient pas moins d'empressement à se montrer citoyens que prêtres. Alors toute différence d'opinion, tout prétexte de division s'évanouit parmi les sectateurs du culte catholique; tous sont ralliés sous le drapeau de la Constitution et des lois; et vous, citoyens législateurs, qui leur aurez présenté ce drapeau comme le signal de la réunion, vous aurez rendu à votre patrie un service immortel. Oui, voilà, n'en doutons pas; ce qui arriverait infailliblement. Dans ce concert général de concorde et de paix s'il y avait des prêtres qui voulussent en troubler l'harmonie par leurs refus et leurs anathèmes, il serait si manifeste, si palpable que ce sont des hommes profondément imbéciles, ou ridiculement désorganisateurs et contre-révolutionnaires, que le mépris ou l'indignation publique dispenserait même le gouvernement de les faire punir comme des hommes dangereux.

» Voilà, je le répète, quelle serait la suite naturelle et heureuse du parti que je vous propose. Voyons ce qui résulterait naturellement de celui que vous présente votre commission. Rappelez-vous ce qui est arrivé dans le cours de la révolution: on a fait de la religion une affaire de parti; en général les patriotes ou les partisans du nouveau régime se sont attachés

à la cause des prêtres sermentés ; les partisans de l'ancien régime ont épousé celle des prêtres insermentés, ou, pour mieux dire, ils les ont entraînés dans la leur, et, pour mieux réussir dans leur projet, ceux d'entre eux qui auparavant avaient montré le plus de mépris ou d'indifférence pour la religion se sont couverts tout à coup du masque de l'hypocrisie religieuse. Qu'a produit cette funeste division? Je n'ai pas besoin de vous le rappeler. Vous savez tous que ça été une des causes les plus fécondes des malheurs et des crimes de la révolution. Hé bien, cette cause si déplorable est tout entière dans le projet de votre commission ! En justifiant la conduite des prêtres insermentés, en favorisant leur tendance naturelle vers l'ancien régime, il va rallumer nos discordes civiles. N'en doutez pas, citoyens représentans, la cause des prêtres sermentés restera séparée de celle des insermentés : tous les amis du gouvernement constitutionnel, et en général tous ceux de la liberté, constituée même dans d'autres hypothèses politiques, donneront la préférence à des prêtres qui n'ont pas oublié qu'ils étaient aussi citoyens, et que la religion commandait pardessus tout le respect des lois et de l'ordre public : les esclaves aveugles ou perfides de l'ancien régime et des prétentions ultramontaines affecteront de suivre et de caresser les prêtres insermentés. Je sais que ceux-ci se flattent d'obtenir une supériorité de faveur ; et certes, il faut l'avouer franchement, cette prétention n'est pas à beaucoup près sans fondement, grâce au brigandage révolutionnaire qui, sous le nom de liberté, a jeté la France dans un gouffre d'infortunes et de crimes. Quiconque connaît un peu le cœur humain, est un peu versé dans la connaissance des révolutions politiques, serait convaincu, quand il ne le verrait pas de ses yeux, qu'après l'état horrible où nous nous sommes trouvés il est dans la nature des choses que nous soyons entraînés par un mouvement rétrograde, dont la tendance est de nous rejeter dans l'extrême opposé à celui qui nous a rendus si malheureux. Dans cette position critique les amis de la vraie liberté, ceux qui détestent également les deux extrêmes doivent s'attendre à beaucoup de défaites, parce qu'ils ont contre eux ce torrent des choses qui renverse presque toujours les efforts de la modération et de la sagesse. Mais doivent-ils se décourager ? Non ; après bien des pertes il est aussi dans cette nature des choses, qui paraît gouverner le monde politique comme le monde physique, que la liberté reprenne de nouvelles forces, et que, mieux connue, et dégagée des fausses combinaisons dont l'entravaient, dont la souillaient quelquefois l'ignorance et le crime, elle reparaisse dans tout son éclat, et reprenne sur les esprits le noble ascendant qui lui

appartient. Alors que deviendront ces théories qu'on veut réaliser parmi nous d'un culte qui peut être fondé sur d'autres principes que ceux de la morale, d'un clergé qui prétend former un état dans l'Etat, qui veut être indépendant au point de ne pas même reconnaître le gouvernement et de prononcer une formule de soumission? Ce qu'elles deviendront, citoyens représentans! la religion, la raison, la politique s'uniront pour les proscrire avec une horreur mêlée de mépris et de dérision. Oui, voilà le juste sort que leur préparerait le Corps législatif si par faiblesse il dispensait les prêtres romains de reconnaître nos principes constitutionnels, et les autorisait ainsi à former une coalition non seulement indépendante, mais ennemie du régime de la liberté; c'est un précipice que l'on creuserait sous leurs pas, et dans lequel ils tomberaient infailliblement tôt ou tard.

» *Résumé.* Mon opinion est donc qu'on doit rejeter le projet de votre commission comme contraire dans ses bases principales à la religion, à la morale, et aux principes fondamentaux de tout ordre social.

» Je demande que les projets déjà présentés et ceux qui pourront l'être soient renvoyés à votre commission pour présenter un nouveau plan, plus réfléchi et plus conforme aux vrais principes;

» Qu'on adopte comme bases principales du nouveau plan :

» 1° Qu'aucun citoyen ne pourra être élu ministre d'un culte quelconque sans avoir préalablement fait devant l'administration locale la déclaration suivante :

« Je reconnais que la souveraineté réside essentiellement » dans l'universalité des citoyens. Je me soumets à la Consti- » tution de l'an 3 comme au pacte fondamental et légitime du » peuple français. Je promets de recommander toujours aux » citoyens, comme leur devoir le plus essentiel, la fidélité et » le respect dus par tous les Français à cette Constitution. »

» 2° Tout exercice du culte sera public. Les réunions dans les maisons particulières ayant pour but cet exercice sont prohibées.

» 3° Il ne pourra être lu dans aucune réunion religieuse, ni publié dans la République, sans la vérification et l'autorisation de l'autorité civile, aucun écrit émané d'un ministre ou chef de culte étranger ou émigré, ni d'un ministre se disant délégué d'un tel chef.

» 4° Je demande enfin que votre commission s'occupe d'un plan qui, sans déroger aux principes constitutionnels et à la liberté des cultes, attache plus directement leurs ministres à la chose publique en les déterminant à se rendre des citoyens utiles. »

DU SECRET DES LETTRES.

(*Voyez* tome I la première discussion élevée à ce sujet dans l'Assemblée constituante.)

Il était sans doute du devoir des nouveaux représentans de s'attacher à réformer les actes législatifs portés dans les momens de crise, et devenus indignes du régime constitutionnel; mais quel sentiment peut-on accorder à ceux qui ne réclamaient l'empire des vrais principes que pour s'en faire une arme contre l'état de choses qu'ils avaient juré de maintenir? Ici surtout se présente un exemple de cet hypocrite calcul, dont on trouvera la clef dans les révélations faites après le 18 fructidor : il suffira de se rappeler les noms de ceux qui invoquaient quelques jours auparavant le respect de tous les droits et de toutes les libertés.

La violation du secret des lettres se trouvait légalement consacrée par un paragraphe introduit sans discussion dans la refonte générale du code pénal de 1791 avec les lois pénales rendues depuis cette époque : Merlin (de Douai), chargé de ce travail, le fit adopter dans les derniers jours de la Convention, et sur une simple lecture.

C'est *Imbert Colomès* qui le premier, dans une motion d'ordre du 4 messidor an 5, dénonça avec chaleur l'ordre donné par le Directoire exécutif de visiter les lettres venant des pays étrangers ou destinées pour ces mêmes pays; il demandait que cette violation fût expressément interdite. Sa proposition, renvoyée à l'examen d'une commission, donna lieu au rapport suivant, tableau exact de la législation alors existante *sur le secret des lettres*.

Rapport *fait* par Rambaud *au Conseil des Cinq Cents le 26 messidor an 5 de la République* (14 *juillet* 1797).

« Citoyens législateurs, depuis longtemps on se plaignait de la violation du secret des lettres ; depuis longtemps la correspondance éprouvait des embarras, des interruptions ou des retards, également préjudiciables : un de nos collègues, par une motion d'ordre, a fixé l'attention du conseil sur cet objet important. Je viens vous en parler aujourd'hui au nom de la commission à laquelle vous en avez renvoyé l'examen.

» Une sorte de notoriété, disais-je tout à l'heure, nous avait appris que dans la plupart des bureaux de la poste les lettres étaient ouvertes ; cette notoriété est devenue une certitude légale par la communication qu'on vous a donnée de l'arrêté du Directoire exécutif du 11 floréal an 4, dont voici la teneur :

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif du 11 floréal an 4 de la République.

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

Art. 1er. Dans chaque bureau de poste, à l'exception de Paris, le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale où sont situés des bureaux de poste ouvrira toutes les lettres venant d'Espagne et d'Italie, et toutes celles qui seront remises auxdits bureaux de poste pour ces mêmes pays.

2. Ce commissaire retiendra toutes les lettres dans le cas de l'article précédent adressées à des prêtres déportés ou à des émigrés, et celles écrites par eux, quels qu'en soient les objets, et toutes autres lettres qui pourraient indiquer des relations contraires à la sûreté de la République.

3. Il sera dressé procès-verbal de celles qui seront retenues, dont il sera envoyé expédition avec les susdites lettres au ministre de la police générale de la République.

4. Afin que les lettres qui seront dans le cas d'être envoyées à leur destination n'éprouvent aucun retard, la commission se concertera avec le directeur de la poste sur les heures à choisir pour procéder à cette opération.

5. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour expédition conforme,

Signé CARNOT, président, etc.

» Il est donc tout à la fois notoire et légalement constaté que les lettres sont décachetées dans les bureaux de la poste, que le Directoire a ordonné cette mesure, et qu'il l'a confiée à ses commissaires. Votre commission, jalouse d'éloigner du gouvernement tout reproche mal fondé d'entreprise arbitraire, se hâte de vous dire que le Directoire a pu se croire autorisé, en vertu d'une disposition législative, à ordonner, à régler la mesure dont il s'agit. La loi qui contient cette disposition est le *Code des délits et des peines*, du 3 brumaire de l'an 4, livre III, titre III, chapitre *des crimes et attentats contre la Constitution*. L'article 638 est ainsi conçu :

Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement et sciemment supprimé une lettre confiée à la poste, ou d'en avoir brisé le cachet et violé le secret, sera puni de la dégradation civique.

Si le crime est commis soit en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, soit par un agent du service des postes, les membres du Directoire exécutif, ou les ministres qui en auraient donné l'ordre, quiconque l'aura exécuté, ou l'agent du service des postes qui sans ordre aura commis ledit crime, seront punis de la peine de deux ans de gêne.

» Jusque là, représentans du peuple, on avait suivi presque littéralement l'article correspondant du code pénal de 1791.

» Voici ce qu'on a cru devoir y ajouter :

Il n'est porté par le présent article aucune atteinte à la surveillance que le gouvernement peut exercer sur les lettres venant des pays étrangers ou destinées pour ces mêmes pays.

» Sans doute, et chacun de vous, citoyens législateurs, en a déjà fait en soi-même la réflexion, sans doute il y a dans les dispositions de cet article du *Code des délits et des peines* une sorte d'incohérence bien digne d'être remarquée.

» C'est par forme d'exception plutôt que par une volonté positive qu'un droit de surveillance très etendu, et d'autant plus délicat qu'il touche de plus près à la liberté, est reconnu en faveur du Directoire sans lui être attribué formellement.

» C'est dans un article qui détermine les peines à infliger à tout individu, à tout fonctionnaire public agent du Directoire, ou membre du Directoire lui-même, qui se serait permis de violer le secret des lettres ; c'est dans cet article que se trouve une disposition négative, de laquelle on peut conclure que le Directoire exécutif a le droit de surveiller à beaucoup d'égards la correspondance, et par une conséquence inévitable celui de violer le secret des lettres.

» Enfin c'est dans un chapitre intitulé : *des crimes et attentats contre la Constitution*, qu'après avoir vu classée au nombre de ces crimes et attentats la violation du secret des lettres on rencontre une disposition qui suppose dans le Directoire le droit de violer le secret des lettres, qui rappelle en sa faveur, sans la justifier, sans l'établir, une exception dont il n'y a dans la Constitution aucune trace, et que la Constitution seule aurait pu faire.

» Ne dirait-on pas que pour s'épargner l'embarras de proposer une loi formelle on a mieux aimé en supposer une ; que pour échapper au danger d'une discussion publique on a comme furtivement introduit dans un code volumineux une exception propre à favoriser une entreprise de la part du gouvernement, plutôt qu'à lui donner un droit certain ? C'est le 3 brumaire an 4 que cela se fit, et ce jour-là on éluda plus d'un principe !

» Mais, quelle que soit la bizarrerie d'une semblable disposition, qui de nous serait assez sévère pour faire un crime au Directoire exécutif d'en avoir inféré que son droit n'était pas équivoque ? Où chercher un gouvernement assez circonspect, assez scrupuleux pour se défier en quelque sorte de la loi qui étend ses attributions, pour hésiter encore sur son pou-

voir malgré la loi qui paraît le reconnaître et le consacrer ; pour élever lui-même sur ses propres droits des doutes que le législateur n'a pas eus ?

» C'est à vous, citoyens représentans, c'est à vous qu'il appartient de rectifier les erreurs de la législation, et de ramener ainsi le gouvernement dans ses justes limites. Toutefois ne méritons pas nous-mêmes le reproche de précipiter nos décisions : nous avons dit que la loi que nous venons de citer supposait en faveur du Directoire exécutif un droit de surveillance à exercer sur les lettres, et ne rappelait aucune loi qui le lui conférât ; voyons rapidement quel avait été jusqu'alors le véritable état de la législation à cet égard. En même temps que cette recherche nous éclairera sur les faits, elle aura peut-être l'avantage de régler, de mûrir nos idées, et de nous indiquer du moins l'opinion que nous aurons ensuite à développer nous-mêmes.

» Dès le mois de septembre 1789, à cette époque où l'esprit de liberté fermentait déjà avec violence, et se méprenait fréquemment, si ce n'est sur le but qu'il devait avoir, au moins sur les moyens qu'il devait employer, un comité d'Angoulême ayant ouvert les lettres d'un abbé de Blignières et d'un marquis de Barandin, l'Assemblée nationale prononça que ces deux individus étaient, *comme tous les citoyens, sous la sauvegarde de la loi ; que, n'étant accusés d'aucun délit, ils n'auraient pas dû être arrêtés, ni le secret de leur correspondance violé, etc.* Elle déclare au surplus que, *conformément aux principes adoptés par l'Assemblée, le secret des lettres doit être constamment respecté.*

» Le 10 août 1790, à l'occasion de l'ouverture des paquets adressés l'un à l'intendant général des postes, les autres au ministre des affaires étrangères et à celui de la cour de Madrid, l'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, *improuve la conduite de la municipalité de Saint-Aubin, qui s'était permis un tel acte ; elle reconnaît de nouveau que le secret des lettres est inviolable, et que sous aucun prétexte il ne peut y être porté atteinte ni par les individus ni par les corps.*

» Le 26 août 1790 elle ordonne *que les commissaires des postes et les administrateurs prêteraient serment de garder et observer fidèlement la foi due au secret des lettres, et de dénoncer aux tribunaux qui seront indiqués toutes les contraventions qui pourraient avoir lieu, et qui parviendraient à leur connaissance, et que les employés dans les postes prêteraient le serment devant les juges ordinaires des lieux.*

» Le 21 juin 1791, dans ce moment d'une crise terrible et de la plus grande épreuve que la première de nos Assemblées politiques ait eue à soutenir, lorsque le chef de la nation, s'éloignant de Paris, avait laissé en quelque sorte flotter les rênes de l'État; dans ce moment de fermentation, comme de perplexité universelle, l'Assemblée nationale avait ordonné *que le ministre de l'intérieur expédierait à l'instant des courriers dans tous les départemens, avec ordre à tous les fonctionnaires publics, gardes nationales et troupes de ligne, d'arrêter ou faire arrêter toute personne quelconque sortant du royaume, comme aussi d'empêcher toute sortie d'effets, armes, munitions, espèces d'or et d'argent, chevaux et voitures, etc.* »

» Des autorités abusèrent de ce décret, et outrèrent les précautions que l'Assemblée nationale avait voulu prescrire; mais bientôt elle arrêta le cours de cet abus. Le 20 juillet suivant, après avoir ouï son comité des rapports, *considérant que les précautions qu'elle a ordonnées pour la sûreté de l'État par son décret du 21 juin dernier ont été exagérées en plusieurs lieux, etc., elle décrète qu'il est enjoint aux corps administratifs de surveiller l'exécution du décret du 10 août 1790 concernant le secret et l'inviolabilité des lettres, et de se conformer aux dispositions de l'article premier du titre* des attributions, *faisant partie du décret du 26 du même mois d'août, qui défend aux corps administratifs et aux tribunaux d'ordonner aucun changement dans le service des postes.*

» Le même jour, *sur la connaissance donnée à l'Assemblée nationale d'un arrêté du département de Paris, qui, sur la motion d'une section, avait cru devoir ordonner que la distribution des lettres serait provisoirement suspendue, et que cet objet serait référé aux comités des recherches et des rapports réunis, l'Assemblée nationale décrète que le service de la poste aux lettres ne souffrirait aucune interruption.*

» Le 10 décembre suivant la même Assemblée rendit encore sur la même matière un décret mémorable. Les circonstances qui y donnèrent lieu et celles qui l'accompagnèrent sont retracées avec intérêt dans le décret même; en voici les propres expressions :

M. le président ayant annoncé qu'il venait de recevoir une lettre d'un citoyen de Paris, laquelle en renfermait une décachetée, il a chargé un secrétaire de faire lecture de cette lettre; mais l'Assemblée, s'apercevant dès les premières lignes que l'auteur de la lettre avait brisé le cachet de celle qui était contenue dans la sienne, et qu'il s'était

porté à cet abus de confiance sur des soupçons de conspiration qu'il dit s'être réalisés, plusieurs membres ont interrompu la lecture, et ont demandé que la lettre fût brûlée sans être lue.

L'Assemblée décrète que les deux lettres seront brûlées à l'instant.

» La collection que nous avons eue sous les yeux n'offre plus aucune loi rendue sur cette matière durant un long intervalle, c'est à dire pendant le cours de l'Assemblée législative et celui de la Convention nationale, jusqu'au 9 mai 1793, qu'elle rendit le décret suivant, dont il est à propos de remarquer la date, de comparer le titre et les dispositions :

Décret relatif aux lettres chargées ou non chargées à l'adresse des émigrés.

La Convention nationale décrète :

Il sera procédé de suite, à l'hôtel commun, à l'ouverture de toutes les lettres et paquets, en présence du conseil général de la commune. Il en sera dressé procès-verbal, ainsi que de ce qu'ils pourraient contenir de relatif au salut de la République et des objets de valeur réelle qu'ils pourraient renfermer.

» Ainsi dans le titre de la loi il n'est question que des lettres adressées aux émigrés, et dans le texte de la loi il est question de toutes lettres et de tous paquets indistinctement ; et c'est au conseil général de la commune d'alors qu'on en confie l'ouverture, et c'était vingt-quatre jours avant le 31 mai !

» Est-ce donc par cette loi qu'on voudrait légitimer l'exception insérée en faveur du gouvernement dans l'article 638 du code des délits et des peines ? Mais, sans parler de la Constitution encore, n'est-il pas évident que le décret du 9 mai 1793, applicable seulement au conseil général de la commune, ne peut être aujourd'hui susceptible d'aucune application ? Et d'ailleurs la Convention nationale n'a-t-elle pas elle-même longtemps après, sur la motion d'un de ses membres, qui proposa le 19 frimaire an 3 de faire respecter le secret des lettres dans toute l'étendue de la République, et de changer les employés à l'administration de la poste aux lettres ; n'a-t-elle pas *décrété le renvoi de ces propositions aux comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation* ?

» Représentans du peuple, voilà, même en supposant ce qui n'est pas, c'est à dire la Constitution muette ou équivoque à cet égard, voilà les derniers erremens que nous avons dû saisir. C'est d'après le vœu exprimé de la Convention nationale, et plus encore d'après celui que vous avez manifesté vous-mêmes, que votre commission, bien convaincue aujourd'hui qu'il est nécessaire et qu'il est temps de donner au développement de cette question l'importance dont il est susceptible, a cru devoir se livrer au travail qu'elle soumet au Conseil par mon organe.

» Le premier principe qu'elle a dû embrasser comme une règle infaillible en matière de législation est ce principe simple, fécond et universel, que la meilleure loi est celle qui dérive de la nature même de la chose à laquelle elle se rapporte; or qu'est-ce que l'institution de la poste aux lettres, considérée sous ses premiers, ses plus grands, ses plus invariables rapports? C'est un moyen prompt et peu coûteux, offert par l'intérêt à la confiance, d'entretenir malgré l'éloignement des communications habituelles, réciproques et intimes. Cette institution repose sur deux bases essentielles, et tellement unies qu'on pourrait dire qu'elles n'en font qu'une; ce sont d'une part une fidélité religieuse, de l'autre une sécurité parfaite; et ces deux bases tiennent elles-mêmes à un fondement commun, l'inviolabilité absolue du secret des lettres. Oui, le sceau que chacun imprime au papier qui renferme l'expression de sa volonté, de ses sentimens, de ses idées, est sacré pour tous, et, dans toutes les circonstances, impénétrable comme la pensée; ce papier ne doit signifier quelque chose que pour celui qui a voulu y peindre son âme et pour celui auquel il est destiné: pour tout autre ce n'est qu'un papier indifférent, ce n'est rien; pour tout autre les caractères qui y sont tracés doivent être inintelligibles, invisibles même. Ces vérités une fois reconnues, et qui pourrait les contester! je demande ce que peut être un droit de surveillance sur les lettres, de quelque manière qu'on l'explique ou le modifie, quelle que soit l'autorité à laquelle on l'attribue!

» On aura beau alléguer que l'intérêt public l'exige, que l'usage de plus d'un gouvernement le consacre... L'intérêt public, répondrais-je, l'intérêt public bien entendu n'exige, n'admet rien d'absurde et de contraire aux plus simples notions de la morale; l'usage d'un gouvernement ou de plusieurs ne saurait devenir un titre pour un autre, surtout lorsque cet usage est tyrannique et scandaleux. Il y a des gouvernemens qui s'environnent de toutes les formes les plus inquisitionnelles, et ne s'en préservent pas mieux de ces catastrophes périodiques que le temps amène inévitablement: est-ce là ce que nous voudrions imiter d'eux, ce que nous pourrions leur envier? Un gouvernement démocratique prendra-t-il les allures de l'aristocratie ou du despotisme? Et comment ne voit-on pas d'ailleurs que tel usage qui s'allie avec les maximes d'un pays où les institutions publiques sont regardées comme autant de bienfaits du prince ou du monarque, où tout émane du chef et va de lui au peuple, serait inconciliable avec les maximes d'une république, dans laquelle toutes les institutions sont empreintes d'un caractère vraiment national, dans laquelle tout émane du peuple et va de lui à ceux qui le représentent

ou qui le gouvernent? Il résulte même de cette différence que l'usage dont il s'agit, mauvais partout, l'est moins dans les pays où le pouvoir est plus concentré, parce que ce même pouvoir, faisant la loi qu'il exécute, doit mettre tout à la fois dans ses mesures plus de secret, plus de ménagement, plus de célérité, et une sorte de pudeur qui s'étudie à voiler ce qu'elles ont de plus révoltant; cet abus y est plus profitable, et y paraît moins odieux.

» Nous avons dit encore que le droit de surveillance sur les lettres était inadmissible et inexplicable même dans le système de ceux qui le voudraient avec des modifications. Et en effet, de quelle manière le limitera-t-on? Ne sera-t-il toléré que pour les temps de guerre et de troubles? Mais c'est essentiellement pour prévenir les troubles et la guerre qu'il pourrait être utile. Ne sera-t-il reconnu légitime ou nécessaire qu'envers une certaine classe d'hommes? Mais on empruntera le nom d'autrui, ou l'on s'écrira sous des noms supposés. N'aura-t-il lieu que pour la correspondance avec les pays ennemis? Mais si le pouvoir exécutif respecte les bornes que vous lui aurez prescrites, n'est-il pas aisé de concevoir que tout homme qui voudra soustraire sa correspondance à l'œil du gouvernement en sera quitte pour prendre une voie détournée? Aura-t-il lieu en tout temps pour tous les pays étrangers, sur toutes les frontières? Mais alors que deviendra le commerce? car il a besoin surtout de liberté; il ne se familiarise point avec la contrainte, et toute précaution humiliante, toute mesure qui donne prise à l'arbitraire l'effarouche, le rebute, le décourage et le force à s'éloigner. Et puis est-ce bien véritablement du dehors qu'il y a toujours le plus à craindre? N'est-ce pas au dedans que peuvent se tramer avec le plus de secret les complots les plus dangereux?

» Que si le droit de surveillance sur les lettres n'est point limité, et dans le fait il ne saurait l'être, quelques précautions que la loi prenne, puisque l'autorité chargée exclusivement de l'exercer peut toujours l'exercer comme il lui plaît et l'étendre sans mesure; que si donc le droit de surveillance n'est point limité, il sera moins inconséquent sans être beaucoup plus efficace. Mais suivez-en les opérations, les résultats, et voyez-en tous les dangers. Ce n'est pas sur un point unique et seulement entre quelques personnes éprouvées que l'opération a lieu; c'est partout où il y a des bureaux, et elle est livrée à une nuée d'agens plus ou moins intelligens ou ineptes, plus ou moins discrets ou imprudens, plus ou moins désintéressés ou corrompus. Et les spéculations de ce négociant tourneront à sa ruine, parce que ses ordres auront

été retardés de quelques jours ou seulement de quelques heures; et les projets de celui-là deviendront la proie d'un concurrent pour qui tous les moyens sont légitimes; et les secrets des familles, et les confidences de l'amitié, et celles du génie, et les épanchemens du malheur, rien n'est respecté! Et si l'esprit de parti aveugle ou dirige quelques-uns de ces agens du pouvoir, ne serviront-ils pas la malveillance aux dépens de la bonne foi? Ne pourront-ils jamais seconder les factieux aux dépens de la chose publique? Et si quelques-uns sont capables de haine, et se laissent aller à l'envie de nuire, que de moyens n'auront-ils pas de se satisfaire! Tout en se faisant auprès du gouvernement un mérite de l'inquiétude qu'ils lui causeront par de faux avis, tandis que la vérité échappera, ils désoleront des citoyens irréprochables, qui se verront suspectés, écartés, persécutés peut-être, sans pouvoir jamais pénétrer le mystère de la calomnie qui les aura lâchement noircis!

» Et cependant, encore une fois, où sera l'avantage de tant de vexations, de tant de précautions misérables! Qui de nous ignore, après une révolution telle que la nôtre, combien il est aisé de tromper la curiosité la plus active et la plus pénétrante, et que, sans recourir à ces préparations dont la chimie confie d'abord et divulgue bientôt elle-même le secret, on peut, en variant à l'infini de faciles combinaisons, cacher sous l'apparence du langage le plus innocent les révélations les plus précieuses?

» Mais ce n'est pas tout, le droit de surveillance sur les lettres, impossible à limiter une fois qu'il sera reconnu, inefficace d'ailleurs, et toujours infiniment dangereux, soit qu'on le limite ou qu'on ne le limite pas, également immoral et contraire à la nature même de l'institution à laquelle on voudrait l'appliquer, l'est aussi à l'esprit et au texte de notre Constitution, qui, en permettant à chaque citoyen de publier ses opinions, n'a sans doute pas défendu de les communiquer avec moins d'éclat; qui, en proclamant la liberté illimitée de la presse, n'a sans doute pas voulu interdire la liberté de penser en secret; qui, en constituant la liberté politique de tous et la liberté civile de chacun, n'a sans doute pas eu l'intention de compromettre l'une et l'autre en les livrant à la merci d'un pouvoir ombrageux; qui, en fondant un gouvernement représentatif, n'a sans doute pas eu la folie d'élever une barrière entre les représentans et les représentés, entre le peuple et ses législateurs, entre les départemens et ceux qu'ils auront choisis comme d'incorruptibles organes; de notre Constitution enfin, qui, en garantissant les propriétés, a bien voulu

apparemment protéger la plus précieuse de toutes, la plus inhérente à chaque individu, la plus essentielle à son bonheur, la propriété de sa pensée, de ses affections, de ses penchans, de ses erreurs mêmes!

» Législateurs, est-ce pour la nation ou contre elle que nous devons faire des lois? Est-ce au profit de l'autorité ou au profit du peuple que nous devons multiplier les précautions de la défiance? Le Français est industrieux et commerçant : ne gênons pas son industrie et son activité. Le Français est ouvert et communicatif, quelquefois jusqu'à l'imprudence : n'espérons pas dénaturer son caractère; ne lui envious pas ses plaisirs les plus simples; ne contrarions pas ses plus puissantes habitudes. Le Français est bon; il a voulu être libre : n'affligeons pas son cœur par de continuels soupçons; n'irritons pas sa fierté par d'inutiles entraves. En politique comme en morale, pour les gouvernemens comme pour les particuliers, le moyen d'inspirer de la confiance n'est pas de paraître toujours en manquer soi-même. C'est un malheur sans doute, mais un malheur attaché à la faiblesse humaine, que de ne pouvoir prévenir tous les dangers : vouloir follement prévenir des dangers incertains par des lois sûrement funestes, ce n'est plus seulement un malheur; c'est au moins un tort, et ce peut être un crime.

» Quoique votre commission ait été d'accord sur les principes avec l'auteur de la motion renvoyée à son examen, elle n'a pas cru devoir adopter le projet de résolution par lequel il l'avait terminée. Il demandait 1° une défense formelle aux directeurs des postes, agens ou commissaires quelconques, d'ouvrir ni laisser ouvrir les lettres.

» Cette défense est littéralement exprimée dans l'article 638 du *Code des délits et des peines*; il ne s'agit que de rendre à cet article toute sa force en supprimant l'exception qui l'avait atténuée.

» Il demandait 2° qu'il fût enjoint aux administrateurs des postes de rétablir le cours des lettres venant de Suisse et autres lieux étrangers par la voie directe, sans les faire passer par Paris.

» Il n'y a pas un négociant, il n'est personne même qui ne sente combien la mesure au moyen de laquelle on détournait ainsi la correspondance deviendrait préjudiciable au commerce, soit à cause des expéditions mutuelles, soit par rapport aux lettres de change, dont le protêt faute de paiement est de rigueur dans un temps donné.

» Mais votre commission a pensé que lorsque l'ouverture des lettres ne serait plus permise il n'y aurait plus de prétexte pour les détourner, et elle a craint d'insérer dans une loi une

disposition qu'on pourrait regarder comme purement administrative.

» Voici le projet de résolution que votre commission m'a chargé de vous présenter. »

Le Conseil des Cinq Cents, considérant qu'il ne saurait trop tôt consacrer le principe absolu de l'inviolabilité du secret des lettres, etc.

Art. 1er. La disposition insérée par forme d'exception dans l'article 638 du *code des délits et des peines* du 3 brumaire an 4, livre III, titre III, chapitre intitulé *des crimes et attentats contre la Constitution*, ladite disposition conçue en ces termes :

« Il n'est porté par le présent article aucune atteinte à la surveil-
» lance que le gouvernement peut exercer sur les lettres venant des
» pays étrangers, ou destinées pour ces mêmes pays »,

Est et demeure abrogée.

La discussion sur ce projet ne fut appelée qu'à l'ordre du 8 fructidor. *Jean Debry* se présenta aussitôt pour le combattre :

« Je ne viens point, dit-il, contester les principes exposés dans le rapport de mon collègue Rambaud; mais je crois que l'intérêt de l'Etat s'oppose à leur application actuelle. Sans doute il est rigoureusement vrai que le secret des lettres doit être respecté; c'est un droit individuel que chacun peut réclamer; mais aussi il n'est pas moins constant qu'en aucun cas le droit particulier ne peut nuire au bien de tous : l'opinion contraire établirait en système le renversement de la société en faisant prédominer l'intérêt d'un seul sur les avantages communs.

» Que faut-il donc faire dans des questions de cette nature? Fixer d'une manière précise le point où l'intérêt général permet aux intérêts particuliers de réclamer, et celui où le droit individuel doit se subordonner au maintien des droits généraux. Alors aucun principe n'est blessé; l'ordre de leur action est réglé; le bonheur relatif, le seul que puissent comporter les associations humaines, n'est point sacrifié à l'idée d'une perfection absolue et chimérique, et l'on n'est point conduit à dire : *périssent dix mille hommes plutôt qu'un principe* !

» C'est, selon moi, la connaissance et la pratique de ces vérités qui font que toute nation repose sur un droit civil et sur un droit politique.

» On s'exposerait à tomber dans les plus graves inconvéniens si l'on confondait ces deux situations; il en arriverait que tantôt le prétexte du salut de l'Etat enchaînerait les droits des associés, tantôt l'exigence de ces derniers détruirait le gouvernement, et dissoudrait la nation.

» Sous le rapport du droit civil les lois, principalement dans un état républicain, doivent avoir la plus grande douceur, la mansuétude la plus étendue ; on ne doit en quelque façon sentir de leur puissance que l'action protectrice : c'est ce caractère précieux qui rendait la patrie si chère aux anciens peuples, qui la divinisait en quelque sorte, au point que dans les affaires capitales on laissait le choix de l'exil au coupable qui pouvait se résoudre à vivre après l'avoir perdue.

» Sous le rapport du droit politique la nature des lois n'est plus la même ; ce n'est plus l'individu, c'est la société entière qu'elles doivent envisager ; et il peut survenir telle circonstance où une extrême sévérité leur soit nécessaire pour la conservation de tous : un Romain ne pouvait être battu de verges, et Manlius fait conduire au supplice son fils victorieux malgré ses ordres.

» Ces considérations me paraissent démontrées ; je viens à leur application.

» Quelle est notre situation ? Le rapporteur vous a parlé des lois rendues sur la question par l'Assemblée constituante dans les momens de crise ; il vous a fait voir combien ces lois portaient de respect et d'égards aux droits des citoyens. Mais alors nous n'étions pas en guerre avec l'Europe ; les triomphes de nos défenseurs immortels n'existaient pas encore, et n'avaient pas réduit nos ennemis au désespoir d'anéantir notre liberté autrement que par des troubles intérieurs. Des hommes nés en France, mais aux yeux desquels la nation n'était qu'un troupeau de vilains, nés pour l'esclavage, avaient bien fui la terre de la liberté ; mais ils n'étaient pas armés, enrégimentés pour venir ensanglanter leur patrie ; ils n'avaient point encore, pour gage de leur philosophie, de leur humanité, de leur amour pour les Français, incendié nos possessions et mutilé nos soldats ; on pouvait espérer enfin qu'au moment décisif ils auraient mieux aimé profiter de l'indulgence que les lois leur offraient que d'accourir à la dévastation de nos campagnes.

» Cet état de choses est changé ; ils se sont mis en guerre avec nous ; de menaçantes, les lois sont devenues sévères, terribles : ils ont tiré le glaive ; ils ont été vaincus. De Landrecies et des bords de la Sambre chassés jusqu'au fond de l'Allemagne, quelle ressource leur restait ? L'horrible ressource de la guerre civile ; celle d'abuser de nos lois pour les réclamer contre la nation, qu'ils veulent déchirer ; celle de paraître, la torche à la main, au milieu de nous après avoir acheté ou extorqué des certificats de résidence qui leur sont envoyés par leurs correspondans de l'intérieur. Je ne dis rien

que vous ne puissiez vérifier dans les bureaux de la police ; vous y apprendrez que l'article de la loi que l'on veut abroger a donné lieu à découvrir des faux certificats de résidence adressés ainsi à des émigrés; vous saurez que par là des trames dont les fils, tendus sur la République, vont se rattacher à Blankembourg, ont été dévoilées.

» Mais je vais plus loin ; elles ne l'auraient point été, que la possibilité seule de les arrêter par ce moyen serait une raison suffisante pour que vous mainteniez la disposition de la loi tant que l'état des choses actuelles ne s'améliorera pas ; car de ce que certaines précautions peuvent ne pas pourvoir à tout, il ne s'ensuit pas qu'il faille n'en prendre aucune : on les prend en temps de troubles et de guerre pour les étouffer ces troubles, pour en diminuer les alimens, pour faire cesser la guerre.

» Peut-être serait-il convenable de donner à l'article une latitude moins vaste, et certes j'appuierai de toutes mes forces tout ce qui aura pour but de rectifier des lois existantes, et d'en écarter l'arbitraire ; mais l'abroger en ce moment, quand à côté de vous un homme qui se dit *roi de France* entretient des dissensions intestines, quand ses exécrables agens ne dissimulent plus leurs projets de renverser la République et de rétablir le trône, dût-il nager dans le sang d'un million d'hommes ! Non, citoyens, vous ne leur donnerez pas ce triomphe ; et, confondant ainsi le droit politique avec le droit civil, vous n'accorderez pas aux ennemis de la République les avantages que les lois ne doivent accorder qu'à ceux qui les aiment et qui les défendent !

» Je ne doute point de la force de l'Etat français ; je sais, et les événemens l'ont assez prouvé, que toutes les fois que la perfidie l'a approché du penchant de l'abîme, jamais cette nation, qui n'a plus de détracteurs que dans son sein, ne déploya un plus haut caractère, et que toujours elle a fait retomber la trahison sur le traître : mais non seulement il ne nous appartient pas de provoquer de pareilles chances, il est encore de notre devoir de tout faire pour que ces crises ne se renouvellent pas ; et j'ose dire que dans ces jours où tout doit être employé à donner des racines à notre Constitution, à faire respirer enfin cette nation fatiguée de révolutions, et où les législateurs seront jugés notamment d'après ce qu'ils auront fait pour en prévenir le retour, nous ne sommes pas seulement, nous, représentans du peuple sous un régime républicain, mais nous sommes encore chargés de le maintenir, et, s'il le faut, de nous sacrifier pour sa conservation !

» C'est un très louable sentiment que celui qui a dicté le rap-

port que je combats ; et moi aussi je voudrais la liberté dans toute sa plénitude, si l'intérêt même de cette liberté ne me disait que la raison de sûreté d'état doit la précéder. La défiance que peuvent exciter les abus du pouvoir chargé d'exécuter peut aussi être une garantie pour la liberté ; mais si cette défiance allait trop loin, si ce pouvoir, jadis comme le pouvoir royal, était toujours présumé essentiellement abusif et usurpateur, jamais alors nous n'aurions de gouvernement, et il n'y aurait de repos pour le peuple que le court intervalle d'une convulsion à une autre. Ce n'est pas sans motif que la loi que l'on combat a établi l'exception dont on demande le rapport. Il me semble à moi que ce motif subsiste plus fortement que jamais : si d'autres ont une opinion contraire il est facile de juger où se trouvent la vérité et l'intérêt de l'Etat.

» Je demande en conséquence que le projet soit renvoyé à la même commission, qui vous présentera les moyens de régulariser la disposition de l'article 638 du code des délits et des peines ; mais que préalablement il soit adressé un message au Directoire exécutif pour qu'il fasse connaître au Conseil ce que l'intérêt national exige encore de surveillance relativement aux lettres qui viennent de l'étranger, ou qui y sont adressées. »

Aucun membre ne prenant la parole pour répondre à Jean Debry, le Conseil ajourna la discussion.

Deux jours après Rambaud remet son projet en délibération ; alors il est soutenu par Lémerer, Roze, Pavie, Dumolard, tandis que Chollet seul paraît à la tribune pour appuyer l'opinion de Jean Debry. Le Conseil adopte le projet.

Envoyée immédiatement aux Anciens, et soumise par ce Conseil à l'examen d'une nouvelle commission, cette résolution ne tarda pas à recevoir de l'événement du 18 fructidor une défaveur dont n'aurait jamais pu la couvrir une discussion raisonnée : on reconnut qu'Imbert Colomès, celui qui l'avait provoquée, correspondait avec le prince de Condé.

Cependant elle fut rejetée dans les formes. Le 3 vendémiaire an 6 *Baudin* la rappela ainsi au Conseil des Anciens :

« La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen d'une résolution du 10 fructidor dernier, relative à l'inviolabilité du secret des lettres, m'a chargé de vous rendre compte de son travail.

» Le code des délits et des peines, délibéré avec tant de soin par l'Assemblée constituante, avait été considéré jusqu'ici

comme l'un des monumens qui doivent l'immortaliser et lui mériter la reconnaissance nationale : la Convention ne s'est permis de retoucher ce travail que pour l'adapter au système républicain et aux institutions judiciaires qui en font partie : personne n'avait imaginé de regarder le code pénal comme une loi révolutionnaire qu'il fallût se hâter de soumettre à l'épuration.

» L'article 638 garantit par des précautions sévères le secret des correspondances. Après l'avoir assuré de la manière la plus formelle, il autorise la surveillance du gouvernement sur les lettres qui partent pour les pays étrangers et qui en arrivent. C'est dire aux citoyens :

» — Vos relations épistolaires dans l'intérieur de la République sont à l'abri de toutes violations ; la loi prononce des peines graves contre quiconque y porterait atteinte. En même temps elle se met en garde contre les correspondances étrangères ; elle laisse au pouvoir chargé de maintenir la sûreté extérieure l'usage des moyens qu'emploient chez eux les autres gouvernemens. La loi rend d'abord hommage au principe de la morale, qu'elle consacre avec éclat dans son application à ce qui concerne notre territoire ; si elle est forcée d'y déroger pour ce qui se passe au dehors, ce n'est pas elle qu'il en faut accuser ; c'est la politique des cours, à laquelle il serait aussi par trop absurde de ne rien opposer. Quand les autres nations auront rendu leurs ports libres, nous pourrons affranchir l'accès des nôtres de toute contribution ; quand elles auront démantelé leurs places fortes, nous nous dispenserons d'environner nos villes frontières de fossés et de bastions ; quand elles renonceront à taxer nos marchandises, nous supprimerons nos douanes. La philosophie, qui proclame les maximes de fraternité universelle, se concilie très bien avec la prudence qui prend les mesures nécessaires à la défense de l'État. Ce serait choisir un moment bien étrange d'ôter à notre gouvernement les moyens de surveillance sur ce qui se passe au dehors, que de prendre le temps où un si grand nombre de Français sont allés remplir l'Europe de la fureur qui les anime contre leur patrie, et lui chercher des ennemis chez les autres puissances ! Tout ce qu'on peut désirer est que, dans l'exécution de l'article 638 du code des délits et des peines, on use de toute la circonspection qu'exigent l'intérêt des citoyens, la célérité du transport et de la remise des lettres de commerce, et que dans cette opération délicate on prévienne les abus avec un soin si scrupuleux que nul ne puisse même soupçonner qu'il s'en commette. Quand chacun est averti d'une manière aussi publique que les correspondances étrangères sont susceptibles d'être examinées, il serait ridicule de se plaindre de la violation du se-

cret, puisque, loin de le promettre, on déclare qu'il ne faut pas y compter. —

» Votre commission, composée de nos collègues Tronchet, Régnier, Creuzé-Latouche, Marragon et moi, vous propose d'un avis unanime de déclarer que le Conseil ne peut adopter. »

Et le Conseil des Anciens, sans discussion et à l'unanimité, rejetta la résolution.

DES FACTIONS.

(La conspiration de Lavilleheurnois, Brottier, Dunan, etc., mentionnée dans l'historique qui commence ce volume, a motivé le rapport suivant; toutefois elle n'y occupe que la seconde place; mais elle fournit l'occasion de présenter avec vérité la marche des factions depuis la révolution, et c'est sous ce point de vue que ce rapport est placé ici; il peut être considéré comme un préliminaire nécessaire aux documens qui auront ensuite pour objet la journée du 18 fructidor.)

Rapport *au Conseil des Cinq Cents* par Jean Debry, *organe d'une commission spéciale*(1), *sur la conspiration découverte le* 12 *pluviose an* 5, *tendante au renversement du gouvernement républicain et au rétablissement de la royauté; prononcé le* 10 *ventose an* 5 (28 *février* 1797).

« Représentans du peuple, un arrêté du Conseil, en date du 14 pluviose, a renvoyé à une commission spéciale le message du Directoire et les pièces relatives à la dernière conspiration découverte, et l'a chargée de vous faire un rapport à ce sujet. C'est pour exécuter cet arrêté que je me présente à cette tribune au nom de votre commission.

» Elle doit vous dire avant de commencer que cette unanimité qui a caractérisé le Conseil chaque fois qu'il a fallu se montrer contre les factions est un sentiment qu'elle n'a jamais perdu de vue en parlant de chacune d'elles. Ainsi donc que les bons citoyens, que les amis de l'ordre se rassurent, puisqu'il leur est prouvé que la différence dans les opinions législatives n'est point chez nous le dissentiment dans les principes républicains, et que chaque fois qu'il faudra lutter contre les crimes éversifs de notre gouvernement on nous trouvera réunis de volonté et d'action pour les rechercher et les punir. Que les méchans cessent d'espérer, puisque nous savons qu'appelés à faire des lois comme législateurs notre mission est aussi,

(1) Les autres membres de la commission étaient Roger-Martin, Dubois (des Vosges), Chazal, Daunou.

comme représentans du peuple, de veiller sans relâche au maintien et à la défense de la République et de la Constitution qui nous régit ; qu'ils apprennent que, connaissant nos devoirs, nos droits et notre dignité, nous nous honorerons tous de déployer, s'il le fallait, ce caractère d'élévation et de fermeté qui dans les occasions critiques a signalé les Assemblées nationales de France qui nous ont précédés ; qu'ils viennent interroger je ne dis pas seulement nos principes, notre loyauté, notre amour pour la République, mais encore notre respect pour nous-mêmes ! Ils verront, à la honte de leurs projets, que l'opinion à cet égard ne sera jamais contredite dans le Corps législatif.

» Vous avez donné un grand et utile exemple de la sagesse et de la prudence qui dans les occasions les plus critiques doivent caractériser des législateurs constitutionnels, lorsqu'au récit de la conspiration qui menaçait de renverser la République vous avez attendu avec calme le fruit des recherches du gouvernement. Cette conduite se trouve pleinement conforme et à l'intérêt de l'Etat et au vôtre, qui n'en peut être séparé. En effet, non seulement la précipitation aurait pu embarrasser la marche du Directoire, rompre le fil de ses mesures ou éventer le secret qui leur était nécessaire ; mais qui sait s'il n'entrait pas dans le calcul des conspirateurs de supposer que la découverte d'une partie de leurs complots opérerait une réaction d'indignation dont ils se seraient servi pour accuser les républicains de vouloir rétablir ce régime auquel on feint d'attacher leur nom, quoique l'on n'ignore pas qu'ils en étaient les victimes les moins épargnées ? qui sait si alors vous n'eussiez pas vu surgir une nouvelle bande affectant le langage de la pitié et de la raison, et disant au peuple : *vous le voyez, cette Constitution n'est pas en force suffisante pour se garantir elle-même ; elle nous entraîne sans cesse d'une extrémité à l'autre ; il faut l'accommoder à nos mœurs, la régulariser...* Vous apercevez sans doute quel vaste champ l'exécution d'un pareil plan ouvrait à l'intrigue, à l'ambition, et à l'éternelle ennemie de toutes les vertus, la calomnie. Grâces en soient rendues à votre attitude calme et tranquille ! vous l'avez déjoué.

» Mais aujourd'hui, que ces considérations ne subsistent plus, vous devez au peuple, vous vous devez à vous-mêmes de porter la lumière sur ces trames sans cesse renaissantes, d'en signaler le caractère immuable malgré les travestissemens qu'on leur donne, d'éveiller l'horreur des familles sur les moyens dont ces conspirateurs ont besoin, et sur le but vers lequel ils tendent. Oh ! s'il était possible qu'oubliant un ins-

tant et des ressentimens qui ne remédient point aux maux passés, et cet appétit désordonné du changement qui empêche le bien actuel de prendre racine, les citoyens ouvrissent les yeux sur leurs véritables intérêts, leur volonté manifestée mettrait bientôt la Constitution à l'abri de toute atteinte, et ces révolutions qu'on leur fait craindre deviendraient impossibles : ils se convaincraient que ceux qui les tiennent dans une anxiété, dans une agitation continuelles n'ont d'autre but que de les avoir sous leur main pour les faire servir d'instrumens, pour les déplacer à leur gré, et que le succès de leurs atroces espérances, loin d'être la réparation des malheurs qu'ils ont soufferts, n'en serait que l'excès, et le complément de leur ruine. Malheureusement tel est l'effet d'une révolution que le souvenir des maux qu'elle a pu causer étouffe le sentiment du bien qu'elle amène : ne nous lassons donc point, magistrats du peuple, de l'adoucir ce peuple, de l'instruire, de le rallier vers la Constitution ; si les intrigans profitent de ses désastres pour la lui faire haïr, profitons-en aussi pour l'y attacher davantage en lui montrant que s'il pouvait l'abandonner un instant ces mêmes désastres se renouvelleraient avec plus de violence, et que sa perte, sa destruction seraient inévitables. Quand on a longtemps tenu la mer les dangers mêmes de la traversée sont un motif de plus pour rester au port. Posons des fanaux sur les écueils que nous avons passés, et dont plusieurs sont encore couverts de nos propres débris ; c'est un service à rendre à ceux qui doivent nous succéder : souvent l'inexpérience dans la carrière politique engage dans de fausses routes ceux qui eussent suivi la bonne si on la leur eût montrée ; et une fois engagés, l'amour-propre empêche de rétrograder. Les chefs des factions n'ignorent point cette disposition du cœur humain.

» Je vous ai exposé dans quel esprit et pour quelle fin nous allions vous faire le rapport sur les pièces de la conspiration découverte. C'est parce que nous l'avons jugé du plus haut intérêt pour le peuple, qu'à l'époque où il va choisir ses magistrats la crainte d'une imputation injuste ne nous a point arrêtés, et que nous avons préféré essuyer une calomnie de plus au danger de le laisser incertain sur ce qu'il doit croire de sa situation actuelle. Après six ans de vie publique ce que l'on brigue ce ne sont plus les places ; c'est le succès et la durée de l'œuvre auquel on a travaillé.

» Les individus prévenus de la conspiration appartiennent aux tribunaux ; ce n'est point d'eux que nous vous parlerons. L'examen de la conspiration est du ressort du législateur ; c'est d'elle que nous allons vous entretenir. Lorsque de toutes parts

on cherche à obscurcir ce que des symptômes trop alarmans faisaient prévoir à l'avance, lorsque les faits les plus positifs sont contestés ou même niés avec le sang-froid de la conviction, quelle croyez-vous que doive être l'opinion dans un tel renversement d'idées et de principes? et cependant, législateurs, l'opinion aussi crée les révolutions et change la surface des états. Qu'il sera beau le jour où, certains que l'opinion publique en France est fixée, et que son flambeau pourra faire disparaître toutes ces fausses lueurs avec lesquelles on veut l'effacer, nous pourrons dire aux citoyens réunis : *dormez en paix ; nous veillons !*

» Il est incontestable qu'un parti puissant, organisé, habile à prendre toutes sortes de couleurs et de masques, à employer la force, la corruption, la ruse, l'assassinat et la calomnie, travaille en France avec une barbare persévérance à détruire le gouvernement républicain et à rendre la liberté fatigante ou odieuse. Oui, ce parti existe depuis la révolution ; il se compose de tout ce qui regrette les abus et les priviléges, parce qu'il sent que l'effet immanquable de la révolution doit être de chasser ces abus, d'extirper ces priviléges, et de donner à chacun ces moyens de prospérité commune qui font la véritable force d'un état, et que peut produire seule l'égalité politique. Ce parti veut-il rétablir un trône, une domination autre que celle de la loi? Ceci ne fait plus de doute. Est-il payé par l'étranger? Je le crois, et je l'en hais davantage. En effet, puisque l'on a hautement proposé dans la chambre des pairs d'Angleterre de faire aux Français une guerre *d'extermination*, cette indiscrétion ministérielle ne nous dit-elle pas suffisamment que tous les moyens sont bons à qui peut concevoir un pareil plan? Et s'il faut que les faits confirment ici ce que la raison vous indique, ce qui s'est passé dans la Vendée, dans la guerre des chouans ; ce qui est contenu dans les pièces de la conspiration ; ces rapides correspondances de Paris à Calais, et de Calais à Londres; ces demandes de fonds pour entretenir *la manufacture*, *pour sauver les entrepreneurs*, *pour les remplacer*, ne vous démontrent-ils pas que l'or des nations dépouillées paie ici tous les vices et tous les crimes pour nous punir d'avoir osé être libres? Ils manquent d'hommes pour détruire les Français, et ce sont des Français qui les servent !

» Donnez à ce parti le nom que vous voudrez, toujours est-il constant qu'il est anti-républicain, anti-constitutionnel: jugez donc comme étant de ce parti tout ce qui agit et travaille contre la République. Royalistes pour les Capets de Blankenbourg, royalistes pour les Capets d'Hambourg, amis

de la Constitution de 1793 ; partisans de celle de 1791 , tous ces hommes n'ont d'abord qu'un même but , le renversement du gouvernement actuel ; et comme je suis convaincu que toute atteinte qui lui serait portée avec efficacité nous menerait rapidement à la tyrannie royale , rien ne m'empêchera de croire que les meneurs de toutes les factions ne travaillent sciemment pour la royauté. On avait donc mille fois raison lorsque l'on combattait dans cette enceinte avec constance pour le maintien de tous les principes qui ont fondé et qui maintiendront la République contre les coups que l'aristocratie, le fanatisme , la soif des vengeances et même la folie des passions irritées tentaient de leur porter. L'extravagance n'est pas plus la liberté que la servitude n'est le bonheur. S'il faut de la sagesse pour combiner les lois, il faut de l'énergie pour maintenir une constitution républicaine dans son enfance, et l'une n'exclut pas l'autre. On avait donc mille fois raison de ne pas ajouter une foi implicite à ces hommes qui, voyant des anarchistes partout où se trouvaient des républicains, ne voyaient de royalistes nulle part; trouvaient tout simple que l'on détruisît tout ce qui avait servi à la révolution , à peu près comme lorsqu'un bâtiment est construit on en retire l'échafaudage , et qui enfin , condamnant successivement tout ce qui portait le caractère du républicanisme , à l'instar de l'axiome des papistes, qui disent *hors de l'église point de salut* , nous auraient bientôt forcés de crier : *hors du royaume point de République*.

» Passons aux autres inductions à tirer des pièces. Mais préalablement gardez-vous de présumer , ô nos collègues ! que votre commission tente ici de grossir une des parties de la conspiration pour empêcher que les autres ne soient aperçues : nous vous parlons du royalisme parce que c'est lui qui se présente aujourd'hui en première ligne. Si l'on a droit d'être affecté qu'en prêchant l'ordre on soit accusé de tendance à la domination arbitraire, le même droit existe pour ceux qui , attaquant le despotisme abattu, sont suspectés de favoriser l'anarchie, ou à qui l'on prête des vues ultérieures pour tel ou tel chef, comme si tous ne devaient point être également odieux. En serions-nous donc venus à ce point de dégradation que nous ne soyons divisés que pour le choix du maître ? Non , citoyens, il existe une majorité immense d'hommes purs qui n'ont besoin que d'être éclairés pour défendre , au péril de leur vie , cette Constitution républicaine que tant de sang a payée , et dont la moindre altération exposerait et leurs biens et leur existence !

» Ce ne sera donc point par une prétermission oratoire que nous parlerons de la faction désignée sous le nom de *faction*

d'Orléans. Elle existe. Si le gouvernement peut en avoir les pièces convictives, dès l'instant où il croira pouvoir nous les faire connaître on verra si ce sont les républicains qui mettent lenteurs, retardemens ou subterfuges à la poursuivre. Elle existe, disons-nous, parce que dès l'instant où dans une République le fol espoir de la domination peut persuader à quelques-uns qu'ils ont le droit de renverser la liberté, il est dans la nature que tous ceux qui croient avoir reçu de la naissance ce même prétendu droit travaillent pour arriver au même but, ou que l'on travaille pour les y amener. Et remarquez, représentans, que tant que ce préjugé subsiste c'est moins par la difficulté des moyens qu'il faut juger la possibilité de la conspiration que par l'opinion à laquelle le préjugé a donné lieu. Marat disait : *où sont mes troupes?* Elles ont paru le 2 juin. Mais inférer de là que tout ce qui lutte contre les autres factions apparentes et imminentes est nécessairement de cette dernière, ce serait raisonner comme ceux qui, ayant vu qu'un plan de diviser la France en républiques pour l'affaiblir pouvait exister *dans quelques têtes*, se sont servi de ce chimérique prétexte pour faire planer le soupçon et le glaive sur tous les citoyens qui s'opposaient à leurs vues ambitieuses et dévastatrices, et sont parvenus au point ou de disperser ou de conduire à l'échafaud, comme coupables de ce crime prétendu, les plus courageux défenseurs de la liberté et de la République; attentat inoui, dont l'histoire sans doute fera honneur au machiavélisme des cabinets de Londres et de Vienne, à qui en dernière analise il appartient, puisqu'il n'a profité qu'à eux seuls. Retenons-le bien, il n'est point de faction dont le premier intérêt ne soit de couvrir de l'odieux qui lui appartient tout ce qui ne veut pas servir sous ses bannières : ainsi, et ceci nous le disons autant pour le parti d'Orléans que pour celui de Louis XVIII ou de tout autre, il n'est pas aussi contraire à leurs vues qu'on pourrait le croire de se laisser nommer impies, détestables, liberticides, pourvu que ces qualifications retombent sur les républicains désintéressés et purs que l'on désespère de séduire. Il existe enfin ce système de factions diverses; mais vouloir que nous fixions exclusivement nos regards sur l'une d'elles à l'instant où, par des preuves acquises, la vigilance du gouvernement a découvert que l'on travaillait pour une autre, ne serait-ce pas nous faire prendre le change, et détourner nos yeux vers un ennemi moins rapproché pour nous faire perdre de vue celui qui campe sur les glacis de la place?

» Au surplus, l'essentiel consiste-t-il à donner plus ou moins de créance à l'importance de tel ou tel parti? Non; l'essentiel est de les signaler, de les poursuivre tous. C'est les comprimer

tous que de les dévoiler, et c'est déjouer celui qui doit se montrer qu'attaquer, renverser et punir celui qui se montre.

» J'ai dit que c'était les comprimer que les dévoiler, et que tous tendaient au même but; cette assertion deviendra plus clairé si vous vous rappelez et si vous publiez que tous ont constamment la même marche : seulement, instruits par leurs défaites, et profitant de cette inconcevable situation défensive où ils ont eu l'art de placer les républicains, les conspirateurs ont perfectionné leurs dispositions; mais le fond est toujours resté le même.

» Un plan combiné au château fut connu et imprimé sous l'Assemblée législative. Que portait-il? « Gagner les autorités, placer des agens, former des arrondissemens, établir » des correspondances, répandre des imprimés, irriter le » peuple, user l'opinion, et *attendre le signal.* » On connaît les hommes qui étaient à la tête de cette *manufacture* : je n'en parlerai point; la plupart ont péri.

» Dans la conspiration du 21 floréal an 4 qu'a-t-on trouvé? Mêmes élémens, mêmes moyens; seulement un résultat différent, mais tellement insensé dans son atrocité même, qu'il est impossible de ne pas voir que la dissolution totale du corps social, qui en était l'effet direct, aurait fait recevoir comme un bienfait le despotisme le plus absolu; et assurément, lorsqu'aux horreurs qui ont malheureusement souillé la révolution, l'imagination aurait joint les scènes épouvantables que l'on devait donner pour *le bonheur commun*, on n'eût point été tenté de recouvrer une liberté qu'on n'aurait plus vue qu'à travers les torches, les poignards, les incendies et les échafauds.

» Enfin, dans la conspiration du 12 pluviose quel est le plan de conduite? Absolument le même : des agens sont établis, des autorités gagnées, d'autres que l'on se propose de corrompre; empêcher votre réunion, comme Babœuf l'avait recommandé; laisser entrer dans Paris les fidèles attendus, s'emparer de tous les postes, rétablir l'ancien régime, abolir tout ce qui peut retracer l'existence de la République, rétablir les *anciens supplices*, et généralement tout ce qui devait résulter d'un ordre de choses dont il y a longtemps les premiers succès ont été la dissémination de la haine dans le sein du Corps législatif; le déversement de l'opprobre sur tout ce qui chérissait la République, l'imposture sur les intentions ou les actes les plus purs, le déchaînement de l'envie contre toute espèce de talent qui ne voulait pas se vendre, la honte pour récompenser la vertu, l'exécration pour prix des sacrifices, enfin la calomnie ouvrant dans votre retraite la voie à l'assassinat! Avez-vous été frappés? Non; mais les cicatrices de

Bollet sont-elles effacées? Anytus a subi la peine due à son crime... Mais quoi! Socrate avait bu la ciguë.

» Oui, citoyens représentans, il est bon de le redire, quand on espère renverser un parti chaque faction s'arrange pour profiter du changement dans l'ordre de choses établi; mais aussi quelquefois leur marche s'embarrasse, leurs intrigues se croisent, les conspirateurs se heurtent, et c'est là l'avantage que conserve une Constitution fondée, contre laquelle tous les traits se dirigent, mais qui peut aussi espérer sur la division de ses ennemis. La comparaison des pièces, et surtout la lettre de Puisaye, confirment ce que j'avance, et sûrement l'observation ne vous sera pas échappée.

» O vous qui le 14 juillet retrouvâtes la table des droits du peuple français sous les fondemens de la Bastille; vous qui le 10 août vîtes tomber l'association monstrueuse de la tyrannie et de la liberté; vous qui, en luttant contre un roi parjure, fondiez déjà la République; vous dont les sentimens généreux et purs vous unissaient d'avance et à la profonde douleur que les crimes devaient exciter, et aux actions héroïques qui ont illustré les plus belles époques du régime républicain, quel était le sort que vous réservaient tous ces augustes réformateurs et modificateurs? Vous eussent-ils envoyés aux supplices rétablis, ou vous auraient-ils condamnés au tourment plus grand d'être les témoins de leurs triomphes, et d'entendre blasphémer chaque jour ce qui vous avait coûté tant de sang et de larmes? Ainsi le 15 pluviose Mantoue tombe au pouvoir de l'armée victorieuse d'Italie, et le 12 on conspirait pour faire tomber la République au pouvoir de l'Autriche. Que dis-je! on conspire encore; la preuve en est dans les papiers des conjurés. Ils ont une opinion à eux; ils la forment, ils l'entretiennent; *la manufacture* est toujours en activité: horrible atelier de brigandages et de crimes, unique espoir des préjugés passés et de nos ennemis vaincus! Quelles larmes amères n'ont point à verser ceux qui, les regards toujours fixés sur un passé qui doit nous instruire, mais qu'on ne peut plus rappeler, encouragent, à leur insu sans doute, les entreprises de toutes ces bandes que la division seule peut enhardir! Ne semble-t-il pas que l'on voie autant de mineurs, chacun dans son boyau, travaillant chacun pour son compte à faire sauter qui un pan de muraille, qui une tour, qui la place entière qu'ils assiégent!... Hommes coupables, cette place est votre patrie! Est-ce avec le sang que vous laverez ses décombres?

» Il est donc bien avéré que l'on travaille sans relâche pour renverser le gouvernement républicain, pour rétablir un trône. Voudrait-on y placer d'Orléans? Je ne doute pas qu'il n'y ait

des hommes qui le désirent. A-t-on voulu y mettre celui qui se nomme Louis XVIII? Cela est évident. Ses pouvoirs sont donnés : l'un de ceux qui les ont reçus les a reconnus, avoués, et n'a pu en nier l'objet ; il n'a pas même laissé entrevoir que le plan fût hypothétique, comme Berthelot l'a dit pour sa défense : enfin, le plan lui-même n'existerait point, que ces pouvoirs, donnés à Blankenbourg le 25 février 1796, démontrent que l'ordre de conspirer a été conçu, envoyé, accueilli, et nous font voir dans quelle fausse sécurité on veut nous envelopper lorsque chaque fois que le fil de ces trames se découvre l'existence en est toujours contestée. Ah! c'est toujours la reprise du grand plan manqué en vendémiaire, et dont Lemaître et Geslin furent les artisans et les victimes. La connexité de tous ces faits est plus claire que le jour : les complices secondaires les nient ; je le crois : la fabrique n'est point détruite ; elle ne le sera point tant que nous ne généraliserons point nos considérations, et que nous ne voudrons pas voir que, depuis 1789 jusqu'à nous, le projet de nous réasservir n'a jamais été abandonné un instant ; qu'il a fallu, au défaut de l'esprit de suite qui nous manquait, un bonheur non interrompu pour en faire successivement avorter les parties apparentes ; mais qu'enfin un gouvernement est peu sûr lorsqu'il faut une série de prodiges pour le maintenir. Si d'une main ferme nous n'aidons point au gouvernement pour empêcher que les élémens des troubles ne se glissent dans l'Etat, ils y reflueront continuellement ; si les égards de l'humanité sont dus à tout individu, même coupable, il ne faut pas que ces sentimens l'emportent sur l'intérêt pressant, sur la vive sollicitude, sur la véritable pitié qui est due à une nation entière qu'on voudrait replonger dans les flots de sang d'une nouvelle révolution. On n'est pas *bon*, disait un Spartiate, quand on ne sait pas être sévère aux méchans. Notre mission, notre intérêt personnel n'ont ici qu'une seule et même voix : lorsque nous avons voulu la liberté, comme représentans nous l'avons voulue pour le peuple ; mais comme hommes, comme citoyens, nous l'avons voulue aussi pour nous.

» Je sais comment, se fiant sur cette effrayante dépravation de la morale publique, dépravation dont ils sont les auteurs, et comptant sur la légèreté et l'irréflexion du public qui lit, les complices dont je parle dénaturent les faits et cherchent à faire dévier l'opinion dans cette affaire. Il ne sera pas difficile de les rétablir.

» Vous avez pu voir depuis un mois avec quelle *bonne foi*, quelle *impartialité* l'on a rendu compte de cette dernière et royale conspiration ; vous vous serez étonnés peut-être des

efforts généreux que l'on fait pour en pallier l'odieux, et même pour le rejeter entièrement sur ceux à qui l'on voudrait pouvoir attribuer toute espèce de malveillance pour les écraser plus sûrement : mais il vous aura semblé très conséquent que les hommes de qui l'on peut demander *quel est le crime qu'ils n'aient pas conseillé* tentent d'excuser un forfait qui seul les comprenait tous, et vous saurez alors comment tant de personnes abusées, dont l'unique intérêt est le maintien de la République, paraissent à l'extérieur insouciantes pour sa conservation. Comme autrefois le mot de *roi* en France, au gré des courtisans, emportait presque l'idée de la perfection divine, ainsi aujourd'hui l'on apprend aux faibles à lier toujours l'idée de *crime* au mot de *liberté*. Une conspiration éclate : *ce sont les républicains qui l'ont tramée*. Mais elle a pour objet la restauration du trône : *n'importe, ce sont eux, car les anarchistes en auraient été les instrumens*. Certes on n'a jamais nié, on a pu voir même en lisant les pièces imprimées du procès de Babœuf, que cette foule d'individus que l'ignorance affaisse, et que tourmente la fainéantise ou le besoin de la débauche, est toujours à qui la paie, et sert tous les partis sans en connaître ni la fin, ni le secret des chefs. Mais, de grâce, qu'ont donc de commun avec les républicains des hommes qui, s'ils dominaient comme on le prétend, demain renverseraient la République? *Tout un* ou *tout autre*. Qu'est-ce à dire? Et moi aussi je répéterai *tout républicain* ou *tout autre que républicain*, *tout constitutionnel* ou *tout autre que constitutionnel*. Ces deux cercles, je crois, sont fort distincts, et ne peuvent se confondre. Si l'homme de bien, si le vrai patriote est dans le premier, on voit que le second enferme véritablement les factieux et les dupes de toutes les classes et de tous les costumes, et que si l'on a besoin de troubles, d'agitations, de complots, de calomnies, c'est là qu'il faut les aller chercher.

» Mais, ajoute-t-on, n'est-il pas avéré que Poly, l'un des hommes impliqués dans cette affaire, était un terroriste forcené, un agent de l'odieuse tyrannie décemvirale, un orateur de clubs, et qu'il a longtemps porté et fait porter le bonnet rouge à Troyes, dans le département de l'Aube?

» Il n'est que trop certain que beaucoup d'hommes qui se sont signalés de la manière la plus vile et souvent la plus atroce, au milieu des extravagances et des cruautés commandées pour rendre la République ridicule et odieuse, ont reparu depuis sous d'autres formes, professant une religion politique différente, et prêts à déchirer de nouveau le sein de leur patrie. Mais que s'ensuit-il de là? Ce que les écrivains éclairés ont souvent répété, ce que les citoyens clairvoyans ont longtemps

soupçonné ; savoir, que tous les mouvemens de l'anarchie se rattachaient au royalisme, et que tel *patriotissime* de 1793 n'était qu'un royaliste déguisé qui s'est démasqué en 1797 ; que l'on trouvera dans les complots des Capets des hommes qui ont figuré dans ceux de Marat et d'Henriot, et que certains salons se sont plus réjouis de la mort de Vergniaud, de Condorcet, de Bailly, que les tavernes. Enfin qu'est-ce que ce M. Poly (1), qui en 1793, affublé du bonnet rouge, de la carmagnole et de la plaque maratiste, pérorait dans les clubs du département de l'Aube ; et peut-être proscrivait ou faisait proscrire en criant *vive Marat?* Est-ce un négociant français, un savant épris d'amour pour la liberté et le bonheur de son pays? Est-ce un artisan, un homme ignare, à qui le défaut d'instruction sert d'excuse? Non ; c'est un baron allemand. Mais au moins cet homme, que son respect pour la liberté et l'égalité avait porté à se dépouiller de son titre de baron, et enivré au point de le pousser dans l'exagération, va-t-il, ne fût-ce que par pudeur, demeurer sur la ligne constitutionnelle, et se contenter de notre République, lui qui peut-être voulut la *république des égaux*? Point du tout ; il jette feu et flammes contre la République et la Constitution ; il conspire pour faire égorger ces *scélérats républicains* qu'il poursuivit sans doute comme modérés en 1793. C'est la règle ; elle est parfaitement suivie par ceux qui, avec la même *bonne foi*, ont conru la même carrière. Vous n'avez point oublié, j'espère, que MM. Proly, Pereyra, Guzman, Frey, Clootz étaient non pas de malheureux ouvriers français à qui la révolution avait fait tourner la tête, mais bien des seigneurs autrichiens, espagnols, portugais et prussiens ; vous vous souvenez que leur influence était telle que lorsque nous, bien moins Français sans doute que ces fils adoptifs sans lesquels la République se serait perdue, que lorsque, dis-je, effrayés de leur *patriotisme* du 10 mars, nous proposâmes, au nom du comité de défense générale, dont moi, *modéré*, j'étais alors l'organe, des comités de surveillance à l'égard des étrangers, ils se jouèrent de nos précautions, s'emparèrent des comités qui devaient les surveiller, s'y placèrent d'emblée comme ils auraient fait chez eux, et définitivement s'en servirent comme un voleur se sert de la barre d'une porte qu'il a enfoncée pour assommer le maître de la maison. Qu'importe qui donne le mot d'ordre ; il est toujours le même : *tournons contre leur gouvernement tout ce qu'ils feront pour sa défense, et faisons qu'ils se déchirent de leurs propres mains.*

(1) *Poly* n'est pas le même que *Proly*, cité plus bas ; mais tous deux barons allemands, tous deux instrumens de factions.

» Qu'il serait bien temps cependant d'ouvrir les yeux sur tous ces piéges, semés à dessein sous nos pas! Et pour ramener ces exemples et ces considérations au sujet de ce discours, tandis que chaque jour dans l'un ou l'autre Conseil on discutait, on pressait toutes les déterminations relatives soit au tirage au sort du tiers d'entre vous, soit à l'instruction des assemblées primaires, chaque matin l'on imprimait *que ces exécrables conventionnels, odieux à tout le genre humain, voulaient se perpétuer;* d'autre part les conjurés prenaient tous les moyens pour empêcher les assemblées primaires d'avoir lieu; les pièces prouvent qu'ils en redoutaient les choix. Et qui accusait-on de s'opposer aux droits du peuple? C'est vous.

» Permettez-moi de placer ici un trait de l'histoire d'Angleterre plus instructif qu'aucun raisonnement, et dont chacun de nous fera facilement l'application à notre situation actuelle.

» Les *cavaliers*, au commencement de la révolution anglaise, étaient les partisans du pouvoir absolu; tout à coup ils devinrent les plus effrénés champions de la démagogie. — Nous avons été trompés, disaient-ils; mais aujourd'hui nous reconnaissons les avantages de la liberté; aussi nous la voulons dans toute sa plénitude et sans la moindre altération. — Au retour de Charles II les *cavaliers* changèrent encore subitement. — L'autorité précédente, dirent-ils pour raison, nous a paru illégitime; c'est pour cela que nous en forcions les ressorts, que nous en outrions les maximes. Maintenant nous avons un chef légal; nous le défendrons, et nous écraserons sans pitié tout ce qui sera soupçonné d'attenter à son autorité illimitée. —

» Les mêmes circonstances et les mêmes passions donnent toujours, à quelques nuances près, les mêmes résultats. En France nos ennemis au dedans se sont dit: — Profitons des malheurs que la révolution a répandus; aigrissons les plaies qu'elle a ouvertes; ne montrons la liberté qu'à travers le voile sanglant de la terreur, et cachons derrière la paix et le silence de la servitude tous les attentats, tous les crimes de la tyrannie. Que les quinze mois de la domination passagère qui a pesé sur la République soient tellement indentifiés avec le régime républicain qu'on ne puisse séparer ce régime de cette domination; qu'ils effacent la somme effrayante des atrocités antérieures; que le titre de citoyen rappelle l'idée d'un égorgeur, et que les plaintes arrachées par nos dernières calamités étouffent ces longs gémissemens que pendant des siècles le despotisme royal, les exactions arbitraires et la barbarie féodale ont excités chez nous! Usons la liberté par la fièvre de la licence que nous avons allumée, et ce peuple, imprévoyant et déchiré, sera ramené par l'habitude dans les chaînes qu'il a

brisées ; la fièvre générale sera notre excuse à nous, et le mérite d'avoir rétabli les priviléges sera le gage de ceux qui nous seront accordés. —

» Au dehors ils ont dit : — Flattons leurs passions et leur orgueil ; la force seule ne peut nous réussir ; stimulons-les et par la crainte et par l'espérance, jusqu'à ce que, parvenus à saisir le pouvoir, nous puissions briser sans péril ces vils instrumens de notre réintégration, et les livrer ou comme victimes ou comme serfs à ceux qui n'ont point abandonné notre cause ! — Déplorable cause, qui depuis Favras jusqu'à nos jours a sans cesse conduit à l'échafaud et au crime ceux qui s'y sont livrés !

» De son côté la coalition armée a senti que l'existence tranquille d'un gouvernement qui assurait à tous des droits égaux était le signal ou de sa perte ou de sa honte, tandis que si elle parvenait à le renverser non seulement elle ôtait aux nations le dangereux spectacle d'un peuple qui s'était rendu libre, mais que de plus elle pouvait espérer d'en diviser le territoire et d'en partager les dépouilles.

» C'est sur ces différens *patrons* que se sont modelées toutes les factions qui nous ont dévorés et qui nous dévorent encore ; et vous voyez déjà à quel d'entre eux il faut rapporter celles que le gouvernement a découvertes : les unes ont porté nuement ou la couleur de l'étranger, ou celle des prétendans français à l'autorité arbitraire en France : les autres, dupes grossières de leur frayeur ou de leur vanité, n'ont vu de ressource pour elles qu'en enchaînant leurs égaux, et les remettant, pieds et poings liés, à des *maîtres* ; ils ont ambitionné l'honneur d'être bourreaux pour s'éviter le danger d'être victimes. Les membres de ces différens corps ont tour à tour arboré l'étendard et les principes qui pouvaient le mieux les servir ; jacobins, feuillans, cordeliers, royalistes, suivant les temps et l'opinion régnante ; tandis qu'au milieu de ces agitations le peuple criait *liberté*, *égalité*, *sûreté*, et que les véritables amis de son bonheur étaient successivement proscrits ou pour leur modération ou pour leur énergie. Serait-il donc vrai qu'accommoder au temps sa conscience et sa volonté serait la première des vertus sociales, et que la vieillesse ignominieuse des flatteurs du premier des Césars serait préférable à la mort prématurée de Caton ? Ce n'est point sur de telles maximes que peut reposer une république ; ce ne sont point elles que suivent nos armées, nos armées, victorieuses de l'ennemi, des privations et des saisons !

» Au sein de cette agrégation de désordres et de bassesses parut, à la honte des lettres, l'organisation avouée de la ca-

lomnie. Des hommes que le plus éhonté apologiste n'oserait défendre aujourd'hui, sans préalablement passer condamnation sur leur infamie, se sont érigés je ne sais quel tribunal d'où la vérité est soigneusement bannie, et où tout ce qu'il y a de faux et d'impur est accueilli et payé; c'est là qu'on rencontre toutes les contradictions et toutes les absurdités : on y parle de patrie, et l'on invite à la noyer dans le sang; on y parle de constitution, et l'on y fait les vœux les plus ardens pour le régime royal auquel cette constitution succède; on y parle de paix, et l'on y agite les torches de la guerre civile; on y parle de répnblique, et tout ce qui est républicain et patriote s'y trouve diffamé et proscrit; les voleurs y sont honorés, et le mépris qui leur est dû on l'applique à l'indigence honnête; les assassinés y sont insultés, et les meurtriers portés en triomphe; chaque jour impunément ils ont le privilége de troubler les familles, de flétrir le citoyen irréprochable, la femme ou la fille vertueuse; d'insulter le défeuseur de la patrie, ou d'avilir ses lauriers : que dis-je! c'est au sein même du sénat qu'ils ont le droit d'arranger leurs *utiles* impostures; il ne se lève pas un seul représentant dont leurs valets n'attaquent la réputation ou les mœurs, ici, au milieu de vous, à haute voix, bravant toute pudeur, toute décence, bravant et l'indignation des étrangers qu'ils fatiguent, et la vengeance personnelle que semblent autoriser l'impunité et le silence de la loi! Ils m'entendent; qu'ils écrivent!

» Ecrivains courageux qui avez réveillé la voix de la nature dans le cœur de l'homme asservi, vous dont la raison lumineuse a dévoilé la laideur du despotisme et de la superstition, Bacon, Locke, Voltaire, Buffon, Montesquieu, Rousseau, Mably, vous tous enfin, premiers pères de notre liberté, sont-ce donc vos héritiers!

» Méprisez les principes de servitude et de domination de vos ennemis, représentans du peuple; mais, je vous en conjure, ne méprisez pas leurs desseins et leur ambition sanguinaire. Voyez si ces trompettes de l'imposture qui sont à leurs ordres, et qui depuis un an ne cessaient de nous dire : *les conspirations royalistes sont des chimères, le royalisme un fantôme; il n'y a à redouter que l'anarchie et ses suppôts; il faut les exterminer pour que la France recouvre son antique bonheur :* voyez, dis-je, si malgré l'évidence et l'atrocité du dernier complot ils ont changé de langage et d'attitude! Au contraire, leur impudence s'en est accrue au point que l'on pourrait se demander si le machiavélisme des conspirateurs n'a pas en réserve quelque coup caché dont ils se croient sûrs, ou plutôt si leur délire ne regarde pas comme extrême-

ment naturel de conjurer pour remettre sur ce qu'ils appellent *le trône de ses pères* un chef *débonnaire* que le supplice d'un million d'hommes rassurerait à peine. A les entendre dans leur atroce démence, tout ce qui se fait pour renverser la République est légitime; tout ce qui se combine pour nous rendre ce *régime cheri*, où les ordres d'un homme ivre ou insensé, d'un vieillard imbécile ou d'un enfant, d'un Claude ou d'un Caligula, sont des lois sacrées, tout est honorable et digne d'éloges; il est inconvenant de déranger ces plans *d'humanité*, et affreux d'en persécuter les auteurs; il n'y a selon eux que le crime en haillons qui soit crime. Représentans, pour bien juger des choses il faut se mettre dans la position même des acteurs. Or imaginez-vous que vous assistez aux colloques secrets de ces apôtres de la tyrannie: l'un travaille pour la ligne directe, l'autre pour la ligne collatérale; celui-ci pour l'étranger, celui-là pour le *plan mitoyen*: chaque projet a ses divisions et subdivisions: puis, après avoir fait sa part, on fait celle de ses amis; on garde *in petto* les articles secrets; et dans tous ces calculs ce qui est compté pour rien c'est, comme jadis, la nation, le peuple, le *tiers-état*... Pardon si je me sers d'une expression qui honora le berceau de la révolution, mais que le titre de *citoyen* a dû remplacer; c'est parce que je vois les efforts des factions tenter de nous ramener au delà de la première époque de notre liberté, que je voudrais nous voir bien convaincus qu'il s'agit pour nous aujourd'hui, comme alors, de l'asservissement complet, de l'anéantissement de nos droits et de nos lumières, de l'envahissement de nos fortunes, ou de la tranquillité, du bonheur et de la liberté, si nous avons le courage de les vouloir, en maintenant la Constitution et les principes qui l'ont fondée, si nous ne perdons jamais de vue cette *manufacture* dont on espère sauver les *entrepreneurs*, et rallier les *fils* et les *ouvriers*.

» Ne nous le dissimulons point, il est dans l'ordre des choses que la tyrannie conspire sans cesse contre la liberté. Les faits vous prouvent cette assertion, puisque, malgré tant de projets échoués, le plan formé n'est point abandonné, et que chaque défaite ne semble qu'un avis pour le rectifier. Aiderons-nous à son succès en en détournant nos yeux? Et le danger existera-t-il moins quand nous refuserons d'en apprécier l'étendue? Oh! certes nous n'en serions point à ce degré de péril si dès le commencement de l'établissement constitutionnel on eût opposé une digue à la dépravation de l'esprit public. Le royalisme, timide, craignait encore alors de se faire soupçonner; insensiblement il s'est avancé, a séduit, soit par la terreur, soit par l'appât de la vengeance, et maintenant,

vous le voyez, il ne dissimule ni ses projets ni ses espérances : que dis-je ! lisez les pièces saisies ; il espère même amener des fonctionnaires publics à se parjurer et à le seconder ; non pas que nous donnions la moindre créance à son calomnieux espoir, mais tant il est vrai *que, dans le gouvernement des états comme dans la conduite de la vie, les effets d'une négligence habituelle ne se font pas sentir à mesure qu'on néglige quelques objets particuliers, mais présentent à la fin un total effrayant.*

» Que ne mettons-nous donc pour nous défendre la même attention, le même courage que depuis sept ans mettent nos irréconciliables ennemis pour nous perdre ?

» Non, quelle que soit la perversité du cœur humain, je ne puis le croire ; si ceux que la haine égare ou que des souvenirs douloureux irritent étaient persuadés qu'il n'est point de transaction possible entre les principes de la liberté et de la tyrannie, ils ne sont point assez ennemis d'eux-mêmes pour vouloir s'asservir eux et leur patrie sur les promesses d'un tyran, qui se réserve toujours de n'en tenir aucune, et qui n'ignore pas cette maxime : *ce n'est point pour l'intérêt du traître que l'on dépense son argent, et l'on n'a garde de le consulter quand on est le maître de ce qu'il a vendu.* Hé bien, qu'ils se convainquent que tout moyen d'arrêt est impossible, et que si jamais il a été vrai de dire *la Constitution ou la mort*, c'est dans cette occasion ! Il n'y a point de milieu, il faut que cette Constitution triomphe, ou que la France redescende dans la barbarie. Qu'ils songent à ce plan de représentation législative où l'on tente de démontrer l'impossibilité, la folie, le *jacobinisme* de toute espèce de représentation nationale ; qu'ils évaluent sans frémir le nombre d'hommes voués à la première proscription, commandée pour la moindre transaction inconstitutionnelle ; qu'ils n'oublient pas et le retour des anciens supplices, et l'établissement de ce rapide expéditionnaire, de ce grand prévôt dont tous les conspirateurs ont toujours eu l'idée ; surtout qu'ils aient sans cesse devant les yeux cette odieuse duplicité qui tend à prendre la multitude de citoyens craintifs dans le filet d'une fausse amnistie, pour les livrer ensuite à des parlemens qui laisseraient au gracieux souverain le mérite de la bonté, et lui donneraient à la fois le plaisir de la vengeance ! Et ce sont de pareils misérables qui se disent créés pour nous commander *de droit* ! Et ce serait pour ces chefs armés contre vous qu'exhumant des respects idolâtres on préparerait les esprits ou à l'apathie ou à une meurtrière indulgence ! Le sang d'un seul soldat français ne vaut-il pas mille fois celui de ce coupable de Blankenbourg,

qui, pour la satisfaction de son orgueil, projette froidement le massacre des parens dont depuis quatre ans il fait tuer les enfans aux frontières ? Par quel étrange raisonnement s'est-il constitué mon ennemi sans que je puisse me constituer le sien ! Et quelle est cette imbécillité humaine qui fait porter une juste horreur à l'auteur d'un seul forfait, et qui veut des égards et de la considération pour celui qui en ordonne des milliers ? *Aveuglez, égarez, séduisez, divisez pour régner;* tel est le secret de la tyrannie. Alors chacun s'imagine que l'orage ne peut arriver jusqu'à lui, et l'on se flatte de pouvoir échapper tandis que les autres seront en péril.

» *La Constitution ou la mort !* Nous en sommes venus à ce point que ce n'est plus maintenant pour le maintien de leur situation politique, mais que c'est pour leur vie même que les républicains résistent, et qu'ils peuvent dire des aspirans de la tyrannie ce que l'orateur grec disait de Philippe : « Ajoutez, » Athéniens, que vous avez de plus grands risques à courir » que d'autres peuples. Philippe ne veut pas seulement as- » servir votre République, non, mais la détruire. Il conçoit » que vous ne voulez pas obéir, et que vous ne le pourriez plus » quand vous le voudriez, étant accoutumés à être libres; aussi » ne vous épargnera-t-il pas si une fois il devient le maître; » attendez-vous donc de sa part aux dernières extrémités. Dé- » testez et punissez les ministres qui lui sont vendus : il n'est » pas possible, non, il ne l'est pas que vous triompliez des » ennemis étrangers avant que d'avoir puni vos ennemis do- » mestiques qui sont à leurs gages. » (*Dixième Philip.*)

» Le parallèle est frappant pour tout homme qui a su, soit dans un temps, soit dans un autre, apprécier sa dignité, et qui a donné quelque gage à la République et à la liberté de son pays; il n'est pas une seule ligne dans les pièces des différentes conspirations découvertes qui ne lui apprenne quel sort on lui réserve. Le rapprochement est plus sensible encore si on le suit sous le rapport politique, comme citoyen, comme faisant partie intégrante du souverain; c'est alors que l'on considère avec effroi le démembrement de la France dans le cas où le moindre de ces complots pourrait réussir, si la volonté des hommes éclairés, si la fermeté des représentans du peuple et du gouvernement, si l'intérêt des citoyens n'étaient point réunis pour les faire avorter. Toutes les places qui pouvaient garantir Athènes de la servitude (1) furent le prix de l'argent semé parmi des orateurs et des ministres corrompus : tout ce qui serait en France à la bienséance de la coalition, indépen-

(1) Serrie, Doriaque, Porthmos, l'envahissement de l'Eubée, etc.

dannment du pillage des propriétaires, qui seul pourrait suffire aux moyens qu'il faudrait prendre pour l'affermissement de la tyrannie ; tout, dis-je, serait remis comme indemnité à des *chers alliés*, dont les avances, les pertes et l'opiniâtreté ne peuvent être trop honorablement acquittées ; et c'est alors vraiment que l'on donnerait toute son extension à ce terme mystérieux de *compensation*, si solennellement apporté de Londres. — Ainsi, vous, puissance d'Autriche, qui aviez si bien opéré pour la dévastation de cette République avant que la victoire de Fleurus et les savantes manœuvres de Pichegru dans la West-Flandre vous arrachassent les places fortes du nord, vous qui avez fait en France cent mille veuves, et privé cent mille pères de leurs fils, ce n'est pas trop, outre la Belgique, de la ci-devant Alsace et de la Lorraine pour payer tant de bontés ; recevez-les *en toute propriété*, terres, bêtes et gens. Vous, très saint père, ministre charitable d'une religion de paix, je vous rends les comtats d'Avignon et Venaissin, plus le comté de Provence, et la rive gauche du Rhône jusqu'à Valence ; c'est le moins qu'on doive au zèle apostolique qui vous fit entretenir les torches du fanatisme et attiser l'incendie de la Vendée. Enfin, vous, roi d'Angleterre, dont l'argent a si puissamment servi la coalition, ne fût-ce que pour légitimer votre titre de roi de France, prenez la Bretagne et la Guienne ; ces *provinces* sont remplies d'hommes robustes et infatigables ; vous vous épargnerez, en les transportant à la Jamaïque, beaucoup de têtes de nègres ; et surtout que vos ministres ne craignent plus le spectacle d'un peuple libre en Europe ; je vais m'occuper à ramener ce qui restera de la France au onzième siècle *dans toute sa splendeur ;* j'anéantirai successivement jusqu'au *tiers état*. Je ne veux plus que des serfs et des nobles. —

» Quelle honte que l'on méprise assez une nation puissante et victorieuse pour oser parler ainsi de lui rendre ses fers et d'en partager les dépouilles, comme on parlerait de partager les fruits d'une métairie ! Royalistes, anarchistes, orléanistes, partisans diffamés d'York ou de Charles, nos femmes, nos enfans, nos biens, tous les républicains, nos braves armées sont-elles donc votre propriété pour que vous puissiez en disposer comme d'un troupeau de bêtes !

» Il n'en sera point ainsi, si, usant contre vos ennemis de tous les moyens légitimes, mais n'en négligeant aucun, les citoyens aperçoivent partout dans l'intérieur l'action et l'image de la loi dont ils vous ont fait les organes ; si la liberté n'est pas pour eux un vain nom, et qu'au contraire elle ajoute, comme elle le doit, à la prospérité individuelle ; si les institutions

républicaines sont mises en activité, sont respectées, soutenues, et que les mœurs du citoyen remplacent celles du sujet! Il n'en sera point ainsi enfin, et tout cet appareil de complots, que notre insouciance, notre faiblesse ou notre division rendent formidable, tombera de lui-même lorsque vous aurez appris aux Français à se regarder comme plus heureux du bien qu'ils possèdent actuellement que comme malheureux par la privation de ceux qui leur manquent encore!

» Après tant de leçons et de désastres, une simple hypothèse que chacun peut faire, et dont l'expérience et les faits passés confirmeront la conclusion, peut démontrer ce que nous avançons; je vous prie de m'en permettre la supposition: je regrette d'avoir autant pris sur des momens que réclament sans doute des objets de détermination urgente; mais puisque votre commission a réuni toutes les probabilités qui indiquent clairement vers quelle effroyable catastrophe les conspirations quelconques entraîneraient inévitablement la majorité de la République, il est bon de se convaincre que si la fin est atroce, les moyens, quelle que soit cette fin, ne le sont pas moins, ne peuvent pas l'être moins; il faut savoir entendre des vérités dures lorsqu'elles peuvent nous éviter l'excès des calamités.

» Je suppose que le chef de chacune de ces conspirations se trouve placé là, en présence des représentans du peuple et des citoyens assistans; je les interroge. Vous, tribun populaire, que prétendez-vous? — *Etre le chef, établir le bonheur commun, l'égalité parfaite, et la communauté de tous les biens.* — Bon, nous connaissons toute la solidité d'un tel plan; mais quels seront vos premiers moyens d'exécution? — *Le supplice de tout ce qui compose les autorités constituées actuelles, et l'anéantissement de tout ce que je nomme aristocrate en France, pour qu'il n'y reste que des démocrates purs et des égaux de fait et de droit.* — Et vous, royalistes, n'importe pour quelle branche, quel est votre but? — *De rendre à la France le bonheur dont elle jouissait autrefois.* — J'entends: nous connaissons ce bonheur; nous n'avons pas encore oublié les tortures, les droits féodaux, les gabelles, les priviléges, les dîmes, les chasses, et généralement toutes ces inventions heureuses qui sacrifiaient le grand nombre aux menus plaisirs de quelques hommes, lesquels trouvaient si dur de souffrir et de mourir comme nous! Mais quels moyens emploierez-vous? — *Oh! il est indispensable de se défaire de tout ce qui a tenu à la révolution, fonctionnaires, écrivains, gardes nationales, défenseurs; le venin de la sédition a corrompu toutes ces âmes; il faut l'extirper: il ne faut pas risquer, par une pitié mal entendue, le salut du*

prince et la sûreté du trône. S'ils n'eussent pas regardé leur roi comme un homme, jamais ils n'auraient osé le juger : tous sont coupables ou complices ; ils ont fait, ou laissé faire, ou encouragé à faire, et c'est la journée du Jeu de Paume qui a enfanté celle du 21 janvier. —

» Et vous, que je ne sais comment qualifier, qui voulez associer un fantôme de royauté avec les principes républicains d'une des éphémères constitutions (1), quels sont aussi vos premiers moyens de réussite ? — *L'égorgement des républicains, l'éclatante punition de l'affreuse journée du 10 août, où l'on a osé renverser le trône, et le juste châtiment de cette Assemblée législative dont le devoir était de prononcer non pas la suspension, mais la déchéance, comme le lui demandait la commune de Paris, puisque par là le trône restait constitutionnellement debout, et que constitutionnellement on eût pu y placer pour régent tel mannequin qui nous eût convenu. —*

» Ainsi donc il n'est aucun projet de révolte contre la Constitution républicaine dont la base ne porte sur de vastes Saint-Barthélemy, sur des incendies, des meurtres, et sur le ravage des propriétés ! Ainsi c'est le poignard et la torche à la main que ces prétendus restaurateurs de leur patrie ramènent ce bonheur suprême qu'ils nous promettent ! C'est pour l'exécution de tels plans, c'est avec de tels moyens qu'ils cherchent des complices et des dupes, et ils en trouvent ! Insensés, qui croyez, sur la foi de ces perfides, que vous pourriez changer ce gouvernement, qui ne vous déplaît que parce qu'il est le vôtre, comme on change une décoration théâtrale, calculez au moins ; sachez qu'il faut mille fois moins d'efforts aujourd'hui pour conserver votre Constitution, pour l'améliorer, pour en tirer tout ce qu'il y a de bon et de désirable parmi les hommes, qu'il ne faudrait de sacrifices, de sang, de larmes, de crimes et de ravages pour en établir une autre ! Et puis maintenant dénigrez la République, appelez la guerre civile, et applaudissez aux conspirateurs !

» Quelle cause a perdu le trône ? Pensez-vous que, fières d'une longue et antique usurpation, ces familles qui regardaient le pouvoir comme un bien héréditaire aient manqué de volonté, de projets et même de moyens pour s'opposer aux efforts de la liberté ? Non sans doute ; le contraire est démontré chaque jour. Sont-ce les lâches courtisans, dont la cupidité calculait sur un changement de dynastie, qui tenaient les fils moteurs de la révolution, ou qui en ont favorisé les élans ? Non ; mais l'indi-

(1) Lettre de Puisaye.

gnation réagissait sans cesse contre une cour avilie, à qui l'excès de la corruptiou n'avait rien laissé de sain et d'honnête. Le peuple n'était rien pour elle ; elle ne fut rien pour lui. Oui, c'est cette coupable indifférence qui a précipité la chute d'un régime étranger à la nation, et souvent l'ennemi le plus cruel de ceux qu'il gouvernait. C'est par les vices, les cruautés, l'isolement que les états et les gouvernemens périssent, beaucoup plus que par les irruptions hostiles. Un complot est découvert : eh ! qu'importe, si votre insouciance encourage à en former de nouveaux tous les jours, si vous regardez *passer* la conspiration comme jadis la cour voyait *passer* la misère du peuple ! J'entends : l'enthousiasme est épuisé ; les malheurs d'une révolution qui a remué tous les élémens du corps social ne laissent de sentimeut que celui d'une fatigue douloureuse, de désir que celui de réparer ses pertes, comme un malade brisé par les accès d'une fièvre aiguë se rétablit lentement, traîne une longue convalescence, concentre vers soi toutes ses affections, et ne soupire qu'après le repos. Mais au moins, citoyens français, ce repos que vos vœux appellent faites donc ce qu'il faut pour l'obtenir ! Vous voulez la paix, vous voulez la restauration des finances : hé bien, l'un et l'autre point dépendent de vous ; dans un mois peut-être vous donneriez la paix et vous recevriez les indemnités de la guerre si votre volonté, d'accord avec votre intérêt, vous serrait autour du gouvernement républicain, si l'ennemi n'espérait pas qu'au lieu de le soutenir vous êtes prêts à le laisser tomber, ou même à l'attaquer. La supposition est fausse, je le sais ; mais c'est la conviction du contraire qu'il faudrait lui donner. Tous ces hommes qui ne songent qu'à vous faire prendre en haine la République, qui vous invitent à dédaigner, à fouler aux pieds tout ce qui en porte le caractère, et qui vous en donnent si impudemment l'exemple, tous ces fervens apôtres des distinctions et des abus, qui s'annoncent en tous lieux pour n'avoir rien de plus cher que votre félicité, eux seuls en reculent l'époque. Plus ils parviennent à atténuer l'esprit public et à vous faire haïr les principes de la liberté, plus ils semblent dire à la coalition (ce qui se trouve encore dans les pièces saisies, *lettre de d'Entraigues*) : « Patientez, ne vous pressez point, ne faites point la paix ; si » vous êtes battus au dehors, vos fidèles alliés triomphent dans » l'intérieur ; nous lasserons le peuple, nous le fatiguerons, » nous lui parlerons sans cesse de paix, afin de lui en accroître » le désir et le besoin ; mais gardez-vous d'y accéder, pour que » l'odieux de la guerre retombe sur les républicains exclusive- » ment. »

» Français de tous états, et j'ose dire de toute opinion, qui

ne voulez plus de révolutions, qui voulez la paix et le retour de l'abondance, oui, la simple manifestation de votre attachement au régime actuel et aux institutions qui le rendent immuable suffit pour écarter les malheurs dont chaque parti vous rendrait la victime, pour étouffer toute conspiration dès sa naissance, par l'impossibilité d'avoir l'ombre d'un succès, et enfin pour faire cesser les horreurs de la guerre.

» Certes, quoi qu'en publient les calomniateurs, ce n'a point été dans l'un ou l'autre Conseil, ce n'a point été dans le gouvernement républicain que l'olivier a jamais été repoussé; mais puisque à chaque victoire nous avons énoncé le vœu formel de la paix, puisque nos combats n'ont pour objet que de la donner ou de la conquérir, je crois que c'est assez avoir publié nos sentimens à cet égard, et qu'il est inutile, quand nous en gémissons chaque jour, de relever continuellement avec une sorte d'affectation les malheurs d'une guerre que l'ennemi a commencée, que l'ennemi seul prolonge. Oui, que toute l'horreur des nations retombe sur ceux qui se refusent à la paix! Ce langage, ce me semble, n'est point usité parmi les vainqueurs. Quand le principe des compensations a été posé, a-t-il été rejeté par le gouvernement? Non; il a été adopté. Mais quand à l'explication l'on a vu qu'il s'agissait de déshonorer la République, de la démanteler, d'en ouvrir et d'en confier les issues à nos ennemis, de violer des traités sacrés, des promesses solennelles, le gouvernement a senti la dignité et l'intérêt de la nation; il ne s'est point modelé sur ce cabinet d'une cour corrompue qui en 1787 reçut le prix de l'invasion de la Hollande; il a senti que si l'intérêt des contractans formait les alliances entre les peuples, la loyauté la plus sévère les garantissait et en acquérait de nouvelles; il a senti qu'il ne devait point, par une condescendance criminelle, encourager à des demandes plus absurdes encore, demandes que les affidés de l'intérieur, qui comptaient sur la conspiration du 12 pluviose, annonçaient assez naïvement. Tels sont les principes qui ont dû diriger votre gouvernement: tels sont ceux qui serviront de règle aux représentans de la nation; elle en a pour garans leur caractère et leurs sermens.

» Au reste, veuillez encore sur ce point écouter la leçon de l'histoire. C'est là seulement que les législateurs des nations peuvent espérer de trouver les conseils de la sagesse, de l'impartialité et de l'expérience; vous verrez jusqu'à quel point il peut éclairer votre situation politique actuelle.

» Rome avait vaincu à Zama, et avait donné à sa rivale, fatiguée de la guerre, la paix meurtrière qui lui présageait sa destruction; elle lui avait interdit la guerre sans l'aveu du

sénat romain, enlevé armes, vaisseaux, éléphans, et imposé un tribut. Les premières conditions s'exécutèrent sans murmure. Quand on en vint à la dernière la désolation fut universelle; Annibal seul parut riant à la place publique : on le lui reprocha; il répondit :

« Si l'intérieur d'un homme pouvait se voir comme les » traits de son visage, cette joie que vous me reprochez vous » vous convaincriez bientôt qu'elle part moins d'un véritable » contentement que d'un cœur rendu insensé par le malheur; » mais au reste, fût-elle vraie, elle serait moins déplacée que » ne l'est aujourd'hui votre intempestive douleur. Il fallait » pleurer lorsque, sous l'apparence de la paix, on vous ôtait » vos armes, vos vaisseaux, vos munitions, vos places, vos » alliés, et tous vos moyens de défense; il fallait pleurer quand, » au nom de la paix, on vous laissait nus et désarmés au milieu » des nations armées de l'Afrique! Mais alors personne n'a » gémi, tant il est vrai que nous ne sentons des maux de l'État » que ce qui touche nos intérêts particuliers! Et maintenant » qu'il vous faut payer le tribut auquel vous vous êtes soumis, » vous pleurez comme dans un deuil public! Ah! que je crains » que vous ne sentiez bientôt que ces larmes que vous versez vous » les donnez au plus léger de vos maux! » (*Tite-Live*, *liv* 32.)

» Je n'ajoute aucunes réflexions; chacun de vous les a faites.

» Représentans du peuple, les agitations sont inévitables dans les états libres; elles sont le résultat de cette inquiétude individuelle qui naît du sentiment de ses forces et de sa liberté; mais il dépend de la sagesse et de la fermeté des législateurs d'empêcher qu'elles ne dégénèrent en commotions violentes, en séditions. Depuis sept ans on croirait voir en France la lutte du bon et du mauvais principe; la liberté n'a rien gagné que de vive force sur le despotisme : il est temps de faire cesser ce grand scandale politique, et de substituer le culte auguste de la loi à ces superstitions éphémères que les partis érigent pour les idoles qu'ils élèvent. Hélas! il me semble entendre le bruit de leur chute successive, et les gémissemens tardifs des infortunés qui leur ont prostitué leur encens et leurs hommages! C'est au Corps législatif, c'est au gouvernement républicain à présenter sans cesse à ceux que les dangers et l'expérience ont instruits un point de ralliement dont aucune faction ne puisse approcher. Protégé par la loi, rassuré par son imperturbable énergie, on ne sera point tenté de rechercher un autre abri, ni de courir les chances hasardeuses des conspirateurs; on ne voudra que la Constitution lorsqu'il sera bien évident que la sûreté est là, et n'est nulle part ailleurs. La

conspiration dont nous vous avons entretenus avait, comme toutes les autres, l'esclavage pour but, et l'égorgement et la rapine pour moyens : c'est toujours l'ambition du pouvoir et le mépris des hommes qui veulent exploiter à leur profit la crédulité, la faiblesse, et jusqu'à leur ressentiment. On se presserait moins sans doute d'entrer dans ces ligues honteuses si leur détestable objet n'était point caché sous des prétextes que l'habitude ancienne nous rend encore familiers. Hé bien, ce sont ces voiles officieux qu'il faut arracher ; il faut que cet antique monstre du despotisme, n'importe qu'il se couvre des livrées féodales ou des guenilles de l'anarchie, soit produit à tous les yeux dans sa nudité ; qu'on le voie engloutissant les biens et la substance des esclaves qui rampent sous son empire, corrompant les mœurs, proscrivant les vertus, les talens, la force, le courage, l'émulation, et brisant dans ses sombres défiances jusqu'aux liens des familles ! Il faut qu'à ces sinistres images vous opposiez le tableau des bienfaits d'une Constitution libre, adaptée à nos mœurs, qui porte en elle ses moyens de perfectionnement et d'amélioration, qui déjà a pour elle d'avoir reposé la France pendant les dix-huit mois de son activité, d'avoir raffermi le terrain mouvant sur lequel nous marchons, d'y avoir fait croître la douce espérance et la consolation, d'avoir arrêté les divers complots, et dont le succès peut-être surpasserait notre attente si les affections éclairées des citoyens lui portaient dès à présent le tribut de sentiment qu'elle obtiendra un jour ! Il faut que vous rappelliez à sa dignité première la fonction d'homme de lettres, que son utilité faisait nommer une magistrature de morale publique, et dont les principes de sagesse et de liberté, la philosophie, l'indépendance, l'élévation et la rectitude des idées ont si puissamment concouru à notre affranchissement !

» C'est uniquement dans ces vues que votre commission vous a fait ce premier rapport ; elle vous présentera incessamment ceux qui doivent porter avec eux les mesures à prendre non seulement pour réprimer ces attentats renaissans contre la Constitution, mais même pour les prévenir et les faire découvrir. Ces rapports seront fondés sur l'examen approfondi de toutes les pièces relatives à ces complots, et sur les lumières que pourront fournir au Conseil les messages particuliers qui ont demandé au Directoire les renseignemens relatifs à l'exécution des lois sur les émigrés, sur leurs parens en place, sur les prêtres, et sur la responsabilité solidaire des communes dans les cas de délits. Le gouvernement connaît ses droits et ses devoirs ; il saura atteindre le crime dans la fange des factions, et n'oubliera pas que sur ce point, pour être

hors de péril, *on n'a rien fait tant qu'il reste encore à faire.* Je sais que c'est par des actions, et non par des paroles, que des entreprises de la nature de celles dont nous parlons se répriment; mais puisque la dépravation de l'opinion est aussi un des premiers moyens que les conjurés recommandent à leurs agens, votre commission a pensé que c'était coopérer à la vigilance active du gouvernement et remplir vos vues que d'éclairer du haut de cette tribune l'opinion des bons citoyens.

» Je ne dis plus qu'un mot; il entre dans ce que vous a dit en commençant votre commission : *les conspirateurs comptaient sur nos divisions.* Non, Français, qui ne connaissez que l'ennemi de votre patrie, ce ne sera point au milieu de nous que se nourriront les germes des déchiremens intérieurs, et que viendront se perdre les fruits de vos victoires! Nous courons tous la même carrière; nous avons brûlé nos vaisseaux! Et qui de nous voudrait survivre à la perte de la liberté, à la ruine de sa patrie? Les femmes des barbares les arrêtent dans leur fuite et les repoussent au combat : de quel front un Français lâche ou perfide retournerait-il dans ses foyers pour ne porter à sa femme et à ses enfans que la honte et l'esclavage? Ah! c'est alors que les reproches, les remords, l'aspect des tourmens de ce qui nous est cher, et les grands souvenirs de la révolution, nous feraient trouver des forces dans notre désespoir même! Heureusement, quelle que soit la gêne momentanée où se trouve la République, un plus doux avenir s'ouvre devant elle; ses ennemis au dehors sont vaincus, ses ennemis au dedans sont arrêtés; peu à peu les plaies se ferment, et la confiance renaît. Que tous les moyens d'énergie, d'union, d'instruction, soient employés pour revivifier l'esprit public, et nous lui verrons produire avec moins d'efforts pour le maintien de la Constitution ce qu'il a fait pour le succès et la progression de la révolution. Nos armées, éternel objet de gloire et d'admiration, combattent pour la gloire et vainquent pour la paix. Près de la fin de notre carrière législative, après avoir vu la Bastille et le trône renversés, les factions enchaînées, la Constitution républicaine fondée, les discordes intestines apaisées, que nous reste-t-il à désirer? De pouvoir bientôt, donnant l'exemple comme hommes privés de la plus entière soumission à la loi, du respect pour ses magistrats, du dévouement à la République, reporter dans nos retraites l'olivier d'une paix solide et honorable : il sera, quoi qu'en disent les méchans, le plus doux de nos travaux, et le dernier terme de l'ambition qu'ils nous reprochent! »

Ce rapport, publié quelques jours avant l'ouverture des assemblées électorales, était destiné à éclairer le peuple sur le choix de ses nouveaux magistrats : le Directoire, tant par des instructions à ses commissaires que par les insinuations qu'il dictait à ses écrivains, avait marché au même but : le parti contre-révolutionnaire, quoiqu'il fût encore comprimé dans les Conseils, s'était démasqué lui-même par ses audacieux efforts. Mais le Directoire dans sa fausse politique s'était autant éloigné des républicains que des royalistes ; il n'inspirait aucune confiance : les représentans du peuple qui étaient restés ou redevenus dignes de ce titre se voyaient confondus dans l'opinion avec les thermidoriens réacteurs, et les patriotes aigris dédaignaient des conseils qu'ils croyaient intéressés ; l'armée, Bonaparte les tenait en admiration ; ils étaient fiers, heureux de ses triomphes, et tranquilles ou indifférens sur tout le reste.

D'un autre côté les innombrables et très indignes agens du prétendant, prêtres, gentilshommes ou chevaliers d'industrie, répandus sur tous les points de la France, introduits dans les administrations, dans les sociétés, dans l'intérieur des familles, imposaient aux électeurs les hommes de leurs choix, en même temps qu'ils réveillaient partout les mœurs monarchiques : ils recrutaient les êtres lâches ou frivoles, ils séduisaient les roturiers ignorans ou ambitieux, ils exaltaient les femmes et les dévots : ils parlaient de fidélité à un maître, et ils prêchaient le parjure à la patrie ; de religion, et ils entraînaient dans les voluptés ; de sentimens généreux, et ils donnaient le signal des vengeances : enfin, pour arriver au rétablissement du trône et de l'autel, ils s'attachaient d'abord à faire revivre ces temps honteux où, en combattant *pour Dieu, son roi et sa dame*, on outrageait à la fois les mœurs, les lois et la Divinité.

La découverte de la conspiration Lavilleheurnois, les aveux de ses agens et la saisie de leurs papiers avaient dévoilé leurs trames ; on en croyait la chaîne rompue : elle n'était que ployée ; bientôt après tendue avec plus de vigueur, elle ceignit tous les départemens, tenant d'un bout à la cour du

prétendant, et de l'autre dans les Conseils de la République. L'or de l'étranger, si longtemps répandu sans fruit sur les côtes de l'ouest, était prodigué dans l'intérieur de la France pour préparer les esprits à la munificence royale ; les journaux, les correspondances annonçaient avec moins d'exactitude les nouvelles de la République que les nouvelles de la cour, les actes du gouvernement que les vues du prétendant, à qui l'on attribuait aussi des actes et des proclamations. La pièce suivante, publiée après la découverte de la conspiration Lavilleheurnois, était dans toutes les mains :

« *Louis XVIII aux Français.*

» Une douleur profonde pénètre notre âme toutes les fois que nous voyons des Français gémir dans les fers pour prix de leur dévouement au salut de la France. Mais suffira-t-il à vos tyrans de s'être procuré de nouvelles victimes? Dans cette conspiration qu'ils leur imputent, dans ces papiers qu'ils publient avec tant d'éclat, ne chercheront-ils pas des prétextes pour calomnier nos intentions? N'est-il pas à craindre enfin que, supposant des pièces, ou se permettant de frauduleuses insinuations, ils ne s'efforcent de nous peindre à vos yeux sous des couleurs mensongères?

» C'est un devoir pour nous de vous prémunir contre une perfidie que l'expérience du passé nous autorise à prévoir, c'est un besoin pour notre cœur de vous manifester les sentimens qui le remplissent : les tyrans s'enveloppent des ombres du mystère; un père ne craint pas les regards de ses enfans. Ceux de nos sujets fidèles que nous avons chargés de vous éclairer sur vos véritables intérêts retrouveront dans cet écrit les instructions qu'ils ont reçues; ceux que la pureté de leur zèle et la sagesse de leurs principes rendront dignes à l'avenir de notre confiance y liront d'avance les instructions qui leur seront données; tous les Français enfin qui, partageant notre amour pour la patrie, voudront concourir à la sauver, s'y instruiront des règles qu'ils doivent suivre, et la France entière, connaissant le but auquel ils tendront de concert, et les moyens qu'ils mettront en œuvre, jugera elle-même du bien qu'elle doit en espérer.

» Nous avons dit à nos agens, nous leur répéterons sans cesse :

« Ramenez notre peuple à la sainte religion de ses pères et
» au gouvernement paternel qui fit si longtemps la gloire et
» le bonheur de la France; expliquez-lui la constitution de
» l'Etat, qui n'est calomniée que parce qu'elle est méconnue ;

» instruisez-le à la distinguer du régime qui s'était introduit » depuis trop longtemps ; montrez-lui qu'elle est également » opposée à l'anarchie et au despotisme, deux fléaux qui nous » sont odieux autant qu'à lui-même, mais qui pèsent tour à » tour sur la France depuis qu'elle n'a plus son roi. Consultez » des hommes sages et éclairés sur les nouveaux degrés de per- » fection dont elle peut être susceptible, et faites connaître les » formes qu'elle a prescrites pour travailler à son amélioration; » affirmez que nous prendrons les mesures les plus efficaces pour » la préserver des injures du temps et des attaques de l'autorité » même. Garantissez de nouveau l'oubli des erreurs, des torts, » même des crimes; étouffez dans tous les cœurs jusqu'au » moindre désir de vengeance particulière, que nous sommes » résolu de réprimer sévèrement. Transmettez-nous le vœu » public sur les réglemens propres à corriger les abus, dont » la réforme sera l'objet constant de notre sollicitude. Donnez » tous vos soins à prévenir le retour de ce régime de sang qui » nous a coûté tant de larmes, et dont nos malheureux sujets » sont encore menacés.

» Dirigez les choix qui vont se faire sur des gens de bien, » amis de l'ordre et de la paix, mais incapables de trahir la » dignité du nom Français, et dont les vertus, les lumières, le » courage puissent nous aider à ramener notre peuple au bon- » heur.

» Assurez des récompenses proportionnées à leurs services » aux militaires de tous les grades, aux membres de toutes les » administrations qui coopéreront au rétablissement de la reli- » gion, des lois et de l'autorité légitime; mais gardez-vous d'em- » ployer pour les rétablir les moyens atroces qui ont été mis en » usage pour les renverser : attendez de l'opinion publique un » succès qu'elle seule peut rendre solide et durable; ou, s'il » fallait recourir à la force des armes, ne vous servez du moins » de cette cruelle ressource qu'à la dernière extrémité, et pour » lui donner un appui juste et nécessaire. »

» Français, tous les écrits que vous trouverez conformes à ces sentimens nous nous ferons gloire de les avouer: si l'on vous en présente où vous ne reconnaissiez pas ces caractères, rejetez-les comme des œuvres de mensonge; ils ne seraient pas selon notre cœur.

» Donné le 10 mars de l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix-sept, et de notre règne le deuxième. *Signé* Louis. » (20 ventose an 5 de la République.)

Le gouvernement français contribua lui-même à répandre cette pièce en la faisant imprimer précédée de cet avis :

« Le Directoire exécutif vient de recevoir un exemplaire d'une proclamation du soi-disant Louis XVIII aux Français. On ne peut donner trop de publicité à cette pièce, qui ne laisse pas de doute sur le projet insensé de renverser la République et la Constitution adoptée par le peuple français, sur l'existence d'agens royaux, et sur les conspirations ourdies par les soins de ces derniers. Persuadé de l'indignation qu'elle excitera dans l'âme de tous les Français, le Directoire exécutif croit ne pouvoir mieux les prémunir contre les piéges tendus sous leurs pas qu'en faisant connaître à toute la France cet odieux manifeste. »

Cette publicité n'eut pas l'effet qu'en attendait le Directoire : la proclamation royale n'excita chez les républicains qu'un sourire dédaigneux ; elle fut un attrait, un gage pour les gens faibles on déjà séduits.

Enfin les élections commencent ; ce sont des hostilités. Aux premiers noms prononcés les patriotes s'indignent ; ils réclament contre des illégalités : c'est en vain ; les positions sont prises ; ils sont chassés ou assassinés, et la contre-révolution arrive teinte de leur sang dans la représentation nationale.

Les voies lui avaient été doucement préparées par ceux de ses partisans que les premières nominations avaient portés aux Conseils : le second tiers paraît, et se dévoue pour la faire triompher. Sans doute les membres de ce tiers ne sont pas tous *conspirateurs* dans l'acception ordinaire de ce mot ; on y voit des patriotes timides ; il en est qui s'abandonnent aux erreurs de la vertu ; mais la plupart, mais les plus influens, ennemis de la République et de ses fondateurs, sont guidés par la présomption et la haine : ce que les uns trameront dans les ténèbres, d'autres chercheront à l'obtenir par des actes publics capables de séduire l'opinion, et ceux qui rêvent une royauté constitutionnelle avec une nouvelle dynastie ne sont pas moins dangereux que ceux qui ont pour but le retour du prétendant avec l'ancien ordre de choses.

Les rangs déjà si éclaircis des républicains sont décidément rompus ; il n'y a plus de tribune que pour les derniers élus : ils s'y présentent comme les défenseurs de la justice, de l'humanité, de la religion, comme les réparateurs de tous les maux, les protecteurs de tous les droits ; ils veulent la liberté pour tout le monde ; à leurs yeux le nou-

vel ordre de choses n'a plus d'ennemis.... Que si un de leurs aînés élève une voix prudente, ils crient à la *terreur*, et à la faveur de ce mot magique, seulement applicable à un grand moment de crise, ils accusent incessamment les trois Assemblées qui les ont précédés. Ils se taisent sans doute sur la réaction, sur les assassinats, sur la guerre civile qui depuis la terreur et à l'instant même où ils parlent ensanglante encore le sol français?... Non, ils ne se taisent pas; ils les justifient *jusqu'à un certain point;* ils les regardent comme *choses assez naturelles et dignes de pardon*. En peu de jours tout ce qui a été fait depuis sept années est avili, condamné, en partie détruit: sous le prétexte de réviser les lois révolutionnaires, ils renversent impitoyablement les lois boulevarts de la République: une disposition de la loi du 3 brumaire restait encore; cette digue est brisée, et des royalistes connus, des chefs de rebelles convaincus, des conspirateurs de vendémiaire sont rendus à toutes les fonctions publiques; plusieurs même, exclus des Conseils, y rentrent solennellement: les martyrs de la liberté sont signalés comme ses bourreaux, et ses bourreaux célébrés comme des martyrs: les prêtres qui ont refusé le titre de citoyen, les émigrés qui ont poussé l'étranger dans leur pays, les administrateurs qui ont organisé la révolte dans leurs départemens, ceux qui ont provoqué les malheurs de Lyon, livré Toulon aux Anglais, tous ceux enfin que tout un peuple a reconnus traîtres sont les seuls *hommes de bien*, les seuls *hommes purs*: rappelés secrètement ou protégés par des lois ambiguës, ils vont envahir le pays qu'ils ont voulu déchirer, ils tiennent leur proie!... Et Paris, berceau de la République, Paris qu'était-il redevenu! Un écrivain du temps le peint ainsi: « On dogmatise dans les salons, à l'Opéra, au milieu des danses, des concerts, des sorbets et des parfums. Bizarre association de voluptés et de mysticité, de langage hypocrite et d'actions frivoles! Etrange effet de l'aveuglement et de la mode: on est royaliste et religieux parce qu'on croit qu'il est du bon ton de l'être; on parle de guerre civile en agitant les grelots de la folie; on conspire la ruine de la liberté en jouissant de tous les avantages qu'elle procure. » Législateurs d'un moment, imprudens et fougueux orateurs, que ne peut-on vous

oublier à toujours! mais les désastres que vous avez causés, vos pernicieuses doctrines, la démoralisation profonde que vous avez substituée au caractère républicain ont laissé des traces qui vous assurent une déplorable célébrité.

Dans cette désorganisation générale le Directoire restait privé de tout moyen d'exécution et d'obéissance. Il exposait les besoins pressans de l'Etat: on lui allouait des fonds qu'il ne pouvait toucher. Il se plaignait des abus de la presse: on invoquait l'entière liberté de publier ses opinions; on lui reprochait d'ailleurs avec raison d'avoir aussi des écrivains à ses gages. Il appela des patriotes à son secours en leur ouvrant des clubs; moyen puissant que son despotisme avait anéanti quand il s'était cru assez fort contre tous les partis, et auquel il ne revenait qu'en tremblant: les patriotes l'auraient sauvé; avec eux du moins la journée si nécessaire de fructidor eût été exempte d'une tache indélébile, l'emploi de la force militaire: mais les contre-révolutionnaires, qui avaient dressé leurs plans dans une société formée à Clichy, et pour qui les réunions particulières étaient devenues superflues depuis que les commissions des Conseils se trouvaient transformées par eux en clubs; les contre-révolutionnaires firent retentir le Corps législatif de leurs cris de salut, *la terreur, les jacobins*, et une loi vint aussitôt interdire *toute réunion s'occupant de questions politiques*. Le Directoire, privé de l'appui des lois, qui tombaient éludées ou avilies, réclame des mesures de circonstance: on lui oppose la Constitution. Il voit, il signale des rassemblemens armés de royalistes; il dénonce des désordres, des assassinats; il démontre que la contre-révolution s'est emparé de toutes les avenues du pouvoir: on l'accuse alors, avec la plus révoltante ironie, d'avoir manqué d'énergie et de surveillance: ils avaient mis le feu au conducteur; ils s'étonnaient de l'explosion. Ainsi, en toute question, les contre-révolutionnaires avaient l'avantage de combattre armés des principes, mais en abusant de leur application; ils invoquaient sans cesse tous les droits et toutes les libertés, mais pour obtenir le droit de détruire librement la République.

Le Directoire comptait dans les Conseils des membres qu lui étaient dévoués; mais ou les uns n'étaient pas orarteuss

ou les autres avaient contre eux le souvenir de leur conduite politique. Tallien, par exemple, improvisait avec chaleur; il était rentré dans la route de la vérité; mais c'était Tallien. La patrie aussi comptait des défenseurs parmi les membres des Conseils; mais l'intrigue et la calomnie les poursuivaient à la tribune et leur fermaient l'entrée des commissions.

Certes le Directoire ne savait pas gouverner; il s'était rendu odieux à tous les partis; néanmoins son intérêt propre le portait alors à être de bonne foi dans ses sollicitudes pour la République : le retour de la royauté eût été son arrêt de mort.

Il fit un changement dans le ministère; il appela François (de Neufchâteau) à l'intérieur, Pléville-Lepelley à la marine, Talleyrand aux relations extérieures, Hoche à la guerre, Lenoir-Laroche à la police. Cette circonstance servit de prétexte à de nouvelles plaintes contre le Directoire : les ministres sortans se virent calomniés par les regrets des contre-révolutionnaires, et les nouveaux honorés par leurs calomnies : l'éloge comme l'improbation n'étaient ici qu'une ruse de parti. Talleyrand, protégé par une femme, était encore sans importance. Lenoir-Laroche dut céder à leurs clameurs : silencieux à l'Assemblée constituante, il s'était fait connaître depuis peu par des affiches et des articles de journaux dans lesquels il se montrait partisan du Directoire; on traita le ministre comme un écrivain officiel: il donna sa démission après quelques jours, et fut remplacé par Sottin. Enfin Hoche ne put accepter; il n'avait pas trente ans : au lieu d'un homme illustre, on eut Schérer.

Réduit à l'arbitraire, le Directoire en appelle secrètement à l'armée, foyer encore brûlant du républicanisme; il sollicite et obtient des adresses, des dénonciations véhémentes contre les royalistes; il s'assure des généraux; il fait marcher des troupes : les limites constitutionnelles sont violées. C'est alors que les royalistes, s'appuyant plus que jamais sur les principes, éclatent en réclamations, en même temps qu'ils redoublent d'activité pour conspirer. Le Directoire est sommé de rendre compte de ses opérations, de ses projets, de l'état de la République. Il répond par un message divisé en deux parties: dans la première il donne de pitoyables

raisons sur l'apparition de soldats dans les environs de Paris; il garde son secret, et rejette sur des subalternes la responsabilité des marches militaires : dans la seconde, s'il ne s'explique pas avec une entière franchise sur les adresses venues de l'armée, il cite du moins des faits incontestables sur la situation intérieure de la France; il dit :

« Le Directoire exécutif n'a reçu qu'avant-hier en original les adresses des défenseurs de la patrie des différentes divisions qui composent l'armée d'Italie. Toutes étaient destinées pour le Directoire exécutif, à l'exception de deux seulement, destinées en outre aux défenseurs de la patrie dans les autres armées.

» Quoique le mot *délibérer* n'ait pas un sens assez déterminé pour pouvoir s'appliquer clairement à l'acte par lequel, après avoir épanché leurs craintes et leurs espérances dans le sein du Directoire exécutif et de leurs frères d'armes, les défenseurs de la patrie n'ont fait qu'exprimer le vœu qu'ils forment et le sentiment qui les anime, le Directoire exécutif n'en avait pas moins résolu d'en arrêter la circulation. Il avait également arrêté d'écrire au général en chef qu'il déplorait les circonstances qui avaient porté les braves soldats républicains à des actes qui pouvaient paraître irréguliers, en l'invitant à prévenir soigneusement tout ce qui pourrait porter atteinte à la Constitution.

» Le Directoire exécutif ne s'en est pas tenu là; il a dû remonter aux causes, et vous les indiquer, persuadé que vous trouverez dans votre sagesse les moyens de les faire cesser.

» La cause de la démarche des défenseurs de la patrie, citoyens représentans, est dans l'inquiétude générale qui depuis quelques mois, s'étant emparé de tous les esprits, a succédé à la tranquillité profonde qui régnait et à la confiance qui s'établissait de toutes parts; elle est dans le défaut de revenus publics, qui laisse toutes les parties de l'administration dans la situation la plus déplorable, et prive souvent de leur solde et de leur subsistance les hommes qui depuis des années ont versé leur sang et ruiné leur santé pour servir la République; elle est dans la persécution et les assassinats exercés sur les acquéreurs des biens nationaux, sur les fonctionnaires publics, sur les défenseurs de la patrie, et pour mieux dire sur tous ceux qui ont osé se montrer amis de la République; elle est dans l'impunité du crime et dans la partialité de certains tribunaux; elle est dans l'insolence des émigrés et des prêtres réfractaires, qui, rappelés et favorisés ouvertement, debordent de toutes parts, soufflent le feu de la discorde et inspirent

le mépris des lois; elle est dans cette foule de journaux dont les armées sont inondées comme l'intérieur, dans ces feuilles qui ne prêchent que le meurtre des soutiens de la liberté, qui avilissent toutes les institutions républicaines, qui rappellent sans ménagement et sans pudeur la royauté et toutes les institutions oppressives et vexatoires qui tourmentaient et humiliaient à un égal point le laboureur, l'artisan, le marchand, etc., et même l'homme riche qui n'était pas titré; elle est dans l'intérêt, toujours mal dissimulé et souvent manifesté hautement, que l'on prend à la prospérité et à la gloire du gouvernement anglais et de la cour autrichienne, lorsqu'on essaie au contraire d'atténuer la juste renommée de nos guerriers, lorsqu'on ne parle qu'avec un dépit mal déguisé des hautes destinées promises à la France, et de ce degré éminent de gloire et de bonheur auquel elle était sur le point d'atteindre; elle est dans les sinistres projets qu'annoncent des hommes plus ou moins influens sur le sort de l'Etat; elle est dans le blâme qui a été jeté sur les résultats tout à la fois les plus glorieux et les plus utiles des victoires de nos défenseurs; elle est dans ce projet clairement énoncé de calomnier et de perdre nos généraux républicains, et nommément ceux qui, à la gloire des triomphes les plus éclatans et des plus savantes campagnes, ont ajouté, l'un dans l'ouest de la France, et l'autre en Italie, l'immortel honneur d'une conduite politique qui fait autant l'éloge de leur philosophie et de leur humanité que celui de leur génie; enfin cette cause est dans le désespoir où sont tous les vrais citoyens, et particulièrement les défenseurs de la patrie, de voir s'éloigner au moment même de sa conclusion, et après l'avoir achetée par tant de sang et de souffrances, une paix définitive que sollicitaient enfin avec empressement les chefs de la coalition vaincue, et qu'un gouvernement ami de l'humanité cherchait à conclure avec plus d'empressement encore, lorsque tout à coup, ranimant leurs espérances, comptant sur une dissolution générale par le défaut de finances, sur la destruction du gouvernement, sur la mort ou l'exil des plus braves généraux, et sur la dispersion et la perte des armées, ces mêmes puissances coalisées ont mis autant de lenteur dans les négociations qu'elles avaient montré d'ardeur pour terminer.

» Telles sont, citoyens représentans, les causes qui ont agité les esprits, et qui ont porté les soldats de la patrie à exprimer leurs craintes et leurs résolutions. Le Directoire exécutif le répète, il fera ce qu'il doit en leur recommandant d'éviter toutes démarches irrégulières, contraires à la discipline, qui fait l'âme des armées, et aux lois, qui sont le soutien de l'Etat; mais il vous doit en même temps une déclaration franche et loyale de ses sentimens.

» Il espère bien certes sauver la France de la dissolution à laquelle on l'entraîne avec précipitation, éteindre les torches de la guerre civile qu'on allume avec fureur, et sauver les personnes et les propriétés des dangers d'un nouveau bouleversement; c'est une résolution qu'il suivra avec persévérance et avec courage, sans être détourné par aucune crainte ou par aucune séduction : mais aussi il ne consentira jamais à inspirer une fausse sécurité, soit à ses concitoyens de l'intérieur, soit à ceux qui défendent la patrie au dehors; il se croirait lui-même coupable de trahison envers son pays s'il leur dissimulait les funestes tentatives que l'on ne cesse de faire pour nous jeter dans les horreurs d'une révolution nouvelle en renversant l'ordre de choses actuel, soit par la trahison, soit par la force. »

Ce message, adressé aux Cinq Cents, fut par eux communiqué aux Anciens; chacun des deux Conseils le soumit à l'examen d'une commission. Il donna lieu à un double manifeste contre le Directoire.

Rapport *au Conseil des Anciens*, par Tronson-Ducoudray, *sur le message du Directoire concernant l'approche des troupes et les adresses de l'armée d'Italie; prononcé le 3 fructidor an* 5 (20 *août* 1797).

Membres de la commission chargée d'examiner ce message : *Barbé-Marbois, Baudin, Dumas, Creuzé-Latouche, Muraire, Crétet, Meillan, Pilastre, Tronson-Ducoudray.*

« Représentans du peuple, des événemens sinistres tiennent la nation dans l'inquiétude; l'Europe est attentive; la destinée de la révolution française semble y être attachée.

» Nous combattons depuis huit ans pour la liberté : au dedans nous avons souffert d'horribles malheurs, et ces malheurs ne nous ont pas lassés; au dehors l'Europe s'est armée contre nous, et nous avons vaincu l'Europe. La liberté pourtant paraît encore menacée; un régime despotique semble s'approcher.

» Ce n'est pas celui que la France a voulu détruire; c'en serait plutôt un autre. Au nom de la liberté quelques ambitieux l'avaient mise sous le joug il y a trois ans : au nom de la liberté voudrait-on encore l'y remettre?

» Voilà l'objet des questions et des alarmes générales.

» Un message envoyé par le Directoire au Conseil des Cinq Cents nous est communiqué par celui-ci; ce message porte sur une grande partie des événemens qui sont l'objet de l'inquiétude publique; nous sommes saisis officiellement de la question. Quelle sera l'opinion du Conseil des Anciens?

» Vous avez chargé une commission d'examiner le message; je vous apporte le résultat de son travail.

» Puissé-je, organe de sa pensée, et, j'ose le croire, interprète de la vôtre dans cette mémorable circonstance, ne rien dire qui ne soit digne d'elle et de vous!

» La sagesse peut sauver l'Etat: puissé-je conserver partout la mesure et la circonspection de la sagesse!

» Le Corps législatif est accusé; il l'est d'attentats à la liberté: puissé-je conserver le caractère de dignité, de fermeté qui vous convient!

» Depuis dix-huit mois une Constitution est reconnue par la France; elle a eu le vœu libre, le vœu solennel, le vœu unanime du peuple français.

» Elle établit le gouvernement républicain, et voici ses bases principales:

» Tous les pouvoirs sont électifs; le peuple s'assemble annuellement pour les renouveler en tout ou en partie.

» Il y a un pouvoir législatif divisé en deux Conseils: l'un composé de cinq cents membres, et qui a l'initiative des lois: l'autre moins nombreux de moitié, et composé d'hommes dont l'âge et ce lien sacré qui attache plus intimement les citoyens à la société cautionnent particulièrement la prudence; c'est lui qui sanctionne les propositions de l'autre Conseil; c'est lui qui leur donne le caractère des lois.

» Il a encore une prérogative importante, pour laquelle il n'est soumis à aucune initiative, mais qui n'a aucun rapport aux circonstances actuelles.

» Il y a un pouvoir exécutif composé de cinq magistrats.

» Ces magistrats sont essentiellement indépendans du pouvoir législatif dans l'exécution des lois: ils en dépendent s'ils s'en écartent; le Corps législatif examine leur conduite.

» Le Corps législatif n'a lui-même de juge que la nation; il est son mandataire direct.

» Il y a un troisième pouvoir, le pouvoir judiciaire; celui-là est essentiellement indépendant des deux autres.

» Il y a une force armée composée de tous les citoyens; elle se divise en garde nationale sédentaire et active. *Elle est essentiellement obéissante*, dit la Constitution; *nul corps armé ne peut délibérer*, dit-elle encore.

» Après six ans d'incertitudes, d'orages, de factions, de troubles, voilà la Constitution qui est restée à la France.

» Pendant vingt et un mois voici ce qui s'est passé.

» Deux sentimens avaient animé le peuple français. Il voulait un terme au gouvernement appelé *révolutionnaire*; il avait accepté une Constitution: il aimait la liberté; il avait accepté la République.

» Au dehors de grandes choses ont été faites, plus grandes encore que ce qui avait précédé.

» Ces prodiges de valeur, de talens, de constance, que l'histoire nous récite des peuples libres, nos généraux et nos soldats les ont renouvelés; des nations belliqueuses, des armées nombreuses, braves, parfaitement disciplinées, des généraux exercés et pleins de talens ont été étonnés de leur impuissance.

» Les peuples se sont dit : *la liberté seule peut inspirer tant de courage et expliquer tant de triomphes.* Les rois se sont dit : *il faut cesser la lutte, et il faut se hâter.*

» Au dedans les deux pouvoirs principaux se sont mus chacun sur leur ligne. On a peut-être remarqué dans leur action une direction qui tenait à la fois de l'impulsion révolutionnaire et de l'esprit constitutionnel. Ce mélange n'a point étonné. La loi trace la route; mais la loi parle aux hommes. Les habitudes et les préjugés conservent quelque temps leur empire, et la passion même de bonne foi ne s'éclaire pas tout à coup. Cependant en résultat de grands maux ont cessé, de grands maux ont été évités; des factions également redoutables ont été comprimées; le passage du papier à l'argent, passage qui semblait devoir tout bouleverser, s'est fait sans secousse; la circulation a paru se rétablir; le crédit commençait à renaître; l'industrie du commerce s'agitait déjà de toutes parts pour réparer ses pertes.

» Le pouvoir exécutif, éclairé enfin sur la faute la plus capitale qu'il eût faite pendant cette période, le choix de ses agens, paraissait vouloir n'en employer que de purs, de sages, d'instruits, et renoncer enfin à cette grande erreur qu'il fallait pour consolider la République appeler partout ces hommes impétueux, ardens, instrumens la plupart du régime révolutionnaire; ce scandale, ce mal semblait près de cesser.

» La paix, dont les préliminaires avaient été signés par l'Autriche, était présente à tous les esprits, ranimait tous les cœurs: à cette tribune plusieurs d'entre nous en remerciaient nos braves armées, en félicitaient le Directoire : les haines s'atténuaient; le bonheur, véritable moyen de persuasion pour le peuple, rattachait déjà à la révolution des citoyens que de cruels souvenirs avaient pu refroidir; les sincères amis de la liberté s'applaudissaient de voir qu'enfin on allait ne plus se méprendre sur les moyens de l'affermir; la Constitution prenait je ne sais quel caractère vénérable, religieux, que prêtent à un code dépositaire de nos destinées l'imagination qui s'échauffe et le cœur qui est ému; un avenir heureux, se réalisant d'avance, environnait, si j'ose ainsi m'exprimer, cette charte sainte de toute la pompe de l'espérance.

» Sans doute il restait dans les factions un sentiment de haine contre la Constitution; sans doute les intrigans de tous les partis regardaient l'époque du renouvellement partiel des deux pouvoirs comme un moyen qui pouvait servir leurs intérêts:

mais un gouvernement ferme et sage s'inquiète peu de ces agitations isolées; il voit l'impulsion générale, il s'occupe à l'entretenir; il veille, mais il est tranquille.

» La juger n'est pas facile, sans doute, quand c'est la prévention qui juge; mais aussi la passion, conseiller toujours dangereux, est le plus funeste de tous ceux que puisse écouter le gouvernement.

» C'est dans ces circonstances que sont arrivés dans le corps législatif les derniers élus du peuple.

» L'ardeur de consolider la liberté en exécutant la Constitution, l'ardeur de faire jouir le peuple de ses véritables bienfaits, l'ardeur de prouver aux partis que la révolution n'avait pas besoin de moyens violens, encore moins de lois arbitraires ou injustes, voilà le sentiment qui a signalé nos nouveaux coopérateurs. Ce n'est pas à nous à examiner si le zèle de quelques uns a exprimé quelquefois avec trop de vivacité les plus honorables sentimens; si des discussions dont le but était évidemment pur ont été quelquefois trop ardentes; si même quelques unes étaient prématurées: il n'est personne de nous, parmi ceux que l'expérience a instruits, qui dans une carrière si difficile ne se souvienne aussi pour son compte de quelques fautes; plus d'habitude des hommes et des choses nous a donné bientôt l'utile instruction de la prudence.

» Une disparate accidentelle, fugitive pour ainsi dire, n'accusait donc personne; elle pouvait seulement justifier, de la part des gens impartiaux, le vœu de cette sagesse que donne l'expérience aux hommes droits.

» Qu'est-il arrivé pourtant?

» Le nouveau tiers s'est vu tout à coup accusé de vouloir ramener l'ancien régime, et cette accusation, étendue bientôt à la majorité du corps législatif, a été portée devant cette classe de citoyens qui est armée pour la liberté, dont l'essentielle obligation est d'obéir, mais dont la bouillante valeur peut être facilement égarée lorsqu'on leur persuade que la liberté même, le prix de leur sang est menacé.

» D'un côté le gouvernement, usant sans doute de sa prérogative, mais répondant peu à l'attente publique, renvoya tout à coup du ministère des hommes connus par leur amour pour la révolution autant que par leur capacité; des hommes qui avaient des droits à l'estime nationale, et même à sa reconnaissance: il en garda d'autres dont quelques uns peut-être n'avaient pas réussi à obtenir le préjugé favorable de l'opinion.

» Cet acte remarquable du pouvoir exécutif l'était plus encore, ainsi que vous l'a dit quelques jours après notre collègue Laussat, par ce caractère de combinaison et d'ensemble qui annonce moins un acte présent de la volonté qu'un plan médité.

» Au même moment une nouvelle bien plus étrange se répand. Parmi les nouveaux ministres on remarquait des hommes de talent, mais on remarquait surtout ce jeune général (1) qui, après avoir pacifié la Vendée, a couru à une gloire moins douce, mais plus éclatante. On apprend que des régimens de son armée s'avancent vers Paris; des lettres arrivent de toutes parts; elles annoncent que les soldats disent qu'ils marchent contre les deux Conseils, qu'on leur assure que le corps législatif est en contre-révolution, qu'ils vont venger la liberté..... Déjà des ordres sont donnés pour le passage des troupes dans une commune qui se trouve en dedans de la limite constitutionnelle.

» En même temps arrivent des adresses des diverses divisions de l'armée d'Italie, toutes brûlant de patriotisme, mais presque toutes menaçant la représentation nationale, ou en termes précis ou sous des désignations aussi injurieuses que faciles à saisir.

» Interrogé par le Conseil des Cinq Cents sur les motifs de l'arrivée des troupes, sur les ordres qui les ont amenées, le Directoire ne répond rien de précis; le problème reste toujours ce qu'il était; il explique peut-être la destination de quelques régimens, mais non pas les cris de guerre des soldats, mais non pas ce mouvement brusque, hostile en apparence, fait sans le concours du ministre de la guerre, et à l'insu, disait-on, du Directoire lui-même; mais non pas ces apparences d'un plus grand ébranlement de troupes, puisqu'en effet, suivant la notoriété, une partie a rétrogradé ensuite.

» Interrogé par l'opinion sur la coïncidence de tous les événemens sinistres qui l'alarment, il semble qu'il devait l'éclairer; au contraire, il attache à son silence les apparences de l'intention.

» Cependant de toutes parts les bruits se répandent que l'ordre public est sur le point d'être troublé, que la représentation nationale particulièrement est menacée; il n'est presque aucun de nous qui ne reçoive des avis plus ou moins vraisemblables.

» Des placards incendiaires couvrent les murs de Paris; des libelles se multiplient; ils se présentent sous toutes les formes; les uns paraissent par le titre accuser les individus; ils les justifient: les autres paraissent les justifier; ils les calomnient.

» En même temps des citoyens armés insultent des citoyens qui ne le sont pas; on suppose qu'un costume est un signe de ralliement; on se permet des violences envers ceux qui le portent; quelques uns sont blessés.

---

(1) Le général Hoche, que le Directoire avait appelé au ministère de la guerre, mais qui ne put accepter, n'ayant pas encore l'âge requis.

» En un mot, tous les signes précurseurs d'un mouvement se réunissent ; le jour même est indiqué, et le résultat de tous les bruits est qu'il est très prochain.

» On a présent à l'imagination ces tumultes populaires que des factieux ont excités à quelques époques de la révolution, et qu'ils ont appelés *insurrection*; la prévoyance ou la terreur y joint l'idée du *despotisme militaire*.

» Voilà les faits.

» C'est dans ces circonstances qu'est arrivé le message du Directoire.

» Il répond à la question que lui a faite une seconde fois le Conseil des Cinq Cents sur l'approche des troupes, et à celle qu'il lui a faite concernant les adresses des armées.

» Au milieu de l'agitation et de l'inquiétude universelles, il serait à désirer que sa réponse fût satisfaisante ; l'est-elle ?

» Voilà la première question qu'a examinée votre commission.

» Elle ne veut pas interpréter les intentions.

» Elle ne veut pas justifier les soupçons en accusant les apparences.

» Elle trouve de l'imperfection dans nos lois sur la responsabilité des ministres, sur le choix des agens auxquels le Directoire doit transmettre ses ordres ; elle croit que l'inquiétude publique a ajouté à la réalité ; mais elle doit aussi apprécier les réponses du Directoire, puisque c'est là sa mission.

» Des corps d'armée se sont ébranlés ; ils s'approchaient de Paris ; les soldats menaçaient de toutes parts le corps législatif. Voilà ce que la notoriété atteste ; une foule de renseignemens ne laissent aucun doute sur ce fait.

» Que répond le Directoire ?

» Il transcrit une déclaration du commissaire des guerres Lesage, dont le résumé est qu'il a reçu ces ordres et un itinéraire du général Richepanse pour le logement et la subsistance de quatre régimens ; qu'il a cru que la Ferté-Alais était dans la distance constitutionnelle ; qu'il a expédié les routes ; qu'il n'a entendu dans le cours de sa marche aucun militaire s'entretenir du but de leur voyage, et qu'il a entendu dire à Bonn et à Duren que cette division était destinée à un embarquement à Brest.

» Le Directoire cite encore la déclaration du général Richepanse, qui dit avoir reçu du général Hoche l'ordre de se rendre à Brest avec les quatre régimens de sa division.

» Le général Richepanse ajoute qu'il ignorait la loi des limites constitutionnelles, et qu'il était de si bonne foi à cet égard qu'il aurait fait passer par Paris les quatre régimens s'il n'eût été arrêté par la difficulté de maintenir l'ordre.

» La déclaration du général Richepanse paraît sincère ; elle

porte un caractère de franchise militaire ; elle a de la loyauté et même de la candeur.

» Mais voici ce que n'explique pas le Directoire.

» Qui a autorisé le général Hoche à faire marcher la division du général Richepanse ? Est-ce le ministre de la guerre ? Si ce n'est pas lui, s'il a ignoré ce mouvement, que penser de la supposition que la division allait à Brest ?

» Voici ce que n'explique pas le Directoire.

» D'autres corps ont paru se mettre en mouvement qui n'étaient pas la division du général Richepanse ; il y a eu pour quelques troupes au moins des ordres de rétrograder : si l'opinion a exagéré, des apparences fâcheuses restent cependant.

» Voici enfin ce que n'explique pas le Directoire.

» Ces cris de guerre, ces menaces contre le corps législatif, ces cris : *nous allons mettre à la raison les Conseils*, *chasser les royalistes*, etc. ; ces cris, attestés par une foule de lettres des départemens où ont passé ces troupes, il semble que le Directoire, qui n'ignorait pas ces scandales, devait au moins en parler. Il se tait.

» Il se tait sur tout le reste.

» Avoir analisé le message en cette partie, avoir remarqué les lacunes qui y subsistent, avoir rappelé par là le Directoire à plus d'exactitude et de mesure, lui avoir observé les prétextes qu'il laisse ou les soupçons qu'il autorise, vous paraîtra peut-être une réponse suffisante, et telle au moins qu'il convient à votre sagesse de la faire.

» Mais il est dans le message une autre partie sur laquelle votre honneur et l'intérêt de la patrie appellent de votre part une critique plus sévère ; c'est la réponse du Directoire concernant les adresses des armées.

» Votre commission croit qu'il est d'abord convenable de vous lire quelques extraits des adresses : vous jugez aisément d'avance qu'écrites par la calomnie, colportées par la malveillance, elles ont été signées la plupart de confiance par le patriotisme impétueux et égaré.

.... Qu'ils tremblent les conspirateurs ! Nous le tiendrons ce serment redoutable ! Les glaives qui ont exterminé les armées des rois sont encore dans les mains de celles du Rhin, de Sambre-et-Meuse et de l'Italie.

La route de *Paris* offre-t-elle plus d'obstacles que celle de Vienne ? Non ; elle nous sera ouverte par les républicains restés fidèles à la liberté : réunis, nous la défendrons, *et nos ennemis auront vécu !*

..... Des hommes couverts d'ignominie, avides de vengeances, saturés de crimes, s'agitent et complotent au milieu de *Paris*, quand nous avons triomphé aux portes de Vienne ; ils veulent inonder la patrie de sang et de larmes, sacrifier encore au démon de la guerre civile, et, marchant à la lueur funèbre du flambeau de la discorde et du fana-

tisme, arriver à travers des monceaux de cendres et de cadavres jusques à la liberté, qu'ils prétendent immoler ! Et nous pourrions, nous qu'ils abhorrent parce que nous en sommes les défenseurs, voir de sangfroid le progrès de leurs trames criminelles!.....

Vous enfin, qui avez fait du mépris, de l'infamie, de l'outrage et de la mort, le partage des défenseurs de la République, *tremblez!* De l'Adige au Rhin et à la *Seine* il n'y a qu'un pas. Tremblez! vos iniquités sont comptées, *et le prix en est au bout de nos baïonnettes.*

..... Les horreurs qui se commettent depuis longtemps en France ont excité en nous la plus vive et la plus juste indignation : nous savons que chaque jour est marqué par l'assassinat des républicains les plus purs; nous savons que les auteurs de ces assassinats sont les émigrés et les prêtres réfractaires rentrés. Il est temps de mettre fin à tant de crimes, et de convaincre ces monstres qu'ils se flattent en vain de nous donner de nouvelles chaînes!.....

Parlez, citoyens directeurs; parlez, et aussitôt les scélérats qui souillent le sol de la liberté n'existeront plus! Il vous suffira sans doute pour les anéantir de détacher quelques uns de nos braves frères d'armes des armées de Rhin-et-Moselle et de Sambre-et-Meuse : nous désirons partager avec eux l'honneur de purger la France de ses plus cruels ennemis.

..... *On suit ouvertement dans la législature l'exécution d'un plan combiné pour rétablir le trône; une loi liberticide est à peine passée, qu'une autre est proposée;* on accuse sans pudeur le Directoire, *dans lequel repose le dépôt de notre Constitution*, acceptée par nos armées, et reconnue par tous les Français; on accuse le citoyen qui a rendu les services les plus signalés, et qui dans cet instant se trouve chargé des intérêts les plus grands pour couronner les travaux de toutes les armées par une paix glorieuse, qui affermirait la République et anéantirait toutes les factions, tous les partis, pour ne laisser survivre que celui des amis du gouvernement. Ajoutez à cet aperçu rapide la rentrée en masse des émigrés, *dont on se félicite officiellement dans les discours des conseils*, les cris de mort, les hurlemens effroyables des journalistes de Louis XVIII, et vous aurez le tableau lugubre de la contre-révolution naissante!

..... Quoi! après avoir forcé nos ennemis extérieurs à nous demander une paix qui nous couvre de gloire, *toutes les lois constitutionnelles*, pour lesquelles nous avons versé tant de sang, *seraient anéanties!*

..... Nous apprenons avec indignation que notre mère commune est déchirée par les monstres qu'elle avait pour toujours rejetés de son sein; que le royalisme en un mot avait levé sa tête audacieuse, et lançait partout des regards furieux et menaçans. Qu'espèrent-ils donc ces hommes avides de sang, en promenant leurs poignards sur la tête des patriotes, et en assassinant nos braves frères d'armes rentrant dans leurs foyers? Le sol de la liberté n'est donc plus qu'un champ de carnage! Pensent-ils que nous n'avons si longtemps combattu que pour leur assurer des triomphes?

..... Ordonnez; les soldats de la liberté sont là *pour faire triompher les lois de la République* et venger les républicains outragés!

..... Tous les émigrés rentrent, plus audacieux qu'ils furent lâches en fuyant; la horde impie des prêtres organise la guerre civile : leur arsenal est *dans le sein du Corps législatif.*

Digitized by Google

Les poignards immolent les patriotes ; les lois, impuissantes, frémissent ; *les tribunaux gardent le plus profond silence*.....

Tous ils ont demandé la paix ; terminez-la, directeurs, et criez-nous : *aux armes contre les ennemis de l'intérieur* !.....

Vous avez déshonoré l'humanité ; *nous vous avons jugés à mort!*.... Le ciel présidait ; il protége la cause sainte de la liberté, et il nous encourage.

Et vous, gardiens fidèles, amis constans des lois ; vous, nos parens persécutés, proscrits ; vous, artistes paisibles ; vous aussi, habitans égarés des campagnes, rassurez-vous! Nous vous embrasserons ; mais reprenez courage ; *c'est une heure de justice épouvantable qui sonnera!*.... Le déluge universel fut nécessaire pour purger la terre ; *il faut que les armées purifient la France!*

» Ces adresses ont été envoyées aux administrations départementales.

» A côté de celles dont je viens de vous donner l'idée votre commission en a remarqué deux qui ont, comme les autres, le vice de l'irrégularité, mais dont le langage ferme et patriotique est en même temps décent, vrai, exempt de toute calomnie et de toute injure.

..... Plus les cris contre-révolutionnaires se font entendre dans l'intérieur de l'État, plus la liberté publique et la constitution républicaine que nous avons tous juré de défendre sont menacées, plus le devoir sacré de tous les bons citoyens est de se montrer au grand jour et de manifester aux premiers dépositaires de l'autorité publique leurs sentimens et leur confiance.

C'est dans cette intention, citoyens directeurs, que nous renouvellons ici entre vos mains le serment solennel de haine aux factieux, de guerre à mort aux royalistes, de respect et de fidélité à la Constitution de l'an 3. Conservez par votre sagesse ce dépôt sacré que les lois vous confient : comptez toujours sur notre zèle ; nos baïonnettes en tout temps sont et seront prêtes à le défendre contre ses ennemis du dehors et du dedans.

..... De toutes parts on nous annonce que les ennemis de la chose publique se sont enfin réunis pour porter le dernier coup au gouvernement républicain, et qu'ils poussent leurs prétentions jusqu'à vouloir attenter à notre liberté.

Purement militaires, nous ne connaissons de style que celui de la franchise, et, persuadés que des républicains vertueux qui parlent à des hommes qui partagent leurs sentimens sont toujours assez éloquens, nous allons nous borner à vous rappeler que nous avons juré la Constitution de l'an 3, et que nous avons juré de défendre jusqu'à extinction de chaleur naturelle la liberté de notre pays!

Nous ne serons pas parjures.

Si les conspirateurs prennent notre patience à endurer les maux qui déchirent depuis longtemps notre patrie pour de la faiblesse, qu'ils tremblent d'avance de l'erreur!

Directeurs, attestez à tous les partis que nous ne capitulerons point, et que, s'il était possible que jamais la liberté périt, nous sommes tous déterminés à nous ensevelir sous ses ruines!

» Sans doute, si toutes les adresses eussent été écrites de

ce style, vous ne pourriez qu'applaudir aux sentimens qu'elles renferment et au langage dans lequel sont exprimés ces sentimens ; mais elles auraient toujours le vice essentiel d'être contraires à la Constitution et à l'ordre public.

» Il s'agit au reste d'apprécier la réponse que fait le Directoire au sujet de ces adresses en général.

» Dépositaire de l'autorité exécutive dans la République, chargé spécialement du maintien de la Constitution, le Directoire ne devait-il pas à l'instant verser le blâme sur une violation si ouverte et si dangereuse des premiers principes constitutionnels ?

» Une force armée délibérant dans une République! une force armée signant collectivement des adresses! une force armée jugeant les tribunaux! une force armée correspondant avec les administrations! une force armée censurant le Corps législatif! une force armée le menaçant!

» Les intentions de l'armée sont pures, sans doute; héros par la valeur, amans passionnés de la liberté, amis sincères de l'égalité, tout est généreux, tout est grand dans ces âmes simples ; mais quel exemple le Directoire a autorisé, s'il n'a pas aussitôt rappelé sévèrement les généraux et les soldats à leur devoir!

» Le Directoire ne trouve pas, dit-il, un sens assez clair au mot *délibérer*... Est-il question dans un moment aussi grave de disputes grammaticales! *Délibérer* ne veut-il pas dire *consulter ensemble?* Et qu'est-ce donc qu'un acte qui énonce l'opinion des soldats, et qui est signé de tous? N'est-pas une *délibération*, ou n'en est-ce pas le résultat? Sans doute le ton grossier, les calomnies absurdes qui sont le caractère de ces adresses n'appartiennent pas à l'armée; ce style déclamatoire, fanatique, sanguinaire, jargon usé d'une faction abhorrée, est trop opposé à ce ton simple et vrai qui caractérise la franchise militaire ; mais la forme extérieure des adresses, les signatures collectives attestent ou supposent une délibération.

» L'article 275 est donc manifestement violé.

» Un autre article, l'article 364, ne l'est-il pas évidemment aussi? *Nulle association ne peut présenter de pétitions collectives.* La plupart de ces adresses, envoyées, écrites au Directoire, ne sont-elles pas des pétitions collectives? L'apparence seule d'une infraction à notre charte devait aussitôt être signalée par le Directoire ; et la première sentinelle de la Constitution se tait lorsque le poste est attaqué!

» Que dis-je, elle se tait! Elle excuse au contraire! Que dis-je, elle excuse! Elle justifie et la nature même et les expressions des adresses!

» Elle fait pis, elle accuse le corps législatif par l'espèce des griefs qu'elle suppose; et le message, devenu public, va redire, répéter aux armées égarées précisément les mêmes reproches que la malveillance les a engagées à vous faire!

» Conseil des Anciens, consentez à croire que l'attachement du Directoire pour la République, dans un moment où en effet ses ennemis intérieurs s'agitent pour l'ébranler, a pu l'emporter à cet excès; mais vous devez à la nation de qualifier l'imprudence comme elle doit l'être.

» Plus de liberté si une fois les armées délibèrent.

» *La force armée est essentiellement* OBÉISSANTE, a dit la Constitution; *elle ne peut pas* DÉLIBÉRER.

» Et en effet, l'ardeur, l'enthousiasme, ces mouvemens de l'âme dont se compose le courage militaire; l'habitude de suivre des chefs valeureux et bouillans, dont l'exemple les anime, dont la voix les entraîne; le tumulte des camps, l'ivresse de la victoire, l'orgueil de ses trophées; toutes ces causes, si puissantes sur l'imagination, font du soldat un agent essentiellement passionné et impétueux; inhabile par conséquent à délibérer; violent quand il discute, emporté quand il décide; accoutumé à en appeler à son épée, il est sans le savoir entraîné à la prendre pour juge. Un chef habile, éloquent, harangue ces hommes ardens; les têtes s'enflamment; à l'instant les bras sont armés.

» C'est ainsi que dans toutes les Républiques la liberté a péri; c'est ainsi que dans presque tous les gouvernemens des bouleversemens sont arrivés; c'est ainsi qu'à Rome des factions ont amené le gouvernement militaire; c'est ainsi que le *chef* des soldats est devenu l'*empereur* pour les citoyens; c'est ainsi que les empereurs eux-mêmes ont bientôt été victimes des armées; c'est ainsi qu'élevés et renversés tour à tour par elles, leur sort et celui de l'Etat dépendaient du caprice et de la vénalité des gardes prétoriennnes!

» Il est sans doute entre cette époque et la nôtre, entre ces armées et nos armées, l'immense différence de l'amour naissant de la liberté à l'habitude ancienne de l'esclavage, des sentimens généreux et désintéressés aux sentimens serviles et féroces; mais c'est toujours ainsi que commencent les abus: rarement l'origine en est-elle criminelle; un excès arrive; la cause en est pure; mais il devient un exemple; l'ambition le remarque; elle en profite; bientôt elle le renouvelle; elle dirige l'impulsion; elle en abuse.

» Celui-ci est d'autant plus alarmant, représentans du peuple, que l'exemple est donné au moment même pour ainsi dire où s'établit la République.

» Quoi ! des maximes tutélaires de la liberté celle-là est la plus importante ; chez un peuple ardent, mobile, facile à croire et à s'irriter, elle est bien plus nécessaire encore ; et tout à coup de toutes parts la règle est violée ! et à l'instant les fonctionnaires suprêmes, les premiers élus que les représentans du peuple aient honorés du dépôt constitutionnel, n'ont pas réclamé ! Ils n'ont pas tracé à l'instant sur la table directoriale une *proclamation !*

» Sénat de la France, qu'eût dit le sénat romain si les consuls eussent par leur silence autorisé un moment une pareille infraction à la discipline !

» Et pour nous, premiers élus du peuple libre depuis la fondation de la République, quel scandale subit et alarmant ! Est-ce donc un rêve de notre imagination et de nos cœurs que cette indépendance nationale à laquelle nous avons cru ? Ces droits de la cité dont nous sommes les gardiens, ce pacte des citoyens de n'être gouvernés et jugés que par les hommes qu'ils ont faits fonctionnaires, ce concordat sacré de la liberté, tout cela est-il devenu tout à coup imaginaire ?

» Est-il un républicain en France qui connaisse sa dignité, et qui ne dise : fuyons cette terre où je me suis cru sous l'empire de la loi, et où des hommes armés interviennent déjà pour prononcer sur mes droits ou même sur mes erreurs !

» Représentans du peuple, j'ai une trop haute idée des armées républicaines pour ne pas croire que notre austère censure, loin de les blesser, ne les honore à leurs propres yeux.

» Quand la Constitution défend aux armées de délibérer, elle le fait pour la sûreté du pacte social ; si donc elle enchaîne le soldat, elle élève en lui le citoyen. Elle lui dit : — Tu es citoyen avant d'être soldat, et tu n'es soldat que parce que tu es citoyen ; c'est ce sentiment qui te rend si grand et si redoutable : voilà pourquoi cette immense différence entre les soldats du despotisme et les soldats de la liberté ; voilà pourquoi les uns sont vaincus, et les autres invincibles ! L'obéissance pour toi n'est donc plus l'aveugle docilité de l'esclave ; c'est le sentiment éclairé de l'homme libre. Tu as dit en signant le pacte social : *nul ne mettra son épée entre l'autorité et la loi.* Tu l'as dit parce que tu as voulu la liberté. Ainsi, plus tu es soumis, plus tu es grand ; plus tu es soumis, plus tu connais ta dignité. L'esclave qui désobéit s'élève à tes yeux, car il reprend ses droits : le citoyen au contraire s'avilit, car il renonce aux siens ; il se dégrade lui-même. —

» Braves armées, voilà pour vous la vraie doctrine, car, vous le voyez, c'est la base de votre gloire.

» Aussi ne vous y méprenez pas, représentans du peuple,

il n'est que trop probable que cette trame perfide qui a égaré nos armées a été ourdie par les ennemis de la France.

» Des jongleurs politiques ont longtemps à cette tribune attaché à leurs déclamatoires et criminelles harangues ce refrain ridicule que les agens de l'étranger étaient d'accord avec ce qu'ils appelaient alors des conspirateurs; mais aujourd'hui, vaincu de tous côtés par nos soldats, l'ennemi n'a plus de ressources que de chercher à détruire la République par la République même, que d'armer par la discorde ces bras redoutables armés jusqu'ici pour la patrie. Non, je ne puis croire que des Français aient égaré à ce point nos amis, nos frères, nos enfans; appelé hautement la guerre civile, et tenté de déchirer ainsi notre patrie par nos propres mains!

» Et qui ne voit pas d'un coup d'œil le torrent des calamités qu'un pareil appel peut amener sur nos têtes! Qui ne l'entend pas gronder d'avance! Qui ne le voit pas accourir et fondre sur cette terre désolée!

» J'entends, j'entends partout des cris de guerre se confondre avec les cris de liberté! Je vois chaque parti lever l'étendard, les hommes ambitieux se mettre à leur tête, des hommes violens mêler leur querelle à la nôtre; ici c'est pour la Constitution qu'on croit combattre; là c'est encore pour la Constitution: ici on crie *au royalisme;* là on crie *à l'oppression!*

» Dans ce tumulte les anarchistes furieux ressaisissent leurs poignards; furieux à leur tour, les citoyens s'élancent de toutes parts sur des hommes dont ils n'attendent que la mort; enflammés par de cruels souvenirs, tout à coup leur imagination leur représente les échafauds, les assassinats, les brigandages! On s'arme pour se venger, on s'arme pour se défendre, on s'arme pour exterminer!

» Amis de la révolution, amis sincères de la liberté, que devenez-vous au milieu de ce choc sanglant des haines et des vengeances? La voix de la raison, de la sagesse n'est plus entendue; la liberté éplorée fuit; elle fuit ces climats qui n'étaient pas faits pour elle! Le despotisme est tout ce qui nous reste: il reste, dis-je; je ne sais pas sous quel nom, mais il reste!

» Directoire, avez-vous pu vous dissimuler tous ces dangers? Vous n'avez vu dans les armées qu'un sentiment généreux, un élan patriotique; mais quelles peuvent, quelles doivent être les suites de leur erreur? Voilà ce qu'il fallait voir aussi. L'armée, unanime aujourd'hui parce qu'elle est égarée, ne le serait plus demain. Ce ne sont pas ici ces mercenaires qui prêtent leurs bras au parti qui les paie; ce ne

sont pas ces agens de destruction qui font leur métier sans examiner la cause qu'ils servent : éclairés la plupart comme nous le sommes, accoutumés à raisonner sur les choses et sur les hommes, ils peuvent être trompés, mais non pas aveuglés : ils ont laissé parmi nous des amis, une famille ; ils les entendront ; les idées, les affections des leurs ils les partageront bientôt. Une division d'opinions s'établira entre eux : une partie, désabusée, verra les dangers de la patrie où ils sont ; une autre croira les trouver ailleurs. Voilà donc des partis se précipitant les uns contre les autres! voilà les armées marchant contre les armées! voilà toutes les fureurs des guerres civiles! et après de désolans triomphes, voilà les généraux vainqueurs s'emparant du pouvoir! voilà le despotisme militaire!

» Directeurs imprudens! si votre zèle pour la liberté vous a égarés, voilà au moins ce que vous n'avez pas vu.

» Et votre propre danger à vous-mêmes, comment ne l'avez-vous pas aperçu? Avez-vous songé au prix qu'ont recueilli de tout temps les hommes qui ont fait ou laissé intervenir les armées dans leur cause? Maîtres un jour, le lendemain ils ont cessé de l'être; triomphant d'abord, victimes quelque temps après. Et de quelque part qu'arrivât votre perte, sans doute vous avez dévoué votre vie à la liberté ; mais la douleur d'avoir par une fausse démarche allumé de votre main le flambeau des discordes civiles, mais le sang de vos concitoyens qui se mêlerait au vôtre, mais le désespoir de laisser un nom odieux à la patrie, voilà ce qu'a de déplorable alors la destinée de l'homme qui sort de la vie!

» Dans ces temps difficiles nous connaissons aussi les dangers qui nous menacent; mais nous les voyons de sang froid. Un nom honoré, la patrie reconnaissante, une conscience irréprochable, voilà notre espoir à notre dernier terme ; tranquilles parce que, n'appréciant la vie que ce qu'elle vaut, nous la quitterions avec honneur.

» Je passe à l'examen des motifs par lesquels le Directoire excuse l'imprudence des armées.

» Ici, représentans du peuple, le Directoire en commet une autre lui-même, car par ses excuses il inculpe directement le Corps législatif.

» Les prétextes par lesquels la malveillance a égaré les armées étaient :

» Le projet qu'on n'a pas eu honte de prêter à la représentation nationale *de proposer et d'adopter des lois liberticides ;*

» Le projet de laisser rentrer les émigrés, et de favoriser les prêtres séditieux;

» Le projet d'encourager la persécution, l'assassinat même des républicains et des acquéreurs des biens nationaux ;

» Le projet d'empêcher ou d'éloigner la paix ;

» Le projet de tout désorganiser par le dénuement des finances ;

» Le projet d'avilir par la licence de la presse les institutions républicaines, et de ternir la gloire de nos soldats et de leurs généraux.

» Voilà les griefs de l'armée.

» Et voilà en même temps les suppositions du Directoire.

» Il attribue tous ces faits au Corps législatif, soit en rappelant comme vrais ceux qui, s'ils l'étaient, ne dépendraient en effet que de nous, soit en prêtant à des hommes *plus ou moins influens sur le sort de l'État des projets sinistres*, désignation qui ne peut appartenir qu'aux législateurs.

» Que penserez-vous, représentans du peuple, d'une si étrange récrimination? Est-il croyable que le Directoire, au lieu d'expliquer aux armées les faits qu'on leur a mal interprêtés, au lieu de démentir ceux qui sont calomnieux, au lieu de rendre justice à la représentation nationale, répète l'accusation!

» Vous consentirez, je le redis, à ne voir dans cet écart qu'une imprudence ; mais vous ne consentirez pas à livrer à la malveillance des imputations répétées devant la France par le pouvoir exécutif lui-même!

» Plus généreux, vous ne récriminerez pas ; votre dignité vous le défend ; mais, simples et vrais, vous direz ce qui est, et la nation vous croira.

» Je reprends donc rapidement et à la fois les reproches tels que les présentent les adresses et le message qui en est l'analise.

» *Des lois liberticides !* dit-on. Conseil des Anciens, est-ce bien vous à qui ce reproche s'adresse? Il ne put jamais appartenir à aucun des Conseils ; mais, si quelque erreur avait échappé au Conseil des Cinq Cents, vingt mois de sagesse et de fidélité à la Constitution ne vous justifient-ils pas d'avance? Combien de fois, pour le maintien de la Constitution, n'avez-vous pas exercé l'utile prérogative que vous donne la loi ?

» De son côté qu'a fait le Conseil des Cinq Cents? Constamment fixé à la sienne, et dédaignant les rivalités de l'amour-propre, il a cru à son erreur là où quelquefois il pouvait supposer la nôtre. A-t-on remarqué comme on le devait ce phénomène si remarquable dans un temps d'agitation, dans un temps où les passions étaient encore effervescentes?

» *Des lois liberticides !* Votre dogme, représentans du peuple, est de soutenir la République par des lois justes et humaines ; celles qui ne le sont pas, voilà les lois *liberticides*.

Vous en avez rapporté de ce genre ; vous auriez eu horreur d'en adopter si le Conseil des Cinq Cents n'avait pas eu lui-même horreur de vous en proposer.

» *Des lois liberticides !* La passion qui s'inquiète, qui s'irrite toujours, qui court toujours aux moyens violens, voilà le sentiment *liberticide*. Mais la sagesse n'écoute pas la passion : elle l'éclaire si elle le peut ; elle ne la suit jamais.

» Vous le répéterez sans cesse, faire aimer la République est le seul moyen de l'affermir ; faire des lois justes est le seul moyen de la faire aimer.

» *Les émigrés rentrent*, dit-on ; *ils rentrent de toutes parts.*

» Est-ce bien à vous que s'adresse ce reproche ? Une législation contre les émigrés existe ; est-elle assez sévère, et que veut-on y ajouter encore ? Et comment, lorsque le pouvoir législatif n'a plus rien à faire, est-ce lui qui est accusé ?

» *Les prêtres soufflent le feu de la discorde.*

» Et à qui appartient la surveillance de l'ordre ? Qui en a le droit et les moyens ? Est-ce le Corps législatif? Tous factieux, quels qu'ils soient, n'est-ce pas au pouvoir exécutif à les enchaîner, à les dénoncer, à les accuser ?

» *Mais on paraît les favoriser.*

» Par quelles lois ? Quels actes de la législation cite-t-on en ce genre ?

» Des discussions étendues ont eu lieu sur les prêtres ; on a proposé de les affranchir de toute déclaration. L'a-t-on fait ? Et, l'eût-on fait, était-ce encourager de leur part la rébellion ? Le législateur prudent ne peut-il pas craindre de proposer des lois de rigueur ? ne peut-il pas croire que c'est mal servir la liberté, que c'est rallumer le fanatisme ?

» *On a paru plaindre les prêtres ; la discussion leur était favorable.*

» Plaindre ceux qui pour des opinions ont été persécutés était un devoir ; dénoncer, signaler ceux qui veulent bouleverser en était un aussi : on a rempli l'un et l'autre.

» Quant aux indiscrétions du zèle, où est donc la liberté si dans une assemblée délibérante tout ce qui n'est pas mesuré est toujours criminel ?

» *On poursuit, on laisse diffamer, avilir les acquéreurs de domaines nationaux, les fonctionnaires, les amis de la République ; on laisse assassiner les patriotes.*

» Représentans du peuple, je suis fidèle à la promesse de vous respecter vous-mêmes en répondant sans aigreur ; mais il est bien étrange que des désordres dont la répression appartient tellement au pouvoir exécutif qu'il se plaindrait à vous-mêmes

de vous les voir atteindre par l'action de votre pouvoir, il est bien étrange, dis-je, que ce soit à vous qu'il les rappelle avec l'accent du reproche !

» Si les tribunaux ne font pas leur devoir, à qui appartient le droit de les poursuivre? *Ils acquittent volontairement des assassins....* Où sont les fonctionnaires criminels qui eux-mêmes assassinent ainsi la patrie? Ah! qu'on les poursuive, qu'on les livre à toute la rigueur des lois!

» Si l'expérience indique des vices dans la législation à cet égard, qu'on nous en prévienne, et nous nous hâterons de les faire disparaître; mais que de l'imperfection des lois on laisse à conclure l'insouciance du législateur, voilà ce qui doit vous étonner.

» Je ne dirai point que les faits sont vagues et sans précision; votre commission croit sans peine, quoique avec douleur, à une partie des scandales qu'on vous dénonce; mais elle voudrait que jamais un gouvernement dont le langage doit toujours être simple et juste n'employât celui de l'exagération.

» Au reste, est-il donc vrai qu'à la seconde année de l'ère constitutionnelle les lois ne soient plus obéies, que le pacte de la République avec les acquéreurs de ses biens soient méconnus, que les fonctionnaires soient méprisés, que ses plus ardens amis soient diffamés, avilis? Je pense plus avantageusement que le Directoire du patriotisme national, et je ne puis croire que l'amour de la liberté, qui a fait de nous un peuple si grand, soit si subitement éteint dans les cœurs.

» Il est un art cependant de donner une impulsion à l'opinion par une action ferme, juste, habile; il n'est pas de gouvernement, même sous le despotisme, même avec de mauvaises lois, qui ne puisse quand il veut se concilier la bienveillance publique: chaque page de l'histoire l'apprend à qui veut l'ouvrir.

» Par quelle fatalité cette vérité n'en serait-elle plus une? Comment dans un pays libre ce secret serait-il ignoré du gouvernement même? Directeurs, je veux croire que vos intentions sont bonnes; mais examinez si votre marche l'est; c'est là que réside la difficulté.

» S'il était vrai au reste que vous vous fussiez trompés dans la vôtre, voyez votre imprudence de dénoncer avec amertume au corps législatif les résultats de vos erreurs!

» Il est un autre grief que vous devez, représentans du peuple, vous étonner bien plus de trouver et dans les adresses dictées aux armées, et dans le message du Directoire; c'est l'éloignement de la paix.

» Eh! qui plus que vous a constamment et hautement demandé un terme à la guerre? Vingt fois on a accusé à cet égard

votre zèle d'indiscrétion. Il y a six mois c'était encore un crime d'en parler; c'était, disait-on, laisser voir aux gouvernemens étrangers le besoin que nous en avions.

» Vous, représentans du peuple, éloigner la paix! Eh! vos cœurs sont déchirés par l'image des maux publics: les rentiers, les pensionnaires de l'État sont réduits à l'indigence; la plupart des fonctionnaires ne sont pas payés; le service cesse dans une foule de parties; le commerce est anéanti; tous les canaux de la prospérité publique sont fermés! Le courage de la résignation nationale au milieu de tant de maux est un prodige, et l'on vous accuse d'éloigner la paix! Vous! vous! vous qui, lorsque le héros de l'Italie en a fait souscrire dans le champ de la victoire les conditions préliminaires, avez éclaté à cette tribune par des accens de joie et de reconnaissance! Quels sont donc les artisans de discorde qui ont fait tracer au Directoire des lignes si notoirement calomnieuses?

» Peuple français, non, tu ne croiras pas à ce crime de tes mandataires!

» *Mais le défaut de revenus publics*, s'écrie le Directoire, *laisse toutes les parties de l'administration dans une situation déplorable; souvent il prive de leur solde et de leur subsistance les défenseurs de la patrie.*

» A de si cruelles suppositions il faut, représentans du peuple, se contenter d'opposer les faits.

» Vous allez vous-mêmes être étonnés du tableau des ressources que vous avez mises ou laissées à la disposition du pouvoir exécutif.

» Déjà un de nos collègues, dont l'austère exactitude est connue autant que les lumières, vous avait dit à cette tribune: *jamais nulle puissance n'a eu pour faire la guerre autant de moyens que nous en avons mis à la disposition du pouvoir exécutif.*

» En voici l'aperçu depuis vingt-un mois; et, sans pouvoir le justifier en ce moment dans tous ses détails, vous croirez aisément, représentans du peuple, que ce n'est pas sans autorité et sans preuves que nous vous présentons ce calcul.

» Je sais aussi que dans une matière naturellement susceptible de contradictions, surtout quand c'est la passion qui contredit, on peut contester toute espèce de calcul; mais qu'on établisse clairement et sur pièces les valeurs décrétées ou reçues, il restera toujours un milliard d'effectif.

» En vingt-un mois donc plus d'un milliard, valeurs *métalliques*, a été mis à la disposition du Directoire.

» Les crédits ouverts aux ministres montent à 670,000,000; mais en considérant le taux auquel les paiemens ont été faits,

en ajoutant les fonds dont les administrations de département ont eu indirectement la disposition, et ceux dont la trésorerie a été autorisée à faire l'avance, cet article peut se porter sans exagération à 850,000,000

» Les contributions levées en Italie et en Allemagne peuvent être évaluées à une somme de 360,000,000 ; et en supposant que la trésorerie en ait reçu moitié, ce qui est peu probable, il reste 180,000,000

» Les diamans, évalués 16,000,000, mais dont une partie a été engagée, nous les portons seulement à 10,000,000

» Les ventes des bois et domaines de la Belgique, qui étaient hors du crédit du ministère, ont dû produire au moins 20,000,000

» Voilà en vingt-un mois. 1,060,000,000

» Voilà au moins un milliard.

» Et il y a encore des recettes indirectes dont le résultat est inconnu, telles que la vente d'une partie des grains apportés dans le midi ; 52,000,000 en mandats ont été accordés au Directoire pour des dépenses secrètes, et dans un temps où ce papier avait la valeur la plus élevée qu'il ait jamais eue ; les domaines nationaux mis à sa disposition par vos lois ne sont point à beaucoup près consommés.

» Sans doute, malgré tous ces capitaux, la dépense a dû surpasser encore cette recette ; mais qu'on songe à cet autre malheur des temps, le paiement presque idéal des rentiers et des pensionnaires : les fonds qui leur étaient destinés n'ont-ils pas eu nécessairement ailleurs un emploi ?

» Ah ! s'il était question de chercher les causes qui ont diminué cette immense recette, nous en trouverions sans doute plusieurs dans l'embarras des circonstances ; mais ne les trouverions-nous donc que là ? et n'est-il pas un autre trésor dont je m'étonne qu'on ne parle jamais, l'économie, la sévérité contre les dilapidateurs, l'activité de la surveillance dans l'intérieur et dans les armées, le soin de prévenir ou de ne pas multiplier les opérations forcées, l'ordre enfin, principe de toute bonne administration ?

» Nous ne devons point au reste juger trop sévèrement à cet égard le pouvoir exécutif ; dans un état de choses si difficile il est plus aisé de remarquer les abus que de les empêcher.

» Mais nous devons au moins répondre à la calomnie, et il

serait trop facile de prouver qu'il y a eu en capitaux dissipés le double des valeurs que nous aurions pu ajouter aux impôts.

» Quant à la solde des troupes, comment laisse-t on ignorer aux armées que des décrets l'ont assurée autant qu'il était en notre pouvoir? La solde est privilégiée ; c'est une dépense qui doit passer avant toutes les dépenses. Que pouvions-nous faire de plus? Et même dans l'intérieur plus de la moitié des recettes de quelques départemens est versée dans les caisses des payeurs de l'armée. S'il y a des désordres par les déplacemens, les mouvemens imprévus des troupes, est-ce au pouvoir législatif à en répondre?

» Quoi! en résultat la solde monte peut-être à 70,000,000; nous avons ordonné qu'elle passerait avant tout; depuis vingt-un mois il y a eu treize fois cette valeur dans les mains du Directoire, et ce serait le Corps législatif qui aurait privé les troupes de leur solde!

» Encore une fois, nous n'accusons point; mais il est bien étrange qu'on ose nous accuser nous-mêmes! Il est sans doute quelques projets de détail pour l'amélioration de nos recettes ordinaires dont on peut encore s'occuper, et l'on s'en occupe; mais de bonne foi, et c'est à cet aspect qu'il faut s'arrêter, est-ce l'absence d'un secours annuel de vingt millions au plus, secours qui, de quelque manière qu'on s'y prenne, sera très onéreux au peuple; est-ce l'absence de ce secours qui explique la désorganisation ou l'immobilité politique dont se plaint le Directoire? Quel est l'homme de sens qui puisse attacher de si déplorables et de si vastes désordres à une cause si légère et à peine perceptible dans la masse de nos revenus?

» Veut-on au reste que nous rendions le nouveau régime odieux en rétablissant la multitude et l'espèce d'impôts qui ont amené la destruction de l'ancien? Veut-on que, dans l'état d'abattement, d'épuisement où est le corps social, nous exigions encore d'immenses sacrifices?

» *La paix!* voilà le secret actuel de nos finances; il n'en est point d'autre.

» Et si l'on nous renvoie encore ce refrain *que les finances sont aussi le moyen d'arriver à la paix*, je rappelle le tableau des ressources que nous avons prodiguées pour l'obtenir (1).

» Quand la raison a tout dit il n'y a plus rien à répondre;

---

(1) « J'ajouterai aussi que c'est *la paix de la liberté* que nous voulons, et non pas celle *de l'amour-propre* : celle-ci, comme l'a très bien observé le rapporteur des Cinq Cents, ne peut commander à la nation épuisée aucun sacrifice nouveau. » (*Note du rapporteur.*)

en faire plus c'est lutter avec les passions, et vous ne le voulez pas.

» Les autres griefs du Directoire se réunissent en un seul, l'avilissement des institutions républicaines et des amis de la République par la licence de la presse; mais ils en amènent un autre qui a dû, représentans du peuple, pénétrer vos âmes d'une profonde douleur. On paraît supposer que l'éclat des lauriers dont sont couverts les héros de la liberté vous est importun, que vous applaudissez aux mercenaires satires de quelques folliculaires, et que vous versez le blâme sur quelques uns de nos généraux!

» Je dis d'abord un mot sur la licence de la presse. Sans doute elle est arrivée au dernier terme du scandale; ce n'est plus même la malignité qui écrit, c'est le mensonge, c'est la calomnie, c'est l'audace. Ce poison journalier, qui tue les mœurs publiques, qui tue les réputations, qui tue les institutions, qui tue les gouvernemens, est un désordre le plus terrible de tous; et il est vrai encore qu'après avoir longtemps autorisé ou toléré la licence de la presse pour l'intérêt d'une faction, on voit aujourd'hui une faction anti-républicaine se servir à son tour de la même arme, et avec plus de perfidie.

» Mais qu'on redise donc à nos concitoyens les efforts que le Corps législatif a faits pour arriver enfin à une boune loi sur la plus difficile des questions. Vous avez encore présent à l'esprit, représentans du peuple, ce beau, ce lumineux rapport de notre collègue Portalis sur la liberté de la presse. Avec quel plaisir n'avez-vous pas vu cet embarrassant problème presque résolu par les principes sages et les distinctions heureuses qu'il a établies! et, à quelques modifications près, n'êtes-vous pas tout disposés à adopter une loi faite sur le plan qui vous a été présenté? Aux Cinq Cents une commission est nommée pour s'occuper de ce travail, et sans doute il sera bientôt terminé. Mais comment paraît-on ignorer que l'extrême difficulté d'une loi arrête longtemps les législateurs? Depuis quinze mois nous nous occupons d'une des parties les plus importantes de la législation, celle concernant les *transactions*: celle-là sans doute était urgente; notre lenteur peut-elle être accusée? Nous avons préféré des inconvéniens passagers aux vices durables et funestes d'une mauvaise loi.

» Des discussions, des travaux multipliés sur la question de la presse l'ont enfin éclaircie: nous allons établir des règles qui, en conservant la liberté de la presse, en arrêteront la licence; les détracteurs du gouvernement seront livrés à la justice, ainsi que les calomniateurs des citoyens; des peines proportionnées aux délits en assureront d'autant mieux la punition. Sans doute

il n'est aucun ordre social qui puisse subsister au milieu de ces tribunaux d'opinion où siégent la calomnie et la satire ; mais quel rapport a cette licence avec des législateurs qui eux-mêmes y sont tous les jours exposés, et dont le respect seul de la liberté a pu jusqu'ici suspendre une décision à cet égard?

» Et surtout quel rapport ont avec vous, représentans du peuple, avec vos sentimens, avec votre conduite, ces calomnies dont on assure que nos défenseurs et leurs généraux sont l'objet? Braves armées, que n'étiez-vous témoins de nos transports, de notre bonheur, lorsque la nouvelle nous arrivait de vos éclatans triomphes et des prodiges de valeur qui les avaient assurés! Où sont-ils les barbares calomniateurs qui ont pu accuser auprès de vous nos sentimens à ces mémorables époques? Quand mille fois nous nous sommes levés pour déclarer que vous aviez bien mérité de la patrie, ah! qu'il était aisé de voir que nos cœurs, plutôt que nos décrets, vous décernaient tous la couronne civique!

» Un héros, qui tout à coup s'est distingué par les talens du négociateur après avoir égalé en huit mois les hommes les plus illustres dans l'art militaire, a fait quelques opérations politiques qui ont attiré l'attention de l'Europe. Un orateur aux Cinq Cents s'est exprimé à ce sujet avec l'austérité non pas d'un censeur, mais d'un législateur sévère ; il a payé en même temps au grand homme le tribut d'hommages qui lui est dû. Est-ce là le diffamer, l'avilir? Et où est donc, je le répète, la liberté républicaine, si dans l'enceinte même où siége le sénat français des paroles sont toujours des crimes, si l'expression d'un zèle austère est une satire, et si jamais dans une grande assemblée on ne veut voir ses résultats, c'est à dire les véritables actes du législateur?

» Représentans du peuple, une pensée importante va peut-être enfin répondre à bien des accusations de part et d'autre, et placer dans tout ceci la question où elle est.

» Il en est de ces grandes querelles auxquelles s'attache la destinée des empires comme de toutes celles qui, pour des intérêts privés, débattent les passions ; des préventions, des malentendus sont presque toujours une partie de l'explication.

» Je vois qu'ici le Directoire, jaloux comme il doit l'être de sa prérogative, n'a pas réfléchi sur les bases de notre organisation à nous-mêmes, n'a pas apprécié comme il le doit la prérogative particulière du Conseil qui paraît lui donner de l'ombrage.

» La Constitution a placé dans une section du Corps législatif cinq cents hommes, dont le nombre et les attributions sont un principe nécessaire d'agitation et d'effervescence. Si

notre marche, nous est plus mesurée, nous le devons moins encore à la maturité de l'âge qu'à la différence du nombre et de la prérogative : moins nombreux, les passions ont parmi nous un foyer moins actif ; privés de l'initiative, nous n'avons pas, comme nos collègues, à craindre l'erreur d'une première pensée, ni la chaleur d'un premier sentiment. Le Conseil des Cinq Cents d'ailleurs est le censeur actif, et même inquiet, que la Constitution a voulu donner au gouvernement ; il doit toujours être sévère ; il doit même être ardent et ombrageux : voilà son essence ; et cette impétuosité dont s'alarme le Directoire n'est pas seulement expliquée par les élémens mêmes qui le composent ; elle est supposée par la Constitution ; elle est *voulue* par elle.

» Dans des temps plus tranquilles on s'apercevra sans peine qu'elle est la première sauve-garde de la liberté. Que deviendrait-elle si le pouvoir à qui toute la force de l'Etat est confiée n'avait à côté de lui un pouvoir enclin par sa nature même à cette opposition qui lui est importune ? Qu'enfin l'on s'accoutume à juger les hommes par les choses ; qu'on réfléchisse à ce qui doit être pour bien apprécier ce qui est ! Eh ! que sommes-nous tous dans l'ordre général de la nature ? N'obéissons-nous pas sans le savoir à des lois qui donnent le mouvement à toutes nos affections physiques et morales ? L'art du créateur n'est-il pas d'avoir rendu l'action de ces lois indépendante de notre volonté même ?

» Quittons donc une bonne foi, brisons enfin le prisme des passions, et nous ne donnerons plus aux objets les couleurs qu'un intermédiaire trompeur peut seul leur prêter !

» Le Conseil des Anciens, moins intéressé en apparence à cette lutte affligeante qui inquiète la nation, consentira s'il le faut à s'isoler un instant pour la juger. Il s'honorera toujours de ne faire qu'un avec le Conseil des Cinq Cents : ses intérêts sont les mêmes ; sa marche, plus grave, comme elle doit l'être, n'est ni plus constitutionnelle ni plus pure ; mais si la dignité de sa prérogative, si la manière dont il y a répondu, si la réputation de sagesse qui s'attache naturellement à ses fonctions, et qu'il n'a pas démentie, donnent en ce moment quelque importance à son suffrage aux yeux de la nation, que l'impartialité de son jugement dans ce grand procès en soit enfin le terme !

» Modérateur du Conseil des Cinq Cents par le vœu de la Constitution, il le devient aujourd'hui par le vœu de l'opinion entre les deux autorités au milieu desquelles il se trouve placé.

» L'une, jalouse de sa puissance, croit la voir attaquée ; l'autre use de la sienne avec droiture, mais avec l'ardeur qui

tient à son organisation. De cette lutte sont résultés d'affligeans, de menaçans débats; la France est alarmée; les cœurs se serrent d'effroi; des maux incalculables s'approchent; les deux pouvoirs semblent en présence.

» Hé bien, sénateurs vénérables, sages éprouvés, jetez-vous ici entre eux; parlez, parlez au nom de la patrie, au nom de la liberté; sa flamme est dans les cœurs; vous serez entendus!

» Dites à un pouvoir ombrageux, et qui a failli: — Soyez vigilans, et non inquiets. Vous craignez, dites-vous, pour la Constitution, et vous l'avez laissé violer! Vous défendez la patrie, et vous semblez la menacer! Directeurs, la patrie vous censure! —

» Dites à un pouvoir dont l'activité inquiète les dépositaires de la force: — Accordez à des républicains ardens, que des désordres réels peuvent effrayer, accordez-leur plus de confiance, et une critique moins sévère et plus calme! —

» Dites à tous les fonctionnaires, quels qu'ils soient, disons-nous à nous-mêmes: — Nous avons voulu et juré la Constitution républicaine; voulons-nous qu'on doute un instant de la sincérité de notre serment? Le patriotisme et l'honneur, n'est-ce pas là notre caution aux uns et aux autres? Croit-on que pour de vaines préventions nous mettions au hasard notre pays et notre réputation, les destinées de la République et les nôtres? Songeons, songeons que la France, que l'Europe nous jugent! On pardonne aux hommes vulgaires, aux individus obscurs les préjugés, l'humeur, l'aigreur des passions; on ne les pardonne pas aux hommes élevés en dignité, aux magistrats. —

» Après huit ans de malheurs le peuple s'est enfin reposé dans une Constitution; elle lui plaît comme un asile; elle lui plaît parce qu'il y trouve le dépôt de la liberté.

» — Et déjà, dira-t-il, les pouvoirs qu'elle a créés sont en guerre! Et, au lieu de cette union intime qui seule peut la conserver, déjà des défiances arrivent, déjà des luttes s'établissent! Peu importe à la nation de quel côté est l'erreur; le scandale existe; c'est le scandale qu'elle juge. Il n'est pas question des torts; il est question du bonheur de la France, il est question de sa gloire! —

» Ah! mes collègues, ne nous le dissimulons pas, la source de nos maux est ce funeste esprit de parti, cette opiniâtre, cette inconciliable prévention, source de peurs et de méfiances réciproques! Tout est piége, tout est perfidie; de tous côtés on s'accuse d'arrières pensées; de tous côtés on s'observe, on se craint, on se calomnie; de tous côtés je cherche l'étendard de la République, et je ne vois bientôt plus que celui des partis! Quelle est donc cette domination de l'orgueil qui flétrit toute

opinion qui n'est pas notre opinion, tout système qui n'est pas notre système, toute conduite qui n'est pas notre conduite! *Celui qui n'est pas pour nous est contre nous!* Je reconnais bien dans ce mot le cri des sectes religieuses et politiques; je n'y reconnais pas le langage du patriotisme.

» C'est ainsi que les cœurs s'ulcèrent de plus en plus; c'est ainsi qu'ils se ferment à la persuasion. La raison, le sentiment semblent bientôt n'avoir plus de prise.

» Sait-on que ce sont là les momens où l'ambition observe les empires? Sait-on qu'alors, dans une République surtout, d'une main active elle mine sourdement sous leurs bases, et bientôt que d'une main puissante elle les secoue et les ébranle? On aperçoit enfin le danger; il n'est plus temps: la commotion arrive; tout se décompose; les appuis chancellent; les autorités se précipitent; elles tombent les unes sur les autres; l'édifice n'est plus, et la liberté reste sous les ruines!

» Démentons, mes collègues, de si funestes présages! Rappelons, rappelons la concorde; qu'un accord sincère cimente tous les pouvoirs; sacrifions nos ressentimens, et déposons-les tous sur l'autel de la patrie!

» Répétons alors avec enthousiasme le serment de nos braves armées; jurons, comme elles, sous ces drapeaux:

» *Guerre implacable aux ennemis de la République et de la Constitution de l'an* 3! »

Ce rapport n'était pas seulement éloquent; il était adroit; néanmoins, ou plutôt par cela même, il éclaira plus les républicains que les furibondes sorties dont retentissait chaque jour la tribune des Cinq Cents. Les Anciens n'avaient pas l'initiative des propositions; mais cette déclaration solennelle prononcée par un homme connu depuis longtemps pour être franchement royaliste, écoutée sans murmure par ce Conseil vénérable où l'on aimait à contempler les sages du pays, cette espèce d'anathème de quelle autorité n'était-il pas revêtu: *directeurs, la patrie vous censure*! Si la nation eût sanctionné cet arrêt, le Directoire cessait d'être; la contre-révolution était faite. Un seul membre des Anciens, Citadella, entreprit de réfuter les assertions de Ducoudray; mais, interrompu presque à chaque phrase par les ennemis du Directoire, il ne dut qu'aux efforts de Clausel et de Lacombe Saint-Michel de prononcer une partie de son opinion.

Un rapport sur le même message fut présenté le lendemain aux Cinq Cents, au nom d'une commission ainsi composée : Boissy-d'Anglas, Pastoret, Jourdan (des Bouches-du-Rhône), Vaublanc, Emmery, Siméon, Thibaudeau. C'est ce dernier qui porta la parole, celui précisément qui était le moins propre à devenir l'organe de cette commission. Obligé d'exposer les mêmes faits, et d'en tirer les mêmes conséquences; attaché au parti républicain, et devenu l'interprète d'un autre; gêné par conséquent dans tous ses moyens, Thibaudeau ne parvint à offrir qu'une copie inégale ou pâle du rapport de Ducoudray. Mais il présenta deux projets de résolution tendant 1° à réprimer les délits contre les autorités constituées; 2° à interdire toute réunion de militaires à l'effet de délibérer et d'émettre un vœu commun. La commission, sans cependant accorder au Directoire l'appui qu'il avait réclamé, s'écartait ouvertement des principes, naguère si respectés: elle voulait que tout complot ou machination contre le gouvernement fût de la compétence du tribunal criminel du département où siégeait le Corps législatif, quels que fussent la demeure et l'état des prévenus, et dans quelque lieu que les délits eussent été provoqués ou consommés; elle chargeait l'accusateur public de ce département de dénoncer d'office, et le directeur du juri de poursuivre immédiatement. Alors les républicains, suspectant les intentions de leurs adversaires, ressaisissent les armes qu'on avait dirigées contre eux; à leur tour ils défendent les principes; ils s'indignent de ce qu'on ose proposer de distraire les citoyens de leurs juges naturels; ils rappellent que le tribunal criminel de la Seine formé après le 10 août a donné naissance au tribunal révolutionnaire; enfin ils aperçoivent un nouveau Fouquier-Tinville, bientôt après une loi du 22 prairial, mais dirigée cette fois contre les patriotes.

Cette discussion, qui devint une source commune de reproches et d'outrages, n'eut d'autre suite que de rendre impossible tout rapprochement entre les partis, et nécessaire la chute de l'un d'eux.

Événement du 18 fructidor. — Délibérations des Conseils.

Les contre-révolutionnaires avaient pour ainsi dire fait un comité de gouvernement d'une commission des Conseils, la commission des *inspecteurs*. Ils signent des ordres ; ils s'assurent de quelques forces ; leurs agens sont dépêchés dans tous les départemens. A Paris de jeunes frelons trahissent la cause dont on les a fait les champions ; ils bourdonnent des refrains anti-civiques, et dans leur indiscrète ardeur ils ont pris non pas un mot, mais un costume de ralliement : la *cadenette* et le *collet noir* distinguent les défenseurs de la *bonne cause*. Cependant les chefs s'aperçoivent de la faiblesse de leurs moyens ; ils veulent en réunir davantage. La garde nationale, par exemple, leur sera d'un grand secours ; ils ont fait rendre une loi qui l'organise selon leurs vues ; il faut la composer d'hommes sûrs. Une divergence d'opinion existait encore entre eux : les uns servaient sincèrement le prétendant ; d'autres auraient préféré un prince étranger, ou le fils d'Orléans, à qui, dès lors comme depuis, les distributeurs de trônes pensent toujours, quoiqu'il ne paraisse avoir donné mission à personne pour travailler en sa faveur ; ici l'on rédigeait déjà une charte d'après le système anglais ; là on rendait le trône sans condition : du reste ils étaient d'accord sur le point essentiel, *la royauté*. Or il fallait d'abord renverser le Directoire. Des deux généraux contre-révolutionnaires, membres des Cinq Cents, Willot voulait attaquer, Pichegru attendre : le temporiseur perdit tout ; le Directoire les avait prévenus.

Nous disons le Directoire ; mais alors trois de ses membres s'étaient emparé du pouvoir. Barthélemy avait toujours été royaliste ; ils devaient le sacrifier. Carnot, l'illustre et malheureux Carnot ne croyait pas le danger imminent ; il voulait que les conjurés fussent accusés et jugés dans les formes constitutionnelles. Ses trois collègues, comme par l'instinct de leur conservation, se reconnaissaient trop faibles pour supporter la marche lente de la justice. L'arbitraire conseille le crime : ils saisirent cette occasion pour s'affranchir du témoin vertueux qui depuis longtemps avait mérité leur haine ; Carnot, l'orgueil de la République, fut confondu avec les amis de

la royauté. Barras, Rewbel et Laréveillère-Lépeaux sont donc les seuls auteurs du coup d'état de fructidor. C'est à regret que les patriotes se virent contraints d'en rendre grâce à de tels hommes; mais il leur parut évident que le nouveau triumvirat avait évité la plus épouvantable catastrophe. Sans doute la contre-révolution n'aurait alors obtenu que le triomphe d'un jour; l'armée, toute nationale encore, récemment justifiée dans l'excès de son zèle par le pouvoir exécutif, l'armée eût accouru : mais Bonaparte eût vainement tenté ce qu'il exécuta plus tard ; d'autres généraux l'égalaient sinon en talens, du moins en prétentions : ainsi des chefs militaires se seraient partagé, disputé le pouvoir ; on aurait vu la malheureuse France déchirée par ses enfans, et c'est sur des ruines, sur des cadavres, que le peuple en courroux eût relevé la République.

Le Directoire, sûr des généraux et des troupes, croyait devoir faire précéder son expédition d'une espèce de manifeste; mais ses journaux, ses messages étaient lus sans confiance et sans respect : un membre des Cinq Cents, Bailleul, alors absent du Conseil par congé, se chargea de dénoncer ses collègues à la nation. Le 13 il fit distribuer une *déclaration à ses commettans* dans laquelle il déroulait les longues trames des contre-révolutionnaires, leurs plans, leurs dispositions et leurs vœux ; il finissait ainsi :

« Braves guerriers, républicains, acquéreurs de domaines nationaux, fonctionnaires fidèles, bons citoyens, au nom des fonctions qui m'ont été confiées, au nom des devoirs que m'a imposés la nation, je vous le déclare, vous êtes trahis ! »

Cette déclaration fut le premier coup d'alarme.

Dans la séance du même jour Duprat la dénonça aux Cinq Cents; il en lut quelques passages à la tribune, qualifia de lâche son auteur, et demanda qu'elle fût soumise à l'examen d'une commission. Thibaudeau s'y opposa ; il craignait de donner trop d'importance à cet écrit. Après une discussion orageuse, qui n'amena toutefois que des personnalités, l'ordre du jour fut adopté. Bailleul ne reparut au Conseil qu'après l'événement.

Le 18, à trois heures du matin, le canon d'alarme est tiré;

des troupes et de l'artillerie occupent les ponts, les places publiques, investissent les palais de la représentation nationale; les barrières sont fermées; la garde du Corps législatif est rentrée dans les attributions du pouvoir militaire; la garde nationale reste sans direction; c'est une armée, sous le commandement du général Augereau, qui est présente pour soutenir le siége dont on semble menacé. Paris est dans l'effroi: quelques heures auparavant il était livré aux plaisirs. Les citoyens accourent; où leurs yeux ne rencontrent ordinairement que l'annonce des spectacles et des fêtes, ils lisent qu'ils viennent d'échapper à l'esclavage et à la mort.

Le premier mouvement des Parisiens fut de trouver ridicule le déploiement de tant de forces pour un danger prévenu. En effet, au lieu du canon d'alarme, on eût pu les réveiller au signal de l'allégresse, car avant minuit toutes les mesures avaient été prises pour s'assurer des principaux contre-révolutionnaires: Pichegru, Willot et plusieurs des leurs, qui se trouvaient dans les commissions des Conseils, ne furent arrêtés et conduits au Temple qu'à six heures du matin, d'autres seulement dans la journée; mais jusque là on les avait surveillés étroitement: c'était un jeu de la police, qui voulait par cet éclat faire applaudir à sa vigilance, entretenir en même temps l'exaspération du peuple et des soldats, aux yeux de qui un *contre-révolutionnaire* était alors le plus grand des criminels.

Au milieu de pièces et de correspondances qui dévoilaient sinon une conspiration flagraute, du moins les projets et la marche des royalistes, les murs offraient des proclamations du Directoire qui invitaient à l'amour de la République, à la défense de la Constitution de l'an 3, au respect des propriétés; un arrêté portait la peine de mort contre quiconque exprimerait le vœu de la royauté ou de la Constitution de 1793.

Les représentans qui n'étaient pas dans le secret du Directoire, ou qui feignaient de l'ignorer; plusieurs même des députés attachés au parti vaincu se rendirent au lieu ordinaire des séances du Corps législatif. A la vue des troupes qui en défendent l'entrée, tous s'arrêtent, étonnés, inquiets, ou secrètement satisfaits: selon qu'ils ont été plus ou moins ini-

tiés dans les projets des chefs royalistes, les uns pensent à fuir, ou s'abandonnent à la justice nationale : quant aux autres, ils apprennent bientôt que le Conseil des Cinq Cents se rassemble à l'Odéon, et celui des Anciens à l'Ecole de Médecine. Le premier à dix heures, et le second vers midi, se trouvèrent en nombre suffisant pour délibérer (deux cents membres à l'un, cent vingt-six à l'autre). Des ex-présidens et des ex-secrétaires formèrent provisoirement les bureaux. Lamarque présida les Cinq Cents, et Roger Ducos les Anciens. Les deux Conseils se déclarèrent en permanence.

La représentation nationale était dans une position encore sans exemple depuis la révolution. Des mandataires du peuple sont violemment arrachés à leur mission : mais d'autres sortent tranquilles de chez eux, le pouvoir exécutif les dirige, une armée les protége, et ceux-là se complaisent à voir les Conseils dans la même situation que l'Assemblée constituante lorsqu'elle se rallia au *jeu de paume*, bravant le pouvoir absolu et quarante mille baïonnettes! La fausseté de cette comparaison, que des orateurs eurent l'imprudence d'établir et de faire consigner même au procès verbal, eut pour effet de rendre très comiques leurs protestations de dévouement à la patrie dans cette grande circonstance. On peut croire que les Parisiens n'accordèrent pas une admiration plus sérieuse à l'attitude courageuse des législateurs qu'à l'attitude martiale du Directoire ; mais, tout en reconnaissant la violation manifeste des principes, ils applaudiren t, et bientôt après toute la France avec eux, au coup d'état qui arrachait encore une fois la République aux entrepri es de la contre-révolution.

(Nous passons sur les messages du Directoire et sur les pièces qui y étaient jointes ; les rapports que nous insérons plus loin sur la journée du 18 en renferment l'esprit et l'analise.)

La première délibération des Conseils, prise sur la proposition de Porte, a pour objet, « considérant qu'il importe d'assurer la tranquillité publique par tous les moyens permis par la Constitution, et que l'emploi des moyens ne peut dans les circonstances actuelles souffrir le moindre retard, d'autoriser le Directoire à faire entrer sans délai dans le rayon fixé par l'article 69 de la Constitution, et de faire arriver à

Paris le plus tôt possible, les corps de troupes qu'il jugera nécessaires pour défendre la République et la Constitution de l'an 3 contre les attaques des agens du royalisme et de l'anarchie, maintenir la tranquillité publique et le respect dû aux personnes et aux propriétés. »

Une partie de ces troupes était là; d'autres n'étaient pas loin; enfin par cette loi officieuse le Directoire se trouvait justifié de ce qu'il avait fait.

Le rapporteur d'une commission nommée à l'Odéon dès l'ouverture de la séance, conformément à une motion de Poullain-Grandprey, paraît ensuite à la tribune.

RAPPORT *fait aux Cinq Cents* par Boulay (de la Meurthe), *organe de la commission chargée de présenter des mesures relatives à la conspiration royaliste découverte par le Directoire exécutif. — Séance permanente du* 18 *fructidor an* 5, *à l'Odéon.* (4 *septembre* 1797.)

Membres de la commission : *Poullain-Grandprey, Chazal, Villers, Sieyes, Boulay (de la Meurthe).*

« Citoyens représentans, dans une position aussi extraordinaire et aussi pressante que celle où nous nous trouvons, les longs discours ne sont pas de saison; il faut agir, et agir promptement, vigoureusement et sagement.

» Il est impossible de nous livrer ici à des discussions lentes, méthodiques et péniblement approfondies. Un grand mouvement vient de s'opérer : le Directoire exécutif s'est vu forcé d'indiquer aux deux Conseils d'autres locaux que ceux où ils délibèrent habituellement; non seulement la force armée est déployée dans le plus grand appareil pour assurer la tranquillité publique, mais le peuple entier est debout, et demande avec empressement un résultat qui assure enfin et sa liberté et son bonheur.

» Tout vous indique donc la nécessité d'adopter sur le champ les mesures qui vous paraîtront nécessaires.

» Il faut, citoyens, que ces mesures soient vigoureuses. Considérez la situation dans laquelle se trouve la chose publique : il y a quelques mois la paix paraissait assurée; le peuple français l'avait en quelque sorte proclamée par les transports de joie avec lesquels il en avait reçu la nouvelle; le commerce se ranimait partout; tous les genres d'industrie commençaient à se déployer; la République, triomphante au dehors par la force de ses armes, allait exercer sur les peuples un autre genre de conquête par le spectacle de sa félicité.

» Tout est changé, renversé; la paix avec les puissances belligérantes paraît éloignée; au dedans tous les esprits sont dans l'alarme et l'agitation; tout présente l'image d'une guerre

intestine. Que dis-je ! la guerre existe réellement; et quelle guerre ! une guerre aussi fatale à la République que la guerre extérieure lui a été avantageuse. Là le nom de républicain imprime à toute l'Europe l'admiration et l'effroi : ici ce nom est tellement avili qu'on ose à peine le prononcer ; tous ceux qui ont donné à la liberté des marques d'attachement semblent être proscrits. Tout cela, citoyens représentans, est l'ouvrage d'une vaste conspiration, dont l'objet est d'anéantir la République et la liberté, et de rétablir le trône, la famille royale, la noblesse, le clergé, la féodalité et tous les abus de l'ancien gouvernement.

» Cette conspiration est prouvée matériellement par les pièces que le Directoire exécutif a mises sous vos yeux. Si un tribunal avait à la juger dans les formes ordinaires, il ne pourrait pas s'empêcher d'en prononcer l'existence, d'en punir les auteurs.

» Non seulement le but, mais les moyens et tout le développement de cette conspiration sont mis en évidence ; les agens en sont répandus et organisés dans toute la République. Mais, citoyens représentans, ce qu'il faut vous dire, et certes c'est avec douleur que nous vous le disons, un des grands foyers de cette conspiration, celui dans lequel elle paraissait mettre sa principale espérance, était dans le Corps législatif ! Il ne faut pas croire que ce fût dans la majorité ; non, cette majorité est bonne ; elle est amie de la liberté, de la Constitution ; elle veut le bonheur du peuple : nous croyons même qu'il n'y a qu'nn très petit nombre de nos collègues qui servissent la conspiration ; mais ils formaient dans le Corps législatif un parti qui avait souvent obtenu la majorité. Vous connaissez tous les moyens et les intrigues que ce parti employait : il concertait toutes les mesures dans son sein ; il les proposait ensuite avec un ton tyrannique et révolutionnaire. Et à quoi tendaient ces mesures ? A fortifier le parti des ennemis de la République, et à paralyser la marche du gouvernement. Citoyens représentans, une vérité doit vous être démontrée à tous, c'est que la Constitution française est telle que le gouvernement ne peut marcher qu'avec l'appui, je dirai presque qu'avec la bienveillance du Corps législatif. Or le parti dont je parle s'étudiait sans cesse à le contrarier, à le déconsidérer, à lui ôter tous les moyens moraux et constitutionnels dont il avait besoin pour remplir la mission importante qui lui est confiée. Il est certain que le but des chefs de ce parti était de lui ôter successivement toutes ses attributions, de le garrotter, et de le faire périr : déjà les mesures étaient prises, les rôles étaient distribués, et les grands coup s allaient être portés quand la sagesse et l'activité du Directoir ont tout déjoué.

» Dans cette position, citoyens représentans, il est évident qu'il faut une grande et vigoureuse mesure. Il faut bien vous pénétrer de cette vérité que nous sommes dans un état de guerre, et en quelque sorte sur le champ de bataille : d'un côté sont les ennemis de la liberté, de la République, du peuple français; de l'autre se trouvent ses amis : là se trouvent les agens de la conspiration; ici sont la majorité du Corps législatif et celle du Directoire. Il n'y a pas de temps à perdre; il faut sauver la chose publique; il faut par conséquent mettre ses ennemis dans l'impuissance de lui nuire; il faut les désarmer, et les éloigner à jamais de cette République, qui leur est si odieuse, et dont ils avaient juré la perte.

» Enfin, citoyens représentans, il faut que les mesures que vous adopterez soient non seulement promptes et vigoureuses, mais encore avouées par la sagesse et la véritable politique.

» D'abord il faut proclamer cette grande vérité, capable de rassurer tous les esprits, c'est que le triomphe des républicains ne sera souillé par aucune goutte de sang : malheur à celui qui dans cette grande circonstance songerait à rétablir les échafauds! Les propriétés, les personnes, tout sera respecté. Il n'est pas question ici de vengeance, mais de salut public. Jusqu'à présent le grand mouvement qui nous environne s'est fait régulièrement, paisiblement; il faut qu'il s'achève de même. De quoi s'agit-il? De terminer irrévocablement la guerre intestine, de l'empêcher surtout de devenir sanglante; car, ne vous y trompez pas, citoyens représentans, bientôt il aurait fallu en venir aux mains : la France allait devenir une vaste Vendée, et n'aurait plus offert qu'un tas de cadavres et de ruines. Voilà, voilà surtout ce qu'il faut empêcher! Or le seul moyen de le faire était de surprendre les ennemis de la République, les agens de la conspiration au moment où ils allaient éclater. Ils sont prévenus; ils sont ou seront arrêtés. Que faut-il en faire? Il faut les éloigner du Corps législatif, de toutes les autorités constituées; et ceux qui paraissent les plus dangereux il faut les déporter.

» La déportation doit être désormais le grand moyen de salut pour la chose publique; c'est la peine qu'il faut faire subir à tous les ennemis irréconciliables de la liberté et de la République : cette mesure est commandée par la politique; elle est autorisée par la justice, avouée par l'humanité. Il faut déterminer un lieu où seront transportés tous ceux dont les préjugés, les prétentions, dont l'existence en un mot est incompatible avec celle du gouvernement républicain. Nous ne faisons dans ce moment que vous indiquer ce moyen; mais il faut que le Corps législatif, de concert avec le Directoire, s'empresse de le réaliser le plus tôt possible : c'est par là que nous viendrons à

bout de nous débarrasser des émigrés, des prêtres qui ne veulent pas du régime de la liberté. Les émigrés sont bannis à perpétuité; tous ceux qui rentreront seront transportés dans un lieu qui sera indiqué par le gouvernement; ils y seront en quelque sorte colonisés; et certes la nation française, toujours grande et généreuse, fera volontiers un sacrifice pour les mettre en situation de s'établir dans ce lieu. C'est là qu'il faudra aussi transférer tous les prêtres qui ne voudront pas se soumettre franchement à la République. Il ne faut point à cet égard de proscription en masse; il ne s'agit pas de renouveler les lois de 1792 et 1793. Il a été arrêté qu'il serait proposé aux ministres des cultes une déclaration à faire: ceux qui la feront et y seront fidèles doivent être protégés par le gouvernement; mais ceux qui s'y refuseront, ou la violeront après l'avoir faite, doivent quitter une terre sur laquelle ils ne veulent pas vivre soumis aux lois qui la gouvernent.

» Il est impossible que la justice et l'humanité désavouent une mesure que les principes fondamentaux de tout gouvernement commandent, et qui s'est pratiquée dans tous les temps par les peuples les plus sages. Il faut nécessairement prendre ce parti, ou bien se résoudre à être toujours en guerre, à se déchirer toujours les uns les autres. Ainsi, citoyens représentans, loin de vous laisser abattre dans cette circonstance, il faut vous élever à des sentimens nobles et courageux, à des idées grandes et vraiment politiques; il faut chercher ce qui peut sauver la Constitution, la liberté, la République. La déportation contre ses ennemis reconnus, contre les agens de la conspiration qui vous est dénoncée, et qui n'est que trop réelle, la déportation a paru à votre commission le moyen le plus prompt, le plus énergique, le plus salutaire, le plus conforme à la justice nationale; et c'est celui que nous vous proposons. Au reste, citoyens, vous devez sentir que les formes lentes et purement judiciaires ne peuvent pas avoir lieu dans ce moment contre les conspirateurs reconnus. Il n'y a pas, je le répète encore, un seul moment à perdre. Vous êtes vainqueurs aujourd'hui; si vous n'usez pas de la victoire, demain le combat recommencera, mais il sera sanglant et terrible. Hâtons-nous donc de rasseoir la Constitution sur ses bases, de rendre au peuple le calme et la tranquillité! Frappons les coups nécessaires. Après cela reprenons le cours de nos fonctions législatives; rétablissons l'harmonie entre nous et le Directoire; ravivons le crédit public; remettons l'ordre dans nos finances. Bientôt tous nos maux seront oubliés; les inquiétudes si légitimes de nos armées, ces inquiétudes dont on a voulu transformer la manifestation en crime, seront dissipées; leur sang n'aura pas été versé en vain; leurs victoires ne seront pas inutiles; la paix, cette paix si dé-

sirée, comblera enfin et leurs vœux et les nôtres; la liberté, la Constitution, seront à jamais affermies, et le bonheur public couronnera les efforts et les sacrifices de la nation! »

Deux autres membres de la commission, Villers et Poullain-Grandprey, succèdent à Boullay, et présentent chacun une partie du projet de résolution concernant les mesures de salut public. A la première lecture, la majorité veut que ce projet soit mis sur le champ aux voix. Chollet seul s'y oppose : un délai de douze heures, dit-il, nous est au moins nécesaire pour juger l'ensemble et les détails de ce travail. Le Conseil rejette l'ajournement, déclare l'urgence, et délibère article par article. Il ne s'élève de débats que sur le treizième, qui frappe de la déportation un grand nombre de citoyens : d'après la proposition de Hardy, le Conseil décide qu'il prononcera séparément sur chacun d'eux.

Normand était sur la liste. Savary, Tallien et Merlin (de Thionville) attestent qu'il s'est montré intrépide défenseur de la République, que dans la Vendée et à Quiberon il a déployé le plus beau courage, que c'est un jeune homme dont la tête est exaltée, et qui a été séduit par les contre-révolutionnaires. Le nom de Normand est rayé.

Boulay (*de la Meurthe*). « Une grande idée doit saisir le Conseil; il faut que cette liste soit la plus courte possible, qu'elle frappe les chefs de la tyrannie sous laquelle nous avons été depuis le 1er prairial... (*Hardy* : Depuis deux ans!) Vous devez frapper un petit nombre de meneurs; le reste a pu être égaré et trompé. Je viens vous parler d'un homme que je crois très attaché à la liberté; c'est Thibaudeau. Il a commis quelques erreurs dans son dernier rapport... (*Murmures.*) Je crois que dans cette circonstance une grande latitude doit être donnée à la liberté des opinions; je dirai donc franchement mon avis. Je ne crois pas me tromper, quoique nouvellement arrivé, en déclarant que je regarde Thibaudeau comme très attaché à la révolution. Depuis le 1er prairial qui a le mieux arrêté le mouvement rapide de réaction par lequel on nous entraînait? C'est Thibaudeau. Dans son rapport la plupart des opinions sont celles de la commission; il s'était opposé à ses projets; il avait voté contre la loi relative aux fugitifs du Bas-Rhin; ce qu'il y a de bon dans le rapport, la fin principalement, est son ouvrage. Je demande que son nom soit rayé. » (*Adopté.*)

Philippe Dumont. « Doulcet est sur la liste. Vous ne voulez pas faire le procès aux opinions; je laisse à Doulcet le soin de justifier les siennes; mais je vous parlerai de sa conduite particulière. Depuis six ans son nom est comme le mien en

tête de la liste de proscription formée par les royalistes de l'ouest. S'il est ici condamné ce sera un jour de fête et d'allégresse pour les royalistes de son département. Jamais Doulcet n'a fréquenté aucune réunion ; il n'a point été à Clichy : on ne peut rien lui reprocher. Il est républicain, et fidèle ami de la Constitution. Il est proscrit dans son pays pour avoir contribué à former un bataillon qui marcha le 10 août. Je demande que son nom soit rayé. »

Hardy. « Vous devez vous rappeler que si le nom de Doulcet est prononcé dans les pièces de Lemaître, Doulcet s'est pleinement justifié dans la Convention nationale. D'ailleurs, représentans, il a été un des députés proscrits. »

Dubois-Dubais. « Je connais ses vues politiques ; je le déclare républicain. »

Bellegarde. « Je ne parle pas de ce que Doulcet a pu faire depuis le 1er prairial ; j'ai été cinq mois en mission avec lui à l'armée du Nord, et je ne crois pas qu'on puisse se mieux comporter qu'il l'a fait. »

Le Conseil prononce la radiation de Doulcet. Mais bientôt après, au moment où la résolution allait être votée dans son ensemble :

Villetard. « Je suis forcé de revenir sur un homme envers qui vous avez été indulgens, mais que vous ne pouvez laisser impuni. Doulcet a été proscrit, il est vrai ; mais il cherchait sans cesse au sein du Conseil à affaiblir le parti républicain, et à grossir le parti royaliste. Je demande qu'il soit maintenu sur la liste. » (*Un grand nombre de voix* : Non, non ! L'ordre du jour !)

Le Conseil maintient la radiation de Doulcet-Pontécoulant.

Chambord. « Polissard est sur la liste ; cependant vous cassez son élection ; dès lors il devient simple citoyen, et n'est plus dangereux. Je demande qu'il soit rayé. » (*Rejeté.*)

Tallien. « Des membres des Anciens, assez près de moi, m'attestent que le citoyen Crécy, qui est sur la liste, est un homme nul, et que l'on connaît à peine. Je demande sa radiation. » (*Adopté.*)

Perez demande la radiation de Detorcy, Philippe Dumont celle de Richoux ; ils pensent qu'on n'a rien à leur reprocher. Detorcy et Richoux sont rayés sans opposition.

Bontoux. « Je demande la radiation de Bovis. Il a fait

l'autre jour une diatribe contre le Directoire, et cependant il avait la preuve de la fausseté de ses assertions; mais Bovis est un imbécile... (*Murmures.*) Et d'ailleurs, représentans, il s'est très bien battu à l'armée des Alpes, et de plus il a quatorze enfans, oui, quatorze enfans! Pourriez-vous prononcer? »

Le nom de Bovis est supprimé de la liste.

Enjubault. « J'ignore pourquoi on veut placer sur la liste Noguier-Malijai... »

Quelques murmures interrompent cette réclamation; néanmoins le Conseil supprime de la liste le nom de Noguier-Malijai.

Au nom de Blain un bruit flatteur s'élève; mais aussitôt :

Pomme. « Dans le département des Bouches-du-Rhône, Blain, avec Willot, a concouru à organiser l'assassinat de milliers de républicains! »

Blain est conservé sur la liste, dont on fait une seconde lecture.

Malès. « Vous voulez punir les meneurs, et non les menés; or Bailly est un de ces derniers, prêtre assermenté, persécuté pour n'avoir pas rétracté son serment. Je demande sa radiation. » (*Adopté.*)

Labrouste. « Duprat est encore sur la liste. Je dois à la vérité de dire que je n'ai jamais vu en lui de principes antirépublicains... » (*Vifs murmures.*)

Bergoing. « Je suis fâché d'être sévère; mais il faut être franc. Duprat est un des hommes les plus dangereux du parti; il ne cessait de correspondre avec les prêtres réfractaires de son département. »

Duprat est maintenu sur la liste.

Hardy. « Je demande la parole pour Tarbé, député de l'Yonne. Il m'est venu voir, et je ne pense pas qu'il ait trempé en rien dans les complots royalistes. D'ailleurs, son élection étant cassée, il sort du Corps législatif. »

La radiation de Tarbé est mise aux voix; une première épreuve est douteuse. Lauseac demande à dire un mot; plusieurs membres lui font observer qu'on ne parle pas entre deux épreuves; il insiste.

Lauseac. « Représentans, il s'agit d'un homme, et vous

voulez être justes! Dans différentes commissions où je me suis trouvé avec Tarbé, je puis protester que jamais je ne l'ai vu au-dessous du rôle de représentant du peuple et de bon républicain. »

Tarbé est rayé de la liste.

Grégoire. « Je connais peu Siméon, mais dans diverses circonstances il a émis des idées favorables à la liberté... (*Murmures.*) On le cite comme ayant acquis beaucoup de biens nationaux. »

Boullé (*du Morbihan*). « Siméon a été choisi dernièrement pour président à la très grande majorité des suffrages... » (*Murmures.*)

Salicetti. « Je demande la parole pour un fait. Siméon est émigré, et a passé avec les Anglais; il est resté un an à Livourne. »

Le Conseil maintient Siméon sur la liste.

Personne, Vérion, Raybaud, Renuzat et Palhier en sont rayés sur la simple mise aux voix.

La liste est relue, et adoptée sans nouvelle réclamation.

Poullain-Grandprey. « Je n'aime point à faire des propositions rigoureuses; mais vous oubliez de tous les hommes peut-être le plus dangereux; c'est Ramel, le commandant des grenadiers du Corps législatif. »

Le Conseil arrête la déportation de Ramel.

Jean Debry. « Quoique la clémence soit dans mon cœur, et que ce sentiment m'éloigne des mesures de sévérité, cependant dans les circonstances actuelles l'intérêt public peut être éminemment blessé si vous vous exposez aux chances que la haine et la vengeance peuvent vous préparer un jour. Vous avez triomphé grâce au courage de vos défenseurs, à la conduite des citoyens, à l'énergie, à la vigueur du Directoire exécutif. Achevez votre ouvrage; je demande que les individus pour la radiation desquels j'ai voté moi-même ne puissent plus être admis au Corps législatif. »

Cette proposition est reçue avec une défaveur marquée. Le Conseil passe à l'ordre du jour.

Garnier (de Saintes) s'étonne que la commission ait oublié les écrivains royalistes; il demande la déportation de quelques rédacteurs de journaux. Sa proposition était appuyée; mais sur l'observation de plusieurs membres que Garnier lui-même a oublié des journalistes coupables, le Conseil

charge une commission de rédiger à ce sujet un projet de résolution.

Merlin (de Thionville) applaudit aux mesures prises contre les fauteurs du royalisme; mais il ne voudrait pas qu'on fermât les yeux sur d'autres conspirateurs qui ne lui paraissent pas moins dangereux, sur les *anarchistes;* il veut qu'on les comprenne dans la loi de déportation : il a lui-même dressé une liste ; il nomme Félix Lepelletier, Antonelle, Amar... Des murmures d'abord, puis l'ordre du jour, font justice de la motion de Merlin.

Enfin, les quarante articles du projet de résolution présenté par la commission sont relus, votés en masse, et adoptés à l'unanimité. Le préambule portait :

« Le Conseil des Cinq Cents, considérant que les ennemis de la République ont constamment suivi le plan qui leur a été tracé par les instructions saisies sur Brottier, Berthelot Lavilleheurnois et Duverne de Prêle, et qu'ils ont été secondés par une foule d'émissaires royaux disséminés sur tous les points de la France ;

» Considérant qu'il a été spécialement recommandé à ces agens de diriger les opérations et les choix des dernières assemblées primaires, communales et électorales, et de faire tomber tous ces choix sur les partisans de la royauté ;

» Qu'à l'exception d'un petit nombre de départemens, où l'énergie des républicains les a neutralisés, les élections ont porté aux fonctions publiques et fait entrer jusque dans le sein du Corps législatif des émigrés, des chefs de rebelles et des royalistes prononcés ;

» Considérant que, la Constitution se trouvant attaquée par une partie de ceux-là mêmes qu'elle avait spécialement appelés à la défendre, et contre qui elle ne s'était pas précautionnée, il ne serait pas possible de la maintenir sans recourir à des mesures extraordinaires ;

» Considérant enfin que, pour étouffer la conspiration existante, prévenir la guerre civile et l'effusion générale de sang qui allait en être la suite inévitable, rien n'est plus instant que de réparer les atteintes portées à l'Acte constitutionnel depuis le premier prairial dernier, et de prendre des mesures nécessaires pour empêcher qu'à l'avenir la liberté, le repos et le bonheur du peuple ne soient encore exposés à des dangers,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante, etc. »

En voici les principales dispositions :

Les opérations des assemblées primaires, communales et électorales de cinquante départemens sont déclarées illégitimes et nulles ;

Le Directoire est chargé de nommer provisoirement aux places vacantes dans les tribunaux en vertu de la précédente disposition ;

La loi du 3 brumaire est remise en vigueur pendant les quatre années qui suivront la paix générale ; en conséquence tout parent ou allié d'émigré est exclu de toute fonction publique ;

Nul ne sera admis à voter dans les assemblées primaires et électorales, ni à remplir aucune fonction publique, s'il n'a préalablement prêté le serment *de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et attachement à la République et à la Constitution de l'an* 3 ;

Sont réputés chefs de rebelles de la Vendée et de Chouans ceux qui sont désignés comme tels par la loi du 5 juillet 1793;

Tous les individus inscrits sur la liste des émigrés, et non rayés définitivement, sont tenus de sortir de Paris dans vingt-quatre heures, et du territoire de la République dans quinze jours, sous peine d'être traduits devant une commission militaire, jugés sur le champ, sans recours à aucun autre tribunal, conformément à la loi du 25 brumaire an 3 (la peine de mort); ces dispositions applicables aux individus qui, ayant émigré, seraient rentrés en France et ne seraient inscrits sur aucune liste d'émigrés ;

Les émigrés actuellement détenus seront déportés ;

La loi du 7 de ce mois, qui rappelle les prêtres déportés, est rapportée (*voyez* plus haut, page 159) ;

Le Directoire est investi du pouvoir de déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleraient la tranquillité publique ;

Les ecclésiastiques autorisés à demeurer dans le territoire de la République seront tenus de prêter le serment *de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an* 3 ;

Les décrets des 1er août et 17 septembre 1793, et 21 prairial an 3, qui ordonnent l'expulsion des Bourbons, y compris la veuve de Philippe-Joseph d'Orléans, et la confiscation de leurs biens, seront exécutés, et il est dérogé à toute disposition contraire ;

Les journaux, les autres feuilles périodiques, et les presses qui les impriment, sont mis pendant un an sous l'inspection de la police, qui pourra les prohiber aux termes de l'article 355 de l'Acte constitutionnel ;

La loi du 7 thermidor dernier, qui interdit toute réunion s'occupant de questions politiques, est rapportée ; néanmoins

toute société dans laquelle seraient professés des principes contraires à la Constitution sera fermée, et ses membres poursuivis ;

Le pouvoir de mettre une commune en état de siége est rendu au Directoire ;

Enfin les individus ci-après dénommés seront sans retard déportés dans le lieu que le Directoire déterminera ; leurs biens seront sequestrés, et main-levée ne leur en sera accordée que sur la preuve authentique de leur arrivée au lieu fixé pour leur déportation :

Du Conseil des Cinq Cents : Aubry, J.-J. Aimé (dit Job Aimé), Bayard, Boissy d'Anglas, Borne, Bourdon (de l'Oise), Cadroi, Coucheri, Delahaye (de la Seine-Inférieure), Delarue, Doumerc, Dumolard, Duplantier, Duprat, Gibert-Desmolières, Henri Larivière, Imbert Colomès, Camille Jordan, Jourdan (des Bouches-du-Rhône), Gau, Lacarrière, Lemarchant-Gomicourt, Lemerer, Mersan, Madier, Maillard, Noailles, André (de la Lozère), Mac-Curtain, Pavie, Pastoret, Pichegru, Polissard, Praire-Montaud, Quatremère-Quincy, Saladin, Siméon, Vauvilliers, Viénot-Vaublanc, Villaret-Joyeuse, Willot ; Blain (des Bouches-du-Rhône) ;

Du Conseil des Anciens : Barbé-Marbois, Dumas, Ferrant-Vaillant, Laffon-Ladebat, Lomont, Muraire, Murinais, Paradis, Portalis, Rovère, Tronson-Ducoudray ;

Carnot, Barthélemy, membres du Directoire ;

Brottier, ex-abbé ; Lavilleheurnois, ex-magistrat ; Duverne de Prêle, dit Dunan ; Cochon, ex-ministre de la police ; Dossonville, ex-employé à la police ; Miranda, général ; Morgan, général ; Suard, journaliste ; Mailhe, ex-conventionnel ; Ramel, commandant des grenadiers du Corps législatif.

Cette résolution adoptée, un des cinq membres qui avaient coopéré à sa rédaction prit la parole en ces termes :

Villers. « Votre commission a terminé son travail ; elle désire que vous en soyez satisfaits. La commission demande que le Conseil veuille bien déclarer que sa mission est finie ; une plus longue existence pourrait donner de l'inquiétude aux citoyens. »

Le Conseil, au milieu de témoignages non équivoques de satisfaction, prononce que cette commission est dissoute.

Chazal. « Vous ne terminerez pas cette grande et mémo-

rable journée sans avoir acquitté le tribut de reconnaissance dû à ceux qui l'ont opérée, aux citoyens soldats, aux soldats citoyens, au brave général qui les a commandés... (*Plusieurs voix :* Et au Directoire !) Sans doute le Directoire a donné une preuve éclatante d'énergie, de courage et de dévouement; mais la Constitution ne nous permet pas de déclarer que le pouvoir exécutif a bien mérité de la patrie. Elle nous permet de le voter pour les militaires et les citoyens dont ce pouvoir a dirigé le courage et le zèle, et qui viennent de sauver la Constitution et la République.

» Qu'ils entendent donc ces paroles rémunératoires au nom de la patrie, et que la voix des fidèles représentans de la nation retentisse dans la postérité !

La résolution que propose Chazal est accueillie par acclamation, mise sur le champ aux voix, et adoptée en ces termes :

« Le Conseil des Cinq Cents, considérant que les services signalés rendus à la République dans cette journée mémorable par les braves défenseurs de la liberté, en garantissant la Constitution de l'an 3 contre les complots du royalisme, ne peuvent trop promptement obtenir les témoignages de la reconnaissance nationale,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil des Cinq Cents prend la résolution suivante :

» Art. 1er. Le général de l'armée de l'intérieur (Augereau) les généraux et officiers sous ses ordres, les soldats citoyens et les citoyens soldats, le corps des grenadiers près la représentation nationale, et la garde du Directoire exécutif,

» Ont bien mérité de la patrie. »

Il est minuit ; le président suspend la séance. Jusque là les applaudissemens avaient été comprimés par la force et le respect de la loi ; aussitôt ils éclatent ; les représentans du peuple et les citoyens présens font retentir la salle des cris de *vive la République*, *haine à la royauté !*

Dans la même journée du 18 le Conseil des Anciens, que la nature de son pouvoir plaçait dans une sorte d'expectative, se fit néanmoins remarquer autant par l'inquiétude patriotique qui accompagna ses démarches que par la réserve et la dignité qu'il apporta dans ses décisions. On l'avait accusé de pencher pour le Directoire; on put croire en cette circonstance

qu'il n'obéissait qu'à sa conviction. D'abord il ne s'était constitué dans son local provisoire qu'avec une extrême lenteur ; il n'ouvrit ses délibérations qu'après la démonstration la plus évidente qu'il se trouvait réuni au nombre de membres prescrit par la Constitution : Laussat, Régnier et Lecouteulx tempérèrent sur ce point l'empressement de plusieurs de leurs collègues ; Laussat s'était même refusé à voir le Conseil des Anciens dans un lieu que la loi n'avait pas consacré.

La résolution qui autorisait le Directoire à faire avancer des troupes sur Paris n'y fut, pas comme aux Cinq Cents, enlevée sans examen ; on la renvoya à une commission de cinq membres, invitée seulement à présenter son rapport séance tenante. Baudin, en proposant l'adoption de cette mesure au nom de ses collègues Régnier, Lacuée, Laussat et Picault, témoigna le regret que devait causer au Conseil l'emploi des moyens extrêmes : « Aucune circonstance, dit-il, ne fera jamais fléchir votre courage ; jamais vous ne consentirez à délibérer sous l'empire de la force ; mais, réunis ici par le seul effet de votre volonté, libres dans vos délibérations, vous croirez sans doute devoir prendre les mesures qu'exigent les événemens, et dont l'énoncé du Conseil des Cinq Cents vous donne une garantie légale qui ajoute à celle de la notoriété ; vous approuverez une résolution qui accorde au Directoire une confiance illimitée, persuadés qu'il n'en usera sans doute que pour maintenir la tranquillité publique. »

Le Conseil des Anciens ne reçut qu'à une heure du matin (le 19) les deux résolutions que les Cinq Cents venaient de prendre. La première, portant que les soldats citoyens, les citoyens soldats, etc., avaient bien mérité de la patrie, fut approuvée sans renvoi et sans discussion. La seconde, contenant les mesures extraordinaires de salut public, fut soumise à l'examen d'une commission de sept membres : Cretet, Baudin, Girod-Pouzol, Creuzé-Latouche, Lebrun, Régnier et Rabaut.

Après quatre heures de méditation, Girod-Pouzol vint annoncer que la commission, n'ayant pas sous les yeux les pièces originales qui prouvaient la conspiration, privée de la connaissance nécessaire des lieux et des personnes, n'avait pu porter un jugement sain ni sur les élections qu'on proposait d'annuler, ni sur les individus dont on demandait la déportation ; qu'elle pensait que de telles mesures ne seraient sagement appréciées que sur la réunion de toutes les observations que chaque membre serait à portée de faire d'après ses connaissances locales ; qu'ainsi elle invitait le Conseil à soumettre la résolution à une discussion générale.

Aussitôt plusieurs membres se pressent pour obtenir la parole.

Lecouteulx. « On sollicite notre opinion sur les individus qu'on propose de déporter. Il me semble que pour que nous puissions nous en former une il faut examiner s'il y a des pièces, et j'avoue que je n'en vois aucune qui puisse faire comprendre beaucoup de ces individus dans la mesure de déportation. Devrons-nous leur infliger cette peine à cause des opinions que nous leur avons entendu émettre? Mais la déportation est une peine terrible, et quoique je me plaise à rendre hommage aux intentions bien manifestées que l'on a de ne point faire couler le sang, je n'en dirai pas moins que la peine qui arrache un citoyen à sa femme, à ses enfans, à toute sa famille, pour le bannir à trois ou quatre mille lieues de son pays, est une peine aussi terrible que la mort! Je ne vois rien dans ce qu'on présente qui puisse nous mener à prendre une détermination. »

Marbot et Lacombe Saint-Michel invoquent la loi suprême; ils déclarent leur conviction acquise, et demandent que la résolution soit mise aux voix.

Régnier expose les dangers, le malheur d'une décision précipitée: dans la perplexité où se trouve le Conseil; après une nuit passée en permanence, il lui paraît impossible que la délibération ne se ressente de la fatigue des esprits; quant à lui il ne se reconnaît pas en état de prononcer avec la sagacité dont il serait capable dans un autre moment, et il ne pense pas qu'un délai de quatre heures puisse être fatal à la chose publique: « Mes collègues, s'écrie-t-il, je vous conjure, au nom de la patrie, au nom de votre honneur, dont vous devez être jaloux, je vous conjure de suspendre votre séance jusqu'à midi! » (*Adopté.*)

La séance reprise, Lecouteulx et Régnier persistent dans leur opinion.

Régnier. « La résolution qui vous est soumise me paraît présenter un inconvénient fort grave; elle prononce en masse contre tous les individus dont elle ordonne la déportation, tandis que, selon moi, le Conseil des Cinq Cents eût dû prendre une résolution particulière sur chacun d'eux. Il peut être en effet qu'au nombre des condamnés il y en ait quelques-uns que plusieurs d'entre nous croient non seulement n'être point coupables, mais même n'être nullement dangereux; toutefois, étant obligés d'adopter ou de rejeter les résolutions purement et simplement, nous sommes exposés à nous voir froissés entre

la nécessité d'approuver des mesures commandées par la gravité des circonstances, et la crainte de mentir à notre conscience. Le Conseil des Cinq Cents n'a point été placé dans cette situation pénible, puisqu'on assure qu'il a discuté et délibéré séparément sur chaque individu dont la déportation lui a été demandée. Je sais que le temps presse, et que dans les grandes crises politiques souvent les lenteurs peuvent devenir funestes; mais je me rassure dans cette occurence en envisageant les mesures fermes et vigoureuses que le gouvernement a prises, et que sans doute il continuera de prendre tant qu'il croira que le salut public les lui commande.

» Je demande donc que la résolution soit rejetée, bien persuadé que nos collègues des Cinq Cents nous enverront dans le jour les résolutions individuelles que je crois indispensables, et que le Conseil de son côté y prononcera avec toute la célérité qu'exigent les circonstances. »

Mais Crenzé-Latouche, Brival, Isabeau, Bordas invoquent de nouveau, et avec plus de chaleur, la loi suprême, le salut de la République. On ne peut raisonnablement douter de la conjuration, puisque le royalisme allait tête levée depuis le premier prairial; on ne peut donc, sans faiblesse ou sans trahison, se refuser aux mesures demandées... « Vous, dit Bordas en finissant, vous qui n'attaquez cette résolution que par humanité, que parce que vous savez que les peuples libres pardonnent à leurs plus cruels ennemis quand le danger est passé, que n'étiez-vous dans le sénat de Rome lorsque Cicéron dénonça la conjuration de Catilina! Sans doute vous lui eussiez aussi demandé des délais, des formes, des preuves; et, l'orateur romain confondu par votre éloquence, Rome eût été pillée, Catilina et ses complices eussent régné sur ses ruines!... Représentans du peuple français, prouvons à l'Europe que les attentats de tous les conjurés seront à jamais la pitoyable parodie de l'entreprise des Titans, hasardée par des pygmées en délire! »

La discussion est fermée, et la résolution, lue une seconde fois, est enfin approuvée comme loi de la République (du 19 fructidor). Elle est proclamée dans le silence.

Il était alors trois heures. Au même instant le Directoire, impatient de posséder la loi qui lui confiait une sorte de dictature, adressait aux Cinq Cents un message conçu en ces termes :

« Citoyens représentans, le 18 fructidor a dû sauver la République et vous : le peuple s'y attend ; vous avez vu hier

sa tranquillité et sa joie. C'est aujourd'hui le 19 fructidor, et le peuple demande où en est la République, et ce que le Corps législatif a fait pour la consolider. L'œil de la patrie est ouvert sur vous, citoyens! Le moment est décisif; si vous le laissez échapper, si vous hésitez sur les mesures à prendre, si vous tardez une minute à vous prononcer, c'en est fait; vous vous perdez avec la République! Les conspirateurs ont veillé; votre silence leur a rendu le courage et l'audace; ils renouent leurs intrigues; ils égarent l'opinion par d'infâmes libelles; les journalistes de Blankembourg et de Londres continuent à distribuer leurs poisons; tous ces conjurés ne dissimulent pas qu'ils comptent sur leurs intelligences jusque dans le sein du Corps législatif; ils parlent déjà de punir les républicains du commencement de triomphe qu'ils croyaient avoir obtenu: et l'on peut hésiter encore de purger le sol de la France du très petit nombre de chefs connus et signalés, de ces conspirateurs royaux qui n'attendent que le moment de déchirer la République et de vous dévorer vous-mêmes! Vous êtes au bord du volcan; il va vous engloutir: vous pouvez le fermer, et vous délibérez! Demain il ne sera plus temps; la moindre incertitude est la mort de la République.

» On vous parlera des principes, on cherchera les formes, on inventera des excuses, on voudra des délais, on gagnera du temps, on assassinera la Constitution en ayant l'air de l'invoquer! Cette commisération qu'on implore pour certains hommes à quoi va-t-elle vous conduire? A voir ces mêmes hommes reprendre de vos propres mains le fil de leurs trames coupables, et ramasser dans votre sein les horribles brandons de la guerre civile pour incendier la patrie! Quelle pitié mal entendue! quel sentiment funeste! quelles vues rétrécies concentreraient l'attention du Corps législatif sur des individus, et pourraient balancer entre le sort de quelques hommes et le sort de la République!

» Le Directoire exécutif s'est dévoué pour vous donner les moyens de sauver la France; mais il a dû compter que vous les saisiriez. Le Directoire exécutif a cru que vous vouliez sincèrement la liberté, la République, et que les conséquences de ce premier principe ne devaient pas vous effrayer; il vous les remet sous les yeux: il est obligé de vous dire que vous êtes placés dans une circonstance unique, et qu'on ne saurait appliquer les règles ordinaires à un cas extraordinaire, à moins que de vouloir se livrer à ses ennemis. Si les amis des rois trouvent des amis parmi vous, si les esclaves peuvent y rencontrer des protecteurs, si vous attendez un instant, il faut désespérer du salut de la France, fermer la Constitution, et

dire aux patriotes que l'heure de la royauté est sonnée dans la République! Mais si, comme n'en doute pas le Directoire exécutif, si cette idée affreuse vous contriste et vous frappe, connaissez le prix du moment; saisissez-le; soyez les libérateurs de votre pays, et fondez à jamais son bonheur et sa gloire! »

Le Directoire n'ignorait point que les Cinq Cents avaient adopté la résolution dans la nuit; mais il se permettait de leur adresser une plainte, une dénonciation contre les Anciens, à qui en effet elle fut aussitôt renvoyée. Toutefois cet inconvenant message n'eut aucune influence sur la délibération; la loi venait d'être portée lorsqu'on en donna lecture.

De ce moment le Conseil des Cinq Cents, conformément à d'autres messages adressés comme des ordres, et reçus avec un zèle qu'on aurait pu qualifier de soumission, conformément aussi aux propositions formelles de ses membres, confia à diverses commissions le travail et le soin de justifier, de rendre utile, solennelle, populaire surtout, la victoire du 18 fructidor. Proclamer que les armées ont bien mérité de la patrie en provoquant cette grande journée par leurs adresses au Directoire, et ordonner la réimpression de ces adresses; frapper les écrivains qui se sont coalisés avec les contre-révolutionnaires; exclure des fonctions publiques les ci-devant nobles titrés; déterminer le mode d'exécution de la loi qui assure aux défenseurs de la patrie un milliard en biens nationaux, et examiner les projets de monumens à élever à la gloire des armées; fonder un système financier qui rende prospère la situation du trésor sans augmenter les charges des citoyens; réviser les lois faites depuis le 1er prairial, comme on avait révisé les lois dites révolutionnaires, et remettre en vigueur celles de ces dernières que réclamerait le salut de la République; garantir la Constitution par des institutions républicaines; perpétuer par une fête annuelle le souvenir de la journée du 18 fructidor; enfin éclairer le peuple et l'armée sur cet événement par une adresse du Corps législatif: tels sont les objets successivement renvoyés à l'examen de ces diverses commissions.

I.

L'une d'elles, par l'organe de Jean Debry, proposa l'adresse suivante, adoptée le 20 par les Cinq Cents, et approuvée le lendemain par les Anciens. Les autres membres de cette commission étaient: Jourdan (le général), auteur de la proposition; Sieyes, Riou, Laloi.

LE CORPS LÉGISLATIF AUX DÉPARTEMENS ET AUX ARMÉES. — *Du 21 fructidor an 5 de la République, en séance permanente.*

« Français, nous vous devons la vérité ; nous allons vous la dire.

» Une conspiration qui a pour objet de rétablir en France un trône, des priviléges et des vexations mille fois plus odieuses que celles qui ont été abolies par votre volonté ; une conspiration, toujours dévoilée et jamais détruite, avait amené de nouveau la République sur le bord de l'abîme : le gouvernement, par sa sagesse et sa fermeté, en a découcerté l'action au moment où elle allait éclater. Encore une nuit, et un deuil éternel couvrait notre patrie ; encore une nuit, et le despotisme arbitraire levait sa tête hideuse, et asseyait sans retour son usurpation sur les cadavres de tout ce qui avait plus ou moins servi la cause de la liberté !

» Des hommes, qui n'avaient ambitionné le pouvoir populaire que pour en user contre le peuple, travaillaient depuis longtemps à l'exécution de cet exécrable projet : la plupart chefs des révoltés de vendémiaire, enhardis par l'impunité, avaient repris le fil de leurs trames ; ils correspondaient plus audacieusement que jamais avec les agens du prétendu Louis XVIII. Les aveux de l'un de ces agens royaux (Duverne de Presle) en font foi ; leurs lettres surprises à Venise, leurs intelligences avec les émigrés et les principaux rebelles le prouvent : toutes les pièces sont rendues publiques. Leurs moyens étaient 1° l'anéantissement de tout esprit public national ; 2° l'assassinat de tout ce qu'ils appelaient *suspects de patriotisme*, et l'impunité accordée aux assassins par des tribunaux vendus au royalisme ; 3° l'extinction des ressources financières de l'Etat ; 4° l'avilissement du gouvernement et des institutions républicaines ; 5° la guerre civile allumée sur divers points de la République ; 6° la sûreté intérieure détruite, et les routes interceptées ; 7° la misère du rentier, de l'ouvrier, du soldat ; 8° enfin l'active fabrication de toutes les lois éversives de la Constitution.

» Ce but et ces moyens ne vous étonneront point lorsque vous apprendrez, par les pièces authentiques trouvées, que leurs nominations, ordonnées d'avance et réglées par des bureaux particuliers de contre-révolution dans presque tous les départemens, dérivaient d'un plan général, formé, organisé sous le nom de *société des fils légitimes* ; société dont une des règles était le plus absolu, le plus aveugle dévouement de ses membres aux ordres que leur donnaient des chefs inconnus. C'est par ce moyen, citoyens français, que vous avez vu sortir tout à coup du sein de vos assemblées primaires et électorales

cette foule de délégués ignorés jusqu'alors dans la révolution, ou connus seulement par l'incivisme le plus révoltant ; c'est par là que s'est formée dans presque toutes les places une majorité d'hommes séduits, vendus ou égarés ; qui, parlant sans cesse de mandat spécial, et ne s'occupant que du renversement de la République et de la Constitution, faisaient douter si leurs commettans étaient en France ou siégeaient à Blankembourg ; c'est ainsi que le vote des vrais citoyens s'est trouvé de nul compte dans les élections, et qu'à l'exception d'un petit nombre d'assemblées, où leurs voix ont pu se faire entendre, presque partout la voix du crime et de l'intrigue royale a prévalu ! On conçoit comment ensuite, s'établissant eux-mêmes les juges de leurs propres élections, ils se sont empressés de les déclarer bonnes ou mauvaises, suivant qu'il leur convenait ; tantôt argumentant de la majorité des votans pour couvrir les violences, les déuis de justice, les inconstitutionnalités de ces assemblées ; tantôt opposant des protestations obscures et sans caractère au vœu formel d'une majorité républicaine. Certes on peut s'étonner qu'avec tant de moyens de corruption et d'influence destructive quelques nominations, que dis-je ! une seule place leur soit échappée, comme après un vaste incendie on voit avec étonnement quelques bâtimens épars respectés par les flammes.

» Nous ne vous rappellerons pas, citoyens, quel a été le déplorable succès de ces atroces combinaisons. En floréal la paix, la paix honorable et solide, souriait à nos vœux ; elle s'est éloignée. Pouvait-elle s'asseoir sur une terre en convulsion, prête à se couvrir de sang et de décombres ? Le crédit national prenait de la consistance ; le rentier allait être payé ; la solde était au courant : tout à coup la misère, la pénurie reviennent fondre sur la France ; le rentier se désespère ; les inscriptions de 40 l. descendent à 10 l. ; les armées sans solde, sans vêtemens, les armées, triomphantes de l'Europe, ô honte ! ô douleur ! sont obligées de vivre ou de réquisitions, ou du produit de leur courage ! Et cependant un rire affreux s'échappe des lèvres des ouvriers de la contre-révolution ! Chaque jour ils voient l'embarras du gouvernement augmenter ; chaque jour ils l'accroissent encore ! Les interprétations les plus forcées, la mauvaise foi la plus impudente, tout leur est bon pourvu qu'ils atteignent le but désiré ! Les artisans du fanatisme sont rappelés ; un trafic honteux et public de radiations d'émigrés est affiché : les citoyens, effrayés, se rassemblent ; le droit leur en est interdit : on réclame ; on est traité de séditieux, d'égorgeur : on parle des malheureux assassinés ; on vous objecte la légitimité de la vengeance, et le crime est érigé en système ! Une nouvelle révolution, mille

fois plus sanglante que la première, sort par tous les pores du corps politique ! Des indiscrétions, des signes de joie prématurée trahissent les conjurés; on s'honore d'être *royaliste :* une séparation, avant-courrière de l'égorgement, est élevée entre les proscripteurs et les proscrits ; les premiers s'intitulent les *vrais représentans* ; déjà les autres *ne sont plus leurs collègues* : ils sont jugés ; ils sont républicains. Des armes sont distribuées, des poignards fabriqués ; plusieurs sont saisis avec des cartes de ralliement ; des registres d'enrôlement sont ouverts... O patrie ! ô doux et noble sentiment de la liberté ! élans généreux de l'honneur, de l'orgueil national, qu'êtes-vous devenus ! Noms tant profanés de justice, de morale, d'humanité, vertus sociales et publiques, où êtes-vous réfugiées ?... ELLES VIVENT AUX ARMÉES !

» Cette intrépide avant-garde d'une nation dont des monstres ont juré la perte, fidèle à ses sermens, sonne l'alarme ; ses cris sont entendus dans toute la France ; ils retentissent dans le camp ennemi ; ils ont refoulé l'épouvante dans l'âme des traîtres. Alors leur plan change ; sans être moins actifs, ils feignent une modération extérieure pour atténuer les mesures de résistance qu'ils redoutent. Mais c'en était fait ; l'éveil était donné : le gouvernement, longtemps trompé, s'était souvenu que lui aussi était dépositaire de la Constitution, et garant des destinées de la République. Dans les deux Conseils une minorité courageuse et clairvoyante, luttant sans cesse contre un parti démasqué, ne désespérait plus de ramener à elle ceux des membres intègres que ce parti s'était associés en les trompant ; elle sentait que la Constitution, en ne prévoyant point le cas où une faction de législateurs la renverserait en s'environnant de l'apparence des formes, laissait par cela même à ceux qui voudraient la sauver alors le droit d'employer tous les moyens, et qu'il était absurde de prétendre que si une majorité perverse ou trompée décrétait l'abrogation de la République, tous les pouvoirs institués par la Constitution dussent fermer les yeux et exécuter le décret.

» L'événement, Français, ne trompa point leurs espérances ; et cette fois encore, comme au *Jeu de paume*, la Providence, conservatrice des lumières, des vertus et de la liberté, défendit la République ! Vous connaissez le résultat de la mémorable journée du 18 fructidor. Les conspirateurs ont été arrêtés ; le Corps législatif, dégagé de l'oppression, éclairé sur les manœuvres réitérées des coupables, sentant sa dignité et ses devoirs, n'a pas manqué à l'une, et a rempli les autres avec courage. Il n'a pas mis, il n'a pas dû mettre des considérations quelconques, dans cette circonstance impérieuse, en balance avec le salut de la patrie et de la Constitution ; mais en frap-

pant des conspirateurs il n'a point oublié qu'il représentait une nation sensible et grande, et qu'il devait en conserver le caractère. Ces hommes, évidemment coupables du plus grand des crimes; ces hommes, qui parlaient d'humanité en méditant des assassinats; ces hommes, qui n'eussent épargné la vie d'aucun républicain, iront traîner la leur loin de nous avec les remords et l'opprobre : ils sont déportés. Aucune tache de sang, aucun acte de violence ou de désordre n'a souillé cette journée. Aussi cette attitude imposante et sage des Français, et notamment de nos frères d'armes, dans cette terrible occasion, en complétant leur éloge, atteste la bassesse et l'infamie de celui qui dans sa criminelle correspondance, de ceux qui dans leurs odieuses diatribes ont osé les peindre comme des pillards et des scélérats. La Constitution est leur bien; ils l'ont scellée de leur sang; ils ne souffriront point qu'on y porte atteinte : tous les Français l'ont placée entre la royauté et l'anarchie; ils sauront l'y maintenir.

» O vous, pères, mères, épouses, enfans que le souvenir des malheurs et des désastres de la révolution irritait, considérez avec effroi quelle épouvantable révolution l'on vous préparait de nouveau, et que ce sentiment éloigne enfin de vos cœurs ces haines barbares, ces oppositions meurtrières qui dissolvent une nation, et précipitent sur elle un déluge de calamités! Appréciez la conduite de ceux qui avaient surpris votre confiance, et dont la perversité n'a point reculé à l'aspect du sang et des larmes qu'ils allaient faire verser! Que cette considération vous remette devant les yeux l'article constitutionnel qui vous avertit que la stabilité de la Constitution et votre bonheur dépendent de la bonté et de la sagesse de vos choix.

» Citoyens, la méchanceté dévoilée tentera sans doute de nous calomnier, et de vous armer les uns contre les autres : ses calomnies nous les bravons; mais votre péril nous ne le bravons pas. Nous vous avons dit la vérité; examinez l'intérêt de ceux qui vous parlent différemment. Le Corps législatif vous en conjure, repoussez loin de vous toute insinuation perfide; que l'Angleterre et l'Autriche ne vous arrachent point les fruits de cette dernière victoire, qui ferme enfin la révolution! Serrons-nous tous autour de la Constitution; songeons que son esprit et sa lettre ne doivent point être séparés. Ah! si après vingt ans de cette guerre civile qu'on voulait nous donner, et des affreuses catastrophes qui en eussent été la suite, un génie bienfaisant fût venu nous l'apporter, cette Constitution de l'an 3, avec quels transports nous l'eussions reçue! quelles larmes de reconnaissance elle nous eût fait verser! quelles douces espérances elle eût rappelées dans des familles désolées! Hé bien, nous l'avons, nous la possédons; sachons la conserver!

» Quant à vous, Français, c'est à votre union, c'est à votre confiance à nous servir d'encouragement. Rendus bientôt à nos travaux ordinaires, tous nos soins vont être de fermer les plaies que nos ennemis s'occupaient d'agrandir : la restauration des finances, du commerce, de l'industrie, de l'agriculture; le soulagement de la classe indigente, des hôpitaux, des rentiers; la dette de nos immortels défenseurs, appelleront nos premiers regards. La paix aussi, cette paix consolatrice, conquise par la victoire, viendra, nous en avons l'espoir, consolider tous nos triomphes, et réparer toutes nos pertes. Si au contraire l'ennemi s'obstine à précipiter sa propre destruction, que l'union de tous les bons citoyens, que leur attachement au gouvernement et à la Constitution de l'an 3 soient son désespoir et le gage de sa ruine prochaine !

» Magistrats, administrateurs, fonctionnaires, la voix de la patrie vous appelle à vos postes : partout dans une République on est au champ d'honneur quand on se conduit en républicain. Hommes de lettres, vous que le despotisme de la calomnie réduisait au silence, reprenez votre première énergie; commencez l'instruction républicaine; faites rougir les lâches apologistes de l'esclavage, et les éhontés fauteurs de la licence; vous aussi aidez au Corps législatif et au gouvernement; formez les mœurs de la nation.

» Français, l'unité d'action est rétablie entre les deux grands pouvoirs, non pas celle qui résulterait de la dépendance de l'un d'eux, mais celle que produit l'harmonie des volontés réciproques. Nous vous avons exposé notre conduite et nos principes; notre vie tout entière est vouée au maintien de la République; nous ne vous dirons pas que nous sommes prêts à la perdre pour combattre toutes les factions; mais nous jurons entre vos mains de les vaincre ! »

II.

Le même jour, à huit heures du soir, la commission chargée de l'examen des journaux présenta son travail : elle avait été autorisée à recevoir du Directoire une instruction contenant la liste des propriétaires et rédacteurs des feuilles périodiques.

Rapport *au Conseil des Cinq Cents sur les journalistes complices de la conspiration royale*, fait par J. Ch. Bailleul. — *Du 20 fructidor, en séance permanente.*

Autres membres de la commission : *Garnier (de Saintes)*, auteur de la proposition; *Talot, Bellegarde, Roger-Martin.*

« Représentans du peuple, lorsque la France était constituée, et que, couverte de gloire, elle marchait avec calme à

une paix générale et au bonheur, lui avoir ravi en un instant tant d'espérances, et l'avoir jetée dans les secousses d'une révolution qui finira bien, nous l'espérons, pour la liberté, mais qui pouvait avoir des suites si funestes, c'est là un de ces crimes qu'on ne peut caractériser par des expressions.

» Sans doute les chefs de l'horrible conjuration que nous sommes occupés à déjouer sont bien atroces, bien coupables; mais il est des hommes dont ils se sont servi qui, en inspirant la même horreur, laissent dans l'âme un sentiment encore plus pénible s'il est possible : leur existence accuse la nature; il a fallu avoir le malheur d'en être le témoin pour y croire; elle compromet l'espèce humaine. En y pensant l'homme honnête voudrait fuir ses semblables; il voudrait en quelque sorte s'échapper à lui-même. Vous entendez que je veux parler des journalistes complices de la conspiration.

» Ils sont coupables de trahison envers la patrie; ils en ont été les instrumens les plus actifs, les plus dangereux; ils ont constamment été le fléau de la République; ils ont attaqué son existence dans l'âme des Français, dans leur cœur, dans leur pensée!

» L'insubordination, le mépris des lois, l'altération de la morale publique, la résurrection des préjugés les plus humilians et les plus contraires à la tranquillité et au bonheur des citoyens, les réputations les mieux méritées flétries; toutes les actions dénaturées, tout ce qu'il y a de bon, d'utile, de généreux, couvert d'un ridicule atroce, ou du déshonneur; l'amour de la liberté et de l'ordre détruit; les haines, les vengeances inoculées dans tous les cœurs; une alliance soutenue et manifestée avec les chefs des conjurés siégeans dans le Corps législatif; enfin la dissolution prochaine de l'ordre social, voilà leurs crimes, voilà les résultats de leurs coupables efforts! Leur audace a été telle dans ces derniers temps qu'on est aussi certain de ne pas oublier un coupable que de ne pas frapper un innocent.

» Cependant aux preuves qu'ils ont fournies chaque jour contre eux j'ajouterai le témoignage de l'un des agens royaux (Duverne de Presle), consigné dans sa déclaration annexée au registre du Directoire exécutif le 11 ventose an 5 :

« Vous sentez, dit-il, que nous avons payé plus d'une » brochure, que nous avons donné des articles à insérer à » plus d'un journal, et donné plus d'une fois de l'argent à » des journalistes. »

» Des crimes aussi notoires méritent châtiment. Sans doute que, pour assurer l'impunité de leurs auteurs, des factieux, des conjurés ne viendront plus d'un ton hypocrite confondre la faculté de dire loyalement sa pensée avec des entreprises et un système sur lesquels depuis longtemps il est impossible à un homme tant soit peu sensé de se faire illusion.

» Des crimes aussi certains méritent châtiment, et un châtiment prompt. Mais quel sera-t-il, et qui le prononcera ?

» Ces questions, d'après les premières mesures que vous avez prises, ne doivent point souffrir de difficulté. Votre position et la nature des choses vous imposent le devoir de purger, avec la rapidité de l'éclair, le sol de la liberté des ennemis déclarés qui l'infestent.

« C'est une étrange erreur de croire que c'est maintenant et par de telles mesures que vous êtes sortis de la Constitution, et je prie que l'on fasse bien attention à ces réflexions. La Constitution depuis trois mois est impudemment violée; presque tous les actes des conspirateurs l'attestent; et au moment où nous sommes, après avoir enrôlé tous les royalistes, s'être environnés de compagnons de *Jésus* et du *Soleil*. (lisez les déclarations de Duverne de Presle, et ce qui concerne Pichegru), ils allaient en anéantir jusqu'au nom, jusqu'à l'apparence ! En déjouant d'aussi horribles complots, en frappant les coupables, et en les frappant par les moyens les plus prompts et les plus sûrs, quelle que soit la main qui porte les coups, ce n'est pas la Constitution que vous violez, c'est au contraire la Constitution que vous reconquérez; et, à travers des dangers, des précipices, et des brigands qui nous l'avaient arrachée, vous la ressaisissez pour la présenter aux Français indépendante des mains qui s'en étaient emparé pour la dévorer. Loin que vous l'ayez violée, vous avez rempli le devoir qu'elle vous imposait, car ce dépôt sacré est remis à la fidélité du Corps législatif, du Directoire exécutif et des citoyens.

» Je répéterai sans cesse que nous ne devons reconnaître de principes que ceux qui conservent; qu'avant de parler de principes il faut connaître les faits, et que c'est par les faits qu'il faut se déterminer sur les principes. Or ici la Constitution a été attaquée, violée, anéantie; une vaste conspiration a étendu ses branches sur toute la République; il n'y a de moyens légitimes, de principes raisonnables que ceux par lesquels on anéantira les conspirateurs, que ceux par lesquels on rétablira la Constitution dans toute sa vigueur et sa pureté.

» Tout est tranquille autour de vous parce qu'une force redoutable est sur pied et veille; mais le crime s'agite dans l'ombre; il ose même menacer! Il vous écrasera si vous lui laissez ses instrumens. Vous ne devez pas toujours être entourés d'une armée; ne perdez donc pas un instant; frappez le crime, et rendez aux républicains le repos et la sécurité ! »

Bailleul présente un projet de résolution qui frappe de la déportation les propriétaires-entrepreneurs, les auteurs, rédacteurs et *collaborateurs* de soixante-quatre jour-

naux. Le Conseil déclare l'urgence, et aussitôt la discussion s'établit.

D'abord, sur les observations réunies de Desmolins, d'Engerran et de Woussen, qui s'effraient justement de l'étendue d'une expression qui pourrait comprendre les ouvriers imprimeurs, les papetiers, etc., cette expression, *collaborateurs*, est supprimée. Sur quelques interpellations faites au rapporteur, il répond que « la commission a pensé que les vils *prête-noms*, derrière lesquels se cachaient les écrivains vendus aux conspirateurs, devaient être punis de leur lâcheté. Mais elle n'a point entendu que la mesure fût applicable aux citoyens connus pour prendre habituellement des notes aux séances des Conseils. » Il est également décidé que cette dernière déclaration formera un article de la loi.

Le titre de chaque journal est ensuite prononcé à haute voix, ce qui suffit pour la condamnation du plus grand nombre. Mais il en est dont l'existence était à peu près ignorée; il en est que le rapporteur même avoue n'avoir jamais lus: d'après les renseignemens donnés par quelques membres, ces journaux sont ou condamnés, ou absous, ou renvoyés à l'examen de la commission.

Quirot, Gaudin et Boulay (de la Meurthe) interrompent la discussion; ils s'élèvent contre la légèreté de pareilles décisions, qu'ils regardent comme injustes et forcées. Ils sont bien convaincus que des journalistes ont été payés par les contre-révolutionnaires et par le cabinet anglais: Boulay en connaît trois, Quirot en accorde dix, Gaudin quinze: mais ils ne peuvent se résoudre, ils se refusent formellement à prononcer une peine telle que la déportation contre une foule de malheureux, espèce de manœuvres, qui font de leur travail un moyen d'existence, et pour qui en général c'est trop d'honneur que de les comprendre dans une mesure aussi importante; ils craignent d'ailleurs que l'excès de la sévérité ne favorise les plus perfides; tous trois se réunissent enfin pour demander que la commission désigne et prouve quels ont été les journalistes payés. Blad voudrait au moins l'impression de la liste présentée, et un ajournement de vingt-quatre heures, afin de pouvoir prononcer avec réflexion et sagesse un châtiment aussi grave. « Si la commission, reprend le rapporteur, a placé dans son projet tous les journaux dont je vous ai présenté la liste, c'est parce que l'examen qu'elle en a fait lui a prouvé qu'ils étaient tous rédigés dans un esprit plus ou moins propre à servir les projets des contre-révolutionnaires. » Sur cette explication, le Conseil passe à l'ordre du jour, et continue d'apprécier les journaux dénoncés d'après les renseignemens ou la protection de ses membres.

Quarante-deux journaux sont conservés sur la liste ; cinq sont rayés, dix-sept renvoyés à la commission : on ne reparla plus des derniers.

A onze heures la résolution était adoptée. Salicetti propose un article additionnel pour en assurer l'exécution ; c'est d'autoriser le Directoire à faire des visites domicilières. Après une légère opposition cet article est également adopté.

Cette résolution ne fut portée que le 21 aux Anciens : ils l'approuvèrent le 22, sans discussion, sur un rapport de Rosée au nom d'une commission qui avait pour autres membres Creuzé-Latouche, Bordas, Clausel, Topsent.

Un seul ouvrage périodique, *l'Historien*, et un seul homme, Dupont de Nemours, auteur de cet ouvrage, méritent qu'on mentionne ici la discussion dont ils ont été l'objet aux Cinq Cents pendant la délibération sur les journaux.

Bailleul nomme *l'Historien*. Plusieurs membres s'empressent de crier *aux voix ;* d'autres *le renvoi à la commission.*

Bellegarde. « Si l'on renvoie celui-là il faut les renvoyer tous, car c'est le plus mauvais. »

Boulay (*de la Meurthe.*) « Il est possible que je sois dans l'erreur, mais j'ai des observations à faire au Conseil sur *l'Historien.* (*Quelques murmures.*) Je prie mes collègues de vouloir bien m'entendre. Dans le très grand nombre de journaux qui paraissent, j'ai lu plus particulièrement *l'Historien*, et j'y ai remarqué très souvent d'excellens articles sur la liberté des cultes et contre l'intolérance des prêtres. En général la rédaction de cette feuille m'a paru, je l'avoue, un peu épigrammatique; mais déporterons-nous un écrivain pour des épigrammes? J'ajouterai que j'ai lu aussi dans *l'Historien* un grand nombre de morceaux relatifs au choc qui a eu lieu entre les premières autorités constituées, et ces articles m'ont paru faits dans les bons principes, et dictés par un esprit de justice et de conciliation; plusieurs même étaient particulièrement favorables au Directoire.

Mais j'ai encore une observation plus importante à vous présenter : ce n'est point par quelques traits épars qu'il faut juger les hommes, mais par leur vie entière. C'est la philosophie qui, en répandant la lumière dans les esprits, a déterminé la révolution ; or vous savez tous combien Dupont de Nemours a contribué à cette crise salutaire par ses recherches sur l'économie

politique et par son excellent ouvrage des *Ephémérides du citoyen*. De tels hommes, citoyens représentans, doivent vous paraître infiniment recommandables. Les considérations que je vous ai présentées compensent bien sans doute le tort de quelques épigrammes; d'ailleurs il s'agit ici de la déportation, et vous ne voudrez pas en frapper un vieillard de soixante-dix ans.

» Je demande que *l'Historien* soit rayé de la liste. »

Tallien. « S'il ne s'agissait ici que de ces journaux insignifians dont plusieurs grossissent la liste qu'on vient de nous lire, je ne prendrais point la parole pour m'opposer à la radiation demandée : on connaît mon opinion sur la liberté de la presse, et l'on ne m'accusera point d'être l'enfant gâté des journalistes; ils ne m'ont pas traité assez favorablement pour que mon indulgence puisse être intéressée. Mais par rapport à *l'Historien* il me paraît mériter plus d'attention que les journaux vulgaires: c'est un de ceux qui ont fait le plus de mal, parce qu'il est rédigé avec beaucoup d'esprit, et que cet esprit s'est immiscé partout pour verser le sarcasme et le ridicule sur les institutions républicaines; son influence a été prodigieuse. Je ne conteste point à son auteur le talent de la discussion; mais il n'en a été que plus pernicieux à l'esprit public. C'est cet homme dont Turgot disait qu'à *soixante ans ce serait encore un jeune homme de la plus haute espérance*. Il n'a rien respecté, ni les institutions ni les personnes; il a tout foulé aux pieds; c'est l'homme qui a travaillé le plus opiniatrément à rétablir l'ancien régime. Voilà l'homme que l'on veut excepter! Je ne parle pas du compte qui est rendu des séances dans *l'Historien*; ce travail est celui de citoyens estimables à tous égards, et que je me donnerai bien de garde de confondre avec Dupont. Mais je ne conçois pas, lorsque vous comprenez dans une mesure aussi rigoureuse une foule de journaux aussi insignifians, comment vous pouvez faire grâce à *l'Historien!*

» Je demande l'ordre du jour sur la radiation de la liste. »

Chénier. « J'appuie les observations faites par mon collègue Boulay, non que je veuille atténuer les torts de *l'Historien*; je suis fort loin de ne pas convenir que ces opinions ont fait beaucoup de mal à la chose publique; mais il faut considérer d'un autre côté que Dupont est du petit nombre des gens de lettres qui se sont le mieux soutenus pendant la tourmente révolutionnaire; il n'a jamais abandonné les vrais principes de la philosophie, et je citerai pour exemple tout ce qu'il a écrit sur les opinions religieuses. Je n'excuserai point sa conduite politique; mais devons-nous juger avec la même rigueur des

hommes qui ont commis quelques fautes, quelques erreurs, et ceux qui ont constamment prêché la contre-révolution ? Non, sans doute, et vous devez des égards à un vieillard de près de quatre-vingts ans, ami de Turgot, et qui dans l'Assemblée constituante a soutenu avec courage et persévérance la cause de la liberté.

» Je demande au moins le renvoi à la commission. »

Tallien. « J'ajouterai un fait à ce que j'ai déjà dit sur *l'Historien.* Chacun de nous peut se rappeler que Dupont a dit au Conseil des Anciens : *nous sommes ici le coupe-tête du Directoire.* »

Le renvoi à la commission fut mis aux voix et adopté. (1)

Cette délibération termina la séance permanente ; le 23 chaque Conseil reprit le lieu ordinaire de ses séances.

III.

La loi contre les journalistes, confiée à des agens subalternes par l'article qui autorisait les visites domicilières, fut exécutée avec violence ; on brisa des presses, on ruina des chefs d'ateliers, et l'on crut justifier ces excès en rappelant, avec vérité sans doute, que les contre-révolutionnaires en avaient donné l'exemple pendant la réaction, et qu'ils s'étaient promis de les renouveler s'ils eussent été vainqueurs : mais la générosité républicaine défendait qu'on les imitât. Toutefois, ainsi que l'avaient prédit des représentans du peuple, les vrais coupables échappèrent à la peine prononcée contre eux.

La loi du 19, également trop généralisée, fut de même éludée par des hommes aussi adroits que perfides, et elle atteignit des citoyens innocens ou seulement égarés. Des réclamations eurent lieu ; renvoyées au pouvoir exécutif, elles motivèrent un rapport ministériel que le Directoire communiqua aux Conseils.

RAPPORT *sur l'exécution de la loi de sûreté générale du* 19 *fructidor, fait au Directoire par le ministre de la police. — Du* 4e *jour complémentaire an* 5 (20 *septembre* 1797).

« Citoyens directeurs, la loi du 19 fructidor, nécessitée par les dangers auxquels les conspirateurs royaux ont exposé la Constitution et la République, porte l'empreinte de cet esprit

(1) Dupont (de Nemours) donna quelques jours après sa démission de membre du Conseil des Anciens. Il se retira dans les Etats-Unis.

de grandeur et de sagesse qui a dirigé la marche des deux pouvoirs dans ces dernières circonstances : elle a été accueillie avec transport dans toute la République; le peuple français l'a reçue comme un gage solennel de la loyauté du Corps législatif; et, grâce à elle, l'histoire n'aura pas un seul excès à reprocher à une époque aussi remarquable.

» L'exécution de cette loi salutaire doit délivrer la République de ses plus grands ennemis, les émigrés et les prêtres turbulens. Ses dispositions sont simples, humaines; elles n'exigent pas le sang de ces hommes qui n'ont signalé leur retour sur le territoire de la République que par le trouble, la révolte et les assassinats; elle les expulse seulement d'un pays aux lois duquel ils refusent de se soumettre. Les avantages de cette mesure sont immenses, inappréciables; les inconvéniens sont légers et partiels.

» Vous me demandez, citoyens directeurs, quelles sont les exceptions qu'il serait possible de faire aux dispositions de l'article 15 de cette loi (1). Vous m'instruisez en même temps que des législateurs ont proposé d'excepter de cet article les individus portés sur la liste des émigrés par des administrations de département étrangères à leur domicile, et que le Conseil des Cinq Cents vous a renvoyé les pétitions de deux militaires qui se plaignent d'y avoir été injustement inscrits.

» Rendre en cette circonstance une loi d'exception serait anéantir la loi principale.

» Sans doute il existe des réclamations fondées; sans doute quelques citoyens, des fonctionnaires publics, un petit nombre même de défenseurs de la patrie se trouvent frappés par cette loi; mais les magistrats d'une grande nation, mais des législateurs ne peuvent sacrifier à l'intérêt de quelques citoyens celui d'un peuple entier.

» Il est démontré qu'il faut aujourd'hui que les émigrés et les prêtres rebelles soient bannis du sol français, ou que la Constitution et la République soient exposées au hasard d'une guerre civile et aux calamités qu'elle enfante.

» Vainement dira-t-on qu'excepter de cette loi telle ou telle classe de citoyens n'est pas vouloir la détruire; l'expérience nous a démontré que quand le principe est une fois attaqué l'intérêt et la malveillance savent en profiter pour rendre nulle la loi la plus sévère.

» C'est avec des exceptions semblables que naguère on rap-

(1) L'article 15 enjoint à tous les individus qui ont été inscrits sur les listes d'émigrés de sortir de Paris dans le délai de vingt-quatre heures, et du territoire de la République dans celui de quinze jours.

pelait les émigrés comme fugitifs du Bas-Rhin, comme fugitifs de Toulon, comme fugitifs des colonies. Citoyens directeurs, la loi la plus constitutionnelle est celle qui chasse les émigrés de la République.

» Combien par des raisonnemens captieux, par des preuves authentiques en apparence, il est facile de tromper sur les questions d'émigration ! Ne vous ai-je pas fait tout récemment connaître la fraude d'un grand nombre d'émigrés, qui, parvenus par la corruption à faire substituer leurs noms à ceux de volontaires républicains, usurpaient le titre glorieux de défenseur de la patrie, et réclamaient leur radiation comme tels ? Combien d'autres, si l'on adoptait l'exception proposée, équivoqueraient sur le lieu de leur domicile, et parviendraient par mille détours à éluder l'effet de la loi ! Tous les émigrés rentreraient par ce moyen.

» Oui, citoyens directeurs, je ne balance pas à vous le déclarer, le salut de la République dépend de la stricte exécution de la loi du 19 fructidor.

» Les partisans de la royauté et les complices des derniers conspirateurs sont loin de se croire vaincus. Déjà, vous le savez, ils assassinent dans plusieurs départemens les fonctionnaires républicains ; des correspondances importantes, qui depuis peu sont entre vos mains, vous ont déroulé ce vaste plan de destruction et de mort dont vous avez le 18 fructidor prévenu la sanglante exécution ; et lorsque pour arrêter tant de malheurs et de crimes la nation française se contente d'éloigner de son sein ses ennemis les plus reconnus, on craindrait d'exercer ce grand acte de justice parce qu'il pourrait blesser l'intérêt de quelques citoyens ! La loi la plus équitable est celle qui entraîne le moins d'injustice.

» Personne mieux que moi, citoyens directeurs, ne peut rendre témoignage à votre sollicitude constante à distinguer l'innocent du coupable. J'ai secondé de tout mon pouvoir ce sentiment de justice, et tous les jours qui se sont écoulés depuis la loi du 19 fructidor dernier ont été marqués par la radiation d'un grand nombre de citoyens que l'erreur ou la malveillance avait fait inscrire sur la liste des émigrés.

» Au reste, le Corps législatif peut être tranquille ; vous avez en vos mains et vous avez déjà usé de moyens de gouvernement qui tempéreront ce que la rigueur de la loi peut avoir d'excessif, et qui empêcheront que les innocens ne soient confondus avec les coupables.

» Pour moi, je ne puis le dissimuler, je regarde l'exécution entière de la loi comme une chose aussi juste qu'indispensable. Par elle vous coupez le fil des trames ourdies contre la tranquillité publique ; par elle vous déconcertez les projets de

nos ennemis extérieurs et intérieurs; par elle enfin la République rejette sans effort ceux-là qui déchiraient son sein.

» Atténuer cette loi serait compromettre le salut de la Constitution; balancer même à la maintenir est une calamité publique.

» Salut et respect.

» Le ministre de la police générale de la République.

» *Signé* SOTTIN. »

Lecture faite de ce rapport aux Cinq Cents, *Chazal* prit la parole, et dit :

« Je dois au ministre de la police et au Directoire exécutif la justice de déclarer qu'ils ont recherché avec la plus grande sollicitude, depuis le 19 fructidor, les soldats de la liberté et les proscrits des deux terreurs portés par le royalisme, par la persécution et la vengeance, sur la liste des émigrés. Déjà un grand nombre ont été rayés; ils seront tous rétablis bientôt sur le registre des membres fidèles de la cité. Je crois être l'interprète des sentimens de tous les membres du Conseil en proclamant à cette tribune que nos lois contre les ennemis de la République ne serviront plus à assassiner ses amis. Les administrateurs, les juges républicains m'entendront; le Directoire nous avait entendus d'avance. »

Le Conseil adopta la question préalable sur les demandes qui avaient eu pour objet des exceptions à la loi du 19 fructidor.

IV.

Il ne paraissait pas suffire aux législateurs de maintenir les lois qui garantissaient la victoire; on a vu qu'ils voulaient encore en perpétuer le souvenir : c'est Levallois qui dès le 22 avait fait une motion d'ordre à cet effet. La question fut renvoyée à l'examen de trois membres, Michaud, Grelier, et l'auteur de la proposition.

RAPPORT *au Conseil des Cinq Cents sur la proposition d'instituer une fête et d'élever un monument en mémoire de la journée du 18 fructidor*, fait par Grelier *le 23 du même mois.*

« Vous avez renvoyé à une commission la proposition qui vous fut faite dans la séance d'hier, par notre collègue Levallois, sur la manière de consacrer la mémoire de la journée du 18 fructidor. Cette commission s'est réunie ce matin, et m'a chargé de vous présenter dans cette séance le résultat de son travail.

» Citoyens représentans, tous les peuples libres ont en le plus grand soin d'éterniser par des fêtes et des monumens durables le souvenir des événemens qui ont contribué à leur bonheur et à leur gloire, de ceux surtout qui ont servi à l'affermissement de la liberté, au renversement des tyrans et à la destruction de la tyrannie. C'est par les monumens surtout que les générations successives sont maintenues dans la haine du despotisme et l'horreur pour l'esclavage; c'est en les considérant que la jeunesse de la nation sentira son cœur s'embraser de l'amour de la patrie, qu'elle se rappellera le courage et les vertus de ses ancêtres; c'est à leur aspect que l'âme des citoyens s'élevera, et que chacun d'eux, quelles que soient sa fortune ou sa position, préférera le titre de citoyen français à tous les titres, à tous les biens du monde.

» Le 14 juillet a vu briser les chaînes que nous avaient données nos tyrans; le 10 août a vu renverser le trône et le despote qui y était assis; le 9 thermidor furent anéantis les nouveaux usurpateurs de la souveraineté du peuple. Mais le 18 fructidor a affermi sur des bases inébranlables la liberté française; ses ennemis sont anéantis, et des jours de paix, de gloire et de bonheur s'avancent pour la nation.

» Nous avons établi des fêtes pour célébrer le retour périodique et annuel des trois premières époques. La quatrième doit transmettre à la mémoire des siècles futurs des événemens non moins intéressans, des succès d'autant plus flatteurs que l'effusion du sang humain n'a pas souillé notre précieuse victoire, et que nos tyrans, frappés et renversés par la foudre populaire, n'en ont pas même été blessés. Réduits à l'impuissance de nuire, ils seront assez punis; ils verront notre gloire, et ils sont à jamais couverts d'infamie; ils apprendront que nous sommes heureux et libres, et leurs remords et leur dégradation leur rendront l'existence insupportable.

» Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter :

» Art. 1er. Le 18 fructidor sera à perpétuité un jour de fête » dans la République française.

» 2. Il sera élevé dans la commune de Paris un monument » pour perpétuer la mémoire de cette journée. »

Ce projet rencontra une vive et longue opposition; on l'ajourna, on le reprit; enfin, dans le mois de vendémiaire suivant, l'article 1er fut adopté: on écarta le second, qui peut-être était le seul admissible.

Les orateurs qui soutinrent cette résolution se bornèrent à développer les motifs exposés par Grelier, et trop souvent la passion se fit entendre; mais ceux qui la combattirent, en

se montrant dégagés de l'influence du moment, en s'élevant à des considérations sur les dissensions civiles, professèrent une doctrine qui se rattache à la question générale des solennités républicaines.

L'un d'eux parla ainsi dans la séance du 4e jour complémentaire :

« Les divers peuples ont institué des fêtes, élevé des monumens pour perpétuer le souvenir des actions mémorables qui les ont illustrés : c'est un tribut de reconnaissance payé aux grands hommes qui ont ajouté à la gloire de leur pays. Mais je ne connais aucune nation qui ait retracé à la postérité sur le marbre ou sur l'airain les événemens malheureux dont elle a eu à gémir.

» La patrie est une mère sensible, qui chérit également tous ses enfans, qui répand sur tous également ses bienfaits : si quelques uns d'eux méconnaissent la voix de la nature, s'ils s'arment contr'elle, ce n'est qu'à regret qu'elle les repousse de son sein, qu'elle les retranche de la société.

» Lui rappeler les fautes et le châtiment de ces fils dénaturés, c'est faire injure à la bonté de son cœur, déchirer ses entrailles ; c'est contrister la famille entière. Je le dirai avec cette franchise qui caractérise un républicain, je n'aime pas, je ne saurais approuver des institutions qui nous remettent sans cesse sous les yeux une multitude de victimes immolées au salut de la patrie.

» Sans doute il faut frapper les coupables, et particulièrement les traîtres ; mais quand la justice nationale est satisfaite on doit tirer le voile sur ces scènes d'horreur et de désolation.

» Nous avons renversé le trône ; n'allons pas réjouir les amis des princes en leur donnant le spectacle de nos divisions. Ces fêtes impolitiques ne peuvent qu'aigrir les esprits, exciter des vengeances, amener des réactions, et retarder le retour de cette paix intérieure qui fut l'objet de tous nos vœux.

» Loin de reproduire de tristes souvenirs, je désirerais que la génération qui va nous succéder pût ignorer que la France fut gouvernée par des rois, et surtout que la République eut des enfans parricides.

» Rome n'a pas consacré par des fêtes l'expulsion des Tarquins, l'abdication de Sylla, la mort de Marius, la défaite de Catilina ; elle préféra d'ensevelir dans un éternel oubli les tyrans et leurs forfaits, les conspirateurs et leurs perfidies. Hé bien, imitons les Romains ; ne célébrons de notre admirable révolution que nos triomphes sur les despotes coalisés ; éloignons de nous tout ce qui pourrait en ternir l'éclat.

» Présentons la République à la vénération de tous les peu-

ples; offrons-la aux regards de l'univers entier belle, grande, majestueuse, précédée de la victoire, suivie de la paix, accompagnée des arts, entourée de toutes les vertus qui la rendent impérissable et digne d'un peuple libre : c'est le moyen, le véritable moyen de la faire respecter, de la rendre chère à tous les cœurs.

» Gardons-nous d'instituer des cérémonies, d'élever des solennités qui rappelleraient des époques affligeantes, qui retraceraient à la patrie les crimes de ses enfans, qui flétriraient les beaux jours de la liberté naissante !

» Le génie, les talens, la bienfaisance, les actions héroïques méritent seules d'obtenir des trophées; c'est ainsi que vous conduirez les Français à l'honneur de devenir le premier peuple de la terre, le modèle de toutes les nations.

» Ne les entretenons ni de tyrans, ni de contre-révolutionnaires, ni d'attentats; ne leur parlons que de leurs devoirs, de l'amour de la patrie, des exploits de nos guerriers.

» Répétons-leur, avec Turenne, qu'à l'exemple des Fabricius de l'antique capitale de l'Italie il faut passer par le temple de la Vertu avant d'arriver à celui de la Gloire, et ne plantons pas aux portes de ces monumens, ne mêlons pas à l'arbre de la liberté, aux lauriers de la victoire, à l'olivier de la paix, les cyprès de la révolution. »

Le 3 vendémiaire suivant la même opinion fut soutenue en ces termes par *Boullé (du Morbihan)* :

Représentans du peuple, je viens moins combattre au fond la proposition qui vous a été faite de consacrer par des monumens publics, par une fête annuelle et perpétuelle la mémorable journée du 18 fructidor, que vous demander de renvoyer à un autre temps, de transmettre à vos successeurs le soin d'examiner cette proposition, en vous réservant celui de consolider pour la liberté le triomphe qui y a donné lieu. Voici en peu de mots mes motifs; je les crois fondés sur l'austérité des maximes républicaines, sur l'esprit de la Constitution et des lois.

» C'est sans doute une institution sublime et nécessaire à un peuple libre que celle des fêtes civiques en général : c'est elle qui, en offrant au peuple quelques délassemens à ses travaux journaliers, forme au milieu de lui l'esprit public; l'invite, par l'attrait de la réunion et des innocens plaisirs, à resserrer les liens de la fraternité, qui font sa force et sa puissance : c'est elle qui propage parmi les citoyens les principes et le goût de la liberté et de l'égalité, qui les appelle à s'ins-

truire des lois qui doivent les gouverner et les régir, qui les excite enfin à la pratique de toutes les vertus.

» Mais plus ce ressort est puissant, plus il faut craindre de l'user ou de l'affaiblir. On a parlé de la multiplicité des fêtes du catholicisme; mais ignore-t-on que dans ces derniers temps ses ministres les plus éclairés tendaient tous à en diminuer le nombre, parce que, malgré l'empire qu'ils conservaient encore sur les imaginations et les consciences, ils avaient éprouvé et senti que cette multiplicité indiscrète était une source de relâchement et de tiédeur ?

» L'article 301 de la Constitution a voulu qu'il fût *établi des fêtes nationales pour entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la Constitution, à la patrie et aux lois.*

» C'est pour obéir à cette disposition constitutionnelle que la loi du 3 brumaire, sur l'organisation de l'instruction publique, statua, article premier du titre VI, qu'il serait célébré chaque année dans tous les cantons de la République sept fêtes nationales (1).

» Dans le nombre seul de ces solennités particulières, que l'on ajoutait au retour réglé des fêtes décadaires, on aperçoit déjà la sagesse et la discrétion du législateur; mais on les remarque encore dans les objets de ces institutions.

» C'est la fondation de la République, c'est l'élan de tout un grand peuple vers la liberté, ce sont les charmes et l'innocence de la jeunesse, ce sont les nœuds sacrés du mariage et les doux liens des époux, c'est l'honorable et bienfaisante agriculture, c'est le respect de la vieillesse, que la loi a consacrés ! Partout je ne vois que des idées grandes et sublimes, ou des sentimens affectueux également propres à faire naître cette allégresse sans laquelle il n'y a plus de fêtes publiques; car que sont toutes ces pompes, tous ces spectacles et ces jeux, s'ils ne sont animés et soutenus par l'enthousiasme, s'ils ne sont l'expression de la joie du peuple et de la satisfaction de tous les amis de la patrie !

» Pourriez-vous, représentans du peuple, ranger la fête nouvelle que l'on vous propose parmi les fêtes légales dont nous venons de parler ! Pourriez-vous vous en promettre les mêmes résultats? Quels sont les souvenirs que cette fête nouvelle aurait pour objet de perpétuer ? et ne sont-ce pas plutôt des leçons sévères qui en dérivent que cette sorte d'exaltation sans laquelle,

(1) Celle de *la fondation de la République*, celle de *la Jeunesse*, celle *des Epoux*, celle de *la Reconnaissance*, celle de *l'Agriculture*, celle de *la liberté*, celle *des Vieillards*.

je le répète, il n'y a qu'une représentation vaine et incohérente, il n'y a plus de fête publique ?

» Les faits vous sont tous présens ; il n'y a qu'un moment qu'ils se passaient sous vos yeux. C'est la perfidie d'un général qui devait toute sa fortune à la révolution, d'un homme que naguère encore le peuple français ne nommait qu'avec orgueil, d'un homme que les patriotes se plaisaient à environner de gloire, à combler d'honneurs, de considération et d'estime ; c'est la complicité d'un trop grand nombre de Français indignes de ce beau titre, qui n'avaient brigué les fonctions publiques que pour en abuser contre le peuple, qui ne se disaient ses représentans et ses mandataires que pour mieux l'asservir, qui n'employaient tous leurs talens et leurs intrigues qu'à nourrir au milieu de lui toutes les passions et toutes les haines, qu'à rappeler dans son sein tous les genres d'oppression et les plus effroyables calamités ; c'est l'obligation malheureuse où les défenseurs de la Constitution se sont vus réduits de voiler un instant cette charte sacrée pour repousser les mains sacriléges qui se disposaient à la détruire ; que dis-je ! ce sont les fautes du peuple français lui-même, lorsqu'il a abandonné à une faction le plus beau de ses droits, l'exercice de sa souveraineté ; lorsqu'il a souffert que ses assemblées primaires et électorales devinssent des instrumens pour ses plus mortels ennemis ! O mes concitoyens, voyez où vous a conduits cette coupable indifférence ! A la fin de floréal dernier la paix paraissait certaine ; le crédit public se rétablissait chaque jour ; le commerce, l'industrie reprenaient leur activité ; la confiance, la sécurité et la joie renaissaient de toutes parts ; vous saisissiez enfin le prix de tant de privations et de travaux. Que sont devenus tous ces biens ? Un court intervalle a suffi pour les faire encore une fois évanouir ; les négociations ont langui ; la bonne foi a paru s'en écarter ; l'ennemi vaincu a ranimé son audace ; il a compté sur ses intrigues et nos divisions ; le crédit public s'est perdu ; l'industrie, le commerce ont été de nouveau paralysés ; l'affreuse vengeance a relevé sa tête hideuse ; des cris de mort se sont fait entendre de toutes parts ; encore quelques momens, et notre malheureuse patrie, dégradée jusqu'à redevenir la proie de ses anciens tyrans, n'était plus qu'un vaste tombeau ! Français, voilà l'abîme où vous conduisaient de mauvais choix, et cet égarement inconcevable qui vous faisait confier à des ennemis de la révolution le soin d'en consolider les résultats ! Est-ce cet égarement du peuple que l'on veut consacrer par des fêtes, et lui présenter à lui-même pour objet de son allégresse ? Pour moi, je le répète, je ne vois dans tout cela que la matière de quelques leçons sévères dont la génération actuelle profitera

sans doute elle-même, et que l'histoire transmettra soigneusement à la postérité pour qu'elle en profite à son tour.

» Il est, j'en conviens, d'autres rapports sous lesquels on peut envisager la journée du 18 fructidor ; et le premier c'est le salut de la patrie et de la liberté. Mais de qui venaient les périls auxquels elles ont été arrachées dans ce jour? Avez-vous consacré par des fêtes tous ceux qu'elles ont eu tant de fois à courir ? Célèbre-t-on par des fêtes publiques la trahison de Dumouriez, parce que la fidélité et le courage de ses compagnons d'armes, parce que la fermeté de la Convention nationale arrachèrent la France aux effroyables dangers dont cette trahison la menaçait?

» Mais à qui seraient dédiés ces monumens et ces fêtes qu'on vous propose d'établir ? Quels sont ceux qu'ils auraient pour but d'honorer ? Seraient-ce les armées républicaines? Mais il leur a suffi d'exprimer leurs sentimens, de lancer le cri de leur indignation ; quelques bataillons seulement se sont montrés, et tous les ennemis de la patrie ont disparu. Lorsque vous vous occuperez d'élever des monumens à la gloire de ces armées invincibles, qu'une suite presque invraisemblable des plus éclatans triomphes a conduites au terme de l'illustration, croyez-vous que ce soit cette victoire facile qu'elles voulussent choisir pour la préférer à tant de prodiges?

» Ainsi donc c'est à des directeurs encore en fonctions, c'est à vous-mêmes, ô mes collègues! que vous éleveriez des monumens, que vous institueriez des fêtes publiques! Ici, je vous l'ai annoncé, je veux vous parler avec toute la sévérité républicaine. Directeurs de la République, représentans du peuple, vous avez pu, dans cette occasion comme en tant d'autres, bien mériter de la patrie; mais ce n'est qu'au bout de la carrière que vous devez entrevoir la couronne. Craignez de donner, contre l'esprit des lois républicaines, l'exemple de faire consacrer les événemens et les actions par ceux mêmes qui y ont participé. Occupez-vous à assurer les avantages que la journée du 18 fructidor vous a donnés sur l'exécrable royalisme ; empêchez qu'aucune autre faction ne s'en empare ; faites que cette journée mémorable ne profite qu'à la liberté, qu'à l'humanité et à la justice. Je ne crains point de répéter ces mots malgré l'abus qu'on en a fait, parce que je puis les prononcer dans toute la sincérité de mon âme, parce qu'ils expriment avec vérité les sentimens de mon cœur, parce qu'ils ne seront jamais dans ma bouche un cri de réaction. C'est ainsi, ô mes collègues ! que vous devez célébrer pour ce qui vous concerne la journée du 18 fructidor. Alors la reconnaissance nationale pourra se fixer à cette époque, et les repré-

sentans qui vous auront succédé ne craindront plus de s'en rendre les organes.

» Il n'y a que peu de jours que vous regrettiez de ne pouvoir placer au Panthéon les restes précieux d'un jeune héros (le général Marceau). La loi qui retenait alors les sentimens de votre gratitude n'aurait-elle été faite que pour lui seul? Ne s'appliquerait-elle pas à des législateurs, à des directeurs non seulement vivans, mais en fonctions? et leur permettrait-elle de se décerner à eux-mêmes des monumens, de se rendre l'objet de fêtes publiques? Je le dis encore une fois, je n'ai pas cru que cela fût conforme à l'austérité républicaine.

» Je répète en conséquence les conclusions que j'ai d'abord annoncées, en demandant non pas la question préalable sur le projet de la commission, mais son ajournement indéfini. »

V.

Au nombre des motions faites dans l'enthousiasme inspiré par le succès du 18 fructidor, il en était une autre extrêmement importante; celle qui avait pour objet d'exclure des fonctions publiques les ci-devant nobles titrés: elle est due à Bailleul. Si le jour même, le 19, on eût proposé de la mettre aux voix, elle était adoptée. On nomma pour l'examiner les représentans Quirot, Pomme et Gay-Vernon. Ce dernier, organe de la commission, proposa le 23 un projet ainsi conçu:

« Art. 1er. Tout ci-devant noble est exclu des fonctions législatives, administratives, municipales et judiciaires, de haut-juré, de juré, de juré ordinaire et d'électeur pendant quatre années après la paix générale.

» 2. Sont exceptés de la précédente disposition les ci-devant nobles qui ont été membres de la première législature et de la Convention nationale, ou qui ont exercé des fonctions publiques au choix du peuple, de la nature de celles ci-dessus désignées, avant le 20 vendémiaire de l'an 4, ou fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République. »

Mais déjà l'éloignement du danger avait ramené le calme dans les esprits: les uns ne regardaient plus comme nécessaire ce qu'on appelait de grandes mesures d'état; d'autres s'arrêtaient à des considérations inférieures; on traitait de législateurs inhumains et cruels ceux qui, croyant voir plus juste et plus loin, voulaient par un mouvement violent éviter à la République de nouvelles attaques, de longs désastres, et l'asseoir enfin sur des bases indestructibles. Le projet de Gay-Vernon donna lieu à une discussion toujours animée, mais rarement approfondie. Il fut enfin renvoyé à une autre commission, déjà chargée de présenter des vues 1° sur *l'ostracisme*,

2° sur les moyens de prévenir une opposition qui entraverait la marche constitutionnelle des pouvoirs. (1) Voici le résultat du travail de cette commission, composée des représentans Boulay (de la Meurthe), Jean Debry, Lamarque, Huot, Oudot, Engerrand, Syeyes.

Rapport *au Conseil des Cinq Cents sur les ci-devant nobles et anoblis*, fait par Boulay (de la Meurthe). — *Séance du* 25 *vendémiaire an* 6 (16 *octobre* 1797).

> Status ille popularis multò pacatior est, atque minùs factionibus et turbis obnoxius, ubi non sunt stirpes nobilium : illic enim in res ipsas oculi hominum conjiciuntur, non in personas; vel si omninò in personas, i l fit tanquam in maximè idoneis rebus gerendis, minimè verò ut ratio habeatur insignium aut imaginum. (Ex Bac.)

« Citoyens représentans, votre commission, chargée d'abord de vous présenter ses vues sur la solution des deux problèmes politiques qui vous avaient été proposés, saisie ensuite de l'examen des divers projets qui vous avaient été présentés sur les ci-devant nobles, a cru devoir s'occuper avant tout de ce dernier objet, comme étant aussi grave et beaucoup plus urgent que les deux autres.

» En y réfléchissant, et en l'envisageant surtout dans ses rapports avec notre situation politique, nous avons été frappés d'une première vérité ; c'est qu'il existe une incompatibilité réelle entre la République et toute espèce de noblesse fondée sur des distinctions de naissance et de titres héréditaires.

» Cette vérité nous a conduits à une seconde; c'est l'état de guerre qui, depuis l'origine de la révolution, doit exister et existe véritablement entre la ci-devant noblesse et la République, entre les ci-devant nobles et les républicains.

» Ces deux vérités, bien senties, nous ont conduits naturellement à la découverte des mesures les plus propres à faire cesser cet état de guerre, ou du moins à garantir à-jamais la République du péril imminent dont il continue à la menacer.

» Pour adopter ces moyens il vous suffira sans doute de vous pénétrer, ainsi que nous le sommes, des vérités importantes qui leur servent de fondement.

» Or ces vérités nous ont été démontrées en raisonnant d'après la nature des choses, d'après la connaissance du cœur humain, d'après une série de faits connus et incontestables.

---

(1) Il n'y eut pas de travail présenté sur ces deux points, soumis par Boulay (de la Meurthe) à l'attention de l'Assemblée. L'opinion publique s'étant hautement prononcée contre l'idée d'établir en France une loi d'*ostracisme*, à l'exemple des anciennes républiques, la commission fut dissoute après la délibération sur les nobles.

» Voyons d'abord ce qu'était la noblesse, et d'où elle provenait originairement.

» On sait que la noblesse française, ainsi que celle des autres états de l'Europe, avait eu sa première source dans une armée conquérante.

» Une armée a un chef, une hiérarchie d'officiers : de là l'origine d'un seigneur suzerain, et d'une classe distinguée qui s'en rapproche plus ou moins.

» Une conquête suppose un territoire envahi et un peuple vaincu.

» Le territoire fut partagé entre les vainqueurs, et distribué à chacun selon son grade, sous la forme de *bénéfice*, à charge du service militaire.

» Les habitans furent donnés avec la terre au bénéficier, comme des instrumens d'agriculture : de là l'esclavage de la personne dépendant de celui de la glèbe.

» Les bénéfices, donnés d'abord à vie, devinrent héréditaires, ce qui amena par degrés le gouvernement féodal, fondé sur le double servage des personnes et des choses, et consistant dans une hiérarchie de vasselages et de seigneuries.

» Non seulement les seigneurs se firent la guerre entre eux, mais les grands vassaux rivalisèrent avec le monarque lui-même, se prétendant indépendans et souverains comme lui dans leurs domaines respectifs.

» Il est inutile de rappeler ici les efforts plus ou moins heureux qui eurent lieu dans les différens âges de la monarchie pour affaiblir les prétentions des grands et les soumettre par degrés au pouvoir de la couronne.

» Nous dirons seulement que cette lutte continuelle entre eux et le monarque fut ce qui contribua le plus à la diminution progressive de la servitude du peuple, le monarque le protégeant, l'affranchissant, et faisant cause avec lui contre la noblesse, également ennemie et de l'un et de l'autre.

» Après une résistance de plusieurs siècles les nobles, se voyant enfin forcés de renoncer à toute prétention d'indépendance et de souveraineté particulière, se soumirent à l'ascendant de la couronne, et bientôt s'attachèrent à l'envi à en augmenter la prérogative en la présentant comme la source exclusive de tous les pouvoirs publics, et en qualifiant le monarque de souverain et de maître.

» Mais quel était leur but en élevant si haut son pouvoir ? C'était, ne pouvant plus régner par eux-mêmes, de régner sous son nom : ils se firent les esclaves du roi pour mieux tenir le peuple dans l'esclavage ; ils consentirent de ramper basse-

ment à la cour pour avoir le droit de verser sur le peuple le mépris et l'opprobre.

» Ainsi donc, par l'effet d'une convention dont le peuple fut le prix, le roi fut reconnu maître absolu, sa volonté, son plaisir faisant la loi suprême; les nobles eurent l'exercice de ce pouvoir, la possession exclusive du crédit, des faveurs, de toutes les places supérieures leur étant assurée : la monarchie fut regardée comme le patrimoine de la famille régnante, et les divers emplois du gouvernement, toutes les charges importantes du clergé, de la robe et de l'état militaire comme le patrimoine commun de la noblesse. Le fondement de ce droit était pour l'une et l'autre la naissance et les titres héréditaires; le monarque ne devait compte qu'à Dieu, et les nobles qu'au monarque.

» Tel était l'ancien régime, par où l'on voit clairement que la nation était la propriété, *la chose particulière* de la famille régnante et de la noblesse.

» Ce régime politique avait pour appui un régime moral parfaitement analogue, et consistant dans les préjugés, les superstitions et les habitudes les plus propres à tenir le peuple dans l'ignorance, la dégradation et l'esclavage.

» Cependant, malgré cette conspiration, le temps et des circonstances heureuses ayant affaibli par degrés la servitude réelle et personnelle, le travail et l'industrie adoucirent un peu la condition du peuple; les arts et les sciences dissipèrent insensiblement les ténèbres de l'ignorance. Leur ascendant s'étendit jusque sur les oppresseurs, qui les favorisèrent même quelquefois sans se douter qu'ils préparaient en cela la chute de leur tyrannie. La raison, la philosophie vinrent ensuite, qui, bien que persécutées constamment, ébranlèrent pas à pas l'empire des préjugés et des superstitions.

» Le concours de ces causes et de plusieurs autres, occasionnées principalement par les vices et les excès d'une noblesse et d'une cour corrompues, donna lieu en 1789 à une Assemblée *d'états généraux*, où le peuple, sous le nom de *tiers-état*, eut ses députés.

» Ceux-ci, considérant que c'était dans le tiers-état que résidait essentiellement la nation, que par le déploiement de tous les genres de travail et d'industrie, par le progrès des lumières et le développement des vertus, le peuple était parvenu à un tel degré de force physique et morale que sous aucun rapport la caste des nobles ne pouvait plus lui être comparée, sentirent qu'il était temps de le tirer de l'asservissement où le tenait cette caste depuis des siècles.

» Prenant donc tout à coup un vol sublime, et se plaçant à la hauteur des principes les plus élevés et les plus vrais, ils

ne virent plus en eux que les députés de la nation, et se constituèrent *Assemblée nationale* représentative, et bientôt après *Assemblée constituante*.

» C'était proclamer la souveraineté du peuple ; c'était dire que *la loi est l'expression de la volonté générale*, que tous les citoyens sont égaux devant elle, qu'ils doivent être admis à toutes les places sans autre distinction que celle des talens et des vertus, qu'ils doivent être soumis aux mêmes charges en proportion de leurs facultés, et aux mêmes peines quand ils auraient commis les mêmes délits ; c'était établir la liberté et l'égalité des droits ; c'était proscrire toutes les distinctions de naissance et de titres héréditaires ; c'était anéantir la noblesse.

» C'était par conséquent renverser l'ancien régime, qui consistait essentiellement dans le droit ou la *chose particulière* d'une caste privilégiée ; c'était y substituer le droit *ou la chose de tous ;* enfin c'était fonder la *République*.

» Peut-être s'étonnera-t-on de nous voir attribuer à l'Assemblée constituante la fondation de la République ; mais ce serait faute d'avoir réfléchi sur la nature des choses et les premiers élémens de l'économie sociale : pour peu qu'on en ait connaissance, il suffit de parcourir seulement les premières pages de la Constitution de 1791 pour y apercevoir les bases fondamentales de la République.

» A la vérité, l'Assemblée constituante laissa subsister la monarchie et la famille régnante ; et en cela il faut peut-être convenir qu'elle fut obligée de respecter le préjugé national, et qu'en voulant le fouler aux pieds elle aurait pu manquer son but. Mais, en respectant le nom de royauté, il est certain qu'elle en dénatura la chose en proclamant Louis XVI *roi des Français*, *chef délégué du pouvoir exécutif*, *premier fonctionnaire public*, et enfin *représentant de la nation*. En républicanisant ainsi le pouvoir exécutif, la plus grande faute de cette Assemblée fut de le confier à un homme et à une famille qui, se voyant dépouillés par la Constitution existante, non seulement ne pouvaient pas l'aimer, mais devaient chercher à la détruire.

» La cour, composée principalement de nobles, devint le principal foyer de la contre-révolution.

» De leur côté les républicains, bien convaincus que cette cour anéantirait la liberté si elle n'était anéantie par elle, et que la royauté, quoique constitutionnalisée, n'était dans la Constitution qu'un alliage monstrueux et funeste ; les républicains, dis-je, se hâtèrent d'attaquer le trône, et bientôt il fut renversé.

» L'Assemblée législative, se plaçant sur ses débris, proclama *la liberté et l'égalité*, bases essentielles de la Répu-

blique ; enfin la Convention nationale abolit la royauté, et proclama la République. Chose étrange ! depuis l'Assemblée constituante nous n'avions plus que le fantôme de l'ancienne monarchie ; la République existait déjà ; la France entière l'avait adoptée et chérie, et cependant le mot de *république* effrayait la plupart des esprits. On aimait la *chose publique* ; on était républicain sans s'en douter, et l'on craignait d'en porter le titre ; et l'Assemblée législative elle-même, quelques jours avant le 10 août, avait voué ce titre à une sorte d'exécration ! O bizarrerie de l'esprit humain ! ô ignorance des choses ! ô puissance trop souvent aveugle et funeste des mots ! C'est ainsi que l'univers est conduit, c'est ainsi que le peuple romain perdit sa liberté, c'est ainsi que les Français et les patriotes eux-mêmes se sont presque toujours divisés, tourmentés, déchirés ; et tout cela faute de s'entendre.

» Pourquoi le nom, le nom seul de *république* nous faisait-il tant de peur ? C'est que l'intérêt des rois et des nobles y avait attaché des idées fausses, et en avait fait un fantôme effrayant. La Convention nationale montra donc un très grand courage en proclamant la République : elle en a montré davantage encore en l'arrachant aux factions, aux horreurs, à tous les genres de brigandages suscités par le fanatisme royal et nobiliaire pour la couvrir d'opprobre et l'ensevelir sous ses ruines. La Constitution de l'an 3 couronna les longs et pénibles efforts de la Convention nationale ; mais cette Constitution, également assise sur des fondemens républicains, loin d'arrêter les ennemis de la République, n'a fait qu'augmenter leur rage : ils ont continué leur plan de destruction ; ils l'ont fortifié par de nouvelles combinaisons plus adroites et plus perfides ; enfin ils l'avaient poussé si loin que sans le 18 fructidor la République, ruinée, ébranlée de toutes parts, allait s'écrouler et s'anéantir.

» A la vue d'un tel danger, qui n'a pu être détourné que par une mesure extraordinaire, mais qui peut, mais qui doit même se reproduire encore naturellement si on ne le prévient, il est temps enfin de remonter à la source du mal, d'en sonder la profondeur, et d'y apporter les remèdes nécessaires.

» Voilà, citoyens représentans, ce que nous avons à faire si nous voulons sauver la République et les républicains.

» Recueillons donc nos idées, et cherchons quel est le plan de conservation le plus sûr et le plus convenable.

» Sans doute la République a des ennemis de plus d'une espèce et au dedans et au dehors. Elle a contr'elle beaucoup de préjugés, beaucoup de passions particulières ; mais ce ne sont là que des ennemis passagers et de circonstance que le temps, l'instruction, de bonnes institutions et une amé-

lioration successive dans la chose publique ramèneront et guériront insensiblement : elle a contre elle les armées des puissances coalisées ; mais ce n'est là qu'un faible danger, dont le courage de nos guerriers nous garantira facilement : elle a contre elle aussi beaucoup de plébéiens ; mais la plupart ne sont qu'ignorans et égarés ; il suffira de les éclairer, et de leur faire sentir que sans le savoir ils agissent contre leur propre intérêt, et bientôt on les verra se rallier au drapeau républicain. Quant aux vils suppôts, aux bas valets de la tyrannie royale et nobiliaire, qui pour la servir n'ont pas rougi de trahir la cause nationale, ce sera déjà faire beaucoup contre eux que de porter la lumière sur l'excès de leur dégradation, et de mettre leur infamie en évidence ; nous saurons d'ailleurs les atteindre par de justes punitions, et si tout cela ne suffit pas nous finirons par leur donner des titres de noblesse, et les traiter comme les esclaves du roi de Blanckembourg.

» Mais quels sont les ennemis éternels, irréconciliables de la République, ceux qui voudront toujours la détruire, et qui dans tous les temps auront le plus de moyens pour en venir à bout ? Ce sont les individus de la caste nobiliaire. Pour se pénétrer de cette vérité, et agir en conséquence, il n'est pas nécessaire de se livrer contre eux à une indignation qui ne serait que trop juste ; il ne faut pas se guinder l'imagination et se la remplir de fantômes ; il suffit d'ouvrir les yeux, de consulter le simple bon sens, et de ne pas manquer tout à fait de prévoyance et de courage.

» D'abord il est plus clair que le jour que toute espèce de noblesse fondée sur des distinctions de naissance et de titres héréditaires est essentiellement incompatible avec la République.

» Qu'est-ce en effet que la *République*, ou *la chose publique*? C'est la chose de tous les citoyens, c'est le concours de toutes les volontés, de tous les intérêts, de tous les droits à une volonté, à un intérêt, à un droit commun et souverain. La République est donc essentiellement fondée sur la souveraineté du peuple ; sur la loi, ou la volonté générale ; sur la liberté, ou l'indépendance naturelle, restreinte uniquement par la loi ; enfin sur l'égalité, tant absolue que proportionnelle, des droits. Or ces principes sont évidemment inconciliables avec toute idée de noblesse ou de prérogatives fondées sur des distinctions de naissance et de titres héréditaires ; donc toute prérogative, toute noblesse de ce genre est essentiellement incompatible avec la République. Ces deux choses, étant exclusives l'une de l'autre, ne peuvent pas être combinées dans le même plan, et résider sur la même assiette. En vain dirait-on que dans quel-

ques états, soit anciens, soit modernes, cette combinaison politique a eu lieu, et qu'ainsi elle n'est ni impossible ni par conséquent improposable... Nous répondrions d'abord que la noblesse de ces états était bien différente de celle qui existait dans l'ancien régime; en second lieu nous dirions que cette combinaison monstrueuse et forcée fut toujours dans ces états une source de divisions funestes, et qu'après une lutte continuelle et plus ou moins longue entre la république et la noblesse il a toujours fallu que l'une cédât la place à l'autre, et disparût devant elle. Nous pourrions ajouter que pour mieux tromper le peuple il est souvent arrivé que la noblesse, en détruisant la République, en a conservé le nom, couvrant de ce beau nom une odieuse oligarchie; telle était la république de Venise, telle était celle de Gênes, telles sont celles de plusieurs autres états qu'il est inutile de nommer: ces prétendues républiques sont aussi différentes de la vraie république que le fantôme l'est de la réalité: de cette manière aussi l'ancien régime était républicain, et certes il s'est trouvé des hommes assez ignorans ou lâches pour lui donner ce nom.

» Voilà ce qui résulte de l'histoire et de l'observation; en sorte qu'ici l'expérience est d'accord avec la théorie pour démontrer l'incompatibilité absolue qui existe entre la noblesse et la république.

» Cette première vérité, bien établie, nous conduit à une seconde, qui n'en est que la conséquence naturelle; c'est que depuis l'établissement des premières bases de la République il a dû exister, et que dans le fait il a existé et qu'il existe encore, de la part des ci-devant nobles et anoblis, une guerre tant extérieure qu'intérieure, tendante à faire périr la République et les républicains.

» Nous disons d'abord que cette guerre doit exister, et pour le prouver nous invoquons la connaissance du cœur humain. Quel est le grand mobile des actions humaines? C'est l'intérêt, c'est l'amour du pouvoir. Cette tendance de l'homme, fondée sur l'amour de soi, sur le désir de son bien-être, est éternelle, indestructible; c'est le ressort de la nature humaine, c'est celui des sociétés politiques. Si le législateur cherchait à le comprimer il agirait contre le bon sens, contre l'intérêt public: il faut au contraire qu'il s'étudie à le développer, à le fortifier, mais en régularisant son mouvement, en lui donnant une direction qui non seulement ne soit pas nuisible, mais qui soit utile à la société. Or pour y réussir il faut qu'il s'empare de l'homme à son berceau; il faut qu'il préside aux premiers développemens de son âme et à la formation de ses habitudes: si elles se forment sans lui, et que le système en soit contraire à ses vues, il ne faut

pas qu'il compte jamais sur cet homme pour leur succès, ou plutôt il doit s'attendre à trouver de sa part une opposition constante, et dans ce cas il faut que le législateur cède à ce homme, ou que cet homme cède au législateur. Voilà le cœur humain, voilà sa nature invariable.

» Or, dans l'ancien régime, les nobles jouissaient de tout; ils en jouissaient exclusivement par le droit de leur naissance et de leurs titres. Cette possession exclusive et héréditaire était regardée comme un droit, un privilége incontestable; elle était pour eux une habitude dominante, un besoin essentiel; elle les avait accoutumés à se croire d'une nature supérieure au reste des hommes.

» Or la révolution a détruit les distinctions de naissance et de titres héréditaires, elle a détruit la noblesse, elle a fondé la République.

» Mais, en détruisant la noblesse, a-t-elle changé le cœur des nobles? a-t-elle extirpé de leur âme ce système si fortement lié, si profondément enraciné de préjugés, de prétentions et d'orgueil, qui les portait à se regarder comme étant pétris d'un autre limon que le nôtre, comme formant une classe extraordinaire, destinée par sa nature à jouir exclusivement du pouvoir et des grandeurs de la terre? Non, la révolution n'a pas opéré ce miracle; bien qu'elle en ait fait beaucoup, elle ne pouvait pas faire celui-là.

» Il est vrai que dans cette classe il s'est rencontré quelques hommes qui ont épousé de bonne foi la cause républicaine, et l'ont défendue constamment; il en est qui lui ont rendu et qui lui rendent encore des services immortels. Mais ces hommes étaient républicains avant la formation de la République; c'étaient des âmes assez généreuses, assez fières, assez nourries de raison et de vraie grandeur pour dédaigner les distinctions de naissance et de titres, vains appuis de la bassesse orgueilleuse; ils ne sont plus, ils n'ont jamais été de la caste des nobles: aussi ceux-ci ne les reconnaissent plus pour tels; ils ne voient plus en eux que des nobles dégradés, que des citoyens, des républicains, et en cela nous serons d'accord avec eux.

» Aussi ne parlons-nous ici que des nobles fidèles, des véritables nobles, et nous disons que cette caste, ayant été dépouillée de ses priviléges, de tout ce qui composait son existence morale, et en ayant été dépouillée par la République, loin d'aimer cette République, loin même de ne la voir qu'avec indifférence, doit la détester, doit en détester les fondateurs et les partisans, et par conséquent tendre sans cesse à la destruction de l'une et à l'extermination des autres. Voilà, dis-je, ce que nous affirmons, et nous ne craignons pas de nous tromper, ayant pour nous la connaissance du cœur humain.

» Mais à l'appui de cette preuve morale, qui n'est suffisante que pour ceux qui sont versés dans la théorie des volontés et des actions humaines, nous ajouterons, pour la conviction des autres hommes, la preuve résultante d'une série de faits connus et incontestables, et sans nous jeter dans l'histoire des autres révolutions, nous nous bornerons à ce qui est particulier à la nôtre.

» D'abord il est notoire que dès avant la formation des états généraux, et dans les assemblées qui la préparèrent, la noblesse manifesta l'intention de conserver ses priviléges ; dès l'ouverture de cette Assemblée elle voulut délibérer à part, et comme un ordre distinct et supérieur ; voyant que les députés du tiers voulaient fondre tous les ordres dans l'unité nationale, elle employa, de concert avec la cour, tous les moyens de force et de séduction pour anéantir l'Assemblée. Vaincue par le parti populaire, et obligée d'accéder à la réunion, elle chercha d'abord à la rompre en se reproduisant dans l'établissement d'une chambre haute ; trompée dans cet espoir, et voyant l'Assemblée détruire pièce à pièce le despotisme royal et nobiliaire, elle s'agita dans tous les sens au dedans et au dehors de cette Assemblée, tantôt par une résistance ouverte, tantôt par des concessions perfides, et toujours en répandant partout les élémens des agitations et des discordes civiles. Bientôt une partie de cette noblesse, ayant à sa tête des membres de la famille royale, porta chez l'étranger son esprit de fureur et de vengeance, appelant la guerre à grands cris contre la France : dès ce moment les efforts de ces émigrés se combinèrent avec ceux des nobles de l'intérieur, et le parti national fut enveloppé de tous côtés de piéges, de perfidies et d'attaques. Rien n'empêcha l'Assemblée constituante de marcher à grands pas dans sa carrière. Déjà elle touchait au terme de sa course, quand tout à coup le roi, ce roi dont elle avait voulu asseoir l'autorité sur des bases constitutionnelles, disparut et s'enfuit, courant se jeter dans les bras des émigrés pour rallier à lui tous les mécontens, et reconquérir la noblesse et la monarchie féodales. Cet attentat fut déjoué, et la nation fut assez généreuse non seulement pour pardonner au roi, mais pour lui rendre le trône constitutionnel. Enfin, la Constitution acceptée et proclamée, l'Assemblée publia une amnistie, rappela les émigrés, invita tous les Français à l'oubli des injures, leur offrant également à tous le repos et le bonheur sous l'égide de la Constitution et des lois.

» Cette invitation paternelle et touchante, qui n'était que le vœu exprimé de la nation, comment fut-elle reçue par les nobles ? Avec mépris, avec indignation ; aucun émigré ne rentra, et jamais l'émigration ne fut si nombreuse qu'à cette époque.

Bientôt les émigrés, formés en corps d'armée, vinrent jusque sur nos frontières présenter un front menaçant. L'Assemblée législative les invita de nouveau à rentrer, et leur prescrivit un délai. Enfin, après avoir tout employé, tant auprès d'eux qu'auprès des puissances étrangères, elle fut forcée de déclarer la guerre, comme le seul moyen d'assnrer l'indépendance et la liberté nationales.

» Ainsi les nobles doivent être considérés comme les provocateurs de la guerre étrangère; ils ont toujours fait partie des armées ennemies, et aujourd'hui ils sont encore sous les armes. Mais ce n'est pas de ce côté que les nobles sont dangereux; jamais ils n'ont su défendre leur cause avec conrage; tous ces preux chevaliers, si vains et si menaçans, n'ont su que fuir et disparaître à la vue de nos soldats républicains.

» Aussi depnis longtemps les nobles ont cessé de compter sur les snccès de la guerre extérieure; c'est dans la guerre intérieure, tant ouverte que cachée, qu'il ont mis leur principale espérance; et quel torrent de calamités de toute espèce n'ont-ils pas répandu sur nous! Sans parler ici de toutes les révoltes partielles qui ont éclaté en différens temps dans les diverses parties de la France, cette guerre, cette horrible guerre de la Vendée n'est-elle pas leur ouvrage? Nous savons que les prêtres y ont anssi concouru; mais à cet égard nous ferons une observation générale et décisive; c'est que le haut clergé était composé de nobles, et que les prêtres du bas clergé qui n'étaient pas nés dans cette caste, et qui ont pris parti contre la révolution, n'ont été pour la plnpart que les instrumens et les victimes de la noblesse. Il faut considérer le despotisme royal, le despotisme nobiliaire, le despotisme papal, qui en France résidait dans le haut clergé, comme trois monstres qui, s'étant longtemps disputé entre eux à qui aurait seul le droit de dévorer le peuple, avaient fini par combiner leur fureur et leurs forces pour mieux s'assurer leur proie et la dévorer également.

» Ainsi tous ces refus de serment, de déclaration, qui ont eu la religion pour prétexte, n'ont été et ne sont encore que des brandons de discorde jetés dans le peuple par les nobles pour le diviser, le déchirer, et le replonger ensuite dans l'esclavage et la stupidité.

» Au reste, sans nous arrêter encore dans ce moment à la nature des moyens employés par les nobles pour assurer le succès de la guerre intérieure qu'ils font à la République, nous disons d'abord que cette guerre existe, et qu'elle est organisée d'un bout de la France à l'autre : c'est une vérité qui n'est ignorée que par les aveugles, et niée que par la mauvaise foi. Les nobles de l'intérieur s'entendent avec ceux de l'extérieur;

les plans, les moyens, tout est combiné dans un foyer commun, la cour du prétendant; les rôles sont distribués, les places, les récompenses, tout est assigné d'avance; en un mot le royaume existe au milieu de nous; il est dans la République, et souvent il gouverne la France beaucoup plus que le gouvernement républicain: c'est du moins ce qui avait lieu avant le 18 fructidor.

» Or, que les nobles soient les chefs de cette conspiration, qui pourrait en douter? Au profit de qui se trame-t-elle? N'est-ce pas au profit des nobles? Si elle réussissait, qui prendrait la place de la République? N'est-ce pas l'oligarchie nobiliaire? Donc il sont les auteurs, les directeurs et les principanx chefs de cette guerre intérieure.

» Oui, dira-t-on, la conspiration existe; les nobles en sont les agens principaux; ils voudraient évidemment renverser la République et rétablir leur tyrannie : nous en convenons; mais le peuvent-ils? mais cette volonté de leur part n'est-elle pas insensée? la conspiration n'est-elle pas absurde, et doit-on s'en inquiéter ?...

» Nous répondrons que si la conspiration n'était pas dangereuse il faudrait la mépriser; mais nous soutenons qu'elle est infiniment dangereuse. Nous pourrions le prouver par ce qui a eu lieu dans plusieurs états, et surtout par l'exemple de l'Angleterre; mais nous nous renfermons encore dans ce qui nous est particulier.

» A la vérité les nobles ne forment à l'égard de la nation qu'une très petite minorité; mais cette minorité est liée par l'unité d'intérêt, et dirigée vers le même but par l'unité de plan et l'ensemble des moyens; cette minorité, entraînée par tout ce qu'il y a de plus fort et de plus impérissable dans le cœur humain, est d'une opiniâtreté que les humiliations et les défaites ne font que rendre plns furieuse et plus active. Or l'expérience a prouvé que des minorités de ce genre étaient infiniment à craindre, et qu'elles finissaient presque toujours par douner la loi à la majorité.

» En effet, celle-ci, par cela seul qu'elle est la majorité, est beaucoup moins attentive et moins unie; elle se confie trop à sa force; elle s'endort imprudemment dans la sécurité; ses chefs se divisent; elle se partage entre eux, elle se déchire; et dans cette situation l'ennemi commun, qu'elle méprise et qn'elle perd de vue, se couvrant du masque de la résignation et de l'hypocrisie, observe ses divisions; il en sème lui-même, il les attise, les enflamme; tantôt se jetant dans un parti et tantôt dans un autre, il les met sans cesse aux prises, il les affaiblit mutuellement, il les fatigue, il les dompte, et finit

par s'ériger en maître sur leurs débris. Telle est en général l'histoire des minorités adroites et infatigables : combien d'exemples ne pourrions-nous pas en citer, et sans sortir de notre révolution !

» Ainsi, sous ce premier point de vue, la conspiration des nobles est déjà très redoutable. Mais combien n'a-t-elle pas de moyens à sa disposition, et au dehors et au dedans ! Au dehors elle tient à une corporation puissante, maîtresse de l'Europe, gouvernant et les rois et les peuples : au dedans elle a d'abord la fortune; les nobles sont en général plus riches que les plébéiens, et il y a parmi eux beaucoup de familles opulentes. Or tout leur superflu elles l'emploient à se faire des partisans; aucun genre de corruption, direct ou détourné, adroit ou grossier, ne pèse à leur délicatesse; et d'ailleurs à combien d'autres usages l'argent n'est-il pas nécessaire dans les guerres intestines autant que dans les guerres extérieures?

» En second lieu les nobles (et ici nous n'entendons parler que de ceux qui occupaient les premiers rangs dans la noblesse), les nobles ont encore en leur faveur une sorte de prestige qui en impose au vulgaire. Ils étaient tout dans l'ancien régime, réunissant l'ancienneté de la race, la prééminence des distinctions, l'étendue du crédit, la grandeur de la fortune; ils étaient aux yeux des autres hommes des espèces de divinités auxquelles ceux-ci adressaient leurs vœux et leurs hommages. Or, pour peu que l'on soit ignorant, pour peu que l'on soit faible, on ne se défend pas encore de ce reste de vénération: quand un de ces ci-devant nobles paraît au milieu de la foule, il n'y est pas encore regardé comme un homme ordinaire; il n'y est pas apprécié à sa juste valeur. Ajoutez à cela que dans l'intérieur de leurs maisons, et partout où ils se trouvent, quand ils croient pouvoir le faire impunément, ils ont grand soin de conserver le ton, les manières, les qualités, les prétentions, toutes les étiquettes de leur ci-devant grandeur; et combien d'imbéciles, combien de lâches ne se laissent pas prendre à tout cela!

» Ce n'est pas tout. Elevés dans les préjugés et les habitudes de la monarchie, beaucoup de gens ont peine à arranger dans leur tête les idées républicaines, et conservent des dispositions plus ou moins fortes au retour de l'ancien régime; or les nobles savent à merveille s'emparer de ces dispositions et les diriger à leurs vues : ceux dont l'opinion se rapproche de la leur ils les encouragent et les fortifient : à ceux qui paraissent incertains, chancelans, ils peignent la République comme une chimère extravagante et impossible à réaliser jamais dans un état tel que la France; ils les détachent insensiblement de cette cause,

et les ramènent à celle de la monarchie : à ceux qui ont dans la tête quelques idées libérales, mais peu de prévoyance, ils font entendre qu'il n'est pas question de rétablir une royauté illimitée et despotique, mais simplement un roi dont le pouvoir soit limité par une bonne Constitution : rencontrent-ils des hommes ambitieux, mais mécontens, ils leur promettent, ils leur font même quand il le faut expédier par la cour de Blanckembourg des brevets, des titres, et font briller à leurs yeux les distinctions et les récompenses : trouvent-ils au contraire des esprits indisposés, rebelles, ils ont recours à toutes les souplesses, à toutes les ruses : en trouvent-ils de fiers, d'inflexibles, ils paraissent soumis, dévoués, et enfin quand il le faut ils se montrent les plus vils et les plus rampans de tous les hommes. C'est ainsi que, prenant tous les masques, et parlant à chacun le langage qui lui convient, ils grossissent sans cesse le nombre de leurs partisans, et diminuent celui de leurs ennemis.

» Mais nous n'avons pas présenté encore leurs principaux moyens. Ils consistent dans le parti qu'ils savent tirer des maux que la révolution a occasionnés, des crimes qu'elle a fait commettre, de la lassitude et de l'affaissement qu'elle a produits dans un grand nombre d'esprits. Ces maux et ces crimes sont principalement leur ouvrage ; ils sont le produit des divisions qu'ils ont excitées ou aigries parmi nous, de la guerre qu'ils ont allumée, et qu'ils soufflent encore au dedans et au dehors, et ils se servent de leur funeste résultat pour en amener un plus funeste encore.

» En effet, ces maux et ces crimes à qui les attribuent-ils ? A la République, aux républicains. Ah ! voilà de leur part le comble de la perfidie et de la scélératesse. Ils se présentent sans cesse aux yeux des mécontens comme les réparateurs de leurs maux ; ils ont toujours dans la bouche les noms de justice et d'humanité. Mais pour peu qu'on les examine et qu'on les presse de s'expliquer, il est aisé d'apercevoir que pour eux la justice n'est que le renversement de la République, le dépouillement des acquéreurs de biens nationaux, et par conséquent le rétablissement de la noblesse et de la monarchie féodales ; qu'à leurs yeux l'humanité est non seulement le retour des prêtres, des émigrés, mais la proscription de tous les républicains. Oui, malgré tous les détours de leur hypocrisie, on voit clairement qu'ils n'ont que la vengeance et la rage dans le cœur en prononçant sans cesse ces beaux noms de justice et d'humanité !

» La guerre intérieure que nous font les nobles est donc aussi réelle que celle qu'ils nous font à l'extérieur ; mais elle est beaucoup plus funeste et plus odieuse : celle de l'extérieur

est du moins franche et ouverte ; mais celle de l'intérieur n'est presque jamais qu'une guerre d'hypocrisie, de lâcheté et de corruption. Jamais les nobles ne s'y mettent en avant, jamais ils ne prennent sur eux le danger ; mais, ô comble d'horreur ! ce sont toujours des hommes du peuple qui sont poussés par eux, et qui souvent sans le savoir deviennent leurs instrumens et leurs victimes. Oui, voilà ce qui doit surtout nous révolter ! Jusqu'à présent les malheureux plébéiens se sont divisés entre eux presque toujours à l'instigation secrète des nobles ; ils se sont tourmentés, ils se sont souvent envoyés à l'échafaud ; et pour qui ? quels sont ceux qui à la fin s'éleveraient sur leur ruine commune ? quels sont ceux qui, après avoir dévoré tout ce qu'il y a de courage, de mérite et de vertu dans la masse du peuple, rétabliraient le trône, et les droits de la naissance et des titres héréditaires ? Ne sont-ce pas ceux qui en jouissaient auparavant ? Ceux qui réclament cette jouissance au nom de la justice et de l'humanité n'est-ce pas la famille royale, n'est-ce pas la caste des nobles ? O plébéiens, et vous surtout, fondateurs, amis déclarés de la liberté, vous tous qui, d'une manière plus ou moins directe, plus ou moins utile, avez concouru à son établissement, soit avant, soit depuis la révolution, réunissez-vous enfin contre l'ennemi commun ! nettoyez, consolidez le sol de la République, et puis de concert attachez-vous à y fixer la vraie liberté, à y faire éclore les talens, les vertus et le bonheur !

» Commençons donc par affermir notre conquête ; cherchons, examinons quels sont pour cela les moyens les plus propres et les plus convenables. Partons d'abord des données que nous venons d'établir. Notre conquête est la République ; c'est la souveraineté du peuple, reconnue et proclamée ; c'est la liberté, c'est l'égalité des droits. Et sur qui cette conquête a-t-elle été faite ? Sur les priviléges exclusifs qui pesaient sur nos personnes et nos biens ; sur les distinctions de naissance et de titres héréditaires ; sur le droit prétendu de nous gouverner, usurpé et possédé depuis des siècles comme une propriété particulière par une famille et une caste privilégiées ; en un mot sur la famille royale et les nobles.

» Notre conquête est légitime, puisque nous avons pour nous la presque totalité du nombre, la totalité du travail et de l'industrie, avec l'immense supériorité du courage, des lumières et des vertus.

» Notre conquête est légitime, car la République est toujours de droit, et la tyrannie n'est jamais que de fait.

» Donc tous les moyens nécessaires pour assurer cette conquête sont légitimes aussi.

» Or quel est le premier de tous, celui qui doit suivre immédiatement la conquête? C'est de la mettre à l'abri des attaques que peuvent lui porter ses ennemis. Et quels sont ses ennemis? Ce sont ceux sur qui la conquête a été faite, et dont la volonté constante est de la détruire, ou au moins de la troubler par tous les moyens possibles.

» Notre premier soin doit donc être ici de dégager notre conquête de la malveillance et des entreprises des nobles, qui sont évidemment ses irréconciliables ennemis.

» Or le moyen de l'en dégager est-il de leur en confier la manutention et le dépôt? Non assurément; c'est au contraire celui de la détruire. C'est cependant ce qui a été fait jusqu'à présent; loin d'être exclus des avantages de la conquête et de la participation aux droits qui en résultent, ils y ont été admis comme la partie conquérante. Que l'on ait eu d'abord cet excès de générosité, que l'on ait compté sur la résignation, sur les protestations des vaincus; qu'oubliant de les considérer comme tels, on les ait traités, accueillis comme des égaux, des concitoyens, des frères, à la bonne heure: mais maintenant qu'il est démontré que, loin d'être sensibles à nos bienfaits, ils ne les ont acceptés que pour les tourner contre nous; que, loin de se plaire à l'égalité, ils ne cherchent qu'à rétablir leurs priviléges; qu'au lieu de chérir le titre de citoyen, ils l'ont constamment repoussé, avili, et qu'enfin, loin de consentir à se regarder avec nous comme les membres d'une même famille, ils veulent absolument redevenir nos maîtres, dès lors ils doivent être exclus de la famille, et considérés comme étrangers.

» La privation des avantages de la conquête est donc ici la première précaution à prendre contre le parti conquis: ainsi les nobles doivent être exclus de toute participation aux droits politiques de la cité. Premier moyen de conservation.

» Mais si dans ce même parti il est des hommes qui non seulement soient ennemis de la conquête, mais ennemis dangereux, ennemis capables de la renverser, ou au moins de la mettre sans cesse en question, et de forcer le parti vainqueur à recourir souvent aux moyens extraordinaires qui lui ont valu la victoire: si la présence seule de ces hommes sur le sol que la conquête a rendu libre le menace sans cesse d'une nouvelle servitude; si elle y réchauffe les anciens germes de la corruption; si elle y sème, si elle y nourrit toutes les semences de discorde qui peuvent en faire pour les vainqueurs eux-mêmes une terre de malheur et de destruction; dans ce cas n'est-il pas évident qu'il faut se délivrer de la présence de ces hommes? Or comment s'en défaire? Il n'y a que deux moyens; les exterminer, ou les expulser. Faut-il les exterminer? Non: ils nous extermineraient eux s'ils étaient les

maîtres : nous sommes leurs vainqueurs ; nous ne voulons que les expulser. Ce moyen est suffisant ; il est le seul que l'humanité puisse avouer ; c'est le seul qui nous convienne.

» Voilà, citoyens représentans, les deux grandes mesures que nous vous proposons contre les ci-devant nobles : l'expulsion du territoire pour les uns, la privation des droits de cité pour les autres.

» Mais comment appliquer ces deux mesures ? comment, voulant faire deux classes des nobles, établir entre elles la ligne de démarcation ? pourquoi même cette différence entre eux, et ne devrait-on pas les placer tous sur la même ligne ?

» A cela nous répondrons d'abord que si on les jugeait tous sur leur mauvaise volonté, sur leur aversion pour le régime de l'égalité, il faudrait les confondre tous dans la même mesure. Mais nous avons cru devoir distinguer les plus dangereux de ceux qui le sont moins, les chefs du parti de ceux qui n'en forment que le troupeau.

» Or quels sont les chefs, et quel est le troupeau ? Les chefs sont évidemment dans la haute noblesse, la noblesse de cour, la noblesse titrée, la noblesse féodale, dans celle qui occupait les places supérieures, soit civiles, soit militaires. Ce sont ceux qui gagneraient le plus à la contre-révolution, et qui par conséquent ont le plus d'intérêt à la faire : ce sont ceux aussi qui pour y réussir ont le plus de moyens et de ressources de tout genre : ce sont donc les plus dangereux, ce sont donc eux qu'il faut expulser. Contre les autres la privation des droits de cité suffit.

» Mais en prenant ces deux mesures nous avons cru qu'on devait les adoucir par tous les moyens de justice et d'humanité que la politique pouvait autoriser.

» Ainsi, en expulsant la haute noblesse, nous ne confisquons pas ses biens : à la vérité, nous croyons qu'il faut les faire vendre, mais le prix doit leur en être donné. Nous n'y mettons que deux conditions : la première, que ce prix sera converti en marchandises de fabrique française ; la seconde, que sur ce prix il sera retenu une indemnité pour les frais de la guerre.

» La première est nécessaire pour ne pas appauvrir la France de numéraire : la seconde est d'une justice évidente, puisque les nobles sont les auteurs de la guerre, de cette guerre qui n'a été entreprise et ne se continue que pour savoir si les priviléges héréditaires l'emporteront sur l'égalité des droits, la noblesse sur le peuple, la République sur la tyrannie.

» Quant aux autres nobles, que nous nous bornons à exclure des droits de cité, en les privant de la qualité de citoyen, ou

pour mieux dire en déclarant qu'ils ne l'ont point acquise, nous déclarons en même temps qu'ils peuvent l'acquérir en remplissant les conditions prescrites par l'article 10 de la Constitution : seulement nous avons cru qu'il convenait d'y en ajouter une qui ne sera pas particulière aux nobles, mais à tout étranger demandant à devenir citoyen français, à tous les jeunes gens se faisant inscrire sur le registre civique ; cette condition consiste dans une déclaration que nous avons cru digne de tout être pensant et libre.

» Qu'opposera-t-on à ces mesures ? Est-ce la Constitution? D'abord nous pourrions répondre par ce qui a déjà été allégué à cette tribune par plusieurs orateurs, que les nobles, faisant partie d'une corporation étrangère qui n'est fondée que sur des distinctions de naissance, ne doivent pas être regardés comme citoyens français ; et certes cette corporation, qui couvre toute l'Europe, n'est que trop réelle ; il n'est que trop évident que les nobles de tous les pays sont affiliés entre eux par la similitude et l'accord des préjugés, des prétentions et des intérêts ; il n'est que trop évident que les nobles français ne reconnaissent de pairs que parmi eux et les nobles étrangers ; qu'ils ne voient dans l'abolition constitutionnelle de leurs titres qu'un acte de violence et non de justice, qu'un fait et non un droit ; qu'ainsi jamais ils n'ont donné à la loi qui a supprimé ces titres, à la Constitution, qui les méconnaît et les rejette, ce consentement volontaire, cette acceptation morale qui seule peut valider un engagement; que par conséquent, ne se croyant pas liés par cette Constitution, qu'ils ne manqueraient pas de fouler aux pieds s'ils se croyaient assez forts pour le faire impunément, il y aurait de la folie à leur en appliquer les dispositions bienfaisantes, dont ils ne se serviraient que pour mieux la détruire.

» Voilà, dis-je, ce que nous pourrions répondre ; mais nous nous contenterons de nous renfermer dans les vérités décisives que nous croyons avoir démontrées. Nous dirons à ceux qui voudraient combattre les mesures que nous proposons : — Vous êtes de bonne foi ; vous voulez la République : vous voulez donc aussi ce qui est nécessaire pour la consolider. Or pouvez-vous nier que la noblesse ne soit incompatible avec la République ? Pouvez-vous nier que les nobles ne détestent la République, et ne la fissent périr si cela était en leur pouvoir ? Pouvez-vous nier que, s'ils étaient en possession des fonctions publiques, cette possession ne fût entre leurs mains le moyen le plus facile et le plus sûr de consommer leur projet de destruction ? Pouvez-vous nier que la présence seule au milieu de nous de ceux de ces nobles qui réunissent tous les moyens de corrompre et de nuire ne soit infiniment dangereuse ? Pouvez-vous nier que

s'ils parvenaient une fois à redevenir les maîtres ils n'exterminassent tous les républicains; et n'étouffassent jusque dans leur source tous les germes de courage, de vertu, de raison, qui par degré ont produit le désir, l'amour, et enfin le triomphe de la liberté ? Si vous êtes forcés de convenir de tout cela, si d'ailleurs vous voulez la République, il faut donc consentir à expulser de son sol les nobles les plus dangereux, et à écarter les autres de l'exercice de toute fonction publique.

» Quoi ! vous voulez leur appliquer la Constitution ! Ah ! ce n'est pas seulement de cette Constitution qu'ils sont les ennemis ; ils l'étaient également de celle de 1791, bien qu'elle admît un roi. Ce qu'ils haïssent essentiellement, ce qu'ils veulent détruire, c'est la République, c'est la souveraineté du peuple, c'est l'égalité des droits. Vous changeriez encore de Constitution, vous en feriez des milliers, qu'ils voudraient les renverser également toutes, si toutes étaient fondées sur ces bases républicaines. Il faut donc renoncer absolument à la République, et rétablir la noblesse, ou prendre contre les nobles les mesures que nous vous indiquons : il n'y a pas de milieu ; il faut choisir. —

» Mais pourquoi des mesures générales ? pourquoi des proscriptions en masse ?...

» A cela nous répondrons d'abord que dans un cas comme celui-ci on ne peut agir que par une mesure générale. S'agit-il en effet d'une contestation entre particuliers, d'un délit individuel contre la société ? Non : il s'agit d'une classe d'hommes distincte et séparée du reste de la société par ses préjugés, ses prétentions et son intérêt ; d'une caste qui était privilégiée, et qui veut l'être encore ; qui comme telle nous dominait, qui comme telle veut nous dominer encore ; d'un ennemi commun, sur lequel nous avons repris nos droits naturels et imprescriptibles, et qui, loin de nous en laisser la jouissance, voudrait nous la ravir encore, ou du moins la troubler, l'empoisonner sans cesse.

» Or d'après cela ne serait-il pas absurde de faire à chaque individu un procès particulier ? Est-il question ici de justice distributive ? Non ; cette sorte de justice n'a lieu qu'entre des individus volontairement et paisiblement soumis au même pacte social, aux mêmes lois, aux mêmes magistrats : mais ici c'est une classe d'hommes qui nous opprimait en masse, et que nous avons vaincue en masse ; qui, se regardant comme injustement dépouillée par notre conquête, par l'établissement qui l'a suivie, voudrait détruire cet établissement, et pour y réussir nous combat encore en masse : c'est donc aussi en la repoussant en masse, en prenant contre elle des mesures générales, que nous devons consolider notre établissement.

» En second lieu pourquoi parler ici de proscriptions? On proscrit quand, abusant de sa force, on dépouille, on persécute injustement; on proscrit quand, tenant sous sa main un ennemi vaincu, désarmé, soumis, et oubliant à son égard les droits de la nature et de l'humanité, on se livre contre lui à des vengeances, à des cruautés inutiles: mais quand il s'agit d'un ennemi qui, contre toute espèce de raison et de droit, nous tenait sous le poids de l'opprobre et de la servitude; d'un ennemi au joug duquel nous nous sommes soustraits, et qui, loin de revenir envers nous à des sentimens de justice et d'humanité, nous attaque encore, nous tourmente sans cesse pour nous replonger dans notre ancien état, est-ce le proscrire que de l'empêcher de nous nuire? est-ce le proscrire que de se borner à prendre contre lui les mesures strictement nécessaires pour assurer la conquête de nos droits?

» Ah! veut-on un exemple de proscription? Il n'y a qu'à remonter à la conquête, et suivre la conduite de ceux que nos ci-devant nobles appellent leurs ancêtres. Nous jouissions paisiblement d'un sol dont la nature et le travail nous avaient rendus propriétaires: des hordes de barbares arrivent, nous attaquent, et deviennent nos vainqueurs. Que font-ils? Au lieu de posséder avec nous une terre que nous aurions volontiers partagée avec eux; au lieu d'établir un gouvernement et des lois convenables, ils nous dépouillent de nos biens, de notre liberté, de nos droits les plus chers; ils nous réduisent à la plus humiliante servitude; ils nous traitent comme des bêtes de somme; et, pour mieux affermir leur odieuse tyrannie, ils éteignent par degré le flambeau des arts et des sciences; ils établissent leur règne sur celui de l'ignorance et de la barbarie! Voilà comment nous avons été traités par eux pendant des siècles. C'est là de l'injustice et de l'inhumanité; c'est là de la proscription et du brigandage.

» Nous, redevenus libres, redevenus les vainqueurs de nos maîtres barbares, les avons-nous dépouillés de leurs biens et de leur liberté? les avons-nous réduits à la servitude de la glèbe! Certes, en cela nous n'eussions fait que les assujettir à la peine du talion; mais non, nous avons voulu les associer à notre conquête et les mettre à notre niveau; nous avons épuisé envers eux tous les trésors de la confiance et de la générosité. Comment ont-ils reçu nos bienfaits? Avec mépris, ou dans le dessein perfide de les faire servir à notre destruction. Et aujourd'hui, que leur conduite ingrate et lâche est bien dévoilée, que faisons-nous contre le plus grand nombre d'entre eux? Nous nous bornons à ne pas les reconnaître pour citoyens, mais en leur laissant leur liberté, leurs biens, la

jouissance de tous leurs droits civils. Nous faisons plus ; nous les admettons à devenir citoyens, à partager un jour avec nous les prérogatives attachées à ce titre : nous n'y mettons qu'une condition ; c'est qu'ils nous prouvent enfin par leur conduite qu'ils ont renoncé à leurs prétentions exclusives et odieuses, et qu'enfin ils sont bien disposés à ne plus voir en nous que des égaux, que les membres d'une même famille.

» Quant à ceux dont la présence au milieu de nous est évidemment trop dangereuse, nous leur disons : — Puisqu'il existe entre vous et nous une telle incompatibilité de préjugés, d'intérêts, de caractère, qu'il est moralement impossible que nous vivions plus longtemps ensemble sans nous tourmenter sans cesse, sans finir peut-être par vous détruire ou être détruits par vous, hé bien, quittez cette terre qui nous appartient non seulement par le droit de premier occupant, par celui du nombre et de la force, par celui de la victoire, mais par le travail et l'industrie ! Quittez-la ; emmenez vos femmes, vos enfans ; choisissez un pays qui vous sépare absolument de nous ! Appelez-y les émigrés, les prêtres romains, Louis XVIII ! Nous vous ferons passer tout ce qui vous sera nécessaire pour vous y établir, et sans doute vous finirez par y être infiniment heureux. —

» Voilà ce que nous leur disons. Y a-t-il dans tout cela un esprit de passion, de vengeance ? y a-t-il de la proscription, ou plutôt n'est-ce pas un divorce politique devenu nécessaire ? n'est-ce pas le seul remède à une maladie incurable et contagieuse ? n'est-ce pas une précaution salutaire et pour eux et pour nous ?

» Nous objectera-t-on qu'en les expulsant c'est une perte pour la République ? Ah ! certes, ce serait là une véritable plaisanterie. Veut-on un exemple d'une perte réelle en ce genre ? C'est celui qui suivit la révocation de l'édit de Nantes, ouvrage d'un roi, d'une noblesse et d'un clergé despotes : par l'effet de cette révocation il sortit de France plus de soixante mille familles ; et quelles familles ! c'était une des portions les plus respectables de la nation par le travail, l'industrie et les mœurs.

» Quel était leur crime ? De vouloir adorer Dieu dans la pureté de leur conscience et de leur raison, de chérir, de réclamer la liberté des opinions religieuses. Ah ! sans doute c'était un véritable crime aux yeux de l'ancienne tyrannie, qui fut très conséquente à elle-même en proscrivant cette foule de victimes innocentes ; mais cette proscription fut et sera toujours un attentat aux yeux de la philosophie et de l'intérêt public.

» Ici de qui s'agit-il ? D'une espèce d'hommes essentiellement ennemie de la République. Nous les expulsons ; en

cela nous sommes aussi conséquens à nous-mêmes. Mais cette expulsion est-elle une perte pour la chose publique ? Oh ! non assurément ; car que perdons-nous ? Infiniment peu de mérite et de vertu, pas pour une obole de travail et d'industrie. Que gagnons-nous ? L'exportation d'une énorme cargaison de vices de toute espèce, l'écoulement d'une masse épouvantable de corruption politique et morale. Voilà la vérité. Maintenant, nous le demandons, conviendrait-il à des hommes de bon sens, à des amis de leur patrie, à des républicains en un mot, de s'attendrir, de verser des larmes sur une pareille expulsion ?

» Citoyens représentans, il ne nous reste plus qu'à vous prévenir sur une idée que l'on a mise en avant, et qui est fortement accueillie et soutenue par le parti des nobles : depuis qu'ils savent qu'il est question de prendre contre eux des mesures vigoureuses, ils s'agitent, ils intriguent dans tous les sens. Ces hommes, aussi bas dans la mauvaise fortune qu'insolens dans la bonne, et comptant toujours sur le succès des séductions de tout genre qu'ils sont disposés à mettre en usage, craignant de ne pouvoir échapper à la loi, voudraient qu'on se bornât à les mettre sous la main du gouvernement, en lui laissant le pouvoir arbitraire de déporter ceux d'entre eux qui troubleraient l'ordre public.

» Mais cette idée, spécieuse à certains égards, cette idée, qui a pu tromper un instant quelques hommes de bonne foi, cette idée ne peut pas soutenir l'attention réfléchie d'un républicain éclairé. D'abord elle serait à peu près sans effet contre la noblesse ; car, ainsi que nous l'avons déjà souvent observé, soit lâcheté, soit perfidie, soit plutôt l'une et l'autre à la fois, ces hommes-là ne se mettent jamais en avant : c'est dans leurs conciliabules secrets qu'ils concertent leurs mesures ; c'est par l'action souterraine et quelquefois imperceptible de tous les genres de corruption qu'ils les exécutent. S'agit-il d'un trait d'audace, d'un coup de main, ils se garderont bien de s'en charger ; mais ils le feront faire par les malheureux plébéiens qu'ils auront égarés ou corrompus. Si la contre-révolution se faisait, ce ne serait assurément pas eux qui en auraient couru les dangers : cachés et invisibles tant que la chose aurait paru douteuse, ils ne se présenteraient que pour en recueillir le succès ; et si les plébéiens qui l'auraient assuré avaient seulement l'air de vouloir le partager, ils deviendraient les premières victimes de l'orgueil et de l'ambition aussi lâche qu'exclusive des nobles.

» Il est donc évident que ne vouloir frapper ici que ceux d'entre eux qui par des coups d'éclat troubleraient l'ordre public, ce serait manquer la mesure absolument.

» D'ailleurs toute mesure arbitraire confiée à des gouvernans est contraire aux principes de la République, et peut devenir d'un exemple funeste. Celle que l'on propose ne ferait qu'avilir le législateur et dépopulariser le gouvernement. Si les nobles la réclament, s'ils préfèrent la volonté particulière à la volonté générale, c'est que leurs âmes sont pétries de manière qu'ils ne savent être que tyrans ou esclaves. Nous n'ignorons pas que si nous voulions être leurs maîtres ils ramperaient à nos pieds jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé l'occasion de nous abattre aux leurs : mais nous ne voulons ni tyranniser ni servir ; nous ne voulons d'autre maître que la loi ; la loi, expression de la volonté réfléchie du peuple souverain ; la loi, fondée sur l'égalité des droits ; la loi, vrai principe, vrai gardien de la République : en un mot nous voulons être libres, et rien de plus.

» Tel est, citoyens représentans, le résultat de nos sentimens et de nos réflexions ; voilà ce que nous avons cru devoir offrir à votre méditation. Nous ne craignons pas d'appeler l'examen le plus sévère sur les mesures que nous vous proposons. Sans doute nous ne voulons pas être jugés par la tourbe des hommes aveugles, faibles, lâches et corrompus ; mais tous ceux qui ont quelque étendue dans l'esprit, quelque fermeté dans le caractère, quelque vertu dans le cœur, de quelque état, de quelque pays qu'ils soient, à quelque époque qu'ils appartiennent du présent ou de l'avenir, nous les invitons également à réfléchir sur notre projet, en l'appréciant d'après les circonstances politiques et morales dans lesquelles nous nous trouvons.

» Peuple français, c'est toi surtout que nous prenons pour témoin et pour juge ; c'est ici ta cause ! ta cause, fondée sur les droits éternels de la nature et de la société ; ta cause, avilie et foulée aux pieds pendant tant de siècles par une caste insolente et barbare, qui te traitait comme sa propriété, son instrument, son bétail ; ta cause, reconquise sur tes oppresseurs, soutenue par tant de soins et de sacrifices, ennoblie par tant de victoires ! Ah ! tandis que tes guerriers la rendent si imposante et si respectable au dehors, tes ennemis du dedans s'étudient sans cesse à te la rendre odieuse et méprisable ! Non seulement ils se servent contre elle du reste de préjugés et de vices qu'ils avaient semés dans ton sein, et dont une partie de tes membres est encore imprégnée ; non seulement ils lui reprochent les malheurs et les crimes dont ils ont voulu la souiller, mais ils s'arment contre toi de tes propres vertus ! Voyant que tu chérissais, que tu voulais la liberté, l'égalité, ils en ont d'abord emprunté le masque, et, couverts de ce masque im-

posteur, ils t'ont précipité dans les excès de la licence et de l'anarchie ! Croyant ensuite qu'ils étaient parvenus à te faire confondre avec elle la liberté et l'égalité ; persuadés que tu en étais fatigué, dégoûté, ils ont cherché à te séduire, à t'entraîner par le fantôme de la justice et de l'humanité, vertus également chères à ton cœur ! Déjà ils avaient réussi à te fasciner, à t'aveugler au point que, sans le 18 fructidor, tu allais tomber dans l'abîme creusé sous tes pas ! Maintenant que ce masque leur est encore arraché, ils ne tarderaient pas à en trouver un nouveau qui te deviendrait peut-être plus funeste que les deux autres.

» Peuple français, il est temps enfin de te délivrer de tes éternels ennemis ! Tu veux la liberté, la gloire, le bonheur ; tu nous a chargés principalement de faire ce qu'il fallait pour te les assurer : c'est à nous à remplir un devoir si sublime.

» Citoyens représentans, voici le *projet de résolution* que votre commission m'a chargé de vous présenter, et dont tous les articles ont été arrêtés par elle à l'unanimité :

« Le Conseil des Cinq Cents, considérant que toute espèce » de noblesse fondée sur des distinctions de naissance et de ti- » tres héréditaires est essentiellement incompatible avec la » République ;

» Considérant que depuis l'établissement des premières bases » de la République les ci-devant nobles et anoblis ont prouvé » par leur conduite habituelle que, loin de souscrire à l'abo- » lition de leurs priviléges, ils étaient déterminés à tout en- » treprendre pour les ressaisir, et que de fait ils se sont mis » à l'égard du peuple dans un état de guerre extérieure et in- » térieure, dont le but évident est l'anéantissement de la Ré- » publique et l'extermination des républicains ;

» Qu'ainsi, pour consolider la République et sauver les ré- » publicains, il est nécessaire de prendre des mesures capa- » bles de faire cesser cet état de guerre, ou au moins d'en » prévenir les funestes effets ;

» Considérant que ces mesures sont commandées par le » plus impérieux et le plus pressant de tous les besoins, pour » les corps politiques comme pour les individus, celui de sa » propre conservation ;

» Considérant que sous tous les rapports il serait aussi ab- » surde que dangereux de regarder ces mesures comme con- » traires à un pacte fondamental que les ci-devant nobles et » anoblis n'ont jamais cru obligatoire pour eux, et qu'ils n'ont » paru embrasser quelquefois que comme un moyen plus fa- » cile de le détruire ;

» Considérant enfin que ces mesures, étant des actes de » justice nationale et de salut public, ne peuvent être prises » que par les représentans de la nation,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Art. 1er. Les ci-devant nobles et anoblis, sauf ceux désignés ci-après, ne sont pas citoyens français.

» Ils ne peuvent le devenir qu'aux conditions et dans les » délais prescrits à l'égard des étrangers par l'article 10 de la » Constitution.

» 2. Tout individu qui demandera à devenir citoyen français, et les jeunes gens qui voudront prendre leur inscription sur le registre civique, feront préalablement et signeront la déclaration suivante :

« *Comme homme et comme républicain, je méprise également et la superstition insolente qui prétend à des distinctions de naissance, et la superstition lâche et honteuse qui y croit et les supporte. Je sais qu'en devenant citoyen français je m'engage à combattre de toutes mes forces le retour en France de la royauté et de toute autre espèce de pouvoir ou de privilége héréditaire. Je déclare que je veux tenir cet engagement ; je le tiendrai.* »

» 3. Parmi les personnes ci-devant nobles ou anoblies, celles-là sont expulsées à perpétuité du sol de la République qui se trouvent comprises dans l'énumération suivante :

» Les personnes qui ont fait partie de la maison du dernier roi, sans excepter sa maison militaire, soit avant, soit sous » la Constitution de 1791 ;

» Celles qui ont fait partie des maisons de ses frères, y » compris pareillement leurs maisons militaires ; de la maison » de la reine, des maisons des autres membres de la ci-devant » famille royale, et des maisons des ci-devant princes et princesses du sang qui étaient vivans à l'époque du 10 » août 1792 ;

» Ceux des ci-devant nobles ou anoblis qui ont protesté contre le décret de l'abolition de la noblesse ;

» Les femmes des émigrés nobles ou anoblis, sans distinction de celles qui ont divorcé, si elles n'étaient pas remariées avant ce jour, 25 vendémiaire ;

» Ceux qui sous le dernier roi ont occupé l'une ou l'autre » des places, charges ou emplois suivans, savoir :

» Ministre d'état, secrétaire d'état, directeur général des » finances, conseiller d'état, maître des requêtes, intendant

» d'une généralité, gouverneur ou lieutenant général de pro-
» vince, gouverneur on commissaire général dans les colo-
» nies, gouverneur ou lieutenant pour le roi des châteaux
» royaux de la Bastille ou de Vincennes, ambassadeur ou mi-
» nistre du roi en pays étranger ;

» Pareillement tous ceux des nobles ou anoblis qui ont été
» membres du parlement de Paris, avec les seigneurs et pairs
» y ayant droit de séance, et les gens du roi ;

» Les présidens et procureurs généraux des autres parlemens,
» du grand conseil, conseils supérieurs, chambres des comp-
» tes et cour des aides ;

» Les chevaliers et commandeurs des ordres du Saint-Esprit,
» de Malte et de Saint-Lazare ;

» Les grands-croix et commandeurs de l'ordre de Saint-
» Louis, et de celui dit du Mérite militaire ;

» Les individus qui ont pris dans des actes publics les titres
» de prince, duc, marquis, baron, comte ou vicomte ;

» Enfin ceux des nobles ou anoblis qui, dans les départe-
» mens réunis des Alpes maritimes, du Mont-Blanc, du
» Mont-Terrible, des Forêts, de Sambre-et-Meuse, de l'Our-
» the, de la Lys, de l'Escaut, de la Dyle, de la Meuse-
» Inférieure, de Jemmape et des Deux-Nèthes, et dans l'an-
» cien comtat Venaissin et d'Avignon, étaient employés comme
» agens et fonctionnaires par leurs anciens gouvernemens res-
» pectifs.

» 4. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent point
» à ceux des nobles ou anoblis qui ont émigré, les lois con-
» cernant les émigrés devant rester seules à leur égard dans
» toute leur vigueur.

» 5. Les personnes expulsées sortiront de Paris sous cinq
» jours, du territoire français sous deux décades ; et faute
» d'obéir dans ces délais, ou si elles rentrent après avoir obéi,
» elles seront déportées au-delà des mers dans un lieu désigné
» par le Directoire.

» 6. Les déportés qui quittent le lieu désigné pour leur dé-
» portation sont regardés et traités comme émigrés.

» 7. Les femmes, enfans et maris des personnes expulsées
» ont la liberté de les suivre sans encourir la peine de l'émi-
» gration.

» Ceux ou celles qui ne profiteront pas de cette liberté seront
» tenus sous vingt jours d'établir leur résidence à vingt lieues
» au moins de Paris et des frontières ; faute de quoi ils seront
» eux-mêmes expulsés du sol français aux termes de la pré-
» sente loi.

» 8. L'expulsion prononcée par l'article 3 ne frappera pas les

» individus qui ont atteint l'âge de soixante-six ans accomplis » et au-dessus ; mais ils sont obligés de fixer leur résidence à » vingt lieues au moins de Paris et des frontières, et ce dans » le délai de deux décades, sous peine d'être arrêtés et détenus » dans une maison de réclusion.

» 9. Les immeubles réels et fictifs des expulsés seront ven- » dus à la diligence d'un curateur national, concurremment » avec un procureur fondé de leur part, s'il s'en présente un » dans le délai des deux décades qui suivront la présente loi ; » faute de quoi ledit curateur national doit aller en avant. Le » prix qui proviendra de la vente, déduction faite d'une » indemnité pour les frais de la guerre, que la loi déter- » minera, sera converti en marchandises de fabrique française, » dont l'expédition ne sera faite pour le compte des propriétaires que sur la preuve acquise de leur arrivée en pays étran- » ger, et à la distance au moins de cinquante lieues des fron- » tières de la République.

» A compter de ce jour, 25 vendémiaire, lesdits biens » demeurent sous la main de la nation.

» Les autres ci-devant nobles ou anoblis non reconnus pour » citoyens sont également sujets à une indemnité pour les frais » de la guerre; leurs biens y demeurent hypothéqués aussi à » compter de ce jour.

» 10. Ne sont point compris dans les articles 1er et 3 ci-dessus, » et sont citoyens sans aucune différence des autres citoyens » Français, les ci-devant nobles ou anoblis qui pourraient se » trouver actuellement membres du Corps législatif, du » Directoire exécutif, parmi les ministres et parmi les officiers- » généraux, les chefs de brigade et chefs de bataillon en acti- » vité de service.

» Les articles 1 et 3 ne sont pas applicables non plus aux » ci-devant nobles ou anoblis qui obtiendront leur inscription » sur le registre civique, aux conditions et dans la forme pres- » crites ci-après.

» 11. Nul ci-devant noble ou anobli ne pourra réclamer » son inscription sur le registre civique qu'en fournissant » d'abord à l'administration de son département la preuve » certaine qu'il est du nombre des Français qui ont contribué » à conquérir la liberté, à fonder la République, à la défendre » par leur courage, ou à la servir dans les fonctions militaires, » politiques ou civiles, sans néanmoins que le service dans la » garde nationale puisse être regardé comme service militaire ; » enfin qu'il est resté constamment fidèle à la cause républicaine.

» La susdite réclamation doit être faite dans les dix jours de » la publication de la présente loi.

» 12. La preuve susdite, en ce qui concerne les défenseurs

» de la patrie et autres individus employés aux armées, sera » vérifiée par les conseils d'administration et le chef de l'état-» major de la division.

» 13. Les administrations de département sont tenues de » vérifier les preuves, de mettre au néant les réclamations qui » ne seraient pas fondées formellement et réellement sur les » bases énoncées dans l'article précédent, et de délivrer aux » autres réclamans le certificat de vérification dans la décade » de la demande; au moyen de quoi, après le délai de deux » décades, nulle réclamation ne sera plus reçue par les admi-» nistrations départementales, conseils d'administration et » chefs d'état-major de division.

» 14. Ceux dont les réclamations auront été reçues et véri-» fiées les enverront pour être admises, s'il y a lieu, au juri » national créé par l'article suivant.

» 15. Il sera nommé au Conseil des Cinq Cents, et au scru-» tin, dix citoyens, sur lesquels le Conseil des Anciens en » choisira cinq pour composer ledit juri national.

» Il est seul chargé de recevoir les réclamations vérifiées, » de rejeter celles qu'il ne jugera pas suffisamment fondées, » et d'inscrire ceux des réclamans qu'il aura admis sur le » registre civique.

» 16. Ce registre civique sera rigoureusement clos dans les » trois mois à dater de la publication de la présente loi, et » soumis à l'approbation du Corps législatif, qui seul peut » l'arrêter définitivement; après quoi ledit juri national est et » demeure dissous.

» 17. Ceux des réclamans qui auront obtenu la vérification » de leur administration départementale, ou de leur conseil » d'administration et chef d'état-major de division, ne pour-» ront être inquiétés ni pour la vente de leurs biens, ni pour » l'éloignement de leur personne, jusqu'à ce qu'il ait été » décidé sur leur réclamation.

» 18. Le juri national a le droit de demander tous les ren-» seignemens qu'il jugera nécessaires, soit près de l'adminis-» tration départementale, soit près des commissaires du pou-» voir exécutif, soit près du ministre de la police, soit près des » chefs d'administration et des chefs d'état-major de division.

» 19. Le curateur national mentionné dans l'article 9 sera » nommé par le Conseil des Anciens, sur une liste de deux » citoyens proposés par le Conseil des Cinq Cents.

» 20. Le Directoire fera tous réglemens nécessaires pour la » prompte exécution de la présente loi. »

Les doctrines professées avant le 18 fructidor, et si favorables aux émigrés, aux prêtres non sermentés, aux nobles,

à tous les ennemis de la révolution ; ces doctrines, répandues avec tant d'art, accueillies avec tant de générosité, avaient laissé dans les cœurs de profondes impressions : à la lecture, à la publication du rapport et du projet présentés par Boulay, au lieu d'applaudir à la hauteur des vues, à la sagesse des observations que renfermait ce travail, on se crut reporté tout à coup sous le gouvernement révolutionnaire, dont on avait oublié les bienfaits, dont on se rappelait les malheurs. Un cri général s'éleva, tant au sein des Conseils que parmi les citoyens. Des divisions allaient renaître ; le royalisme les embrassait déjà comme une nouvelle espérance. La commission crut devoir conjurer ce danger ; elle prévint pour elle-même une défaite, le rejet certain de son travail.

La discussion devait s'ouvrir le 1er brumaire ; deux jours auparavant le rapporteur obtint de se faire entendre.

Boulay (de la Meurthe). — *Séance du 29 vendémiaire an 6.*

« Citoyens représentans, la commission que vous avez chargée de vous présenter un projet de résolution sur les ci-devant nobles et anoblis s'est rassemblée hier de nouveau, et, frappée de différentes observations dont elle va vous faire part, elle a cru devoir vous présenter un nouveau résultat.

» Rappelez-vous, citoyens représentans, les circonstances dans lesquelles vous avez chargé votre commission de vous présenter un projet.

» Diverses propositions vous avaient été faites au sujet des ci-devant nobles et anoblis. L'une, présentée au nom d'une commission, avait pour but de suspendre en eux pendant quatre ans l'exercice des droits politiques ; une autre tendait à les forcer de renoncer, par une déclaration solennelle, à leur noblesse comme à une chose attentatoire au genre humain ; une troisième voulait qu'on les privât absolument des prérogatives attachées à la qualité de citoyen. La discussion s'engagea sur toutes ces propositions, et dura pendant plusieurs jours. L'effet de cette discussion fut de pénétrer le Conseil de l'insuffisance de toutes ces mesures et de la nécessité de recourir à quelque chose de plus décisif. On demanda que le tout fût renvoyé à la commission chargée de régulariser des mesures d'ostracisme et d'expulsion ; ce renvoi fut fait sans aucune opposition, et comme étant le vœu bien prononcé de l'Assemblée.

» C'est dans cette situation de choses que votre commission eut à s'occuper de cet objet important. On paraissait attendre

d'elle qu'elle proposât l'expulsion de tous les nobles, et cette idée circulait dans le public comme la seule salutaire : mais elle ne fut accueillie par aucun des membres de votre commission ; tous s'accordèrent à la regarder comme outrée et dangereuse.

» Votre commission s'attacha d'abord à l'examen de cette question : *les nobles doivent-ils être regardés comme citoyens*, c'est à dire comme faisant partie d'un pacte fondamental ; reposant essentiellement sur l'égalité des droits, et par conséquent élevé sur les ruines de toute distinction de naissance, de tout privilége héréditaire ? Cette question, mûrement examinée d'après la nature des choses, les principes de la Constitution et les faits, fut décidée pour la négative. D'ailleurs, en déclarant aux nobles qu'ils n'avaient pas le droit de prendre la qualité de citoyen français et de jouir des prérogatives qui en dépendent, on ne faisait en cela que se conformer à leur opinion bien constante, puisque ce titre de citoyen a toujours été repoussé et avili par eux.

» Cette première mesure parut donc à votre commission aussi bien fondée que nécessaire à la conservation du régime républicain.

» Mais en réfléchissant sur notre situation politique, et en se retraçant l'histoire de la révolution, elle fut convaincue que cette mesure était insuffisante, et qu'il en fallait une plus rigoureuse contre les chefs du parti qui veut ressusciter l'ancien régime. Elle s'arrêta donc à l'idée d'expulser la haute noblesse. Cette idée fut discutée par elle sous tous ses rapports, et plus elle fut approfondie, plus elle parut être ce qu'il y avait de plus conforme à l'intérêt public.

» D'abord sous le point de vue politique. L'ancien régime, qui n'était qu'une monarchie mêlée d'oligarchie, a été détruit pour faire place au régime républicain ; par ce changement le corps politique a été réorganisé sur des bases essentiellement différentes. Il en est résulté que la presque totalité de la nation a reconquis ses droits sur la minorité. Cette minorité s'est donc trouvée déplacée, ou pour mieux dire anéantie dans son existence politique ; or il est clair que dès lors elle a dû se trouver dans un état d'opposition et de guerre avec la majorité. Pour empêcher cette guerre, ou la faire cesser promptement, le meilleur parti eût été de faire sortir cette minorité du territoire ; mais dans ce cas l'expulsion ne devait comprendre que les chefs, et il fallait, autant qu'il était possible, leur favoriser ailleurs des établissemens. Si une pareille mesure avait été adoptée dès le commencement de la révolution, elle eût épargné bien des maux et bien des crimes.

» Les choses n'ont pas tourné ainsi, à la vérité. Une partie de la haute noblesse a quitté le territoire, mais dans des vues hostiles, et entraînant avec elle beaucoup de mécontens ; une autre portion de cette même noblesse est restée dans l'intérieur ; et en cela elle a été bien plus nuisible que la noblesse émigrée, parce qu'elle est devenue le foyer d'une guerre intestine beaucoup plus funeste que la guerre étrangère : voilà la source de presque tous les malheurs de la révolution.

» C'est là la grande considération qui a saisi votre commission. Elle a donc pensé que l'expulsion de cette haute noblesse était une mesure infiniment salutaire : c'était briser le lien principal de la correspondance avec les émigrés ; c'était ôter des chefs à tous les mécontens de l'intérieur ; c'était supprimer la source de cette corruption de tout genre qui altérait le corps politique, et allait le faire périr sans le 18 fructidor ; c'était non seulement affermir la République, mais se mettre en situation de l'améliorer, d'abord en guérissant bien des maux particuliers, et en répandant ensuite sur la masse du peuple une plus grande portion de bonheur.

» Qu'est-il arrivé ? Ce plan a été à peine proposé, qu'il a été non seulement attaqué, mais dénaturé, et présenté sous les couleurs les plus fausses et les plus odieuses.

» D'abord on l'a présenté comme un projet de dépopulation ; on a prétendu qu'il entraînerait l'expulsion d'un nombre infini d'individus, et à cet égard on s'est livré à des exagérations insensées.

» Il est possible que dans la rédaction de cette partie du projet il y ait des expressions qui, mal saisies, présentent une latitude effrayante ; mais quand on l'examinera plus attentivement on y verra plutôt une nomenclature de titres que de gens titrés. La plupart des individus qui y sont compris sont émigrés : votre commission a toujours été persuadée que le reste se réduisait à un bien petit nombre.

» On a dit aussi que le projet attaquait la propriété, qu'il dépouillait non seulement les personnes expulsées, mais leurs créanciers.

» Ce reproche est aussi faux que le premier. Votre commission sait que la propriété est un des fondemens essentiels de la société. Ce n'est pas comme propriétaires, mais comme nobles incompatibles et dangereux, que les expulsés étaient frappés. Il est vrai que votre commission a pensé que leurs biens devaient être vendus ; mais elle n'avait point fixé de délai ; mais cette vente devait se faire par un procureur fondé de leur part, de concert avec un curateur national ; la seule précaution à prendre était d'empêcher qu'une exportation trop grande et

trop subite de numéraire ne nuisît à la France : là dessus nous avions proposé un moyen qui pouvait être rectifié ou remplacé par un meilleur. Il est vrai encore que la commission avait cru que les biens dont il s'agit devaient être assujettis à une taxe de guerre ; mais cette taxe ne devait pas atteindre les fortunes médiocres ; elle n'aurait porté que sur celles qui sont considérables, et votre commission a toujours pensé qu'elle devait être tellement modérée que les expulsés pussent s'établir ailleurs.

» Quant aux créanciers des expulsés, loin d'être exposés à perdre leurs créances, ils étaient sûrs au contraire d'en être remboursés beaucoup plus tôt.

» La commission ne se dissimulait cependant pas que cette mesure entraînerait pour ce moment un écoulement de numéraire, ne fût-ce que par le prix des meubles que les expulsés pouvaient vendre à leur profit; mais il faut considérer aussi que les personnes comprises dans cette mesure emploient leur superflu en partie à se faire des partisans dans l'intérieur, et en partie à soutenir au dehors leurs parens émigrés, et que par là il s'exporte habituellement une assez grande quantité de numéraire, et qu'une autre est employée à un usage bien funeste. On peut assurer que depuis neuf ans il s'écoule annuellement plus de numéraire au profit des émigrés qu'il ne s'en serait écoulé une seule et dernière fois par la mesure présentée.

» Votre commission ne s'attachera pas à répondre à toutes les fausses interprétations, à toutes les calomnies qu'on a fait circuler et contre le projet et contre ses auteurs ; elle s'attendait bien qu'en attaquant un parti aussi puissant, aussi corrupteur, elle aurait à soutenir de sa part des assauts de plus d'un genre ; mais tout cela ne l'avait point effrayée, et ne l'effraie point encore.

» Voici ce qui la frappe, et la détermine à vous présenter un nouveau projet modifié. Elle sentait très bien que les mesures qu'elle vous présentait, et surtout la mesure d'expulsion, ne devaient réussir qu'autant qu'elles auraient l'approbation et l'appui de tous ceux qui s'intéressaient à la chose publique. Quand elle a été chargée de préparer son projet ce concours lui paraissait unanime ; mais depuis qu'il a été mis en avant elle a remarqué que si la majorité lui restait encore, il avait aussi contre lui des amis sincères de la liberté : elle a remarqué que cette mesure particulière d'expulsion faisait fermenter les passions, qu'elle pourrait entraîner une division parmi les républicains, et que cette division pouvait donner naissance à de nouveaux partis, à de nouveaux malheurs : elle a vu que les royalistes étaient là tout prêts à s'emparer de cette division, à

l'aigrir, à en profiter : elle y a vu un principe du 18 fructidor, une tendance à nous replonger dans l'état où nous étions avant cette journée, à remettre en activité le mouvement rétrograde et contre-révolutionnaire qu'elle a comprimé, et par conséquent à le rendre plus rapide et plus dangereux qu'auparavant.

» Voilà, dis-je, ce qu'elle a vu sensiblement, ce qui l'a étonnée, et a dû lui causer de patriotiques sollicitudes ; voilà ce qui la détermine à retirer la mesure d'expulsion qu'elle vous vous avait proposée. Ce n'est pas qu'elle ne la croie encore très politique en elle-même, et ne la regarde comme le moyen le plus sûr de faire cesser la guerre intestine qui nous dévore, de prévenir de nouveaux malheurs, des malheurs plus grands que ceux que le 18 fructidor a empêchés ; mais un besoin plus pressant et plus essentiel encore est l'union des amis de la République. C'est dans cette union que réside absolument son salut et le leur ; c'est à elle par conséquent qu'il faut tout sacrifier. Voilà, nous le répétons encore, ce qui nous détermine uniquement. Quant aux calomnies, aux suppositions fausses, nous les foulons aux pieds avec le mépris qu'elles méritent ; nous ne les regardons que comme l'ouvrage perfide des ennemis de la patrie, de ceux qui voudraient la replonger dans son ancienne servitude, et ressusciter la tyrannie royale et nobiliaire sur le cadavre des Républicains.

» Vous, hommes sincères, amis de la justice comme de la liberté, les inquiétudes que vous avez pu concevoir, les différences d'opinion qui se sont élevées entre vous ne sont à nos yeux que le fruit du même zèle qui nous anime également tous, de ce zèle qui vous ralliera toujours quand il s'agira de devoir, et surtout de sauver la République !

» Voilà donc à quoi se réduisait notre système : 1° à expulser la partie de la haute noblesse qui n'a point émigré, et qui par sa présence seule sur le territoire de la République est plus dangereuse que celle qui a émigré ; 2° à exclure des fonctions politiques et publiques les autres nobles, mais en les déclarant aptes à acquérir constitutionnellement le droit d'en jouir ; 3° à reconnaître dès à présent comme citoyens, sans aucune différence des autres citoyens français, ceux des ci-devant nobles qui ont donné des marques d'attachement à la cause de la liberté. Nous déclarons ne pas insister sur la première mesure, nous bornant uniquement aux deux dernières. »

La majorité de l'Assemblée applaudit au nouveau projet, fait déclarer l'urgence, et insiste pour que la discussion ait lieu séance tenante. Des orateurs réclament en vain l'ajournement ; ils se voient contraints de discuter sans préparation.

Serres, Guérin, Philippe Dumont, Crassous, Chollet combattent et rejettent le projet; Chénier, Guillemardet, Garnier (de Saintes) l'appuient; Pison du Galand fait admettre quelques changemens de rédaction. Enfin, dans la même séance, 29 vendémiaire an 6, la résolution est adoptée en ces termes :

« Considérant que la première condition pour avoir les droits de citoyen français doit être l'intention sincère et manifestée de le devenir;

» Considérant qu'il serait aussi impolitique qu'inconstitutionnel d'en confier l'exercice à ceux qui jusqu'à présent n'ont donné aucune garantie à cet égard sans les assujettir aux épreuves prescrites par la Constitution elle-même, etc.

» Art. 1er. Les ci-devant nobles et anoblis, c'est à dire tous ceux qui avaient reçu la noblesse de leurs pères ou qui l'avaient acquise transmissible héréditairement à leurs enfans, ne pourront exercer les droits de citoyen français dans les assemblées primaires, communales et électorales, ni être nommés à aucune fonction publique, qu'après avoir rempli les conditions et les délais prescrits à l'égard des étrangers par l'article 10 de la Constitution.

» Art. 2. Ne sont pas compris dans les dispositions de l'article précédent, et continueront à exercer les droits de citoyen, sans aucune différence des autres citoyens français, tous ceux des ci-devant nobles et anoblis qui ont été membres des diverses Assemblées nationales, à l'exception de ceux qui dans la première ont protesté contre le décret de l'abolition de la noblesse; les membres actuels du Directoire exécutif, les ministres de la République, les militaires en activité de service, pareillement tous ceux qui prouveront avoir contribué à conquérir la liberté, à fonder la République, à la défendre par leur courage, à la servir dans les fonctions civiles ou militaires, sans néanmoins que le service de la garde nationale puisse être regardé comme service militaire, et qu'ils sont restés constamment fidèles à la cause républicaine. »

Le Conseil des Anciens, à qui la résolution fut immédiatement envoyée, la confia à l'examen des représentans Régnier, Creuzé-Latouche, Roger-Ducos, Girod-Pouzol, Rousseau. Organe de cette commission, Creuzé-Latouche fit son rapport le 26 brumaire, et conclut à l'adoption des mesures proposées. La discussion s'ouvrit le 6 frimaire. Laussat, Cornudet, Baudin, Larmagnac, parlèrent contre la résolution; elle fut soutenue par Rousseau, Guchamp, Régnier. Mise aux voix le 9, elle reçut l'approbation de la

majorité du Conseil des Anciens, et devint ainsi loi de la République. (29 novembre 1797.)

Voici un des discours prononcés dans cette discussion :

Opinion de Cornudet *contre la résolution relative aux ci-devant nobles et anoblis, prononcée au Conseil des Anciens le 6 frimaire an 6.*

« Représentans du peuple, les ennemis de la République étaient parvenus par les moyens même constitutionnels à monter sur son char, et osaient dire, à vous et au gouvernement, qu'ils en étaient la voix !

» Le 18 fructidor les a précipités. Ce jour les consuls ont sauvé Rome; et il faut le proclamer à cette tribune, en occupant le Capitole ils ont prévenu tout désordre.

» Le péril que la République a couru a averti le Corps législatif qu'il devait former autour de la Constitution une circonvallation pour la prémunir contre cette *sinonienne* attaque.

» Telle est la fin de la résolution prise par le Conseil des Cinq Cents, et qui est soumise à votre approbation.

» La mesure qu'elle contient est-elle en la puissance nationale?

» Serait-elle d'ailleurs suffisante?

» Je ne me bornerai pas, représentans du peuple, à examiner ces deux questions : la nécessité du salut de la République attend du courage de celui qui contredit des mesures proposées comme moyens qu'il en indique d'autres : j'indiquerai d'autres mesures plus défensives, et en même temps avouées par l'égalité sociale.

» *La première condition pour avoir les droits de citoyen français doit être l'intention sincère et manifestée de le devenir*, porte le *considérant* de la résolution. *Il serait aussi impolitique qu'inconstitutionnel*, continue ce *considérant*, *d'en confier l'exercice à ceux qui jusqu'à présent n'ont donné aucune garantie à cet égard sans les assujettir aux épreuves prescrites par la Constitution elle-même.*

» C'est comme conséquence de ce principe supposé, mis en avant, que la résolution statue que les ci-devant nobles et anoblis qui n'ont pas été membres des diverses Asemblées nationales, qui ne sont pas membres actuels du Directoire éxécutif, ministres de la République, militaires en activité, qui ne prouveront pas avoir contribué à conquérir la liberté, à fonder la République, à la servir dans les fonctions civiles et militaires (le service de la garde nationale ne pouvant être regardé comme

service militaire) ; que les ci-devant nobles et anoblis, dis-je, qui, par les circonstances dont les grandes vertus dépendent, n'auront pas été placés dans ces heureuses exceptions, ne pourront exercer les droits de citoyen français dans les assemblées primaires, communales et électorales, ni être nommés à aucune fonction publique, qu'*après avoir rempli les conditions et les délais prescrits à l'égard des étrangers par l'article* 10 *de la Constitution.*

» Je reprends le principe prétendu, base de la résolution.

» *La première condition pour avoir les droits de citoyen français doit être l'intention sincère et manifestée de le devenir. Il serait aussi impolitique qu'inconstitutionnel d'en confier l'exercice à ceux qui jusqu'à présent n'ont donné aucune garantie à cet égard sans les assujettir aux épreuves prescrites par la Constitution elle-même.*

» Représentans du peuple, reposez votre attention sur cette donnée, présentée comme maxime absolue ; portez votre vue, si je puis ainsi dire, jusque vers ses pôles.

» Selon cette donnée, le droit de cité résiderait uniquement dans les membres de l'état social qui ont été ou qui sont fonctionnaires publics, qui ont servi ou qui servent dans les armées de la République ; on pourrait refuser aux deux tiers de la population active l'exercice des droits de citoyen français. Par une étrange contradiction, la métaphysique ramènerait à l'erreur qu'elle poursuit, *que les sociétés humaines sont la propriété d'un certain nombre d'individus.*

» On ne peut certes contester cette déduction, qui est immédiate. J'ai donc déjà montré par ses effets que le principe est faux ; mais, pour rendre ma preuve parfaite, je dois attaquer ce principe en soi.

» Toute association a pour but l'utilité de chacun de ceux qui y sont entrés : tout membre de l'état social a donc essentiellement le droit de participer à l'autorité souveraine, qui a pour objet de pourvoir à la conservation de tous. Et ce droit de cité qu'est-il autre chose en effet que le droit inaliénable de veiller à sa sûreté individuelle, mis en communion ?

» Non que les lois politiques ne puissent attacher à l'exercice de ce droit quelque condition plus ou moins rigoureuse ; mais 1° la condition doit être commune à tous ; 2° son exécution ne doit dépendre que de la volonté de l'individu membre de l'association, tellement que l'on ne puisse lui refuser de s'y soumettre ou l'empêcher d'y parvenir.

» Le fait qu'on est membre de l'état social prouve donc l'intention de devenir citoyen, sans autre manifestation apparente que l'exécution des autres faits matériels exprimés en la

charte constitutionnelle, parce que l'on ne peut pas ne pas vouloir le maintien de ses droits, *sûreté*, *propriété*, pour la garantie desquels on s'est mis en société.

» Le principe posé par la résolution, et d'où sa disposition part, est une erreur intolérable, qui, consacrée, préparerait une aristocratie composée d'un autre genre d'hommes qui seraient bientôt imprégnés de tous les vices que la domination ente.

» J'aborde la disposition dont la résolution fait une émanation de ce principe. Elle ne reconnaît plus les ci-devant nobles ou anoblis qui n'ont donné aucune garantie de leur intention sincère d'être citoyens que *comme étrangers*.

» Je sépare ici ceux qui ont protesté contre le décret de l'Assemblée constituante portant *abolition de la noblesse*. A l'égard de ces nobles ou anoblis protestans, la disposition de la résolution, loin d'être pénale, n'est que généreuse; par cette protestation, ils ont évidemment abdiqué le titre de citoyen français, la volonté du peuple souverain ayant prononcé que l'égalité serait la base de la Constitution qu'il attendait.

» Quant aux autres ci-devant nobles ou anoblis qui se sont confondus avec le peuple, leur espèce, la résolution, en ne les reconnaissant plus que *comme étrangers*, dissout donc à leur égard le contrat social.

» Cette rupture est-elle au pouvoir du Corps législatif?

» Représentans de tous les associés qui prennent collectivement le nom de peuple, nous sommes essentiellement les représentans de chaque associé en particulier; car le contrat social n'est formé que par l'unanimité des suffrages. Cette rupture serait donc la plus ouverte, la plus scandaleuse violation de notre devoir de représentans : la qualité de représentant est en effet le titre de conservateur des droits du représenté.

» Cette rupture est-elle même au pouvoir du corps de la nation délibérant immédiatement ?

» En donnant à l'espèce humaine le domaine de la terre, la nature en a réparti les individus dans chaque partie du globe; elle a divisé les sociétés humaines pour la conservation du genre humain : la nature garantit donc à chaque membre le lien qui unit la société à lui; or la toute-puissance nationale a pour limites les lois de la nature.

» Enfans de la terre, comme les autres humains, les soi-disant nobles ou anoblis sont membres de l'association en leur qualité d'hommes : ce titre inaltérable conserve ses droits au milieu des révolutions dans les formes des gouvernemens.

» Ici je dois signaler une expression usuellement employée à cette tribune, par laquelle on désigne l'Acte constitutionnel ; on le qualifie *le pacte social* ; et en relevant cet abus de dénomination je réponds à tous les raisonnemens didactiques du rapporteur de votre commission.

» La constitution d'un peuple est le mode par lequel il se conserve ; la constitution d'un peuple n'est donc que la suite de son existence ; donc l'acte qui forme l'existence d'un peuple, *le pacte social*, est nécessairement antérieur à sa constitution et différent d'elle.

» En l'an 3 nous n'arrivions pas nus des forêts de la Germanie : la Constitution de l'an 3 n'est donc et ne pouvait être que l'organisation de la garantie des droits et des devoirs de chaque associé, et non le contrat d'association des individus dont la collection forme le peuple français.

» Répondrai-je à l'observation souvent répétée par le rapporteur de votre commission, que la résolution n'établit pas une peine, que les amis de l'humanité ne doivent y voir qu'une épreuve réclamée par la liberté, trop fondée à être ombrageuse ?

» *Cette résolution n'établit pas une peine* ! Par l'effet de cette résolution les individus qui en sont l'objet se trouveront, au milieu d'une civilisation universelle, n'appartenir à aucune société humaine ; il n'existera pour eux aucun de ces droits, droit civil ou droit des gens, que la force est dans l'usage de respecter.

» La conséquence que je suis fondé à tirer où vais-je la prendre ? Dans le rapport même de votre commission. « Si » la mesure proposée était une dégradation, une peine, y » lit-on, sans contredit il faudrait la rejeter. »

» La mesure de soumettre les ci-devant nobles ou anoblis, *comme étrangers*, aux conditions et aux délais prescrits par l'article 10 de l'Acte constitutionnel pour pouvoir se revêtir du titre le plus auguste dans l'univers, du titre de citoyen français, remplit-elle toutefois la fin que se propose la résolution ? Seconde question que je vais discuter.

» Les droits du peuple, sa puissance ne doivent pas être confiés aux mécoutens. Mais les soi-disant nobles ou anoblis peuvent-ils, sans partialité, être signalés comme ennemis irréconciliables de l'égalité ? Mais ne peut-on montrer des mécoutens que dans les ci-devant nobles ou anoblis ?

» Ouvrons les annales de l'histoire : les premiers, les plus ardens défenseurs de la cause populaire ne sont-ils pas dans tous les temps, dans tous les gouvernemens, sortis de la classe dite *la noblesse* ? »

» La philosophie en trouve la raison dans cette éducation libérale qu'elle a plus communément reçue, soit par la circonstance de la faveur, soit par l'effet d'une plus grande aisance dans ses facultés : c'est par l'estime sentie de son espèce que l'on se forme une idée juste de la dignité de son être.

» L'amour des distinctions, tout genre d'orgueil, même celui de la naissance, entrent dans le caractère de l'homme : si la noblesse comptait le nombre de ses aïeux chasseurs, la roture comptait le nombre de ses aïeux oisifs.

» Le reproche de l'inégalité sociale ne peut être adressé qu'à la nature des gouvernemens. Sous les gouvernemens royaux, à défaut d'alimens généreux, l'ambition dégénère en pure vanité ; elle aspire aux hochets que lui présente et que multiplie la tyrannie, qui en fait un mors, s'attache aux circonstances du hasard que celle-ci sait relever. Transportée dans les républiques, cette ardeur de l'âme portera vers les choses utiles à la société, parce que ces actions ouvrent la carrière aux emplois, aux honneurs, parce qu'elles sont couronnées des applaudissemens du peuple, qu'elles donnent sa faveur, suprême récompense sur la terre, que les rois eux-mêmes ambitionnent, qui seule emplit leur cœur quand ils peuvent l'obtenir.

» Représentans du peuple, la force des armes françaises assure à la République, contre ses ennemis extérieurs, une impérissable existence : la raison nationale, qui est le Corps législatif, doit rendre la Constitution que le peuple français a voulue inébranlable contre les efforts de tous ses ennemis intérieurs.

» Le nombre des mécontens, il faut le reconnaître, n'est pas seulement composé de ce reste de noblesse vain ou sans vertu : il se compose principalement des ci-devant possesseurs de fiefs, dont une très grande partie résidait dans la main de la roture ; des ci-devant possesseurs d'offices ministériels, financiers, qui résidaient tous dans la main de la roture ; des commerçans, dont les flots de la révolution ont submergé quelques facultés, presque tous de la condition de la roture : ce sont là les mécontens les plus incurables.

» L'avarice, encore que ses coffres regorgent, ne se console pas de ses pertes passées ; elle n'a pas de jouissances ; elle ne se nourrit que de regrets.

» Représentans du peuple, la Constitution doit être défendue contre toute la ligue de ses ennemis. La mesure adoptée par la résolution, n'en désarmant qu'une petite portion, serait donc encore insuffisante.

» Le salut du peuple est la suprême loi : le salut du peuple

est dans le salut de sa Constitution. Je l'ai dit en commençant, la patrie attend du courage de celui qui contredit des mesures proposées comme moyens de salut qu'il en indiquera d'autres.

» J'achève de remplir mon devoir ; j'indique trois mesures, à mon sens complètes et indispensables.

» La première est le système des élections graduelles, pratiqué dans les républiques anciennes, célébré par l'auteur du *Contrat-social*, proposé et développé à l'Assemblée constituante par cet homme que la reconnaissance nationale a placé au rang des demi-dieux.

» Ce système présente, sans violer aucun droit, contre tous les rangs d'ennemis intérieurs, cette sauve-garde nécessaire de la Constitution pour la défendre de la perfidie. Ah ! si ce système eût été en vigueur, la cour de Blankembourg n'aurait pu introduire des hommes inconnus durant le travail de la révolution, *des fils légitimes*, dans les fonctions publiques, et jusque sur nos chaises curules.

» La seconde mesure consiste à n'autoriser aucune proposition en rapport de loi émanée des représentans du peuple qu'après une succession déterminée de temps.

» La révolution est un état de conquête, non sans doute sur les propriétés, mais sur les abus qui tyrannisaient le peuple. Le peuple jouit avec fierté et jalousie. Le législateur ne doit donc se porter qu'avec circonspection, précédé de l'opinion publique, assez éprouvée pour ne pouvoir pas en douter, à réformer quelque acte de l'occupation de la conquête.

» Sous le rapport même du système social, les lois ne peuvent être utiles que par leur stabilité : le changement brusque dans les lois est l'état le plus désolant de l'anarchie ; il prive de l'espérance du remède.

» Enfin j'indique, pour troisième mesure (proposition qui vient d'être faite au Conseil des Cinq Cents), de soumettre la vérification nécessaire des élections pour la représentation nationale au Corps législatif avant le premier prairial, époque de la réunion des membres élus.

» La généralité des citoyens, qui est le souverain, doit avoir une solennelle garantie de la constitutionnalité, de la légalité de l'élection de chacun de ceux qui se présentent pour exprimer sa volonté ; or cette garantie essentielle ne peut se trouver que dans la déclaration d'un Corps législatif impartial. La raison ne désavoue-t-elle pas d'ailleurs que cette vérification se fasse par le nouveau Corps législatif lui-même ? Il faut être avant de pouvoir.

» Représentans du peuple, je n'ai fait que montrer les principes qui justifient les mesures que je viens d'indiquer, parce

qu'il ne vous appartient pas d'édifier le boulevart que le genre d'attaque déjoué le 18 fructidor rend nécessaire à la Constitution.

» Il faut cependant prévenir une objection : fera-t-on valoir que les deux premières mesures au moins sont un supplément à la Constitution?

» Je réponds aux partisans de la résolution que je combats : étrange scrupule, lorsqu'on n'hésite pas de porter atteinte à la sainteté, à la force du pacte primitif d'association !

» Je réponds à tous :

» Sans doute l'on doit rigoureusement satisfaire à ce que la Constitution commande ; on doit s'abstenir avec religion de ce qu'elle défend. Mais la Constitution, comme tous les ouvrages humains, renferme un germe de destruction ; elle a besoin d'un génie réparateur. Ce génie réparateur, qui est le Corps législatif, est donc fondé à l'environner pour sa conservation de toutes les institutions qui ne sont pas prohibées ou par une défense expresse, ou par une disposition impérative diamétralement contraire sur cette table de la volonté permanente du peuple.

» Je reviens à la résolution, et je me résume.

» La résolution qui est présentée ne peut être approuvée par le Conseil des Anciens, parce qu'elle pose dans son *considérant* un prétendu principe qui mettrait les deux tiers de la nation hors d'elle. Les fausses maximes sont plus dangereuses dans les démocraties que les plus méchans conseillers dans les cours des mauvais rois.

» Cette résolution ne peut être adoptée, parce que la rupture du pacte social, qu'elle prononce vis à vis les ci-devant nobles ou anoblis qui sans se plaindre sont demeurés mêlés avec le peuple dont ils sont nés, est hors du pouvoir national. La nature ceint de son autorité les associations humaines.

» Les constitutions ne sont établies que pour la garde des principes sociaux ; elles sont élevées pour leur garantie : peuvent-elles être défendues par quelque acte qui violerait quelques-uns de ces principes ?

» Les principes sont les rivages du continent, qui brisent les flots écumeux de toutes les passions. Rompit-on jamais les digues pour se préserver des inondations?

» Cette résolution ne peut être adoptée, parce que la mesure qu'elle contient, bien qu'extrême, ne frappe qu'une faible portion des ennemis secrets de la Constitution. Le génie de la République, qui réside dans les deux Conseils, doit, comme le génie de l'univers, embrasser de l'œil à la fois tous les mêmes accidens pour les soumettre à une loi générale.

» Je vote pour le rejet de la résolution. »

VI.

« La plaie la plus invétérée, la plus mortelle de l'Etat, c'était l'embarras des finances, et les conspirateurs royaux avaient travaillé sans relâche à la rendre incurable... Aujourd'hui, citoyens représentans, que vos entraves sont brisées, voulez-vous guérir tout à fait la profonde blessure faite à la République?... Démontrez vos intentions au sujet des finances; annoncez à la France, prouvez au monde entier que vous voulez la République, en lui rendant le nerf, en lui donnant la vie dont on l'avait privée!... Ce ne sont pas de vains tableaux, c'est un résultat positif, prompt et immédiat, que le public attend avec impatience. »

C'est le Directoire qui s'expliquait ainsi dès le 19 fructidor, dans un message qu'accompagnait le vaste plan de finance conçu par le ministre Ramel.

La commission des finances venait d'être renouvelée; elle se composait des représentans Bertrand (du Bas-Rhin), Jourdan (le général), Lamarque, Monnot, Fabre (de l'Aude), Dubois (des Vosges), Joseph Martin, Villers, Prieur (de la Côte-d'Or). On lui renvoya le message du Directoire et le rapport de Ramel.

Le 24, par l'organe de Villers, elle proposa l'adoption des moyens proposés; ils consistaient entr'autres: 1° à fixer les dépenses de l'an 6 à cent seize millions; 2° à exiger des percepteurs et de leurs préposés des soumissions pour les recouvremens dont ils seraient chargés; 3° à étendre les droits d'enregistrement; 4° à soumettre au timbre de dimension les journaux, affiches, papiers de musique, cartes à jouer, etc., etc.; 5° à établir un droit d'hypothèque; 6° à affermer les postes aux lettres et les messageries; 7° à prélever un droit de passe sur les routes; 8° à augmenter le droit sur les tabacs de manière à donner un produit de dix millions; 9° à rétablir la *loterie nationale* sur les bases et combinaisons qu'elle avait à l'époque de sa suppression; 10° enfin à *mobiliser* la dette publique, c'est à dire à rembourser les deux tiers des rentes avec des bons au porteur recevables en paiement de biens nationaux, et à conserver, *consolider* le dernier tiers par des inscriptions au grand livre.

Villers présenta ces moyens en masse; le projet de résolution contenait cent douze articles: — L'ancienne commission des finances, dit-il dans un rapport très court, faisait chaque décade de fastidieux discours, et jamais ne proposait de moyens pour faire face aux besoins de l'Etat... Il ne

suffit pas de vaincre ; il faut profiter de la victoire... Prenez une mesure générale, prompte et nécessaire ; toute mesure partielle serait inutile, illusoire. — Chollet seul s'opposa à ce qu'on délibérât sur un projet qui embrassait une foule de parties très distinctes ; il en demandait la division : l'ordre du jour écarta cette réclamation. Le Conseil, sur l'avis de Fabre, ordonna l'impression du projet, et, pour tout ajournement, remit la discussion au lendemain.

Elle dura cinq jours, et porta principalement sur le remboursement, en valeurs à peu près fictives, des deux tiers de la dette publique ; mesure désastreuse pour une classe de citoyens, mais mesure d'état, moyen de salut commun que l'équitable postérité jugera mieux que la génération contemporaine : l'émission des assignats et la réduction au tiers de la dette publique ont appauvri des particuliers ; elles ont fondé, soutenu la République, arraché la France à sa ruine.

Quant aux autres dispositions, admises presque sans examen, on peut dire qu'elles ont signalé le retour de l'esprit fiscal, légalisé les exactions des gouvernans, précipité l'oubli des mœurs républicaines. La législation des impôts est restée.

Cette grande loi de finance, adoptée aux Cinq Cents le 1er jour complémentaire an 5, fut approuvée par les Anciens le 9 vendémiaire suivant (30 septembre 1797) : le titre de la dette publique y rencontra une forte opposition.

La *loterie nationale*, supprimée par une loi du 25 brumaire an 2 (*voyez* tome XIV), se trouvait ainsi rétablie par la loi du 9 vendémiaire an 6. Sa suppression et son rétablissement ont été prononcés sans discussion ; mais l'une avait été préparée par de nombreux écrits philosophiques, et l'autre par les considérations réitérées des hommes d'état et des financiers : mentionnons leurs efforts.

De nouveaux plans de loterie avaient été présentés par divers membres ; l'ancien jeu avait été redemandé par le Directoire. Le 26 ventose an 4 la commission de finance des Cinq Cents proposa le rétablissement de la loterie nationale. Cette proposition, mise à l'ordre des 13 et 20 germinal suivant, fut appuyée par Beffroy, Defermont, Roger Martin, Thibault ; combattue par Audouin, Bezard, Philippe Delleville, Bailleul, Drulhe, et cette fois repoussée par la question préalable. Reproduite peu de jours après par Thibault, elle fut de nouveau écartée par l'ordre du jour. Le 26 brumaire an 5, Mercier, ayant obtenu la parole pour une motion d'ordre, parvint enfin, malgré une opposition vive de la part de Boissy d'Anglas, à faire ordonner le renvoi à une commission de son projet tendant à l'éta-

blissement d'une loterie *philantropique*; et le 4 germinal suivant, sur un rapport de Monnot, encore attaqué par Boissy d'Anglas, mais défendu par Mercier lui-même, le Conseil résolut qu'une loterie serait établie et combinée de manière à donner un produit annuel de douze millions.

Cette résolution occupa les Anciens pendant cinq séances. Lecouteulx, Dussaulx, Baudin, Dupont (de Nemours), Delmas, s'opposèrent avec force à son adoption; elle fut soutenue par Rossée, Gouly, Crénière, Vernier, Depeyre. Au moment d'aller aux voix le Conseil paraissait être partagé : Creuzé-Latouche demande à citer un fait dont il garantit l'authenticité ; il lit une lettre adressée il y a treize ans à un directeur de la loterie par un homme encore vivant; elle porte :

« Monsieur le directeur, je suis un de ceux à qui la loterie royale a les plus grandes obligations. Non seulement j'y ai mangé mon bien, mais encore j'ai engagé mes amis et tous ceux qui ont confiance en moi à en faire autant ; au point que les uns ont fait banqueroute, d'autres sont en fuite ou se sont tués. Je vous prie, en considération de ces services, de me faire obtenir une pension afin que je puisse subsister. »

Aussitôt le Conseil des Anciens, à la presque unanimité, rejette la résolution. (25 germinal an 5.)

Les choses en étaient restées à ce point lorsque le rétablissement de l'ancienne loterie, demandé par le Directoire dans son message du 19 fructidor, proposé formellement par la commission des finances dans son rapport du 24 du même mois, fut enfin proclamé par les Conseils le 9 vendémiaire an 6. Dans cette dernière délibération un seul représentant éleva la voix contre le rétablissement de la loterie; c'est Betz.

Les orateurs qui à ces différentes époques ont parlé sur la loterie l'ont sans cesse présentée les uns comme une institution immorale, désastreuse pour les familles, déshonorante pour le gouvernement ; les autres comme une mesure sage en finance, comme un impôt volontaire dont les fripons s'emparaient quand l'Etat dédaignait de se faire banquier pour le recevoir. Toute la discussion était là en effet ; et l'on peut dire que ceux qui ont soutenu la première thèse ont obtenu un succès plus facile, une approbation plus générale que ceux qui ont embrassé l'autre : le danger de la loterie est reconnu ; sa nécessité est encore à prouver. Bornons-nous donc à un discours d'un de ses plus zélés partisans, homme célèbre à plus d'un titre.

Digitized by Google

MOTION D'ORDRE *et* DISCOURS *de* L.-S. Mercier *sur le rétablissement d'une loterie nationale, prononcés au Conseil des Cinq Cents dans la séance du 26 brumaire an* 5. (16 *novembre* 1796.)

Omne magnum exemplum habet aliquid ex iniquo quod contrà singulos utilitate publicâ rependitur.
TACIT. Ann.

« Citoyens représentans, c'est avec la plus grande satisfaction que dans le dernier rapport de votre commission des finances j'ai vu qu'il s'agissait enfin de l'impôt *indirect*, de tous les impôts le plus ingénieux, le plus recommandé par les publicistes comme celui qui révolte le moins notre indépendance naturelle, et qui offre sans secousses de plus abondantes ressources. La secte qui a fait le plus de maux à la France, la secte des *économistes*, dans son opiniâtre et malheureuse doctrine, a égaré trop longtemps quelques administrateurs : tout depuis a démontré leur extravagance ; et quand on songe que cette extravagance n'était que d'emprunt, on n'a qu'à gémir sur ces théoristes qui étalent un pur jargon sans pratique. Que de richesses nationales ont été sacrifiées à ces spéculateurs infidèles! Les Anglais nous ont fait moins de tort.

» Je vais donc vous entretenir d'un impôt indirect. On a traité d'une manière incidente la question d'une loterie nationale, qui devait faire, je pense, l'objet d'une discussion particulière ; mais puisqu'il faut de l'argent au trésor public, ainsi qu'il faut du sang au cœur de l'homme, j'aurai le courage de traiter cette question malgré l'extrême défaveur où elle est tombée : mais l'intérêt national a toujours le droit d'élever la voix contre l'imprévoyance, et je serai ici son interprète.

» On a parlé de morale; et moi aussi je puis vous parler de morale. Autant de fois que le Corps législatif s'est déclaré contre une loterie nationale, autant de fois commit-il un acte anti-politique, et par suite anti-moral, car la morale des nations, l'histoire vous le dira, c'est leur repos, leur tranquillité, leur richesse, leur splendeur. Le Corps législatif rejetterait une loterie pendant plusieurs années, qu'elle s'établirait un jour, malgré le cagotisme et l'ineptie, par la force et la nécessité des choses, car le peuple et le gouvernement en ont également besoin.

» La morale des livres n'est point celle du grand théâtre des affaires humaines. Les extendeurs en morale sont tout à la fois les plus ridicules et les plus dangereux des hommes ; ces sycophantes ont donné à la politique la même physionomie que les

théologiens ont donnée à la religion ; et la vraie morale est si peu connue, ou du moins si oubliée, que chacun lui a imprimé depuis six années le langage de ses goûts, de ses erreurs, de ses préjugés politiques. Ces nouveaux théologiens n'ont-ils pas écrit contre le *luxe* (mot qu'ils ne comprennent pas), contre les rentes viagères, contre le commerce maritime, contre les chambres d'assurance, contre les emprunts, contre les banques, contre toutes les spéculations hardies, grandes ou lointaines, qui régénèrent les empires, et les seules propres à les régénérer, et qui, en dernière analise, ne sont que des jeux du hasard ? Eh ! ne préside-t-il pas lui-même aux événemens de la guerre ?

» La politique repousse avec dédain ces moraliseurs qui ont ignoré constamment que la sagesse est dans les idées moyennes, et qui, dans leurs puériles déclamations contre une loterie nationale, n'ont point eu pour eux la chance d'une seule phrase lumineuse. La politique sait qu'il faut gouverner les hommes non tels qu'ils devraient être, mais tels qu'ils sont.

» Mais dès qu'un esprit borné lit une page de morale, savez-vous ce qu'il en fait ou ce qu'il en veut faire ? Un décret, une loi politique, et surtout une loi prohibitive ; et c'est ainsi qu'on manque tout à la fois l'objet de la politique et celui de la morale. Une perfection imaginaire est l'éternelle marotte de ces vues courtes, qui, n'ayant étudié que des livres, ne connaissent ni l'homme ni la société.

» Vous avez consacré il y a quelque temps la liberté de la presse ; sa liberté illimitée, car la ligne de démarcation est impossible à saisir : vous l'avez voulu, malgré ses abus énormes et notoirement dangereux ; et vous avez bien fait ; parce que vous avez obéi aux idées de la plus haute politique, et que vous avez respecté les grandes formes républicaines, faites pour la série des siècles. Oui, nous sommes aujourd'hui condamnés aux injures, aux outrages et aux calomnies de certains journalistes, ainsi que les Anglais se sont condamnés volontairement aux voleurs de grands chemins, et le tout pour éviter un plus grand mal.

» Vous avez décrété la liberté illimitée de la presse ; et par quelle étrange contradiction porteriez-vous quelque atteinte à la liberté du citoyen dans l'exercice d'un jeu répandu dans toute l'Europe, et connu des républiques anciennes ; d'un jeu cher à la multitude, et consolateur éternel de l'indigence ; dans l'exercice d'un jeu innocent quand il est sagement combiné, surtout lorsqu'il peut empêcher le versement du numéraire chez l'étranger, et enlever à nos voisins

ou à nos banquiers, avides spéculateurs, les ressources dont nous pourrions profiter nous-mêmes ? C'est en vain que l'on voudrait associer à l'idée de loterie l'idée d'immoralité ; ce mot, dans les circonstances présentes, est absolument vide de sens.

» Le jour qu'il sera permis de parler ici morale, de la morale véritablement applicable au peuple français, de la morale réparatrice de tant de crimes commis par la férocité des uns et par la lâcheté des autres, ce jour n'est pas encore arrivé; agréez mes réticences.

» Le politique triomphe quand il sait modifier un abus indéracinable, et le forcer à produire un bien réel pour la société. Faire servir la passion des Français pour les jeux de hasard à la restauration de nos finances, et par ce moyen retenir beaucoup d'argent en France, voilà l'ouvrage de l'homme d'état. Des hommes ineptes et avantageux ont rejeté ce mot, parce qu'ils en avaient une peur justement foudée; vous n'aurez point cette crainte.

» Dans ce temps on détruisait tout; un fanatisme insensé, prenant le langage de la morale et du patriotisme, aspirait à un ordre de choses qui n'eût rien de commun avec la manière d'être de toutes les nations civilisées : ce n'était point l'originalité du génie, c'était celle de l'extravagance. On savait bien s'entourer de ruines; mais l'on n'avait pas pris la peine de songer à l'édifice qui sortirait de ce vaste amas de décombres. Alors la loterie nationale fut détruite (1), parce qu'il fallait tout détruire; et les destructeurs se dirent moralistes, comme ils s'étaient dits patriotes.

» Serons-nous aujourd'hui les esclaves de ces mots dont le

(1) « La loterie nationale de France a été supprimée à la réquisition de Chaumette*, procureur de la commune, qui fit cette pétition par des vues d'intérêt personnel, ayant essuyé des refus de l'un des administrateurs de la loterie. Comme il était lié avec les usurpateurs de la souveraineté nationale, qui travaillaient tantôt pour leur compte, tantôt pour les rois, et jamais pour la patrie, il ne lui fut pas difficile d'obtenir ce qu'il demandait. Il voulait, lui *Chaumette*, se mettre à la tête d'une loterie dont il aurait eu le plus large profit.

» Ainsi l'on pourrait faire la généalogie de plusieurs lois rendues sous la tyrannie décemvirale. Danton fit abolir la contrainte par corps pour dettes parce qu'il y avait sentence contre tous ses affidés. Il arma un district pour sauver Marat d'une prise de corps. J'ose dire que ce premier essai de démagogie fut ce qui donna le plus de poids au régime populacier; il ne tarda pas à créer les quarante sous et les comités révolutionnaires » (*Note de l'orateur.*)

* La commune de Paris et plusieurs pétitionnaires ont à différentes époques sollicité la suppression de la loterie; mais c'est sur une motion formelle de Thuriot qu'elle a été prononcée.

génie révolutionnaire s'était emparé pour en dénaturer le sens et pour opérer la subversion de toutes les idées ?

» Les plus beaux monumens modernes qui embellissent cette vaste cité qui les a élevés? La roue de fortune. Longtemps elle a donné du lait à des milliers d'enfans abandonnés; longtemps elle a donné du pain à une foule d'employés qui ne tiennent en main qu'une plume oisive. La classe des commis est en France une classe immense, débris des innombrables bureaux de l'ancien régime, et perdue dès longtemps pour l'agriculture, à laquelle cependant il faut un travail: j'y ai aussi songé.

» Les Républiques sont de tous les gouvernemens ceux qui doivent spécialement avoir pour objet la conservation du goût universel du peuple, et non sa destruction. L'homme aime le jeu, surtout lorsqu'il se trouve dans un état qui admet nécessairement l'extrême inégalité des fortunes. L'homme aime à voir les chances du sort; d'abord parce que la vie humaine en est composée, et ensuite parce que l'espérance est le bienfaisant moteur qui, en le consolant de toutes peines et lui peignant un avenir plus heureux, le fait avancer dans la carrière la plus pénible. Il faut être l'ennemi de l'homme pour le régenter au lieu de le conduire, pour lui commander impérieusement ce qu'il n'est point accoutumé à faire; et si vous lui ôtez un jeu public où les chances sont à peu près égales, il se livrera à des jeux obscurs, où la friponnerie la plus dévorante lui offrira des appâts vingt fois plus dangereux; et si le gouvernement, faisant le pédagogue, ne veut pas jouer avec lui, hé bien, il jouera avec l'étranger; il jouera avec soixante banquiers, qui le soir dans leurs orgies riront des scrupules du gouvernement!

» Il y a longtemps que vous auriez pu pomper la masse de vos assignats, si des sermoneurs, qui prononcent avec tant de facilité le mot *immoral*, ne vous eussent point fait illusion en détournant votre vue des véritables mœurs du peuple, de ses goûts dominans, et de sa vie privée dans les états les plus nombreux. On vous a jetés trop souvent dans un monde imaginaire, et sans cette grande erreur politique vous auriez pu éteindre par voie de loterie une grande partie de la dette publique. Chacun s'y attendait; mais l'on vous a étourdis avec des jactances morales. Tâchons d'habiter le monde réel, et laissons-là les casuistes: vous serez bien sûrs de les rencontrer dès qu'il s'agira d'être en opposition avec les besoins du gouvernement.

» On ne parle que de liberté, et on ne cherche qu'à la violer dans les choses les plus indifférentes; c'est à qui fera des lois prohibitives. Eh! qui a médité cet ancien et profond axiôme: *c'est souvent la loi qui fait le péché?*

» Mais si le peuple est la dupe des mots, il ne l'est point

des choses; il voit bien d'autres abus à reprimer qu'une loterie: agréez encore ici mes réticences. Et la révolution elle-même, en déplaçant tant de fortunes, en les faisant passer par tant de mains différentes, en les métamorphosant d'une manière si inattendue et si précipitée, qu'a-t-elle été autre chose sinon une immense loterie, où, pour suivre comparaison, la vie et la mort ont dépendu souvent d'un coup de dé!

» Il y a quelque chose de naturel dans cette tendance, dans cette constance de l'homme à interroger le sort. Le pauvre espère; il espère, faiblesse ou erreur, il espère. Il place son obole; il fait un doux rêve: un doux rêve, entendez-vous? Et d'ailleurs, ce que l'on appelle le sort, le pauvre, plus sensible, plus confiant, plus malheureux, et plus raisonnable sans doute, le pauvre, je vous le dis, l'appelle providence.

» Si tout gouvernement est l'ouvrage de la sagesse humaine, la sagesse humaine doit être calculée sur la nature de l'homme. Lui direz-vous: — Je te défends d'espérer: tu es indigent, tu le seras toujours; il n'y a aucun moyen pour toi de sortir de la misère. Trente vies laborieuses, en comptant la tienne et celle de tes descendans, pourront bien te nourrir à la sueur de ton front, mais ne t'enrichiront jamais; ton présent est ton avenir...! (1) — Oh! qu'ils sont petits et cruels ceux qui, en voulant faire de la morale, tuent la vraie morale, c'est à dire celle qui compose avec l'homme, soit pour le consoler, soit pour le fortifier, soit pour le rendre moins coupable! car ce sont les prohibitions les plus fantasques et les plus bizarres qui le font

(1) « *J'ai vu les mœurs de mon siècle*, a dit J.-J. Rousseau, *et j'ai publié la Nouvelle Héloïse*. Et moi j'ai vu les tripots ténébreux où des escroes pompent l'argent du peuple; on m'a montré la liste des deux mille receveurs chez qui l'on porte journellement des mises tant pour les loteries étrangères que pour leur propre compte; j'ai vu qu'on se moquait des lois prohibitives, et qu'on tournait en ridicule les mesures du gouvernement; et j'ai proposé le rétablissement d'une loterie, parce que, dans un ordre de choses absolument neuf, c'est le point de vue nouveau qui commande la pensée. J'ai vu que le sentiment de l'espérance devenait beaucoup plus vif dans les temps de calamités. Et vous, qui parlez dogmatiquement, n'avez-vous pas pendant un temps usé de tout l'empire de l'espérance et des promesses sur un peuple souffrant? N'avez-vous pas su le nourrir d'illusions, lui cacher la vérité, et le bercer des assurances les plus mensongères pour le mener jusqu'au lendemain? Vous lui montriez alors la terre promise au sein de la disette; et ce baume consolateur que vous prodiguiez à tout propos, vous ne voulez plus qu'il en goûte aujourd'hui d'aucune manière! Vous lui dites durement: — Il ne t'appartient pas de t'enrichir; après le travail, travaille encore, car toute ta jouissance ne doit être que dans le travail. — Eh! voilà donc la morale consolante que vous offrez aux malheureux! Vous leur ôtez dans votre sagesse jusqu'au rêve du bonheur! » (*Note de l'orateur.*)

désobéir chaque jour aux lois. Oui, je vous l'atteste, parce que j'en ai acquis la certitude, chaque jour on désobéit à vos lois, chaque jour on porte chez des banquiers l'argent que vous avez refusé en repoussant toute loterie. Ces banquiers plaisanteot sur vos consciences timorées ; ils redoutent votre réveil polique ; ils décorent leurs défenseurs du beau nom de moralistes.

» Cependant les hommes, et les observateurs philanthropes le savent par expérience, les hommes que le destin a condamnés à la misère ou aux travaux journaliers pensent toujours, espèrent toujours qu'une chance heureuse pourra adoucir leur triste condition : ils ne sont pas imbus eux de la doctrine désespérante du fatalisme. Eh! qui voudrait les priver de ees douces illusions, qui voudrait les empêcher d'attendre vingt-neuf jours après un trentième jour heureux !

» Eh! puisque vous ne pouvez pas réformer la nature humaine, ni terrasser les adroits banquiers; puisque vous ne pouvez extirper de l'âme de celui qui souffre le désir de changer sa cooditioo, et de celui qui ne souffre pas le désir d'ajouter eocore à son bien-être, je vous le demande au nom de l'expérience, ne vaut-il pas mieux que vous ayez des établissemens légaux qui soulagent l'Etat, qui ôtent tout moyen à la fraude, que d'abandonner à des fripons la riche proie qu'offrent à toutes les criminelles spéculations cette inquiétude naturelle et ce désir du bieo-être qui agitent sans cesse la pauvre espèce humaine ?

» Le philosophe voit le bieo ; il souhaite le mieux : le législateur tâche de l'atteindre. Mais pour y arriver il faut qu'il passe par des milieux ; il faut qu'il agisse sur l'homme d'après ce qu'il a été, ce qu'il est, ce qu'il sera encore probablement longtemps.

» Il ne s'agit poiot ici d'établissement scandaleux ; il s'agit d'un établissement qui existe dans presque tous les pays, et nous ne sommes plus au temps où l'on ôtait la sagesse à l'Europe entière pour se l'adjuger individuellement. Il s'agit d'un établissement neuf, que vous modifierez d'après des calculs ingénieux et probes, mais que voos ne pouvez proscrire chez vous sans offrir aux peuples limitrophes les avantages qu'il vous préseote. Tout vous crie : fécondez le trésor national, et ne dissertez pas ; la vraie politique vous l'ordonne ! Elle n'est plus une aiguille à minutes ; c'est une aiguille à secondes. »

» Au milieu d'une révolution qui ne devait être funeste qu'au vice, et dont le vice et la perversité se sont si adroitement emparé ; au milieu de ces désastres qui out enseveli tant de fortuoes créées par une hoooête iudustrie, et qui en ont élevé taut d'autres à l'aide des pratiques honteuses du crime, un amour sordide du gain s'est soumis toutes les âmes. On veut sortir de

sa situation ; on veut à tout prix s'enrichir, et l'on n'est plus disposé comme autrefois à acheter l'aisance par un travail long et opiniâtre ; on est devenu à la fois paresseux et cupide ; on est rapace, inhumain, avide comme si l'on avait mille ans à vivre, et l'on dévore le fruit de ses rapines comme si l'on devait mourir le lendemain ! On a parcouru en si peu d'années un cercle si rapide d'événemens ! On a vu tant de scènes sinistres et incroyables se presser les unes sur les autres ! Les idées morales et religieuses ont été tellement défigurées, anéanties même, que la soif de l'intérêt et la fureur du plaisir sont devenues parmi nous les seuls mobiles des actions humaines. Des lois prohibitives ne remédieront à rien. *Quid leges sine moribus ? vanæ proficiunt.*

» Que faut-il donc faire ? Ne pas employer de vains efforts pour empêcher ce qui existerait malgré vous, et ce qui ne deviendrait que plus dangereux en étant plus caché et plus illicite.

» On condamnerait sans doute le législateur qui ferait naître des vices, des erreurs, des habitudes, pour les rendre ensuite tributaires du trésor public ; mais on ne blâmera pas celui qui met à contribution des penchans anciens, invétérés, qu'il n'est pas plus en son pouvoir de réformer que de changer le cœur de l'homme. L'espérance entend toute sorte de langues, et ouvre l'oreille à toute promesse, pour peu qu'elle embellisse l'avenir. Interrogez la police. Que de banques, que de caisses particulières ! D'un côté quelle audace ! de l'autre quelle crédulité ! La police vous dira que qui a voulu l'argent du peuple a su bientôt le pomper en lui promettant des bénéfices que le gouvernement aurait pu lui donner, mais qu'il lui refusait par une superstition toute neuve.

» Il n'est pas d'impôt qui pèse moins que celui qu'on met sur les fantaisies humaines ; voilà l'impôt indirect par excellence. Il est en outre le plus volontaire de tous, et c'est celui que votre politique, votre sagesse et votre patriotisme doivent saisir de préférence. Qu'on taxe les caprices de toute espèce, et par suite le penchant au jeu, personne ne murmurera, et personne ne renoncera à ses goûts, car il appartient à l'homme de les satisfaire. Ils nous préservent le plus souvent de plusieurs vices, et quand ils ne sont pas trop contraints je crois qu'ils sont des remparts contre le crime : la première connaissance du moraliste est que l'homme est un être très imparfait.

» Si vous ne voulez pas de loterie nationale, vous aurez deux cents tripots obscurs gardés par trois portes grillées : là sont retranchés les brigands, qui au premier signal font disparaître tout appareil de jeu. Si vous ne voulez pas de loterie nationale, votre or et votre argent s'écouleront chez vos ennemis.

» A leur défaut, tous les soirs le riche oisif interroge le sort dans des sallons dorés ; il y passe des heures et des nuits entières, tandis que le pauvre n'a que le temps de jeter son obole, l'obole de l'espérance dans la roue de fortune. Il y est entraîné d'une manière irrésistible, et puis il s'endort pour faire un songe agréable. Le sauvage aime à la fureur les yeux de hasard ; l'homme civilisé a le même goût : qu'on juge de l'empire universel de l'espérance, et s'il est en notre pouvoir de dire à l'homme : *ne consulte point le sort !*

» Les grandes cités surtout ont besoin de ces chances hasardeuses : il faut les régler pour qu'elles entraînent moins de désordre. Paris, que j'ai appelé il y a quinze ans *la guinguette de l'Europe*, a une existence particulière, et qui commande aux administrateurs de repousser les déclamations de prétendus moralistes, et de ne point sacrifier une génération entière à leurs vaines et futiles expériences. *Loterie* est le vrai synonyme du mot *espérance*. Vous n'effacerez pas ce mot de la langue. La loterie est un impôt indirect : vous aurez appris à connaître qu'il est le plus simple, le plus fécond et le plus sage de tous. Vous établirez une loterie afin qu'il n'y en ait pas sous vos yeux de ténébreuses et de funestes ; votre génie, indépendant, ne se soumettra point à la tyrannie de quelques mots mal compris, et consacrés, j'ose le dire, par l'irréflexion.

» Pour peu qu'on ait lu, pour peu qu'on ait voyagé, pour peu qu'on ait comparé, on n'ignore point que la république de Hollande vient d'établir une loterie pour la formation d'un canal ; on sait que toutes les villes de Suisse, où les institutions sociales s'approchent beaucoup de la perfection, ont leurs loteries ; on n'ignore pas que l'ancienne Rome, dès son austère origine, avait ses loteries ; on se souvient enfin que le Corps législatif lui-même avait consenti à deux loteries nationales pour la vente des domaines nationaux. Eh ! que faisaient alors les proclamateurs des lois prohibitives ? (1)

(1) « On connaît l'usage des loteries parmi les Grecs et les Romains ; celles qui furent introduites à Venise et à Gênes, tant politiques qu'économiques ; celles de Londres, d'Amersfort et d'Amsterdam : on les trouve dans les villes mêmes de la Suisse, dont l'organisation sociale ne laisse rien à désirer de plus raisonnable. Il est donc évident que la passion du jeu est une passion naturelle. Faites en sorte que les chances ne cessent pas un instant d'être égales pour chacun des joueurs ; rendez toute supercherie impossible ; donnez au gouvernement un bénéfice peu considérable, mais constant : vous aurez fait ce qu'une sage politique ordonne.

» Les raisonnemens que l'on emploie contre les loteries pourraient renverser de même tous les théâtres, chasser tous les comédiens, les

» Une loterie est défendue ; aussitôt l'imagination en cherche et en crée plusieurs autres qui n'ont pas été prévues par la loi. Il faut ensuite des ordonnances arbitraires, et renaissantes à chaque délit ; il faut alors, je le répète, il faut que le législateur s'abaisse au rôle d'un pédagogue minutieux, qui, la férule levée, fatigue sans cesse ses écoliers par des ordonnances plus ou moins capricieuses. Ces ordonnances deviennent d'ailleurs très dangereuses en attaquant, sans raison suffisante, la liberté du citoyen ; leur exécution n'est plus possible sans l'établissement d'une espèce d'inquisition domestique, la plus odieuse de toutes, et qui corrompt les mœurs du peuple en ouvrant un vaste champ à la bassesse des délateurs. La nation sent obscurément l'atteinte portée à sa liberté, sans qu'elle en tire aucun avantage, et la confiance pour les gouvernans en est altérée. Dans ce conflit de sentimens cachés le gouvernement s'agite sans objet réel ; il tourmente les gouvernés pour un vain fantôme qu'il a forgé lui-même pour avoir la peine de le combattre.

» Le roi de Naples crut pouvoir faire usage de son autorité pour la proscription des loteries ; il les supprima dans son royaume. La loi promulguée contre ces établissemens irrita tous les esprits, et ne rencontra que des joueurs obstinés, des infracteurs : on continua de jouer à Naples dans toutes les maisons ; toutes avaient leurs loteries ; on s'y portait avec une fureur accrue par les obstacles qu'il fallait surmonter : tous les genres de peines furent prononcés ; rien ne put ralentir la fureur de ce jeu ; elle fut au contraire poussée au dernier excès : il ne resta plus au souverain d'autre ressource que de retirer la loi. Dans tous les états voisins de l'Allemagne et d'Italie on a successivement supprimé, et on a été forcé de rétablir les loteries pour empêcher les désordres incalculables qui s'établissaient dans des maisons particulières.

» On a calculé que l'on joue annuellement en France de soixante-quinze à quatre-vingts millions, frauduleusement perçus par de prétendus banquiers et par une foule d'autres personnes obscurément commises pour cette immense et clandestine recette.

» Ces millions, ainsi joués, donneraient cependant à la nation un produit d'environ douze ou quinze millions par an, espèce d'impôt véritablement volontaire, uniquement payé par une passion que tout allume, exhalte, et que rien ne peut éteindre.

---

musiciens, les bouffons, les chasseurs, les chiens de chasse, enfin toutes les dépenses qui tiennent au luxe et à l'amour du superflu. » (*Note de l'orateur.*)

» C'est presque triompher d'un vice que de le modifier. Le besoin réciproque qu'ont les hommes de varier et de multiplier les jouissances utiles et agréables qui composent le bien-être, renforce encore cet amour pour les jeux de hasard: il faut le régler puisqu'on ne saurait le détruire. Ceux qui ont écrit contre les loteries indistinctement n'en ont aperçu que la surface; ils n'en ont médité ni les motifs politiques, ni les rapports généraux, ni surtout cette circulation rapide qui fait sortir des coffres un argent enfoui; et la circulation fait la richesse. En politique les rapports de chaque objet avec les objets ambians, c'est à dire qui présentent deux faces opposées l'une à l'autre, sont immenses et sans énumération; l'opulence et l'avarice sont atteintes par ce jeu. Eh! que feront de mieux ces misérables et petites lois parmi lesquelles il doit s'en trouver nécessairement qui défendent des choses permises par leur nature, ou qui ordonnent des choses dont l'observation répugne au goût de l'homme?

» Les législateurs au reste prescrivent les règles des actions humaines sans s'astreindre à rendre toujours raison de leur établissement. Vous connaissez le mot de Solon: *ce qui serait un mal dans une petite république devient utile dans une vaste population* (1).

---

(1) « Ceux qui veulent entraver les opérations du gouvernement, ou se donner un air de doctrine morale presque évangélique, ne manqueront pas de répéter tout ce qui a été dit par *Chaumette* et adhérens lors de la suppression de la loterie; mais si l'on en propose une mieux combinée que celle que nous avions empruntée des Génois, et purgée de la plupart des vices qu'on y remarquait, il me semble qu'alors les objections des opposans perdront une grande partie de leur force.

» D'autres opposans ont en horreur le mot *loterie*, et ne le prononcent qu'avec réserve comme un mot *immoral*, car ce terme, employé à tout propos, sert merveilleusement l'ignorance; ils ne veulent pas surtout que la loterie soit un impôt; cependant il y aura dans leur plan un tirage, des billets, une retenue pour les frais, et les numéros sortiront par le sort. Qui croira à ce parfait désintéressement?

» Dans un autre plan on jouera au dernier vivant pour éviter l'immoralité, et ce sera une tontine savamment calculée, une tontine nouvelle qui animera la circulation, et fera le pauvre héritier de son semblable. Soit. Hé bien, est-ce qu'une tontine n'était pas une loterie? Pourquoi donc vouloir tant éviter le mot par des détours obliques? Que la morale dogmatique est aisée dans certaines bouches! Eh! appelez chaque chose par son nom; tout ce qui dépend du sort est une loterie; tontine, rentes viagères, placement sur différentes têtes, fonds qui courent les mers, ou les chances du commerce. Avouez, graves mathématiciens, que la base est la même que celle des jeux de hasard. Perfectionner leurs combinaisons, marier savamment l'intérêt particulier à l'intérêt général, voilà ce que nous attendons de vous, et ce que nous désirons avec vous. » (*Note de l'orateur.*)

» Au surplus, je ne prescris aucun mode connu de loterie; aucun, et je vous prie de l'observer : encore moins le *loto*, connu sous le nom de loterie royale de France. Nous avons des mathématiciens renommés qui se feront un devoir de nous apporter des combinaisons nouvelles; car lorsque l'on a dit que les loteries sont immorales, l'homme qui cherche à s'entendre se demande en quoi consiste l'immoralité des loteries, et n'y a jamais trouvé que de l'inégalité. Les mots *inégal* et *immoral* ne sont synonymes que pour la sottise, et nos habiles mathématiciens feront disparaître cette inégalité. Tout jeu a ses règles, et ces règles sont des lois pour ceux qui jouent. Un jeu est un exercice où l'on court les chances de la défaite ou de la victoire, de la perte ou du gain; ainsi la question présente se réduit à celle-ci : y a-t-il de l'immoralité dans ce qui est fondé sur des lois? S'il n'y a rien d'immoral dans les jeux, il n'en est pas ainsi des joueurs qui mettent tout en œuvre pour en enfreindre les lois. Voilà des êtres immoraux, et ceux que nos mathématiciens mettront dans l'impuissance de nuire.

» Depuis la suppression des loteries, ce que nous avons gagné en moralité paraît décider la question, et porte naturellement à croire qu'on peut hardiment les rétablir (1) : nos mœurs n'en deviendront ni moins régulières, ni plus déréglées. Laissons les journaux reprocher aux loteries des crimes dont on ne peut pas raisonnablement les rendre responsables.

---

(1) « Le maître avare dira : mon domestique me volera. Eh! ne vole-t-on que pour la loterie? A-t-on cessé de voler dès sa suppression? C'est plutôt celui à qui on a ravi tout espoir, toute chance quelconque qui s'étudiera au vol et à l'escroquerie.

» On nous parle d'un notaire qui s'est tué après avoir violé un dépôt, et qu'on a trouvé parmi ses papiers un grand nombre de billets de loterie. Que doit-on conclure de là? Les billets pouvaient appartenir à différentes sociétés de joueurs; alors il n'en était que le dépositaire : ou il les avait achetés; alors la lotomanie était un défaut de plus à ajouter à ses autres défauts. Les loteries ne nuisent qu'aux insensés qui abusent de tout : parce qu'un homme se jette dans la rivière de dessus le pont Neuf, dira-t-on que c'est le pont Neuf qui donne la facilité de se noyer?

» Au reste un exemple ne prouve rien quand il peut être combattu par un autre exemple. Or, à l'exemple du tabellion suicide, on peut opposer celui d'un militaire très connu, qui, de retour chez lui au sortir d'une maison de jeu où il avait tout perdu, voulut se brûler la cervelle. Bientôt l'arme est chargée : il cherche une bourre, et, tirant de sa poche un billet de loterie : — O ciel! s'écrie-t-il, faut-il que ce papier, qui peut être le réparateur de ma fortune, devienne l'instrument de ma mort! Attendons. — Trois jours s'écoulent; la loterie se tire, et le billet ne rapporte rien. Que dis-je, rien! Lecteur, il rapporta

Les voleurs qui infestent la ville et les grands chemins n'en seront pas augmentés ; tout voleur préfère une proie assurée à un lot incertain. Les suicides n'en seront pas plus fréquens ; bien loin d'en augmenter le nombre, je tiens pour certain que l'établissement d'une loterie le diminuerait sensiblement. En effet, quelle est la cause du suicide ? Le désespoir : rendez l'espoir aux malheureux.

» Je demande une loterie publique, nouvellement, sagement, humainement combinée, parce qu'il en faut une de toute nécessité, et que tôt ou tard vous en aurez une, je vous le proteste. Le rigorisme et le cagotisme ne prévaudront point devant la raison politique, qui commande impérativement.

» Or, comme dans la superstitieuse et cafarde fantaisie de rejeter une loterie nationale, je ne vois rien d'applicable ni à l'homme naturel, ni à l'homme en société, ni à l'homme libre, et comme au contraire dans l'établissement d'une loterie nationale, qui absorbe toutes les loteries obscures et fallacieuses, j'aperçois distinctement une consolante perspective pour l'infortuné, une grande diminution d'abus et un avantage très réel pour la République (1), je vote, avec le calme d'une conscience éclairée, pour un établissement de cette nature (2).

---

beaucoup, puisqu'il sauva la vie à un brave citoyen, qui fit de mûres réflexions, et qui se corrigea de la passion du jeu.

» On pourrait faire cent récits pareils pour ou contre la loterie, et étaler des moralités diverses qui ne seraient au fond que des puérilités.

» Les loteries ne sont pas les seuls objets de nos jouissances dont les abus aient des suites fâcheuses, et s'il fallait porter la hache de la suppression sur tous ces objets, rien ne serait respecté, car on abuse de tout.

» Pourquoi les loteries sont-elles chères à la multitude ? C'est qu'elles offrent des jouissances réelles ou imaginaires. Ces dernières, semblables à celles que donne la nature pour s'évanouir le plus souvent au moment décisif, n'en sont pas moins des jouissances. Quelle femme plus heureuse que cette laitière dont parle la fable au moment où elle arrange tous ses projets ! Le pot renverse ; mais que son plaisir a été vif ! que les élans de sa joie ont été supérieurs aux chagrins de la catastrophe ! O froids déclamateurs ! allez haranguer le bambin qui se noie.

(1) « Quand ce ne serait que le cautionnement des employés. »

(2) « Jamais un jour ne ressemble à un autre. J'ai blâmé il y a quinze à seize ans, dans le *Tableau de Paris*, la loterie connue sous le nom de loto ; mais il faut que mes adversaires soient de bien mauvaise foi lorsque, découvrant que nous étions dupes volontairement, et qu'une foule de receveurs prenaient de tous côtés l'obole de l'espérance, j'ai proposé d'établir une loterie nationale fondée sur des calculs philanthropiques, et qui enlevât à ces loteries ténébreuses les bénéfices immenses et frauduleux qu'elles y font ! C'est comme si, ayant vu une farce indécente chez Nicolet, je m'étais élevé contre, et, d'après le goût universel des hommes pour le théâtre, j'eusse proposé d'y substituer un drame régulier et moral. Mais ils sont

» On vous a parlé longuement et fréquemment de la répression des maisons de jeu ; on vous en a parlé et on vous en parlera encore inutilement. Il y a des lois inexécutables ; il y a des abus qu'il faut attaquer avec ingéniosité : je vous en ai offert les véritables et seuls moyens. Creusez un lit au torrent dévastateur, et il ne ravagera plus ; creusez un lit au torrent, et vous n'aurez plus besoin de tant de lois pénales et de prêter l'oreille à tant de vaines déclamations.

» Citoyens représentans, j'ai tâché de vous parler le langage de l'homme d'état ; je laisse le champ libre au casuiste qui voudra me succéder : nos idées n'auront jamais rien de commun ensemble.

» Voici mon projet de résolution :

» Il sera formé une loterie nationale ; la commission des » finances sera chargée d'en proposer incessamment le plan et » l'organisation, et de les soumettre aux calculs d'une véritable » philanthropie. »

VII.

Des biens nationaux pour la valeur de quatre, puis de six, et enfin de neuf cents millions, avaient été affectés par la Convention aux récompenses dues aux défenseurs de la patrie. Les partis s'étaient tour à tour emparé de cette promesse ; elle ne pouvait manquer d'être renouvelée par les vainqueurs de fructidor. Mais il est vrai de dire qu'à aucune époque elle ne servit de véhicule aux soldats français : leur dévouement avait un principe plus élevé, un principe sublime, l'amour de leur pays ; la récompense qui leur a toujours été chère ce sont ces nombreux décrets, votés par acclamation, et qui retentiront dans les siècles, ces proclamations portant *qu'ils ont bien mérité, qu'ils n'ont pas cessé de bien mériter de la patrie!* Dans les premiers temps de la Républiue des généraux crurent pouvoir se permettre envers les soldats de la liberté ce qui est d'un usage général envers les esclaves armés d'un despote ; ils offrirent à leurs troupes une paye extraordinaire pour s'engager dans des affaires périlleuses. Les troupes, indignées, déclarent qu'elles ne se battront qu'à la condition

---

moralistes quand il s'agit de contrarier le gouvernement ; toutes les chances qui peuvent lui être favorables il faut les renverser. Ils répéteront mille fois le mot *immoral* ; mais avec ce mot fermerez-vous les spectacles, les tavernes, les tripots, tous les bals? enverrez-vous les filles publiques à Cayenne? proscrirez-vous tous les arts de luxe, qui sont une source bien féconde de vices et de malheurs? O vous qui voulez régenter les hommes, apprenez donc à les connaître, et utilisez un penchant que vous ne pouvez anéantir! Et le mot de Solon ne sera-t-il que sur nos lèvres? » (*Notes de l'orateur.*)

que cette proposition humiliante sera retirée, et leur désaveu rendu public. Elles se battent, triomphent, sont privées de leur solde légale par les événemens de la guerre, mais, satisfaites d'elles-mêmes, elles bravent les souffrances en criant : *rien pour de l'or ! tout pour la liberté ! vive la République !*

Des décrets de la Convention, mentionnés dans le rapport ci-après, avaient donc assuré aux soldats républicains une récompense nationale. Les Conseils, dans leur premier travail sur les finances, en frimaire de l'an 4, l'avaient portée à un milliard, valeur métallique. Le 12 floréal an 5, sur les motions réunies de Lefranc et de Pelet (de la Lozère), une commission fut chargée de régler le mode de distribution du milliard promis.

Au renouvellement du second tiers des membres du Corps législatif, en prairial de la même année, on a vu que la sollicitude des législateurs avait été détournée en faveur des prêtres non sermentés, des émigrés, et même des vendéens. Mais Bailleul, le lendemain du 18 fructidor, rappela l'attention sur les défenseurs de la patrie, et sur l'exécution de la promesse solennelle qui leur avait été faite : conformément à sa proposition, une commission fut aussitôt nommée.

Rapport *au Conseil des Cinq Cents sur le mode de répartition du milliard promis aux défenseurs de la patrie*, fait par Jourdan (de la Haute-Vienne). — *Séance du* 28 *frimaire an* 6 (18 *décembre* 1797).

Membres de la commission : *Bergoeing*, *Martin*, *Portiez* (*de l'Oise*), *Gay-Vernon*, *Jourdan* (*le général*).

« Citoyens représentans, vous avez voulu faire cesser l'état d'anxiété où languissent depuis la réaction royale les défenseurs de la patrie; vous avez voulu que ceux qui avaient assuré le sort de l'Etat n'éprouvassent plus aucune inquiétude sur le leur. Les promesses proclamées par la Convention nationale aux jours de sa force et de sa gloire, ces promesses ont été rappelées à cette tribune, et, par un mouvement spontané de justice et de reconnaissance, vous vous êtes empressés de créer, le 19 fructidor, une commission pour vous présenter le mode de répartition des récompenses méritées à tant de titres.

» Organe de cette commission, je crois devoir d'abord vous donner lecture des lois qui ont servi de base au rapport que je suis chargé de vous présenter.

» L'article 5 de la loi du 24 février 1793 est ainsi conçu :

« La Convention nationale, voulant ajouter une nouvelle

» marque de reconnaissance à celle déjà promise, et en faire » sentir autant qu'il est en elle les effets aux familles des braves » défenseurs de la République, déclare que les biens des émi- » grés sont affectés, jusqu'à concurrence de quatre cents mil- » lions, au paiement des pensions et gratifications qui seront » acquises aux militaires, à leurs veuves et à leurs enfans. En » conséquence du présent décret, elle charge le comité des » finances de lui présenter sans délai un projet de décret sur le » mode de conversion des pensions militaires en un capital » applicable à l'acquisition des biens des émigrés. »

» La loi du 27 juin suivant ajoute d'autres dispositions :

« La Convention nationale, considérant que le nombre des » défenseurs de la patrie s'étant accru depuis le décret du 24 » février, à raison de ses nouveaux ennemis, il est de la jus- » tice de la nation d'augmenter les récompenses nationales » dans une juste proportion, décrète qu'elle porte à six cents » millions les récompenses territoriales données aux défen- » seurs de la liberté, tant de terre que de mer, par décret du » 24 février. »

» Du même jour :

« La Convention nationale décrète que le comité d'aliénation » lui présentera sous trois jours un projet de décret pour dis- » traire de la vente des biens des émigrés une quantité de fonds » de terre de la valeur de six cents millions, pour être réservés » et distribués aux soldats de la patrie, et que le mode de ré- » serve sera envoyé extraordinairement aux départemens pour » assurer au peuple les récompenses de ses défenseurs, et tra- » cer aux administrations la marche à suivre pour la vente des » biens formant l'excédent des six cents millions réservés. »

» Enfin, la loi du 5 nivose an 2 dit, articles 3 et 4 :

« Les secours et récompenses accordés par les décrets pré- » cédens aux défenseurs de la patrie blessés en combattant pour » elle, ou à leurs veuves et à leurs enfans, sont augmentés » d'un tiers.

» Il sera créé une commission chargée de leur faciliter les » moyens de jouir des avantages que la loi leur accorde. »

» Ce dernier décret élevait donc la récompense promise seulement à neuf cents millions. Mais, comme vous l'a dit un de nos collègues, le sentiment, plus puissant que la loi, n'a pu s'arrêter là; il a plus d'une fois à cette tribune proclamé un milliard.

» En vous rappelant les lois de la Convention nationale, en vous parlant de sa sollicitude pour les défenseurs de la patrie, j'éprouve le besoin de rendre un hommage solennel à ce que cette Assemblée fit de grand.

» Tant d'autres prennent soin d'exhumer ses erreurs, et d'atténuer les événemens intéressans qui signalèrent sa mémorable session, que c'est peut-être un devoir pour les républicains de défendre dans notre législature des époques auxquelles viennent naturellement s'attacher des souvenirs précieux aux hommes libres.

» Il faut le dire, il en est des hommes réunis en grandes assemblée comme des hommes agissant isolément. Leurs forces physiques et morales reçoivent de la nature et du temps une décroissance et un terme qu'il ne faut jamais outre-passer : tel avait rempli le monde de sa renommée, qui, fatigué par les travaux et affaibli par l'âge, languit dans la carrière, et paraît dissemblable à lui-même.

» Ainsi la durée de la Convention surpassa celle des forces humaines. Affaissée par des discussions longues et difficiles, avilie par les royalistes, on vit, il faut en convenir, on vit substituer à l'esprit, à la direction de cette grande Assemblée l'esprit et la direction des partis opposés; l'intérêt national fut étouffé par l'intérêt de quelques ambitieux, et dès lors la France fut alternativement déchirée par diverses factions. Mais avant ces temps désastreux la postérité pourra-t-elle ne pas apercevoir les jours de sa force et de sa gloire! Ne dira-t-on pas : — Alors la République française fut fondée; alors un roi parjure fut puni; la nation, à la voix de ses représentans, marcha, et repoussa l'Europe tout entière, conjurée pour lui donner des fers! Voyez-vous ces villes fortifiées, ces remparts élevés, cette immensité de bouches à feu prêtes à foudroyer les audacieux qui violeraient notre territoire : un seul décret créa toutes ces choses; on révolutionna jusqu'aux entrailles de la terre! Lever des soldats, leur donner des chefs, les conduire à la victoire fut l'effet d'un moment; mais d'un moment que l'univers a marqué dans les fastes de l'immortalité, d'un moment que tous les torts, vrais ou exagérés, dont on fatigue nos imaginations, ne pourront jamais effacer! —

» Je te rends grâces, Convention nationale! je te rends grâces, comme citoyen, d'avoir conservé dans le gouvernement de mon pays le système représentatif? Je te rends grâces, comme soldat, d'avoir voulu assurer aux défenseurs de ma patrie une existence honorable et heureuse!

» Et nous aussi, citoyens législateurs, et nous aussi nous nous montrerons les interprètes fidèles de la reconnaisance nationale! Est-il un Français digne de ce nom qui ne partage ce sentiment, et qui n'envie le bonheur de coopérer à l'acquittement de cette dette sacrée!

» Cette dette a deux objets différens. Vous devez aux héros

qui succombèrent par les hasards de la guerre honneur et reconnaissance; mais il faut une existence heureuse et facile à ceux qui, couverts de lauriers, vous apporteront l'olivier de la paix.

» Les honneurs, la gloire, les grandes réputations ne s'acquièrent pas par des lois; c'est l'opinion qui les donne; c'est à la postérité, et non pas à vous, à prononcer: ici son jugement a devancé les siècles; parler de la gloire des armées françaises serait aussi superflu que d'avertir de l'éclat de l'astre qui nous éclaire.

» Lorsqu'on proposa d'honorer la mémoire de Miltiade en lui élevant des statues et des monumens publics, un citoyen, pénétré des services de ce grand homme, s'écria: « Hé quoi! » la Grèce tout entière n'est-elle pas un monument élevé à la » gloire de Miltiade? » Hé bien, la France tout entière, la France, défendue, conservée, agrandie par les héros qui se dévouèrent à son salut, la France tout entière sera le monument de leur gloire! L'étranger désormais ne parcourra pas cette terre sans que tous les pas qu'il y fera lui rappellent des époques mémorables; du nord au midi, partout on lui montrera des champs illustrés par la victoire.

» Ici, diront nos enfans, ici nos pères battirent les Prussiens, et les repoussèrent jusqu'à l'extrême frontière! Là furent forcées les redoutes de Gemmapes! Hondscotte et Maubeuge ont vu fuir l'ennemi! Voici les plaines de Fleurus! Landrecies, le Quesnoi, Valenciennes et Condé furent reconquises en peu de jours! Voyez-vous la Hollande! malgré ses digues et ses inondations, elle fut délivrée du joug du stathouder! Remontez le cours du Rhin, celui de la Meuse, celui de la Moselle; parcourez l'Alsace, partout vous trouverez les traces de la gloire de nos ancêtres! Continuez vos voyages, et quand vous aurez salué la ville de la révolution, alors qu'on vous aura montré le lieu où le trône fut renversé, observez comment on sut, jusque dans le cœur de la France, étouffer la guerre civile, et rendre à la paix, au bonheur, des contrées longtemps livrées aux fanatiques et aux traîtres! Noubliez pas de parcourir les Pyrénées; leurs habitans vous diront: deux corps d'armée faibles en nombre, mais grands en talens et en courage, éloignés du centre, et par conséquent négligés, et manquant de toutes les choses nécessaires à la guerre; ces deux corps d'armée, après avoir forcé l'Espagnol à nous demander la paix, réunis aux braves qui avaient sauvé Toulon, se portèrent en Italie: là ils terminèrent une guerre féconde en prodiges par des prodiges plus étonnans encore! Voyez Mantoue, Arcole, Lodi, Montebello, partout vous trouverez des vestiges de faits plus vrais que vraisemblables; partout on vous dira: les Français firent plus que con-

quérir de vastes pays, ils ont aussi conquis de grands peuples; aux succès des armes ils surent réunir ceux de la persuasion; ils allièrent le sentiment à la force : aussi, au lieu de vaincus et de mécontens, l'Italie ne vous présentera que des amis inséparables des Français !

» Citoyens législateurs, la grande nation est parvenue au faîte de la gloire : laissons à la postérité le soin de nous louer quand nous ne serons plus, et tant que la nature nous laissera un sentiment, une pensée, hâtons-nous de répandre autour de notre tombe d'autres actions louables.

» Vous en êtes, je crois, convaincus, citoyens représentans, ce n'est pas seulement dans l'avenir qu'il faut chercher à servir nos concitoyens; c'est à présent, c'est aujourd'hui qu'il faut nous hâter d'arracher à l'histoire cette page honteuse où l'on verrait les meilleurs citoyens proscrits, avilis; les soldats de la patrie mutilés, errans, abandonnés, réclamant leur subsistance, et ne la trouvant pas sur le sol qu'ils ont défendu; leurs veuves insultées, leurs enfans malheureux, cherchant et ne trouvant pas une patrie même sur les tombeaux de leurs pères morts pour elle, et tout près d'eux les fils, les pères des barbares émigrés, ceux qui leur mirent les armes à la main, insultant à leur misère, à leur désespoir, et jouissant paisiblement de leurs richesses sous la protection d'un gouvernement qu'ils abhorrent, et qu'ils ont tenté de renverser par leurs manœuvres perfides! Le sang, le plus pur sang des Français n'aurait donc coulé que pour en faire verser d'autre! Non, législateurs; l'heure de la justice est sonnée! Montrez que la liberté, achetée si cher, et conservée par tant de sacrifices, n'est pas une chimère; faites-en sentir les effets, d'abord en remplissant les engagemens solennels contractés envers ceux qui pour l'acquérir sacrifièrent leur temps, leur fortune et leur existence!

» Les engagemens nous les trouvons dans les lois rendues par la Convention nationale. Néanmoins ces lois assurent une récompense sans que le mode de répartition ait jamais été présenté; les commissions annoncées pour ce travail ne furent point formées : il semble qu'un génie malfaisant se soit toujours attaché à paralyser les dispositions favorables.

» Votre commission vous invite à vous occuper sérieusement d'une question aussi importante.

» N'attendez pas pour la résoudre que les vainqueurs des rois, rentrés dans leurs foyers, accusent votre imprévoyance : tout délai serait opposé aux sentimens que vous manifestez, à l'attente du peuple, et surtout à la tranquillité de l'Etat, à la garantie sociale; car, il faut le dire, il n'est plus de société

alors que les engagemens contractés par elle viennent à se dissoudre.

» Les lois précitées, bien qu'elles s'accordent sur l'assurance d'une grande récompense, ont paru incohérentes sur le mode de paiement.

» Il paraît que c'est moins un milliard territorial à abandonner en nature, qu'un milliard à conserver pour servir d'hypothèque à l'acquittement des pensions et récompenses : cependant la loi du 24 février charge le comité des finances de présenter les moyens de conversion des pensions en un capital applicable à l'acquisition des biens des émigrés; mais cette disposition, qui n'eût été que facultative, ne fut jamais présentée par le comité des finances.

» Votre commission a donc cru qu'il vous restait la plus grande latitude dans l'application de la loi. Elle s'est mise à la place du comité dont le silence la reportait au temps même de l'émission de la loi du 24 février, et dans cette position, pesant moins les circonstances où se trouvent les domaines nationaux que l'intérêt des défenseurs de la patrie, moins effrayée des difficultés de trouver le milliard territorial, dont au surplus les moteurs de la guerre, les parens des émigrés sont débiteurs solidaires; moins effrayée, dis-je, de ces difficultés que pénétrée du désir d'assurer aux militaires une récompense digne de leurs services, analogue à leurs habitudes, inaliénable pour ne pas voir renaître leurs besoins, surtout sans danger pour la liberté, elle m'a chargé de vous proposer d'acquitter cette dette nationale par voie de rente-tontine viagère, réversible aux survivans jusqu'à un maximum déterminé.

» Voici les considérations qui lui ont paru militer pour ce projet.

» Il en est de relatives à la liberté publique, d'autres à l'intérêt des militaires.

» Sous le premier rapport, la distribution du territoire français jusqu'à la concurrence d'un milliard n'amènerait-elle pas une classe de propriétaires qui, possédant par un même contrat, liés par les mêmes goûts, réunissant les mêmes moyens de force, ayant l'habitude de les développer avec facilité, passant d'ailleurs moins promptement des coutumes des camps aux usages de la cité, pourraient faire craindre aux citoyens que leur âge ou leurs fonctions éloignèrent de la profession des armes d'être un jour réduits à l'état d'ilotes?

» Que cette crainte soit réelle ou chimérique, que les vertus des armées républicaines soient une garantie suffisante, il n'en est pas moins indispensable de présenter les inconvéniens que l'amour inquiet de la liberté pourrait concevoir.

» N'oublions pas que les trônes de tous les temps, que les tyrans de tous les pays furent élevés par la religion ou par les armes : défendons nos droits des atteintes du fanatisme et de la force ; la raison, la justice, l'humanité régneront seules sur nous.

» Toute idée de propriété militaire ressemblerait trop à ces concessions faites par les rois aux instrumens de leurs passions : quand les rois avaient rempli le monde du bruit de leurs querelles ridicules, incapables de payer les services de leurs soldats, ils leur abandonnaient des portions de terre.

» Ainsi l'ordre des Templiers, celui de Saint-Jean de Jérusalem, reçurent, d'abord à titre d'aumône, de vastes propriétés ; plus militaires que religieux, ils ne tardèrent pas à mériter la confiance des rois en adoptant leurs principes d'oppression et de tyrannie. Ces preux chevaliers, trop paresseux ou trop dissipés pour se livrer aux soins de l'agriculture, engagèrent pour quelques redevances les biens reçus ; et heureux leurs voisins quand la fureur de s'agrandir ne les fit pas abuser de la force pour tout envahir, et diviser la France en oppresseurs et opprimés !

» Le second rapport sous lequel nous avons envisagé la question est celui de l'intérêt particulier des militaires.

» Il faut célérité dans la distribution de la récompense ; or pourrez-vous calculer les longueurs de cette distribution, lorsqu'aux mesures nécessaires pour déterminer quels biens doivent être accordés se joindront les difficultés de la fixation des droits de chacun, l'estimation des biens, leur partage, le classement des propriétaires, et tant d'autres occasions de retard dans l'exécution, que la malveillance aura soin de faire naître ?

» Et quand le partage sera terminé, comment les mettrez-vous en jouissance ? Ce sont des soldats de la patrie qui ne veulent pas abandonner la profession des armes ; ou d'autres qui, étrangers à l'agriculture, sont appelés dans les villes par les arts, par le commerce, par des travaux mécaniques, ou bien par leurs infirmités ; ce sont des cultivateurs accourus sous les drapeaux de la patrie lorsqu'elle était en danger, qui, bien loin de vouloir s'éloigner de leurs familles pour aller prendre possession du bien que vous leur offrez, attendent avec patience, mais désirent en même temps l'heureux moment où ils pourront se réunir à elles ; ce sont enfin des veuves, des vieillards, des enfans, car ceux-là ont bien sans doute aussi le droit de représenter dans le partage leurs pères, leurs époux, leurs enfans morts pour défendre ces propriétés.

» Il faut encore compter sur les passions humaines. Un dissipateur, ou, si vous voulez, un homme maladroit ou peu heu-

reux dans les spéculations, sera forcé de vendre ce patrimoine national; celui qui abusera de sa faiblesse et de ses besoins en deviendra acquéreur à vil prix. Cependant c'est un défenseur de la patrie, peut-être valeureux, ayant peut-être de grands titres à vous intéresser : hé bien, la volonté nationale n'aura pas d'effet à son égard ; vous le reverrez languissant et malheureux; la générosité nationale vous amènera une seconde fois à chercher de nouveaux moyens d'alléger ses maux. Pourquoi ne pas prévenir des inconvéniens que l'expérience de la société doit rendre sensibles ?

» Le mode de répartition que nous vous proposons est exempt de tous ces inconvéniens. Les défenseurs de la patrie recevront, à compter du premier jour de la paix générale, et sans préjudice aux droits de ceux à qui la loi accorde d'ailleurs des pensions, une rente viagère qui, accroissant progressivement, leur offrira la perspective d'atteindre le maximum de 1,500 francs. Cette rente étant à jamais insaisissable, ils seront au dessus des caprices de la fortune. Bien loin de former une société particulière dans l'Etat, ils viendront au sein de leurs familles jouir de la récompense nationale ; toutes les fois qu'ils recevront les bienfaits de la nation, ils éprouveront un sentiment de reconnaissance envers la patrie ; ils propageront autour d'eux l'amour de la liberté, et le désir de servir la République.

» Ainsi donc l'intérêt national se réunit ici à l'intérêt particulier : plus grande facilité dans l'acquittement des rentes-tontines, moins de dangers pour la liberté publique, célérité dans l'exécution, facilité dans la jouissance, assurance de la conservation des bienfaits pour celui qui en est l'objet, espérance de voir augmenter son revenu avec ses besoins, tels sont les avantages qui ont dicté à votre commission le *projet de résolution* que je vais vous soumettre :

» Le Conseil des Cinq Cents, considérant que l'époque où la » paix sur le continent vient de mettre un terme aux hor- » reurs de la guerre, rappelle impérieusement au Corps lé- » gislatif l'obligation solennellement contractée au nom de la » nation par la Convention nationale à l'égard des défenseurs » de la patrie;

» Considérant qu'il est instant de dissiper toutes les incerti- » tudes et tous les doutes que le royalisme et la malveillance » ont élevés depuis quelque temps en affectant de répandre » que la récompense nationale due aux éminens services ren- » dus par les soldats de la République ne serait pas réalisée, » et que cette dette sacrée ne serait pas acquittée,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

» Art. 1er. Le milliard dû aux services immortels des défenseurs de la patrie sera acquitté par voie de rente-tontine viagère.

» 2. La part de ceux qui viendraient à décéder accroîtra tous les ans la part des survivans.

» 3. La base de chaque partie prenante sera d'abord fixée à raison du nombre des années de service dans la guerre de la révolution, sans distinction de grade.

» 4. Le *maximum* de la rente est de quinze cents francs.

» 5. Lorsque la part de toutes les parties prenantes sera parvenue au *maximum* de quinze cents francs, la rente de ceux qui viendront à mourir s'éteindra au profit de la nation.

» 6. La rente dont il s'agit dans la présente loi, étant une dette sacrée, est à jamais insaisissable, et ne sera sujette à aucune retenue.

» 7. Elle commencera à être acquittée à compter du premier jour de la paix générale.

» 8. La rente déterminée par la présente loi ne préjudicie point aux droits de ceux à qui la loi accorde d'ailleurs des pensions.

» 9. Lorsque le produit de la rente dont est question dans la présente concourra sur la même tête avec une pension d'une somme de quinze cents francs et au delà, la partie prenante aura le droit d'opter. »

Cette résolution fut adoptée aux Cinq Cents le 4 pluviose, et aux Anciens le 1er ventose an 6 (20 février 1798). Elle n'aura point d'exécution ; mais Bonaparte la fera oublier par son institution de la *Légion-d'Honneur*.

VIII.

Une dernière proposition suggérée par l'événement du 18 fructidor, et faite par Audouin le 19, avait pour objet de créer des institutions qui fissent oublier à jamais les habitudes et les préjugés monarchiques, qui inspirassent partout et à chaque instant l'amour de la patrie, de la liberté, de la gloire, de toutes les vertus publiques et privées, qui donnassent enfin à la République une garantie de sa durée et de sa puissance. Une commission, nommée à cet effet, eut d'abord pour membres les représentans Grégoire, Syeyes, Roger Martin, Villars, Jean Debry ; puis Portiez (de l'Oise) et Leclerc (de Maine-et-Loire), qui y furent adjoints après avoir émis des vues analogues que l'Assemblée avait accueillies.

La commission des *institutions républicaines* choisit pour ses organes Jean Debry et Leclerc : le premier fut chargé des rapports sur les institutions *militaires*, le second des rapports sur les institutions *civiles*.

Leclerc présenta un projet dont chaque disposition tendait à animer toutes les solennités publiques par le spectacle des mœurs républicaines; à graver dans le cœur et dans la mémoire les exemples de vertu par le charme et la puissance de la musique, qui serait devenue un moyen de gouvernement appliqué au plus petit canton ; à rappeler aussi dans les différens actes de la vie les idées de patrie, de dévouement, de justice, de gloire. Chaque famille aurait eu son *livre*, héritage sacré qui eût appris à ses derniers descendans que tels de leurs aïeux avaient remporté un prix, fait tant de campagnes, décidé une victoire, reçu la couronne civique; que tels s'étaient distingués dans les lettres ou dans les arts, ou bien qu'ils avaient mérité la reconnaissance nationale dans l'exercice des fonctions publiques, etc., etc. ; ce qui du reste n'aurait donné aucun droit ni privilége aux descendans des grands hommes ; au contraire, ces mots, *fils d'un tel*, eussent imposé de rigoureuses obligations, ou chargé d'éternels reproches. Les mariages et les naissances eussent été annoncés avec joie, célébrés avec éclat ; on n'eût prononcé le divorce entre époux que dans un morne silence, et loin des lieux consacrés aux fêtes; les obsèques, environnées d'une pompe respectueuse, eussent encore servi à donner aux vivans des leçons de morale, etc., etc. (Brumaire et frimaire an 6.)

Jean Debry appelait les enfans aux exercices gymnastiques, les adolescens aux écoles de Mars, le jeune homme dans les cadres de la *conscription militaire ;* il leur donnait à tous la connaissance de l'histoire, des mathématiques, des droits et des devoirs du citoyen, des lois de la République. Il plaçait tous les hommes sous l'empire de trois lois : la *loi d'émulation*, qui leur prescrivait des études depuis l'âge de neuf ans jusqu'à dix-huit; la *loi d'obtention des droits civiques*, qui les plaçait jusqu'à vingt-quatre ans parmi les défenseurs *conscrits* de la patrie ; la *loi du repos des citoyens*, qui les comptait encore jusqu'à soixante ans dans la *garde virile*, mais qui ne réclamait leur service que dans les grands dangers de la patrie. (Vendémiaire et nivose an 6.)

De ces divers projets, un seul reçut l'assentiment général, celui de la *conscription*, dont l'idée au surplus n'était pas neuve : on sait qu'elle appartient au maréchal de Saxe ;

elle avait aussi été émise et développée dans l'Assemblée constituante ; « il faut, avait dit Dubois-Crancé au nom du comité militaire, il faut qu'une conscription vraiment nationale comprenne la seconde tête de l'Empire et le dernier citoyen actif. » (*Voyez* tome I.) Ce mode de recrutement, alors rejeté, était depuis longtemps réclamé par les bons esprits.

Le général Jourdan avait conçu un plan d'exécution ; il le communiqua à la commission, qui crut devoir se borner à l'exposition des vues, et laisser à la commission militaire le soin de les appliquer : ce renvoi fut ordonné sur la proposition même de Jean Debry.

La commission militaire était alors composée des représentans Jourdan, Talot, Porte, Savari, Martin.

Le 23 nivose an 6 Jourdan présente un projet : la discussion s'ouvre le 7 ventose. *Delbrel* attaque non le principe, mais le mode d'exécution ; il reproche au projet :

« 1°. D'avoir donné à l'âge de conscription un terme après lequel un citoyen cesse d'être défenseur de la patrie, et par conséquent de n'avoir pas laissé aux forces de la nation tout le développement dont elles sont susceptibles, et que les circonstances pourraient exiger ;

» 2°. D'avoir fait dépendre la durée de cet âge de l'*état de guerre* ou de l'*état de paix* ;

» 3°. D'avoir établi une *armée auxiliaire*, qui n'est qu'un rouage inutile ;

» 4°. Enfin d'avoir fait revivre les formes odieuses *du sort* pour la formation de cette armée auxiliaire. »

Il conclut :

« 1°. A ce qu'on se borne à fixer l'âge auquel on commencera à être obligé au service militaire ;

» 2°. A ce que, si l'on voulait fixer l'âge auquel cette obligation doit cesser, cet âge soit déterminé sans égard à l'état de guerre ou à l'état de paix,

» 3°. A ce qu'il y ait une dispense de service pour les citoyens qui après l'âge de vingt-un ans seraient mariés ou veufs avec enfans ; (1)

» 4°. Enfin à ce que les plus jeunes conscrits soient toujours les premiers appelés aux armées, et que le projet soit renvoyé à la commission pour y être rédigé d'après ces bases. »

---

(1) Delbrel renonça bientôt à cette disposition de son projet, ses collègues de la commission lui ayant fait observer qu'elle précipiterait des mariages souvent suivis du divorce.

Elles reçurent du Conseil une éclatante approbation : aucun autre orateur n'obtint la parole ; le projet fut sur le champ ajourné, et Delbrel adjoint à la commission.

L'ordre du jour ramena le projet de Jourdan à la discussion du 3 floréal. Dubois-Dubais et Baraillon appuyèrent les propositions de Delbrel ; mais bientôt après Jourdan ayant annoncé que la commission préparait un autre travail, le premier fut abandonné.

Le 2 thermidor Jourdan présenta enfin, réunies dans un nouveau projet et développées dans un même rapport, les vues et les propositions soumises au Conseil et à la commission par plusieurs membres, mais surtout par Delbrel, qui en soutint la discussion : elle ne porta sur aucun point important ; on n'y consacra qu'une partie des séances des 1, 2 et 3 fructidor. Le 4 la résolution fut relue et définitivement adoptée.

Le Conseil des Anciens l'approuva sur un rapport de Lavaux, et sans discussion, le 19 fructidor an 6 (5 septembre 1798).

Nous plaçons ici le rapport sur cette loi, quoiqu'il soit d'une année postérieur à l'événement du 18 fructidor ; mais on a vu que la *conscription militaire* dépendait du travail général de la commission des *institutions républicaines*, formée le lendemain de cet événement.

Rapport *au Conseil des Cinq Cents sur le recrutement de l'armée de terre*, fait par Jourdan (député de la Haute-Vienne, et général) *au nom de la commission militaire.* — *Séance du 2 thermidor an* 6 (20 *juillet* 1798).

Membres de la commission : *Talot*, *Porte*, *Martin*, *Savari*, *Jourdan*, *Delbrel*.

« Citoyens représentans, la commission militaire vous a présenté il y a quelque temps, par mon organe, un projet de résolution sur le mode de recrutement de l'armée de terre. Ce projet a été discuté à cette tribune ; s'il a été combattu dans son mode d'exécution, il a été généralement approuvé dans ses principes. Votre commission, n'ayant d'autre prétention que celle de faire le bien, a abandonné son premier travail dès qu'elle a été convaincue qu'elle pouvait faire mieux ; elle s'est entourée des lumières de plusieurs représentans du peuple, et je viens en son nom soumettre à votre discussion le résultat de ses méditations.

» Notre collègue Dubois (du Calvados) vous a dit avec raison *que depuis longtemps il n'avait été soumis à votre dis-*

cussion une question d'un aussi grand intérêt. J'ajoute avec lui *que de sa solution dépendent peut-être les destinées de la République, la conservation ou la perte de notre liberté.*

» En effet, représentans du peuple, entourés de voisins puissans qui entretiennent toujours sur pied des armées considérables; de monarques qui ont déjà réuni, mais en vain, toutes leurs forces pour arrêter le cours de notre étonnante révolution; de gouvernemens monarchiques, dont les principes de notre Constitution sont une critique permanente, vous devez mettre entre les mains des magistrats revêtus de l'autorité exécutive, de ceux à qui la Constitution a confié la sûreté intérieure et extérieure de la République; vous devez, dis-je, mettre entre leurs mains les moyens de faire respecter au dehors le peuple français, ses droits, sa liberté et son gouvernement.

» Je suis bien éloigné de vouloir jeter de la défiance sur la bonne foi des puissances qui ont traité la paix avec la grande nation : j'aime à croire que les rois de l'Europe, mieux éclairés sur leurs véritables intérêts, seront convaincus que leur puissance réside dans le bonheur des peuples qu'ils gouvernent; tandis que la guerre, surtout la guerre avec un peuple libre, les entraîne vers leur chute : mais il est sans doute permis à un ami de la liberté de se rappeler que ces rois n'ont traité la paix avec le peuple français que lorsqu'ils n'ont plus été en état de lui faire la guerre; qu'ils se disposaient il y a peu d'années à punir la nation parce qu'elle avait brisé ses fers; qu'ils avaient l'intention de s'approprier une partie du territoire français, en dédommagement des peines qu'ils prenaient, des dépenses qu'ils faisaient pour replonger la nation dans le plus affreux esclavage; il lui est permis de se rappeler que ce peuple a été obligé de se lever en masse et de voler sur la frontière pour y conquérir par la force des armes une paix qu'on lui refusait constamment; il lui est enfin permis de prévoir la possibilité d'une nouvelle coalition des gouvernemens monarchiques contre les gouvernemens républicains.

» S'il est dans la nature de l'homme de conserver un ressentiment secret des outrages qu'il prétend avoir reçus, et le désir de s'en venger, ces sentimens sont encore bien plus dans la nature des gouvernemens. La trop volumineuse histoire des guerres nous apprend que les traités de paix ne doivent être considérés que comme des armistices; que l'ambition, cette passion favorite des rois, crée les prétentions, rompt les traités toutes les fois qu'on peut faire marcher à sa suite une armée formidable, et des coffres-forts pleins de l'or arraché à la sueur des peuples. On dit avec raison que pour conserver la

paix il faut être en état de faire la guerre; mais si cette maxime est applicable à tous les gouvernemens, elle l'est bien davantage à une nation qui vient de renverser le trône sous le poids duquel elle gémissait depuis plusieurs siècles : exemple funeste au despotisme, et dont les rois ne peuvent détruire l'impression qu'en détruisant les causes qui l'ont produite.

» Mais en même temps que vous créez une force militaire pour faire respecter la République au dehors, en même temps que vous armez une partie des citoyens pour défendre l'Etat, en même temps que vous mettez cette force imposante à la disposition de l'autorité exécutive, vous devez garantir la liberté civile : le militaire doit être le défenseur de cette liberté, et non pas l'oppresseur de ses concitoyens ; le pouvoir exécutif ne doit trouver dans l'armée que des défenseurs de la patrie, et non des satellites mercenaires disposés à opprimer le peuple. Il est malheureusement vrai que les gouvernemens ont toujours employé la force armée pour asservir les nations et pour se rendre despotiques; ce qui prouve sans doute qu'il n'a point encore existé de gouvernement représentatif bien organisé, ni d'armée vraiment nationale. Le peuple français possède l'un et l'autre; la Constitution lui garantit ses droits et sa liberté : qu'il conserve donc avec le plus grand soin ce dépôt précieux! qu'il ne souffre pas qu'on y porte atteinte! qu'*il se rappelle enfin sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République!* L'armée elle est actuellement vraiment nationale; elle est composée de tous les citoyens français que le besoin d'être libre, l'amour de la patrie, le désir de la gloire ont précipités sur la frontière, et de ceux qui y ont été appelés par les lois de la Convention nationale : c'est donc moins à créer des soldats que doivent s'appliquer nos mesures législatives qu'à ordonner des mouvemens.

» Les soldats de la patrie sont tous les Français en état de porter les armes. Il ne nous reste qu'à déterminer comment seront appelés aux drapeaux ceux dont la présence y sera nécessaire, et comment seront admis ceux qui désireront servir par goût particulier pour le métier des armes.

» Votre commission n'a pas modelé son travail sur les usages des peuples anciens, et encore moins sur ceux des peuples modernes. Ce qui était bien à Rome serait dangereux dans la République française : ce qui est pratiqué sous un gouvernement monarchique serait contraire aux principes d'une constitution républicaine. Elle a dû, à l'exemple des généraux français qui ont vaincu lorsqu'ils ont eu le courage de se

soustraire à l'empire de l'habitude, et le génie de créer des ordres de batailles et une manière de combattre conforme au caractère national ; elle a dû, dis-je, créer un mode de recrutement conforme aux principes de notre Constitution, un mode de recrutement au moyen duquel le gouvernement aura en tout temps une barrière impénétrable d'un million d'hommes à opposer aux puissances qui auraient encore la folle prétention d'attaquer le peuple français on ses alliés, et de porter la guerre sur la terre de la liberté ; un mode de recrutement qui ne privera l'agriculture, les arts, le commerce, que du nombre d'hommes absolument nécessaire à la défense de la patrie ; un mode enfin qui, appelant successivement à l'armée tous les citoyens français, garantira la liberté civile des prétentions militaires.

» La nation ne sera pas divisée en deux classes, l'une militaire, l'autre civile ; il n'y aura pas dans l'état une classe d'oppresseurs et une classe d'opprimés ; le peuple français n'aura jamais à craindre le régime militaire, ni la tyrannie d'un usurpateur ; les défenseurs de la patrie seront citoyens, et dès lors il n'existera aucun motif de rivalité, de défiance, aucune ligne de démarcation entre le peuple et ses défenseurs.

» Le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter est divisé en cinq titres. Le premier consacre les principes, et ces principes, puisés dans l'article 9 *des devoirs du citoyen*, sont conformes à notre Constitution.

» Il n'est pas naturel sans doute de craindre le retour de ces momens critiques qui ont menacé l'Etat de sa ruine au commencement de la plus étonnante des révolutions.

» Les triomphes innombrables de nos invincibles armées ont assigné à la République une place éminente parmi les puissances de l'Europe, et la République conservera sans doute cette place aussi longtemps que la nation conservera sa liberté ; mais la prévoyance est du domaine du législateur ; il doit prévenir les dangers pour les éviter plus sûrement. Si donc, par un de ces évènemens qu'on ne peut prévoir, le Corps législatif était forcé à déclarer la patrie en danger, alors dix millions d'hommes s'arment pour la défendre et la sauver. Que les rois qui feraient la guerre à la République, que l'ambitieux qui voudrait asservir sa patrie tremblent s'ils obtiennent des succès trop constans ! Le Corps législatif dit un mot, et la masse du peuple se lève et les anéantit.

» Hors le cas des dangers de la patrie, une partie du peuple sera destinée à la défense de l'Etat ; cette précieuse portion de la nation volera sous les drapeaux de la victoire à la voix de ses représentans.

» Tranquilles dans leurs foyers, les Français compris dans la conscription militaire, ou, pour mieux dire, les défenseurs de la patrie s'adonneront aux arts, au commerce, à l'agriculture; ils n'abandonneront des travaux aussi utiles que lorsque la patrie réclamera leurs services. Beaucoup seront destinés à servir; mais vraisemblablement peu serviront réellement. Il est aussi à présumer que plusieurs jeunes citoyens partageront par goût l'honorable tâche des défenseurs conscrits; sans doute un jour on sollicitera l'honneur d'être admis au rang des défenseurs de la patrie : déjà ce caractère est honoré parmi nous.

» Quelques hommes cependant conservent encore d'anciens préjugés. Leurs fils, disent-ils, ne sont pas nés pour être soldats... Hommes vils et méprisables! c'est vous qui, nés pour la liberté, dégradez l'ouvrage de la nature; vous méritez d'être esclaves, puisque vous n'avez pas le courage d'être libres! Mais vos enfans appartiennent aussi à la société; ils apprendront malgré vous à aimer la patrie, à la servir; ils deviendront enfin des hommes libres!

» Le titre second de la résolution détermine le mode des enrôlemens volontaires.

» Ce mot *enrôlement* nous rappelle le temps où des recruteurs, répandus sur toute la surface de la France, provoquaient la jeunesse à l'oisiveté, au libertinage, à l'ivrognerie, et à mille autres vices qui corrompent les mœurs et énervent le courage. Ce mode de recrutement peut être bon sous un gouvernement despotique : là la force supplée au droit; cette force doit être tellement passive qu'il importe au souverain de détruire dans ceux qui la composent jusqu'à l'amour de la patrie; ce sentiment est trop rapproché de celui de la liberté; il lui faut des soldats esclaves non pas de leurs devoirs, mais de sa volonté suprême; des soldats qui, enlevés dès leur jeunesse par la fraude ou par la force à leur état civil, soient ensuite forcés de n'avoir d'autre patrie, d'autre refuge que l'armée.

» Un mode semblable serait trop opposé aux principes de notre Constitution, trop contraire aux bonnes mœurs, et trop dangereux pour la liberté. Le Français qui veut s'enrôler volontairement doit être guidé par son goût pour les armes, par le désir de servir sa patrie, ou par l'espoir d'acquérir de la gloire, d'obtenir de l'avancement dans sa carrière militaire : tout autre motif, tout autre moyen qui l'engagerait à s'enrôler le rendrait méprisable.

» Je sais que l'armée française qui était sur pied à l'époque de la révolution avait été recrutée à prix d'argent, et que cependant elle s'est en majeure partie prononcée avec force contre l'autorité royale, qui la soudoyait, et certes je vote ici

avec empressement des témoignages de reconnaissance à ces braves militaires ; leur conduite patriotique a épargné le sang du peuple français, et a accéléré la chute du trône. Mais plusieurs causes ont concouru à un événement si avantageux à la liberté publique. D'abord la maladresse d'un ministre qui avait introduit dans l'armée un régime étranger, et qui, faisant courber la fierté nationale sous le vil châtiment des troupes étrangères, avait préparé la révolution parmi les troupes françaises ; il croyait river les fers de l'esclavage, et il préparait le triomphe de la liberté : tel a été et tel sera toujours le résultat de l'oppression. Ensuite l'Assemblée constituante, profitant habilement des circonstances, rompit les fers de ces braves militaires ; elle détruisit l'humiliante distinction de naissance ; elle ouvrit la carrière de l'avancement à tous les militaires indistinctement ; elle les rappela au caractère de citoyen français ; elle les arracha à l'autorité arbitraire, et les rendit à la nation. Si vous y joignez la nombreuse émigration des chevaliers français, leur remplacement par des anciens militaires de la classe plébéienne, vous aurez réuni les principales causes qui ont dissous l'armée royale, et qui ont créé une armée nationale.

» Depuis cette époque ces soldats de la patrie n'ont pas reçu de prix d'engagement ; la jeunesse française, accourue sur les frontières en 1791 et 1792 à la voix des représentans de la nation, n'a pas reçu de prix d'engagement ; les citoyens français mis en réquisition par l'article 8 de la loi du 23 août 1793, loi qui a sauvé la patrie et qui a donné à la nation française la prépondérance sur toutes les puissances de l'Europe ; ceux là, dis-je, n'ont pas reçu de prix d'engagement ; aussi l'armée est vraiment nationale. Rappelez-vous, citoyens représentans, avec quelle énergie ces braves défenseurs ont manifesté leurs craintes avant le 18 fructidor ! Ils avaient combattu jusqu'alors pour la liberté et la gloire de leur patrie ; étrangers à toutes les factions, à tous les partis, ils avaient battu et repoussé au loin, pendant le cours du mouvement révolutionnaire, l'ennemi, qui, profitant de nos dissensions intérieures, cherchait à nous subjuguer ; mais lorsque, rendus à un état plus calme, ils ont jeté les yeux sur leur patrie, qu'ils l'ont vue sur les bords du précipice, ils ont élevé leur voix avec force ; ils nous ont redonné la liberté !

» Maintenons donc l'armée telle qu'elle est ; que les citoyens français qui voudront servir s'enrôlent volontairement : la Constitution le veut ainsi. Mais qu'ils ne reçoivent point une somme à titre d'engagement : l'argent qu'ils toucheraient flétrirait leur caractère d'hommes libres : qu'ils ne soient point

provoqués par des recruteurs ; mais que, munis de certificats de bonne conduite, ils se présentent aux administrations municipales. Alors les enrôlemens seront réellement volontaires, et l'armée continuera d'être composée de citoyens dignes du titre honorable de défenseur de la patrie.

» Si le citoyen français ne doit pas recevoir une somme pour prix de son enrôlement, il est cependant une époque à laquelle il est de la justice nationale de lui accorder une récompense proportionnée à son dévouement. Le citoyen qui exerce dans la société un état quelconque augmente son salaire par une assiduité au travail et par l'expérience qu'il acquiert, et lorsqu'il est économe il réserve, sur le produit du travail de sa jeunesse, des secours pour soulager sa vieillesse. Le soldat qui consacre sa vie à la défense de la patrie, qui acquiert de l'expérience par la durée de son service, qui sert de modèle et d'instructeur au jeune homme nouvellement arrivé au corps, qui lui montre le chemin de la gloire sur le champ de bataille, celui-là a droit à une haute-paye : ce n'est plus un salaire avilissant ; c'est une juste récompense.

» Le titre III désigne les citoyens qui sont compris dans la *conscription militaire*.

» Une organisation qui rendrait la nation purement militaire éloignerait le goût de l'agriculture, du commerce et des arts, et amènerait l'esprit de conquête. La paix, la douce paix, amie de l'humanité, fuirait loin de nous ; nos champs fertiles seraient bientôt convertis en champs militaires, et nos ateliers en arsenaux : la nation pourrait acquérir une grande gloire militaire ; mais elle serait pauvre et malheureuse ; bientôt le sol le plus fertile de l'Europe ne pourrait plus nourrir ses habitans ; ils seraient forcés, à l'exemple des anciens peuples du nord, de conquérir, et de se répandre dans les contrées voisines comme un torrent dévastateur qui, n'étant plus contenu dans son lit, se répand dans la plaine avec impétuosité, et détruit les fertiles moissons.

» Mais s'il serait dangereux de rendre la nation trop militaire, il ne le serait pas moins de la rendre exclusivement agricole et commerçante, et de confier le soin de sa défense à quelques hommes mercenaires : la basse cupidité de l'or remplacerait bientôt la noble passion de la gloire, l'amour de soi-même celui de la patrie ; les richesses tiendraient lieu de vertu, et la nation, énervée par le luxe, deviendrait la proie de quelques ravisseurs.

» N'imitons pas le peuple batave, qui, après avoir conquis sa liberté, n'a pas su la conserver : pour s'occuper entièrement du commerce il remit entre des mains étrangères le soin de le gouverner et celui de défendre l'Etat ; il fut asservi,

et il le serait encore si la grande nation n'avait pas brisé ses fers.

» Dans une république bien constituée l'organisation militaire doit être telle que le gouvernement soit toujours en état de faire la guerre, sans cependant être obligé d'entretenir en temps de paix de nombreuses armées, ruineuses pour l'Etat, et dangereuses pour la liberté. Le plan de conscription militaire que nous vous proposons d'adopter réunit ces avantages. Cinq classes de citoyens, formant une masse d'un million d'hommes, seront réparties dans tous les corps de l'armée; toutes les années la plus ancienne de ces classes recevra des congés absolus, tandis qu'une nouvelle classe viendra la remplacer. Au moyen de ce mouvement annuel, tous les Français seront successivement admis à l'honneur de servir la patrie; même égalité de droits, même égalité de devoirs.

» Cependant cette masse d'un million d'hommes, quoique répartie dans tous les corps de l'armée, ne sera pas entassée dans des villes de guerre, dans des casernes malsaines, ne sera pas arrachée aux travaux utiles de la société pour être livrée à l'oisiveté : un décret du Corps législatif déterminera le nombre des conscrits qui devra être mis en activité de service; ce nombre sera proportionné aux besoins de l'armée.

» L'expérience a prouvé que la création de nouveaux corps aux approches de la guerre était ruineuse pour le trésor public, et contraire aux principes d'une bonne organisation militaire. Les nouveaux militaires acquièrent promptement l'instruction, se soumettent facilement à la discipline lorsqu'ils sont incorporés dans de bons cadres; ils y trouvent des chefs capables de les commander, de vieux militaires qui échauffent leur courage, qui leur font sentir la nécessité de l'obéissance, et qui les garantissent des fautes de l'inexpérience.

» La Convention nationale, par son décret du ..., ordonna l'incorporation des bataillons de réquisition dans les anciens corps. Ces bataillons, sans instruction, manquant de chefs exercés, auraient amené le désordre et la confusion dans l'armée; les hommes dont ils étaient composés seraient morts sans doute avec honneur; mais, mal secondés par de vieux corps dont la force n'eût pas été proportionnée au courage et à l'expérience, leur défaite eût été une nouvelle calamité publique. Incorporés dans les anciens cadres, ils ont quelques mois après repoussé jusqu'au delà du Rhin les troupes les mieux exercées et les plus aguerries de l'Europe; ils ont franchi plusieurs fois ce fleuve, que les soldats étrangers regardaient comme une barrière impénétrable; ils ont délivré le peuple batave du joug qui l'oppressait; ils ont porté la guerre au centre de l'Allemagne; ils ont conquis la liberté de l'Italie.

» Le mode de recrutement que nous vous proposons d'adopter est donc essentiellement lié à ce système d'organisation militaire : *fixer la force de l'armée par le nombre des cadres ; conserver, même en temps de paix, ce nombre de cadres ; étendre ou resserrer ces cadres suivant les circonstances.*

» Ici se présente une question importante. A quel âge les citoyens français seront-ils compris dans la conscription militaire ?

» Tous les Français étant appelés à la défense de la patrie, il est de l'intérêt de la société que le service militaire nuise le moins possible à l'éducation civile ; sans quoi il y aurait dans l'État beaucoup de soldats, et peu de citoyens. Il faut que sous les drapeaux le citoyen conserve en quelque sorte une indépendance civile, c'est à dire que, ses études terminées, son éducation perfectionnée, les connaissances de son état civil acquises, il puisse abandonner un instant son état ou son emploi, et le reprendre lorsqu'il a acquitté sa dette à la patrie. L'humanité, le bien du service, l'économie exigent aussi que les armées soient composées d'hommes faits, d'hommes en état de supporter les fatigues de la guerre. Notre ancien collègue Baraillon vous a dit avec raison : *ne croyez pas, citoyens législateurs, que ce soit le fer de l'ennemi qui ait moissonné la majeure partie des braves défenseurs de la cité ; ce sont les maladies, et je vous effraierais si je vous en rapportais les effets. Ah ! combien de vertus ont été englouties dans le tombeau ! Ces motifs*, ajoute-t-il, *sont déjà assez puissans sans doute pour vous porter à n'admettre dans l'armée que des hommes dont l'accroissement est parfait, et qui jouissent de toutes leurs forces.*

» L'âge de vingt ans accomplis jusqu'à celui de vingt-cinq ans révolus nous a paru réunir tous ces avantages. Plus jeunes, les citoyens n'auraient pas acquis toutes les connaissances de leur état ; plus vieux, ils formeraient difficilement un établissement. La population éprouverait une diminution sensible ; les arts, les sciences, le commerce et l'agriculture deviendraient languissans.

» Un million d'hommes sera donc réparti dans tous les corps de l'armée ; chaque citoyen saura le corps auquel il est attaché. Le pouvoir exécutif ne sera pas obligé de dévoiler ses projets d'attaque ou de défense, en provoquant longtemps d'avance une levée de nouveaux défenseurs : qu'il médite dans le silence du cabinet les mesures conservatrices des droits, de la gloire, de la liberté du peuple français ; quand le moment de les exécuter arrivera, qu'il adresse un message au Corps législatif, et

les armées de la République seront mises en quelques jours sur un pied redoutable.

» Comme il est à présumer que vous ne serez jamais obligés d'appeler à l'armée tous les défenseurs conscrits, l'ordre d'appel pour entrer en activité de service sera toujours adressé aux plus jeunes ; et comme aussi cette masse de conscrits recevra toutes les années une nouvelle classe d'environ deux cent mille hommes, tandis que la plus ancienne de ces classes recevra son congé, on peut avancer que la classe des conscrits de l'âge de vingt-deux ans marchera rarement, et que celle d'un âge au dessus ne marchera presque jamais. Ajoutez à cela que les défenseurs conscrits en activité de service recevront en temps de paix leur congé absolu à l'âge de vingt-cinq ans ; et vous serez sans doute convaincus qu'il serait difficile de trouver un mode de recrutement qui donnât plus de force à l'armée, qui fût plus conforme aux principes d'égalité, et moins nuisible à l'éducation civile.

» Quel sera, représentans du peuple, le gouvernement de l'Europe assez peu éclairé pour oser attaquer la grande nation lorsque tous ses enfans seront destinés à la défendre, et lorsqu'ils connaîtront le poste d'honneur où ils doivent combattre? Quel est le monarque qui osera vous imiter? La révolution française, disais-je à cette tribune à la séance du 23 nivose dernier, la révolution française a trop prouvé aux rois de l'Europe combien la réunion des nations qu'ils gouvernent serait funeste à leur autorité. Ils pourront bien faire marcher, par la crainte du châtiment, un certain nombre d'hommes de la classe la moins aisée et la plus habituée à obéir aveuglément; ils pourront incorporer ces hommes dans des bataillons dont le fonds est composé d'individus engagés à prix d'argent ; mais si quelqu'un d'eux réunissait et armait l'élite du peuple qui lui est soumis, la liberté planerait déjà au dessus de son trône ; elle serait bientôt assise au milieu de la nation.

» Le titre IV détermine le mode d'exécution.

» Il n'est pas nécessaire, citoyens représentans, que j'arrête votre attention sur tous les articles de ce titre ; ils sont une conséquence des principes établis dans le titre précédent. Un seul exige quelques développemens ; il est de la plus haute importance.

» Trois choses sont nécessaires pour que l'exécution d'une loi n'éprouve pas de résistance : d'abord qu'elle soit utile à la société ; puis qu'elle oblige également tous les citoyens ; enfin que ceux qui parviennent à se soustraire aux obligations qu'elle impose soient punis.

» L'utilité de celle que nous vous proposons d'adopter est

démontrée; l'Etat a besoin de défenseurs, et il n'existe point de loi sur le mode de recrutement. Elle a pour base les principes de la plus parfaite égalité; tous les citoyens sont appelés à la défense de la patrie. Quels seront les moyens coërcitifs?

» L'expérience nous a prouvé que ceux employés jusqu'à ce jour sont insuffisans. Les habitans des campagnes, les citoyens peu fortunés sont toujours atteints; mais le riche se soustrait facilement. Ainsi celui qui est le plus intéressé à défendre l'Etat, celui dont les bras ne sont d'aucune utilité à la société, parvient encore à se soustraire à l'obligation de la servir, tandis que le laboureur, qui la nourrit, que l'ouvrier, qui lui procure les commodités de la vie, sont arrachés à leurs travaux. Un abus aussi grave doit cesser; l'égalité ne doit plus être un vain mot. Les peines prononcées par une loi n'effraient que celui qui se propose de ne pas se soumettre aux obligations qu'elle impose. Si la société en général doit protéger celui qui en est membre, celui-ci à son tour doit concourir à la sûreté de tous. « Celui qui viole ouvertement les lois, » dit l'article 6 *des Devoirs du citoyen*, se déclare en état de » guerre avec la société. »

» Tous les Français étant soumis à l'inscription militaire, celui qui s'y sera soustrait ne doit plus jouir des avantages qu'assure la Constitution, puisqu'il ne veut plus se soumettre aux devoirs qu'elle impose; il est indigne de remplir une fonction quelconque, puisqu'il n'a pas voulu être défenseur de la patrie: qu'il vive dans la honte et dans l'opprobre, mais qu'il soit inhabile à succéder! Le pacte social est rompu avec lui; la loi ne lui doit de protection que pour lui conserver la vie.

» Sans doute un jour viendra où le législateur sera moins obligé d'employer des moyens coërcitifs pour faire exécuter les lois républicaines.

« Il est une sorte de loi, dit Rousseau, la plus importante » de toutes, qui ne se grave ni sur le marbre ni sur l'airain, » mais dans le cœur des citoyens; qui fait la véritable constitution de l'Etat; qui prend toujours de nouvelles forces; » qui, lorsque les autres lois vieillissent ou s'éteignent, les » ranime ou les supplée; conserve un peuple dans l'esprit de » son institution; substitue insensiblement la force de l'habitude à celle de l'autorité. Je parle, ajoute le même auteur, » des mœurs, des coutumes, et surtout de l'opinion. » Il vous appartient, citoyens représentans, d'épurer les unes et de diriger les autres. Que les institutions républicaines remplacent enfin les usages de la monarchie! Que l'éducation publique forme le cœur des jeunes citoyens à la vertu! Qu'ils apprennent à chérir la liberté et la patrie, et bientôt ils désireront de la servir!

» Le titre V contient quelques dispositions générales.

» Votre commission n'a pu fixer la durée du service en temps de guerre ; alors le salut de l'Etat est la suprême loi. Le Directoire exécutif pesera dans sa sagesse les besoins de l'armée et les intérêts de la société ; il observera sans doute que le moyen le plus sûr de faire exécuter la loi sur le recrutement sera de retenir les citoyens aux drapeaux le moins de temps possible : le père de famille éprouvera moins de regrets au départ de son fils lorsqu'il aura vu revenir celui de son ami ; le jeune citoyen partira avec enthousiasme lorsqu'il aura entendu racouter par son ami, par son parent, les brillans exploits des armées françaises ; son cœur s'échauffera au récit d'une bataille ; son sang bouillonnera dans ses veines au récit d'une action d'éclat ; il brûlera d'impatience d'entendre battre la charge et de fondre sur l'ennemi pour cueillir des lauriers ; il goûtera d'avance le noble plaisir de raconter aussi un jour à ses concitoyens ses actions militaires, de leur montrer ses blessures.

» Lorsque le Directoire exécutif vous fera connaître que les circonstances permettent de délivrer des congés absolus, vous vous empresserez, représentans du peuple, de dire à ces braves militaires : — Allez dans vos foyers goûter les douceurs de la liberté, que nous devons à vos efforts généreux ! Allez recevoir les embrassemens d'un père, d'une mère, qui ont versé des larmes pendant votre absence, mais qui sont fiers de vous avoir donné le jour ! Courez dans les bras d'une tendre épouse : son cœur a partagé tous vos dangers ; qu'elle jouisse de votre gloire, qu'elle la partage avec vous ! Allez donner à vos enfans une éducation républicaine ; formez leur jeune cœur pour la vertu ; que leur premier sentiment soit celui de l'amour de la patrie ; accoutumez leurs jeunes corps à l'exercice, à la fatigue, aux privations ; préparez-les à supporter un jour les fatigues de la guerre si la patrie réclame leurs services ; rendez-les dignes d'elle, rendez-les dignes de vous ; faites-en des hommes libres ! Allez enfin jouir de l'estime, de la vénération de vos concitoyens ; apprenez-leur à sacrifier les haines, les passions particulières au bonheur de la patrie, à la tranquillité publique ; échauffez tout ce qui vous environne du feu sacré de l'amour de la patrie ! —

» Puisqu'il est dans les principes de l'égalité que tous les citoyens français soient destinés à servir la patrie en qualité de soldats, il est dans ceux de la justice que nul ne puisse parvenir au grade d'officier avant d'avoir été soldat ; il est de plus nécessaire que celui qui est destiné à commander à ses camarades apprenne à obéir à ses chefs.

» Prévenons avec soin, citoyens représentans, tous les abus, surtout ceux qui seraient de nature à faire renaître parmi le peuple français des familles privilégiées. S'il ne fallait pas être soldat avant de parvenir au grade d'officier, bientôt les places deviendraient le patrimoine de quelques familles privilégiées; bientôt il s'éleverait une distinction humiliante entre l'officier et le soldat.

» Le soldat, le sous-officier, l'officier trouveront en temps de paix des écoles d'instruction dans leurs corps. L'instruction du soldat, ses occupations ne seront pas, comme dans l'ancien régime, minutieuses et insignifiantes : son corps sera exercé à des manœuvres de guerre, et non simplement à des manœuvres de parade; son esprit sera cultivé à proportion de ses facultés; il ne sera pas une machine qu'un ressort fait mouvoir; il comprendra ce qu'il fait; il en sentira l'utilité; il servira autant par goût que par devoir.

» Représentans du peuple, si vous trouvez dans le projet de résolution que je vais vous présenter sûreté pour l'Etat, garantie pour la liberté civile, égalité de droits et de devoirs, votre commission aura atteint le but qu'elle s'était proposé. Si vous approuvez son travail, s'il est converti en loi, elle vous présentera un plan d'organisation générale, une constitution militaire : elle a dû avant tout connaître les hommes destinés à servir la patrie. Mais une loi quelconque a besoin de l'assentiment de l'opinion publique pour recevoir son exécution avec facilité, et l'opinion se forme par l'éducation. Hâtez-vous donc d'arracher la jeunesse française à ces instituteurs corrompus par les voies de l'ancien régime ! Qu'elle apprenne à connaître ses droits, à aimer ses devoirs; et bientôt servir sa patrie sera un honneur sollicité avec empressement, et non une obligation remplie avec répugnance. Faites renaître dans le cœur de la jeunesse française cet amour de la patrie qui l'a fait voler à la frontière au commencement de la révolution. Les secousses, les déchiremens, les malheurs inséparables d'une révolution ont produit des mécontentemens; les réactions ont attiédi la chaleur des amis de la liberté; mais que les royalistes soient comprimés, que les républicains soient protégés, et bientôt nous entendrons répéter autour de nous les hymnes de la liberté, et la patrie aura autant de défenseurs que de citoyens ! »

RÉSULTATS DE L'ÉVÉNEMENT DU 18 FRUCTIDOR.

Avant le 18 fructidor la contre-révolution marchait à grands pas : les Français ennemis de la révolution et les étrangers ennemis de la République, vaincus par les armes dans la Vendée, au nord et au midi, avaient changé leur plan de guerre, ou plutôt ils avaient donné à leurs efforts une sorte d'unité : celui de leurs moyens qui reçut alors les plus grands développemens était le plus honteux sans doute, mais le seul qui leur eût déjà procuré et qui leur promît encore quelque succès. Il consistait, au lieu de ces nobles combats où la loyauté préside, à s'attacher sourdement aux passions, aux faiblesses humaines; à répandre la corruption et la calomnie, à exciter les haines et les désordres, à payer l'intrigue et la trahison, à provoquer l'assassinat. Bientôt la République fut blessée au cœur : on vit de ses enfans, de ses citoyens, de ses magistrats, cédant à la séduction, à la fatigue, ou guidés par des vues perfides, invoquer le retour à l'esclavage comme un terme aux maux de la patrie ; si les uns osaient balancer entre la République et la royauté, d'autres, dans une perversion complète, rappelaient le prétendant, les émigrés, les prêtres réfractaires... L'armée jeta un cri d'horreur, et il fut encore une fois permis de ne pas désespérer de la République.

Le 18 fructidor arrive, et la révolution reprend son cours. Heureuse la France si la probité, si le génie politique eût dirigé ce torrent majestueux !

Les conspiratenrs de toutes les classes sont jetés au delà des mers.

Les émigrés et les prêtres rebelles sont rendus à la justice des lois.

La noblesse est de nouveau et solennellement proclamée incompatible avec la République ; les nobles qui n'ont pas mérité le titre de citoyen français sont soumis, s'ils aspirent enfin à l'honneur de l'obtenir, aux mêmes conditions que les étrangers.

De grandes mesures de finance sont prises... (Nous avons signalé plus haut le retour de l'esprit fiscal.)

Des institutions républicaines, tant civiles que militaires, sont méditées avec sagesse. Les sciences et les arts, les théâtres mêmes fixent l'attention des législateurs.

Les arbres de la liberté sont relevés, et les pères de la patrie, assis sous leur ombrage, instruisent les enfans à conserver, à défendre l'inappréciable bien dont ces arbres sont le symbole.

Ce ne sont plus les ennemis de la révolution, les conspi-

rateurs de toutes les époques, les bourreaux de la patrie qui ont droit à des regrets, à des hommages; ce sont les fondateurs de la République, les vrais martyrs de la liberté qui reçoivent un juste tribut de reconnaissance et d'amour : un membre des Anciens, Lacombe Saint-Michel, digne mandataire du peuple, mêlé enfin dans une touchante invocation et les noms honorés des Vergniaud, des Gensonné, des Guadet, et les noms également chers des Soubrani, des Bourbotte, des Goujon. (26 nivose an 6.)

Et comme pour répondre à cette équitable réparation prononcée devant les sages du pays, le Conseil des Cinq Cents, sur la proposition de Bailleul, prend un arrêté ainsi conçu (du 27 nivose an 6) : « Le Conseil des Cinq Cents, » considérant que les efforts des ennemis de la patrie ont » été sans cesse renaissans; qu'offrir à tous le souvenir de » leur défaite est un des moyens les plus propres à les con- » tenir, et à entretenir la confiance et l'énergie des répu- » blicains; que les leçons les plus puissantes pour les peu- » ples, et surtout pour les hommes chargés de l'autorité » publique, sont celles de l'expérience, charge sa commis- » sion des inspecteurs d'ériger dans le lieu de ses séances » une table en marbre ou en bronze sur laquelle seront » gravés ces mots : DES CONJURÉS, AU NOM D'UN ROI, S'ÉTAIENT » INTRODUITS DANS CETTE ENCEINTE. LE 18 FRUCTIDOR DE L'AN 5 » ILS EN FURENT IGNOMINIEUSEMENT CHASSÉS. MALHEUR AUX TRAI- » TRES QUI LES IMITERAIENT ! »

Le serment de *haine à la royauté et d'attachement à la République* est imposé aux ecclésiastiques, prescrit à tous les fonctionnaires, prêté spontanément par les représentans de la nation.

Le renversement du trône, la fondation de la République, l'abolition de l'esclavage, la souveraineté du peuple, toutes ces fêtes sont célébrées avec enthousiasme. (La fête de la souveraineté du peuple a été instituée sur la proposition de Jean Debry; elle eut lieu pour la première fois le 30 ventose an 6.)

Bonaparte, qui commençait la conquête du monde, dicte la paix à l'Autriche. La coalition des rois contre la République est dissoute : les cabinets étrangers abandonnent les émigrés; les cités les repoussent. Le prétendant transporte sa cour à Mittau.

Un seul ennemi restait, le seul qui ait pu faire que dans une âme française la haine devienne vertu; l'Anglais restait à combattre. Le Directoire annonce une expédition contre ce peuple marchand d'hommes : aussitôt les braves oublient

leurs fatigues et leurs blessures ; le commerce de Paris vote par acclamation des fonds pour cette entreprise (1) ; les citoyens se pressent pour déposer leurs dons patriotiques. Bonaparte sera chargé de vaincre ; déjà partout l'on répète : *l'Anglais est mort !* Mais la fortune avait imposé d'autres travaux à l'Hercule français ; l'Egypte aussi devait saluer son nom. Du moins l'Anglais a tremblé aux cris de *vengeance* (2) qui ont éclaté de toutes parts, à l'explosion de tant de dévouemens prêts à concourir à sa ruine, et que n'ont pas su, que n'ont pas voulu diriger des chefs de la République ineptes ou traîtres.

La République se trouvait ainsi dans une attitude imposante ; elle dominait l'Europe ; et le peuple français, pour conserver le prix de ses efforts et de son sang, se dévouait sans effort aux plus grands sacrifices. Si des débris de corps vendéens, chouans, ou compagnies de Jésus, on avait vu se former des bandes de *chauffeurs* qui infestaient les routes, désolaient les campagnes, on voyait aussi le brave qui avait vaincu l'étranger combattre encore avec joie pour faire respecter sa cabane. La liberté de la presse et la liberté individuelle étaient enchaînées ; mais le peuple consentait à la privation de ces libertés parce qu'un parti s'en était fait des moyens de contre-révolution. Enfin le peuple supportait le despotisme du Directoire pour échapper au despotisme royal et sacerdotal, dont il avait été menacé. Nous le répétons, si la probité politique eût présidé à ces nouveaux sacrifices faits à la révolution, alors la République se serait assise immortelle ; mais le Directoire, surpris de son autorité, enivré de se voir une cour, abandonné au faste, habile dans les concussions, uniquement guidé par l'intérêt personnel, ne frappait les royalistes que pour n'être

(1) L'offre du commerce de Paris a donné lieu à la loi d'emprunt de quatre-vingts millions, du 16 nivose an 6 (5 janvier 1798).

(2) On venait de dévoiler la conduite que le gouvernement anglais avait prescrite à l'égard de vingt-deux mille prisonniers français, parmi lesquels se trouvaient des enfans, des femmes, des vieillards. Ces prisonniers, privés de nourriture, étaient jetés les uns sur les autres dans des cachots étroits et infects ; leurs gardiens poussaient du pied les mourans en disant : *ce n'est qu'un Français ;* des femmes dans l'enfantement étaient abandonnées sans aucun secours ; une première plainte de ces malheureux était étouffée par des coups ; la seconde était la dernière : l'Anglais tuait son prisonnier !... « Le récit de ces cruautés fait frissonner d'horreur ; on est indigné, mais non étonné, car quelque chose peut-il étonner de la part des Anglais ! » (Séances des Cinq Cents du 8 nivose et du 5 pluviose an 6.)

pas frappé par eux, et, sous le nom d'anarchistes, il frappait les républicains pour éviter leur censure.

L'événement du 18 fructidor a donc entraîné la défaite du parti royaliste, qui pendant seize années n'inspirera plus que la pitié par ses vaines tentatives; il a ramené quelques momens d'un sincère retour dans la ligne de la révolution; mais il a été suivi du règne des dilapidateurs, bientôt après d'une anarchie dont il n'y avait pas eu d'exemple, et enfin de l'établissement du pouvoir militaire, le dernier des despotismes, le plus humiliant, le plus terrible, mais que le plus grand des hommes fera embrasser comme un abri tutélaire, et chérir comme un bienfait.

Ce coup d'état, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, n'a pas frappé que des contre-révolutionnaires; il a servi des vengeances personnelles; il a fait des victimes; entr'autres Cochon et Carnot. Un rapport sur la conjuration de fructidor a été présenté six mois après par Bailleul. D'abord un aussi long retard est sans excuse; le rapport n'apprend guère que ce qui était démontré à l'époque même. Ensuite on reprochera toujours à ce morceau, toujours l'histoire en repoussera les assertions qui concernent Carnot : elles étaient calomnieuses; elles sont matériellement fausses. Cet homme illustre les a détruites victorieusement sur la terre de l'exil; voici un extrait textuel de sa réponse (1) :

« Après six mois de recherches, et avec le secours de tous ses faussaires à gages, le *directoire républicain* est enfin parvenu à découvrir :

» 1°. *Que j'ai nié qu'il se commît des assassinats.* Tandis que tout ce que j'ai dit et écrit atteste le fait diamétralement opposé; tandis que le Directoire a entre ses mains les pièces que j'ai fournies moi-même pour la conviction et la poursuite des assassins; tandis que c'est lui, *directoire républicain*, qui a couvert ces assassins de son aile protectrice, et s'est constamment refusé à les faire punir.

» 2°. *Que je me suis opposé à la destitution de Willot.* Tandis que ce sont les *directeurs républicains* qui formaient

(1) Réponse de L.-N.-M. Carnot, citoyen français, l'un des fondateurs de la République, et membre constitutionnel du Directoire exécutif, au rapport fait sur la conjuration du 18 fructidor par J.-Ch. Bailleul, etc. Londres, 1799. Vol. in-12 de 239 pages. — On sait que Carnot eut le bonheur de se soustraire à la rage de ses ennemis. C'est en Allemagne qu'il composa cet écrit, que l'historien doit absolument consulter.

la majorité du Directoire, et qui ont par conséquent maintenu Willot en place malgré la persuasion où ils étaient, assurent-ils, que Willot était un égorgeur.

» 3°. *Que je voyais Pichegru tous les jours dans le secret et l'intimité.* Tandis que je n'ai vu Pichegru qu'une fois par convenance, et non en secret ni en intimité, et une autre fois par hasard, deux minutes, en présence de dix personnes et sans lui parler; tandis que j'ai fait ce que j'ai pu par voie indirecte pour le décider à se prononcer en faveur des patriotes.

» 4°. *Que j'ai protégé les rois et l'empereur*, tandis que j'ai voté la mort d'un roi, fait trembler les autres rois, et battu en brèche le trône impérial; tandis que ce sont nos *directeurs républicains* qui, après avoir résisté cinq mois à la conclusion d'un traité avantageux pour la République, ont fini par en conclure un qui rend l'empereur plus puissant qu'il ne le fut jamais, et tel qu'on aurait pu le faire si l'empereur avait été constamment vainqueur en Italie.

» 5°. *Que j'ai soutenu l'existence politique du pape.* Tandis qu'en faisant la paix avec Naples, malgré les *directeurs républicains*, j'ai ôté au pape le seul appui qu'il pût avoir pour soutenir son existence politique; tandis que j'ai proposé aux *directeurs républicains*, qui ne l'ont pas voulu, de dépouiller le pape de sa puissance temporelle pour la transférer à une puissance (espagnole) qui eût été un contre-poids pour la maison d'Autriche; qui eût anéanti ses prétentions à la qualité d'empereur et roi des Romains, qualité qui sera réalisée de fait avant peu dans cette maison, après avoir coûté beaucoup de sang aux Français; le tout par les mesures pleines de sagesse et de prévoyance qu'ont prises en Italie *nos directeurs républicains.*

» 6°. *Que je voulais faire des royaumes de toutes nos conquêtes, et surtout créer un nouveau royaume de Lombardie.* Tandis qu'au contraire je proposais à nos *directeurs républicains*, qui ne l'ont pas voulu, de mettre à profit nos conquêtes pour agrandir la République, pour convertir en République une grande contrée du nouveau monde, qui est, qui languit sous la domination d'un roi; tandis que ce sont nos *directeurs républicains* qui ont monarchisé une république qui était une de nos conquêtes, en livrant Venise à l'empereur.

« 7°. *Que j'ai voulu sacrifier la Hollande.* Tandis que ce sont nos *directeurs républicains*, et pleins de *loyauté*, qui ont voulu la dépouiller; tandis que ce sont eux qui ont entretenu l'anarchie par système; tandis que ce sont eux qui se piquent de ne reconnaître aucun droit que celui du plus fort;

Digitized by Google

tandis qu'il est certain, ainsi que le fait le prouvera, que le projet de ces *directeurs républicains*, et pleins de *loyauté*, est de partager avec l'Angleterre, avec cette Angleterre qui est un royaume, avec cette Angleterre dont ils ont juré l'extermination, les possessions de la république batave.

» 8°. *Que je me suis opposé à ce qu'on défendît Kehl aussi longtemps qu'on pouvait le faire.* Tandis que le *Directoire républicain* a entre ses mains les ordres mille fois répétés, donnés par moi, de défendre Kehl jusqu'à la dernière extrémité; tandis que ce serait à lui-même, formant majorité, qu'on devrait imputer le crime, si Kehl n'eût pas été défendu comme on avait droit de s'y attendre.

» 9°. *Que je n'ai voulu ordonner le dernier passage du Rhin qu'après avoir eu connaissance du traité de Léoben.* Tandis que le Rhin a été passé le jour même du traité de Léoben (qui est à trois cents lieues de Paris) par l'armée de Sambre-et-Meuse, et deux jours après par l'armée de Rhin-et-Moselle; tandis que tout Paris savait le passage du Rhin deux jours avant qu'on pût y avoir aucune nouvelle du traité de Léoben; tandis que nos *directeurs républicains* s'accusent eux-mêmes du double crime 1° d'avoir, eux qui étaient en majorité, négligé de donner l'ordre de passer le Rhin lorsque la chose était possible, suivant eux, et nécessaire; 2° de l'avoir ordonné lorsqu'il ne pouvait plus servir qu'à faire massacrer les défenseurs de la patrie, qu'à violer le droit des gens, qu'à rallumer la guerre au moment où l'on venait de la terminer.

» 10°. *Que pour déconsidérer la République au dehors j'ai proposé de ne point envoyer d'ambassadeurs dans les cours étrangères.* Tandis que nos *directeurs républicains* savent que c'était au contraire afin que la Republique ne perdît point sa considération au dehors; tandis que ce sont eux qui par leur conduite, puérilement hautaine envers les envoyés étrangers, exposent les nôtres à des représailles humiliantes, et la République au danger perpétuel ou d'être avilie ou de recommencer la guerre, et que maints exemples ont déjà justifié mon système à cet égard. »

Quant à Pichegru et Moreau, quant à Moreau et Pichegru, car ces deux noms resteront liés ensemble dans l'histoire et frappés d'un même arrêt, Moreau a dénoncé Pichegru, son ami, son compagnon d'armes. Cette démarche a étonné, affligé tout le monde. Pour l'expliquer on a prétendu que Pichegru et Moreau avaient travaillé de concert au plan de contre-révolution, et qu'ils étaient convenus, si l'un des deux venait à être découvert, que l'autre pourrait tout

sacrifier à sa sûreté personnelle. La conduite postérieure de Moreau donne de la vraisemblance à ces conjectures; mais ce qui les appuie plus directement c'est que Moreau, arrivé à Paris, fut disgracié par le Directoire; c'est surtout que la lettre dans laquelle il dénonce Pichegru, étant adressée à Barthélemy, paraît ainsi avoir été calculée de manière à devenir nulle dans un cas, et dans un autre à justifier son auteur. Voici les révélations de Moreau :

Au quartier général de Strasbourg, le 19 fructidor an 5 de la République française.

Le général en chef au citoyen Barthélemy, membre du Directoire exécutif de la République.

« Citoyen directeur, vous vous rappellerez sûrement qu'à mon dernier voyage à Bâle je vous instruisis qu'au passage du Rhin nous avions pris un fourgon au général Klinglin, contenant deux ou trois cents lettres de correspondance : celles de Wittersbach en faisaient partie; mais c'était les moins importantes. Beaucoup de lettres sont en chiffre ; mais nous l'avons trouvé : on s'occupe à tout déchiffrer, ce qui est très long.

» Personne n'y porte son vrai nom, de sorte que beaucoup de Français qui correspondent avec Klinglin, Condé, Wickam, d'Enghien et d'autres, sont difficiles à découvrir; cependant nous avons de telles indications que plusieurs sont déjà connus.

» J'étais décidé à ne donner aucune publicité à cette correspondance, puisque, la paix étant présumable, il n'y avait plus de danger pour la République, d'autant que tout cela ne ferait preuve que contre peu de monde puisque personne n'est nommé.

» Mais voyant à la tête des partis qui font actuellement tant de mal à notre pays, et jouissant dans une place éminente de la plus grande confiance, un homme très compromis dans cette correspondance, et destiné à jouer un grand rôle dans le rappel du prétendant, qu'elle avait pour but, j'ai cru devoir vous en instruire, pour que vous ne soyez pas dupe de son feint républicanisme; que vous puissiez faire éclairer ses démarches, et vous opposer aux coups funestes qu'il peut porter à notre pays, puisque la guerre civile ne peut qu'être le but de ses projets.

» Je vous avoue, citoyen directeur, qu'il m'en coûte infiniment de vous instruire d'une telle trahison, d'autant plus que celui que je vous fais connaître a été mon ami, et le serait sûrement encore s'il ne m'était connu. Je veux parler du représentant du peuple Pichegru.

» Il a été assez prudent pour ne rien écrire; il ne commu-

niquait que verbalement avec ceux qui étaient chargés de la correspondance, qui faisaient part de ses projets et recevaient ses réponses. Il y est désigné sous plusieurs noms; entr'autres celui de Batiste. Un chef de brigade nommé Badouville lui était attaché, et, désigné sous celui de *Coco*, était un des courriers dont il se servait, ainsi que les autres correspondans. Vous devez l'avoir vu assez fréquemment à Bâle.

» Leur grand mouvement devait s'opérer au commencement de la campagne de l'an 4. On comptait sur des revers à mon arrivée à l'armée, qui, mécontente d'être battue, devait redemander son ancien chef, qui alors aurait agi d'après les instructions qu'il aurait reçues.

» Il a dû recevoir neuf cents louis pour le voyage qu'il fit à Paris à l'époque de sa démission; de là vient naturellement son refus de l'ambassade de Suède. Je soupçonne la famille Lajolais d'être dans cette intrigue.

» Il n'y a que la grande confiance que j'ai en votre patriotisme, en votre sagesse, qui m'a déterminé à vous donner cet avis. Les preuves en sont plus claires que le jour; mais je doute qu'elles puissent être judiciaires.

» Je vous prie, citoyen directeur, de vouloir bien m'éclairer de vos avis sur une affaire aussi épineuse. Vous me connaissez assez pour croire combien a dû me coûter cette confidence; il n'en a pas moins fallu que les dangers que court mon pays pour la faire. Ce secret est entre cinq personnes, les généraux Desaix, Reignier, un de mes aides de camp, et un officier chargé de la partie secrète de l'armée, qui suit continuellement les renseignemens que donnent les lettres qu'on déchiffre.

» Recevez l'assurance de l'estime distinguée et de mon inviolable attachement.

» *Signé* MOREAU. »

Au quartier général de Strasbourg,
le 24 fructidor an 5 de la République.

Le général en chef au Directoire exécutif.

« Citoyens directeurs, je n'ai reçu que le 22, très tard et à dix lieues de Strasbourg, votre ordre de me rendre à Paris.

» Il m'a fallu quelques heures pour préparer mon départ, assurer la tranquillité de l'armée, et faire arrêter quelques hommes compromis dans une correspondance intéressante que je vous remettrai moi-même.

» Je vous envoie ci-joint une proclamation que j'ai faite, et dont l'effet a été de convertir beaucoup d'incrédules; et je

vous avoue qu'il était difficile de croire que l'homme qui avait rendu de grands services à son pays, et qui n'avait nul intérêt à le trahir, pût se porter à une telle infamie.

» On me croyait l'ami de Pichegru, et dès longtemps je ne l'estime plus. Vous verrez que personne n'a été plus compromis que moi, que tous les projets étaient fondés sur le revers de l'armée que je commandais : son courage a sauvé la République.

» Salut et respect. *Signé* MOREAU. »

Au quartier général de Strasbourg,
le 23 fructidor an 5 de la République.

Le général en chef à l'armée de Rhin et Moselle.

« Je reçois à l'instant la proclamation du Directoire exécutif du 18 de ce mois, qui apprend à la France que Pichegru s'est rendu indigne de la confiance qu'il a longtemps inspirée à toute la République, et surtout aux armées.

» On m'a également instruit que plusieurs militaires, trop confians dans le patriotisme de ce représentant, d'après les services qu'il a rendus, doutaient de cette assertion.

» Je dois à mes frères d'armes, à mes concitoyens de les instruire de la vérité.

» Il n'est que trop vrai que Pichegru a trahi la confiance de la France entière. J'ai instruit un des membres du Directoire, le 19 de ce mois, qu'il m'était tombé entre les mains une correspondance avec Condé et d'autres agens du prétendant qui ne me laissait aucun doute sur cette trahison.

» Le Directoire vient de m'appeler à Paris, et désire sûrement des renseignemens plus étendus sur cette correspondance.

» Soldats, soyez calmes, et sans inquiétude sur les événemens de l'intérieur; croyez que le gouvernement, en comprimant les royalistes, veillera au maintien de la Constitution républicaine que vous avez juré de défendre.

» *Signé* MOREAU, général en chef. »

Passons enfin au rapport de Bailleul, non qu'au moment où nous le réimprimons la conjuration ait encore besoin d'être prouvée; elle l'est dans une infinité de volumes, et par les aveux mêmes de ses auteurs, pour qui elle est devenue un titre de gloire; mais ce rapport, rectifié par la réponse de Carnot, aura du moins l'avantage de ramener l'historien à la source des événemens.

Rapport *au Conseil des Cinq Cents sur la conjuration du 18 fructidor an 5*, fait par J.-Ch. Bailleul *au nom d'une commission spéciale. — Séance du 26 ventose an 6* (16 *mars* 1798).

Membres de la commission : *Chazal*, *Poullain-Grandprey*, *Luminais*, *Gay-Vernon*, *Jean Debry*, *Hardy*, *Bailleul*.

« Beaucoup de tentatives ont été faites pour » rétablir le trône ; rien n'a découragé les » royalistes. »

Déclaration de Duverne de Presle, agent du prétendu roi.

« Citoyens représentans, vous avez chargé une commission de faire un rapport sur la journée du 18 fructidor an 5. Je viens en son nom vous présenter le résultat de son travail et de ses recherches.

» L'historique des faits qui ont précédé et accompagné cette journée prouverait la nécessité des mesures qui furent prises alors ; mais votre commission croirait avoir mal saisi votre intention si elle se présentait pour apporter des preuves, pour fournir des justifications. Vos résolutions ne furent pas provisoires, et l'incertitude n'accompagna point ces actes, bien plus indulgens qu'ils ne furent sévères, dans une catastrophe où les victimes désignées prévinrent par leur courage et leur dévouement les attaques des conspirateurs, et déjouèrent la conjuration.

» On ne cherche point à prouver la lumière : on analise les parties dont elle se compose ; on observe ses accidens, on démontre ses propriétés. C'est ainsi que nous remonterons aux premiers mobiles de la conjuration, que nous suivrons sa marche, ses développemens, et que nous apprécierons ses effets. L'expérience du passé est la plus puissante leçon pour l'avenir, et vous avez voulu présenter à la réflexion tous les faits épars qui constituent, sous le rapport de l'attaque et de la défense, un événement sur lequel est irrévocablement fondée l'existence de la République.

» Votre commission se fût acquittée plus tôt du devoir que vous lui avez imposé ; mais de nouvelles pièces successivement découvertes, et dont des mesures de police empêchaient l'entière communication, nous ont arrêtés jusqu'à ce moment. Nous n'eussions pas fait en quelques jours un travail qui eût exigé un temps bien plus considérable pour être digne de son objet, si l'approche des assemblées primaires et électorales ne nous eût fait sentir l'indispensable nécessité de mettre sous les yeux des citoyens le tableau des intrigues qui préparèrent

les opérations des dernières assemblées, et des crimes qu'ont enfantés de mauvais choix, afin de les prémunir contre de nouvelles trames.

» Si votre commission n'a pu donner à son travail le degré de perfection dont il était susceptible, et que son importance exigeait, au moins elle a recueilli tous les faits connus jusqu'ici, en n'admettant toutefois que ceux dont elle pouvait garantir l'authenticité.

» *Beaucoup de tentatives ont été faites pour rétablir le trône; rien n'a découragé les royalistes*, a dit un agent du prétendu roi.

» Ce témoignage devrait être le texte de toutes nos pensées, la mesure de toutes nos observations. On concevra mal les événemens de la révolution, quels qu'ils soient, tant qu'on n'aura pas fait la part des royalistes; plus ou moins, ils ne sont étrangers à aucun. Auteurs sans réserve de tous les maux de l'intérieur, ils le sont encore de la guerre étrangère; guerre cruelle, terrible, mais qui a valu aux républicains la gloire et la puissance, tandis qu'elle n'a laissé à ses provocateurs que l'infamie et la dispersion.

» Ils conspiraient ouvertement avant le 10 août; mais qui peut déterminer jusqu'à quel point, souples à prendre tous les masques, ils se sont mêlés à l'exagération qui a caractérisé l'esprit public avant le 9 thermidor, en faisant dégénérer cet enthousiasme, cette exaltation même, si nécessaires dans de telles circonstances, en un délire atroce, dont les excès allaient bientôt leur fournir de nouvelles armes!

» Malheureusement nous n'avons jamais bien connu le foyer de ces machinations, et la main qui leur imprimait le mouvement; tout ce que nous savons de positif c'est que le gouvernement anglais a constamment payé des agens de désordres et de crimes.

» Au moins le royalisme n'osa se montrer sous ses couleurs depuis le 10 août jusqu'au 9 thermidor, et ceux de ses vils sectaires qui dans des temps malheureux ne s'étaient pas coiffés d'un bonnet rouge pour faire du patriotisme sur les places publiques, donnèrent partout, et surtout dans les prisons, l'exemple de la plus rampante bassesse.

» Le 9 thermidor sauva la République; il est une des époques les plus glorieuses de la Convention nationale.

» Dans cette journée mémorable tomba un gouvernement atroce: malheureusement rien ne lui fut substitué, que le désir de fermer toutes les plaies; sentiment bien louable, mais qui, n'ayant pas été régularisé, limité dans ses effets, a été le germe de tous nos maux ultérieurs.

» Des souvenirs trop récens, des craintes, des soupçons ; la force des choses, plus puissante que celle des hommes ; des prétentions même de la part de gens qui n'en devaient plus avoir et devaient être satisfaits ; la dissémination des pouvoirs, que l'on crut nécessaire après une concentration si funeste ; tant de passions diverses furent cause qu'on ne s'arrêta à aucun plan, et qu'on marcha à l'aventure.

» L'ombre terrible du gouvernement révolutionnaire planait encore sur la France ; mais à mesure qu'elle se dissipait, comme on n'avait présenté aux esprits aucun point fixe de réunion, tous les élémens se confondirent, toutes les volontés voulurent prévaloir, et prévalurent en effet. Le gouvernement était partout et nulle part ; alors il exista une véritable et grande anarchie, car l'arbitraire constitue le despotisme, et l'anarchie naît de la contrariété dans les volontés et les principes. Dans un tel chaos d'idées, de prétentions et d'intrigues, le royalisme ne s'oublia point. Avant prairial il ourdissait des trames et provoquait des vengeances : tel citoyen qui dans ces journées de deuil, en marchant au secours de la Convention nationale, osa s'élever contre tout sentiment de réaction et de vengeance, fut traité de *jacobin ;* on préludait déjà à l'usage affreux que l'on devait faire par la suite de cette dénomination.

» Les malheurs de prairial déterminèrent la direction que depuis un certain temps les royalistes essayaient de donner à l'esprit public : inspirer une haine profonde contre les jacobins, comprendre sous ce nom tous les citoyens qui ont montré des sentimens républicains, et dont le dévouement a été et peut être utile au peuple, voilà le système dont jusqu'à présent ils ne se sont point départis.

» La République succombait sous leurs efforts : la victoire de vendémiaire arrêta, suspendit pour quelques instans les étreintes perfides qui devaient l'étouffer.

» Nous ne retracerons point à vos yeux tout ce qui précéda cette journée fameuse, et nous ne ferons pas aux royalistes l'honneur de discuter leurs dénégations, que d'ailleurs ils n'ont jamais soutenues avec trop d'opiniâtreté.

» Nous ferons seulement quelques observations qu'on ne peut trop répéter.

» Les hommes qui figurèrent dans la conjuration de vendémiaire, représentans du peuple, membres des tribunaux et des administrations, meneurs de sections, journalistes, sont les mêmes qui conjuraient en fructidor dernier.

» Le mensonge, l'outrage, la calomnie furent les moyens des royalistes, et leurs organes furent ces infâmes journaux que nous retrouverons à toutes les époques malheureuses de la révolution.

» Le crime de cette révolte ne fut point dans l'intention d'un grand nombre de citoyens qui y prirent part, et même qui furent victimes; ils furent armés et on les fit marcher sous prétexte qu'ils étaient perdus s'ils ne se défendaient contre ce qu'on appelait les jacobins.

» Cette journée épouvanta les royalistes, et ne les terrassa point, parce qu'un malentendu, des bruits et des défiances adroitement semés détournèrent l'attention des républicains, paralysèrent la Convention nationale, et laissèrent entrer dans le Corps législatif les principaux conjurés.

» Le système de cette conjuration était d'agir par le massacre: une correspondance et des émissaires avaient préparé sur les points principaux de la République tous les moyens d'action qui devaient être employés après l'extermination de la Convention nationale et des plus zélés républicains.

» Nous ne sommes point entrés dans les détails connus de cette conjuration, que nous ne devions rappeler au Conseil que pour conserver le fil des événemens; mais nous allons maintenant dévoiler l'un des plus puissans ressorts des conjurés, ignoré jusqu'à ce jour: l'exposé que nous allons faire nous conduira, par une suite de trahisons non interrompues, jusqu'au 18 fructidor.

» Vous avez vu cette assertion dans les pièces du procès de Lavilleheurnois:

« Le roi désire avoir des éclaircissemens plus étendus sur la » connexion que ses agens, dans une lettre du 25 mai 1796, » lui ont annoncée avec une des deux principales armées, et » dans *l'association* qui paraît formée depuis peu, et que vous » ne faites qu'indiquer dans votre nouvelle lettre. Sa majesté » désire l'envoi du député qui paraît être en mesure de se ren- » dre auprès ou à portée d'elle. »

» Eloigné des armées, pénétré d'admiration pour tant de faits héroïques et de reconnaissance pour leurs auteurs, hors d'état d'observer ces petites indiscrétions, ces précautions soutenues dont l'oubli momentané décèle les projets d'un homme qui médite un grand crime, on n'osait supposer quelque réalité à une telle assertion; on écartait jusqu'au soupçon, de peur d'être injuste et tout à la fois coupable de la plus noire ingratitude.

» Cependant le temps, qui révèle tout, a enfin levé le voile qui couvrait ce mystère.

» Un homme qui devait toute sa fortune à la révolution, sergent d'artillerie, puis commis dans les bureaux de la guerre sous l'ancien régime, place qu'il fut obligé d'abandonner par les dédains qu'il essuya; commandant de bataillon, puis géné-

ral d'armée dans la guerre de la révolution, *Pichegru* fut constamment un traître : il n'employa de ses talens que ce qu'il en fallait pour conserver son crédit et tromper les regards ; il ne conservait son crédit que pour être utile au parti des émigrés, et se rendre fameux en exécutant un projet qu'il n'a jamais perdu de vue (1).

» Il n'entra dans la Hollande que parce qu'il y fut forcé par les représentans du peuple. Dès cette époque des officiers distingués le pénétrèrent, et n'ont depuis cessé de le regarder comme un homme indigne de toute confiance. En effet, un nommé *Montgaillard*, aventurier, agent de contre-révolution, annonça, dès le moment de cette invasion, aux généraux Clairfayt et Mack, les dispositions où était Pichegru de les servir. Un jeune homme de Bordeaux, aide-de-camp du général Thierri, se fit prendre dans une petite affaire auprès de Tournay, et fit les mêmes ouvertures à deux officiers de l'état-major, Frossard et Ondonnell.

» Votre commission ne s'est point dissimulé quelles objections on pouvait tirer des vraisemblances contre ce premier fait ; mais toutes les vraisemblances doivent céder à des faits positifs attestés par des hommes dont les témoignages ne peuvent être décemment révoqués en doute, surtout lorsque, donnés à des époques et dans des lieux différens, ils se trouvent parfaitement conformes (2).

---

(1) « Il n'est pas indifférent de savoir que Pichegru, lors de la levée des bataillons, était un enragé patriote portant bonnet rouge. (*Cette note et toutes celles qui suivent sont du rapporteur.*)

(2) « Le 30 fructidor an 2, à la bataille de Boxtel, les républicains mirent tellement en déroute les troupes coalisées que trente hussards du huitième régiment firent prisonniers deux régimens ennemis. Après l'action le citoyen Dandels, général de division, dit à Pichegru : « Si » je ne connaissais votre zèle pour la gloire de votre pays, je croirais » que vous vous entendez avec l'ennemi, car si vous aviez fait marcher » une colonne sur la place de Grave vous lui auriez coupé la retraite, » puisqu'il n'avait que ce seul point où il pût se retirer. — *Taisez-* » *vous*, lui répondit Pichegru ; *vous êtes un enfant, et vous mériteriez* » *que je vous foutisse au cachot pour vous apprendre à parler.*

» Tous les militaires conviennent en effet qu'après une victoire aussi complète que celle remportée à Boxtel, si Pichegru se fût hâté de faire marcher sur Grave une colonne que rien ne pouvait plus arrêter, l'armée ennemie eût été coupée, et forcée de mettre bas les armes ; mais, au lieu de poursuivre l'ennemi avec cette activité sans laquelle les victoires les plus brillantes deviennent souvent inutiles, il le laissa tranquillement employer huit jours à se retirer à Grave, quoique cette place ne fût qu'à cinq lieues du champ de bataille.

» Depuis ce moment Pichegru devint l'ennemi irréconciliable du général Dandels, qui eût été victime du ressentiment qu'il lui avait inspiré si des représentans du peuple ne l'eussent vivement soutenu

» La trace de ces premières ouvertures se perd, et ne se retrouve qu'en floréal de l'an 3, qui répond au mois de mai 1795; alors de nouvelles propositions furent faites. Au mois d'août de la même année Condé autorisa ce Montgaillard, dont nous venons de parler, à continuer les démarches auprès de Pichegru (1); en conséquence il jeta pour cette mission les yeux sur deux individus nommés *Fauche-Borel* et *Courant*.

» Le premier, prenant le titre d'imprimeur du roi à Neufchâtel, homme fanatique de la royauté, ayant peu d'esprit, mais plein de zèle et d'enthousiasme.

» Courant, aussi de Neufchâtel, homme à ressources, jadis pendant quatorze ans au service de Frédéric en qualité d'espion.

» Ces deux ambassadeurs de la trahison arrivent à Altkirch, où était le quartier-général de Pichegru, le 26 thermidor, répondant au 13 août. Après toutes les précautions nécessaires pour parvenir à s'entendre, après avoir fait à Pichegru les

---

auprès du gouvernement. Il commande actuellement les troupes bataves.

» Le 7 nivose le même général Dandels s'empara à la baïonnette de l'île de Bommel, du fort Saint-André, de quatre postes environnans, de soixante pièces de canon, et fit prisonnière une partie de l'armée ennemie. Après cette victoire rien ne pouvait empêcher de pénétrer dans le cœur de la Hollande; cependant, malgré les pressantes sollicitations du représentant Bellegarde, Pichegru, prétextant des obstacles que personne ne voyait, s'obstinait à ne pas marcher en avant. Il attendait sans doute deux ambassadeurs du stadthouder, qui arrivèrent le 14. Bellegarde se crut alors obligé de venir à Paris pour avertir le comité de salut public, et en obtenir un ordre de poursuivre la conquête le plus vivement possible. Cet ordre fut donné le 19 nivose; et pendant toute l'expédition, dont les succès ne sont dus qu'à la valeur des soldats et aux talens des officiers de l'armée, qui eurent à vaincre les armées ennemies, les rigueurs de l'hiver et la mauvaise volonté de leur général, l'humeur noire que celui-ci montra constamment, son air sérieux et taciturne prouvèrent combien il était peu flatté des succès des soldats qu'il commandait, et combien il avait peu de part à leur gloire.

» Les représentans en mission à l'armée du Nord ont toujours été persuadés que Pichegru était en relation avec le stadthouder. Pendant tout le temps qu'il resta en Hollande il fut constamment entouré des officiers de sa garde, auxquels il avait même permis de porter leurs écharpes oranges. A la Haye l'intendant de la maison de ce prince faisait un jour l'éloge de son maître au représentant Bellegarde; il lui vantait son humanité, son cœur excellent, l'amour des Hollandais pour lui, et il ajouta que *si tous les généraux français eussent été comme M. Pichegru, le stadthouder n'eût jamais quitté la Hollande; que le prince le connaissait bien, qu'ils étaient très bons amis.* Bellegarde appela son collègue Fressine, et fit répéter à cet intendant le même propos en sa présence. »

(1) Pièces trouvées dans le portefeuille d'Entraigues.

promesses les plus brillantes, ils lui demandent de livrer à Condé la ville d'Huningue, d'arborer le drapeau blanc, de proclamer le roi dans son camp, et que, réuni à l'armée de Condé, il marche sur Paris.

» Pichegru ne goûta point ce plan : « Je ne ferai rien d'in-
» complet, dit-il ; je ne veux pas être le troisième tome de
» Lafayette et de Dumouriez. Je connais mes moyens ; ils ont
» leur racine non seulement dans mon armée, mais à Paris,
» dans la Convention, dans les départemens, dans ceux des
» généraux qui pensent comme moi. (Et c'était environ trente-
» six jours avant la journée de vendémiaire qu'il parlait ainsi.)
» La France ne peut exister en République, continue-t-il ;
» mais il ne faut commencer la contre-révolution que lors-
» qu'on sera certain de l'opérer *sûrement* et *promptement*.
» Voilà ma devise.

» Le plan du prince (c'est toujours Pichegru qui parle), le
» plan du prince ne mène à rien ; il serait chassé d'Huningue
» en quatre jours, et je me perdrais en quinze. Mon armée est
» composée de braves gens et de coquins ; il faut les séparer,
» et lier tellement les premiers par une grande démarche qu'ils
» n'aient plus la possibilité de reculer, et ne voient plus leur
» salut que dans le succès.

» Pour y parvenir j'offre de passer le Rhin où l'on me
» désignera, le jour et à l'heure que l'on voudra me fixer,
» avec la quantité de soldats de toutes armes que l'on déter-
» minera.

» Avant de marcher je mettrai dans les places fortes des offi-
» ciers sûrs et pensant comme moi ; j'écarterai les *coquins*, et
» leur position sera telle qu'ils ne pourront se réunir.

» Une fois au-delà du Rhin, je proclame le roi ; j'arbore le
» drapeau blanc. Le corps de Condé, l'armée de l'empereur
» s'unissent à moi ; nous repassons le Rhin, nous marchons en
» avant ; tous mes moyens se développent, et en quatorze jours
» nous sommes à Paris. »

» Eh ! combien le crime de ce traître inspirera plus d'horreur quand, avec la plus atroce persévérance, nous allons le voir jusqu'à sa déportation coopérer à tous nos malheurs avec une perfidie sans exemple !

» Heureusement ce plan, qui n'eût pas réussi, mais qui sûrement eût amené de grands maux, tomba dans l'oreille de ce qu'on appelle un prince, et un prince de Condé, c'est à dire d'un être qui, selon ses propres créatures, les agens et les adorateurs de la royauté, « n'a de Condé que le nom,
« mais qui sur tout le reste est le plus petit des hommes, sans
» moyens comme sans caractère, environné, dominé par des

» hommes les plus médiocres, les plus vils, quelques-uns les » plus pervers. »

» Condé voulait avoir à lui seul la gloire de la contre-révolution; d'après le plan de Pichegru il fallait la partager avec les Autrichiens : en conséquence Condé rejeta complétement ces offres; mais ses partisans en furent indignés. Plus de neuf mois après une baronne de Reich, autre intrigante qui tenait à l'étranger la correspondance des émigrés, écrivait à l'émigré Klinglin : « Il est fâcheux que Condé n'ait pas voulu au 18 » août ce qui était si facile pour lors, et qu'il n'ait pas même » pesé une si grande responsabilité, qui, j'en suis fâchée pour » lui, peut lui laisser de cruels soucis tout le temps de sa vie, » si nous ne perçons pas.... » c'est à dire si les Autrichiens n'entrent pas en France.

» C'était, comme je l'ai déjà observé, environ trente-six jours avant vendémiaire que ces moyens de Pichegru *avaient leur racine à Paris, dans la Convention, dans les départemens*; il est donc évident qu'il était lié à tous ces mouvemens, et que cette trame dut être un encouragement puissant, et même une raison absolue de détermination.

» La République ayant été victorieuse, il est probable que la correspondance et les pourparlers furent interrompus quelques instans; mais dès le mois de novembre la trame avait repris toute son activité (1).

» Des communications très suivies existaient de l'intérieur avec les émigrés, Condé et les généraux autrichiens, notamment Wurmser, la Tour, le prince Charles, et Klinglin, émigré, général major de l'armée autrichienne, chargé de la correspondance secrète.

» Plusieurs points sur le Rhin servaient habituellement à ces communications, tels que Barlenheim, Habsheim, Gersheim, Eschau, etc.

» Elles étaient envisagées sous deux rapports, la correspondance militaire et la correspondance politique.

» La correspondance militaire comprenait tout ce qui était espionnage relatif à la position de nos armées : les Autrichiens en faisaient les frais.

» La correspondance politique comprenait tout ce qui tient aux moyens d'intrigue, aux soulèvemens intérieurs, en un mot à la contre-révolution : Wickam faisait les fonds de cette partie.

---

(1) « Tous les faits relatifs à Pichegru sont extraits de la correspondance trouvée le 2 floréal an 5 dans les fourgons de Klinglin, général major de l'armée autrichienne, et chargé de la correspondance secrète de cette armée. »

» Les principaux agens dans l'intérieur étaient un nommé Demougé, de Strasbourg, ami intime de Pichegru; il tenait la correspondance et l'espionnage : Fauche-Borel et Courant, ces deux Neufchâtelois, les mêmes qui huit mois auparavant avaient été envoyés à Pichegru par Montgaillard ; Fauche était à la fois agent de Condé et de Wickam ; tous deux étaient les voyageurs intermédiaires : un nommé Chembé, de Colmar, le même qui fut député au Corps législatif en germinal de l'an 5, était spécialement chargé de donner des renseignemens sur l'état des magasins, sur la position et le mouvement des troupes républicaines.

» Les agens extérieurs étaient l'émigré Klinglin, une baronne de Reich, Montgaillard, et un baron de Witersbach.

» Condé tenait toujours à la gloire de faire seul la contre-révolution, ainsi qu'à son plan, avec cette différence qu'il demandait qu'on lui livrât Strasbourg au lieu d'Huningue, qu'il avait désigné d'abord; et il y tenait si opiniâtrément que Demougé, dans une lettre au général Klinglin, dit : » Je sens comme vous qu'il est impossible que Condé » aille sans Wurmser; par conséquent il faut que vous » soyez instruit de tout ; mais j'exige que tout ce que je » vous dirai reste inviolablement entre vous, Wurmser et la » Tour. »

» Demougé craignait de déplaire à son prince.

» Pichegru ne cède point, et trouve toujours le plan mauvais ; il persiste dans le sien, ou plutôt il n'en a plus. Il est prêt à profiter des circonstances; seulement il travaille avec ardeur à les faire naître telles qu'il les désire.

» Il se réunit fréquemment aux conspirateurs; il va chez eux; il y mange ; il les reçoit chez lui : il est précautionneux, adroit, pour éviter le soupçon ; tantôt c'est à la ville, tantôt à la campagne, et le temps le plus affreux ne l'arrête point quand il s'agit de conférer avec les agens des émigrés et de la royauté.

» Il fonde ses espérances sur le mécontentement de l'armée, sur son dénuement, sur l'impossibilité où est le gouvernement de venir à son secours d'après la pénurie des finances. Pour affermir ses idées et celles de ses amis il passe en revue les moyens et les opérations du gouvernement. L'emprunt forcé ne rentre point; même il donne lieu à un mécontentement et à des scènes qui lui paraissent utiles et d'un bon augure ; les biens de la Belgique ne produiront rien ; les contributions ne sont pas payées ; les inscriptions perdent quarante pour cent ; le crédit est anéanti ; il est dû deux mil-

liards aux fournisseurs; les soldats ne veulent plus recevoir de papier....

» L'armistice fournira de nouveaux moyens pour ce qu'il appelle la *bonne cause* ; il désorganisera les armées, il donnera le temps de travailler l'esprit des officiers et soldats : la trève expirant, nouveau sujet de mécontentement pour le soldat, à qui l'on fera entendre que si le gouvernement n'a pas fait la paix c'est qu'il ne l'a pas voulu....

» La première réquisition fera d'abord volte-face; les canonniers départementaires, redevenant simples volontaires, maudiront la nation, et cela fait, selon le calcul de Pichegru, quinze mille hommes aliénés de la République.... Par la nouvelle composition qui devait se faire au mois de février 1795, pluviose de l'an 3, quantité d'officiers devaient être réformés; autant de mécontens, et, nouveau Monck, il comptait sur le choix de ceux que l'on devait conserver, et que pendant la trève on aurait le temps de travailler..... (1)

» Il indique à l'ennemi, notamment à Condé, les positions qu'il doit tenir; il approuve, il critique celles qu'il prend; si quelque événement oblige à plus de circonspection, il lui défend de se rapprocher, pour ne pas éveiller le soupçon, et détermine les placemens convenables de ses troupes. Il annonce la force de son armée, et promet de donner toutes les notions de ce genre. Il désigne lui-même, à Condé, Demougé comme l'intermédiaire qui lui est le plus agréable. Il revient sans cesse à sa première idée; il ne veut point de tentative partielle sur Strasbourg, et il donne ordre à Fauche-Borel, qui devait être auprès de Condé le 13 janvier 1796, 24 nivose an 4, de détourner tous *ces conseils biscornus* dont on lui remplit la tête. Il veut toujours que les choses en soient au point qu'il puisse mettre son armée à la disposition du prétendu roi. Il n'est point d'avis d'aventurer un éclat qu'il ne soit plus sûr encore des autres chefs et des officiers; « car sans cela, dit-il, » les soldats, quoique dégoûtés, tergiverseraient. Du reste, » ajoute-t-il, on ne peut croire que je ne fasse pas ce qu'on » désire de moi : le gouvernement me déteste; je me prononce » tous les jours, et même trop, contre les *gueux*; je ne dois » attendre que des persécutions, et peut-être pis encore. Vous

(1) « Monck, pour préparer le retour de Charles II, avait écarté tous les officiers de la révolution, et replacé tous les partisans du roi. Il est remarquable qu'environné des agens du roi il n'ouvrit la bouche sur ses intentions que lorsque tout fut disposé pour l'exécution de son projet. C'est une chose piquante que le rapprochement des desseins de Pichegru avec la conduite du général écossais. Willot avait aussi suivi ce système dans son projet de loi sur la gendarmerie. »

» voyez donc que je suis personnellement intéressé à une » chose que mon opinion prescrit, et que mon cœur désire; » qu'ayant conduit l'entreprise aussi loin qu'elle l'est, je saurai » sans doute aussi saisir le moment favorable tel qu'il le faut » pour ne pas manquer le coup. »

» Il acceptait des agens de la main des émigrés, parce que *ceux-là étaient sûrs*. Demougé, Fauche-Borel et autres, plaçaient, disent-ils, sous ses auspices dans l'armée des meneurs qui *travaillaient de leur mieux*.

» Il corrigeait de sa main les écrits corrupteurs que les agens royalistes se proposaient de distribuer à l'armée; il indiquait ceux qu'il convenait de faire; et lorsque des soldats, dans la bonne foi de leur civisme, venaient lui dénoncer ces écrits contre-révolutionnaires qu'on ne cessait de jeter aux avant-postes, et notamment un *dialogue entre trois grenadiers*, il en plaisantait avec les agens du prétendu roi, et recommandait de renvoyer *la balle* à ces braves militaires en faisant de nouvelles distributions.

» Ce fut Pichegru qui approuva que l'on mît au bas de l'un de ces écrits, intitulé *deuxième entretien des grenadiers*, cette note : « Citoyens, je vous envoie un échantillon de l'écu » du roi donné au prisonnier : quoique ci-devant, il n'est mal » venu nulle part. »

» En effet, des anciens écus de six livres devaient accompagner ces paquets, adressés à des militaires et à des corps-de-garde de cantonnement : un maître des postes de l'armée, *très bon*, et quelques affidés, s'étaient chargés d'aider cette opération. Une autre fois c'étaient des pièces de 24 sous enveloppées dans des bandes d'assignats.

» Il ne se contente point de se lier, de conspirer avec les espions de la royauté; il les prend sous sa sauve-garde, et promet d'avouer au besoin Demougé pour son agent général, au moyen d'une correspondance simulée; d'où il résultait que, par ses relations avec les ennemis, il servait les intérêts de la République.

» En même temps qu'il fait faire *des complimens* à Wurmser, il s'éloigne de l'armée pour ne pas prêter le serment de haine à la royauté; il attend l'effet que produira ce scandale pour juger de son influence et du progrès de ses trames sur l'esprit des soldats, ce qui lui vaut *l'estime* de la baronne de Reich.

» Enfin, quand ce traître parle des républicains, il ne les nomme jamais que des noms les plus odieux; il fait son possible pour être détesté du gouvernement, qui ne pourra l'inculper, et qui n'agirait pas contre lui sans qu'il sût l'en faire

repentir; il pense que sa destitution, qu'il désire, ne saurait produire qu'un bon effet, parce que l'armée lui est entièrement dévouée, et que ce serait le moment de la crise.

» Il reçoit des lettres de Wickam, qui lui en écrit de *fort polies*, et qui lui envoie *deux mille louis* dont on a besoin pour de hauts projets qu'on ne confie pas à tout le monde.

» Quelque profondément dissimulé qu'on soit, il n'est cependant pas possible de faire constamment bien une chose avec l'intention déterminée d'arriver précisément à ce qui lui est contraire. Il s'éleva des nuages sur la conduite de Pichegru. Il sentit que l'un des plus sûrs moyens pour lui était de payer d'effronterie. Les émigrés en frémirent; ils firent des observations : Pichegru n'en fut que plus convaincu de la nécessité d'un voyage à Paris, sans quoi les soupçons allaient se convertir en preuve; et dès qu'il se fut assuré qu'il n'y avait pas encore de danger à se rendre auprès du gouvernement, sa résolution fut prise; il fit entendre même qu'il parlerait à ce qu'il appelait *sots gouvernans* si haut qu'il leur en imposerait.

» Demougé lui offrit des fonds pour ce voyage. Pichegru en lui répondant salua cordialement M. de Précy, présenta ses respects au prince de Condé, et accepta les fonds que Fauche-Borel, attendu avec impatience, devait apporter. D'ailleurs l'intention de Pichegru, disent ses confidens, était de se mettre en mesure avec la capitale pour que l'explosion se fît au même instant; il devait communiquer aux meneurs les dispositions de son armée, et se faire rendre compte des leurs.

» Ce voyage inspira de cruelles inquiétudes; mais Demougé, après une nouvelle entrevue dans *son cabinet* avec Pichegru, assure à Wurmser, qui craint, à Condé, qui désespère du succès de l'entreprise, à la baronne de Reich, qui implore l'assistance divine, qu'ils ne doivent point s'alarmer sur la démarche de Pichegru, qui est *un homme bien extraordinaire par sa prudence;* il leur annonce même que lui Demougé *est ravi parce que Pichegru a accepté des fonds, que Pichegru est probe, et que ce n'est pas* POUR RIEN FAIRE QU'ON OSE ACCEPTER AINSI.

» Cependant il ne partit point sans laisser à ses fidèles des paroles de consolation et des conseils; il les rassura d'abord sur son voyage; ensuite : « Je n'écris à personne, dit-il, malgré » le désir que j'en ai et la satisfaction que cela me donnerait; » mais je suis homme d'honneur; je cherche le plus grand bien » sans pouvoir nominativement m'engager à telle ou telle opé- » ration, puisque tout dépend des circonstances que je calcule. » Si dans la minute je pouvais faire changer les choses à l'a- » vantage du roi, que je révère, et des infortunés qui dé-

» fendent une cause si sacrée, je n'hésiterais pas un moment. » Dites-leur que si les Autrichiens épaulaient bien Condé je » ne vois pas comment alors, dans tous les cas, les succès » peuvent être douteux. A Paris je verrai les Cinq ; là je sau- » rai de quoi il tourne. Je ne leur mâcherai pas le mot, et les » différentes conférences où j'apprendrai leurs vues et leurs » ressources m'éclaireront probablement sur la véritable dé- » termination de ma conduite pour le plus grand bien de la » chose.

» Mais ce que je réitère bien positivement, c'est qu'il est du » plus grand intérêt pour les Autrichiens et Condé de ne pas » lever cette trève arbitraire et illimitée, qui a déjà fait le plus » grand mal aux Français, qui a épuisé leurs magasins de siége, » augmenté la pénurie, et qui met chaque jour le comble au » dégoût du soldat.

» Le gouvernement français levera nécessairement la trève » le premier. Ne perdez pas une minute ; après les dix jours de » grâce tombez sur les nôtres le plus rudement possible ; » comme aussi sur Jourdan : nous ne soutiendrons qu'un échec.

» Si je suis destitué, alors peut-être il sera bon que les Au- » trichiens lèvent la trève les premiers, et que, de concert » avec Condé, ils nous attaquent. Le plus petit échec, avec » le mécontentement de l'armée, et un petit pamphlet analogue, » produiraient l'effet désiré d'une réunion, ou une désertion » totale. »

» Et ensuite, répète Demougé, *il a accepté des fonds ;* et toutes les fois qu'on veut élever des doutes sur le dévouement et le zèle de Pichegru, parce que les choses n'allaient pas assez vite, il répond toujours : *mais il a accepté des fonds, et Pichegru est probe.*

» Fauche-Borel de son côté écrivait à Wurmser, le 14 avril 1796 : « S'il était possible de le déshonorer (Pichegru) au » point de le supposer capable de *partir pour la Suède*, » il ne suffirait pas de le croire scélérat ; il faudrait encore le » croire le plus fou des insensés, puisque cet homme ne se » dissimulerait pas que, *s'étant joué de la parole et de la* » *confiance du roi, de Mgr. le prince de Condé, de Votre* » *Excellence, des généraux de S. M. impériale et du ca-* » *binet britannique, et ayant laissé partout des preuves et* » *des traces irrécusables de ses manœuvres contre le Di-* » *rectoire*, il suffirait, pour le faire arrêter avant son arrivée à » Stockholm, et faire tomber sa tête, d'*un seul mot* d'une des » seules personnes qui ont été en rapport avec lui à Strasbourg.... »

» Je supplie Votre Excellence de me permettre de l'assurer » qu'avant très peu de jours Pichegru lui fera passer le *projet*

» *définitif, ainsi que les derniers arrangemens à prendre;*
» et je ne doute point que si Votre Excellence daigne conti-
» nuer à les favoriser, S. A. R. Mgr. l'archiduc Charles ne soit
» conduit par Votre Excellence dans le sein de la France avant
» la fin du mois prochain. »

» Pendant le temps de son absence trois ou quatre *travail-leurs*, connus pour lui appartenir, redoublèrent d'activité pour attirer à eux et pour s'attacher le plus d'officiers possibles. Badonville, son adjudant général, traite les généraux, et leur prête; Tugnot, autre officier, en fait de même; Demougé avait aussi table ouverte.

» Les affaires vont très bien à Paris, qui *a reçu son impul-sion;* Demougé est même persuadé que tous ces mouvemens combinés sont en partie l'ouvrage de Pichegru, dont l'idée ne pouvait être que de confondre les élémens à la source de tous les maux, et de déterminer par là nos armées.

» Une circulaire de Demougé, du 2 mai 1796, ou 13 floréal an 4, annonce le retour de Pichegru vers le Rhin; il avait obtenu un congé sons prétexte d'affaires.

» Quoiqu'il n'eût pas trouvé à Paris les esprits aussi favora-blement disposés qu'il l'espérait, et que l'opinion fût encore bien *erronée*, cependant on pouvait à son avis compter sur tout ce qui n'est pas *jacobin*, et cet homme extraordinaire a formé à Paris des relations importantes, et a décidément fixé les opé-rations à entamer.

» Il faut, d'après ses conseils, que le prétendu roi ne paraisse pas tenir à ses anciennes prétentions; il faut qu'il se soumette à des palliatifs s'il veut éviter de faire couler des flots de sang: la perversité du siècle rendait ces ménagemens nécessaires, car le général des armées républicaines ne voyait la perfection des gouvernemens que dans une tyrannie complète; et en même temps qu'il impose au prétendu roi des conditions aussi rigoureuses, il ajoute : *sauf à ne rien tenir une fois qu'il pourra tout.*

» Il faut ensuite, et c'était probablement le point le plus difficile, il faut que ce prétendu roi se montre à la tête des siens; la grande sensation qu'a faite sa présence prouve la nécessité de ne pas quitter le poste.

» Ces choses convenues, les Autrichiens leveront la trève; Pichegru leur donnera tous les renseignemens qui sont en son pouvoir. L'erreur où l'on était sur son compte, la confiance qu'inspirait sa réputation, et les conseils que ses connaissances militaires faisaient rechercher, lui avaient jusqu'à un certain point valu le secret de nos généraux. Il savait que Moreau faisait son rassemblement le 28 floréal pour agir le 8 prairial,

27 mai. Il en avertit les ennemis; il leur recommande de se mettre en mesure pour attaquer les premiers *sur tous les points possibles;* il leur recommande de *battre le fer bien dru, afin de tout épouvanter.* Ils n'éprouveront qu'une faible résistance; alors on fera crier par l'armée : *point de paix, point de succès sans Pichegru!* Si le gouvernement cède à ces mouvemens, Pichegru est maître; il est DICTATEUR : si le gouvernement s'y refuse, les généraux autrichiens, vainqueurs, déclareront qu'ils ne veulent point traiter avec Moreau, et qu'ils entendent que ce soit avec Pichegru.

» En attendant des succès qui ne peuvent manquer, Pichegru se rendra dans le département du Jura, sur lequel Demougé lui a donné des renseignemens dont il est satisfait. Il y dirigera les mesures convenables qui doivent *harmoniser* avec ce qui se passera sur les bords du Rhin. Peut-être ira-t-il aussi dans le Lyonnais. Il se fera précéder par un jeune homme nommé *Holbang*, dont le frère, émigré rentré et caché, agit activement pour la contre-révolution. Ce jeune homme recueillera des renseignemens, ce qui le mettra à même d'opérer utilement, surtout lorsque Condé lui aura fait passer les noms des agens royalistes qu'il a dans la ci-devant Franche-Comté, ainsi qu'il l'a promis.

» Il fait avant son départ présent d'un très beau cheval à Demongé, et pour donner un gage de sa foi au prétendu roi, à Condé, aux généraux autrichiens, il écrit un billet annoncé depuis longtemps, ainsi conçu : « Plus de projets partiels et » isolés, dont l'exécution, toujours arrêtée, empêchée, opère » une diminution réelle de forces et de moyens, sans produire » d'autres effets que la crainte et le découragement dans les » esprits réunis, et l'éloignement dans ceux disposés à se » rapprocher. De grands *événemens militaires* peuvent ame- » ner le moment favorable; je le saisirai, et le descendant » d'Henri IV peut compter sur mon dévouement. »

» Au lieu d'être battues, les armées républicaines furent victorieuses; mais les projets contre-révolutionnaires ne furent qu'ajournés. Aussitôt les revers que nous éprouvâmes à la fin de cette campagne, c'est à dire à la fin de vendémaire an 4, ou octobre, les correspondances furent renouées.

» Pichegru recommande au prince Charles et au général la Tour de continuer à bien *travailler*, de frapper vigoureusement, et de ne pas laisser le temps aux républicains de recourir *à des moyens extrêmes*, s'ils veulent qu'il soit *rappelé*.

» Il conseille à l'archiduc de faire publier en France une déclaration par laquelle il annoncera qu'il ne *veut que reconquérir la Belgique;* il répète tous les motifs qui doivent encou-

rager l'ennemi ; il médite un nouveau voyage à Paris. Wikham a déjà fourni les fonds nécessaires ; Demougé doit l'accompagner. Demougé n'a reçu que ce qu'il lui faut pour la dépense de Paris ; mais Pichegru *est cavé pleinement pour les grands cas.*

» Pichegru a donné des conseils perfides au gouvernement ; il en rit aux éclats en serrant la main de son digne ami Demougé : celui-ci et ses infâmes complices, sous les auspices de Pichegru, appellent le feu et le carnage sur notre patrie. Tandis que leur patron Pichegru indique à l'ennemi les défauts qui se trouvent aux retranchemens de Kelh, ils font dresser par la corruption des plans de ce fort et de nos camps retranchés ; ils lui marquent si leur feu a bien ou mal réussi ; ils indiquent s'ils tirent trop haut ou trop bas, et où ils doivent porter leurs coups ; ils désirent surtout que l'on jette des bombes sur une voûte où se retirent nos généraux ; ils désignent la situation de cette voûte, que l'on pourra reconnaître à la fumée qui en sort.

» Badonville, qui en sa qualité d'adjudant général *peut aller partout*, fournit des renseignemens précieux. Chembé, le représentant du peuple Chembé (de Colmar), ne fait jamais attendre les siens, et, doublement utile par sa qualité d'espion et de juge, en même temps qu'il livre le secret de la situation de nos armées et de l'état de nos places, il se dispose à faire acquitter des émigrés parce *que cela fera plaisir à Klinglin.* Tugnot commande la ligne de Guermersheim à Limersheim ; il lève aussitôt la consigne sur les correspondances, et diminue les postes au point qu'il n'y laisse presque personne. Demougé fait passer aux ennemis devant Kelh le mot d'ordre, et il raconte très tranquillement le matin qu'un poste des républicains a été égorgé pendant la nuit par ce moyen.

Ces hommes affreux ne sont rien moins qu'étrangers à ce qui se passe dans l'intérieur : on a pu déjà remarquer les immenses relations de Pichegru. Lyon, la Vendée, les chouans, les intrigans de Paris, les journalistes leurs dignes échos, les réquisitionnaires, les émigrés rentrés, les assassins, les prêtres surtout, venaient tour à tour augmenter leur espoir, comme ils faisaient l'objet de leur plus vive sollicitude. Il n'y a pas jusqu'à l'affaire de Babeuf qui ne les réjouisse : en effet, la folie de l'exagération ne travaillera jamais qu'au profit du royalisme. D'ailleurs il ne pouvait être indifférent pour eux qu'un magistrat indigne de ses fonctions, Viellart, eût l'impudence de dire dans un discours qu'il n'y avait point eu de conjuration en vendémiaire.

» Ils annoncent avec jactance que Malmesbury porte avec

lui, pour les présenter à l'empereur, des écrits, des affiches où le gouvernement républicain est déchiré et traîné dans la boue. Pour donner une idée de la rage qui dévore un royaliste, indépendamment de ce que plusieurs se sont faits assassins, et que la doctrine de l'assassinat est leur doctrine familière, je ne citerai qu'un passage d'une lettre écrite par un individu suppléant de Demougé, en date du 12 novembre 1796, 22 brumaire an 5.

« Les soldats allemands ne doivent voir dans les soldats » français que des monstres exécrables, que le juste sentiment » des vengeances doit leur faire désirer d'exterminer jusqu'à » extinction totale. »

» Et le scélérat forcené qui écrivait ainsi habitait dans la République ! et il y a des complices et des approbateurs ! Et c'était au milieu de tels hommes que vivait cet usurpateur d'un grade éminent comme d'une grande renommée ! c'est avec de tels scélérats qu'il prépara sa nomination au Corps législatif, où un nouveau plan des royalistes lui assignait une place distinguée ! Mais ne nous décourageons point ; nous ne faisons que découvrir l'horizon des crimes, et notre armée trahie n'est que le prélude de ce vaste forfait dont nous allons suivre la trame.

» Mais, avant de passer outre, au milieu des sentimens d'horreur que de tels monstres doivent inspirer, ne remarquerons-nous point combien sont admirables, combien sont étonnans et doivent être chers à la patrie ces braves soldats qui, dans la défection de leur chef, trahis, livrés de tous côtés, éprouvant réellement un dénuement affreux, trouvent dans leur cœur un courage assez grand, un sentiment assez vif de patriotisme et d'amour de leur pays pour vaincre leur propre mécontentement, déjouer les piéges de la trahison, et battre l'ennemi ? C'est qu'ils sont citoyens avant d'être soldats, qu'ils n'appartiennent qu'à la liberté, et non à un général, qu'ils reconnaissent bien pour leur guide, et non pour leur maître.

» Le but de la conjuration de vendémiaire était le rétablissement de la royauté ; les moyens étaient le massacre. Exterminer les hommes qui avaient concouru directement ou indirectement à la révolution, retrouver un trône en assouvissant sa vengeance, et y monter sur les cadavres des républicains, qui ne veulent pas de maître, sous quelque dénomination que ce soit, était un triomphe digne du cœur atroce d'un tyran, d'un roi de Blankembourg, d'un Condé ; et l'histoire des assassinats commis par leurs agens venait soulager le chagrin dévorant de leur exil.

» Leur entrée en France toutefois ne se décidant point, leur impatience les détermina à combiner un plan, en apparence

plus humain, avec les anciennes entreprises : ce plan embrassait toute la France, et excluait tout autre mouvement partiel que celui qui les aurait rendus maîtres de Paris en renversant le gouvernement.

» J'observerai ici que Pichegru ne voulait point non plus d'entreprises partielles, et qu'il ne voyait d'efficaces que de grands succès militaires.

» On a cherché dans ce plan à faire marcher de concert les mesures politiques et militaires.

» En conséquence, ces aventuriers divisent la France en deux agences : l'une, qui comprend les provinces du sud-est et du midi, était confiée à M. de Précy ; l'autre, qui comprenait le reste du territoire, était dirigée par les agens de Paris. Une correspondance active existait entre ces deux agences.

» Elles correspondaient avec le prétendu roi et le gouvernement anglais.

» L'Angleterre faisait les fonds, et soixante mille livres sterling étaient destinées à l'un de ces agens en nivose de l'an 5. Puisaye étendait ses intelligences depuis Brest jusqu'à Laval. Frotté, encore en Angleterre, était chargé de la ci-devant Basse-Normandie. Rochecot devait préparer le Maine, le Perche et le pays Chartrain ; il avait même des intelligences à Caen. Bourmont commençait ses fonctions depuis Lorient jusqu'à Paris. Mallet commandait dans la Haute-Normandie et l'Ile-de-France, aussi jusqu'à Paris. Tous les arrondissemens, jusqu'à cinquante lieues, formaient un triangle dont un angle s'appuyait sur Paris. Dans l'Orléanais était employé un Dujuglatz. Un de Palu-Duparc avait commencé une organisation dans le Haut-Poitou. Un Delorge arrivait d'Angleterre pour organiser les pays qui environnent Rochefort et Bordeaux. A Paris, foyer de toutes ces trames, deux compagnies étaient formées, dont une commandée par un Defrainville.

» C'est par ces mesures militaires, autant que par la Constitution, que les conspirateurs espéraient renverser le gouvernement ; ils comptaient profiter surtout de la fréquence des élections, qui leur donnait le moyen de porter en majorité les royalistes aux places du gouvernement et de l'administration. Pour parvenir à ce but il fallait 1° forcer les royalistes d'aller aux assemblées primaires ; 2° les forcer de réunir leurs suffrages sur des individus désignés ; 3° faire voter dans le même sens qu'eux cette classe d'hommes qui, sans attachement à un gouvernement plutôt qu'à un autre, aiment l'ordre qui garantit leurs personnes et leurs propriétés. Il fut formé deux associations ; l'une composée de royalistes éprouvés ; l'autre des royalistes timides, des égoïstes, des indifférens. La dernière de ces asso-

ciations portait le nom de *Société des Amis de l'ordre et ennemis des anarchistes* : les réglemens de cette société sont divisés en cinq chapitres, et le cinquième chapitre en six sections.

» Le prétexte de cette société est d'opposer une digue épaisse au *torrent dévastateur des jacobins*. C'est avec ces mots qu'on fera encore longtemps peur aux faibles, et qu'on fera diverger l'opinion des ambitieux. Toutes les dénominations sont bannies de cet établissement, et tous les partis y sont admis, afin de lutter de concert contre les anarchistes, qui les attaquent tous. De cette manière c'était pour les dupes une ligue offensive des honnêtes gens contre les jacobins.

» La première démarche à faire pour entrer dans cette société était un serment de ne jamais faire connaître aux non initiés les mots et signaux de reconnaissance, non plus que les personnes de la société.

» La société ne se réunit point; les membres ne communiquent que par le moyen des affidés. Il n'y a de réunion que dans le cas où il faudrait résister à un *mouvement oppresseur*.

» Les membres sont tenus de se rendre aux assemblées primaires pour y porter le vote de la société.

» Les présentations se font par des parrains à des affidés. Le récipiendaire reçoit de ses parrains un nom qui devient le moyen secret de communication.

» La société devait porter essentiellement son attention vers les assemblées primaires, qui sont *un moyen constitutionnel d'arracher aux jacobins les places, et de les remettre à des mains pures*. Pour s'assurer de l'unanimité des suffrages, chaque sociétaire donne à un affidé son vote cacheté. Un bureau central fait le dépouillement des scrutins; le résultat en est communiqué à chaque membre de la société, qui sera tenu d'adopter le vœu de la majorité.

» Chaque sociétaire mettra au bas de son billet les lettres initiale et finale de son nom de société : on en verra bientôt le motif.

» Ils seront forcés de signer des adresses contre les jacobins quand on leur en présentera.

» Chaque membre convoqué sera tenu de se trouver au lieu de réunion indiqué. On combattra l'ennemi avec la vigueur qui assure le succès, s'il attaque.

» Chaque associé préviendra son affidé de l'arrivée dans sa commune d'un ami de l'ordre, d'un faux frère, ou d'un jacobin.

» La première de ces associations, désignée par Duverne de Presle, s'intitule *Coterie des fils légitimes*. Cette société est

extraite de celle des *amis de l'ordre et ennemis des anarchistes*. Chaque membre jure d'être fidèle à son roi légitime Louis XVIII, de se conformer en tout point aux réglemens de la coterie, et de n'en jamais révéler aucun des articles. Les *amis de l'ordre* doivent ignorer jusqu'à l'existence de cette coterie. Il y a un président par canton. Les affidés sont nommés par le président de canton, sur la présentation d'un secrétaire. Ils votent comme les secrétaires, et ne connaîtront point le président de canton. Les secrétaires sont nommés par le président de canton, et acceptés par un président général qu'ils ne connaîtront pas davantage. Ils voteront conformément au désir du président.

» Voilà en abrégé quels étaient les réglemens de ces instituts, ouvrage, à ce qu'il paraît, d'un certain Despomelles, ainsi que les divisions militaires. Mais ce qui n'est point compris dans les règlemens, c'est que les commandans militaires avaient ordre de former des compagnies des royalistes les plus dévoués et les plus courageux, à qui on devait fournir des armes et des munitions : elles étaient destinées à assurer les manœuvres des royalistes, à forcer par les menaces ou autrement les membres de l'institut philanthropique à se rendre aux assemblées primaires ; et c'est pour cela que chaque membre devait mettre sur son billet les lettres initiale et finale de son nom de sociétaire, afin que l'on pût connaître la conduite de chacun des membres : elles étaient destinées en outre à écarter des assemblées tous ceux qui ne convenaient pas, ce qui a été exécuté, ainsi qu'on le verra par la suite. Il y a d'autres détails pour le cas où l'on pourrait se passer de la voie des élections et agir de suite à force ouverte ; mais comme les circonstances n'ont pas permis d'employer ce dernier moyen, nous ne rappelons que la partie du plan qui a trait à l'événement dont nous sommes chargés de vous transmettre les détails.

» Vous vous rappelez que les agens du prétendu roi devaient faire tous leurs efforts pour gagner les membres du gouvernement et de l'administration. Dès le mois de juin 1796 (prairial an 4) un parti, qui se disait très puissant, leur fit faire des propositions. (On se souvient que des conjurés de vendémiaire étaient entrés dans le Corps législatif.) On proposait pour tout changement la concentration du pouvoir exécutif. Le prétendu roi voulut discuter la condition ; il demanda un fondé de pouvoirs, que l'on n'osa envoyer. Les agens ne savaient pas au juste le nombre des membres du Corps législatif qui désiraient le retour de la monarchie ; ils supposaient que ces membres étaient ceux, ou au moins en partie, de la réunion de Clichy : ils ne connaissaient que les seuls intermédiaires *Lemerer et*

Mersan. Un envoyé d'Angleterre, nommé Hardenberg, avait des rapports directs avec Saladin.

» Voilà quel était le grand plan dont il est question dans les instructions du prétendant, sur l'existence duquel le procès de Lavilleheurnois n'avait laissé aucun doute, mais dont il n'avait pas révélé toutes les parties, quoiqu'il fût évident que les moyens les plus importans indiqués par ce plan fussent les élections, et que le but fût le rétablissement de la royauté.

» Je dois ajouter que dès cette époque il existait une correspondance entre un agent de Louis XVIII à Paris et un autre agent à Londres. Il se faisait par mois un envoi de 48,000 francs pour payer tous les renseignemens que l'on pouvait prendre autour du Directoire et des ministres ; l'agent secret en faisait passer à Londres le bulletin tous les quinze jours par un nommé Trion, émigré, fusillé depuis.

» Déjà les manœuvres des Précy, des Besignan, avaient excité les plus affreux désordres depuis le Jura jusqu'aux Bouches-du-Rhône (1). Lyon était le point central de toutes les espérances royales, de toutes les intrigues contre-révolutionnaires. Un particulier de Vaux a fait sa fortune en transportant seulement à Lyon des émigrés et des prêtres déportés. L'arrivée de Willot mit dans les pays soumis à son commandement tous les crimes à l'ordre du jour (2). La Constitution, les lois, la justice, l'humanité furent foulées aux pieds sans pudeur et sans déguisement, tandis qu'un Lamothe, un Dominique Allier portaient le ravage et la mort dans ces malheureux départemens. Bientôt ces exemples funestes, à l'approche des élections, sont propagés avec fureur et suivis avec audace. Les fêtes républicaines ne sont point célébrées, les airs patriotiques sont proscrits. Par ordre des administrations, sous leur autorisation, on donne des pièces qui rappellent la royauté, telles que *Richard Cœur-de-Lion*. Les arbres de la liberté sont coupés ; les républicains, les fonctionnaires publics patriotes insultés, menacés, assassinés. Des troupes d'égorgeurs royaux parcourent nombre de communes, criant *vive le roi*, jurant qu'ils ne déposeront les armes que quand ils se seront défaits de tous les

(1) « Ce Besignan, émigré, voyageait en France sous la sauvegarde d'une mise en liberté du comité de sûreté générale, signée *Rovère*. Il était à Paris le 1er germinal an 3. Il fut arrêté dans les Tuileries, et conduit au comité de sûreté générale, qui le fit conduire en prison ; mais deux jours après il fut mis en liberté sur le rapport de *Lomont*, appuyé par *Rovère*. »

(2) « Toute la suite de ce rapport est appuyée sur des pièces officielles déposées chez les ministres. Ces pièces ont été communiquées à la commission, qui en a extrait tous les faits qu'on va lire. »

républicains. Ces premiers attentats sont suivis de vols, de brigandages et de proscriptions. Les conriers de la malle sont arrêtés, dépouillés, assassinés. Des malheureux sont arrachés à leurs assassins, repris, et massacrés. Les acquéreurs de biens nationaux éprouvent plus particulièrement tous les genres d'outrage et de persécution. Des jeunes gens dans un département sont convaincus d'avoir tiré des coups de fusil sur ces acquéreurs ; ils sont absous par le juri d'accusation, *parce que tout ce qui tend à détruire le gouvernement est bon*. Les émigrés, les prêtres déportés rentrent en foule, et provoquent tous les crimes. La plupart des autorités constituées non seulement laissent tant de forfaits impunis, mais les protégent, les provoquent, et sont les instrumens des agens de la royauté. Ce n'est qu'avec des soins et des peines incroyables qu'on est parvenu à empêcher l'exécution du projet constamment suivi de faire périr tous les républicains depuis Lyon jusqu'à Marseille, afin de pouvoir communiquer sans obstacle, et se mettre en état de rébellion ouverte. L'administration centrale du département de la Drôme, nommée par le Directoire exécutif, et heureusement conservée par les patriotes de ce département aux élections de l'an 5, a rendu à cet égard les services les plus signalés.

» Les administrations n'exécutent aucune des lois sur les passe-ports, sur les prêtres et sur les émigrés ; elles éloignent tout ce qui peut être avantageux au maintien de la République. Des représentans du peuple même encouragent directement ou indirectement tous ces désordres ; *Boissy d'Anglas* faisait renvoyer des troupes républicaines du département de l'Ardèche, et demandait que ce département fût mis sous le commandement de Willot (1).

» Ceux des tribunaux qui ne sont pas ouvertement contre-révolutionnaires cèdent à la crainte, et les résultats en sont également déplorables. Les républicains innocens n'y paraissent jamais impunément ; les assassins royalistes, les émigrés, les prêtres séditieux y trouvent toujours une protection déclarée.

(1) « Un homme du département de l'Ardèche, qui en l'an 5 prétendait venir au Corps législatif grossir le nombre des conjurés, publia ses titres à cet honneur dans un imprimé qui contenait l'énumération des services signalés qu'il avait rendus par son zèle à défendre le trône, le monarque, ses ministres, les émigrés et les prêtres réfractaires. Cet écrit fait connaître l'esprit qui dirigea les opérations de l'assemblée électorale de ce département ; et l'homme qui en est l'auteur est un juge du tribunal civil. Faut-il s'étonner de l'impunité que les assassins et les émigrés ont trouvée dans cette contrée, et des crimes affreux qu'y a commis la bande de Dominique Allier ? »

les victimes y prennent la place des agresseurs. Des juges de paix sont mis en jugement pour avoir commencé des poursuites contre des royalistes, et le moindre crime de ces autorités est de ne pas juger quand elles n'ont pas l'impudence d'absoudre.

» Mais peut-on parler de crimes dans la révolution sans parler des prêtres réfractaires, avec lesquels nous ne confondrons jamais ces hommes estimables qui ont donné l'exemple de la soumission aux lois, et qui ont persisté dans leur sage résolution? Quand donc enfin rendra-t-on justice à cette espèce d'êtres qui n'ont ni cité, ni famille; qui regardent le genre humain comme leur domaine, et égorgent qui ne se soumet pas! Feront-ils encore long tempsdes dupes ces monstres qui n'ont à la bouche que Dieu et la mort!

» Ils ont été les agens les plus redoutables de la contre-révolution, et à peine ose-t-on en parler! On tremble devant cette poignée de misérables qu'un peu de fermeté eût fait pour jamais disparaître du sol français! Ils connaissaient bien ces prêtres ceux qui les appelaient avec tant de force à leur secours!

» Dès cette époque, c'est à dire à la fin de l'an 4 et avant les élections de l'an 5, ils effraient les fonctionnaires publics; ils les empêchent de prêter le serment de haine à la royauté; ils provoquent la rébellion, prêchent le pillage, et, un crucifix à la main, ils appellent la mort sur les républicains; ils publient des maximes anti-civiques, incendiaires, et des diffamations; ils prononcent une formule de rétractation de tout serment à la liberté, à l'égalité, de soumission aux lois; partout ils organisent la guerre civile, et personne n'ose déposer contre eux!

» Un individu se disant évêque de Castres recommande à ses subordonnés d'être prudens... « Il exhorte au nom de » Jésus tous les bons catholiques à rétablir la croix adorable... » Les catholiques ne doivent prendre aucune part aux fêtes » payennes, ni adopter ni garder chez eux le nouveau calen- » drier... Le nouveau calendrier ne doit pas même souiller la » poche d'un catholique. On a voulu par ce nouveau calendrier » insulter le Ciel... Un catholique ne doit adopter le langage » et le style nouveau ni dans la conversation, ni dans ses let- » tres, ni dans ses actes. »

» D'après cela n'est-il pas évident que les ministres réfractaires du culte catholique *ne prêchent que la soumission aux lois et au gouvernement existant*! Impudens qui le disiez à cette tribune, nous savions bien que vous en imposiez!

» Un autre prêtre annonçait qu'ils avaient des jeunes gens sur différens points de la République qui bientôt l'auraient

assommée. Un autre prêche une croisade dans les montagnes des Alpes maritimes, se met à la tête des Barbets, et coupe l'arbre de la liberté, tandis que des émigrés rentrés embauchaient pour une nouvelle Vendée dans les gorges du ci-devant Vivarais.

» Ils étaient généralement soutenus par les administrations. Mais c'est surtout les élections qui attirent leur convoitise et fixent leur attention : déjà ils employaient leur influence pour s'emparer des choix ; elles arrivèrent enfin, et en grande partie furent dignes de tels préparatifs.

» Le procès de Lavilleheurnois avait tout révélé. Les agens du prétendant étaient convenus que l'un des points les plus importans de leurs instructions était de travailler à assurer le succès des élections. Brottier, l'un d'eux, convenait qu'il y avait mis tout le zèle dont il était capable. On écrivait au général Malseigne, à Berne, le 3 décembre 1796 : « Si les *honnêtes* » *gens* sortent enfin de leur apathie..., les choix seront géné- » ralement *bons* dans tous les départemens, hors neuf, qui » sont bien connus, et où l'on cherche en ce moment à éclairer » les citoyens sur leurs vrais intérêts. D'après ces dispositions » on calcule que, deux cent cinquante nouveaux membres » renforçant le dernier tiers, que l'on sait être bien inten- » tionné, mais faible..., on donnerait un *gouvernement stable* » *à la France*. On désigne déjà à Lyon les individus sur les- » quels doivent tomber les suffrages : un monsieur Montviol, » qui pendant le temps du siége était membre de la commis- » sion départementale ; Camille Jordan, jeune homme d'un » mérite et d'un talent distingués ; Deirieu, président de la » municipalité du midi... Les départemens environnans s'oc- » cupent peut-être avec moins d'éclat, mais non avec de » moins bonnes intentions de ces choix importans. »

» Déjà nombre des élus d'un incivisme bien connu attestaient qu'ils n'avaient pas travaillé en vain. Et cependant on ne prit aucune mesure pour prévenir de si dangereuses entreprises ! En vain éleva-t-on la voix ; les républicains étaient comme des voyageurs errans, sans guides et sans boussole : ils appelaient à leur secours ; on ne leur répondait rien, ou, si l'on faisait semblant d'entendre leurs cris, on croyait avoir tout fait pour la République avec des mots qui furent terribles sous Robespierre, qui ne le furent pas moins depuis ; ces mots sont : *les principes permettent*, ou *les principes ne veulent pas ;* comme si les faits ne devaient pas toujours déterminer la nature et l'application des principes ! comme si autre chose, pour des hommes raisonnables, que les moyens qui conservent, pouvait être appelé *principes !* Insensés, qui dans leur

froideur abstraite raisonnent aussi solidement que ce médecin qui regardait comme fort indifférent que le malade fût mort, pourvu qu'il fût mort dans les règles prescrites par la médecine!

» Au lieu des mesures que cette conjuration rendait nécessaires, on lui laissa son libre cours. Aussi les élections de l'an 5 n'ont-elles été pour la plupart qu'une dérision et qu'un jeu cruel sous les auspices de tous les crimes. Les royalistes avaient tout préparé pour le succès; partout on remarquait leur sécurité, leur joie, leur audace. Ces ci-devant, si dédaigneux, veulent bien être présens aux assemblées; des émigrés veillent à ce que tout s'y passe dans l'ordre qui leur convient, à ce que la liberté règne, et que la Constitution soit respectée.... Il n'y a pas de séduction qu'on n'emploie auprès des habitans des campagnes, qui n'ont pas le bon esprit de voir que cette importance même qu'on leur donne, et dont ils abusent contre la révolution, ils la doivent à cette même révolution, et que, s'ils étaient replongés dans leur première abjection, ils seraient cent fois plus humiliés par ces ci-devant, qui les caressent, et qui leur feraient payer à usure les démarches qu'ils consentent à faire auprès d'eux!

» Les royalistes attirent dans les assemblées primaires des étrangers, des stipendiés; ils y font entrer des domestiques à gages, des déserteurs, des réfractaires, et ils font déposer plusieurs billets par le même individu.

» On trompait la bonne foi des cultivateurs qui ne savaient pas lire en écrivant, par le moyen d'hommes apostés, sur leurs bulletins d'autres noms que ceux qu'ils désignaient. La loi y a été ouvertement violée. Un ci-devant noble porte l'audace jusqu'à mettre ses anciennes qualités sur le procès-verbal, et son nom est maintenu malgré la réclamation du commissaire du Directoire exécutif.

» Les républicains sont insultés, chassés et traînés dans les cachots. Des massacres avaient préludé ces royales machinations; ils ne faisaient qu'annoncer le sang qui devait couler dans des circonstances bien plus graves, au milieu des assemblées du peuple.

» Des rassemblemens de brigands royalistes, des troupes d'émigrés, des compagnies de Jésus troublent les assemblées, portent l'épouvante, dispersent les républicains, incendient les propriétés des acquéreurs de biens nationaux.

» Secondés des torches du fanatisme, des prêtres parcourent les campagnes, forcent leurs sectaires d'aller aux assemblées, et leur donnent des bulletins; d'autres en distribuent au confessionnal. Un club de moines exige des citoyens,

et ensuite des électeurs, le serment de ne nommer que des personnes attachées à la royauté. Croirait-on qu'il y a des individus assez simples pour se persuader qu'ils sont liés par un tel serment? Enfin des mandemens d'évêques viennent mettre le sceau à toutes ces pratiques du charlatanisme et de la fourberie. Un accusateur public lance près de cent mandats d'arrêt contre les meilleurs républicains.

» Dans une assemblée primaire de Mortagne deux citoyens irréprochables expirent victimes de leur civisme; un grand nombre sont blessés. On refusa d'entendre des témoins sur cette horrible affaire; mais on reçut les déclarations des assassins, et le principal moteur, Berthelot, fut député au Corps législatif.

» Avec une impudence qui n'avait point d'exemple, et qui, au moins nous l'espérons, ne sera pas imitée désormais, on porta aux assemblées électorales des ci-devant nobles, des pères, beaux-frères d'émigrés, des chouans, et en général des hommes bien connus par leur haine contre la révolution et leur dévouement à la royauté. Le scandale de ces assemblées électorales fut porté à un excès dont la certitude seule de la contre-révolution peut donner la raison, et tout le monde a su que dans plusieurs de ces assemblées on n'accepta le titre de député que d'après l'autorisation et les ordres des commissaires du prétendu roi. Ainsi les noms les plus fameux parmi les contre-révolutionnaires vinrent s'unir à ceux d'entre eux que vendémiaire avait déjà placés dans cette enceinte.

» A peine sont-ils arrivés que, sûrs de leur triomphe, ils traitent les républicains avec insolence; ils se pelotonnent dans une partie de la salle qui les met à portée d'avoir une influence marquée sur le bureau et sur la tribune. La fureur est dans leurs yeux, et l'outrage dans leur bouche: ils imitent pour la royauté tous les excès dont des hommes violens avaient usé pour la République; ils apportent à la tribune le langage de la cour du prétendant et de la correspondance des émigrés.

» Dès le mois de fructidor de l'an 4 Lemerer, cet intermédiaire des agens de Louis XVIII avec le club de Clichi, exprime à cette tribune ses regrets sur la chute du tyran, et insulte au 10 août (1). Pastoret et consorts plaident la cause des agens royaux, Dunan, Brottier, Lavilleheurnois, mis en jugement

(1) « Ce Lemerer avait tout juste la figure de Robespierre. Des royalistes disaient que parmi *tous ces coquins* il n'y en avait qu'un qui allât droit au but, c'était Lemerer, et que Dumolard n'était auprès de lui qu'un bavard peureux. »

devant une commission militaire. On a l'impudence de combattre le projet de résolution d'après lequel les nouveaux élus devaient prêter le serment de haine à la royauté. On propose d'entraver l'exercice du droit que la Constitution attribue au Directoire exécutif de suspendre et de destituer les administrations. Boissy d'Anglas, au mépris de la Constitution, propose de modifier les lois sur les émigrés en changeant le mode de leur jugement.

» Mais à peine leur horde est-elle fortifiée des royalistes entrés en prairial, qu'ils ne gardent plus aucune mesure.

» Rappeler les députés exclus par la loi du 3 brumaire, tels que Job Aimé, dont le nom est lié à tous les crimes du midi; Mersan, correspondant des agens de Louis XVIII : ne reconnaître de validité dans les nominations qu'autant qu'elles sont faites pour la royauté: porter au Directoire ce Barthélemy, signalé dans la correspondance de Lemaitre; Barthélemy, qui correspondait avec ce Barthès, auteur de la tragédie de Louis XVI, émigré, ancien secrétaire du comte d'Artois; qui, par les ordres de celui-ci, avait fait des courses dans *un grand nombre de provinces du royaume pour faire chérir la cause auguste de la maison de France; qui ne se pardonnait pas de ne s'être pas fait lier derrière la voiture de monseigneur depuis qu'il l'avait laissé à Turin;* Barthélemy, connu dès le temps de la Convention nationale comme protecteur des émigrés, et qui écrivait à Barthès que sa radiation, qu'il sollicitait, aurait déjà été obtenue si Barthès n'y avait pas lui-même fait obstacle; qu'après s'être manifesté comme il l'a fait il ne croit pas *qu'il puisse mettre le pied sur le territoire français* (1): renouveler les inspecteurs, ouvrir toutes les portes aux émigrés, rappeler les prêtres déportés, ôter au Directoire toutes les ressources pécuniaires, lui enlever toute espèce de confiance; allumer les torches du fanatisme; excuser à la tribune, encourager l'assassinat, donner des éloges à la trahison (2), tels sont les premiers pas qu'ils font dans la carrière de la contre-révo-

---

(1) « Lorsque la faction royale a porté Barthélemy au Directoire elle lui acoolla le duo d'Ursel. Augereau, qui venait de présenter soixante drapeaux au nom de l'armée d'Italie; Masséna, qui venait d'apporter les préliminaires de la paix, eurent l'un et l'autre 87 ou 88 voix de rejet. Quelle dérision! En général la liste des candidats pour la nomination d'un membre du Directoire est un monument curieux. »

(2) « Le représentant Gibert-Desmolières disait souvent qu'il ferait *mourir de faim le gouvernement et les Directeurs.*

» Villaret-Joyeuse soutint à la tribune que la trahison de Sercey et la révolte de quelques habitans de l'île de France méritaient les honneurs de la mention honorable. »

lution (1). Ils colorient ces mesures des mots imposans *de justice* et *d'humanité;* mais bientôt ils s'enhardissent. Ils avaient frappé l'opinion de leurs intentions; ils avaient confirmé les espérances des royalistes, porté le désespoir dans l'âme des républicains: il fallait après cela créer les moyens d'action. Des généraux leur en imposaient; il fallait paralyser ces terribles armées. Un Willot se charge d'attaquer Hoche; un Dumolard attaque Bonaparte. Pichegru, que ses trames ont amené au Corps législatif, l'infâme Pichegru propose son organisation de garde nationale, et compte encore au nombre de ses moyens son influence sur les armées (2). Willot propose une organisation de la gendarmerie combinée de manière qu'il n'y entrât pas un officier de la révolution. Mais comme il faut encourager tous nos ennemis à la fois, Pastoret plaide la cause des Anglo-Américains; Vaublanc appelle de nouveaux massacres sur les plages infortunées de nos colonies; Imbert-Colomès, ce confident, cet agent du prétendant, ce complice des émigrés, a l'audace de monter à la tribune pour se plaindre qu'on ne peut correspondre en toute liberté avec eux (3).

---

(1) « On repoussait toutes les pétitions lues à la tribune dans lesquelles on dénonçait les assassinats; les pétitionnaires étaient des calomniateurs ou des exclusifs; et vite *Dumolard* faisait passer à l'ordre du jour. »

(2) « L'organisation des grenadiers et chasseurs mérite d'être remarquée, et peut servir de modèle aux conjurés à venir. »

(3) — *Lettre adressée à Imbert-Colomès par Condé :*

« Le roi a jugé à propos d'envoyer à Lyon M. de Besignan; je vous » invite, monsieur, à le recevoir avec tous les égards dus à un homme » honoré de la confiance de sa majesté. Je profite de cette occasion » pour vous renouveler les assurances de la satisfaction de sa majesté » et de mon sincère attachement. »

« — J'ai voulu, dit Imbert-Colomès, m'assurer de sa réalité (de » cette lettre à lui adressée par Condé). J'ai cru de mon devoir d'écrire » à M. *le prince de Condé*, qui m'a répondu n'avoir remis aucun écrit » à Besignan, et j'ai sa réponse dans mes mains. Certes je ne ferai pas » l'honneur à Barras, Rewbell et Lépeaux, de mettre en opposi- » tion leur témoignage avec celui de M. *le prince de Condé;* et com- » ment ce *prince* aurait-il pu donner une telle lettre, tandis que, d'un » autre côté, je suis parvenu à acquérir la certitude que le *roi* n'avait » donné aucun témoignage de confiance à M. Besignan?

» Je ne suis pas, dites-vous, républicain... Mon opinion est à moi; » *je n'ai aucune espèce de compte à vous en rendre*. Il m'était libre » de penser que la France jouirait de plus de repos et de vraie liberté » *sous une monarchie* sagement tempérée.

» Je réponds, dit-il, que cette lettre, étant écrite par une tierce » personne, *quelque grave que soit son autorité*, ne peut m'être pré- » sentée comme pièce de conviction. Quoi! parce que M. *le prince de* » *Condé* m'avait recommandé un homme qu'il dit honoré de la con- » fiance du roi, on conclut que j'ai conspiré! Croit-on que *Louis XVIII*

» Deux membres du Directoire exécutif sont dignes en tout de semblables législateurs; ils paralysent, ils déjouent tous les efforts du gouvernement. Carnot nie qu'il se commette des assassinats, et s'oppose constamment à la destitution de Willot. Ennemi jadis implacable de Pichegru, depuis que celui-ci est entré au Corps législatif il le voit tous les jours dans le secret et l'intimité. Protecteur déclaré des rois, il s'écrie, lorsque des directeurs républicains faisaient des propositions honorables pour la France: *vous voulez donc opprimer l'empereur!* Il n'y avait pas jusqu'à l'existence politique du pape qui ne lui fût chère. Il prétendait changer en autant de royaumes toutes nos conquêtes, et la création surtout d'un royaume de Lombardie flattait singulièrement son imagination. Barthélemy témoignait par de graves inflexions de tête combien cette doctrine lui convenait (1).

» a perdu de vue la France? Et parce que le *roi* aurait su que je n'étais » pas un *scélérat*, parce qu'il lui aurait plu de me désigner comme un » *homme qu'il estimait*, il s'ensuit que j'ai conspiré! »

« On ne commente pas de tels écrits; mais leurs auteurs et leurs complices, quand ils sont découverts, doivent avoir une haute idée de l'humanité de ceux qui se contentent de les chasser. »

(1) « Ce n'est pas seulement en soutenant l'Autriche, et en disant qu'on voulait l'opprimer, que Carnot décelait le système qu'il suivait secrètement pour perdre la République.

» Lorsqu'on traitait les affaires de la Hollande, lorsqu'on discutait le projet de traité dans lequel on voulait tenir loyalement la promesse faite à cette République naissante de ne pas séparer nos intérêts des siens; lorsqu'on calculait les moyens d'arracher ce pays aux déchirements dont les stadthondériens et les anarchistes le menaçaient également; lorsqu'on cherchait les mesures à prendre pour y constituer un gouvernement et assurer la liberté, Carnot soutenait qu'il fallait sacrifier la Hollande, que son sort devait nous être indifférent, que nous ne devions pas nous inquiéter si l'Angleterre gardait quelque chose de ses propriétés: *qu'ils se battent entre eux au surplus tant qu'ils voudront*, disait il; *il n'y a pas de mal à cela pour nous.*

» Lorsque les troupes de la République défendaient Kell avec tant de courage, Carnot soutenait que, ce fort ne pouvant pas être conservé, c'était folie de le défendre. Cependant, sans la longue défense qui s'en fit, l'armée qui était retenue devant ce poste eût été au secours des troupes impériales en Italie.

» Lorsqu'il fut question du dernier passage du Rhin, Carnot le retardait toujours, malgré qu'on lui représentât sans cesse combien cette diversion serait utile à l'armée d'Italie. Il soutenait toujours que le passage n'était pas praticable, que tout n'était pas prêt, quoique toute l'armée puisse attester le contraire. Il ne voulut pas seulement feindre la tentative du passage, ce qui eût attiré des troupes impériales de ce côté, et eût soulagé et encouragé l'armée d'Italie, qui était dans une position fâcheuse. Il avait même écrit à l'armée d'Italie que celle du Rhin ne pourrait passer ce fleuve que dans deux mois au plus tôt.

» Nous ne savons où étaient les dupes ; mais les républicains ni les royalistes ne se trompaient pas sur tant et de si criminelles entreprises.

» Cependant l'effet de la foudre n'est pas plus prompt. Toutes les horreurs dont j'ai déjà tracé l'effroyable esquisse redoublent ; l'affluence des émigrés et des prêtres déportés s'accroît de toutes parts : les uns s'arment, se mettent par bandes, portent partout l'effroi et l'assassinat, tandis que les autres, forts de l'empire qu'ils ont sur les esprits faibles, sèment les divisions et la guerre civile.

» Les arbres de la liberté sont coupés avec plus de fureur ; les chouans sont complétement réorganisés ; des compagnons de Jésus, des royalistes organisés en colonnes mobiles, des réquisitionnaires déserteurs ajoutent encore à l'effroi. Une proclamation de Louis XVIII circule dans plusieurs départemens. Il semble qu'il n'y ait plus d'asile pour les républicains.

» Les acquéreurs de biens nationaux sont menacés plus que jamais ; les attaques qu'on leur porte, accueillies dans le Corps législatif, décident leur entière proscription : ils sont de nouveau insultés, pillés, chassés ; leurs récoltes sont dévastées, incendiées. Des fonctionnaires publics sont même accusés d'être au nombre des pillards ; on met à leur porte des placards terminés par les mots de *vive le roi, périssent les républicains !* L'impunité continue d'enhardir tous ces brigandages.

» Les prêtres déportés sont accueillis avec plus d'empressement que jamais par les administrations. Ils rentrèrent avec bien plus d'empressement quand une motion d'ordre, faite au Conseil des Cinq Cents, et fort bien reçue, leur donna la mesure de leurs espérances ; et, pour faire honneur au digne membre de son ouvrage, ces forcenés, joignant le ridicule à l'atrocité, font attacher par des imbéciles une croix à un arbre de la liberté, avec cette inscription : *tremblez, infâmes jacobins, et reconnaissez la croix de votre maître !*

C'est dans cet état de choses que l'on fit le traité de Léoben, où l'on fit des sacrifices qu'on n'eût pas faits si l'ennemi eût été attaqué de deux côtés. La signature de ce traité transpire, et Carnot vient tout à coup avec toutes les dispositions prêtes pour le passage du Rhin, qui fut ordonné le même jour.

» Sous un autre rapport Carnot arrêtait les progrès de la considération que la République acquérait au dehors. Sous prétexte d'une économie très mal entendue, puisqu'elle tendait à l'avilissement de la République, il proposa de ne nommer aucun ambassadeur ; il ne voulait que des chargés d'affaires : de là serait résulté que les envoyés de la République eussent eu partout le dernier pas, lorsqu'au contraire les ambassadeurs de France l'ont sur tous les autres, excepté sur ceux de la confédération germanique. »

» Ils distribuent des catéchismes contre-révolutionnaires ; président des rassemblemens séditieux ; insultent, menacent les fonctionnaires publics ; prêchent sans cesse contre la République ; proscrivent les patriotes ; se créent une garde de ceux qu'ils trompent et corrompent, au moyen de laquelle les agens de l'autorité sont méconnus, repoussés, assassinés ; ceux d'entre eux qui sont portés sur des listes d'émigrés obtiennent avec facilité des certificats de résidence ; en un mot c'est à eux que l'on doit plus particulièrement l'entière corruption de l'esprit public (1).

» Mais c'est surtout dans les départemens de la ci-devant Belgique qu'une main cachée les excite à porter leurs ravages ; ils ont l'activité de la flamme : écrits empoisonnés, complots contre la tranquillité publique, miracles, prédications atroces, à la suite desquelles des fonctionnaires publics et des citoyens sont assassinés ; ils emploient tout ce que l'ambition, la rage et la fourberie peuvent fournir de moyens ; ils refusent de reconnaître aucune loi ; ils empêchent la vente des biens nationaux. Des royalistes endoctrinés par des moines ourdissent le projet d'assassiner les républicains.

» Ils étaient les protégés et même les guides des membres de plusieurs autorités constituées ; aussi est-il impossible de ne pas présenter en même temps le résultat de leur conduite. Les prêtres priaient pour l'empereur en disant leurs messes, tandis qu'on criait *vive l'empereur* dans les rues.

» Lorsqu'on apprit la confirmation des élections faites à l'auberge de l'Ourse, à Anvers, il y eut à Malines une réjouissance royale, et illumination, dans laquelle on affecta de faire paraître des fleurs de lis.

» Une municipalité annonce qu'on peut se dispenser de porter la cocarde. Des municipaux refusent de prêter le serment de haine à la royauté ; d'autres de faire des poursuites contre des prêtres réfractaires. Une administration chasse les patriotes de ses bureaux ; une autre fait disparaître du lieu où elle s'assemble tous les signes de la liberté, et parcourt plusieurs cantons précédée de musiciens qui chantaient le *Réveil du peuple* ; une autre administration est obligée de prendre un arrêté pour empêcher de jouer la tragédie de la mort de

(1) « La dernière députation du Puy-de-Dôme était l'œuvre du fanatisme et de la corruption ; elle renfermait un Boyrot, le premier des royalistes de l'Europe. Bonnal, ex-évêque de Clermont, président des *fils légitimes* du département, avait ordonné à ses prêtres de refuser l'absolution et de déclarer *en état de péché mortel* tous ceux qui ne se rendraient pas aux assemblées primaires, communales et électorales, et qui ne voteraient pas ainsi qu'il leur était prescrit. »

Louis XVI. Notre devoir nous oblige de dire que ces désordres datent particulièrement du voyage de Bénézech.

» Ce concours des fonctionnaires publics et des prêtres à porter le découragement, à provoquer le désordre et le meurtre, l'impunité dont il jouissaient tous, avaient tellement enhardi les mauvais citoyens que, dans un pays conquis, réuni nouvellement à la France, où le gouvernement doit être plus vigoureux et la circonspection plus grande, on chantait cependant publiquement des hymnes en l'honneur du prince Charles ; en voici une strophe :

Dux Carole,
Heros invincibilis,
Adesto nostris prœliis,
Dux Carole :
Pugna pro nobis !

» Ce sont les mêmes souhaits que ceux de Pichegru et de ses amis de Strasbourg.

» Les émigrés ne furent ni moins assurés ni moins furieux que les prêtres quand ils virent leurs députés dans le Corps législatif, la rentrée de ceux exclus par la loi du 3 brumaire, et toutes les propositions qui se succédaient avec tant de rapidité pour assurer leur retour et leur réintégration dans leurs biens.

» Des émigrés du ci-devant régiment Royal-Allemand, rentrés sur de simples feuilles de route, enrôlent en messidor et thermidor an 5, au nom de Louis XVIII, dans les départemens du Rhône, Ille-et-Vilaine, Haut et Bas-Rhin. Ils se vantaient qu'ils forceraient bientôt les républicains à courir à leur tour chez l'étranger ; ils se disaient sûrs des montagnes du Jura, du Doubs, de l'Ain, de l'Isère, gagnées à leur parti par des prêtres réfractaires : ce qui concorde parfaitement avec les faits contenus dans la correspondance de Klinglin.

» Des compagnies de Jésus répandues dans les départemens du Rhône, de l'Allier et de l'Ardèche; des émigrés, des chouans, des prêtres dans le Calvados, forment des tribunaux qui décident de la vie et de la mort des républicains, et font exécuter leurs jugemens par des bandes armées. De tous les moyens de terreur imaginés par les royalistes dans ces derniers temps, il est le plus audacieux et le plus épouvantable.

» Malgré que la terreur fût grande, que les officiers publics n'osassent poursuivre aucun des scélérats dévoués à la cause royale, et qu'ils craignissent même d'envoyer à la police leur écriture déguisée, sans signature, cependant la liste authentique des assassinats, parvenue à travers tant de frayeurs, offre

encore le tableau le plus déchirant. Plus de vingt-six départemens sont souillés par des crimes dont les détails font frémir : des femmes mises en morceaux, des enfans tombant à côté de leurs mères, des citoyens massacrés au milieu de leurs familles, telles sont les horreurs commises par ces hommes qui prennent le titre *d'honnêtes gens*, qui sont du parti des honnêtes gens ; telles sont les horreurs sur lesquelles gémissait et que voyait avec effroi cette baronne de Reich, correspondante des émigrés, tandis que des représentans du peuple, que dis-je ! ils ne méritèrent jamais ce nom, et eux-mêmes disaient qu'ils n'étaient pas nos collègues, tandis que les brigands usurpateurs qui vinrent ici prendre place au nom d'un roi excusaient à cette tribune, légitimaient ces meurtres, accablaient d'outrages et d'injures les membres de cette Assemblée qui osaient demander qu'on ouvrît enfin les yeux sur tant d'attentats !

» Tandis qu'on répandait ainsi la consternation, on organisait, on régularisait les moyens d'arriver à l'événement qui devait couronner les efforts des royalistes : des correspondances d'hommes intéressés, et des usurpateurs d'un titre de représentant du peuple, indiquent les progrès de la conjuration.

» Un chef de chouans bien connu écrivait de Londres : « Chacun de nous brûle ici du désir de se rendre à Paris pour » composer la garde nationale et défendre les législateurs... » Je vous les adresse (les émigrés) par douze et par quinze, » suivant vos instructions, et j'ai la précaution de ne choi- » sir que ceux qui vont pour leurs affaires et qui ont là » leurs familles, afin qu'il n'en coûte rien à la bourse com- » mune. »

» Un émigré rentré écrivait de Lyon : « On vient d'afficher » la réorganisation de la garde nationale ; il faut donc mettre » de côté toutes les petites considérations personnelles pour » être utile à la bonne cause ! Me voilà à la veille de porter » l'uniforme national ; mais je n'en imposerai pas avec ce » costume à quiconque me connaîtra comme toi. Qu'importe » sous quel habit on serve son pays selon son cœur ! Ce sera » pour toi un nouveau motif de m'estimer, car ce sera un vio- » lent service, je t'en réponds. »

» Dutheil, agent de Louis XVIII à Londres, le même désigné par Duverne de Presle comme son correspondant, écrivait à un émigré rentré : « Je ne conçois rien à vos difficul- » tés sur l'armement de la garde nationale. Est-ce que Piche- » gru n'a pas dit qu'elle serait armée par les arsenaux de » la République ? »

» On connaît les démarches de deux administrateurs du département de la Seine auprès des municipalités de Paris

pour les inviter à organiser la garde nationale, et à en éloigner les hommes connus par leur républicanisme.

» Saint-Christol, qui, à la tête d'un rassemblement de brigands, avait pris la citadelle du Saint-Esprit aux cris de *vive le roi*, fit une proclamation dans laquelle il invitait le peuple à se lever contre le Directoire et à se rallier à Willot et à Pichegru, *qui bientôt combattront avec lui sous les étendards de la vraie liberté*. L'attroupement était de onze à douze cents hommes; un grand nombre d'enrôlés devait les joindre... Mais le 18 fructidor les arrêta.

» Plus de trois mille individus, tant émigrés que prêtres, attendaient dans le pays de Nassau que leurs bons députés portassent une loi pour les faire rentrer.

» Des royalistes annonçaient dans le midi, peu de jours avant le 18 fructidor, qu'avant une décade Louis XVIII serait proclamé roi. Un chef de correspondance de l'agent royal, dans le département de l'Ain, avait dit que le coup des royalistes devait éclater avant la fin de septembre, que tout était prêt. Une lettre de Paris, dont l'écriture ressemblait à celle d'un député qu'on ne nommait pas, portait : « Nous sommes ici » sur un volcan; l'éruption ne tardera pas à se faire, et je puis » vous assurer qu'elle sera terrible pour les républicains (1). »

» A l'étranger on s'attendait à un changement total, et dans un bulletin ministériel on ajoutait : *c'est pourquoi notre ministre ne se presse pas de faire la paix.*

» Les correspondances des royalistes annonçaient le même espoir et la même sécurité sur les événemens. Une lettre d'Altona à L. Victor le Français, à Caen, est ainsi conçue : « Faites-moi le » plaisir, mon cher voisin, de m'envoyer un passe-port de » l'intérieur. Je sais qu'il est facile d'en obtenir; je sais en » outre qu'ils coûtent dix francs. »

» Une autre, datée de Saint-Etienne, adressée à un nommé Pujol : « Mon fils aîné, qui est auprès de moi, se chargera avec » empressement de procurer à la personne en question des » passe-ports nécessaires et des certificats de résidence. »

» Une autre, de Toulon, adressée à M. Bares, à Wiberlingen, sur le lac de Constance, en Suabe : « J'arrive de la » grande ville (Lyon); j'y ai appris que dix gardes-du-corps » y étaient arrivés munis de passe-ports et de certificats de » résidence de l'île de Corse bien authentiques. »

» Une autre : « Nous sommes tous dans notre bonne ville

(1) « Les administrateurs de la Drôme ont publié la lettre d'un représentant qui annonçait, au commencement de fructidor, qu'il y aurait bientôt un 31 mai en faveur des *honnêtes gens*. »

» (Lyon); l'esprit est excellent dans tous les genres; elle est » pleine des revenus de l'étranger. »

» Autre : « L'on envoie des passe-ports aux officiers de » l'armée de Condé ; des individus venant de Paris ont ap- » porté jusqu'à deux cents passe-ports ; le colonel Roland, de » Romans-Moutier, dans le pays de Vaud, est chargé de la » distribution ; on en distribue en outre à Hambourg ; on en » envoyait aussi en Angleterre. » (1)

» Ce Dutheil dont j'ai déjà parlé, tourne-broche à l'intendance de Paris sous Berthier, ensuite garçon de bureau, petit commis, puis faisant un métier indécent et révoltant qui lui valut la place de secrétaire général de l'intendance, agent de Louis XVIII à Londres, écrivait à l'agent son correspondant à Paris : « Je vous renvoie vos passe-ports ; je ne suis pas fait » pour rentrer en lâche ; je rentrerai au jour des vengeances » en chevalier français. »

» Après avoir fait à la tribune les propositions les plus contre-révolutionnaires, les députés conspirateurs protégeaient encore spécialement les ennemis de la République. *Jordan* correspondait avec la cour de Rome. Un Montier, prêtre, lui écrit de Londres pour le féliciter du zèle qu'il montre à défendre la religion ; un autre fanatique lui écrit de Milan : « Je ne vous » traiterai pas, monsieur, de *citoyen*, parce que cette qualité, » qui ne fait qu'une avec celle de *jacobin*, de *terroriste*, ne » peut convenir au respectable défenseur de la religion. » (2)

» Dumas, membre du Conseil des Anciens, émigré lui-même, écrivait à des amis émigrés qu'ils rentreraient incessamment, et que les lois barbares sur l'émigration seraient rapportées : il eut l'impudence de vouloir justifier à la tribune un crime que la loi punit de mort.

» Polissard, membre du Conseil des Cinq Cents, n'avait pas de moindres espérances : un émigré était caché chez lui lors de sa déportation.

» Nous ne pouvons ici ne pas rappeler le plus puissant mobile de ces coupables trames, les journaux, qui chaque jour

---

(1) « En fructidor tous les royalistes qui étaient à Hambourg annonçaient, avec une joie inexprimable, que *Clichy* allait rappeler *Capet*. Ce fait est attesté par des négocians patriotes qui s'y trouvaient, et à qui l'on conseillait de ne pas rentrer en France. »

(2) « Un autre écrit de Soliange : « Camille Jordan a fait un brillant » rapport; quoique je ne m'attende pas à voir un decret bien avanta- » geux dans le commencement, c'est cependant gagner beaucoup que » de gagner de l'incrédulité l'exercice d'un culte qu'elle abhorre. Notre » culte ne tardera pas à obtenir la *domination qu'on ne lui donnerait* « *point par décret.* »

portaient aux extrêmes frontières les conseils de rébellion et de mort ; et c'est encore ici que nous devons nous accuser. Ne savions-nous pas que les auteurs de ces affreux libelles étaient des royalistes salariés, des échappés de séminaires, ce que la théologie et la perfidie sacerdotale ont vomi de plus impur ? ne savions-nous pas qu'ils avaient fait de la contre-révolution leur domaine ? ne connaissions-nous pas la rage qui les dévorait, et qu'après avoir provoqué la journée de vendémiaire dans leurs écrits ils avaient encore été les principaux agens de la royauté dans les sections ? Et nous ne prenions aucune mesure ! Il fallait fructidor pour qu'ils fussent déportés ! Mais que dis-je ! sur combien de ces êtres atroces a-t-on exécuté la loi ? Ils sont encore dans le sein de la République ; ils se promènent librement, ils écrivent, ils endoctrinent, ils m'écoutent peut-être, quand un vaisseau aurait dû les porter sur la terre qu'habitent les tigres ! Gouvernement, tu réponds de l'exécution des lois !

» Mais la mesure était comblée ; les républicains, relancés partout par des soi-disant représentans du peuple, par les administrateurs, par les tribunaux, par des émigrés, des déserteurs, des prêtres, des compagnons de Jésus et du Soleil, tous assassins et toujours impunis, contemplèrent enfin la grandeur du péril. Tant d'attentats avaient retenti jusqu'au milieu des armées : du Rhin aux bords de l'Adda, les conjurés sont signalés ; généraux, officiers, soldats, depuis l'entrée des royalistes dans le Corps législatif, n'avaient plus perdu de vue ses délibérations ; ils s'informaient de la situation de l'intérieur ; et des nouvelles toujours de plus en plus désespérantes leur apprenaient ce qu'ils avaient à craindre pour leurs camarades, pour leurs familles, surtout pour leur patrie, qu'ils avaient si généreusement défendue, qu'ils avaient tant honorée ! Las enfin de tant d'indignités, ils élèvent ce cri redoutable qui fit trembler à leur tour les ordonnateurs de contre-révolution et de massacres. Braves guerriers, l'éloignement, l'habitude des armes, vos combats journaliers ne vous empêchèrent point de juger sainement les choses et les hommes ; vous ne fûtes pas un instant dupes des scélérats ; vous trouvâtes dans votre cœur et dans votre patriotisme un guide qui ne vous permit même pas de balancer. Quelle différence entre vous et ces hommes qui veulent bien persister à proscrire ceux qui ont jugé fructidor nécessaire !

» Les conspirateurs, effrayés, sentent qu'il faut presser leurs dispositions. Ils se sont concentrés dans le sein des deux commissions d'inspection : Willot, Pichegru, Rovère, l'artificieux et souple Dumas en étaient membres ; les autres ne méritent

d'être comptés que par leur haine contre la République. Ils organisent une police, ils établissent des correspondances avec les administrations, ils pressent l'organisation de la garde nationale; ils font placarder des affiches injurieuses pour tous les républicains, mais plus particulièrement pour les membres du gouvernement; ils essaient de corrompre les soldats, et Pichegru, dans deux adresses, l'une à la garde nationale, l'autre aux armées, achève de se démasquer. On voit à leur air inquiet, agité, qu'ils méditent quelque grand projet. D'abord insolens et assurés du succès, sur la nouvelle de quelques dispositions militaires ils sont en rumeur, ils se troublent. Ils s'assurent du commandant des grenadiers; ils cherchent à dénaturer, à dissoudre ce corps qui avait défendu la représentation nationale en vendémiaire. Sur leur demande, un rapport que nous ne voulons point caractériser est fait au Conseil; les étranges dispositions du projet de résolution dont il est suivi annoncent que ce n'est qu'une préparation à des propositions bien autrement importantes. Ils distribuent des armes, des signes de reconnaissance; les nuits suffisent à peine au temps qu'exigent leurs délibérations. La correspondance des contre-révolutionnaires est leur guide, car ils en conservent avec soin toutes les pièces.

» Nous ne recueillerons point ici les bruits que l'on a répandus de l'organisation d'une force armée royale considérable; d'un repas où Miranda, ce Péruvien qui se trouve en France au moment d'une révolution pour y commander les armées, où Miranda, disons-nous, garantit aux conjurés trois cents hommes par section qui seraient prêts au premier signal; des distributions des rôles pour opérer le massacre des républicains dans l'enceinte des Conseils; des moyens dont on devait user pour faire occuper les postes par des hommes dévoués, tandis que les grenadiers, sous prétexte d'une revue générale, auraient été envoyés aux Champs-Elysées; de cette triple organisation de la société de Clichy, filière par laquelle les propositions les plus contre-révolutionnaires arrivaient jusqu'aux oreilles des dupes. Quelque confiance que méritent les hommes qui racontent ces faits, votre commission n'a dû vous les présenter que comme des bruits de conversation.

» Mais un fait dont les indications sont de la plus haute importance, et que nous citerons comme positif parce qu'il est constaté par des autorités publiques, c'est qu'il existait un corps organisé de sept cents hommes, commandé par un chef de chouans que nous ne pouvons nommer, destiné à agir d'une manière plus particulière lors de l'événement que préparaient

les conjurés. Le 17 fructidor au soir plusieurs individus faisant parti de ce corps se promenaient aux Tuileries ; ils se communiquèrent réciproquement le bruit que le Directoire exécutif faisait des dispositions militaires ; ils se confirmèrent dans l'idée que ce bruit était fondé. En conséquence ils se transportent chez leur chef, lui racontent ce qu'ils ont entendu. Le chef est d'avis qu'il faut sur le champ en rendre compte à Pichegru ; il monte dans son cabriolet, prend avec lui l'un des individus qui étaient venus l'avertir. Arrivés chez Pichegru, ils lui font part de leurs inquiétudes. Pichegru répond : *ils ne sont pas, ils ne peuvent pas être prêts, et demain nous leur... demain nous leur foutrons le tour.*

» Les républicains des deux Conseils, les membres fidèles du Directoire exécutif, la force armée renversèrent en un instant cette horrible conjuration, la suite et le perfectionnement de toutes les entreprises de ce genre. La déportation fut la peine des conjurés ; le sang ne coula point. Les barrières de Paris ne furent réellement fermées que quelques heures ; les communications dans Paris ne furent point interrompues. On s'était couché la veille le cœur navré, l'âme bourrelée des plus cruelles inquiétudes : le calme qui revint dans tous les cœurs le jour même de cet événement fameux prouve à la fois et sa nécessité et la sagesse qui le dirigea. (1)

» Quelque douleur que puissent inspirer à l'humanité les

---

(1) « Duverne de Presle ne put contenir sa joie en voyant Pichegru enfermé au Temple ; il l'insulta par un rire immodéré pendant plus de deux heures : « Le voilà donc, disait-il, ce général si prudent, si prévoyant, si sage, si éclairé, qui devait infailliblement rétablir le trône et l'autel ! Hé bien, il est maintenant tout aussi sot, tout aussi étourdi que ce Dunan, que cependant il blâmait avec tant d'aigreur ! *Adieu Chambord ! Bonsoir au cordon rouge !* » (Promesses faites à Pichegru.)

» Pastoret disait sans cesse : la Constitution est bonne ; mais il faut *concentrer* le gouvernement... Eh ! qui ignore la valeur de ce mot ?

» Le représentant Delarue disait sans précaution qu'il n'était au Conseil que pour le *roi*.

» Un officier de marine, oublié dans l'organisation, priait en messidor Villaret-Joyeuse de s'intéresser à lui. — Ce n'est pas le moment, lui dit Villaret ; attendez : dans peu *nous aurons un roi ;* la chose ne peut manquer. Je suis sûr d'être amiral. Patientez jusqu'alors, et je vous promets tout mon appui. —

» Les administrateurs du département de l'Allier ont dénoncé au Corps législatif le rassemblement qui eut lieu à Moulins en fructidor, les emmagasinemens d'armes et de munitions dont on s'y occupait.

» Le 11 fructidor, au coucher du soleil, deux violentes explosions furent entendues à dix lieues de rayon sur les confins du Cher, de l'Allier, de la Creuse. On se persuada d'abord qu'elles provenaient d'un volcan ; mais on découvrit ensuite que c'était un avertissement

crimes des royalistes, il est cependant quelques observations aussi rassurantes pour les bons citoyens que décourageantes pour eux. Leur cause, absurde en elle-même, est désormais couverte d'infamie et de l'opprobre du crime; *royaliste* est par le fait synonyme *d'assassin*, et le moment n'est pas éloigné où, tous les yeux enfin dessillés, les hommes qui auront la bassesse de montrer de tels sentimens, où se trouvent le germe de l'assassinat, seront couverts de mépris.

» Insensés! que vous demande-t-on? Veut-on humilier vos personnes? L'égalité est la base de notre Constitution. Porte-t-on atteinte à vos biens? La Constitution en est la plus sûre garantie.

---

aux fils légitimes de ces trois départemens de se tenir prêts pour un grand coup.

» A la même époque il se fit un grand rassemblement de chefs royalistes au château de Villemontais, département de la Creuse; il s'agissait de prononcer *sur le choix d'un roi*. Ce rassemblement était présidé par un émigré absolument inconnu dans ce pays; pour mieux se déguiser, il avait laissé croître sa barbe, fait couper ses cheveux, et pris le costume jacobin; il se faisait appeler Donat. Il s'empoisonna aussitôt qu'il eut appris la nouvelle du 18 fructidor.

» Les royalistes d'Aigueperse, département du Puy-de-Dôme, s'amusaient à faire des cartouches, *pour servir*, disaient-ils, *les républicains*. Déjà plusieurs tables en étaient chargées, lorsque le courrier annonça le 18 fructidor. Aussitôt ces messieurs abandonnèrent la fabrication, firent les derniers adieux à leur famille, et prirent la fuite.

» On sait que Paris réunissait au moment du 18 fructidor tous les ex-nobles les plus riches de chaque département. Un ci-devant duc accourait grossir leur nombre, et contribuer aux grands événemens qui s'y préparaient; il rencontra en sortant d'Orléans un courrier qui lui apprit la nouvelle de cette journée. Il retourna aussitôt sur ses pas, et se rendit tristement en son château de Meillan, département du Cher.

» Un membre du Corps législatif, à qui l'on faisait des observations sur sa conduite, dit dans une société : *Nous avons juré de servir Dieu et les hommes, et nous tiendrons notre serment.* Un homme d'esprit lui répondit avec indignation : — Par *Dieu* vous entendez les prêtres, par *homme* vous entendez les *émigrés*; votre serment est un crime contre les hommes raisonnables et les bons citoyens. —

» Une femme, ci-devant du plus haut parage, demeurant faubourg Marceau, donnait en thermidor dernier à dîner à deux évêques émigrés, et à deux anciens seigneurs aussi émigrés. Il y avait un couvert mis pour Barthélemy; il n'y put venir; mais la ci-devant princesse dit : — Vous n'aurez pas *le bon directeur* aujourd'hui; à coup sûr il nous viendra mercredi. — Les propos les plus sanguinaires, les plus atroces, les plus contre-révolutionnaires furent tenus pendant tout ce dîner.

» On citerait de ces anecdotes par milliers, tant la confiance dans la contre-révolution avait multiplié les indiscrétions. »

» Ils seront bien ridicules ces ci-devant roturiers qui se lassent de n'être pas avilis, et qui appellent des nobles ; ils seront châtiés ces ambitieux qui conspirent pour tenir le genre humain dans la dépendance et l'abjection ! Il est temps que tant de trames finissent : elles finiront, représentans du peuple, quand vous le voudrez fortement.

» Vous avez remarqué par quelles intrigues, par quels attentats les royalistes ont obtenu leurs élections ; hé bien, le cours de la justice suspendu par des juges iniques, l'administration paralysée par des fanatiques ou des contre-révolutionnaires, les menaces, les massacres, les jongleries des prêtres ne leur eusseut point encore assuré des succès ; ils n'en ont obtenu que par le mensonge. C'est en promettant la paix, en invoquant la Constitution qu'ils ont obtenu des suffrages, et, pour ceux qui ont observé, cette majorité même qui les porta aux places ne votait point pour leur système, mais pour la Constitution, pour la paix. Il est évident alors que si tant de moyens de corruption n'eussent point été employés, la masse des citoyens eût voté pour les amis de la liberté et de l'égalité, biens sans lesquels il n'y a point pour l'homme d'existence honorable ; elle eût voté pour les amis sincères de la Constitution, qui garantit la durée de ces biens.

» Maintenant, que la République a échappé à tant de perfidies et de trahisons, il nous semble que l'on devrait être bien convaincu d'une chose, c'est qu'en politique il n'y a point d'événemens nécessaires ; ils sont l'effet de l'imprévoyance, et se composent de toutes les entreprises partielles qui, n'étant point arrêtées dès leur commencement, s'étendent, opèrent en quelque sorte leur jonction, et amènent des catastrophes.

» C'est la République avant tout qu'il faut conserver. Nous savons qu'il a existé une vaste conjuration ; nous savons que tous les fils n'en sont pas détruits : dans tous les événemens, dans tous les actes des individus il faut apprécier les motifs de détermination ; s'ils prennent leur source dans le royalisme, c'est à dire dans la conjuration, il faut sur le champ y porter remède. Les royalistes ont créé un système pour s'emparer des places de la République : qu'ils soient observés, qu'ils soient impitoyablement chassés ; les emplois de la République ne doivent être confiés qu'aux républicains. Soyons à cet égard inexorables, et bannissons, je le répète, ces absurdes théories de prétendus principes, ces invocations stupides de la Constitution au milieu desquelles, semblables à ce philosophe qui en regardant les étoiles tomba dans un puits, ces raisonneurs imperturbables eussent été égorgés, et la République anéantie, si des hommes plus sensés n'eussent veillé à leur propre con-

servation. Mais pour avoir le droit d'être sévère il faut être juste : si les emplois ne doivent être confiés qu'au républicanisme, il n'est pas d'une moindre importance qu'il soit uni aux talens, aux lumières et aux vertus ; c'est le seul moyen de porter et d'assurer le bonheur dans le sein des familles, ce qui est l'unique but d'un gouvernement sage.

» *Nota*. De ce que je n'ai pas cité des faits personnels à chacun des individus compris dans la loi de la déportation, on en conclurera peut-être qu'au moins ceux qui ne sont pas nominativement désignés dans les pièces ne peuvent pas être considérés comme coupables : ce serait une très grande erreur. Une maison a été enfoncée et pillée par des voleurs ; ils se retirent ensemble ; mais quelques-uns seulement sont chargés des effets volés : peut-on dire pour cela que les autres soient innocens, quand il n'y aurait d'autres preuves contre eux sinon qu'ils sont entrés et sortis en même temps de la maison, et qu'ils ne se sont pas quittés ? Le crime est dans la violation du domicile d'un citoyen, et non dans la part ignorée que chacun a pu avoir dans les actes par le quels on l'a consommé. Ici il a existé une vaste conjuration pour faire tomber les choix du peuple sur de mauvais citoyens ; il est constant que ces mauvais citoyens, dans les différentes fonctions qui leur ont été confiées, ont suivi la marche indiquée par les agens de la conjuration ; qu'ils ont tenu leur langage ; qu'ils se sont trouvés dans leurs rassemblemens ; que le complot était sur le point d'éclater : il est donc évident qu'ils sont enveloppés dans la conjuration, malgré qu'on ne puisse pas dire de chacun d'eux qu'il a fait telle ou telle chose, ni désigner le rôle dont il était chargé. »

SITUATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE.

On a vu que le 18 fructidor avait rendu à la République quelques jours de jeunesse et de gloire. Ce retour ne fut qu'un éclair. Ses indignes chefs, vieillis dans l'intrigue et le crime, la replongèrent bientôt dans toutes les misères d'une décadence prématurée. Un des beaux siècles de Rome libre avait passé dans les premières années de la République française : un siècle du Bas-Empire se déroula dans sa septième année.

Qu'un étranger, qu'un Français ennemi de son pays s'arrête complaisamment sur cette époque déplorable ; nous n'en indiquerons que les principaux traits.

Merlin (de Douai) et François (de Neufchâteau) avaient remplacé au Directoire Carnot et Barthélemy. Merlin, par sa docilité à tous les pouvoirs, par l'influence de son caractère ombrageux, était venu fortifier le triumvirat ; il le servait par ses talens, si propres à enfanter des législations favorables à l'arbitraire. François (de Neufchâteau), utile et bien placé au ministère de l'intérieur, parce qu'il pouvait y cultiver, y protéger les lettres et les arts, qui semblent être son élément, se trouvait jeté hors de sa sphère; sa part dans la conduite de l'Etat retombait encore entre les mains de Barras, Rewbel et Laréveillère.

Les nouveaux directeurs avaient laissé deux ministères vacans. Lambrechts et Letourneux parurent être appelés, le premier à la justice, le second à l'intérieur, comme pour servir de consolation aux honnêtes gens. Mais Talleyrand, introduit dans le ministère par une femme (1), et qui, de l'aveu de sa protectrice, *a besoin d'aide pour arriver au pouvoir, mais ensuite se passe bien des autres pour s'y maintenir*, Talleyrand restait, principe de mal, dont l'action dans la politique extérieure était aussi désastreuse que l'influence du triumvirat directorial dans l'administration du dedans.

L'armée et Bonaparte avaient commandé la paix. Les crimes de la diplomatie ramenèrent la guerre ; une nouvelle coalition se forma, plus formidable que celle qui avait été humiliée et vaincue : la Russie y joignait ses esclaves. Mais les moyens de soutenir, de repousser cette agression ? D'une part la crainte vile et jalouse, de l'autre la passion du sublime, avaient transporté jusqu'au berceau du monde et l'élite de l'armée, et le héros qui seul valait l'armée tout entière ; la terre de l'Egypte était foulée par les braves, et le sol françois menacé par les barbares : les dilapidations, les extorsions du gouvernement et de ses agens avaient ruiné le trésor national, épuisé les ressources des citoyens : les fauteurs de contre-révolution avaient repris leurs trames ; le tocsin de la guerre civile sonnait à l'ouest et dans le midi ; les *fils légitimes* se ralliaient ; à Paris même, dans

(1) La baronne de Staël.

les lieux publics, ils assassinaient les républicains : l'enthousiasme de la liberté ne remplissait plus les âmes au degré nécessaire pour la faire triompher; des lois coërcitives devaient accompagner des appels à l'honneur (1).

La République essuya des revers.

Le sort des armes n'avilit pas les vaincus; mais l'exécration universelle doit poursuivre à jamais les chefs de nation qui ont recours à l'assassinat : la diplomatie étrangère signala ces temps de douleur par le massacre des Français dans la ville du Pape, par le massacre des plénipotentiaires français à Rastadt.

Le Directoire, abandonné aux intrigues, agité par de vains soupçons, ne montrait d'activité que pour écarter les républicains de la représentation nationale et de toutes les fonctions publiques ; il continuait de les poursuivre sous le nom *d'anarchistes*, sans s'apercevoir que cette qualification, par l'emploi qu'il en avait fait, n'était plus qu'un mot vide de sens. Dans son étroite ambition il ne cherchait chaque jour qu'à se maintenir un jour de plus, et à s'entourer de partisans dignes de lui : à cet effet il abandonnait les emplois à la tourbe des individus toujours disposés à chercher la fortune sur la route du déshonneur. Dans les Conseils il n'aurait voulu compter que des sujets empressés à lui plaire, approbateurs soumis de ses volontés : il crut arriver à cette fin en créant le système des *scissions* dans les assemblées électorales ; bassesse, rigueur, usurpations de pouvoir, il employa tous les moyens. Néanmoins il échoua ; les élections de l'an 6 portèrent des républicains au Corps législatif. Alors ce Directoire frappe un coup d'état contre les patriotes ; il commande, il arrache à une majorité douteuse la loi du 22 floréal, acte monstrueux qui approuve telle nomination, rejette telle autre, choisit entre toutes, sans autre motif que de fausses et injurieuses préventions. Malgré tant d'efforts, malgré tant de pusillanimité, l'esprit républicain

(1) La République française eut aussi ses *poltrons* (*pollex truncatus*). Un des premiers fut condamné à servir comme charretier; il s'était coupé deux doigts.

domina dans le Corps législatif. Aux élections de l'an 7 il se fixa enfin d'une manière imposante dans le Conseil des Cinq Cents.

La manifestation franche du patriotisme éclate de nouveau à la tribune nationale ; mais ce sont les derniers cris des derniers républicains ! La corruption a gangrené le corps politique ; il n'y a plus de remède que dans une violente secousse ; et si un génie se présentait pour la provoquer, il ne trouverait pas dans l'opinion publique assez d'unité et de force pour la soutenir. La presse a brisé ses chaînes ; les sociétés populaires ont repris leurs séances : mais le ridicule et l'incapacité se présentent presque seuls dans l'arène ; les talens ont été avilis par la corruption, ou épuisés par le malheur ; la liberté ne reçoit plus que des hommages indignes d'elle ou stériles.

Cependant le Conseil des Cinq Cents, l'unique espérance de la République, lutte avec courage contre les élémens de destruction qui l'entourent. Il reproduit, il discute les plus hautes questions politiques ; il veut reprendre et continuer la régénération sociale ; mais la faction thermidorienne l'entrave sans cesse et l'arrête dans ses délibérations. Il accuse, il frappe, il renverse des membres du Directoire : c'est l'événement du 30 prairial an 7, fameux dans le temps, mais qui, placé entre les coups d'état du 18 fructidor et du 18 brumaire, reste imperceptible pour l'histoire. Il eut pour résultat la démission forcée des directeurs Treilhard (1), Laréveillère et Merlin, à qui l'on donna pour successeurs Goyer, Roger Ducos et Moulins. Un changement dans le ministère eut lieu : Quinette entra à l'intérieur, Bernadotte à la guerre, Robert Lindet aux finances. Ces nominations plurent aux républicains ; mais que pouvaient faire quelques hommes probes et dévonés au milieu de la horde d'exacteurs et d'artisans de discorde qui obstruaient alors toutes les avenues du pouvoir ! A peine s'aperçut-on que les

(1) Au tirage de l'an 6 François (de Neufchâteau) était sorti du Directoire ; Treilhard l'avait remplacé. En l'an 7 Syeyes avait succédé à Rewbel.

ressorts de l'administration avaient repris quelque énergie, et que les armées s'étaient replacées dans leur attitude triomphante. Talleyrand avait quitté les relations extérieures; mais Fouché était arrivé à la police générale. Enfin Lambrechts avait été remplacé à la justice par Cambacérès. D'un autre côté Barras avait osé dire : *je veux rester*; et l'on avait gardé Barras; des républicains de bonne foi le croyaient même utile à la chose publique. L'impénétrable Syeyes méditait le plan d'un nouveau gouvernement; il voyait et laissait tomber avec plaisir celui dont il faisait partie. Les trois nouveaux directeurs étaient des personnages nuls; Roger Ducos et Goyer, parce qu'ils avaient perdu toute leur force de volonté; Moulins, parce qu'il avait l'extrême bonne foi de se croire au dessous de ses fonctions : il en était digne par sa droiture et par ses lumières naturelles. L'intrigue, la déception, le système directorial continuaient donc de prévaloir; Barras conservait sa cour, distribuant des faveurs à tous les partis, les trompant tous, attendant le moment où, contraint de déposer le pouvoir, mais trafiquant de son appui ou de son silence, il se donnerait à qui lui offrirait le plus de richesses et de sécurité personnelle.

Ainsi la République à la septième année de son existence, et la Constitution après quatre années de combats entre les pouvoirs incohérens qu'elle avait établis; la République et la Constitution touchaient à leurs derniers momens, malgré les courageux efforts des derniers élus du peuple. Ces hommes illustres auraient pu recommencer la révolution; mais, de même qu'elle n'avait pu se faire avec les hommes de l'ancien régime, elle ne pouvait se continuer avec les nouveaux oppresseurs de la patrie, les diplomates et les *constitutionistes*, éternelle faction qui fait et défait les pouvoirs selon qu'elle a besoin d'une nouvelle égide.

Cette position de la République en l'an 7 se trouve exactement développée dans un discours dont la chaleur patriotique et la franchise des vues rappellent les beaux jours de la liberté. (C'est l'opinion de Briot, imprimée ci-après.)

La révision anticipée de l'Acte constitutionnel, la déclaration de la patrie en danger, un appel au peuple, une

insurrection, enfin toutes les idées que pouvait suggérer le salut de l'Etat dans ce moment d'une crise inévitable, toutes ces idées remplissaient les esprits lorsque, le 18 vendémiaire an 8 (9 octobre 1799), Bonaparte, abandonnant l'Egypte, trompant tous les calculs, ranimant toutes les espérances, reparaît sur le sol français, orgueilleux de le porter... Hâtons-nous de quitter l'anarchie directoriale! C'est encore un crime de lèse-nation, mais, si l'on peut s'exprimer ainsi, c'est un crime réparateur, un attentat du génie, c'est l'événement du 18 brumaire qu'il nous faut montrer dans tous ses détails; et, pour la première fois peut-être, la vérité l'éclairera.

Opinion de Briot (du Doubs) *sur la situation intérieure et extérieure de la République.* (1)—*Séance du* 12 *fructidor an* 7 (29 *août* 1799).

Manebant vestigia morientis libertatis.
Tacite.

« Représentans du peuple, il est difficile de se livrer à cette discussion sans déplorer la fatalité qui semble depuis si longtemps présider aux destinées de notre République.

» Les dangers de la patrie paraissent se dérober à nos yeux à mesure qu'ils s'accroissent; les moyens de salut nous échappent, ou ne sont plus aperçus; nous marchons rapidement à notre décadence, et déjà nous n'apercevons plus ni le point d'où nous sommes partis, ni la carrière que nous avons parcourue, ni même, ce qui est bien plus affligeant encore, le but vers lequel se portaient nos pas.

---

(1) « J'avais formé le projet de faire imprimer cette opinion avec plusieurs développemens du travail dont elle a été en partie tirée; mais les circonstances me déterminent à y renoncer. Quand les vues les plus conservatrices et les plus dignes de la nation sont repoussées par l'esprit de parti; quand les destinées de la France sont presque entièrement livrées aux mains d'une poignée d'intrigans et de valets; quand les voleurs publics, les traîtres, les agens de l'étranger sont non seulement impunis, mais caressés, protégés; quand ils influencent presque tous les actes et toutes les branches de l'administration publique, et qu'ils ont le pouvoir de déverser à leur gré la calomnie et la proscription; quand les gouvernans sont peureux, aveuglés, irascibles, et sourds aux bons conseils; quand l'austérité des mœurs et l'indépendance de caractère, la probité, sont transformées en exagération et en conspiration, il ne reste plus aux vrais amis de la liberté qu'à garder le silence, à préparer leurs armes, et à attendre que les événemens éclairent les esprits les plus prévenus. » (*Note de l'orateur.*)

» Accoutumés aux dangers publics, aux tristes récits de nos calamités, nos cœurs n'en sont plus émus : je ne sais quelle torpeur effrayante s'est emparé de l'universalité des esprits. On s'accoutume à ne rien croire, à ne rien sentir et à ne rien faire ; on compte sur la providence ; on se confie à ce qu'on appela tant de fois *le génie de la liberté*, et on dort sur l'abîme dévorant ; on s'est fait une dangereuse habitude, je dirai presque un besoin de voir périodiquement des coups d'état réparer avec violence les malheurs d'une longue inaction ; les beaux jours de notre révolution ne luisent plus sur nous que comme les pages de quelques annales surannées, ou comme ces monumens antiques que la médiocrité envisage avec une admiration stupide, et qui ne sont pour elle autre chose que la mesure de son impuissance.

» On regarderait comme ennemi de l'Etat celui qui vous crierait que ce que vous regardez comme des triomphes mine votre existence et précipite votre perte, et que vos mesures de salut public ne sont plus que des convulsions d'une horrible agonie : on applaudit quand on entend dire que le sang français a coulé, versé par des mains françaises.

» Eschassériaux vous a dit avec bien de la vérité : « A voir » les retours cruels de la fortune, les fautes ou les crimes de » ceux qui ont dirigé les affaires, on dirait que ce monde in- » fortuné a été formé pour la tyrannie. La grande nation, qui » avait tout vaincu, tout créé autour d'elle, semble ne plus » exister que dans ses armées et dans quelques âmes généreu- » ses. » En effet, tout ce qui a enfanté, alimenté la révolution, se détruit autour de nous ; les ressorts de notre grandeur se brisent en nos mains inhabiles ; il semble que nous ne sachions ni conserver ni nourrir le feu sacré, et qu'il ne puisse être en nos mains qu'un instrument d'incendie et de destruction.

» Mais ce qui rend notre position plus affligeante, c'est qu'il n'est permis ni de la dire, ni de montrer les vrais moyens de salut et de conservation : celui qui publie les malheurs de son pays est devenu un agent de l'étranger ; celui qui exprime des idées grandes et fortes est un factieux ; celui qui dénonce les abus, et signale ceux qui les protégent, est un ennemi de l'ordre et de l'autorité : la magnanimité généreuse nous blesse ou nous inquiète ; l'activité courageuse nous effraie ; le dévouement de la vertu nous fatigue ; on s'accoutume aux projets médiocres, petits, insignifians ; il est des questions qu'il est défendu d'aborder, de discuter, sous peine d'être suspecté et proscrit ; il semble enfin que nous ne nous soyons élevés à une hauteur gigantesque que pour retomber avec plus de violence, et écraser l'Europe de notre poids.

» Vous avez voulu fixer vos regards sur la situation intérieure et extérieure de la République ; et cela dans quels momens! après quels événemens! à la suite de quels revers! au milieu de quelle corruption, de quel relâchement de tous les ressorts politiques et sociaux! Une commission de sept membres a été chargée de vous présenter les moyens de salut et de conservation, d'organiser un plan de défense générale, et de rendre à la République les beaux jours de sa gloire et de sa prospérité. Législateurs, cette commission vous a parlé..... Faut-il croire qu'elle ait dit toute sa pensée? Non, sans doute, et nous avons un bien meilleur tribut à attendre encore de ses sages méditations.

» Convaincu que votre commission n'a point abordé la question, et qu'il est urgent de la considérer sous tous ses rapports, je parlerai moins des projets qu'elle a présentés que des idées qui devaient fixer ses méditations et devenir la base de vos discussions. Le salut de la République tient peut-être à ce que ces idées soient réfléchies et examinées par vous. Longtemps elles ont occupé ma pensée, comme elles absorbent sans doute la plus grande partie de vos momens ; elles m'ont dirigé dans un travail étendu, où j'ai cherché à approfondir les causes de nos malheurs et de nos revers, et les remèdes qu'il serait du devoir des législateurs d'apporter aux calamités publiques. Ce travail est moins mon propre ouvrage que le résultat de notes et de mémoires de citoyens éclairés, d'entretiens avec des hommes dont les qualités civiques ont toute ma confiance, et qui m'ont paru avoir bien observé la révolution diplomatique et militaire. J'avais espéré pouvoir vous présenter ce travail en son entier; mais il me faudrait réclamer votre attention pendant plusieurs heures, et les circonstances où nous sommes me défendent d'occuper aussi longtemps vos instans. Je me borne à vous soumettre l'analise et quelques extraits du travail auquel je me suis livré. Je les ai subordonnés aux conceptions et au plan de notre collègue Eschassériaux, tracé dans son éloquente et sage motion d'ordre qui a donné lieu à la formation de votre commission des sept : vous jugerez s'ils sont dignes de fixer plus sérieusement votre attention, et d'être renvoyés sous les yeux de votre commission des sept.

» Législateurs, le premier droit attaché au caractère auguste dont j'ai l'honneur d'être revêtu est celui d'émettre franchement et courageusement ma pensée : je réclame l'exercice de ce droit dans toute son étendue. Quels que puissent être les dangers qui l'environnent, ce sont ces mêmes dangers qui doivent assurer votre indulgence à celui qui croit faire un acte utile à son pays.

» Je considère la République sous trois grands rapports, c'est à dire sous l'aspect de sa situation intérieure, diplomatique et militaire. Je pense que les législateurs ne peuvent pas s'occuper d'un de ces rapports d'une manière isolée : tout a été uni par les causes et les effets de la révolution; tout est lié par nos malheurs et nos fautes; tout est enchaîné enfin par les complots de nos ennemis et les efforts de la coalition.

» La situation intérieure est liée à l'organisation, aux victoires ou aux revers de nos armées; le succès des relations diplomatiques dépend également des troubles et de l'esprit public de l'intérieur et des triomphes de nos défenseurs; enfin le sort de la République dépend presque entièrement des victoires de ses guerriers, des principes et de l'habileté de ses négociateurs: tout doit donc être lié dans vos méditations et dans vos mesures, afin que, loin de s'isoler, de se choquer, de se contrarier, elles se prêtent un mutuel appui, se corroborent les unes par les autres, et centuplent les ressorts du gouvernement par leur union. C'est peut-être parce qu'on n'a jamais envisagé la République sous ces trois rapports à la fois, parce qu'on n'a pas coordonné entre elles toutes les mesures, que leur incohérence, leur opposition a amené tous nos malheurs.

» Une considération puissante doit aussi nous animer en ce jour; il importe d'activer, de seconder de tous nos efforts les intentions, le pouvoir, l'action du Directoire exécutif. Il ne faut pas toujours attendre qu'il nous demande des mesures et qu'il provoque nos méditations; outre que bien des choses peuvent échapper à sa judicieuse prévoyance, vous savez combien de fois on a répondu aux législateurs que c'était leur faute de n'avoir pas ordonné, pris des mesures, manifesté leurs intentions. Combien de fois leur silence a été présenté comme une approbation, et avec quel art on s'est prévalu et on se prévaut encore contre eux d'actes, de mesures arrachés ou surpris à leur sagesse par la nécessité ou les circonstances! Combien de lois, rendues à temps, auraient prévenu de calamités, levé d'obstacles, épargné de divisions, de reproches, d'attaques, de mal entendus entre les autorités et le peuple, et entre les membres des diverses autorités!

» J'aborde la première partie de mes réflexions; je ne vous présenterai qu'une courte analise des deux autres.

Situation intérieure de la République.

» Je dirai d'abord quelle est notre position intérieure, en rappelant les crimes d'état qui l'ont amenée; puis quelles sont les espérances et les vues définitives de la coalition : j'indiquerai aussi les moyens qui peuvent la confondre et la déjouer.

» Nous devons déchirer tous les voiles, et acquérir des droits à la confiance des citoyens en rendant hommage avec eux aux vérités de fait qui frappent les yeux les moins clairvoyans : alors on aura confiance en nous, quand on verra que nous ne cherchons pas à nous aveugler nous-mêmes, ni à tromper la nation, mais que nous donnons une garantie pour notre conduite future par l'aveu que nous faisons des calamités qui ont pesé sur la patrie.

» On ne peut plus le dissimuler, l'étranger a constamment présidé depuis plusieurs années au gouvernail de l'État. L'unique but de ses efforts a été de réaliser, sous les noms imposans de *liberté*, de *république*, le malheur public, la corruption générale et tous les crimes, et de grossir ainsi à tel point la masse des mécontens qu'elle devînt une masse nationale, qui n'aspirât plus qu'à trouver un terme quelconque aux orages politiques, et à chercher le repos même au sein de l'esclavage. On a tout fait pour aliéner de la révolution et de la République l'immense majorité des citoyens, et ceux mêmes qui avaient concouru à la chute de la monarchie. Remarquez qu'à mesure que nous avons avancé dans la route révolutionnaire, au lieu de voir le nombre des amis de la révolution augmenter et garantir sa force et sa durée, nous avons vu nos rangs s'éclaircir, les premiers défenseurs de la liberté se détacher de sa cause, les esprits s'aigrir et s'exaspérer; les passions viles ou atroces, la soif de l'or ou les haines et les ressentimens prendre la place des passions généreuses et de l'amour de la patrie; les âmes les plus républicaines se flétrir et se replier sur elles-mêmes pour s'isoler; les intrigans au contraire et les agitateurs, tour à tour révolutionnaires fanatiques et réacteurs forcenés, se nourrissant des plus sanguinaires fureurs ou des chimères les plus insensées, rester presque seuls sur la scène pour obéir aux impulsions données par l'étranger. Vérité funeste et terrible! les républicains allaient bientôt être réduits à ne paraître qu'une minorité factieuse en opposition au vœu national; car le peuple était las de voir toujours des scélérats et des fripons, et d'être toujours malheureux.

» Il faudra le déclarer franchement et avec vérité, ce n'est pas la révolution, ce n'est pas la République, qui ont causé tant de malheurs et de forfaits : c'étaient l'oubli et la totale absence de tous les principes créateurs de la révolution qui étaient les seules causes de la détresse du peuple et du mécontentement universel.

» Non, Français, n'accusez ni le régime républicain, ni la Constitution de l'an 3, de tous les maux que vous avez soufferts!

» Ce n'était pas le régime républicain et représentatif celui

où une oligarchie oppressive dictait insolemment ses volontés aux représentans du peuple, paralysait leur énergie, écartait de leurs yeux la vérité, les entourait d'espions, abusait des victoires même et du sang de nos soldats pour affermir au dedans la tyrannie la plus absolue, pour organiser au dehors les dilapidations et tous les excès propres à faire détester nos principes et nos lois! Ce n'était pas le régime républicain celui où les nominations que le code constitutionnel attribue au souverain, à l'universalité des citoyens, n'étaient plus que l'ouvrage de la puissance exécutive, qui avait envahi l'autorité nationale! Il n'y avait plus de garantie pour la liberté individuelle ni pour la liberté publique, plus de frein pour les oppresseurs, les brigands, les dévorateurs des ressources de la patrie; tout était la proie des tyrans. Leur ambition prolongeait à dessein la guerre pour se ménager des moyens de despotisme, pour avoir des prétextes de faire doubler et tripler les impôts, pour tenir éloignés et même détruire par le fer des combats tous les hommes énergiques et à grand caractère, les vrais amis de leur pays, qui avaient volé à sa défense, et enfin pour détourner l'attention du peuple de sa situation intérieure et des progrès rapides et effrayans de la domination directoriale, franchissant toutes les bornes, et pareille à un fleuve débordé qui engloutit ses rivages.

» Tout cela n'était nullement la République; c'était un système d'aristocratie concentrée et de tyrannie à plusieurs têtes, justement exécré dans son principe et dans ses résultats. Une longue et fatale expérience nous a trop fait sentir l'horreur d'un pareil ordre de choses.

» Est-ce donc la Constitution et la représentation nationale que vous devez accuser? Non, Français; car la représentation nationale était elle-même opprimée, décimée, anéantie; la Constitution était violée ouvertement, et dans ses bases fondamentales.

» La Constitution attribue au peuple seul la libre élection de ses représentans; et le Directoire exécutif, après s'être arrogé par des messages illégaux et audacieux l'initiative de l'examen des choix du peuple pour les faire annuler à son gré, ou pour faire approuver les choix de quelques scissions inconstitutionnelles et factieuses, avait poussé son plan d'usurpation jusqu'à faire des proclamations, envoyer des agens directs, distribuer des sommes d'argent, et dicter des correspondances confidentielles ou officielles pour influencer ou commander les suffrages, et pour introduire dans le Corps législatif les instrumens passifs de ses volontés arbitraires. Les projets des dominateurs ont échoué en partie par l'énergie des hommes libres.

» Mais pourquoi le Directoire exécutif mettait-il un si tendre intérêt, une attention si sévère et si soupçonneuse à surveiller, à diriger et à maîtriser les élections populaires, qui sont un acte immédiat, indépendant, inviolable et sacré, dans lequel la puissance exécutrice ne peut s'immiscer d'une manière directe ni indirecte sans se rendre formellement coupable du crime de lèse-nation et de conspiration contre les droits du peuple; pourquoi, dis-je, le Directoire exécutif attachait-il une si haute importance à dominer exclusivement dans les assemblées primaires et électorales, sinon pour se ménager une indépendance absolue de la Constitution et des lois, et pour anéantir par le fait la représentation nationale, qui est la garantie du peuple et du citoyen contre les crimes de l'autorité ?

» Et pourquoi le Directoire exécutif aspirait-il à cet état d'indépendance, sinon pour absorber la révolution française dans un système affreux d'oligarchie, et pour détruire de fond en comble la Constitution ? Les codes constitutionnels, dictés successivement aux républiques romaine, helvétique et cisalpine, qui offraient des innovations monstrueuses ou des modifications perfides dans leurs bases fondamentales, comparées à celles de notre Constitution, suffisaient d'ailleurs pour mettre au grand jour le plan combiné et constamment suivi d'introduire peu à peu dans l'ombre du mystère, et bientôt après publiquement et à découvert, *par un coup d'état* (1), les changemens oligarchiques propres à perfectionner notre système social au profit de la tyrannie.

» Mais qu'est-il besoin de renouveler l'accusation portée contre les directeurs qu'ils ont voulu détruire la Constitution, quand ils l'avaient déjà détruite par le fait, et dans ses dispositions les plus importantes !

» La Constitution n'a pas voulu laisser à l'autorité exécutrice le dangereux pouvoir de prodiguer, au gré des caprices de l'ambition ou de l'ignorance, le sang des citoyens, et aucune guerre offensive ne peut avoir lieu sans le consentement préa-

(1) « J'ajouterai, pour confirmer ces faits, qu'il existe dans la correspondance de l'ambassadeur cisalpin (Visconti) avec son gouvernement, que, sur ses représentations au sujet de la nouvelle constitution préparée à sa république, Réveillère-Lépeaux lui répondit au nom du Directoire : « Il est vrai, comme vous l'observez, que la constitution » qui vous fut laissée par Bonaparte est calquée sur la nôtre; mais ne » croyez pas que la nôtre soit bonne; nous voulons nous-mêmes la mo- » difier, et nous allons faire dans votre pays un essai des changemens » qui doivent aussi s'appliquer au nôtre. » Chacun se rappelle encore les discussions qui ont eu lieu l'année dernière dans quelques comités sur la nécessité de réviser la Constitution; la motion préparée par un membre des Anciens, etc., etc., etc. »

lable et nécessaire du Corps législatif. Cependant, à l'insu des représentans du peuple français, quarante mille Français furent déportés sur les sables d'Afrique ; on aliéna de notre cause le cabinet ottoman, qu'il nous était si précieux de nous ménager, et dont l'amitié pour la France, déjà ancienne et presque inaltérable, était fondée sur l'état de mollesse et de stupeur de ce cabinet et de la nation turque, sur ses intérêts commerciaux et politiques, et sur son antipathie contre la Russie, ennemie naturelle et irréconciliable de la Porte par sa juxta-position topographique et par le caractère national des habitans.

» Qui le croirait! nous avons donné nous-mêmes à la coalition un allié puissant et nécessaire, comme nous avions, peu de mois auparavant, en violant la neutralité antique et respectable de la Suisse, sans l'intervention de la représentation nationale, détruit la barrière qui existait dans cette partie entre l'Autriche et nous.

» J'aurai bientôt occasion de revenir sur les deux expéditions d'Helvétie et d'Égypte, et d'envisager dans leurs principes et dans leurs conséquences nos opérations diplomatiques, où vous reconnaîtrez le doigt de l'étranger, le génie astucieux et profond du ministre Pitt, l'influence obscure et toujours active, mais toujours cachée, de son agent et de son complice, qu'il est temps enfin de démasquer dans cette enceinte, et que les républicains doivent combattre corps à corps, puisqu'il est toujours couvert du manteau de l'impunité, de l'irresponsabilité, de l'inviolabilité, puisqu'il est toujours protégé, ou plutôt *protecteur* suprême de la République, et directeur de nos relations avec l'Europe entière, au seul profit de nos ennemis!

» J'aurais voulu ne point parler ici des hommes, et laisser de côté même toute apparence d'inculpation personnelle ; car je sais que trop souvent les passions se mêlent aux discussions sur les individus, et qu'alors chacun se partialise, au lieu que dans les momens où nous sommes nous devons en quelque sorte *nationaliser* nos discours et nos délibérations : mais d'un côté il est impossible de jeter un coup d'œil sur notre situation politique sans retracer en même temps les preuves évidentes et matérielles de l'ineptie ou de la perfidie qui ont ébranlé notre système social, et préparé, au dedans comme au dehors, les succès de nos ennemis ; de l'autre il faut s'expliquer nettement sur certains hommes, fortement présumés ou décidément reconnus les artisans principaux de nos malheurs, pour qu'on ne laisse pas planer le soupçon sur un grand nombre de têtes, et pour qu'on ne puisse pas généraliser les accusations quand elles seront précisées, ni envelopper et confondre les bons et les pervers

quand on aura isolé ceux-ci des hommes auxquels ils voudraient se rattacher, et quand on aura séparé par une couleur tranchante la cause et la conduite des uns et des autres. Loin de moi toute arrière-pensée !

» Je poursuis mes observations sur les violations de la Constitution par la puissance exécutive.

» Le code constitutionnel n'a point voulu donner le maniement et la garde des fonds à l'autorité qui a la force en main, et la trésorerie nationale a sa ligne de démarcation et d'indépendance tracée par la Constitution. Mais, au mépris de la Constitution et des lois, le Directoire exécutif, en organisant ses commissaires civils, avait placé dans l'ombre un *receveur-caissier*, ayant la perception et la garde immédiate des deniers, et ne rendant aucun compte à la trésorerie.

» Cette invention astucieuse, qui est une atteinte formelle à la Constitution, occasionna ces dilapidations excessives et inouies qui ont englouti tant de trésors, créé tant de malheurs, déshonoré tant d'exploits sublimes, dévasté l'Italie et la République française, amené la réaction politique et militaire dont nous avons vu les ravages, favorisé et nourri toutes les intrigues qui se pressent encore autour de nous, et fait en sorte que les millions enlevés à l'Italie, qui, d'après un calcul exact et nullement exagéré, pouvaient servir à faire exempter totalement la France d'impôts pendant près d'une année, et suffire pendant ce temps à toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'intérieur et des armées, ont au contraire alimenté la corruption, excité l'avidité, encouragé les brigands et ceux qui dessèchent le trésor national, et privé enfin la patrie de toutes ses ressources intérieures et extérieures, tandis que ses conquêtes même concouraient à sa ruine.

» Et cependant, par un système d'impositions désastreux et contre-révolutionnaire, toujours motivé sur le commode prétexte de la guerre prolongée, on provoquait le rétablissement des anciens tributs, dont la destruction avait rendu les premiers jours de la révolution si chers à la masse des citoyens; toutes les fortunes particulières s'engloutissaient dans un gouffre toujours ouvert, et l'on ne voyait résulter aucun bien de tant de sacrifices, ni arriver aucune somme au trésor public de tant de contributions levées dans l'étranger, ni s'opérer aucune amélioration dans l'administration et le sort de l'armée, ni enfin s'offrir aucun terme à tant de déprédations, d'exactions et de brigandages.

» La contre-révolution gagnait, comme la gangrène, toutes les parties du corps politique ; on avait méconnu la souveraineté du peuple ; on avait plongé la représentation nationale dans

l'avilissement et la nullité ; il n'y avait plus ni probité ni bonne foi envers nos alliés, ni envers nos citoyens ; il n'y avait ni liberté, ni garantie, ni Constitution ; la presse était esclave et muette, et les plaintes mêmes étaient un crime ; la faculté de parler, et presque de penser, était livrée aux recherches inquisitoriales d'une police arbitraire.

» Et ici je dois présenter une observation qui a frappé tous les esprits impartiaux. On s'est élevé souvent avec raison contre le système homicide de balancement et de contre-poids, qui tendait à placer toujours le gouvernement entre deux partis d'opposition, qu'il combattait l'un par l'autre en les fortifiant et les neutralisant tour à tour ; mais ne sont-ce pas ces deux partis eux-mêmes qui, par la manie insensée d'applaudir successivement à toutes les violations de la Constitution et des lois, dont chacun était successivement victime, ont donné les moyens à l'autorité exécutive de mettre toujours en action cette tactique meurtrière, et de sacrifier à son gré les différentes sectes politiques ? Convenons enfin qu'il ne faut jamais que l'esprit de parti nous fasse oublier la justice, les principes et les lois, et que, si nous en autorisons aujourd'hui la violation pour perdre nos ennemis, demain on nous perdra nous-mêmes par les mesures injustes et illégales que nous aurons approuvées.

» J'ai prouvé que ce n'est ni la révolution, ni la République, ni la Constitution, mais la contre-révolution véritablement organisée, la République et la Constitution méconnues et anéanties, qui ont livré le peuple français et les nations alliées à tous les genres de calamités.

» Il est temps de remettre la Constitution en vigueur, de rendre à la révolution sa direction primitive, ses principes et son but, et de faire que la République soit synonyme des mots *bonheur public*, et soit aimable pour être aimée ! Voilà tout le secret de votre politique.

» Le système de l'étranger et des rois a été de rendre la République si odieuse par ses résultats que tout le monde en fût dégoûté : adoptons un système contraire, et chacun se ralliera de bonne foi autour de nous et autour de la République.

» Il faut commencer par convenir avec le peuple qu'il a été malheureux ; car tant que nous paraîtrons nier cette vérité il n'osera jamais espérer un changement de régime, et sera toujours porté à détester un état de choses qui n'est pour lui que l'oppression et la misère.

» Ne nous occupons plus de ridicules et funestes dénominations adoptées par l'esprit de parti, et suggérées par nos ennemis pour nous diviser ; abjurons enfin l'atroce manie d'attaquer et de frapper en masse, ce qui enveloppe toujours les

innocens avec les coupables, et crée par le fait des factions là où il n'existe que des citoyens.

» Je voudrais même qu'on effaçât les mots d'*aristocrate*, de *jacobin*, de *terroriste*, do *chouan*, et autres de cette espèce, et qu'on adressât à tous les Français les vérités qui doivent enfin pénétrer tous les cœurs et former l'opinion.

» Il ne s'agit plus pour la France que de consolider le système républicain et représentatif qu'elle s'est donné, ou d'être dévorée et démembrée par les puissances étrangères ; elle n'a plus d'autre alternative : la guerre est à mort ; le rétablissement même de la monarchie constitutionnelle serait impossible ; l'intégralité même de la France serait une promesse sans garantie. La coalition a juré d'anéantir la France, dont la masse lui est toujours redoutable, soit qu'elle reste République, soit qu'elle puisse redevenir ce qu'elle était autrefois. Les rois regardent la masse française comme trop formidable, et la nation comme trop nombreuse et trop puissante, et ne pouvant plus subsister sans danger pour eux ; ils se rappellent l'ambition, les succès de Louis XIV, l'influence politique et la force réelle d'un grand état, soit monarchique, soit républicain, qui désormais, ayant admis des germes de révolution et de liberté, ne pourrait jamais les extirper entièrement, et menacerait tous les trônes après même qu'il aurait été replongé sous le joug du despotisme. Il a donc été résolu que la France aurait le sort de la Pologne, et serait partagée par lambeaux aux rois coalisés ; que nos grandes communes seraient rasées et détruites ; qu'on anéantirait sans retour tous nos moyens de puissance, de commerce, de prospérité ; qu'un système de dépopulation serait suivi. On veut détruire notre territoire et nos citoyens ! Qu'importe à la coalition de quelle opinion auront été les hommes qu'elle veut sacrifier ? *Ce sont des Français ; qu'ils périssent !* Le nom français est voué à la proscription dans l'univers si nous ne triomphons pas de nos malheurs actuels, et si nous ne savons pas créer par une conduite sage, modérée, forte, énergique, réparatrice de tous les maux passés, cet avenir qui nous a été promis.

» Laissez entrer les coalisés sur notre territoire, comme des insensés ont osé en manifester ouvertement le dessein, et bientôt ces libérateurs, invoqués avec tant d'emphase, vous feront connaître leurs desseins ! Ils ne sont pas venus du sein des glaces du nord pour se priver des dépouilles des belles contrées du midi ; nos richesses leur sont d'avance abandonnées : *tuer et piller*, telle est leur mission !

» Ils chercheront de l'or chez ceux qui en ont, sans s'occuper d'abstractions politiques. En vain leur direz-vous : nous

n'étions pas *jacobins*, c'est à dire *républicains*, car ces deux mots sont aujourd'hui synonymes aux oreilles des Austro-Russes ; ils vous répondront : dans ce cas nous avons travaillé pour vous ; c'est pour vous que nous avons quitté notre pays, entrepris la guerre, et supporté tant de fatigues : payez ; c'est la moindre reconnaissance que vous deviez à vos vengeurs... Si vous avez été républicain, payez ; la confiscation et le pillage de vos biens sont une punition trop méritée!... Les pauvres seuls et ceux qui n'ont rien pourront quelquefois trouver grâce à leurs yeux et se soustraire à leurs fureurs. Dans ce sens les riches et les propriétaires doivent être aujourd'hui les ennemis les plus déclarés des Austro-Russes, et les plus zélés défenseurs de la révolution : craindraient-ils de prodiguer des sacrifices momentanés, et qui auront des bornes, pour se préserver d'une ruine totale et de l'anéantissement de leur fortune, de leurs villes, de leurs foyers et de leur patrie?

» Législateurs, vous connaissez le sort des malheureux Napolitains, qui s'étaient battus courageusement avec la garnison française, et que le féroce Nelson a lui-même abandonnés à la fureur des insurgés royaux, au mépris d'une capitulation signée! Vous devez présenter à la France cet horrible tableau d'une ville et d'une vaste contrée mises au pillage par celui qui s'en dit le roi et le maître, et qui n'est plus que l'agent et le valet des étrangers, régnant insolemment dans sa propre cour! Dites à tous les Français : — Voyez dans les malheurs de Naples l'image des malheurs qui vous attendent si vous ne triomphez de vos ennemis. Le général des troupes royales avait autorisé, par un traité signé, les patriotes à se retirer à Toulon avec les Français : le roi et l'anglais Nelson ont déclaré qu'aucun traité ne pouvait avoir lieu avec des rebelles. On a pendu tous les membres du Corps législatif et de la commission exécutive, les amiraux, les généraux, les chefs de la garde nationale, tous les patriotes connus, et même beaucoup de royalistes qui avaient des ennemis personnels dans leur propre parti ; plus de huit cents maisons ont été pillées et incendiées ; on a tué même les femmes et les enfans des familles républicaines; des parentes mêmes de la reine, des princesses et duchesses, dont le seul crime était d'avoir reçu chez elles des Français, ont été dépouillées, traînées nues dans la ville, livrées aux insultes et aux fureurs de la populace, et inhumainement massacrées ; d'autres ont eu le sein coupé et ont été taillées en morceaux ; tout ce qui était français et ne s'était pas retiré avec la garnison a été égorgé ; les prêtres, la croix en main, parcouraient les rues et excitaient par ce fanatisme à l'assassinat : maintenant toutes les provinces sont

déchirées par une guerre sanglante, et les Turcs, les Russes, les Anglais, mêlés au parti royal, ne laissent pas échapper un seul ami des Français et de la liberté. Voilà le sort qui est réservé à la France! Celui qui se dira son roi déclarera aussi qu'il n'a pas voulu traiter avec les rebelles; et si de telles fureurs ont été exercées dans Naples après quelques jours de révolution, jugez, Français, combien vos ennemis, combien les royalistes furieux vous feront chèrement payer vos dix années de gloire, de triomphe et de régénération! —

» Comment, après cette affreuse perspective, tout ce qui aime son pays pourrait-il se refuser aux sacrifices qui peuvent achever d'assurer son indépendance, sa sûreté, sa vie et celle de tous les siens!

». Mais nous ne pouvons et ne devons exciter et obtenir ces sacrifices qu'en indiquant à quoi seront employés les hommes et l'argent que nous aurons à demander encore; car on a vu disparaître tant de citoyens dans le tourbillon de la guerre, et se fondre tant de richesses dans le gouffre volcanisé de nos finances, qu'on a droit de ne plus rien donner sans connaître d'avance l'emploi fixe de chaque chose et le but des nouveaux sacrifices faits à la République.

» Faisons un appel à tous les Français, à tous ceux qui veulent l'intégralité de leur pays. Les royalistes mêmes d'opinion seront républicains par calcul, par intérêt et par nécessité; les hommes qui ont pu confondre les crimes de la révolution avec le système républicain en lui-même, qui ont pu s'affecter trop vivement des pertes qu'ils ont essuyées, qui ont pu croire qu'un vaste empire serait mieux gouverné par un seul homme que par plusieurs, mais qui sont forcés aujourd'hui d'oublier leurs préjugés ou leurs mécontentemens personnels pour admettre la conviction intime qu'on ne pourrait plus aujourd'hui rétrograder vers la royauté sans une guerre civile qui ferait répandre des torrens de sang, et que la royauté même ne serait qu'un acheminement au plan de la coalition de démembrer et de dissoudre la France; ces hommes, dis-je, dont un grand nombre peut être de bonne foi, et conserve nécessairement l'amour du sol, l'attachement à ses propriétés et à son existence, se rallieront sincèrement à nous, et nous aideront de tous leurs moyens quand ils verront de la loyauté, des intentions pures et de la probité dans le gouvernement; quand nous aurons adopté un système conciliateur, étouffé les actions et réactions révolutionnaires, empêché les assassinats et les égorgemens, par quel parti et sous quelque nom qu'ils se commettent.

» Je demande, pour première mesure propre à relever l'es-

prit public, à créer une opinion nationale, et une masse de Français prêts à défendre la République, que nous proclamions solennellement qu'on a fait le mal; que nous voulons faire le bien; qu'on a trompé le peuple; que notre aveu franc et loyal des fautes commises est une garantie contre leur retour, et qu'enfin, au lieu d'une politique tortueuse, sombre et enveloppée, nous voulons clairement dire aux citoyens leurs intérêts, leurs dangers, les moyens de se sauver, le but où nous allons, le terme où sera la paix, le genre de sacrifices et de ressources auxiliaires que nous avons le droit et le besoin de réclamer. Quand nous aurons commencé à tenir ce langage, nous aurons déjà beaucoup fait pour le salut de la patrie.

» La tolérance, la modération, l'union, la magnanimité nous ramèneront l'âge d'or, et nous rendront assez puissans pour mettre fin au fléau de la guerre, et pour arriver à une paix prochaine, honorable et solide, ces deux conditions étant essentiellement et indissolublement liées l'une à l'autre.

» Il n'y a que deux partis sur la terre, les bons et les méchans: l'art de la tyrannie est de créer les divisions et les factions de manière que de part et d'autre les bons et les méchans, séparés et confondus, ne sachent plus à quels signes se reconnaître entre eux.

» Quand les factions s'élèvent elles ne tardent pas à dénaturer le principe d'une révolution et à la détruire: l'esprit public s'éteint; les gens de bien et les pervers sont mêlés ensemble et jetés indistinctement dans les partis les plus opposés: il n'y a plus de régulateur; l'opinion s'égare, la conscience nationale se déprave; il ne reste plus aux citoyens qu'à choisir entre le crime et le crime.

» Si au contraire la question du bien général était clairement et simplement posée; si la vérité n'était pas obscurcie, et la vertu calomniée; si tous ceux qui doivent concourir à imprimer l'action au gouvernement pouvaient se connaître et bien s'entendre; s'ils pouvaient s'inspirer cette confiance réciproque qui naît des rapports intimes de la vie privée et de la netteté du langage dans les explications individuelles, dégagées du verbiage souvent confus de la tribune publique, alors tous les bons seraient d'un côté, tous les méchans de l'autre; on ne méconnaîtrait plus les droits et les intérêts du peuple; on ne les abandonnerait pas aux caprices et aux passions des hommes corrompus; l'intrigue et la calomnie ne régneraient plus en semant la discorde. *Les mal-entendus sont la cause des crimes et des malheurs du monde.*

» Législateurs, la question du bien général aujourd'hui doit être ainsi posée: *que ceux qui sont Français et qui veulent*

l'intégrité de la France se rallient contre l'ennemi commun.

» Le devoir du Corps législatif et du Directoire exécutif envers le peuple est celui-ci : *que la vérité soit rendue publique et nationale ; qu'on mette à nu les plaies publiques, et qu'on montre les remèdes propres à les cicatriser ; qu'on offre les dangers, les obstacles et les moyens de les vaincre ; qu'on dise franchement où l'on va, quel est le but, et quel sera le terme.*

» Une fatale expérience devrait bien nous avoir éclairés ! Ce n'est ni avec des épigrammes, ni avec des antithèses, ni avec des proscriptions qu'on gouverne ; des injures oratoires ne rallient pas les cœurs, et des mesures arbitrairement sévères n'enchaînent pas les citoyens aux destinées de la République. Je suis convaincu d'une grande vérité, et je la professe avec franchise ; nous pouvons sauver la République, et faire les plus grandes choses avec la Constitution de l'an 3. Parcourez les codes des peuples qui se sont immortalisés ; voyez surtout la constitution de ce peuple antique, vantée par Aristote : fut-il quelque part sur la terre une charte de lois fondamentales plus analogues au génie et au caractère d'un grand peuple, plus propre à influer d'une manière puissante sur ses destinées ? Le temps viendra de méditer sur les taches qui peuvent s'être glissées dans notre code, et il contient en lui-même les germes salutaires de son amélioration.

» Mais, citoyens collègues, cette Constitution fut faite par et pour le peuple : il faut donc qu'elle soit popularisée ; il faut qu'elle vivifie au lieu de comprimer ; qu'elle protége au lieu de proscrire ; qu'elle agrandisse, qu'elle élève les âmes, les pensées, les institutions, au lieu de tout étouffer, de tout rabaisser autour d'elle. Il faut que les autorités constitutionnelles ne rougissent pas du peuple qu'elles représentent ; qu'elles ne paraissent pas sans cesse le redouter, et qu'elles s'identifient au contraire avec lui, au lieu de le repousser et de le diviser. Si la loi donne au magistrat son autorité, le peuple seul fait sa force et sa puissance, et chaque fraction qu'il en sépare est une portion arrachée à son domaine, un ressort de moins à sa puissance, quand bien même cette portion resterait indifférente et ne se montrerait pas son ennemie. Machiavel lui-même, qu'on cite si mal à propos à l'appui du principe contraire, a démontré plus d'une fois (1) d'une

(1) « La voie du milieu, dit Machiavel d'après Tite-Live, *ne fait* » *jamais d'amis, et ne détruit pas les ennemis.* Cette voie a toujours » été pernicieuse dans les affaires d'état.

» Au lieu donc de ces belles et sages maximes de l'antiquité (dit

manière évidente le danger de la maxime *divide et impera ;* il a prouvé que le résultat d'un pareil système devait être la chute de toute autorité.

» Proclamons au contraire une grande vérité, développée récemment par un ingénieux mécanisme dans un *tableau analitique des causes et des effets de la révolution accroissante et décroissante* (1), QUE LE SITE INTERMÉDIAIRE QUE SE CHOISIT UN GOUVERNEMENT EST LE POSTE DE SA DESTRUCTION. Il doit au contraire, au lieu de créer des factions là où il n'y avait que des fractions ou des oppositions, réprimer par les lois et avec prudence les individus qui troublent l'ordre établi ; neutraliser les oppositions par des bienfaits, ou en négociant avec elles ; faire disparaître les nuances d'opinion, pour fondre en quelque sorte tous les sentimens dans un sentiment national ; se pénétrer de la maxime que les obstacles mêmes qui conspirent à sa ruine l'homme de génie les fait conspirer à ses succès ; que c'est là le grand secret de l'art de gouverner.

» Machiavel dans un autre chapitre), nos souverains sont à présent » entêtés de méchantes petites opinions extravagantes, comme celle-ci, » dont il y a longtemps que nos plus sages têtes de Florence sont pré- » venues, *qu'il est impossible d'être maître de Pistoie sans la tenir en* » *division par les factions.* Il est surprenant que ces gens-là ne s'aper- » çoivent pas de la pauvreté de ces deux misérables maximes.

» Premièrement un prince ne peut pas aimer et se faire aimer à la » fois des deux factions, car rien n'est si naturel à l'homme que de » prendre part dans toutes les choses qui sont partagées et opposées » entr'elles ; il faut donc que l'une des factions soit mécontente, et par » conséquent la cause de la ruine du prince à la première guerre qu'il » aura ; car il est impossible de conserver un état qui a des ennemis » au dedans et au dehors en même temps.

» Et si c'est une République qui se gouverne par une si dangereuse » maxime, rien n'est si propre à corrompre ses citoyens et à mettre » la discorde entr'eux qu'en tenant en division les villes qui sont sous » sa domination, parce que chaque faction cherche de la protection, » et tâche de se faire des amis par toutes les voies possibles ; ce qui » produit deux grands inconvéniens : le premier, qu'aucun de ces » partis n'est jamais affectionné à la République, parce que, son gou- » vernement se renouvelant et se changeant souvent, il est impossible » de gouverner d'une manière uniforme, puisque chacun des partis a » le dessus tour à tour ; l'autre inconvénient c'est que l'attache que » chaque citoyen a pour l'un des partis vient enfin à introduire la » même division dans la République...

» Mais ces maximes, qui sont si éloignées du bon sens et de la véri- » table politique, ne viennent que de la faiblesse de ceux qui ont le » gouvernement entre les mains, parce que, voyant bien qu'ils ne » peuvent conserver leur autorité par leur valeur et par leur mérite, » ils s'attachent à des moyens de la nature de ces maximes-là. »

(1) Par le citoyen Soulavie.

» Chose étrange, et évidemment contradictoire avec l'institution de notre gouvernement! notre Constitution, nos lois ne nous sont trop souvent présentées que comme un glaive destiné à frapper ou à intimider; au lieu de rallier les citoyens, on crée et on multiplie les factions, et tout cela afin de s'occuper ensuite des moyens de les comprimer; on croit avoir trouvé le secret unique, la science suprême de gouverner quand on a dit : *il faut également comprimer et frapper toutes les factions*. Le génie vous crierait au contraire : il faut nationaliser les factions; car ce n'est qu'en les nationalisant que vous pouvez les éteindre, et les rattacher à la République. Nous n'avons plus d'esprit public parce qu'on a tout divisé, tout opposé par des intérêts et des ressentimens créés et propagés avec un art perfide, parce que les citoyens sont maintenus dans un état d'isolement, de séparation en classes diverses, soit par des souvenirs, soit par des institutions; nous n'avons plus d'esprit public, nous n'avons pas même cet esprit de parti qui a fait quelquefois de si grandes choses, qui a souvent suppléé et remplacé l'esprit public; nous n'avons qu'un esprit de faction, c'est à dire de misérable cotterie, qui ne se nourrit que de haines, qui n'inspire que des sentimens rétrécis, qui enfante les persécutions, les calomnies, la basse ambition, et tous les vices de l'esclavage.

» La patrie cherche ses enfans, et elle trouve des *chouans*, des *jacobins*, des *modérés*, des *constitutionnels* de 91, de 93, des *clubistes*, des *amnistiés*, des *fanatiques*; des *scissionnaires*, des *anti-scissionnaires*, elle appelle en vain des républicains! La République cherche ses magistrats; elle y trouve les hommes des partis qui les ont élevés, occupés du soin de relever une faction, d'en combattre une autre, et prêts à subordonner le salut de la République aux intérêts et aux terreurs de leur parti.

» Puis les partis subordonnent aussi toutes les institutions, toutes les lois à leurs intérêts particuliers, et les exécutent ou les violent, les louent ou les décrient selon qu'elles sont opposées ou favorables à ces intérêts, ou nuisibles à ceux de la faction opposée : ainsi, quand elles deviennent puissantes, elles se substituent à la volonté du peuple, et, au lieu d'institutions et de lois, elles imposent au peuple les volontés et le joug d'une faction et des passions particulières.

» Le premier résultat de ce système est de créer sans cesse des crimes de parti, des répressions de parti, des proscriptions de parti qui enveloppent les bons et les méchans, aliènent

des masses entières du gouvernement, et lui attirent des haines d'autant plus profondes, d'autant plus irréconciliables que souvent elles sont justes, parce que les mesures répressives ont porté à faux. Mais une suite bien plus affligeante encore c'est que la morale publique se dégrade; les idées de vertu et de justice se dénaturent; le crime n'est plus crime aux yeux d'un parti s'il est utile à ses projets et s'il abat le parti opposé; la haine germe au fond des cœurs; on a besoin de proscrire, et on se fait illusion sur les proscriptions, parce que les préventions et les calomnies ont tout mis en problème; les coupables sont nécessairement impunis, parce qu'ils savent d'abord s'attacher à un parti, que ce parti tout entier s'intéresse à leur défense. Alors les plus grands crimes d'état ne sont plus présentés que comme des erreurs ou des opinions de parti; les conspirateurs les plus élevés en pouvoir, les plus soumis aux lois de la responsabilité, peuvent trahir impunément, solennellement leur patrie, parce que leurs actes ne sont plus présentés à l'opinion que comme l'impulsion, comme le vœu du parti qu'ils ont su s'attacher.

» Voilà tout le secret, le véritable secret de l'étonnante impunité de tous les crimes, de toutes les trahisons, de tous les vols, de toutes les conspirations qui ont désolé notre malheureuse patrie.

» Représentans du peuple, j'ai dû insister sur ces réflexions: je voudrais qu'on les répétât sans cesse, parce qu'elles ne sont pas assez appréciées, parce qu'on s'obstine trop à les repousser; parce que, malgré les malheurs, les déchiremens, les révolutions que nous a nécessités ce fatal système, on voit encore après le 30 prairial se succéder la même marche, les mêmes erremens, les mêmes discours, les mêmes moyens qui nous ont causé tant de maux; parce que, si l'on ne s'empresse de briser ce terrible instrument de division, de réaction, de dissolution sociale, le colosse de la République est prêt à s'écrouler, et à écraser de son poids des autorités trop inhabiles.

» C'est en parlant franchement au peuple du passé et de l'avenir, en établissant, en proclamant clairement, loyalement les principes qui doivent désormais diriger les législateurs et les citoyens; c'est en parlant à tous les Français un langage élevé, populaire, généreux, que vous nationaliserez une seconde fois la République et la révolution; c'est ainsi que vous nationaliserez encore la guerre; c'est ainsi que la République aura des armées, et que les armées sauront pour quelle cause elles se battent, quel sera le terme de leurs travaux, et le résultat de leur courageux dévouement; c'est alors surtout,

mes collègues, qu'une union salutaire renaîtra entre les hommes et les autorités, que la puissance des ressorts du gouvernement sera centuplée, parce que, loin de se briser, de s'entrechoquer, ils concourront tous à un effort commun et généreux.

» Législateurs, pourquoi à la fête du premier vendémiaire prochain ne placeriez-vous pas la statue de la République sur l'autel de la Concorde? Pourquoi, en ce jour solennel, la proclamation que je vous propose de faire au peuple français n'appellerait-elle pas tous les citoyens à déposer tous leurs souvenirs, toutes leurs haines, toutes leurs divisions sur cet autel sacré? Pourquoi ce jour, qui nous rappelle la régénération du peuple libérateur et la fondation de la République, ne serait-il pas pour nous le terme de toutes nos erreurs, l'époque d'une régénération nouvelle, d'un retour à un meilleur système, de l'alliance du peuple avec ses magistrats, de tous les citoyens entr'eux, pour défendre l'indépendance nationale contre l'ennemi commun? Pourquoi enfin dans cette grande fête, sur une colonne auguste élevée par la reconnaissance aux mânes de nos guerriers, ne lirait-on pas cette inscription : *ils sont morts pour la République; leurs mânes vous commandent de les venger, et de vous unir pour défendre l'indépendance et l'honneur du nom français!*

» Mais nous ne nous bornerions pas à des promesses, à des discours, à des inscriptions; trop souvent le peuple a été trompé : au 30 prairial encore nous lui avons adressé des promesses solennelles qui se sont aussitôt perdues dans les airs. Il faut que des actes et des mesures promptes l'instruisent de notre ferme détermination et de notre irrévocable loyauté : il faut peu d'actes au génie pour arracher la confiance et commander l'assentiment; le propre de la magnanimité et de la grandeur est d'entraîner les peuples, et de les rallier autour des âmes fortes et généreuses. Le peuple est bon; il se contente de peu : quelques mesures nous suffiront pour obtenir son amour et sa confiance, et avec cette confiance il n'est rien au-dessus de nos efforts.

» Je voudrais même, oui, je le dis franchement, je voudrais qu'on présentât aux esprits la perspective du rapport prochain de toutes les mesures révolutionnaires et proscriptives; je voudrais que l'abrogation de ces mesures, qu'un pardon même généreux fût présenté par vous comme une porte au repentir, comme la récompense des efforts que feraient ceux que frappent ces mesures pour le rétablissement de la tranquillité publique, pour la cessation des égorgemens, pour la restauration de nos finances, pour le complétement des armées, pour le triomphe enfin et l'affermissement de la République. Je

n'entends pas faire abroger l'application des lois pénales, surtout contre ceux qui ont trahi la patrie; mais pourquoi, par exemple, n'enleverait-on pas l'état de suspicion? pourquoi n'accorderait-on pas les droits de cité à celui qui donnerait des hommes, ou des chevaux, ou des armes à nos phalanges, ou qui ferait des prêts à l'État obéré, soit en soldant par avance ses contributions de vingt ans, soit en augmentant sa mise à l'emprunt forcé, soit en acquérant des domaines nationaux sur le pied de leur valeur réelle de 90?

» Je jette ces premières idées au hasard, afin de montrer par combien de moyens on peut concilier des hommes aigris, coupables si l'on veut, et les attacher même malgré eux aux destinées de la République.

» Et pourquoi, législateurs, à la suite de ces principes, hésiterais-je à montrer quelques-unes de leurs conséquences, et de présenter quelques propositions qui méritent votre attention, et dont plusieurs ont déjà eu le mérite de la fixer?

» Je crois d'abord, comme je l'ai déjà dit et imprimé, qu'il faut s'occuper de la clôture prochaine de la liste des émigrés, et que la législation sur les inscriptions à venir, les radiations et les maintenues, doit être déterminée et fixée de manière à rassurer tous les citoyens sur leurs personnes et leurs fortunes, et à les garantir de l'arbitraire. Je pense que toute inscription sur la liste des émigrés, prononcée par le Directoire exécutif directement, et sans l'initiative et l'intermédiaire des autorités administratives, est un acte illégal et arbitraire; je pense que la faculté de rayer de la liste ne doit pas appartenir directement et exclusivement à la puissance exécutive.

» La malveillance, la complicité et la corruption ont empêché la publication d'un grand nombre de listes d'émigrés; il en est plusieurs adressées par les administrations, et que le ministre Ramel et ses commis ont complaisamment enfoulcs dans leurs cartons. La liste des émigrés est depuis trop longtemps une mine féconde, qui a été souvent exploitée dans l'ombre par l'intrigue et la vénalité; quelquefois aussi elle a été une arme terrible entre les mains des passions. J'en appelle à la bonne foi de tous les amis de la justice et de la Constitution; si l'autorité administrative ou exécutive a le droit d'accuser des citoyens d'émigration depuis le 15 juillet 1789 jusqu'à ce jour, et d'exiger une preuve de non émigration sur le mérite de laquelle cette autorité a seule le droit de prononcer, quel est le citoyen en France qui ne peut pas être demain proscrit et dépouillé? Il faut donc rendre une loi sur cette matière: cette loi peut influer puissamment sur le retour de la confiance et du crédit public. Il importe que vous sachiez ce qui a été

fait à cet égard depuis le régime constitutionnel, et que vous déterminiez, d'une manière rassurante pour tous les citoyens, conforme au vœu de l'article 373 de la Constitution, ce qui doit être fait à l'avenir par l'autorité.

» Je ne craindrai pas d'avancer non plus que le ministère de la police générale est une excroissance révolutionnaire, incompatible avec la Constitution, et que la suppression de ce ministère est propre à tranquilliser les citoyens, et à prévenir les déchirements et les troubles. En effet, n'a-t-on pas vu cette institution hétérogène, établie pour le maintien de l'ordre social, devenir l'ennemi le plus dangereux de la liberté et de la sûreté des citoyens, l'instrument de toutes les factions, le foyer de toutes les persécutions de détail exercées contre les citoyens, et surtout l'arme perfide avec laquelle les puissans haineux ou abusés ont frappé et tourmenté impunément les objets de leurs passions?

» C'est au ministère de la police générale que j'attribue une partie des maux qui ont affligé la République; c'est lui qui a organisé et soutenu le système de bascule politique; qui a alternativement agité, opprimé les divers partis, qu'il opposait successivement les uns aux autres; c'est lui qui a créé ces conspirations imaginaires qui ont divisé les citoyens et les magistrats, qui a organisé cette horrible boucherie qui a teint les champs de Grenelle du sang d'une foule de citoyens égorgés au mépris des lois par une commission militaire; c'est le ministère de la police qui entoure la représentation nationale d'une armée de mouchards, les directeurs des fantômes les plus absurdes d'une terreur insensée; c'est le ministère de la police qui rapetisse, rétrécit l'âme des gouvernans, les entretient sans cesse de quolibets frivoles, de rapports perfides, leur fait voir la République dans des tripots, dans des cafés, dans des groupes excités par les mouchards eux-mêmes; c'est le ministère de la police qui fait du plus vil des métiers une institution constitutionnelle, un moyen de gouvernement; c'est du ministère de la police que sont sorties les délations criminelles, les lettres de cachet, les proscriptions les plus funestes!

» Et remarquez, citoyens législateurs, que ce ne sont pas ici des inconvéniens passagers, et auxquels il est facile d'apporter remède; ce sont des abus dérivant nécessairement de l'institution elle-même. Le ministère de la police ne peut être senti et aperçu que lorsqu'il y a des troubles et des conspirations, et que les autorités ne font pas leur devoir; lorsque ces troubles, ces désordres n'existent pas, il est forcé de les enfanter, de les supposer, afin de conserver le mouvement et la vie: un mouchard serait chassé s'il ne faisait pas des rapports; il faut donc

qu'il broie du noir; et, pour ne pas déplaire, il faut encore bien qu'il prenne le ton du jour, et qu'il serve les passions du maître (1). Otez au ministère de la police l'espionnage, appelé par lui du nom pompeux de *police d'observation*, le voilà sans âme et vie. La surveillance sur les autorités administratives, la correspondance avec elles appartient au ministère de l'intérieur : le ministère de la police n'a eu un instant d'utilité réelle que parce qu'il avait totalement usurpé cette attribution. La police est organisée par la loi; elle doit être surveillée, activée par les corps administratifs et les bureaux centraux. Le ministère de l'intérieur est le centre de toute cette surveillance. Si on nommait une commission extraordinaire, chargée par une loi de déterminer définitivement, dans un délai fixé, toutes les réclamations contre les listes d'émigrés, il ne resterait plus au ministère de la police que ses espions, ses conspirations, ses arrestations arbitraires, sa tendance au continuel accroissement de l'autorité exécutive, c'est à dire tous les abus dangereux pour la tranquillité publique, pour la sûreté de la représentation nationale, et la marche régulière et vivifiante de la Constitution. Un lieutenant de police fameux convenait de l'impossibilité de trouver d'honnêtes gens pour exercer le métier de mouchard. Mais, législateurs, que pensez-vous de celui qui reçoit, qui remplit la mission d'environner la représentation nationale, les autorités, les citoyens d'une armée d'espions; qui remplit ses cartons de rapports contre les représentans du peuple; qui livre leur conduite, leurs discours, leur vie privée à la bêtise ou à la malveillance des êtres les plus abjects, et qui entretient gravement chaque matin les magistrats supérieurs ou des calomnies perfides de ses agens, ou du tableau incohérent des sottises ou des erreurs de quelques citoyens? Vous frémiriez si les cartons et les ressorts de la police étaient dévoilés à vos yeux! Il est temps de supprimer cette institution parricide, constituée en état de guerre avec tous les citoyens, et qui ne sert qu'à tromper, avilir, et faire détester l'autorité.

« Je demande aussi qu'on s'occupe enfin des moyens de mettre un terme aux arrestations arbitraires, et de régulariser l'exécution de l'article 145 de l'Acte constitutionnel. Chaque jour j'entends réclamer des garanties pour les gouvernans con-

(1) « L'inspecteur Veyrat disait un jour à un observateur qui lui remettait un rapport sur les projets et quelques discours des royalistes : *vous oubliez donc qu'il y a aussi des anarchistes, et qu'il faut faire des rapports contre eux* ? Cet observateur n'en fit pas; peu de jours après il fut renvoyé. Voilà tout le secret de la police, et l'âme de son action. » (*Note de l'orateur.*)

tre les gouvernés : il me semble qu'il serait temps d'en donner quelques-unes aux gouvernés contre les passions, les erreurs, les usurpations de ceux que le peuple a revêtus de sa puissance, et qu'il n'a pas entendu armer contre lui.

» Législateurs, j'ai regardé les idées que je viens de présenter comme d'une si haute importance, que j'ai pu m'abuser sur la nécessité de les abréger, et sacrifier à leur développement celui de quelques autres que je ne regarde que comme secondaires, et dont les principes et la nécessité paraissent assez généralement sentis. Je n'ajouterai que bien peu de mots sur d'autres aspects de notre situation intérieure.

» Les finances doivent exciter toute notre sollicitude, et nous devons d'autant mieux nous en occuper que leur déplorable pénurie a été la cause de bien des maux. Depuis la révolution nous n'avons eu ni administration financière, ni comptabilité, ni responsabilité, ni garantie contre les abus et les dilapidations. On a fait des finances, et je l'ai déjà dit à cette tribune, une espèce de grimoire inintelligible, dans lequel on n'a permis de lire qu'à quelques adeptes, et qui a été la source de tous nos malheurs; quelques hommes, je dirai mieux, quelques intrigans ont envahi exclusivement le domaine de la finance et de la diplomatie, parce qu'il plaisait à leur cupidité, et le moindre reproche qu'ont encouru ceux qui ont osé jeter de temps à autre à la tribune quelques idées salutaires a été celui d'ignorance et d'imbécillité. Il est temps de soustraire nos finances à l'influence des agioteurs, des banquiers et des fripons : il est d'un ridicule trop amer que le premier peuple de l'Europe porte dans ses négociations intérieures le joug d'une poignée de teneurs de livres et de courtiers !

» La science financière est simple dans ses élémens comme toutes les autres sciences; recevoir et donner, voilà la base de toute son administration. L'homme d'état qui la dirige cherche d'un côté ce qu'il convient de recevoir, c'est à dire d'exiger, quand et comment il convient de recevoir ; il décide de l'autre quand et à qui il convient de donner. La clarté des notions relatives à ces diverses branches forme toute l'administration financière d'un état. Ajoutez-y, non en mots, mais en institutions claires et précises, les mots *comptabilité* et *responsabilité*, et vous aurez épargné bien des momens aux législateurs, bien des sueurs au peuple, bien des crimes à ceux qui se font un jeu de s'en nourrir (1).

(1) « Une des choses les mieux organisées dans la constitution batave est l'administration financière de cette république : il me semble que plusieurs articles de cette constitution pourraient nous servir de guide, et devenir la base de plusieurs lois importantes. » (*Note de l'orateur.*)

» En organisant ces institutions fixons-nous à ces deux idées élémentaires et simples, que l'argent du peuple ne soit point détourné en passant par les mains des agens du fisc, et qu'il reste le moins possible dans les coffres de l'Etat. La responsabilité des agens et la punition de ceux qui seraient infidèles assureront les résultats de la première idée ; une bonne administration réalisera l'autre. Il est essentiel surtout que l'argent ne séjourne pas au trésor public ; le numéraire enfoui est perdu pour l'Etat et pour les particuliers. Vous vous rappelez peut-être, mes collègues, le récit ingénieux du voyage d'un petit écu. Je suis loin de vouloir approuver toutes les idées de cet écrivain qui s'est fait trop souvent un jeu de déverser le sarcasme sur les idées financières les plus populaires et les plus justes; mais en nous montrant cet écu se reproduisant lui-même, et enrichissant les diverses mains dans lesquelles il se trouve en proportion de la rapidité de sa course, cet écrivain nous a donné une idée aussi juste peut-être que plaisante de la manière dont les finances d'un état devraient être administrées.

» Puisque, malgré mon ignorance, j'ai eu la coupable audace de prononcer les mots de *finance*, de *trésorerie* et de *comptabilité*, je ne terminerai pas sans commettre l'hérésie complète en disant qu'il n'est pas vrai que l'argent soit le nerf de la guerre, et que la victoire, ainsi qu'on l'a si surabondamment répété, doive rester au dernier écu. Ceux qui nous ont tant de fois redit cette figure surannée, et qui à force de répétitions sont parvenus à en faire un axiome politique et une maxime de gouvernement, seraient bien embarrassés de répondre aux témoignages partout opposés de l'histoire des peuples conquéraus et des révolutions du globe. Mais qu'ils me permettent du moins d'opposer à la condamnation ou au ridicule qu'ils me préparent, je ne dis pas l'opinion des publicistes anciens, qui n'avaient pas lu Barême, étudié le cours de la bourse, et fait de l'or une puissance suprême et dominatrice, mais de Machiavel, qui connut et éclaira du flambeau du génie l'art de la guerre et l'art de gouverner les peuples, et dont J.-J. Rousseau a si justement appelé le livre *le Manuel des Républicains;* de Machiavel, trop mal à propos loué par les ennemis de la révolution, trop injustement accusé par les républicains, et qui fut je ne dis pas le premier homme de son siècle, car ce serait bien peu le louer, mais le premier homme d'état peut-être qui devrait éclairer les méditations des gouvernans. Je renvoie à son chapitre X du livre II de ses *Discours Politiques.*

Situation extérieure et militaire.

» Après ces réflexions sur l'état intérieur de la République,

et avant de vous soumettre les projets que j'ai conçus, je vous présenterai une analise rapide de mon travail sur la situation diplomatique et militaire de la France. En cherchant sous ces deux aspects les moyens de sauver la patrie, j'ai subordonné aux dispositions constitutionnelles le développement de mes pensées, et surtout l'expression de mes sentimens.

» J'examine quels principes devaient diriger nos opérations diplomatiques et militaires pendant la révolution, et en les comparant à ce qui a été fait, aux fautes et aux crimes qui ont été commis, je cherche les moyens de profiter d'une bien fatale expérience.

» La révolution, la guerre et nos rapports diplomatiques sont essentiellement liés, et ont une action réciproque l'un sur l'autre; on ne doit ni les envisager ni les traiter séparément.

» La France avait renoncé solennellement à faire des conquêtes. Cette déclaration de l'Assemblée constituante devait avoir l'effet certain d'affaiblir l'opposition des puissances aux progrès de la révolution, et de nous assurer des alliés fidèles. A ces principes tenaient trop essentiellement le succès de la révolution pour qu'on ait dû s'en départir sans les raisons les plus puissantes; mais il aurait fallu que la France ne fût pas dirigée, comme elle l'a presque toujours été depuis, par l'influence de l'étranger, et surtout du cabinet anglais, dans toutes ses opérations diplomatiques.

» Il ne faut pas cependant accuser la France d'avoir violé ses promesses sans nécessité, et d'avoir foulé aux pieds volontairement son acte de renonciation à tout agrandissement: par suite de l'ineptie ou de la perfidie de ceux qui ont été à la tête des affaires, par le résultat de la coalition furieuse de quelques puissances, elle a été forcée de conquérir pour n'être pas conquise, de porter au loin la terreur de ses armes pour assurer la révolution, et de redemander, fondée sur le vœu des peuples et l'intérêt de sa sûreté, les limites que la nature a tracées à son territoire. Il faut aujourd'hui les conserver intactes; mais il importe de déclarer solennellement qu'elles ne peuvent plus être dépassées.

» Il convenait de ménager des alliances ou du moins des neutralités à la France. Les seuls ennemis naturels qu'il fallait lui prévoir dès l'origine étaient l'Autriche et l'Angleterre; tout devait être dirigé pour affaiblir leur opposition ou leur influence. Mirabeau le disait bien clairement à l'Assemblée constituante lorsqu'il proposait la confirmation des traités conclus avec l'Espagne, et qu'il appelait cette puissance, naturellement amie de la France, à préparer une opposition aux efforts de l'Angleterre.

» On appelle en diplomatie *système autrichien* la coalition des grandes puissances pour dévorer les faibles.

» J'appellerai au contraire *système anti-autrichien* la ligue des puissances secondaires avec une grande puissance pour réprimer ce plan dévorateur : tel le système de dépécement de l'Autriche, suivi par la France jusqu'au traité de 1756, système qui a enlevé à l'Autriche deux royaumes et plusieurs provinces.

» Le système de l'Angleterre est de diviser l'intérieur des états et des cabinets pour s'en faire un appui qui lui donne des moyens d'influence et de direction; de diviser toutes les puissances de l'Europe et de les tenir en guerre, afin de faire pendant ces débats le commerce exclusif du monde, et d'alimenter la guerre par la corruption.

» L'Angleterre s'occupe peu des plans militaires en eux-mêmes; son but est la guerre, quelle qu'elle soit; elle est tout entière aux intrigues diplomatiques. Son grand secret est de se ménager une puissante influence, et de diriger les affaires chez la puissance qui lui résiste le plus. Je m'attache à prouver que nos affaires sont depuis longtemps dirigées presque entièrement par l'Angleterre.

» Chose étrange ! afin de lutter avec les cabinets les plus instruits, les plus astucieux de l'Europe, au lieu de les dérouter en créant une diplomatie nationale et nouvelle dans laquelle toute inexpérience fût égale, au lieu de prendre pour devise *publicité et bonne foi*, nous avons suivi les erremens des cours et les principes de la diplomatie monarchique.

» Le but de tous ceux qui ont été appelés au timon des affaires, le résultat de leurs démarches devait être d'unir à la France toutes les puissances secondaires contre l'Autriche, et de se ménager sinon l'alliance, du moins la neutralité d'une ou deux grandes puissances; et tout au contraire on nous a entraînés à des guerres avec toute l'Europe; on a annoncé, on a propagé perfidement que nous voulions municipaliser le monde; on nous a constitués en guerre avec les gouvernemens que la nature et des intérêts communs destinaient à une éternelle union.

» Il résulte que le parti qui a armé contre nous toutes les grandes puissances au profit de l'Autriche, sans s'assurer des petites, a été évidemment un parti on inepte ou criminel envers la nation, et qu'un système autrichien a été constamment suivi en France, ayant pour objet la destruction combinée de la population française et de nos finances.

» L'Europe entière repoussait l'idée de la guerre; les peuples surtout regardaient la France avec espérance et admiration :

il était dangereux de la part des cabinets royaux de prendre l'initiative et d'entraîner leurs sujets à des combats qu'ils envisageaient avec horreur. Mais il fallait la guerre pour étouffer ou arrêter du moins la révolution, pour dépeupler la France : il fallait plus ; il fallait charger la France de tout l'odieux de la déclaration de guerre ; et ce fut Kaunitz, un des plus habiles diplomates de l'Europe, qui d'un côté négocia le traité de Pilnitz, et de l'autre, par le moyen de Dumourier et du cabinet des Tuileries, fit prendre perfidement à la France l'initiative d'une guerre que jamais peut-être l'Autriche n'aurait osé déclarer si l'on se fût contenté de présenter de formidables armées.

» L'Angleterre était tranquille, et ne prenait aucune part ostensible au sort des combats ; la vieille haine nationale s'éteignant, aucune puissance humaine n'eût pu entraîner les Anglais dans une guerre contre le peuple français : la déclaration de guerre du cabinet de Saint-James eût été le signal de sa destruction et d'une révolution en Angleterre. Après le 10 août le peuple anglais, Londres surtout, était en fermentation ; on voyait tous les symptômes d'un grand mouvement. Pitt fait sonder les dispositions du peuple s'il déclare la guerre, et pour toute réponse un cri général s'élève ; une inscription, affichée sur les murs du palais, apprend au roi Georges que le signal de la guerre donné par lui sera celui de sa chute. Aussitôt Pitt emploie d'autres intrigues, et décide que la France sera chargée de l'odieux d'une seconde déclaration de guerre. Talleyrand-Périgord était alors à Londres, où il était protégé, accueilli, où il avait des entretiens avec des ministres ; tandis que notre envoyé Chauvelin, qui avait notifié au cabinet de Londres les résultats de la journée du 10 août, était suspecté, outragé, et enfin renvoyé avec une morgue insolente. Cet agent pourrait nous apprendre de grandes vérités sur la déclaration de guerre avec l'Angleterre.

» La France est travaillée par les intrigues anglaises ; on écrit à des membres influens de la législature que la déclaration de guerre sera le signal de la révolution anglaise ; les meilleurs citoyens sont trompés ; le peuple est égaré par l'enthousiasme ; et Pitt triomphe enfin en apprenant que la Convention nationale, abusée, a déclaré la guerre à l'Angleterre.

» On a vu les suites désastreuses de ces erreurs, créées et propagées par le génie de l'étranger ; mais il est utile de les retracer pour notre instruction. Il ne faut jamais oublier que les erreurs et les crimes diplomatiques ne peuvent guère se juger et s'apprécier que par les événemens, et qu'il faut longtemps pour les apercevoir et avoir les moyens de les présenter avec évidence à tous les yeux. J'observe aussi, et je prouve par

des développemens, qu'il n'en est pas tout à fait des opérations diplomatiques comme des opérations militaires : ces dernières ne doivent pas toujours se juger par les événemens, parce que souvent la fortune trahit le talent et la vaillance, et s'interpose entre le succès et les conceptions les plus heureuses ; mais les événemens sont un moyen presque toujours clair et certain de juger les opérations diplomatiques : puissent-ils du moins en être un de direction et de salut pour les opérations à venir!

» Un système plus sage fut adopté un peu tard, et dirigea les traités conclus avec la Prusse et l'Espagne. Les intérêts de ces puissances, qui ne pouvaient trouver aucun avantage dans la coalition, étaient non seulement de redevenir neutres, mais même de s'allier à la France, qui, plus que toute autre puissance, peut concourir à leur agrandissement et à leur prépondérance politique et commerciale.

» Notre valeur a reconquis les limites que la nature nous a tracées : en les conservant intactes, il est d'une haute importance de repousser toute autre idée d'agrandissement, qui tuerait par ses résultats inévitables la République et la révolution, en dénaturant ses principes et ses résultats, et en moissonnant ses citoyens.

» Nous perdons trop souvent de vue que nous avons appris à nos ennemis le secret des réactions intérieures, diplomatiques et militaires, soit en rompant avec les peuples que la nature et la force des choses avait faits nos alliés, et en cédant Venise à l'Autriche ; soit en rétrogradant de Nervinde sous les murs de Charleroi, de Munich à Strasbourg, de Venise sur la rivière de Gênes, et surtout en corrompant les principes de la révolution dans l'intérieur, en la livrant à l'influence de ses ennemis et aux intrignes anglaises. Il faut absolument changer de système, ou les plus brillans succès n'ôteront jamais l'espoir à nos ennemis ; nous n'aurons que des paix plâtrées, qui seront le germe de guerres plus destructives.

» La paix de Campo-Formio fut le premier acte diplomatique présenté aux yeux de l'Europe comme pouvant avoir une influence décisive sur ses destinées.

» Des raisons puissantes déterminèrent sans doute le général vainqueur à signer cette paix ; et quoiqu'il fût dans une position plus brillante que lors de la signature des préliminaires de Léoben, quoiqu'un traité d'alliance existât avec la République vénitienne révolutionnée, quoique le traité de Campo-Formio fût tout à l'avantage de l'Autriche, qui devenait puissance maritime et commerçante, Bonaparte crut devoir céder à des considérations puissantes et décisives, et qui auraient tourné à la splendeur de son pays si son génie n'avait été

aussitôt paralysé et privé de toute influence sur les résultats de cette grande opération.

» La cession de Venise et de la Dalmatie eut les suites les plus désastreuses, et effraya les peuples régénérés et prêts à l'être : le gouvernement français fut accusé de faire le commerce des nations au nom de ce peuple régénéré qui avait proscrit le commerce des hommes. La Cisalpine trembla ; le Piémont, la Sardaigne, la Toscane, Naples, retombés sous un joug de fer, ne virent les Français qu'avec horreur ; l'Irlande peut-être fut abattue, et n'osa plus unir ses destinées à celles du peuple qui vend les nations à des rois. Pitt triompha encore d'avoir ce double moyen, d'accuser la République au tribunal des rois de vouloir révolutionner les peuples, et de la dénoncer au tribunal des peuples comme se faisant un jeu de les sacrifier à ses intérêts et à son agrandissement.

» Bonaparte, dont les hautes conceptions se préparaient à faire tourner ce traité à l'abaissement de l'Angleterre et à une coalition continentale contre elle, vint diriger le congrès de Rastadt ; mais sa perte était jurée : on lui ôta d'abord la présidence du congrès ; il fut réduit à la nullité, et bientôt il fut condamné à perdre toute espérance d'abaisser l'orgueil anglais ; considération puissante, qui plus que toute autre l'avait décidé à conclure le traité de Campo-Formio. Le génie de Bonaparte épouvantait à la fois l'Angleterre et les ennemis de la République : Pitt, épouvanté, vit l'armée d'Angleterre s'organiser ; ses flottes devenaient inutiles ; le camp tracé autrefois par César sur les rives de la Tamise pouvait être relevé par le général français : Pitt ordonna la déportation du général et de l'armée.

» Ici, mes collègues, la scène change, et c'est l'époque où nous avons vu s'organiser une coalition nouvelle et terrible qui a dévoré en peu d'instans une partie de nos trophées. J'ai cherché à développer les causes et les ressorts de cette coalition, et j'ai cru devoir montrer avec courage la main perfide qui l'a renouée.

» Deux moyens principaux d'éterniser une guerre dévastatrice ont été employés par le cabinet anglais : le premier, de nous faire déclarer la guerre à des puissances avec lesquelles nous étions encore en paix ; le second, de nous susciter des ennemis chez les peuples régénérés, et de détruire les républiques par les républiques.

» Ce dernier système a été soigneusement suivi, et je vous avertis qu'il l'est encore avec activité ; le ministère anglais le regarde comme sa dernière ressource. S'il est forcé à la paix, il lui est doux d'exciter des haines et des ressentimens contre

nous chez les peuples régénérés ; il sait qu'en nous faisant concourir nous-mêmes à l'oppression de ces peuples, la haine des Français deviendra nationale chez eux ; à peine ils seront affermis, qu'on les entraînera à nous demander compte des excès commis chez eux, et le souvenir de la liberté que nous leur avons donnée étant lié à celui des vexations, des concussions, des trahisons de tout genre qui les ont affligés, ils n'auront aucun sentiment de reconnaissance ; nous serons au moins pour eux une nation indifférente, avec laquelle il sera facile de leur faire essayer leurs forces et de les mettre en opposition. Ainsi la perfide, la prévoyante Angleterre cherche à lancer au sein des républiques les germes des plus implacables inimitiés.

» Voilà peut-être le secret de tous les crimes commis en Helvétie, en Italie, et de la conduite de tant d'agens prévaricateurs qui n'ont foulé aux pieds les peuples et les hommes que pour servir l'Angleterre, susciter des haines contre la France.

» On vous a déjà dit une grande vérité, législateurs ; Pitt, présidant aux opérations du gouvernement français, les aurait-il dirigées d'une manière plus désastreuse pour nous, et plus favorable à ses projets ?

» On a beau chercher à répondre à des faits par des divagations ; il n'est pas vrai que le Corps législatif ait été consulté, ainsi que le veut impérieusement la Constitution, sur la guerre intentée à la Suisse et à la Turquie. Jamais les législateurs de la France n'eussent sanctionné ces désastreuses opérations.

» Une observation frappante doit porter l'évidence dans tous les esprits. Pourquoi ces mêmes hommes, si chatouilleux avec la Suisse, notre antique alliée, avec le peuple de l'Europe le plus attaché à nos principes et à nos institutions (si l'on excepte le canton de Berne et deux autres cantons au plus) ; pourquoi, dis-je, ces directeurs perfides de nos relations extérieures, qui prennent pour texte d'une guerre meurtrière des prétentions problématiques, qui saisissent une querelle de patrouille pour ordonner l'envahissement d'un pays, étaient-ils si patiens à supporter les injures faites à notre ambassadeur à Vienne ? Pourquoi laissaient-ils égorger les Français en Piémont, à Naples et à Rome, sans réclamer contre tant d'assassinats ? Ils divaguaient ; ils laissaient jouer à Seltz le drame de Paméla (1), en réparation des outrages reçus par notre ambas-

(1) « C'était une plaisanterie d'un bien bon genre que celle du comte de Cobentzel parlant poésie à François (de Neufchâteau), et appelant des comédiens pour lui donner le doux plaisir de voir jouer Paméla ! Comment après cela un poète aurait-il pu croire que l'Autriche avait intention de tromper la France et de persiller son négociateur ? Mais

sadeur à Vienne ; et en Suisse ils négociaient à coups de canons et de baïonnettes ; ils encourageaient le roi de Sardaigne à opprimer et assassiner ses sujets prétendus révoltés, et ils soutenaient à main armée, sans discussion, la querelle de quelques habitans du Valais, qu'eux-mêmes avaient excitée ; ils commandaient une levée de boucliers terrible, à la face de toute l'Europe, contre les oligarques de Berne ; ils prononçaient la dissolution du gouvernement des Treize-Cantons, et ils protégeaient le pape, les tyrans de Naples et du Piémont, le grand-duc de Toscane, malgré leurs outrages, leurs hostilités, leur haine manifestée contre les Français, et l'égorgement organisé de nos guerriers ! Ils paralysaient nos ministres plénipotentiaires à Rastadt, leur faisaient perdre des momens précieux en écritures, en manifestes dérisoires, et ils ne se sont pas donné la peine de négocier avec la Porte l'expédition d'Egypte ; ils n'ont pas même daigné en instruire le grand-seigneur, et lui faire entendre qu'ils n'en voulaient qu'à l'Angleterre, que la France lui garantissait de grands avantages en résultat. Ils ont cent fois accueilli, protégé, fêté les ambassadeurs des puissances les plus perfides, lors même qu'elles étaient en guerre ouverte contre nous ; ils ont fait des bassesses devant des agens royaux, et ils ont renvoyé d'une manière scandaleuse les envoyés des Etats-Unis ; ils n'ont pas pu se laver à la face de l'Europe de la tache infamante de corruption et de vénalité que leur ont imprimée ces ambassadeurs ; ils ont chassé l'ambassadeur extraordinaire de la Cisalpine ; ils ont refusé de recevoir les députés du peuple napolitain régénéré ; ils leur ont ordonné de fuir dans les vingt-quatre heures la terre de la liberté !

» Législateurs, en fait d'opérations diplomatiques, ce sont

---

ce qu'il y a de plus plaisant peut-être c'est que le ministre français ne se soit aperçu du ridicule amer que cette anecdote (répétée dans le temps avec satiété par tous les journaux) a déversé sur le Directoire exécutif et sur ses agens qu'après qu'elle a été relevée à la tribune. Le citoyen François (de Neufchâteau) assure qu'on n'a point joué à Seltz le drame de Paméla ; seulement le comte de Cobentzel l'a pressé longtemps et *poliment* de permettre que cette pièce y fût représentée, ce à quoi l'auteur s'est refusé. C'était donc alors qu'il fallait démentir ces assertions et les récits des journalistes, et ne pas souffrir qu'on ridiculisât ainsi la diplomatie française. Le fait que j'ai cité à la tribune était tellement cru ici *officiellement*, qu'un homme en place auquel je témoignais des craintes sur les projets de l'Autriche, et des soupçons sur la lenteur et l'issue des négociations de Seltz et de Rastadt, me cita alors très gravement cette circonstance pour me prouver que l'Autriche montrait beaucoup de déférence pour le gouvernement français, et qu'il y avait espoir fondé de bonne intelligence et de rapprochement. » (*Note de l'orateur.*)

moins les faits isolés que leur rapprochement qui éclaire les esprits sur la conduite et les intentions des hommes d'état : il serait difficile de se refuser aux effrayantes clartés de ceux que j'ai cherché à développer.

» Maintenant permettez-moi de vous lire le passage suivant de mon travail, sur la manière dont s'est formée la coalition nouvelle contre la République.

» Nous avons vu l'Angleterre, après le traité de Campo-Formio, disséminer ses agens dans toutes les cours, prodiguer de nouveaux millions pour ses dépenses secrètes et son vaste plan de corruption : elle pressentait alors les résultats possibles de la paix continentale si la France eût été bien administrée. L'Angleterre craignait de se voir seule exposée à toutes les forces de la France triomphante et invincible; elle restait isolée sur son rocher, entourée des flots, et allait enfin payer ses perfidies. L'Europe, fatiguée, demeurait tranquille spectatrice du combat, dont l'issue n'était plus incertaine. Mais pendant que Bonaparte avait médité la destruction du gouvernement anglais, la déportation de Bonaparte et de ses compagnons d'armes était décidée dans le cabinet britannique ; et à ce prix était attachée la promesse des autres rois de former une nouvelle coalition contre nous.

» Le ministre anglais à Vienne pressé l'empereur de recommencer la guerre; il suscite en secret les outrages faits à notre ambassadeur pour compromettre l'Autriche avec la France; il a pour instructions de rallumer le feu des combats sur le continent. Mais l'Autriche, effrayée de ses pertes nombreuses, épuisée d'hommes et d'argent, n'ose point hasarder une lutte trop inégale ; elle laisse entrevoir qu'elle ne peut céder aux suggestions de l'Angleterre qu'autant qu'elle aura la garantie d'une grande puissance du nord, assez prodigue de soldats pour faire espérer des succès; et de suite la Russie est travaillée par les intrigues anglaises.

» Mais le cabinet de Pétersbourg refuse avec obstination de s'immiscer imprudemment dans les affaires générales de l'Europe tant que ses frontières peuvent être envahies par le Turc, voisin et rival dangereux, et fidèle ami de la France; et l'Anglais s'engage préalablement à brouiller la France avec la Turquie. A cette condition la Russie consent à entrer dans la croisade des potentats, et l'Autriche, encouragée par la jonction de la Russie, n'aspire désormais qu'à rompre les traités.

» Il serait trop long, citoyens législateurs, de vous développer ici comment on laissa mûrir l'occasion pendant que l'Angleterre adaptait tout à son plan favori, et gouvernait la France au dedans et au dehors à l'insu même de nos gouvernans; com-

ment elle fit traîner à dessein les négociations de Rastadt, dont elle a provoqué le dénoûment tragique, pour prévenir tout rapprochement entre la coalition et la République française; comment elle a inspiré, dicté, dirigé l'expédition d'Egypte, par la même influence de ce Talleyrand-Périgord que nous avons vu le premier intermédiaire par lequel le ministre Pitt avait obtenu la première déclaration de guerre, qui entrait dans ses vues politiques; comment ce même ministre des cours étrangères, quoique toujours ministre français en apparence, amena insensiblement la révolution prétendue patriotique de la Suisse, qui nous privait d'une barrière utile et nécessaire, nous ôtait d'antiques alliés, et achevait de nous perdre dans l'opinion des peuples.

» Il faudrait dire comment les cantons démocratiques de la Suisse furent plus maltraités par nos agens que les autres cantons, et que celui de Berne, où l'oligarchie fut spécialement protégée; il faudrait raconter les intrigues secrètes et les actes publics d'autorité qui donnèrent naissance à la constitution nouvelle, presque aussi aristocratique que celle détruite, et qui présidèrent à son acceptation forcée.

» Je pourrais affirmer par des faits que le guerre d'Helvétie fut une guerre de concussions et de brigandages, dont une partie seulement fut employée pour l'expédition d'Egypte. Je pourrais montrer comment l'Angleterre avait voulu se venger de la neutralité helvétique, et se ménager les moyens de nous accuser d'envahissement et d'usurpation à l'instant même où nous avions signé la paix; comment elle provoqua et encouragea elle-même par son agent invisible tous ces actes inouïs de férocité, de despotisme, de vandalisme, de pillage, de violation du droit des nations, qui nous aliénèrent nos partisans les plus dévoués, et la masse des citoyens dans la Suisse et dans l'Italie.

» Je pourrais rappeler qu'un commis de confiance des relations extérieures, déporté depuis lors, avait expédié à M. Pitt par un de ses espions, résidant à Paris, le plan secret de la descente en Irlande, quatre jours avant qu'il fût envoyé au général français. Je pourrais citer la correspondance interceptée à Milan, par laquelle des opérations diplomatiques et militaires du Directoire français étaient transmises à la cour de Naples avant que le général français lui-même en fût instruit. Je pourrais faire coïncider avec tant de faits matériels la circonstance du courrier extraordinaire dépêché par le roi des Deux-Siciles (1) auprès de Talleyrand-Périgord, l'oncle de

(1) « Ce fait a été découvert à Naples par les Français qui ont

notre ministre, lors de l'avénement de celui-ci aux relations extérieures, et qui dès ce moment eut la plus grande faveur et une pension considérable pour lui et pour sa femme. C'est dans les cours étrangères que nous puiserons souvent des renseignemens précieux sur notre situation intérieure.

» Je pourrais surtout insister sur le mauvaise de la Turquie après notre descente en Egypte, et sur tous les détails et les circonstances subséquentes de cette entreprise, qui ne pouvait avoir dans ce moment actuel aucun but salutaire dès qu'on n'avait pas l'assentiment du grand-seigneur, et qui procurait seulement au gouvernement anglais le double avantage de se débarrasser d'une partie de nos plus braves soldats et de nos généraux les plus habiles, et en même temps de nous brouiller irréconciliablement avec la Porte et les puissances barbaresques, et de faire pour ainsi dire un lac anglais de la Méditerranée. Ce fut alors que l'ambassadeur Smith, échappé de Paris, grâce aux fidèles agens du cabinet britannique, alla régner en son nom au sein du divan, activer lui-même les armemens contre nous dans le port de Constantinople, et ouvrir à la flotte russe le passage des Dardanelles.

» Législateurs, ces vérités sont trop évidentes; et aujourd'hui on voudrait nous persuader que Bonaparte seul a conçu l'expédition d'Egypte, et les ex-directeurs dans leurs mémoires justificatifs prétendent rejeter sur lui toute la responsabilité de cette guerre! comme si, sur la seule demande d'un général français, quelle que fût la confiance qu'il avait droit d'inspirer, le Directoire eût pu livrer aux flots et à des contrées lointaines quarante mille Français réclamés par leurs familles dans le cas où la paix eût été maintenue, ou réservés à défendre leur patrie si elle devait courir de nouveaux dangers!

» Oui, sans doute, Bonaparte put céder à l'enthousiasme, à des illusions qui flattaient un cœur généreux; jeune encore, et dévoré de l'ardeur des combats, amant de la gloire et de son pays, dégoûté du séjour d'une ville corrompue, et des intrigues tortueuses qui se pressaient autour de lui, devenu l'objet de l'envie des hommes mêmes qu'il avait aidés à renverser leurs adversaires; averti, par la mort subite et prématurée de ce Hoche qu'on appelait déjà le Bonaparte du Rhin, qu'il pouvait aussi être destiné aux honneurs d'une fête funèbre, où ses

---

séjourné dans ce pays. Les envoyés du gouvernement napolitain, l'ayant raconté ici à quelques personnes, reçurent le lendemain ordre de partir de Paris. Ce renvoi des envoyés napolitains, provoqué et exécuté par Talleyrand, fut un des actes les plus marquans de perfidie, et de la contre-révolution diplomatique organisée par lui. » (*Note de l'orateur.*)

assassins ne craindraient pas de présider, il put à la fois juger nécessaire de s'ostraciser, et embrasser avec joie l'occasion d'aller cueillir des lauriers sur les traces des Sésostris, des Alexandre et des César; il put croire utile à sa patrie d'ouvrir une route nouvelle et plus sûre au commerce avec les Indes; il dut naturellement adopter avec avidité un plan vaste qui lui offrait des périls à braver, des difficultés à vaincre, des palmes à moissonner.

» Mais ils vous trompent ceux qui osent lui attribuer la conception d'une entreprise qu'ils avaient eux-mêmes méditée et proposée depuis longtemps, et dont leurs imprudens discours avaient laissé percer le véritable but.

» Ecoutez, six mois auparavant, dans une séance de l'Institut national du mois de messidor an 5 (1), le citoyen Talleyrand-Périgord, qui n'était pas encore arrivé au ministère des relations extérieures, et qui parvint à s'y faire installer avant le 18 fructidor; écoutez son discours; et qu'il ose encore se refuser à être proclamé le promoteur, l'instigateur et le directeur suprême de la déportation de quarante mille Français sur les sables de l'Afrique, et l'auteur de la rupture de la France et de la Turquie, ce qui nous a valu la nouvelle coalition; comme il avait été l'auteur de la rupture de la France et de l'Angleterre, ce qui nous avait livrés à l'influence du cabinet le plus intrigant, le plus actif et le plus corrompu de tous les cabinets européens!

» Il faut, dit Talleyrand-Périgord, se préparer à établir » des colonies nouvelles; notre situation intérieure rend un » déplacement d'hommes nécessaire. Ce n'est pas une punition » qu'il s'agit d'infliger, MAIS UN APPAT QU'IL FAUT PRÉSENTER; et » combien de Français doivent naturellement adopter l'idée » d'un établissement dans des contrées éloignées! combien en » est-il pour qui un ciel nouveau est devenu un besoin! et » ceux qui, restés seuls, ont vu tomber sous le fer des assas- » sins tout ce qui embellissait pour eux la terre natale, et ceux » pour qui elle est inféconde, *et ceux qui n'y trouvent que* » *des regrets, et ceux mêmes qui n'y trouvent que des* » *remords; cette multitude de malades politiques, ces ca-* » *ractères inflexibles qu'aucun revers ne peut plier, ces*

(1) « Talleyrand a lu le même mémoire à cette époque à la réunion de Montmorency. On se rappellera facilement tout ce que les journaux officiels ont dit alors de ce projet. Ce même homme, qui s'occupait de la déportation de nos guerriers et de tous les jacobins de France, pensait aussi très sérieusement à une colonisation agréable aux émigrés, et l'on a vu le journal officiel leur adresser des plaintes amères pour n'avoir pas voulu se rendre aux invitations du prévoyant diplomate. » (*Note de l'orateur.*)

» *imaginations ardentes qu'aucun raisonnement ne ramène;* » et ceux qui se trouvent toujours trop resserrés dans leur » propre pays, *et les spéculateurs aventureux, et les hommes* » *qui brûlent d'attacher leurs noms à des découvertes, à* » *des fondations de villes, à des civilisations;* tel pour qui » la France constituée est trop agitée; tel pour qui elle est trop » calme; ceux enfin qui ne peuvent se faire à des égaux, et » ceux qui ne peuvent se faire à aucune dépendance.

» Quant aux lieux, ajoute le citoyen Talleyrand, qui pour- » raient recevoir ces colonies, annoncer avec trop de précision » ce qui sera fait est le vrai moyen de ne pas faire.... » Toutefois il parle avec éloge des côtes d'Afrique; il rappelle que le duc de Choiseul s'occupait dès 1769 d'un établissement dans l'Égypte, afin de retrouver là, et avec un immense avantage pour notre commerce, les mêmes productions qui pourraient un jour nous échapper ailleurs. Il fait un appel aux hommes éclairés pour qu'ils disent, LORSQU'IL EN SERA TEMPS, où peuvent s'établir le plus utilement ces nouvelles colonies, réclamées surtout *par tant d'hommes agités qui ont besoin de projets, par tant d'hommes malheureux qui ont besoin d'espérances.*

» Je le demande à ceux qui peuvent être les plus prévenus en faveur de Talleyrand-Périgord, n'est-il pas évident qu'il est l'auteur et le provocateur de l'expédition d'Egypte, et que cette expédition, telle qu'il l'a conçue lui-même, n'est qu'une déportation déguisée? N'est-il pas évident encore que, dans les circonstances où il l'a proposée et obtenue, elle était tout entière au profit de l'Angleterre et de la coalition? ce que j'ai plus haut suffisamment démontré.

» Remarquez surtout, et n'oublions jamais que Bonaparte, partant pour l'Afrique, était convaincu que la paix était certaine, et qu'elle allait être signée à Rastadt sur les bases convenues à Campo-Formio, qu'on lui en donna l'assurance claire et précise; souvenons-nous qu'on avait assuré Bonaparte que le grand-seigneur consentait à cette expédition, et devait même la favoriser. S'il est vrai, comme on pourrait peut-être le prouver, que Talleyrand-Périgord devait aller à Constantinople en qualité d'ambassadeur, tandis que Bonaparte s'emparerait de Malte, et que le général ait été tellement abusé qu'il ait envoyé des dépêches à cet ambassadeur à son arrivée à Alexandrie, je demande aux hommes de bonne foi s'il est possible de voir se dérouler avec plus d'évidence le tableau des plus coupables intrigues! (1)

---

(1) « J'invite mes lecteurs à lire avec quelque attention la *Réponse aux éclaircissemens donnés par Charles-Maurice Talleyrand à ses*

» Législateurs, pardonnez si j'ai été forcé de parler d'un homme en particulier ; son influence, aussi extraordinaire que funeste, sur les destinées de ma patrie m'en a imposé le pénible devoir. Ministre des relations extérieures, je vous ai attaqué avec la franchise d'un homme libre, et le dévouement d'un membre du Sénat ! Répondez à la France ; expliquez les causes des malheurs de la République ; dites surtout pourquoi pendant six mois la marche des barbares du nord a été annoncée dans l'Europe, et déniée dans vos feuilles officielles, et pourquoi les Russes ont moissonné nos soldats avant même que le Corps législatif en ait été instruit, ainsi que le commande impérieusement la Constitution. Répondez à l'opinion qui vous accuse, autrement que par des jongleries et par les évasions de la vieille diplomatie ; répondez surtout à ce contraste frappant et accusateur entre le moment où vous avez envahi le ministère des relations extérieures, et les dangers qui nous entourent en ce moment, les trahisons qui nous menacent, que vous avez toujours dissimulées, que vous avez fait perfidement dénier dans vos écrits officiels ! Mirabeau, dites-vous, vous honora de son amitié, et vous avez prétendu à la gloire d'avoir recueilli ses derniers soupirs... Hé bien, écoutez l'expression d'une des dernières pensées de ce grand homme.

« Tout le monde reconnaît depuis longtemps (disait Mirabeau à l'Assemblée constituante peu de mois avant sa mort) » la nécessité d'employer désormais pour nos relations extérieures des hommes qui ne compromettent pas la puissance » française par des doutes sur nos succès, qui ne soient pas en » quelque sorte étrangers au nouveau langage dont ils doivent » être les organes, et qui, soit qu'ils ne connaissent pas la » régénération de leur patrie, soit que les anciens préjugés » combattent leur devoir, soit qu'une longue habitude de » servir le despotisme ne leur permette pas de s'élever à la » hauteur d'un système de liberté, ne seraient plus que les

---

concitoyens. Cet écrit, auquel Talleyrand a cru répondre en disant qu'il était une compilation du journal *des Hommes libres*, est plus profond qu'on n'a paru le croire, et j'ai quelque raison de penser que l'auteur a puisé dans de bonnes sources. Depuis longtemps je regardais Talleyrand-Périgord comme un des conspirateurs les plus dangereux parmi ceux qui étaient à la tête des affaires ; s'il m'était resté quelques doutes, la brochure justificative qu'il a publiée les aurait levés complétement : elle est à mon sens une des premières pièces qui serviront à l'accusation de cet homme lorsque le jour de la justice sera arrivé. Mais en attendant, sa réfutation a dû éclairer les esprits les plus prévenus, et Talleyrand est resté dans l'impuissance de répondre. » (*Note de l'orateur.*)

» confidens de l'aristocratie, et non les représentans d'un peuple » magnanime. »

» Représentans du peuple, les mesures diplomatiques que vous avez à prendre sortent naturellement des principes dont j'ai exposé l'analise; non seulement la Constitution les met en votre pouvoir, mais encore elle vous en impose le devoir.

» Vous êtes appelés à décider de la paix ou de la guerre, à ratifier ou à rejeter les traités; vous devez donc montrer le terme de la guerre, tracer les bases de la paix et des négociations.

» Vous avez le droit de fixer le nombre, les attributions, les fonctions, la responsabilité des agens diplomatiques.

» Vous avez le droit de prescrire à la puissance exécutive de soutenir telle prétention, de conserver intacte telle limite de votre territoire, tel traité d'alliance avec d'autres nations; vous avez aussi le droit de lui défendre de former telle demande, telle prétention, et d'y insister.

» Vous avez le droit de connaître les motifs pour lesquels vous ordonnez aux citoyens de verser leur sang et de faire des sacrifices.

» La Constitution permet de placer des articles secrets à côté des traités publics; mais vous avez le droit d'examiner si ce secret peut être éternel, et quelle responsabilité pourraient encourir ceux qui signeraient des conventions contraires à l'honneur et à l'indépendance de la nation.

» Pensez que la publicité est un garant bien plus sûr pour les rois, ainsi que pour les peuples, que toutes les intrigues de cabinet, et les secrets que l'intérêt, la corruption achètent et dénaturent par la calomnie au gré de leurs intérêts.

» Citoyens collègues, la première, la plus grande mesure à adopter est un manifeste aux puissances de l'Europe, dans lequel le gouvernement français dirait toute sa pensée, présenterait les conditions de la paix. En montrant le but, le terme de la guerre et les bases des négociations, vous éclairerez non seulement le peuple et l'armée, mais encore les nations étrangères : en posant clairement la question de la guerre et de la paix, vous vous ferez des défenseurs dévoués et des partisans nombreux. Le premier résultat de cette mesure sera de rallier à vous le peuple et l'armée, et de compromettre les cabinets belligérans avec leurs sujets mécontens et épuisés.

» Vainement dira-t-on que les puissances sont éclairées sur nos prétentions et notre but. Plusieurs d'entre elles peut-être ont besoin de l'entendre dire avec solennité : les peuples surtout ont besoin de cette déclaration, et cet acte, nouveau dans son genre, peut déconcerter bien des intrigues.

Digitized by Google

» En traçant dans une loi solennelle les bases des négociations futures, nous pourrions peut-être adopter comme une idée heureuse celle qui, au-delà de notre indépendance assurée, promettrait aux puissances alliées tous les avantages d'une guerre à laquelle on s'obstinerait encore à nous forcer, et qui les intéresserait à nos succès en leur montrant leur agrandissement dans leur résultat. Je ne sais quel général de l'antiquité partagea au lever de l'aurore à ses soldats les dépouilles de l'ennemi qu'il allait combattre. Hé bien, gouvernement français, promettez à vos alliés l'électorat de Hanovre, le commerce de l'Inde, et le partage des colonies anglaises!

» Mais une mesure urgente, indispensable, digne de la nation française, et qu'il faut réclamer sur la tombe même du valeureux Joubert, c'est la proclamation solennelle de la république ou des républiques italiques. Cette mesure eût été adoptée par le peuple-roi; elle est digne de la magnanimité républicaine; des revers même ne me feraient qu'insister avec plus de force sur cette grande idée.

» L'Italie ne peut plus être réorganisée comme elle était avant la guerre: vous y avez fondé des républiques; vous vous êtes alliés avec elles; ce ne sera pas en vain que vous aurez fait des sermens solennels. Le sang qui coule à Naples crie vengeance, et l'ombre de Brutus, du haut du Capitole antique, rappelle nos cohortes.

» Il faut non seulement que l'Italie n'appartienne pas à l'Autriche, mais il faut encore qu'elle soit libre et républicaine. Il vous faut une barrière contre l'Autriche et la Russie; il vous faut un point de contact avec l'Egypte, l'Inde et le Levant: Malte et Corfou ne sont rien pour vous si la Sicile reste au pouvoir d'une puissance ennemie (1), et il faut enfin ôter à l'Angleterre l'empire de la Méditerranée, en attendant qu'elle perde la domination des mers.

» Garantissez aux Italiens leur liberté et leur indépendance, et ils oublieront leurs malheurs pour se rallier à vous; les insurgés mêmes se battront contre les Austro-Russes, et Florence deviendra la capitale d'une nation ennemie implacable de l'Autriche, et alliée reconnaissante de la grande nation.

---

(1) « Et pourquoi, par exemple, ne donnerait-on pas la Sicile à l'Espagne? Dira-t-on encore que je provoque une guerre interminable en proposant de nous assurer nos alliés, d'en acquérir de nouveaux en leur garantissant des avantages qui les uniraient à nos succès, et qui rendraient inaltérables nos relations avec eux? Vaudrait-il mieux par hasard laisser l'Italie à l'Autriche, et la Sicile à l'Angleterre? » (*Note de l'orateur.*)

» On a pu dire, je le sais, que ces idées étaient folles (1) et gigantesques ; mais, législateurs, on en aurait dit autant des Romains lorsqu'ils vendaient le terrain où campait Annibal ; aux fondateurs de la République lorsqu'ils ont décidé que le

(1) « Dans quelque temps on ne croira pas, je l'espère pour l'honneur de la République et du sénat français, que ces idées et celle de garantir à nos alliés et aux puissances neutres les dépouilles de l'Angleterre aient été traitées de folies et de gasconades. On ne sait pas si les journalistes de Rome ont appelé gascon le sénateur qui proposa de vendre le camp d'Annibal ; mais ce que tout le monde sait c'est que ce gascon-là trouva des acheteurs, et qu'Annibal fut chassé. L'année dernière j'osai monter à la tribune pour émettre des pensées à peu près semblables, et fixer l'attention sur les négociations qui avaient lieu, et sur nos opérations diplomatiques et militaires : on m'appela gascon alors, et l'événement a prononcé. Lorsqu'on déclara la guerre aux rois de Naples et de Sardaigne je crus le moment venu de frapper l'Europe par des idées nouvelles, et des actes politiques et militaires qui donnassent aux nations une idée grande et décisive du peuple libérateur ; je proposai à quelques personnes de prendre pour *considérant* de la loi un extrait rapide et serré du message du Directoire, et d'adopter la rédaction suivante : « Le Corps législatif déclare, au nom du » peuple français : *Article* 1er. Les rois de Sardaigne et de Naples » sont rayés de la liste des puissances de l'Europe. *Art.* 2. Les nations » sarde et piémontaise, napolitaine et sicilienne sont appelées à la » liberté et à une alliance avec la République : le peuple français leur » garantit en ce cas leur indépendance, et la constitution qu'ils jugeront convenable de se donner. *Art.* 3. Le Directoire exécutif est » chargé de l'exécution de la présente loi ; il en rendra compte solennellement au peuple et au Corps législatif le 14 juillet de l'an 7. » Mon projet parut bizarre, et on me rit au nez pour toute réponse. Cependant tout cela fut exécuté bien avant le 14 juillet ; et je laisse à penser combien un acte de cette nature aurait influé sur les destinées de l'Europe, surtout si les gouvernans avaient eu le courage de rester à cette hauteur. Si nous voulons nous obstiner à imiter les monarchies, ce n'était pas la peine de fonder une République. Rien ne fait plus de mal à *la grande nation* que *les petits hommes*, qui n'osent ni s'élever aux conceptions fortes et généreuses, ni les exécuter quand elles sont présentées : ce sont ceux-là qui font abreuver leurs agens d'humiliations et d'outrages dans toutes les cours, chasser ignominieusement leurs ambassadeurs, et égorger leurs ministres pacificateurs ; ce sont ceux-là qui rabaissent et dégradent le peuple et les armées, effacent les plus belles époques de notre gloire, et feroient, si on les laisse faire, par étouffer la République dans les langes de la monarchie ! Ces hommes ne voient plus, en lisant l'histoire des Romains et des Grecs, que les travaux exagérés d'une peuplade de géans, ou les querelles de quelques hordes de gascons. Quelqu'un me disait il y a quelque temps : *attendez une victoire, et nous proclamerons l'indépendance de l'Italie.* Quel effort sublime ! et combien une telle disposition est rassurante pour les peuples de l'Italie, qui vous ont vus la perdre en trois mois, et auxquels on a perfidement insinué que nous voulions les livrer et les sacrifier à une paix ignominieuse ! Il n'y a pas un chef de partisans ou de peuplade agreste qui ne sache aussi subor-

peuple français ne traiterait jamais avec l'ennemi qui occupait son territoire. L'enthousiasme fut un des premiers ressorts de notre grandeur : hâtons-nous de le réchauffer au-lieu de l'éteindre ; sans lui nous serions à peine les Français de 1788 ; ce peuple qui a étonné le monde ne serait plus qu'un colosse inanimé.

» Je me borne à dire un mot de mes réflexions relatives à notre situation et aux mesures militaires.

» Je renvoie ceux qui douteraient de notre puissance et de nos succès à ce que Mirabeau s'écriait en janvier 1791 de la force d'un peuple libre et du danger de venir le combattre.

» De grandes fautes ont été commises ; il faut ne guère les rappeler que pour les prévenir désormais : la corruption, la désorganisation des armées ne fut pas la faute de nos braves ; elle fut celle des circonstances, la suite des intrigues de l'étranger et des prévarications d'une poignée d'agens infidèles.

» Nos armées sont peut-être la plus belle, la plus précieuse portion du peuple français. Il faut qu'elles soient bien organisées, bien dirigées, et surtout bien administrées ; à ce prix la victoire s'enchaîne irrévocablement à nos drapeaux, et le sang français est épargné.

» Si quelque chose peut nous consoler après des abus aussi funestes, et nous présager une réforme heureuse dans les diverses branches de l'administration militaire, c'est lorsque nous voyons à sa tête cet homme si heureusement inspiré par le génie de la République, qui, ramassant péniblement les rênes éparses et brisées du gouvernement militaire, a captivé dès son début la confiance du peuple et le cœur de l'armée ; qui, parlant aux généraux, aux soldats, aux administrations, le langage d'un homme d'état appelé à s'entretenir avec des Français, nous retrace les conceptions et l'éloquence d'un autre génie, hélas ! trop éloigné de nous ; dont la présence enfin au ministère de la guerre semble le garant d'une bonne administration, le gage de la bonne foi, et le présage de la victoire. Je ne veux point inquiéter la simplicité franche et loyale de ce général ; il est des éloges qui n'avilissent ni celui qui les reçoit ni celui qui les donne, et pour les âmes généreuses les

---

donner ses prétentions à ses succès. L'homme de génie sait bien que ses conceptions et ses efforts enchaîneront la victoire ; il n'ignore pas que souvent son influence sur l'opinion dépend de son audace et de son assurance, et que l'opinion lui attache les armées et les peuples. Combien de fois on a fait de grandes choses par cela seul qu'on avait promis d'en faire ! combien de fois on a été faible, pusillanime, parce qu'on n'avait rien médité ni promis ! ». (*Note de l'orateur.*)

louanges ne sont autre chose que des devoirs imposés plus solennellement.

» Tite-Live, et après lui Machiavel, ont dit que trois choses étaient nécessaires à la guerre, de bons soldats, de bons officiers et la bonne fortune : j'ajouterai une quatrième, non moins essentielle ; je veux dire une bonne administration militaire. Un bon esprit public, une bonne organisation, de bonnes institutions militaires donnent de bons soldats, de braves chefs : le génie enfante les grands exploits et enchaîne la fortune ; une administration sage prévient les abus et la corruption, rallie les esprits des vaincus, et épargne l'or et le sang.

» On ne parle pas assez aux soldats ; on ne parle pas assez aux peuples chez lesquels nous portons nos étendards. Voyez les historiens de l'antiquité ; quoique l'ignorance de l'art d'imprimer ne nous ait pas laissé parvenir tous les monumens des anciens, leurs livres sont remplis de discours des généraux, des chefs à leurs armées, à leurs soldats, aux vaincus, aux peuples soumis ; peu de batailles ont été données sans que les chefs aient parlé à leurs compagnons d'armes, et souvent de grands succès ont été le résultat de cette précaution. Nous négligeons trop ce moyen d'échauffer les esprits, et de rallier les cœurs des peuples régénérés ou vaincus.

» Les armées sont sans tache ; les fautes mêmes de quelques généraux patriotes doivent être ensevelies ; leurs trophées, leurs blessures, leurs travaux parlent assez en leur faveur, même aux peuples qui ont eu à se plaindre de leurs écarts ou de leur rigueur : mais toute notre sévérité, toute notre surveillance doit s'étendre à une prompte régénération des administrations militaires ; ce sont elles qui ont fait tout le mal, ouvert la porte à tous les abus, et déshonoré notre cause.

» Le corps des commissaires des guerres devait défendre la fortune publique, prévenir et réprimer les vols et les dilapidations, surveiller et découvrir les voleurs, les fournisseurs infidèles, veiller sur le bien-être du soldat, et le soulager dans ses travaux. Combien peu de ces fonctionnaires ont rempli leurs devoirs ! Il faut le dire franchement, un trop grand nombre de commissaires des guerres ont perdu la confiance des citoyens et des armées, se sont avilis, déshonorés par leur luxe, leur négligence, leurs déprédations ; et le corps presque entier, par la faute de plusieurs membres, est tombé dans un tel avilissement qu'il est impossible, même aux bons, de reconquérir l'estime et la confiance nécessaires pour faire le bien. Il faut donc réorganiser ce corps important, et prendre toutes les précautions nécessaires pour arriver à une bonne

organisation. Il faut supprimer jusqu'au nom de commissaire des guerres, et créer des préfets militaires assez indépendans pour être incorruptibles, mais assez identifiés avec les grades et les droits à l'avancement militaire pour n'être point avilis et méprisés du soldat. Il faut que le préfet militaire, comme le quartier-maître, comme le soldat de toute arme et de tout grade, puisse parvenir au généralat s'il en est digne, et ne s'accoutume pas à regarder ses fonctions comme un moyen de fortune sans honneur, sans avancement et sans responsabilité.

» Deux fois nous avons réorganisé nos armées presque sous le feu de l'ennemi : nous pourrions peut-être faire encore des encadremens et des réformes utiles. Le nom de demi-brigade a je ne sais quoi de vague et d'insignifiant : si l'on adoptait celui de légion, plus clair, plus influent sur l'esprit du soldat? Pourquoi, au lieu de les désigner par numéros, ne les désignerait-on pas par nos exploits, peut-être même par les noms de nos grands hommes? Croyez-vous que la *légion de Fleurus* ne défendrait pas vaillamment les champs de la Belgique? que la *légion d'Arcole* ne combattrait pas avec héroïsme près de cette position célèbre? que la *légion de Rastadt* pardonnerait aux hussards de Secklers? Croyez-vous que la *légion de Joubert*, formée de patriotes italiens, ne saurait pas se frayer la route de Milan sur le corps des Austro-Russes? Ainsi l'esprit des nations alliées, le souvenir de nos exploits, l'ombre de nos grands hommes seraient un levier de plus pour nos victoires.

» Les encadremens furent peut-être quelquefois faits d'une manière impolitique. Assurons aux conscrits de chaque département qu'ils ne seront point séparés sans nécessité. Cette union peut rendre les travaux plus faciles, et rendre aux familles leurs privations moins pénibles par la fréquence des relations. On combat avec plus d'ardeur sous les yeux de ses amis; on n'ose se déshonorer ni lâcher pied quand on a pour témoins les hommes dont on est connu, avec lesquels on doit passer sa vie : une lettre porte dans un département les nouvelles de tout un bataillon, distribue la louange ou le blâme, appelle des encouragemens ou des reproches. Chaque jour nos amis, nos frères font des actes d'héroïsme, et nous les ignorons, parce que les corps où ils servent nous sont inconnus. Les armées des républiques ne doivent ressembler en rien à celles des monarchies.

» J'adopte une partie des vues militaires de votre commission, et plusieurs autres secondaires qui se présentent naturellement. Je mettrais quelque importance à créer dans chaque

armée une place d'historiographe chargé de recueillir les faits et les matériaux pour l'histoire de nos armées : chaque corps, chaque général adresserait les preuves des exploits à sa connaissance ; ce fonctionnaire d'un côté assemblerait des faits, des pièces essentielles à la rédaction de nos fastes militaires, qui sont trop souvent ignorés, et perdus pour nous ; d'un autre côté il transmettrait dans les départemens les belles actions de nos guerriers, et entretiendrait ainsi le feu d'une utile émulation.

» Pensez-vous aussi qu'en accordant dès ce moment dix mille congés, par exemple, par an, aux militaires les plus recommandables par leur conduite et la nécessité de leur présence dans leurs foyers, et en les remplaçant par un pareil nombre de conscrits, vous ne donneriez pas aux armées une espérance qui allégerait leurs travaux, consolerait leurs familles, créerait une rotation utile à la propagation de l'esprit militaire en France, et vous concilierait davantage encore en cet instant le cœur des soldats ?

» Je n'insiste pas davantage sur ce sujet, parce que je sais que des idées relatives aux mesures militaires occupent la pensée de plusieurs de mes collègues, et particulièrement de la commission militaire. Les autres mesures que j'ai à proposer sur cette partie ne paraissent pas avoir besoin de développement.

» Représentans du peuple, ce n'est pas à mon âge, avec des connaissances aussi bornées, qu'on peut avoir la folle et ridicule prétention d'influencer les méditations et les actes du sénat français ; mais j'ai l'orgueil de prétendre à l'honneur de la bonne volonté et d'un dévouement courageux. L'instrument qui réveille est rarement celui qui épanouit les sens et domine les affections de l'âme ; mais il est utile du moins d'être réveillé quand le sommeil conduit à la mort, et il ne faut pas briser les signaux qui avertissent de l'éruption du volcan. Si j'avais à parler de moi, je vous dirais qu'à peu près à pareille époque, dans la session dernière, j'osai faire entendre des vérités trop cruellement confirmées par les événemens, et que je présageai la rupture tragique des négociations de Rastadt, et les revers qui ont suspendu nos victoires. Je ne me suis pas plaint alors d'avoir vu mes plaintes inquiètes se perdre dans les airs : heureux si elles avaient pu nous épargner la perte de l'Italie, et le massacre de nos ministres de paix ! Mais elles me donnent en ce jour le droit de les rappeler à votre mémoire, et de vous demander, au nom de la patrie, de méditer les réflexions que je vous présente, et de les renvoyer à l'examen de votre commission.

» Je soumets au Conseil les divers projets qui suivent. » — (*En voici les principales dispositions :*)

« 1°. Il sera fait une proclamation au peuple français pour fixer l'opinion nationale sur les dangers de la patrie, pour offrir le plan et les projets de la coalition, pour rallier tous les Français, pour donner une garantie de la conduite future du gouvernement par l'aveu loyal et solennel des erreurs et des fautes commises, et la promesse d'un changement de système; pour exposer le but de la guerre prolongée, le terme où sera la paix, l'objet et l'emploi fixe et déterminé des hommes et de l'argent qui sont encore nécessaires pour sauver la République.

» 2°. L'accusateur public près chaque tribunal criminel est spécialement chargé de faire arrêter, de poursuivre directement, comme officier de police, et de traduire pardevant le tribunal criminel tout juge de paix, tout directeur de juri qui, averti par écrit d'un attentat commis en haine de la République, ne fait pas de suite les poursuites convenables, et n'entend pas tous les témoins qui lui sont indiqués.

» 3°. Le ministère de la police générale sera supprimé; ses attributions seront réunies à celles du ministère de l'intérieur, du bureau central et des administrations centrales.

» Il sera créé un ministère chargé de l'instruction, des institutions publiques, du commerce et des arts.

» 4°. Le Directoire exécutif fera publier les diverses listes d'émigrés adressées par les administrations centrales, et qui n'ont point encore été publiées.

» Trois mois après la publication de la loi, la liste des émigrés sera fermée, et nul ne pourra plus y être inscrit, à moins qu'il ne quitte postérieurement le territoire français.

» 5°. Les lois relatives aux fêtes des 18 *fructidor*, 13 *vendémiaire*, 9 *thermidor*, sont abrogées.

» Il y a six grandes fêtes nationales; le 14 *juillet*, le 10 *août*, le 1er *vendémiaire*, le 21 *janvier*, la *fête du peuple*.

» La fête de *la Reconnaissance* est une des grandes fêtes nationales; elle est consacrée à la mémoire des guerriers et des patriotes morts pour la liberté.

» 6°. Une commission spéciale présentera dans une décade un projet de loi sur les exceptions méritées ou à obtenir par la suite à la loi du 3 brumaire.

» 7°. Une commission de sept membres est chargée de pré-

senter un système de contributions ordinaires et extraordinaires, et de rédiger un code de finances.

» 8°. Il sera fait un manifeste aux puissances de l'Europe, au nom du peuple français, pour exposer avec franchise et loyauté la position et la volonté de la France, pour repousser et détruire la double calomnie par laquelle on veut persuader dans l'étranger ou qu'elle est anéantie et prête à consentir à des conditions indignes d'elle, ou que des vues d'envahissement et de révolutions nouvelles au dehors sont le but de sa politique; pour fixer d'avance les bases des négociations de paix qui pourront être entamées ; pour déclarer que la France ne veut rien au delà des limites qu'elle s'est données, et que lui désignait la nature ; qu'en même temps qu'elle veut respecter l'indépendance et l'intégrité des autres états, elle ne souffrira pas non plus qu'on attente à l'indépendance et à l'intégrité d'aucun de ses alliés, et en particulier de l'Italie, dont sa sûreté lui fait un devoir impérieux d'isoler entièrement l'Autriche ; enfin, pour rassurer les amis de la France, rattacher les puissances neutres qu'on voudrait ébranler, forcer la coalition à faire rentrer ses plans diplomatiques dans des limites raisonnables, à calculer ses vrais intérêts, et pour offrir aux peuples et aux rois le but fixe de la guerre prolongée, et le terme où doit être la paix, si on se lasse enfin de sacrifier à des ambitions criminelles toutes les nations du continent, livrées à une désolation générale, au seul profit du gouvernement anglais.

» 9°. L'indépendance de l'Italie sera proclamée et garantie par le gouvernement français.

» 10°. Les étendards des armées de la République portent cette inscription :

» *Le peuple français debout pour son indépendance, l'intégralité de son territoire, et les droits de ses alliés.*

» 11°. Une commission de sept membres est chargée de méditer une loi organique des dispositions constitutionnelles sur les relations extérieures, et de présenter les mesures dont la Constitution impose le devoir aux législateurs.

» Elle examinera spécialement s'il ne convient pas de fixer par un acte du Corps législatif les volontés du peuple français que le Directoire exécutif est appelé à exprimer, et les principales bases des négociations pour la paix.

» 12°. La commission chargée d'organiser la responsabilité ministérielle fera incessamment un rapport sur la question de savoir si le Corps législatif n'a pas le droit constitutionnel de

faire arrêter et d'accuser un ministre, ou du moins d'avertir le Directoire exécutif que ce ministre n'a pas la confiance de la nation.

» Elle examinera également s'il n'est pas contraire au vœu de la Constitution et aux principes de notre gouvernement qu'un ministre réunisse deux ou plusieurs portefeuilles.

» 13°. L'administration militaire sera réformée d'après des bases dont quelques-unes suivent :

» Le corps des commissaires des guerres est supprimé.

» Il sera créé des administrateurs surveillans sous le nom de *préfets* ou *questeurs* militaires.

» Il y aura environ trois cents préfets (ou questeurs) militaires. Il y aura un préfet (ou questeur) supérieur dans chaque division militaire ou territoriale, et un préfet (ou questeur) militaire général dans chaque armée.

» Ces fonctionnaires seront nommés par le Directoire exécutif, dans la forme et d'après les conditions qui seront déterminées ; ils seront chargés de l'administration militaire et de tout ce qui est relatif à la surveillance et à la comptabilité.

» Les préfets militaires, à l'exception du préfet général et des préfets supérieurs, peuvent être suspendus et même arrêtés et mis en jugement par ordre motivé des généraux de division et du préfet général.

» Les préfets (ou questeurs) militaires sont assimilés à tous autres officiers de leur grade, et susceptibles du même avancement à tous les grades militaires.

» 14°. Les bataillons de conscrits conserveront les noms de leurs départemens.

» L'armée sera organisée en légions sitôt que le Directoire exécutif le jugera convenable. Ces légions porteront des noms relatifs aux triomphes des armées. Le Corps législatif pourra, sur leur demande, leur donner aussi les noms de quelques grands hommes.

» 15°. La commission militaire présentera ses vues sur l'organisation des droits de la victoire, des contributions à lever, et sur les devoirs et la responsabilité des généraux, officiers, agens civils et militaires sur pays neutre, allié ou ennemi, occupé par nos troupes.

» 16°. A dater d'une époque déterminée, nul officier ne pourra être destitué que par jugement d'un conseil de guerre.

» 17°. Il sera attaché à chaque armée un adjudant-général spécialement chargé des fonctions d'historiographe, destiné à

recueillir les faits qui doivent servir à notre histoire militaire, et à conserver les exploits de nos guerriers.

» 18°. Le Directoire exécutif aura le droit d'accorder dix mille congés par an, selon le mode déterminé par une loi : ces dix mille hommes, ainsi détachés momentanément des armées, seront remplacés par un pareil nombre de conscrits dans les corps où les congés seront accordés, et au choix des conscrits appelés.

» 19°. Indépendamment des grades et avancemens militaires que le Directoire exécutif peut accorder pour de belles actions avant les trois ans de service comme soldat exigés par la loi, le Directoire exécutif est autorisé à accorder cinquante sous-lieutenances par an à des jeunes gens se qui seraient distingués par leur civisme, leurs talens et leur éducation.

» 20°. Il sera élevé un monument national dans le lieu où un général français aura succombé sous le fer de l'enuemi.

» Le Corps législatif accorde cet honneur sur la proposition du Directoire exécutif.

» Ce monument porte le nom du général mort, et une inscription en l'honneur des braves tombés autour de lui.

» Le Corps législatif accorde dès ce moment cet honneur aux généraux Dugommier et Joubert.

» La nation française confie à la loyauté et à la garantie de toutes les nations les monumens qu'elle éleverait sur leur territoire à la gloire de ses guerriers.

Digitized by Google

Noms des Présidens du Corps législatif *pendant la Constitution de l'an 3.*

	Conseil des Anciens.	Conseil des Cinq Cents.
An 4. *Brumaire.*	Rudel, doyen d'âge.	Raffrond, doyen d'âge.
	Larévellière-Lépeaux, premier président élu.	Daunou, premier président élu.
	Baudin (des Ardennes), élu le 11 en remplacement de Larévellière, appelé au Directoire.	
Frimaire.	Tronchet.	Chénier.
Nivose.	Vernier.	Treilhard.
Pluviose.	Goupil-Préfeln.	Camus.
Ventose.	Régnier.	Thibandeau.
Germinal.	Creuzé-Latouche.	Doulcet Pontécoulant.
Floréal.	Lecontenlx.	Crassous.
Prairial.	Lebrun.	Defermont.
Messidor.	Portalis.	Pelet (de la Lozère).
Thermidor.	Dussaulx.	Boissy d'Anglas.
Fructidor.	Muraire.	Pastoret.
An 5. *Vendémiaire.*	Roger Ducos.	Chassey.
Brumaire.	Lacuée.	Cambacérès.
Frimaire.	Bréard.	Quinette.
Nivose.	Paradis.	Jean Debry.
Pluviose.	Ligeret.	Rion.
Ventose.	Poulain-Grandprey.	Laloi.
Germinal.	Delmas.	Lecointe-Puyravau.
Floréal.	Courtois.	Lamarque.
Prairial.	Barbé-Marbois.	Pichegru.
Messidor.	Bernard Saint-Afrique.	Henri Larivière.
Thermidor.	Dupont (de Nemours).	Dumolard.
Fructidor.	Laffond-Ladebat. Roger Ducos. Marbot.	Siméon. Lamarque.

	Conseil des Anciens.	Conseil des Cinq Cents.
An 6. *Vendémiaire.*	Cretet.	Jourdan (le général).
Brumaire.	Lacombe Saint-Michel.	Villers.
Frimaire.	Rossée.	Syeyes.
Nivose.	Marragon.	Boulay (de la Meurthe).
Pluviose.	Rousseau.	Bailleul.
Ventose.	Bordas.	Hardy.
Germinal.	Mollevaut.	Pison du Galand.
Floréal.	Poisson.	Poulain-Grandprey.
Prairial.	Régnier.	Creuzé-Latouche.
Messidor.	Marbot.	Chénier.
Thermidor.	Lavaux.	Lecointe-Puyravau.
Fructidor.	Laloi.	Daunou.
An 7. *Vendémiaire.*	Decomberousse.	Jourdan (le général).
Brumaire.	Perès.	Dubois (des Vosges).
Frimaire.	Moreau (de l'Yonne).	Savary.
Nivose.	Perrin.	Berlier.
Pluviose.	Garat.	Leclerc.
Ventose.	Lacoste.	Malès.
Germinal.	Depeyre.	Pons (de Verdun).
Floréal.	Dedelay-d'Agier.	Heurtaux.
Prairial.	Gourdan.	Jean Debry.
Messidor.	Baudin (des Ardennes).	Genissieux.
Thermidor.	Dubois Dubais.	Quirot.
Fructidor.	Cornet.	Boulay (de la Meurthe).
An 8. *Vendémiaire.*	Cornudet.	Chazal.
Brumaire.	Lemercier.	Lucien Bonaparte.

Directeurs.

Barras.	*De brumaire an 4 jusqu'à la suppression du Directoire.*
Rewbel.	*De brumaire an 4 jusqu'au renouvellement de l'an 7. Remplacé par Syeyes.*
Laréveillère-Lépeaux.	*De brumaire an 4 jusqu'en prairial an 7. Démissionnaire. Remplacé par Moulins.*
Letourneur.	*De brumaire au 4 jusqu'au renouvellement de l'an 5. Remplacé par Barthélemy.*
Carnot.	*De brumaire an 4 jusqu'au 18 fructidor an 5. Proscrit. Remplacé par François (de Neufchâteau).*
Barthélemy.	*De prairial an 5 jusqu'au 18 fructidor de la même année. Proscrit. Remplacé par Merlin (de Douai).*
Merlin (de Douai).	*De fructidor an 5 jusqu'en prairial an 7. Démissionnaire. Remplacé par Roger Ducos.*
François (de Neufchâteau).	*De fructidor an 5 jusqu'au renouvellement de l'an 6. Remplacé par Treilhard.*
Treilhard.	*De prairial an 6 jusqu'en prairial an 7. Sorti pour inconstitutionnalité dans son élection. Remplacé par Goyer.*
Syeyes. Goyer. Roger Ducos. Moulins.	*De prairial et messidor an 7 jusqu'à la chute du Directoire (19 brumaire an 8).*

MINISTRES.

DE LA JUSTICE.	Merlin (de Douai).	*Brumaire an 4.*
	Genissieux.	*Nivose an 4.*
	Merlin (de Douai).	*Germinal an 4.*
	Lambrechts.	*Vendémiaire an 6.*
	Cambacérès.	*Messidor an 7.*
DE L'INTÉRIEUR.	Benezech.	*Brumaire an 4.*
	François (de Neufchâteau).	*Thermidor an 5.*
	Letourneux.	*Vendémiaire an 6.*
	François (de Neufchâteau).	*Prairial an 6.*
	Quinette.	*Mesidor an 7.*
DE LA GUERRE.	Aubert-Dubayet.	*Brumaire an 4.*
	Pétiet.	*Pluviose an 4.*
	Scherer.	*Thermidor an 5.*
	Millet-Mureau.	*Ventose an 7.*
	Bernadotte.	*Messidor an 7.*
	Millet-Mureau.	*Fructidor an 7.*
	Dubois-Crancé.	*Vendémiaire an 8.*
DES FINANCES.	Faipoul.	*Brumaire an 4.*
	Ramel.	*Pluviose an 4.*
	Robert Lindet.	*Messidor an 7.*
DE LA MARINE.	Truguet.	*Brumaire an 4.*
	Pléville-Lepelley.	*Thermidor an 5.*
DES RELATIONS EXTÉRIEURES.	Lacroix-Constant.	*Brumaire an 4.*
	Talleyrand.	*Messidor an 5.*
	Reinhard.	*Messidor an 7.*
DE LA POLICE GÉNÉRALE.	Merlin (de Douai).	*Nivose an 4.*
	Cochon.	*Germinal an 4.*
	Lenoir-Laroche.	*Messidor an 5.*
	Sottin.	*Thermidor an 5.*
	Dondeau.	*Pluviose an 6.*
	Duval.	*Brumaire an 7.*
	Bourguignon.	*Messidor an 7.*
	Fouché.	*Thermidor an 7.*

FIN DU TOME XVI.

575429

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google